Rétrospective de la 44e législature des Chambres fédérales

de la session d'hiver 1991 à la session d'automne 1995

Services du Parlement
Centrale de documentation
3003 Berne

Note:
Cette version électronique, consultable en français et en allemand, est identique à la version imprimée, à l'exception de l'annexe A disponible uniquement dans la version imprimée.

La première "Rétrospective de la législature" (43. législature 1987-1991) n'existe qu'en version imprimée.

Table des matières

Avant-propos

Introduction **5**

1. Politique d'Etat et ordre juridique **8**
Parlement 7 - Contrôle parlementaire 12 - Immunité 20 - Assemblée fédérale (Chambres réunies) 22 - Programme de la législature 23 - Gouvernement 24 - Administration 27 - Droits politiques 33 - Structures fédéralistes 36 - Jour de fête nationale férié 39 - 150e anniversaire de l'Etat fédéral 40 - Droit 41 - Protection de l'Etat 45 - Protection des données 48 - Droit de cité 49 - Egalité des droits entre hommes et femmes 50 - Droit pénal 53 - Droit des étrangers 58 - Politique d'asile 60 - Commerce d'armes 62

2. Politique étrangère **72**
Organisations internationales - Politique suisse de l'intégration - Aide au développement - Conventions, accords et traités 89 - Accord sur l'EEE 92 - Eurolex 94 - Droits de l'homme

3. Relations économiques extérieures **119**
Mesures concernant le tarif des douanes - GATT. Accord 113 - GATT. Modification des lois 114

4. Politique de sécurité **135**
Militaire - Troupes de casques bleus - Organisation militaire - Service civil - Protection civile 133

5. Economie **150**
Travail - Assurance-chômage - Concurrence déloyale - Banques - Swisslex: lois en matière économique - Loi sur les cartels - Politique régionale

6. Agriculture **175**
Viticulture - Septième rapport sur l'agriculture - Agriculture. Initiatives populaires - Contributions de solidarité dans l'agriculture - Protection des animaux 169

7. Finances publiques **189**
Comptes d'Etat 174 - Régie des alcools - Double imposition - Régime financier - Taxe sur la valeur ajoutée / Régime financier. Remplacement 178 - Mesures d'assainissement - Amnistie fiscale 181 - Budgets 193 - Constructions civiles 201

8. Energie **223**
Energie nucléaire - Prospection d'hydrocarbures - Déchets radioactifs

9. Transports **227**
PTT - CFF - Navigation aérienne - Initiative des Alpes - Accords sur le transit - Navigation - Swisslex: Lois en matières de transports - Rail 2000 - NLFA

10. Politique foncière, logement **255**
Aménagement du territoire - Droit foncier - Construction d'appartements - Baux

11. Environnement **263**
Protection de la nature et du paysage - Convention relative à la protection du climat - Pollution atmosphérique - Loi sur la protection de l'environnement - Dégâts causés par les intempéries

12. Politique sociale **271**

10ème révision de l'AVS 253 - Libre passage dans la prévoyance professionnelle 257/258 - AI

13. Politique de santé **282**
Denrées alimentaires - Problèmes liés au tabac et à l'alcool - Interruption de grossesse 265 - Conventions internationales sur les stupéfiants - Assurance-maladie 268 - Assurance-maladie: Mesures contre l'augmentation des coûts - Loi sur l'assurance-maladie 270 - Sport 273

14. Formation, Science, Recherche **295**
Aide aux universités - Programmes de recherche et de formation - Hautes écoles spécialisées - Aide en matière de science

15. Culture, **305**
Droit d'auteur - Langues - Article sur l'encouragement de la culture

16. Médias et communications **316**
Radio et télévision - Loi sur le service des postes - Radiocommunications

Annexes

A. Répartition des sièges au Conseil national et au Conseil des Etats 319

B. Mutations intervenues en cours de législature 320

C. Statistique du volume d'activités et nombre d'objets traités 322

D. Statistique des interventions personnelles 326

E. Initiatives parlementaires 330

F. Dépenses du Parlement 332

G. Votations populaires au cours de la 44e législature 335

H. Rapports des Commissions de Gestion et de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration 346

I. Votations par appel nominal 347

J. Relations extérieures 348

Abréviations 349

Avant-propos

La présente rétrospective vise à donner sous une forme succincte une vue d'ensemble de la plupart des affaires parlementaires traitées au cours de la 44 e législature.

Ainsi que le confirment les statistiques, les Chambres fédérales ont accompli un travail considérable pendant ces quatres années. Jamais encore les heures de séance et les objets traités n'avaient été aussi nombreux. En session, le Parlement a traité quelque 500 objets que le Conseil fédéral lui avait adressés. Députés et commissions ont par ailleurs déposé quelque 4300 interventions personnelles (initiatives parlementaires, motions, postulats, interpellations, questions ordinaires, questions posées dans le cadre de l'heure des questions) sur les thèmes les plus divers, suscitant ainsi régulièrement un débat qui a lui-même le plus souvent débouché sur une action législative. Le *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, qui restitue in extenso les débats mais contient également l'intégralité des propositions et des rapports écrits, a lui aussi atteint un volume jamais égalé à ce jour: pour la 44 e législature, il compte un peu moins de 16.000 pages de format A4 imprimées en petits caractères.

On comprendra sans peine, dans ces conditions, que la réalisation d'un condensé passe obligatoirement par un tri des informations et que seule la consultation du *Bulletin officiel* pourra contenter le lecteur désireux d'en savoir plus. Les moyens limités dont nous disposons nous ont d'autre part contraints au pragmatisme: aussi nous sommes-nous appuyés autant que possible sur les textes et traductions déjà existants, notamment sur les messages du Conseil fédéral, sur des textes émanant de la "Société pour le développement de l'économie suisse" ainsi que sur les "Informations fiscales" de la Commission intercantonale d'information fiscale. Nous avons également recouru très largement à la revue publiée par l'Institut de sciences politiques de l'Université de Berne, l'"Année politique suisse", au point d'ailleurs que, avec l'autorisation des auteurs, nous avons renoncé à toute indication de référence pour les citations puisées à cette source.

La présente publication se veut donc avant tout un outil pratique et ne prétend nullement se hisser au niveau de l'étude scientifique. Le temps et les moyens nous ont notamment manqué pour analyser les interventions personnelles, que l'on ne trouvera mentionnées qu'à titre exceptionnel.

Certaines affaires touchant plusieurs domaines différents, le choix du chapitre dans lequel les classer n'a pas été sans poser problème. Le lecteur aura donc avantage à consulter l'index. Dans la règle, les initiatives parlementaires ne sont mentionnées que si elles ont abouti à une loi ou à un arrêté fédéral.

Je ne voudrais pas conclure sans remercier tous les collaborateurs de la Centrale de documentation auxquels la présente publication doit d'avoir vu le jour, à savoir, M. Jean-Claude Hayoz (chapitres 2, 3, 8, 14, 15, 16), Mme Madeleine Bovey Lechner (chap. 6 et, en partie, 12), M. Diego Hättenschwiler (chap. 4, 11, 13 et, en partie, 7 et 12), Mme Joelle Rieder (chap. 5 et, en partie, 7 et 10), et M. Kurt Zwimpfer (chap. 9). Les chapitres 1 et, en partie, 10, ainsi que l'introduction, sont du soussigné. M. Hättenschwiler et Mme Rieder ont en outre assuré la coordination des travaux, la rédaction finale et la mise au point de l'index. Par ailleurs, j'adresse également mes remerciements à Mmes et M. Eva Moser, Béatrice Ramser et Georg Hasenfratz, qui ont établi les annexes, ainsi qu'aux traducteurs des Services du Parlement Mme Laurence Juillard et M. Dominique Truffaut, et plus particulièrement à Mme Anne Peter, qui a assuré la traduction en français de la majeure partie de l'ouvrage. Enfin, je précise que les statistiques consacrées aux initiatives parlementaires et aux motions (annexe E) ont été réalisées par M. Martin Graf, qui dirige le Service spécialisé 5.

Ernst Frischknecht
Chef de la Centrale de documentation
de l'Assemblée fédérale

Introduction

Le lecteur trouvera ci-après un rappel de la situation politique des années 1991 à 1995, aux plans tant international qu'européen ou intérieur, destiné à replacer la 44 e législature dans son contexte historique. Pour des informations plus précises, il pourra notamment se reporter avec profit à l'"Année politique suisse", aux rapports de gestion du Conseil fédéral ainsi qu'au rapport intermédiaire du 29 mars 1995 sur la politique d'intégration européenne de la Suisse.

Monde

La fin de la guerre froide ne s'est pas traduite par l'avènement du "nouvel ordre mondial" tant espéré, qui aurait dû être synonyme de démocratie, de paix, de bien-être et de respect des droits de l'homme. La sécurité s'est accrue en Occident tout au plus, le reste du monde continuant souvent comme par le passé de connaître crises et accès de violence. Les grandes puissances, en proie à des difficultés d'ordre économique, n'ont pas les moyens, ni la volonté, d'intervenir, sinon de façon ponctuelle. Dans le cadre des enceintes internationales en place, elles se limitent à régler tant bien que mal leurs propres différends et à contenir l'extension des autres conflits. Le monde commence à se morceler en zones relativement sûres et en régions dominées par l'instabilité, sinon le chaos. Au moment où est commémoré en 1995 le cinquantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, des centaines de milliers de personnes continuent de trouver la mort dans des conflits armés, comme en Afghanistan, en Angola, en Somalie, au Rwanda, en Tchétchénie ou dans l'ancienne Yougoslavie. Le conflit qui a sans doute le plus mis à mal la conscience européenne est celui qui, à leur porte, déchire la Bosnie depuis 1991, et d'où proviennent jour après jour des informations et des images plus accablantes. Il est vrai que les efforts de paix accomplis par les Etats-Unis en automne 1995, et surtout l'accord conclu à Dayton (Etats-Unis) en novembre de la même année, permettent d'espérer une fin prochaine du conflit.

Après avoir traversé une phase de faiblesse, l'économie mondiale semble aujourd'hui en rémission. Rappelons notamment dans ce contexte le déroulement en avril 1994 à Marrakech de la Conférence finale du "Cycle d'Uruguay" du GATT, qui a mis un terme aux efforts accomplis depuis plusieurs années par les 121 pays participants pour organiser le commerce mondial. Parmi les principaux objectifs fixés figurent l'encouragement de la concurrence réelle et l'accroissement du bien-être par le biais des échanges commerciaux. L'aspect institutionnel a été perfectionné par la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), chargée de surveiller l'application des accords du GATT, et par la mise en place de procédures de règlement des différends.

Europe

Malgré les difficultés et les atermoiements, le processus d'intégration européenne s'est poursuivi, amenant avec lui des changements notables. Après l'entrée en vigueur le 1 er novembre 1993 du Traité de Maastricht, la Communauté européenne (CE) est devenue l'Union européenne (UE). Parallèlement aux objectifs déjà arrêtés dans le cadre de la CE, cette nouvelle entité politique et économique qui rassemble 12 pays d'Europe occidentale s'est donnée pour mission la mise en place d'une politique extérieure et de sécurité commune (PESC), le renforcement de la coopération en matière de justice et de police et, enfin, la création d'une monnaie unique. Il n'en reste pas moins que, bien qu'en place depuis le 1 er novembre, le Marché intérieur, qui prévoit la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, est encore loin d'être complètement réalisé.

Après consultation populaire sur fond de campagne passionnée, la Finlande, l'Autriche et la Suède ont fini par adhérer à l'Union européenne avec effet au 1 er janvier 1995, contrairement à la Norvège, où le "non" l'a emporté de justesse. Un an après l'entrée en vigueur du traité fondateur de l'Espace économique européen, seuls trois pays de l'AELE en font encore partie, à savoir la Norvège, l'Islande et, bientôt, le Liechtenstein. Suite à ces défections, les structures de l'AELE ont évidemment dû être redimensionnées.

Pour ce qui est de la situation politique des différents pays, les élections ont généralement reconduit les partis et systèmes traditionnels, même si le paysage électoral a indéniablement subi une mutation caractérisée notamment par une montée de l'extrême-droite résultant du discrédit qui a frappé les socialistes. Tandis qu'en France, les législatives des 21 et 23 mars 1993 se traduisent par une défaite sévère pour la gauche, suivie logiquement en mai 1995 par l'élection de Jacques Chirac à la présidence de la République, en Allemagne, le chancelier Kohl est réélu le 16 octobre 1994, porté par une coalition qui rassemble la CDU/CSU et le FDP. En Italie, les élections de

mars 1994 ont durement sanctionné les partis en place depuis 1945 et conduit Silvio Berlusconi à prendre les rênes du gouvernement. Contraint cependant de se retirer dès le mois de décembre 1994 en raison de l'apparition de graves différends avec ses alliés politiques, il cède en janvier 1995 le poste de premier ministre à Lamberto Dini, qui forme un gouvernement composé moins de politiques que de techniciens.

Dans les pays de l'ancien "bloc de l'est", le processus de réforme continue difficilement de suivre son cours. La plupart des pays concernés ont résolument opté pour l'économie de marché, poursuivant l'objectif d'une entrée à moyen ou à long terme dans l'Union européenne ou, à défaut, dans l'EEE. Depuis le 1 er janvier 1993, la partition de l'ancienne Tchécoslovaquie est officiellement consommée, avec la création, d'une part, de la République tchèque (ou "Tchéquie"), et d'autre part, de la Slovaquie.

Suisse

Une dégradation croissante des comptes publics et une situation économique difficile ont considérablement réduit la marge de manoeuvre politique du Parlement et du Gouvernement. Suite à l'aggravation des déficits, de nombreux débats ont été consacrés à la définition de mesures d'économie et de nouvelles ressources budgétaires. L'aspect financier a souvent joué un rôle majeur dans les débats consacrés aux affaires parlementaires, notamment à celles qui avaient trait au domaine social (AVS/AI, santé publique, assurance-chômage) ou aux transports (assainissement de la situation financière des CFF, Rail 2000, NLFA), et la question de la nécessité de procéder à des améliorations ou à des adaptations structurelles comme celle du renforcement de la compétitivité de l'économie suisse sont revenues régulièrement sur le tapis. La limitation des moyens disponibles s'est traduite par une multiplication des affrontements sur leur répartition, dont le climat politique n'a pas manqué de se ressentir. Comme dans d'autres pays d'Europe confrontés à des problèmes analogues, démagogie et slogans simplificateurs ont fait leur apparition. C'est avec inquiétude qu'a été enregistré un progressif effritement de la volonté de dialogue, entre zones urbaines et zones rurales d'une part, entre régions linguistiques d'autre part. Le rejet par le peuple, le 12 juin 1994, de trois objets qui lui avaient été soumis (article sur la cultur e, procédure de naturalisation simplifiée pour jeunes étrangers, casques bleus) a porté le malaise à son comble. Enfin, le "non" populaire à l'assouplissement de la Lex Friedrich le 25 juin 1995 n'a pas seulement contribué à creuser encore davantage l'écart entre le peuple et les autorités, mais a également envenimé les relations entre régions linguistiques.

La position de la Suisse face à l'Europe

Thème récurrent, la position à adopter par la Suisse face à l'Europe a largement mobilisé les députés dès le début de la nouvelle législature. Réunies à plusieurs reprises en session spéciale, les Chambres ont débattu le traité sur l'Espace économique européen (EEE) et les modifications du droit fédéral qu'imposait la reprise de l'acquis pertinent (projet Eurolex). Bien qu'approuvé à une nette majorité par l'un et l'autre Conseils, le texte a finalement été rejeté par le peuple le 6 décembre 1992 au terme d'une campagne passionnée.

Face à cette décision, les autorités n'ont pu qu'adopter une double stratégie consistant, d'une part, à procéder de façon autonome à la transposition en droit suisse de la législation communautaire (dans le cadre notamment du projet Swisslex), et d'autre part, à conclure avec l'Union européenne des accords bilatéraux. Après le choc de l'acceptation par le peuple, le 20 février 1994, de l'initiative sur la protection des Alpes, une première phase de négociations bilatérales, non encore achevée à ce jour, s'est ouverte le 12 décembre 1994.

Assemblée fédérale

La 44e législature (1991-1995) n'a pas été exempte d'enjeux remarquables, et les Chambres, comme en témoigne le nombre à ce jour inégalé des heures de séance et des objets traités, ont dû faire face à un agenda plus chargé que jamais. On notera d'autre part que les textes législatifs de portée majeure ont très souvent été établis avec le concours actif et direct des commissions parlementaires.

Les points forts de la 44e législature

Compte tenu du nombre et de la portée considérables des affaires traitées, il n'a pas été facile d'isoler les principales d'entre elles. Le lecteur trouvera ci-dessous celles qui nous ont paru le plus marquer la période considérée. Les affaires dont le nom est imprimé en gras sont celles pour lesquelles le Parlement s'est écarté de manière notable de la solution proposée par le Conseil fédéral.

- Assurance-chômage. Loi. Révision partielle (93.095)
- EEE. Accord et adaptation du droit fédéral (**92.052** et 92.057 1-50)
- **Régime financier. Remplacement (91.079)**
- Pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix. Initiative populaire (94.062)
- Gatt/Cycle d'Uruguay. Accords et modification de lois (94.079 et 94.080 1-17)
- Assurance-maladie. Révision (91.071)
- Organisation du gouvernement et de l'administration. Loi (93.075)
- Programme d'armement 1992 (91.080)
- Protection des régions alpines contre le trafic de transit. Initiative populaire (92.016)
- 10e révision de l'AVS (90.021)

Le Parlement a également été saisi de nombreuses initiatives parlementaires (cf. annexe E). Sur les 200 qu'il a traitées, 24 ont débouché sur un texte législatif, et 2, sur un article constitutionnel (service civil et commerce des armes, cf. liste à l'annexe E).

On se souviendra également de **l'élection de deux nouveaux conseillers fédéraux** intervenue les 3 et 10 mars 1993 pour l'un et le 27 septembre 1995 pour l'autre (cf. "Assemblée fédérale (Chambres réunies)"), ainsi que de la **session d'automne 1993**, qui s'est déroulée au Centre international de conférences de Genève. D'abord controversée (cf. les débats du 17 juin 1993 pour le Conseil national, du 18 juin 1993 pour le Conseil des Etats), la décision d'organiser cette session à Genève s'est finalement révélée excellente. C'est la première fois depuis 1848 que les Chambres se sont réunies ailleurs qu'à Berne.

Au cours de la dernière semaine de la législature, les Chambres ont décidé de nommer une Commission d'enquête parlementaire (CEP) afin de faire la lumière sur les dysfonctionnements que connaît la Caisse fédérale d'assurance (cf. page 17, objet 95.067). Cette CEP est la quatrième du genre à avoir été instituée à ce jour.

Le "non" opposé le 27 septembre 1992 par le peuple à deux textes mis en chantier au cours de la législature précédente, à savoir les lois sur l'infrastructure et sur les indemnités, a donné un coup d'arrêt aux efforts qui avaient été entrepris en vue d'améliorer les conditions de travail des députés. Celles-ci ne sont toujours pas satisfaisantes, d'autant que les travaux d'agrandissement du Palais du Parlement ont également été gelés (cf. objet 92.402) et qu'un projet visant à améliorer la prévoyance professionnelle des parlementaires a lui aussi échoué (cf. objet 94.409). Ces coups de frein ont pu être partiellement compensés par une augmentation des subsides versés aux groupes (cf.objet 93.442), par l'engagement de personnel supplémentaire par les Services du Parlement et par certains travaux d'aménagement intérieur. En 1995 ont par ailleurs débuté d'importants travaux de rénovation dans la partie est du palais fédéral, où seront aménagés des bureaux destinés aux députés et aux secrétariats des groupes. Les députés disposeront en tout de quelque 160 places de travail (deux fois plus qu'aujourd'hui).

A rappeler également, la mise en place à partir de la session de printemps 1994 (cf. annexe I) d'un système de vote électronique, qui s'est traduit par une efficacité accrue. Enfin, et même s'il n'est pas encore possible de dresser un bilan définitif, le système des commissions permanentes qui a été institué au début de la législature précédente se révèle positif, et le Parlement lui doit en bonne partie d'avoir pu remplir les nombreuses tâches auxquelles il s'est trouvé confronté. Les Services du Parlement lui ont consacré un rapport circonstancié (Evaluation du système des commissions 1992 - été 1995, rapport en date du 14 août 1995), dont les conclusions, qui s'appuient notamment sur une enquête réalisée auprès des groupes, lui sont plutôt favorables.

1. Politique d'Etat et ordre juridique

Vue d'ensemble

Parlement *10*

90.254 Initiative parlementaire (Bureau CN)
Vote électronique au Conseil national

92.402 Initiative parlementaire (Commission 90.228)
Bâtiment du Parlement. Agrandissement

92.406 Initiative parlementaire (Bureau CE)
Arrêté fédéral sur les Services du Parlement. Complément

93.083 Système de recherche de personnes pour le Conseil national

94.010 Système de recherche de personnes pour le Conseil des Etats

93.442 Initiative parlementaire (Bureau CN). Contributions aux groupes. Augmentation

94.409 Initiative parlementaire (Bureau CN). Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés

94.429 Initiative parlementaire (Bureau CN)
Règlement du Conseil national. Modification

94.430 Initiative parlementaire (Bureau CN)
Examen de rapports. Modification de la loi sur les rapports entre les Conseils

95.409 Initiative parlementaire (CIP-CE). Interventions personnelles. Développement et réponse par écrit

95.415 Initiative parlementaire (Bureau-CN). Règlement du Conseil national. Révision

95.416 Initiative parlementaire (Bureau-CN). Règlements des commissions. Abrogation

Contrôle parlementaire *16*

89.243 Initiative parlementaire (CEP 89.006) Commission de gestion. Constitution d'une délégation

Ad 90.022 Rapport de la CEP DMF. Démobilisation de P-26

91.060 Suivi relatif à la CEP DFJP. Rapport des CdG

91.061 Suivi relatif à la CEP DMF. Rapport de la CdG/N

91.067 P-26 et relations avec l'étranger. Rapport du Conseil fédéral (90.022)

90.266 Initiative parlementaire (Commission CN 90.022). Maintien du secret. Haute surveillance du Parlement

90.268 Initiative parlementaire (Züger). Contrôle fédéral des finances. Révision de l'article 15 de la loi

90.273 Initiative parlementaire (Bonny). Procédure Cep. Protection juridique des intéressés

92.405 Initiative parlementaire (Zimmerli). Révision de la loi sur les banques.
Haute surveillance du Parlement sur la Commission fédérale des banques

95.067 Institution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la CEP

Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, et rapports des Commissions de gestion

Immunité des Parlementaires et magistrats *25*

Assemblée fédérale (Chambres réunies) *27*

Programme de législature *29*

92.037 Programme de législature 1991-1995

Gouvernement *29*

93.075 Organisation du gouvernement et de l'administration. Loi

93.452 Initiative parlementaire. Modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral (Commission des institutions politiques du Conseil national)

Administration / Personnel fédéral *33*

91.012 Communication éléctronique dans l'administration fédérale

91.066 Loi sur la statistique fédérale (LSF)

91.074 Compensation du renchérissement au personnel fédéral
93.089 Personnel fédéral. Compensation du renchérissement
93.077 Statut des fonctionnaires. Révision partielle
93.126 Loi fédérale sur la métrologie. Modification (*Swisslex*)
94.055 Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Statut et tâches. Loi fédérale
94.070 Caisse fédérale d'assurance. Statut. Révisionv. aussi Arrêté fédéral instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements dela
Confédération (dans 94.090 Mesures urgentes d'assainissement au budget 1995)

Droits politiques *39*
91.410 Initiative parlementaire (Zwingli)
Initiatives populaires. Dispositions rétroactives
93.066 Législation sur les droits politiques. Révision partielle
93.303 Initiative cantonale du canton de Soleure. Nombre de signatures requis pour les référendums et les initiatives popula ires

Structures fédéralistes *43*
Constitutions cantonales. Garantie
Attribution de compétence au Tribunal fédéral
93.009 District bernois de Laufon. Rattachement au canton de Bâle-Campagne
93.430 Initiative parlementaire. Procédure relative aux initiatives des cantons. (Commission des institutions politiques du Conseil des Etats)
95.056 Vellerat. Transfert au canton du Jura

Jour de fête nationale férié *46*
92.050 Jour de la fête nationale férié (initiative du 1er août). Initiative populaire
94.089 Fête nationale. Loi fédérale

150e anniversaire de l'Etat fédéral *47*
95.020 150e anniversaire de l'Etat fédéral et bicentenaire de la République helvétique. Commémoration

Droit *48*
91.034 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Révision
92.023 Droit international privé et procédure civile internationale. Conventions
92.418 Initiative parlementaire (Guinand). Forme du testament olographe
93.022 Code civil. Révision (Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale)
93.074 Procédure civile. Conventions internationales

Protection de l'Etat *53*
91.062 Documents du Ministère public de la Confédération. Consultation
94.028 S.o.S. Pour une Suisse sans police fouineuse. Maintien de la sûreté intérieure. Initiative populaire et loi fédérale

Protection des données *56*
88.032 Protection des données. Loi

Droit de cité *57*
90.257 Initiative parlementaire. Acquisition de la nationalité suisse. Conditions de résidence (Ducret)
92.079 Naturalisation facilitée de jeunes étrangers

Egalité des droits entre hommes et femmes *58*
92.077 Formulation non sexiste des textes législatifs
93.024 Egalité entre femmes et hommes. Loi

Droit pénal *61*
89.234 Initiative parlementaire (Pini).
Code pénal militaire. Abolition de la peine capitale
93.012 Pacte international relatif à l'abolition de la peine de mort
91.032 CP et CPM. Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres
92.029 Discrimination raciale. Convention et révision du droit pénal

92.068 Blanchiment, dépistage, saisie et confiscation du produit du crime . Convention
93.058 CP et CPM. Punissabilité de l'organisation criminelle
94.005 Code pénal. Modification (Création d'un office central de lutte contre le crime organisé)
94.098 Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada. Ratification

Droit des étrangers *67*
93.128 Droit des étrangers. Mesures de contrainte
v. aussi Arrêté du Conseil fédéral sur les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers (dans 94.090 Mesures urgentes d'assainissem ent au budget 1995)

Politique d'asile *69*
94.061 Politique d'asile. Initiatives populaires
94.105 Procédure d'asile. Prorogation de l'arrêté fédéral

Commerce d'armes *71*
91.406 Initiative parlementaire (Borel)
Commerce d'armes. Contrôle fédéral

Parlement

90.254 Initiative parlementaire (Bureau CN) Vote électronique au Conseil national Parlamentarische Initiative (Büro NR) Elektronische Abstimmung im Nationalrat

Délibérations

CN	24.01.1991	BO 1991, 183
CN	07.10.1992	BO 1992, 2042
CN	18.03.1993	BO 1993, 491
CN	19.03.1993	Votation finale (99:67)

Un premier projet présenté par le Bureau du Conseil avait été rejeté en 1991 essentiellement pour des raisons de coûts (cf rétrospective de la législature 1987-1991, p. 11) et un deuxième projet avait également été rejeté en 1992 lors du vote sur l'ensemble. Bien que la nouvelle installation envisagée ne coûtât que 0,5 millions de francs, des arguments de politique financière avaient de nouveau été avancés. - La commission a alors proposé quelques modifications pour la seconde lecture. Elle a proposé un procédé technique qui doit garantir que personne ne pourra voter pour un député voisin absent. En outre, elle a suggéré une extension de l'utilisation: le nouveau système serait en règle générale utilisé pour tous les votes. Comme le vote debout serait supprimé, le vote de chaque député serait affiché sur un tableau. Tous les résultats des votes seraient enregistrés; des listes nominatives indiquant les votes individuels seraient publiées si 30 députés le demandaient, ainsi que pour les votes sur l'ensemble,les votes finals et les décisions sur la clause d'urgence.
Le Conseil national a refusé une proposition de non-entrée en matière de Ruf (D, BE), soutenue par les groupes PA et PRD ainsi qu'une partie du PDC, proposition fondée principalement sur des raisons de coûts et de risque d'usage abusif. Lors de la discussion des détails, une proposition Poncet (L, GE), qui voulait accorder aux intéressés un droit de regard sur les résultats de vote enregistrés, a été refusée de justesse. La solution proposée par la commission a été approuvée lors du vote sur l'ensemble par 78 voix contre 51 et lors du vote final par 99 voix contre 67.

L'installation est en service depuis la session de printemps 1994.

92.402 Initiative parlementaire (Commission 90.228) Bâtiment du Parlement. Agrandissement Parlamentarische Initiative (Kommission 90.228) Parlamentsgebäude. Erweiterungsbau

Délibérations

CN	17.03.1993	BO 1993, 466

La poursuite des travaux préliminaires sur le projet d'agrandissement du bâtiment du Parlement, sur la rive de l'Aar au sud du Palais fédéral a été suspendue provisoirement bien que le manque de locaux continue de se faire sentir. Compte tenu des objections sur le plan de l'urbanisme et des finances, la commission chargée de l'examen du projet a demandé le retrait de l'initiative parlementaire qu'elle avait déposée l'année précédente. - Le Conseil a suivi cette proposition sans discussion.

92.406 Initiative parlementaire (Bureau CE) Arrêté fédéral sur les Services du Parlement. Complément Parlamentarische Initiative (Büro SR) Bundesbeschluss über die Parlamentsdienste. Ergänzung

Situation initiale

La députation tessinoise avait demandé, dans une motion (91.3193, Cavadini Adriano), l'égalité pour la langue italienne au Parlement. Le Conseil national avait transmis cette motion, mais le Bureau du Conseil des Etats a proposé son rejet et l'acceptation d'une initiative parlementaire demandant la création d'un secrétariat de langue italienne dans les Services du Parlement. Ce secrétariat, doté d'un effectif modeste et au fonctionnement souple, aurait notamment pour tâches de seconder, sur des sujets spécifiques et sur le plan administratif, les parlementaires de langue italienne. Une réalisation intégrale des demandes des auteurs de la motion aurait des conséquences considérables sur le plan des finances et du personnel, notamment il aurait fallu engager une trentaine de personnes.

Délibérations

CE	12.03.1992	BO 1994, 194, 199
CN	14.12.1992	BO 1992, 2516
CE / CN	18.12.1992	Votations finales (44:0 / 139:0)

La proposition du Bureau a été acceptée sans opposition par les deux conseils. Le secrétariat a donc été institué à la fin de 1994 (un poste).

93.083 Système de recherche de personnes pour le Conseil national Personensuchanlage für den Nationalrat

Rapport du Bureau: BO 1993, 2176

CN	02.12.1993	BO 1993, 2176

Sans discussion, le **Conseil national** a adopté une proposition de son bureau qui prévoit l'acquisition de 200 récepteurs individuels. Cette proposition devrait permettre entre autres, d'améliorer les méthodes appliquées pour annoncer les élections et les votes au Conseil national.

94.010 Système de recherche de pour le Conseil des Etats
Personensuchanlage für den Ständerat

Rapport du Bureau: BO 1994, 431

CE	31.05.1994	BO 1994, 431

La même proposition, liée à une dépense de 40 000 fr., n'a trouvé aucun écho au **Conseil des Etats** et, sur proposition de Ernst Rüesch (R, SG), a été rejetée par 26 voix contre une.

93.442 Initiative parlementaire (Bureau CN)
Contributions aux groupes. Augmentation
Parlamentarische Initiative (Büro NR)
Fraktionsbeiträge. Erhöhung

Rapport du Bureau: 26.08.1993 (FF III, 745 / BBl III, 780)

Situation initiale

Le peuple ayant refusé en automne 1992 une extension de l'infrastructure personnelle et une amélioration de l'indemnisation des parlementaires, le Bureau du Conseil national a proposé, par la voix d'une initiative parlementaire, une augmentation de 15 pour cent en termes réels des contributions allouées aux groupes, qui n'ont pas été relevées depuis 1990. La contribution de base serait ainsi portée de 50'000 à 70'000 francs et la contribution fixe par député de 9'000 à 12'000 francs. En même temps, le Bureau s'est prononcé contre une initiative parlementaire Stucky (R, ZG) demandant une augmentation des indemnités personnelles des députés.

Délibérations

CN	23.09.1993	BO 1993, 1581
CE	06.12.1993	BO 1993, 898
CN	14.12.1993	BO 1993, 2361
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (92:17 / 25:10)

Le Conseil national a rejeté une proposition de non-entrée en matière présentée par une minorité Steinemann (A, SG) ainsi qu'une proposition Leuba (L, VD) qui demandait seulement la compensation du renchérissement, et a approuvé l'arrêté par 71 voix contre 37.
Au Conseil des Etats, l'objet a trouvé un accueil moins favorable. D'abord, il a fallu la voix prépondérante du président pour que le Conseil puisse entrer en matière. Puis la Chambre haute a décidé, sur proposition de son Bureau de ne compenser que le renchérissement. Le Conseil national s'étant rallié à cette décision, les groupes recevront à l'avenir une contribution de base de 58'000 francs et une contribution de 10'500 francs par député.

94.409 Initiative parlementaire (Bureau CN)
Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés
Parlamentarische Initiative (Büro NR)
Vorsorgeregelung für Parlamentsmitglieder

Rapport du Bureau du Conseil national: 06.05.1994 (FF III, 1549 / BBl III, 1561)
Avis du Conseil fédéral: 13.06.1994 (FF III, 1568 / BBl III, 1578)

Situation initiale

Le nouveau régime de retraite propose le versement par la Confédération à chaque député de 5000 francs par an au titre de la prévoyance. Ce montant peut être touché soit sous forme de rente ou soit sous forme de prestation en capital. La rente s'élève à 2000 francs par mois au plus et n'est versée qu'à partir de 12 ans de mandat parlementaire. La réglementation proposée représentera une charge de 3,7 à 5,9 millions de francs pour les finances fédérales, selon la formule individuelle choisie par les membres des conseils.

Délibérations

CN	15.06.1994	BO 1994, 1088
CE	06.10.1994	BO 1994, 1055

Le **Conseil national** a rejeté à une nette majorité quatre propositions de non-entrée en matière et de renvoi. Lors des débats, le Conseil fédéral, qui s'était opposé à des dépenses supplémentaires, s'est heurté à un désaveu indirect à deux reprises. Une proposition Pini (R, TI) visant à réduire le traitement des magistrats de 30 pour cent n'a été rejetée que par 82 voix contre 39, puis une proposition Hubacher (S, BS) demandant que la retraite des parlementaires soit fixée à 12,5 pour cent de la retraite correspondante d'un conseiller fédéral après 12 ans de mandat a été acceptée contre toute attente. M. Hubacher ayant immédiatement retiré sa proposition, le nouveau régime de prévoyance a été accepté par 94 voix contre 31 et 91 voix contre 27. - Le Conseil national a ensuite classé une initiative parlementaire Stucky (R, ZG) (93.432 Indemnités dues aux membres des conseils législatifs).

Le **Conseil des Etats** a décidé la non-entrée en matière sans opposition. Dans son rapport, le Bureau a émis l'avis qu'à l'heure actuelle, les prestations de la Confédération versées au titre de la prévoyance des parlementaires ne devaient faire l'objet d'aucune augmentation.

94.429 Initiative parlementaire (Bureau CN) Règlement du Conseil national. Modification
Parlamentarische Initiative (Büro NR) Geschäftsreglement des Nationalrates. Änderung

Rapport du Bureau du Conseil national: 11.11.1994 (FF 1995 II 604 / BBl 1995 II 642)

Situation initiale

Le Bureau du Conseil national propose d'apporter quelques modifications au Règlement du Conseil. Concernant les dispositions sur le système de vote électronique qui doivent être inscrites définitivement dans le règlement après la phase d'essai, le Bureau propose pour l'essentiel d'adopter la pratique actuelle. Comme jusqu'à présent, les résultats de vote ne seront pas tous publiés. En outre, dans l'article 82, le temps de parole est réduit de 15 à 10 minutes pour les portes-parole des groupes lors des débats d'entrée en matière; cette règle avait déjà été adoptée en 1991. Par ailleurs, le Bureau propose une nouvelle disposition selon laquelle il peut infliger un blâme au député qui enfreint gravement les règles de conduite auxquelles sont soumis les parlementaires, par exemple s'il ne respecte pas la confidentialité des séances ou la procédure de vote. Jusqu'à présent le Bureau n'avait pas le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires.

Délibérations

CN	02.02.1995	BO 1995, 302
CN	03.02.1995	BO 1995, 330
CN	03.02.1995	Votation finale (156:7)

Le **Conseil national** a approuvé sans discussion les solutions proposées.

94.430 Initiative parlementaire (Bureau CN) Examen de rapports. Modification de la loi sur les rapports entre les Conseils
Parlamentarische Initiative (Büro NR) Behandlung von Berichten. Änderung des Geschäftsverkehrsgesetzes

Message du Bureau du Conseil national: 11.11.1994 (FF 1995 II 614 / BBl 1995 II 651)
Avis du Conseil fédéral: 30.01.1995 (FF 1995 II 618 / BBl 1995 II 655)

Situation initiale

Afin de lever définitivement les incertitudes qui subsistent quant aux possibilités d'appréciation dont dispose le Conseil lorsqu'il prend acte d'un rapport, le Bureau propose de réglementer expressément la question dans la loi sur les rapports entre les Conseils. Ainsi, selon l'article 45quater (nouveau) LREC tel qu'il est proposé, le Conseil pourrait désormais:
- prendre acte d'un rapport;
- prendre acte d'un rapport en l'approuvant;
- prendre acte d'un rapport en le désapprouvant.

Comme le simple fait de prendre connaissance d'un rapport est dépourvu de toute portée juridique, il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure d'élimination des divergences pour le cas où les conseils seraient d'un avis différent.
Le Conseil fédéral est favorable aux nouvelles possibilités proposées pour ces décisions.

Délibérations

CN	02.02.1995	BO 1995, 301
CE	14.06.1995	BO 1995, 618
CN / CE	23.06.1995	Votations finales (168:4 / 41:0)

Les **deux Conseils** ont approuvé la proposition.

95.409 Initiative parlementaire (CIP-CE). Interventions personnelles Développement et réponse par écrit Parlamentarische Initiative (SPK-SR). Schriftliche Begründung und Beantwortung von Vorstössen

Rapport de la Commission des institutions politiques: 19.05.1995 (FF III, 1385 / BBl III, 1461)
Avis du Conseil fédéral: 05.09.1995 (FF III, 1390 / BBl III, 1467)

Situation initiale

La Commission des institutions politiques propose de recourir à la forme écrite pour les interventions personnelles (développement et réponse). Une telle procédure se traduirait d'abord par un gain qualitatif dans la mesure où, d'une part, le Conseil fédéral pourrait rédiger sa réponse en ayant connaissance du développement de l'intervention, et où, d'autre part, les membres du conseil, ayant pris connaissance de cette réponse, pourraient mieux se préparer au débat. Cette nouvelle procédure constituerait par ailleurs un facteur et de transparence et d'efficacité, et elle placerait tous les députés sur un pied d'égalité. Au Conseil des Etats, les interventions sur lesquelles il y a unanimité continueront toutefois de pouvoir être discutées, contrairement à ce qui est le cas au Conseil national.

Délibérations

CE	21.09.1995	BO 1995, 890
CE	06.10.1995	Votation finale (44:0)

Le Conseil a approuvé sans discussion les modifications proposées.

95.415 Initiative parlementaire (Bureau-CN). Règlement du Conseil national. Révision Parlamentarische Initiative (Büro-NR). Geschäftsreglement des Nationalrates. Änderung

Rapport du Bureau du Conseil national: BO CN 1995, 2142

Situation initiale

Le Bureau propose plusieurs modifications du règlement du Conseil national. Après avoir procédé à un bilan du système des commissions en vigueur depuis 1991, il propose notamment de mettre fin au système des suppléances de façon qu'à l'avenir, ce soient les groupes qui, au cas par cas, choisissent le remplaçant d'un député ne pouvant assister à une séance de commission. Cette réglementation ne sera pas applicable toutefois aux commissions de gestion, dont les membres, comme par le passé, ne pourront se faire remplacer. Le Bureau propose par ailleurs un certain nombre de modifications mineures touchant l'Heure des questions et le temps de parole accordé aux rapporteurs, dont il est prévu qu'ils disposeront de 20 minutes en tout.

Délibérations

CN	02.10.1995	BO 1995, 2142
CN	06.10.1995	Votation finale (177:0)

Le **Conseil national** a approuvé sans discussion les modifications proposées.

95.416 Initiative parlementaire (Bureau-CN). Règlements des commissions. Abrogation
Parlamentarische Initiative (Büro-NR). Kommissionsreglemente. Aufhebung

Rapport du Bureau: BO CN 1995, 2003

Situation initiale

Le Bureau propose l'abrogation des règlements de cinq commissions aujourd'hui disparues.

Délibérations

CN	02.10.1995	BO 1995, 2003

Le Conseil a approuvé sans discussion l'abrogation des règlements concernés.

Contrôle parlementaire

89.243 Initiative parlementaire (CEP 89.006) Commission de gestion. Constitution d'une délégation
Parlamentarische Initiative (PUK 89.006) Geschäftsprüfungskommission. Bildung einer Delegation

Rapport de la commission du Conseil des Etats du 12.12.1990 (FF 1991 I, 992 / BBl 1991 I, 1034)
Avis du Conseil fédéral du 20.02.1991 (FF I, 1397 / BBl I, 1467)

Situation initiale

Pour l'engagement et les activités de la CEP DFJP, voir la rétrospective de la précédente législature (p. 11 & ss). L'initiative parlementaire (89.243), que les Conseils ont adoptée, demande que les Commissions de gestion puissent désigner une délégation qui dispose de droits d'enquête élargis (remise de documents même contre la volonté du Conseil fédéral, audition de fonctionnaires et de particuliers en qualité de témoins).

Délibérations

A. Délégation des Commissions de gestion

CE	11.06.1991	BO 1991, 458
CN	19.09.1991	BO 1991, 1542
CE / CN	Sessions d'automne et d'hiver 1991	
CE / CN	13.12.1991	Votations finales (34:0; 140:0)

Le **Conseil des Etats** a adopté la modification de la LREC portant création d'une telle délégation. Il a décidé de constituer une délégation des Commissions de gestion formée de trois membres de la commission du Conseil

national et de trois membres de celle du Conseil des Etats. Il est vrai que ce dernier a limité les droits d'enquête proposés par la commission chargée de l'examen préalable. - Le **Conseil national** en revanche a étendu les droits prévus par le Conseil des Etats. Les représentants des petits groupes et du PS ont combattu vainement pour un élargissement de la délégation. - En procédure de règlement des divergences, celui-ci a décidé de séparer l'extension de compétences de la CdG voulue par le Conseil national, de la question de la création d'une délégation, de manière à ce qu'une décision puisse être rapidement prise au sujet de cette dernière. Ce qui fut fait grâce à l'introduction dans la loi sur les rapports entre les Conseils d'un article 47bis, 3e alinéa et d'un article 47quinquies.

B. Droits des Commissions de gestion

Rapport complémentaire de la commission du Conseil national du 21.11.1992 (FF VI, 447 / BBl VI, 487)
Avis du Conseil fédéral du 23.12.1992 (FF 1993 I, 145 / BBl 1993 I, 165)

Les délibérations sur l'extension des droits de la CdG ont fait l'objet d'une longue controverse entre la CdG et le Conseil fédéral, à laquelle il a été possible de mettre un terme le 8 octobre 1993 par l'adoption des articles 47ter, alinéas 2 et 3, ainsi que 47quater, alinéa 3bis de la loi sur les rapports entre les conseils.

Ad 90.022 Rapport de la CEP DMF. Démobilisation de P-26
Bericht der PUK EMD. Demobilisierung von P-26

Rapport de la CEP DMF voir BO CN 1991, p. 1052.

Situation initiale

Pour l'engagement et les activités de la CEP DMF, voir la rétrospective de la précédente législature (p. 13 & ss). La CEP DMF chargée du contrôle parlementaire de l'exécution de la liquidation de P-26 a constaté que les travaux ont été menés en bonne et due forme.

Délibérations

CE	11.12.1991	BO 1991, 1052
CN	12.12.1991	BO 1991, 2429

Les Chambres ont pris connaissance du rapport.

91.060 Suivi relatif à la CEP DFJP. Rapport des CdG
Nachkontrolle zur PUK EJPD. Bericht der GPK

Rapport du CdG du 14./19.11.1991 (FF 1992 I, 289 / BBl 1992 I, 309)

Situation initiale

Pour l'engagement et les activités de la CEP DFJP, voir la rétrospective de la précédente législature (p. 11 & ss). Un contrôle de l'état de la réalisation des diverses requêtes de la CEP et du Parlement, effectué à titre ultérieur par la CdG, a montré, à part diverses objections, que nombre des lacunes signalées dans le rapport de la CEP ont été comblées ou sont sur le point de l'être.

Délibérations

CN	10.12.1991	BO 1991, 2333
CE	11.12.1991	BO 1991, 1057

Les Chambres ont pris connaissance du rapport. Au Conseil national, Arnold Koller, conseiller fédéral, a contré les objections de la CdG et s'est défendu contre les critiques formulées au plénum. Il a notamment insisté sur les problèmes que posait un contrôle administratif assisté.

91.061 Suivi relatif à la CEP DMF. Rapport de la CdG/N
Nachkontrolle zur PUK EMD. Bericht der GPK/N

Rapport du CdG du 19.11.1991 voir BO CN 1991, p. 2435.

Situation initiale

Pour l'engagement et les activités de la CEP DMF, voir la rétrospective de la précédente législature (p. 13 & ss). Les élucidations de la CdG du Conseil national sur les suites de l'enquête de la CEP DMF ont abouti à un résultat positif. La délégation GRS mandatée à cet effet a pu constater que toutes les requêtes de la CEP DMF ont été mises en oeuvre et que les travaux se sont terminés de manière à ce que l'on puisse en attendre un règlement rapide. Le chef du DMF s'est déclaré favorable aux cinq recommandations de la CdG.

Délibérations

CN	12.12.1991	BO 1991, 2435

Le **Conseil national** a pris connaissance du rapport sans discussion.

91.067 P-26 et relations avec l'étranger. Rapport du Conseil fédéral (90.022)
P-26 und Auslandbeziehungen. Bericht des Bundesrates (90.022)

Rapport du Conseil fédéral du 30.10.1991 (FF 1992 I, 18 / BBl 1992 I, 19)

Situation initiale

Pour l'engagement et les activités de la CEP DMF, voir la rétrospective de la précédente législature (p. 13 & ss).

Peu de temps avant la clôture des travaux de la CEP DMF, on a appris que des organisations de résistance existaient dans divers pays européens, organisations soumises en partie du moins à une direction centrale de l'OTAN. Des présomptions sont apparues selon lesquelles la Suisse, elle aussi, pouvait être liée à ces organisations de résistance étrangères ou à leur organe directeur de l'OTAN. La CEP DMF a examiné cette question peu avant la clôture de ses travaux ; il ne lui a cependant plus été possible d'inclure ses conclusions dans le rapport. Le peu de temps qui restait à disposition n'a pas permis d'élucider l'état de fait intégralement. C'est la raison pour laquelle, le Conseil fédéral a été chargé par voie de motion d'ouvrir une enquête et de faire rapport au Parlement.

Le Conseil fédéral a chargé le juge d'instruction neuchâtelois Pierre Cornu de procéder aux élucidations requises dans le cadre d'une enquête administrative. Le condensé des conclusions figure dans le rapport du Conseil fédéral du 30 octobre 1990. Le rapport aboutit à la conclusion que P-26 ne faisait partie ni de Gladio ni d'une autre organisation de résistance internationale. Quoi qu'il en soit, des relations étroites existaient avec des services britanniques, qui en savaient plus sur la résistance suisse que le Conseil fédéral.

La CEP DMF est parvenue à une appréciation de l'état de fait fondamentalement analogue à celle du Conseil fédéral. Elle a estimé cependant qu'en raison des possibilités restreintes de l'enquête, elle était dans l'incapacité de procéder à une évaluation définitive.

Délibérations

CE	11.12.1991	BO 1991, 1054
CN	12.12.1991	BO 1991, 2431

Alors que le **Conseil des Etats** a pris connaissance du rapport sans grande discussion, le **Conseil national** a été confronté à une proposition de renvoi des socialistes qui demandaient que certains points soient élucidés, notamment concernant le rôle de la CIA et des USA dans l'édification de P-26, la position de cette organisation

dans le réseau des organisations de résistance européennes et la problématique de la neutralité. Cette proposition a été rejetée par 96 voix contre 38.

90.266 Initiative parlementaire (Commission CN 90.022) Maintien du secret. Haute surveillance du Parlement Parlamentarische Initiative (Kommission 90.022 des Nationalrates) Geheimhaltung. Oberaufsicht des Parlamentes

Rapport de la Commission du Conseil national: 14.03.1994 (FF 1994 II, 1406 / BBl 1994 II, 1409)
Avis du Conseil fédéral: 01.03.1995 (FF 1995 II, 1308 / BBl 1995 II, 1358)

Situation initiale

Les deux conseils ont donné suite, durant la session d'hiver 1990, à une initiative parlementaire déposée par la CEP DMF . Le chiffre 1 de cette initiative rejoint sur le fond l'initiative parlementaire de la CEP DFJP (89.243), qui a dans l'intervalle suscité la création d'une délégation des Commissions de gestion. Elle peut par conséquent être classée. Au chiffre 2 de l'initiative, la CEP DMF demande que l'on ne puisse engager ou poursuivre pendant une enquête parlementaire d'autres procédures de droit ordinaire concernant le même objet qu'avec l'accord des commissions d'enquête. La commission propose, pour l'essentiel, que les enquêtes disciplinaires et administratives ne puissent être engagées ou poursuivies qu'avec l'accord des commissions d'enquête.

Délibérations

CN	12.06.1995	BO 1995, 1238
CE	21.09.1995	BO 1995, 886
CN	02.10.1995	BO 1995, 1997
CN / CE	06.10.1995	Votations finales (176:0 / 45:0)

Le **Conseil national** s'est rallié aux propositions de la commission. François Couchepin, chancelier de la Confédération, a défendu sans succès les contre-propositions du Conseil fédéral. Au **Conseil des Etats**, la commission concernée a souhaité par 18 voix contre 7 que les recherches pénales puissent reprendre sans l'autorisation de la CEP une fois que celle-ci a terminé son travail, la compétence de la CEP ne demeurant donc totale qu'en ce qui concerne les enquêtes disciplinaires ou administratives. Seul le droit permettra de déterminer s'il y a lieu d'engager ou de poursuivre une enquête judiciaire. Le **Conseil national** s'est rallié à ce point de vue.

90.268 Initiative parlementaire (Züger). Contrôle fédéral des finances. Révision de l'article 15 de la loi Parlamentarische Initiative (Züger). Revision von Artikel 15 des Bundesgesetzes über die Eidgenössische Finanzkontrolle

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national: 06.04.1992 (FF V, 829 / BBl V, 857)
Avis du Conseil fédéral: 15.06.1992 (FF V, 833 / BBl V, 861)

Situation initiale

La modification citée résulte de l'enquête menée par la CEP DMF qui avait signalé, dans son rappport du 17 novembre 1990, des lacunes considérables dans l'organisation et l'exécution des tâches du contrôle des finances, tant sur le plan parlementaire que sur celui de l'administration. Le texte de l'initiative proposant un nouvel article 15, 3e alinéa, légèrement modifié par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national chargée de l'examen préalable, demande qu'à l'avenir, si le Contrôle fédéral des finances constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière, il en informe, outre les services administratifs intéressés, le chef de département responsable et le chef du Département fédéral des finances.

Délibérations

CN	19.06.1992	BO 1992, 1196
CE	07.12.1992	BO 1992, 1162
CN / CE	18.12.1992	Votations finales (139:0 / 45:0)

Les **deux Chambres** ont accepté la modification sans discussion.

90.273 Initiative parlementaire (Bonny). Procédure Cep. Protection juridique des intéressés Parlamentarische Initiative (Bonny). Rechtsschutz der Betroffenen im Puk-Verfahren

Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national: 25.08.1994 (FF 1995 I, 1098 / BBl 1995 I, 1120)
Avis du Conseil fédéral: 26.04.1995 (FF III, 355 / BBl III, 367)

Situation initiale

Déposée le 14 décembre 1990, cette initiative parlementaire vise à préciser et à améliorer la protection juridique des personnes concernées par la procédure des enquêtes parlementaires. Le Conseil national ayant décidé le 19 juin 1992 d'y donner suite, la Commission des institutions politiques a mis sur pied un projet en vue de la concrétiser. Ce projet vise à compléter la loi sur les rapports entre les Conseils au moyen des éléments suivants:

l'obligation de la CEP d'informer formellement et immédiatement les intéressés de leur statut de personnes directement concernées par l'enquête;
les personnes appelées à fournir des renseignements doivent être rendues a ttentives à leur droit de refuser de déposer;
le droit de faire appel à un avocat;
la communication aux intéressés, dans la formulation même du rapport, de tous les reproches éventuels adressés à leur encontre;
l'octroi aux intéressés d'un délai raisonnable afin de se protéger efficacement contre les conséquences éventuelles de l'enquête;
le rapport doit rendre en substance les prises de position orales ou écrites des intéressés.

Délibérations

CN	05.10.1995	BO 1995, 2117

Le **Conseil national** a approuvé ce projet. En ce qui concerne la possibilité de faire appel à un avocat, il a adopté une proposition de minorité visant à étendre les droits de ce dernier.

92.405 Initiative parlementaire (Zimmerli). Révision de la loi sur les banques Haute surveillance du Parlement sur la Commission fédérale des banques Parlamentarische Initiative (Zimmerli). Revision des Bankengesetzes. Parlamentarische Oberaufsicht über die Bankenkommission

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats: 04.11.1994 (FF 1995 III, 102 / BBl 1995 III, 100)
Avis du Conseil fédéral: 05.04.1995 (FF III, 112 / BBl III, 109)

Situation initiale

Cette initiative propose qu'il soit exercé une haute surveillance politique sur l'activité de la Commission fédérale des banques. Par la création d'un tel organe de surveillance, la Commission des banques serait protégée contre les critiques subjectives dirigées contre son activité légale de contrôle, et elle serait tenue de rendre compte au Parlement de son activité au niveau politique.
Contrairement à la proposition de la CER, le Conseil des Etats a donné suite à cette initiative à la session de printemps de 1993. La commission a proposé dès lors de modifier la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne de façon à y préciser que le rapport de gestion présenté au moins une fois l'an au Conseil fédéral par la

Commission fédérale des banques soit soumis à l'Assemblée fédérale. Une minorité de la commission a proposé pour sa part de créer une délégation parlementaire des banques.

Délibérations

CE	05.10.1995	BO 1995, 1037

Le Conseil ayant approuvé grâce à la voix prépondérante du Président la proposition de la majorité de la commission, Ulrich Zimmerli (V, BE) a proposé de classer l'initiative en faisant valoir que la proposition adoptée consistait en une simple mise en forme du droit en vigueur sur le plan rédactionnel. Le Conseil a approuvé cette proposition.

95.067 Institution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la CEP
Einsetzung einer parlamentarischen Untersuchungskommission zur Abklärung von Organisations- und Führungsproblemen bei der PKB

Rapport du Bureau du Conseil national du 25.10.1995: BO CN 1995, 2004

Situation initiale

Par une initiative parlementaire du 23 juin 1995, Peter Hess a demandé l'institution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'organisation et à la conduite de la Caisse fédérale de pensions, CFP (95.412). Le Bureau a décidé, lors de ses séances du 25 août et du 18 septembre 1995 et après audition d'une délégation du Conseil fédéral, de soumettre au Conseil un arrêté fédéral sur l'institution de commissions d'enquête parlementaires conformément aux articles 55ss. LREC.

Le Bureau a pris acte des déclarations du Conseil fédéral. La majorité du Bureau ne s'est toutefois pas laissé convaincre que les mesures prises dans l'intervalle suffisent à régler les problèmes. Selon elle, le Parlement doit agir immédiatement, vu l'ampleur de l'incertitude des assurés et du public, et faire usage de son instrument de haute surveillance le plus rigoureux, à savoir l'institution d'une commission d'enquête parlementaire. Il doit déterminer les responsabilités au niveau politique des dysfonctionnements persistants auprès de la Caisse fédérale d'assurance (CFA) et exercer des pressions sur le Conseil fédéral afin que celui-ci reconnaisse la gravité du problème et s'emploie à le résoudre. La minorité du Bureau a reconnu l'existence de problèmes de taille dans la gestion de la CFP. Toutefois, d'après elle, une commission d'enquête parlementaire ne permettrait pas de résoudre les problèmes soulevés, qu'il s'agisse de l'information ou de l'organisation. Elle ne juge pas nécessaire l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, des organes de contrôle parlementaires ayant déjà été chargés d'enquêter à ce sujet. Ceux-ci ont reçu du Département fédéral des finances tous les documents requis, en sorte qu'il est inutile de recourir aux droits particuliers dont jouissent les commissions d'enquête parlementaires (p. ex. audition de témoins). Le Bureau propose au Conseil, par 7 voix contre 6, l'institution d'une commission d'enquête parlementaire.

Délibérations

CN	02.10.1995	BO 1995, 2004
CE	04.10.1995	BO 1995, 1004

Le **Conseil national** a décidé par 93 voix contre 68 d'entrer en matière sur l'arrêté fédéral visant à nommer une commission d'enquête parlementaire. Dans le cadre du vote sur l'ensemble, le projet a été adopté par 87 voix contre 63, malgré l'opposition des députés PS, Verts et AdI/PEP.

Au **Conseil des Etats**, Otto Schoch (R, AR) a proposé au nom du Bureau de reporter jusqu'à la session de printemps 1996 au plus tard la décision de nommer une CEP, le temps que la Délégation des finances et la Commisssion de gestion aient soumis au conseil un rapport complémentaire sur la question. Mais certains députés, et plus particulièrement Fritz Schiesser (R, GL), qui, en tant que président de la section concernée, s'était occupé depuis plusieurs années de la Caisse fédérale d'assurance, ayant rappelé la gravité de la situation et le peu de

considération qu'il avait été fait de la haute surveillance du Parlement, le Conseil a décidé par 20 voix contre 19 de rejeter la proposition du Bureau. L'arrêté fédéral a été approuvé par 25 voix contre 7.

Rapports de gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, et rapports des Commissions de gestion
Geschäftsberichte des Bundesrates, des Bundesgerichtes und des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes sowie Berichte der Geschäftsprüfungskommissionen

Remarque liminaire

Le lecteur, qui comprendra sans peine qu'il nous soit impossible de rendre compte ici de manière exhaustive de l'activité des Commissions de gestion (CdG), trouvera donc simplement rappelés les principaux points débattus par les Chambres, et répertoriés les différents rapports à elles adressés par les CdG.

92.024
Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances 1991 - Geschäftsbericht des Bundesrates, des Bundesgerichtes und des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes 1991

Au cours de la session d'été 1992, les Chambres ont approuvé à l'unanimité le rapport de gestion 1991, et elles ont pris acte pour cette même année du rapport consacré aux inspections effectuées et aux requêtes adressées à l'autorité de surveillance.

Au **Conseil national**, et dans le cadre du débat d'entrée en matière, le président de la commission Rolf Seiler (C, ZH) a rapporté sur les points suivants: 1. La nouvelle présentation du rapport de gestion; 2. La cohérence de l'action de l'administration fédérale dans l'accomplissement de ses différentes missions; 3. La politique régionale; 4. Les droits des commissions de gestion; 5. Les relations des commissions de gestion avec les autres commissions permanentes.
L'examen du rapport du Département militaire a été à l'origine d'un débat sur l'exportation de matériel de guerre, au cours duquel le rapporteur des CdG a notamment critiqué les exportations à destination de la Turquie. Le Conseil s'est violemment opposé au Conseil fédéral à l'occasion de l'examen du rapport du Département des finances, l'imposition des assurances de capitaux acquittés au moyen d'une prime unique valant au conseiller fédéral Otto Stich de dures critiques. L'examen du rapport du Département de l'économie publique a notamment suscité un débat sur les problèmes liés à l'application de la législation sur la protection des animaux, et celui du Département de justice et police, sur la politique d'asile.

Au **Conseil des Etats**, l'examen du rapport a entraîné un bref débat sur les retards intervenus dans la réalisation du projet "Rail 2000". Certains députés ont exprimé leur désapprobation concernant les activités de la Commission des banques et des juges suppléants du Tribunal fédéral.

Dans son **Rapport du 10 avril 1992 concernant les inspections et les requêtes 1991** , la Commission de gestion du Conseil national a informé les Chambres d'un problème lié à l'asile (le non-refoulement des délinquants irresponsables) et de la représentation des différentes communautés linguistiques dans l'administration générale de la Confédération. La CdG du Conseil des Etats a pour sa part fait rapport sur la réorganisation du secteur de la construction dans la Confédération.

En 1992, les Conseils ont par ailleurs pris acte de rapports concernant les **Lignes directrices des commissions de gestion** (BO CN 1992, 239 / BO CE 1992, 484).

93.018
Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances 1992 - Geschäftsbericht des Bundesrates, des Bundesgerichtes und des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes 1992

Au cours de la session d'été 1993, les Chambres ont approuvé à l'unanimité le rapport de gestion 1992, et elles ont pris acte pour cette même année du rapport consacré aux inspections effectuées et aux requêtes adressées à l'autorité de surveillance.

Comme l'année précédente, le **Conseil des Etats** est revenu sur le système des juges suppléants du Tribunal fédéral, qui, selon la CdG, n'aurait pas fait la preuve de son efficacité. Le Conseil a transmis au Conseil fédéral un postulat visant à examiner un remplacement des juges suppléants par des juges ordinaires. Concernant le Département fédéral de l'intérieur, Thomas Onken (S, TG) a rendu compte des problèmes rencontrés par l'Institut Paul-Scherrer, en indiquant que la fusion entre l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs (IFR) et l'Institut suisse de recherches nucléaires (ISN) n'aurait pas encore été parfaitement consommée. A propos du rapport du Département des finances, le rapporteur de la CdG Fritz Schiesser (R, GL) a rappelé les graves dysfonctionnements de la Caisse fédérale d'assurance.

Au **Conseil national,** le président de la commission Rolf Seiler (C, ZH) est revenu sur les questions de la présentation du rapport de gestion, sur les problèmes liés à la cohérence de l'action de l'administration, sur la réforme du gouvernement et sur les exportations de matériel de guerre. Karl Tschuppert (R, LU) a rapporté sur les travaux de la Délégation des commissions de gestion et sur les nouvelles lignes directrices applicables à cet organe. Concernant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le conseiller fédéral Adolf Ogi a notamment été critiqué au sujet du programme "Rail 2000". S'agissant du Département fédéral de l'Intérieur, Cyrill Brügger (S, FR) a rendu compte de l'évaluation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage qui avait mis au jour des problèmes de coordination en matière de politique d'environnement.

Dans son **Rapport du 6 avril 1993 concernant les inspections et les requêtes 1992** , la CdG du Conseil des Etats a informé les Chambres de la fonction de planification et de coordination en matière de politique étrangère, tandis que la CdG du Conseil national a pour sa part fait rapport sur une requête concernant la mise en oeuvre de la loi sur la protection des animaux.

Pendant la session d'été 1993, les Conseils ont par ailleurs pris acte de rapports concernant les **Lignes directrices de la délégation des commissions de gestion** (BO CN 1993, 1197 / BO CE 1993, 391).

Le Conseil national a d'autre part pris acte le 16 juin 1993 d'un rapport de la CdG-CN consacré à **la surveillance téléphonique de la Confédération** . Il a adopté une motion aux termes de laquelle le Conseil fédéral a jusqu'à la fin de premier semestre 1995 pour réviser le Code pénal et les autres lois fédérales concernées de façon à tenir compte des conclusions dudit rapport. Le Conseil des Etats a transmis la même motion le 9 décembre 1993.

Le rapport de la CdG consacré aux difficultés rencontrées dans l'application de la **législation sur la protection des animaux** a été à l'origine d'un bref débat pendant la session d'hiver 1993. Le Conseil fédéral s'est vu transmettre un postulat de la CdG visant à mettre sur pied un schéma pour l'application des textes.

94.017
Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances 1993 - Geschäftsbericht des Bundesrates, des Bundesgerichtes und des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes 1993

Au **Conseil national**, le président de la commission Heinz Schwab (V, BE) est revenu sur les problèmes de cohérence et de fixation des priorités dans l'administration fédérale. Le Conseil s'est par ailleurs penché sur un certain nombre de questions touchant la planification de la législature, la présentation du rapport de gestion et la sécurité sociale (concernant ce dernier point, à noter que, contrairement au souhait du Conseil fédéral, il a refusé le classement d'un postulat Allenspach visant à la définition d'un schéma global en matière de sécurité sociale). Parmi les autres sujets abordés: les produits sanguins, le foncier, la revitalisation de l'économie et le chômage. L'arrêté fédéral correspondant a été approuvé par 104 voix contre 1.

Au **Conseil des Etats**, le président de la commission Robert Bühler (R, LU) s'est exprimé dans le cadre du débat d'entrée en matière sur le contrôle de l'administration et sur la planification de la législature 1991-1995. Le Conseil a d'autre part refusé de classer un postulat Rhinow intitulé "Perspectives pour la Suisse". Parmi les autres sujets abordés, citons le recrutement de travailleurs étrangers, les coûts de la santé, la vérité des prix dans le domaine des transports, le mandat culturel confié à la SSR et la guerre civile au Rwanda, qui a été à l'origine d'un débat sur les critères à retenir pour le choix des pays prioritairement bénéficiaires de l'aide au développement. Le conseil a approuvé le rapport de gestion.

Les Conseils ont également approuvé le **Rapport du 12 avril 1994 des Commissions de gestion sur les questions examinées en 1993** consacré notamment à l'inspection effectuée sur la planification et la gestion des locaux dans l'administration générale de la Confédération.

95.006
Gestion du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances 1994 - Geschäftsbericht des Bundesrates, des Bundesgerichtes und des Eidgenössischen Versicherungsgerichtes 1994

Au **Conseil des Etats**, le président de la Confédération Kaspar Villiger a fait le bilan de la législature et (en vertu de l'art. 102, ch. 16 cst) s'est exprimé pour la première fois sur l'état du pays. Il a rappelé les objectifs qui avaient été atteints, en soulignant qu'il restait encore beaucoup à faire dans certains domaines clefs. Il a ainsi indiqué que la politique de rapprochement avec l'Europe que menait le Conseil fédéral avait connu un coup d'arrêt brutal avec le non opposé par le peuple à l'EEE, et insisté sur les risques d'isolement politique que la Suisse courait en adoptant une attitude qui commençait à lasser un certain nombre de pays européens. Il a déploré le sentiment de malaise et de méfiance qui se faisait vaguement jour dans le pays, que certains exploitaient à des fins politiciennes, tout en exprimant la confiance en l'avenir que lui inspiraient la situation de la Suisse, qui n'était pas plus mauvaise qu'ailleurs, et la force du peuple suisse lui-même.

Outre les affaires ordinaires des commissions gestion, le **Conseil national** a lui aussi débattu de questions de fond touchant les institutions, les problèmes de société et l'avenir en général. Rolf Seiler (C, ZH) est revenu sur l'affaire Kabuga/Hunziker et sur les problèmes que rencontraient l'Office fédéral des réfugiés et la Commission de recours en matière d'asile. Concernant le Département des finances, certains députés ont demandé que soit créée une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur les dysfonctionnements qui continuaient d'entraver la bonne marche de la Caisse fédéral d'assurance.

Les Chambres ont par ailleurs pris acte du **Rapport du 8 et du 23 mai 1995 concernant les activités des commissions de gestion en 1994**. Elles ont également approuvé la version définitive des **Lignes directrices du 20 janvier et du 7 avril 1995 des commissions de gestion**, qui ont remplacé le règlement du 8 mai 1972 de la commission de gestion du Conseil national.

Rapports des Commissions de gestion et de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration : voir annexe H
Berichte der Geschäftsprüfungskommissionen und der Parlamentarischen Verwaltungskontrollstelle : siehe Anhang H

Immunité des parlementaires et des magistrats
Immunität von Parlamentariern und Magistratspersonen

Généralités

L'immunité parlementaire a pour but de protéger les membres des conseils législatifs dans l'exercice de leurs activités politiques, ainsi que de garantir le fonctionnement du Parlement.
Les dispositions sur l'immunité applicables aux membres de l'Assemblée fédérale sont contenues dans deux lois fédérales: dans la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération (loi sur les garanties LGar; RS 170.21), du 26 mars 1934 (garantie de la participation aux sessions), ainsi que dans la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité; LR, RS 170.32), du 14 mars 1958 (immunité absolue et immunité relative).
Conformément aux dispositions sur l'immunité absolue (art. 2 LR), les membres du Parlement ne peuvent être rendus responsables pour les interventions faites à l'Assemblée fédérale (plénum et commissions).
En réalité, seule l'immunité relative revêt pratiquement une signification (art. 14 LR).
L'article 14 de la loi sur la responsabilité règle la poursuite pénale des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou situation officielle, à savoir l'immunité relative dont les parlementaires jouissent pendant toute la durée de leur mandat et qui ne peut être levée que par le Parlement lui-même. Les députés jouissent de ce privilège parce que, même en dehors des sessions, ils restent liés au devoir absolu de s'acquitter de leur mandat consciencieusement, librement et sans subir de pressions, comme le prescrit la Constitution.

De ce fait, la poursuite pénale de membres du Conseil national ou du Conseil des Etats nécessite une autorisation des Chambres fédérales. Il incombe par conséquent à l'Assemblée fédérale d'examiner, dans le cadre d'une procédure d'autorisation, l'existence d'un lien avec l'activité ou la situation officielle des parlementaires et de ne statuer que sur l'ouverture d'une instruction pénale.

Objets parlementaires

90.034 Immunité des conseillers nationaux Danuser, Fankhauser, Hubacher, Jaeger, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner, Stocker, Zbinden Hans
Immunität der Nationalrätinnen und Nationalräte Danuser, Fankhauser, Hubacher, Jaeger, Leutenegger Oberholzer, Rechsteiner, Stocker, Zbinden Hans

CN	04.10.1991	BO 1991, 1940	
CE	12.12.1991	BO 1991, 1078	(levée de l'immunité rejetée)

90.035 Immunité de la conseillère nationale Jeanprêtre
Immunität von Nationalrätin Jeanprêtre

CN	04.10.1991	BO 1991, 1946	
CE	12.12.1991	BO 1991, 1072	(levée de l'immunité rejetée)

90.072 Immunité du conseiller national Ziegler Jean
Immunität von Nationalrat Ziegler Jean

CN	04.10.1991	BO 1991, 1950	
CE	12.12.1991	BO 1991, 1091	(levée de l'immunité rejeté e; immunité absolue)

90.073 Immunité du conseiller national Spielmann
Immunität von Nationalrat Spielmann

CN	04.10.1991	BO 1991, 1954	
CE	12.12.1991	BO 1991, 1089	(levée de l'immunité rejetée)

94.038 Immunité du conseiller national Blocher
Immunität von Nationalrat Blocher

CN	14.06.1994	BO 1994, 1012
CE	16.06.1994	BO 1994, 712

Dans ce dernier cas également, qui concernait une poursuite pénale, dont l'ouverture était demandée en raison d'une utilisation abusive et contraire au règlement de l'installation de vote électronique, les deux Chambres se sont prononcées contre une levée de l'immunité parlementaire. Au Conseil national, une minorité de députés a demandé la levée de l'immunité afin de permettre l'énonciation d'un jugement de principe au niveau du droit sur cette question. Le conseil s'est cependant rallié, par 108 voix contre 54, à la majorité de ses membres. Ceux-ci estimaient certes inacceptable le comportement de Christoph Blocher, conseiller national, mais étaient également d'avis qu'il appartenait au Parlement lui-même de veiller au respect de son règlement.

94.084 Immunité du conseiller national Ziegler Jean
Immunität von Nationalrat Ziegler Jean

CN	23.06.1995	BO 1995, 1572 (levée de l'immunité rejetée)
CE	03.10.1995	BO 1995, 983 (levée de l'immunité rejetée)

91.424 Initiative parlementaire (Rüesch).
Révision des dispositions légales sur l'immunité parlementaire
Parlamentarische Initiative (Rüesch).
Revision der Gesetzesbestimmungen über die parlamentarische Immunit ät

Rapport de projet de loi de la CAJ-CE: 20.01.1994 (FF II, 832 / BBl II, 848)

Avis du Conseil fédéral: 29.06.1994 (FF III, 1415 / BBl III, 1429)

Situation initiale

Le 15 décembre 1992, le Conseil des Etats avait donné suite à l'initiative qui demandait, sous la forme d'une demande conçue en termes généraux, une révision des dispositions de la loi sur la responsabilité relatives à l'immunité parlementaire. Il s'agissait en l'occurrence de resteindre l'immunité relative de manière à éviter les abus. Dans son rapport, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est parvenue à la conclusion qu'une pratique plus restrictive s'impose en matière d'immunité relative. La commission a donc présenté un projet prévoyant qu'une décision concernant l'immunité n'est admissible que si les actes punissables incriminés sont en rapport, pour l'essentiel, avec l'activité ou la situation officielle des parlementaires. Un lien étroit doit donc exister entre l'acte et la fonction parlementaire; il ne suffit pas d'invoquer un intérêt ou un engagement politique.

CE	05.10.1994	BO 1994, 1030
CN	12.06.1995	BO 1995, 1237
CE	03.10.1995	BO 1995, 982

Si le **Conseil des Etats** a approuvé la modification proposée, le **Conseil national**, suivant ainsi sa commission, a décidé sans discussion de ne pas entrer en matière, estimant qu'une pratique plus restrictive était également possible dans le cadre de la législation actuelle. Faisant sienne la proposition de sa Commission des affaires juridiques, le **Conseil des Etats** s'est rallié à la décision de la Chambre basse, le président de la commission indiquant toutefois de manière explicite au nom de tous ses membres qu'il souhaitait qu'il soit fait usage à l'avenir d'une pratique plus restrictive.

Assemblée fédérale (Chambres réunies)
Vereinigte Bundesversammlung

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) s'est réunie 18 fois. On trouvera ci-dessous un rappel des affaires les plus marquantes.

La séance du 4 décembre 1991

Les conseillers fédéraux déjà en place ainsi que le Chancelier de la Confédération ont été confirmés dans leurs fonctions, et le conseiller fédéral René Felber a été élu président de la Confédération.

La séance du 9 décembre 1992

Après l'élection des nouveaux président et vice-président de la Confédération ainsi que du Tribunal fédéral, le président René Felber a prononcé une déclaration sur l'état de l'ex-Yougoslavie qu'il a achevée par un appel solennel aux Parties au conflit, les exhortant à mettre fin aux combats, à libérer les prisonniers et à se conformer aux règles du droit international.

Les séances des 3 et 10 mars 1993

Le conseiller fédéral René Felber ayant officiellement annoncé sa démission le 13 janvier 1993, c'est dans une effervescence inhabituelle que l'Assemblée s'est réunie le 3 mars afin de choisir son successeur. La majorité était fixée à 120 voix. Au premier tour, Francis Matthey (NE) a recueilli 117 voix, tandis que Christiane Bruner (GE), candidate officielle du PS, en a recueilli seulement 101. Elu au second tour par 130 voix, Francis Matthey a alors fait savoir que, comme il l'avait d'ailleurs annoncé, il ne prendrait sa décision qu'après concertation avec son groupe parlementaire. Celui-ci s'est prononcé contre son élection et a décidé de consulter la base. A sa demande, l'Assemblée fédérale a accordé à Francis Matthey un délai de réflexion d'une semaine.

Dans un climat pour le moins tendu, le groupe socialiste a décidé de présenter un second candidat en la personne de Ruth Dreifuss, 53 ans, secrétaire de l'Union syndicale suisse, habitant Berne mais ayant passé son enfance à Genève. Bien qu'élu, Francis Matthey a déclaré accepter cette solution afin d'éviter une crise gouvernementale.

L'Assemblée s'est à nouveau réunie le 10 mars 1993, alors que quelque 10'000 personnes manifestaient devant le Palais fédéral en faveur de l'élection de Brunner. Francis Matthey, devant l'hostilité de son propre groupe, ayant déclaré renoncer aux fonctions de conseiller fédéral, le groupe socialiste a demandé un second délai d'une semaine afin de mieux faire connaitre la nouvelle candidate Ruth Dreifuss, ce que l'Assemblée a refusé par 117 voix contre 62 après de violentes altercations. A premier tour, Christiane Brunner a recueilli 90 voix, Ruth Dreifuss, 92. La conseillère nationale Vreni Spoerry en ayant obtenu 54, elle fit savoir qu'elle estimait que le poste devait revenir à une romande. Au second tour, comme précédemment, aucune des deux candidates n'obtint la majorité. Christiane Brunner, qui avait recueilli 86 voix, invita publiquement au soutien de sa rivale. Au troisième tour, finalement, Ruth Dreifuss a été élue par 144 voix.

Ce vote a également entraîné le dépôt d'un certain nombre d'initiatives parlementaires touchant la procédure régissant l'élection du Conseil fédéral. Cf. à ce sujet le point ci-dessous ("La séance du 5 octobre 1994"), et l'objet 93.452 ("Modification des conditions d'éligibilité du Conseil fédéral").

La séance du 5 octobre 1994

L'Assemblée fédérale a décidé sans débat de ne pas donner suite à deux initiatives parlementaires dont l'une (93.411, Leni Robert) visait à rendre possible des élections à main levée, et l'autre (93.414, Jean Guinand), à améliorer leur transparence.

La session extraordinaire destinée à commémorer le cinquantenaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale

L'Assemblée fédérale s'est réunie en session extraordinaire le dimanche 7 mai 1995. A cette occasion, le président du Conseil national Claude Frey, le président de la Confédération Kaspar Villiger, l'historien André Lasserre ainsi que Niklaus Küchler et Josi Meier, respectivement président du Conseil des Etats et députée, se sont notamment exprimés sur l'attitude de la Suisse face au III^{e} Reich et à la question juive. Ces allocutions ont été entrecoupées d'intermèdes musicaux.

La séance du 27 septembre 1995

L'élection de remplacement qu'a entraînée juste avant l'élection du Conseil national le retrait imprévu du conseiller fédéral Otto Stich a confirmé la solidité de la "formule magique". L'attaque de certains radicaux zurichois contre cette dernière s'est finalement retournée contre eux, puisque l'Assemblée fédérale, élisant le Zurichois Moritz Leuenberger (S, ZH), a empêché pour longtemps les radicaux zurichois d'accéder au gouvernement. Le nouveau conseiller fédéral a été élu au 5^{e} tour par 124 voix contre 86 à Otto Piller (S, FR), lui aussi candidat officiel des socialistes et le dernier de ses adversaires à être resté en lice.

Programme de législature

92.037 Programme de législature 1991-1995
Legislaturplanung 1991-1995

Rapport du Conseil fédéral: 25.03.1992 (FF III, 1 / BBl III, 1)

Situation initiale

Comme de coutume et conformément aux dispositions légales, le Conseil fédéral a soumis, au printemps, au Parlement nouvellement élu, les grandes lignes de la politique gouvernementale, le plan financier ainsi que, pour la première fois, une planification politique de la législature, demandée par le Conseil national en 1990, par voie de postulat. Sous signe de "Réformes et ouvertures", il a indiqué quatre objectifs importants de sa politique : 1. la croissance qualitative, 2. la capacité d'innover dans tous les secteurs de l'existence, 3. l'ouverture de la Suisse vis-à-vis de l'étranger, 4. l'identité nationale et la solidarité. Le rapport insiste cependant également sur les points essentiels d'une planification à long terme dans un milieu en mutation rapide et soumis à des moyens financiers réduits.

Délibérations

CE	03.06.1992	BO 1992, 336
CN	18.06.1992	BO 1992, 974

Le Parlement a en général accueilli ce rapport favorablement. De fortes critiques émanaient des seuls rangs du Parti des automobilistes, qui voyaient dans le programme de la législature un activisme d'Etat toujours plus virulent, de même que de ceux des Démocrates suisses qui ne pouvaient trouver quel que point commun que ce soit avec les objectifs européens. Deux motions du groupe des DS/Lega, concernant les questions de politique agricole liées aux négociations du GATT, ainsi qu'une politique d'immigration restrictive ont été rejetées. Contre l'opposition de la gauche, le **Conseil national** a adopté une motion de sa commission par laquelle il était demandé de refuser la loi de stabilité demandée par le Conseil fédéral, décision que le Conseil des Etats a corrigé en la transformant en postulat. Dans les domaines de l'environnement, de la sécurité sociale, de la santé et de la politique financière, le Conseil national a transformé en postulats toute une série de motions ou les a rejetées lorsqu'elles provenaient du groupe des DS/Lega. Une motion de la CdG a été adoptée par les deux conseils sous une forme impérative : elle vise à introduire expressément dans les objectifs de la législature, un accroissement de l'efficacité des mesures étatiques ; a également été adoptée, une motion de la commission du Conseil des Etats concernant la protection de la maternité et de la famille.

Gouvernement

93.075 Organisation du gouvernement et de l'administrationLoi
Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz

Message: 20.10.1993 (FF III, 949 / BBl III, 997)
Rapport complémentaire du Conseil fédéral: 10.05.1995 (BO / AB 21.06.1995)

Situation initiale

Le projet de réforme du gouvernement comporte deux phases. Le présent message concerne essentiellement la première, connue sous le nom de "réforme 1993", qui s'inscrit dans le cadre constitutionnel en vigueur et qui, par conséquent, peut être réalisée rapidement. Le Conseil fédéral propose d'adopter une nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), destinée à remplacer l'actuelle loi sur l'organisation de l'administration (LOA). La seconde phase de la réforme ne se limitera plus à l'organe gouvernemental proprement dit mais s'étendra à l'ensemble de la direction de l'Etat en incluant les trois pouvoirs et les relations avec les cantons. Elle conduira à des modifications constitutionnelles.

Première phase de la réforme du gouvernement: le but auquel tendent la réforme 1993 et la nouvelle loi est de renforcer le rôle du Conseil fédéral en tant que gouvernement et autorité collégiale. A cet effet, il faut d'une part prendre des mesures ayant un impact direct sur l'activité du collège gouvernemental et d'autre part décharger le Conseil fédéral et ses membres, afin qu'ils puissent trouver le temps nécessaire pour accomplir leurs tâches collégiales. Il s'agit notamment d'améliorer l'organisation et la direction de l'administration et de mettre en place des secrétaires d'Etat.
Renforcement du rôle du Conseil fédéral en tant qu'autorité collégiale: La présente loi fixe un ordre de priorité des tâches du Conseil fédéral. Celui-ci doit faire passer au premier plan les obligations gouvernementales.

Afin de trouver le temps nécessaire aux tâches collégiales et aux travaux préparatoires qui gagnent en importance, on prévoit une série de mesures qui visent à décharger les conseillers et à améliorer la situation. Il s'agit des mesures suivantes:
Amélioration de l'organisation et de la direction des départements: Le Conseil fédéral sera responsable de la direction de l'administration; il portera également la responsabilité des objectifs que poursuit celle-ci et de l'exécution de ses tâches. Si l'on veut que le Conseil fédéral assume réellement cette responsabilité tout en étant déchargé de ses tâches départementales, il faut lui donner la compétence d'organiser rationnellement la structure de l'administration, les moyens dont elle dispose, son mode de travail et les contrôles auxquels elle est soumise. Des dispositions légales trop strictes risqueraient de scléroser les structures. C'est pourquoi le projet tente d'accroître la flexibilité des structures administratives et du système de direction, sans toutefois omettre les éléments nécessaires à la continuité. La clef de cette plus grande mobilité réside dans une compétence élargie du Conseil fédéral en matière d'organisation.

Un nouveau type de secrétaires d'Etat: parmi les innovations institutionnelles du projet, l'une des plus marquantes est la mise en place de secrétaires d'Etat. La présente loi constitue le cadre à l'intérieur duquel seront réglées les fonctions, la nomination, la révocation et les responsabilités des secrétaires d'Etat. La définition légale de leur fonction prévoit qu'ils se verront principalement attribuer des fonctions de ligne (direction administrative globale d'un département, d'un groupement ou d'un office, fonctions d'un secrétaire général chargé d'importantes tâches de direction), et qu'à ce titre, ils représenteront le chef de leur département devant le Parlement et le public, mais aussi dans les relations avec l'étranger. Ils pourront également être chargés de tâches spéciales importantes de portée supradépartementale.
En principe, le chef de département intégrera lui-même les secrétaires d'Etat (au nombre de un à trois) dans la structure de direction de son département. La décision finale appartiendra cependant au collège gouvernemental, qui fixera les principes régissant le statut et les tâches des secrétaires d'Etat, nommera ces derniers (sans en appeler au Parlement) et déterminera leurs attributions.
La réforme 1993 instituera des secrétaires d'Etat sui generis, susceptibles de s'insérer dans l'organisation du régime gouvernemental suisse. Les nouveaux secrétaires d'Etat seront bien plus que les secrétaires d'Etat en titre tels que les définit le droit actuel, et qui sont des fonctionnaires à la tête d'un groupement ou d'un office (ou des secrétaires généraux), investis du titre de secrétaire d'Etat à cause des relations qu'ils entretiennent avec l'étranger. La nouvelle institution des secrétaires d'Etat correspondra à un "groupe de fonctions" indépendant, à proximité immédiate du chef de département. Les nouveaux secrétaires d'Etat ne seront pas des fonctionnaires, mais auront un statut particulier (entre celui de magistrat et celui de fonctionnaire).

Seconde phase de la réforme du gouvernement: cette phase ne fera pas d'une nouvelle structure gouvernementale (forme de gouvernement) une priorité, mais traitera des structures et des procédés de direction de tout le système gouvernemental. Elle réglera avant tout les questions de fond ayant trait à la direction de l'Etat: outre l'organe gouvernemental proprement dit, les rapports entre le Parlement et le gouvernement, le procédure d'élaboration des lois, la juridiction dont relève la direction de l'Etat, le renouvellement de la conduite de l'Etat fédéral. Une approche réaliste fait que les fondements et les éléments porteurs de l'"édifice gouvernemental" doivent être inclus dans les réflexions, autrement dit les thèmes de la direction de l'Etat, que viendra ensuite coiffer un toit construit sur mesure, l'organe de gouvernement lui-même.

Rapport complémentaire

En réponse à une proposition adoptée par le Conseil national (voir ci-dessous), le Conseil fédéral présente un rapport complémentaire. L'assouplissement demandé des dispositions concernant le budget et la gestion du personnel devrait intervenir par le biais de modifications de la loi sur les finances de la Confédération ainsi que de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, qui régit les effectifs du

personnel, ceci afin de renforcer dans une grande mesure l'efficacité de la gestion administrative (New Public Management).

Délibérations

CE	09.03.1994	BO 1994, 143, 170
CN	26.01.1995	BO 1995, 115, 137, 145
CE	21.03.1995	BO 1995, 353
CN	21.06.1995	BO 1995, 1426, 1442
CE	21.09.1995	BO 1995, 876
CN	26.09.1995	BO 1995, 1924
CE	03.10.1995	BO 1995, 986
CN	04.10.1995	BO 1995, 2075
CE / CN	05.10.1995	Votations finales (40:2 / 91:62)

Au **Conseil des Etats**, la commission chargée du préavis, tout en approuvant le principe du projet, a cependant proposé d'apporter deux modifications importantes au point essentiel de la loi, à savoir la création de postes de secrétaire d'Etat supplémentaires, dont le nombre maximum devrait être réduit de 2 à 10 et dont la nomination devrait être confirmée par l'Assemblée fédérale. La commission a motivé ses deux propositions en évoquant d'une part le risque de référendum du fait des coûts supplémentaires exigés par la mise en oeuvre du projet, d'autre part le rôle politique important des secrétaires d'Etat, qui devraient décharger sensiblement le Conseil fédéral au Parlement ainsi que dans les négociations avec l'extérieur. Au plénum, Ulrich Zimmerli (V, BE) s'est opposé, par le biais d'une proposition de renvoi, à la création de postes de secrétaire d'Etat supplémentaires, estimant que la poursuite de la réforme s'orientait vers la formation d'un cabinet gouvernemental à deux niveaux au détriment d'une formule plus judicieuse, soit l'augmentation du nombre des conseillers fédéraux. Cette proposition a été rejetée par 25 voix contre 6. Le nombre des secrétaires d'Etat a été limité à dix et la disposition prévoyant la confirmation de la nomination des secrétaires d'Etat par l'Assemblée fédérale a été adoptée à une majorité des deux tiers, ce malgré l'opposition du Conseil fédéral. Le conseil a approuvé la réforme par 21 voix contre 3 lors du vote sur l'ensemble.
Le Conseil des Etats, qui désirait manifester sa volonté quant à la poursuite des efforts entrepris en vue d'une réforme du gouvernement, a refusé la proposition, émanant du Conseil fédéral, de classer deux motions en faveur d'une réforme du gouvernement, déposées en 1991 par le groupe radical ainsi que par Josef Kühne (C, SG). Il a également prolongé le délai de traitement de l'initiative parlementaire Rhinow (R, BL), afin d'être en mesure de prendre en main, le cas échéant, les travaux de réforme.

Le **Conseil national** a dû se prononcer en premier lieu sur plusieurs propositions de renvoi. C'est ainsi qu'une proposition de renvoi Peter Schmid (G, TG), avec le mandat de prévoir une augmentation du nombre des conseillers fédéraux, a été repoussée par 135 voix contre 27. Une proposition de renvoi visant l'instauration d'un système de concurrence parlementaire déposée par le groupe AdI/PEP, a par ailleurs été rejetée par 131 voix contre 23. Deux propositions de renvoi ont été ensuite opposées lors d'un vote subsidiaire. La proposition du groupe socialiste demandant la scission de l'objet en deux projets distincts - l'un concernant l'organisation et l'autre les secrétaires d'Etat - a été adoptée par 71 voix contre 70. Le groupe UDC avait proposé d'exclure du projet les dispositions concernant les secrétaires d'Etat. Lors d'un vote définitif, la proposition du groupe socialiste a été acceptée par 89 voix contre 74, cette fois grâce à l'appui des milieux opposés à la mise en place de secrétaires d'Etat.

Le conseil s'est en suite penché sur le projet A concernant l'organisation. A l'article 49 de la loi, il a adopté une proposition de la minorité demandant que le Conseil fédéral puisse prévoir des exceptions en faveur de groupements ou offices chargés de mandats de prestations pour autant qu'une telle mesure soit prise dans l'intérêt d'une activité administrative gérée de manière rationnelle et que les contrôles nécessaires soient assurés. Après que le Conseil des Etats se fut également exprimé en faveur de cette proposition, le Conseil fédéral a présenté un rapport complémentaire au message le 10 mai 1995 (voir plus haut).

Le projet B, la nouvelle loi fédérale visant à la mise en place de secrétaires d'Etat afin de décharger le Conseil fédéral a suscité plus de controverses que le projet précédent. A la suite du rejet de la proposition de non-entrée en matière d'une minorité Steinmann (A, SG), lors de la discussion par articles, le Conseil fédéral a pu imposer sa position, appuyé par la gauche et les écologistes. Alexander Tschäppät (S, BE), porte-parole de la minorité, craignait que la confirmation de la nomination des secrétaires d'Etat par le Parlement, qui risquait notamment d'y voir un instrument de contrôle ainsi qu'une occasion de manifester sa défiance envers certains conseillers fédéraux, ne puisse entraîner "des problèmes politiques extrêmement délicats". Un proposition Loeb (R, B) visant à

augmenter à 15 le nombre des secrétaires d'Etat a été repoussée par 126 voix contre 21. Lors du vote sur l'ensemble, une majorité hétérogène, regroupant à la fois les adversaires de l'ensemble du projet, les partisans de réformes plus ambitieuses ainsi que ceux de la confirmation de la nomination par le Parlement, a refusé le projet par 74 voix contre 59.

Le **Conseil des Etats,** après un maintien tacite de l'unité du projet, s'est rangé à l'avis de M. Villiger, président de la Confédération, aux yeux duquel une réforme de l'administration sans l'institution de secrétaires d'Etat demeurerait fragmentaire. S'agissant de la question de la confirmation par le Parlement, une solution de compromis prévoyant une nouvelle nomination des secrétaires d'Etat après chaque renouvellement intégral du Conseil fédéral, s'est imposée sous la forme d'une proposition Petitpierre (R, GE). Cependant, seuls seront habilités à représenter le Conseil fédéral devant le Parlement les secrétaires d'Etat dont la nomination aura fait l'objet d'une confirmation in globo par l'Assemblée fédérale sur la base d'une proposition collective.

La vive opposition manifestée à l'encontre de l'institution de secrétaires d'Etat n'a pas faibli au **Conseil national.** Une proposition demandant le maintien de la décision précédente, déposée par la minorité de la commission, conduite par Walter Steinmann (A, SG), a été finalement repoussée par 99 voix contre 59. La majorité de la commission, qui avait repris pour l'essentiel les décisions du Conseil des Etats, a su imposer ses vues quant au règlement des questions de détail. Le Conseil fédéral peut à présent instituer jusqu'à 10 secrétaires d'Etat. La nomination des secrétaires d'Etat, dont le Conseil fédéral peut demander la confirmation à l'Assemblée fédérale, intervient après chaque renouvellement intégral du Conseil fédéral. L'obtention de ladite confirmation est nécessaire lorsque le Conseil fédéral désire se faire représenter par des secrétaires d'Etat lors des délibérations des deux conseils. Le Conseil national entendait procéder séparément à la confirmation des secrétaires d'Etat, qui aurait dû s'effectuer globalement selon les voeux du Conseil des Etats.

S'agissant de la divergence qui subsistait au sujet de l'article 6, le **Conseil des Etats** a maintenu sa décision de voir développer dans la loi la notion de gouvernement. Selon la proposition de minorité qu'il avait adoptée, il s'agissait donc pour la première fois de fixer clairement dans une loi les principales activités du gouvernement. Par ailleurs, comme avant lui le Conseil national, le Conseil des Etats a approuvé, après les avoir légèrement modifiées, les nouvelles dispositions qui lui avaient été proposées par voie de rapport complémentaire.

Le **Conseil national** ayant maintenu sa décision de cerner en termes aussi concis que possible la mission du gouvernement, il a été mis sur pied une conférence de conciliation qui a proposé une solution de compromis. Celle-ci a recueilli l'agrément de l'une et l'autre Chambres.

93.452 Initiative parlementaire. Modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral (Commission des institutions politiques du Conseil national) Parlamentarische Initiative. Änderung der Wählbarkeitsvoraussetzungen für den Bundesrat (Staatspolitische Kommission des Nationalrates)

Rapport de la commission: 28.10.1993 (FF IV, 566 / BBl IV, 554)
Avis du Conseil fédéral: 13.06.1994 (FF III, 1356 / BBl III, 1370)

Situation initiale

La Commission des institutions politiques préconise d'abroger purement et simplement la deuxième phrase du 1er alinéa de l'article 96 de la constitution, qui stipule que l'on ne peut choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton. La commission a résolu de traiter cet objet après s'être penchée sur plusieurs initiatives parlementaires demandant soit un assouplissement soit une abrogation de la clause du canton de résidence. Ces interventions avaient été déposées à la suite de l'élection de remplacement au Conseil fédéral des 3 et 10 mars 1993, lors de laquelle on avait pu constater une fois de plus que la clause du canton limite fâcheusement la liberté de choix de l'Assemblée fédérale.
Le Conseil fédéral, dans son avis, est parvenu à la conclusion qu'à l'heure actuelle, l'abrogation de la clause cantonale par une révision partielle de la constitution n'est pas la solution appropriée et s'est référé notamment aux avis, négatifs pour la plupart, des cantons latins.

Délibérations

CN	30.01.1995	BO 1995, 173
CE	03.10.1995	BO 1995, 970

Le **Conseil national** a rejeté une proposition de non-entrée en matière déposée par les socialistes et a approuvé l'abrogation de la clause du canton par 61 voix contre 48.
Parallèlement à cet objet, le **Conseil des Etats** a traité l'initiative parlementaire Schiesser (93.047), à laquelle il avait donné suite le 30 septembre 1993. La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a maintenu la position qu'elle avait exprimée en 1993, selon laquelle il n'y avait pas lieu de mettre sur pied un projet distinct. Elle a estimé en effet que la question est étroitement liée à la réforme - prioritaire - du gouvernement et qu'il convenait par conséquent de la traiter dans ce cadre. Le Conseil a décidé par 28 voix contre 9 de ne pas entrer en matière sur le projet. Il a cependant maintenu l'initiative Schiesser, en prorogeant jusqu'à la session d'automne 1997 le délai imparti pour son traitement.

Administration

91.012 Communication électronique dans l'administration fédérale Elektronische Kommunikation in der Bundesverwaltung

Message: 13.02.1991 (FF I, 1186 / BBl I, 1248)

Situation initiale

L'administration fédérale utilise de plus en plus des moyens informatiques et télématiques pour réaliser ses tâches. Grâce au projet KOMBV 1 - la première de trois étapes -, l'administration fédérale disposera en ville de Berne et dans ses environs d'un réseau de base aménagé de façon systématique et universellement utilisable pour la communication orale et de données, relié à de nouveaux centraux téléphoniques et équipements pour la communication de données. Les coûts de la réalisation du projet sont évaluées à 61,4 millions de francs.

Délibérations

CN	16.09.1991	BO 1991, 1453
CE	26.11.1991	BO 1991, 960

Les deux Chambres ont adopté le projet à l'unanimité.

91.066 Loi sur la statistique fédérale (LSF) Bundesstatistikgesetzes (BStatG)

Message: 30.10.1991 (FF 1992 I, 353 / BBl 1992 I, 373)

Situation initiale

La statistique officielle de la Confédération va au-devant de nouveaux défis. La demande d'informations statistiques émanant de l'Etat, des milieux de l'économie et de la recherche va croissant et requiert une mise à disposition rapide et adéquate des données. De plus, le mouvement d'intégration européenne exige que les informations statistiques soient comparables au niveau international, ce qui ne peut être réalisé qu'en renforçant les domaines statistiques importants.
La statistique actuelle se fonde toujours sur la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse.
La nouvelle loi sur la statistique fédérale fixe les tâches de la statistique; celle-ci ne se réduit pas aux besoins de la Confédération, mais consiste à fournir des informations objectives, accessibles à tous, sur la population, l'économie, la société et l'environnement. La loi définit en outre le champ d'application institutionnel, qui va au-delà de l'administration fédérale. Elle règle la compétence d'ordonner des relevés et les obligations de consultation préalable, la participation des cantons, des communes et d'autres services à l'exécution des relevés, l'organisation de la statistique fédérale et la coordination, enfin les relations internationales.
Essentielles pour les personnes interrogées, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données occupent une place centrale dans la loi; elles sont strictes et homogènes. Elles interdisent notamment que les données provenant de relevés statistiques ne soient utilisées à des fins administratives ou à d'autres fins se rapportant à des personnes.

Délibérations

CE	26.08.1992	BO 1992, 674
CN	22.09.1992	BO 1992, 1654
CE	29.09.1992	BO 1992, 912
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (41:0 / 131:29)

Au **Conseil des Etats**, il a été indiqué que la nouvelle loi sur la statistique fédérale ne faisait pas partie d'Eurolex mais présentait un rapport étroit avec l'Accord EEE. Il a été relevé qu'il était nécessaire de pouvoir disposer à temps d'informations statistiques eurocompatibles. Au cours de l'examen de détail, la commission chargée de l'examen préalable a proposé quelques modifications minimes auxquelles le Conseil fédéral et le plénum se sont ralliés.
Au **Conseil national**, la loi a subi trois autres rectifications: par exemple, le relevé de chiffres représentatifs sur l'accomplissement du mandat constitutionnel touchant l'égalité des droits entre hommes et femmes a été fixé explicitement dans la loi. La commission n'était pas entièrement satisfaite du Conseil fédéral qui ne pouvait fournir des renseignemetns précis sur les frais subséquents. C'est pourquoi elle a demandé un rapport complémentaire par la voie d'un postulat (ad 91.066) qui a été transmis par le plénum. Les deux Conseils se sont mis d'accord lors de la procédure d'élimination des divergences.

91.074 Compensation du renchérissement au personnel fédéral Teuerungsausgleich an das Bundespersonal. Bundesbeschluss

Message: 13.11.1991 (FF IV, 1033 / BBl IV, 1085)

Situation initiale

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral, prorogée de quatre ans par la modification du 23 juin 1988, expirera à la fin de 1992. Par souci de clarté, le Conseil fédéral a remanié l'arrêté en vigueur quant à sa forme; outre une modification mineure, il

propose simplement, par le présent projet, de prolonger sa durée de validité de quatre ans, soit jusqu'à fin 1996. Comme jusqu'ici, le personnel devrait "avoir droit à une compensation du renchérissement qui permet de maintenir le pouvoir d'achat de leur rétribution".

Délibérations

CN	11.03.1992	BO 1992, 408
CE	10.06.1992	BO 1992, 420
CN / CE	19.06.1992	Votations finales (105:54 / 27:4)

Au Conseil national, le Parti des automobilistes, qui avait déposé une proposition de ne pas entrer en matière, est resté isolé. Lors de la discussion de détail, la minorité de la commission, soutenue par le PRD, l'UDC et le PLS, a cependant proposé d'autoriser le Conseil fédéral à verser des allocations de compensation, mais sans pour autant fixer un droit explicite du personnel en la matière. Cette proposition ne fut bien sûr pas retenue, de même que la tentative de contraindre le Conseil fédéral à prendre en compte, dans la fixation du montant de la compensation du renchérissement, d'autres facteurs tels que la conjoncture économique ou les finances fédérales. Une proposition analogue ne s'est pas imposée non plus au Conseil des Etats. Le projet a donc été accepté sans modification.

Ad 92.064 Motions des Commissions des finances. Compensation du renchérissement
Motionen der Finanzkommissionen. Teuerungsausgleich

La détérioration rapide de l'état des finances fédérales a incité toutefois le Parlement à revoir sa position lors de la session de décembre 1992. Les deux Chambres fédérales ont donc transmis, malgré la résistance de la gauche, une motion de leur commission des finances demandant au Conseil fédéral l'élaboration d'un projet qui permette, dans les périodes de récession économique et de déficit budgétaire de la Confédération, de renoncer au versement d'une compensation intégrale du renchérissement. La motion du Conseil national a également été transmise par le Conseil des Etats au cours de la session d'été 1993. Le Conseil national, en revanche, n'a transmis la motion du Conseil des Etats, qui avait renoncé à la mention explicite de la prise en compte des aspects sociaux, que sous la forme d'un postulat.

Dans le message sur la révision du statut des fonctionnaires (voir objet 93.077), présenté en octobre 1993, le Conseil fédéral proposait de régler la question de la compensation du renchérissement dans le cadre de cette loi. Cependant, au mois de novembre de la même année, le Conseil fédéral a soumis aux conseils, à titre de mesure immédiate, un arrêté fédéral urgent (voir ci-dessous, objet 93.089).

93.089 Personnel fédéral. Compensation du renchérissement
Teuerungsausgleich an das Bundespersonal

Message: 03.11.1993 (FF IV, 262 / BBl IV, 249)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose, au vu de l'accroissement considérable du déficit des finances fédérales, de modifier, à titre de mesure immédiate, l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral, de sorte qu'en 1994 et 1995, il soit tenu compte, lors de la fixation de la compensation du renchérissement, non seulement du coût de la vie, mais encore de la situation économique et de l'état des finances fédérales.

Délibérations

CE	01.12.1993	BO 1993, 851
CN	06/07.12.1993	BO 1993, 2212, 2226, 2248
CE	09.12.1993	BO 1993, 961, 985
CN	09.12.1993	BO 1993, 2286, 2291
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (35:3 / 117:41)

Le projet d'arrêté fédéral a obtenu l'approbation du Conseil des Etats, ceci malgré l'opposition des socialistes (Thomas Onken (TG) et Gian-Reto Plattner (BS)) et des deux députés tessinois (Sergio Salvioni (R) et Giorgio Morniroli (D)). Au Conseil national également, les socialistes sont restés minoritaires avec une proposition de ne pas entrer en matière qui a été rejetée par 106 voix contre 43. Le Conseil national entendait tout d'abord aller plus loin et autoriser le Conseil fédéral à ne pas verser la compensation du renchérissement aux hautes classes de revenu. Il s'est finalement rallié au Conseil des Etats, aux yeux duquel la disposition prévoyant la prise en compte des aspects sociaux, insérée dans l'arrêté fédéral, permettait déjà une telle option. Les deux conseils ont donc adopté la clause d'urgence malgré la résistance des partis de gauche et de la Ligue des Tessinois.

93.077 Statut des fonctionnaires. Révision partielle
Beamtengesetz. Teilrevision

Message: 04.10.1993 (FF IV, 520 / BBl IV, 512)

Situation initiale

Les mutations profondes et toujours plus rapides observées dans le domaines de l'économie, de la société et de la politique exigent de l'administration une plus grande capacité d'action et de réaction. Cela implique notamment des rapports de service qui
- garantissent la souplesse dans l'attribution des tâches,
- permettent de différencier, en fonction de ces tâches, les conditions de travail des agents,
- ménagent une certaine liberté d'action pour les décisions à prendre en matière de gestion,
- favorisent la disposition au changement et à l'engagement.

Pour pouvoir satisfaire à ces exigences entre autres, le statut des fonctionnaires, qui date de 1927, doit être soumis à une révision totale, ainsi que l'exige une motion adoptée par le Parlement et comme le prévoit le Conseil fédéral dans le programme de la législature. Comme la réforme du droit régissant les rapports de service des agents de la Confédération prendra quelque temps et que l'adaptation des rapports de service des cadres et de certains aspects des traitements ne saurait être différée plus longtemps, nous entreprenons aujourd'hui une révision partielle.

Le projet de révision s'inspire du principe de la flexibilisation, tout en prévenant l'arbitraire. Il prévoit les innovations ci-après:
- un aménagement plus souple des rapports de service des cadres supérieurs, notamment par la suppression de leur nomination pour la durée d'une période administrative,
- la base permettant d'introduire les éléments déterminant la rémunération au mérite pour l'ensemble du personnel,
- la délégation de compétence au Conseil fédéral pour les mesures à prendre concernant les salaires réels et la réglementation de détail de certaines parties du système des traitements (traitement initial, augmentation ordinaire et extraordinaire du traitement),
- l'assujettissement de l'allocation familiale à la compensation du renchérissement, avec abandon simultané et accéléré de l'allocation familiale régie par l'ancien droit et liée à l'état civil,
- la base permettant de prendre des mesures particulières lors d'importantes restructurations,
- les délégations législatives aux PTT et aux CFF dans le domaine du personnel,
- l'adaptation des moyens d'action de la caisse de retraite de la Confédération à l'assoupl issement des rapports de service.

Le Conseil fédéral devrait également disposer de davantage de flexibilité en matière de compensation du renchérissement: contrairement à ce qui se passe dans l'économie privée, la Confédération a fait jusqu'ici, pour des raisons de compétence, une distinction très nette entre la compensation du renchérissement et les mesures touchant le salaire réel. Parallèlement au renforcement de la délégation de compétence pour les mesures à prendre concernant les salaires réels, il est logique d'étendre également la marge de manoeuvre du Conseil fédéral dans le domaine du maintien du pouvoir d'achat.
Les innovations du statut des fonctionnaires qui sont proposées ici seront coordonnées de telle manière, quant à la durée de leur réalisation et à leur contenu, qu'elles ne causeront en définitive aucune dépense supplémentaire à la Confédération. Les compétences élargies accordées au Conseil fédéral lui permettront au contraire, en période de mauvaise situation financière et de récession, de négocier avec les partenaires sociaux une contribution équitable du personnel fédéral aux mesures d'économie qui corresponde aux possibilités de flexibilisation nouvellement créées dans le domaine des traitements.

Délibérations

CN	01./02.06.1994	BO 1994, 804, 817, 829
CE	26.01.1995	BO 1995, 66

CN	14.03.1995	BO 1995, 594
CE	21.03.1995	BO 1995, 353
CN / CE	24.03.1995	Votations finales (A: 130:33 / 41:0; B: 144:8 / 40:0)

Au **Conseil national**, le transfert de compétences au Conseil fédéral s'agissant de fixer la compensation du renchérissement a été approuvé. Sur proposition Raggenbass (C, TG), le Conseil a fixé en détail que, ce faisant, le gouvernement devait tenir compte également de la situation économique, de l'état des finances fédérales ainsi que d'aspects sociaux. En ce qui concerne l'assouplissement recherché des rapports de service des cadres supérieurs, une solution plus stricte a été acceptée, malgré la résistance du PS et du conseiller fédéral Stich: aussi bien la garantie du maintien de l'emploi que le paiement du traitement pendant deux ans en cas de classement à un niveau inférieur ont été biffés. Le projet C (modification des statuts de la CFA) a été renvoyé au Conseil fédéral, qui, dans un nouveau message, l'a traité séparément (voir ci-après, objet 94.070).
Le **Conseil des Etats** a suivi dans une large mesure la Chambre du peuple: il a toutefois refusé sans discussion l'assouplissement des rapports de service des cadres. Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national s'est incliné devant cette décision par 78 voix contre 58.

93.126 Loi fédérale sur la métrologie. Modification
Bundesgesetz über das Messwesen. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Il est prévu des adaptations concernant les définitions et les instruments légaux de métrologie ainsi que les prescriptions en matière de procédés appliqués aux mesures et contrôles.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 200
CN	27.04.1993	BO 1993, 780
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 137:1)

Au Conseil des Etats, le physicien Gian-Reto Plattner (S, BS) a relevé que si l'adaptation de la loi avait de grandes conséquences pour toutes les personnes concernées, tout le monde la comprenait. Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont approuvé les modifications sans discussion.

94.055 Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Statut et tâches. Loi fédérale
Eidgenössisches Institut für geistiges Eigentum. Statut und Aufgaben. Bundesgesetz

Message: 30.05.1994 (FF III, 951 / BBl III, 964)

Situation initiale

Le projet de loi vise à transformer l'actuel Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) en un établissement de droit public. Il s'agira pour le nouvel Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) d'orienter davantage son activité en fonction des besoins de l'économie. Il sera doté à cet effet de la personnalité juridique, ainsi que d'une comptabilité séparée.

Délibérations

CN	01.02.1995	BO 1995, 234, 241
CE	15.03.1995	BO 1995, 321
CN	20.03.1995	BO 1995, 766
CN / CE	24.03.1995	Votations finales (155:7 / 43:0)

Au **Conseil national**, l'entrée en matière sur cet objet, qui a le caractère d'un projet-pilote, n'a pas été contestée. Lors de l'examen des dispositions, le conseiller fédéral Arnold Koller a expliqué qu'il ne fallait pas craindre que

l'autonomie puisse s'étendre sur le domaine souverain. La direction reste liée par les instructions du Conseil fédéral et le Parlement conserve bien entendu la haute surveillance. Malgré l'opposition des socialistes et du Conseil fédéral, une proposition Fritschi (R, ZH) selon laquelle le personnel de l'Institut serait sous contrat de droit privé a été acceptée par 71 voix contre 69.
Le **Conseil des Etats** a suivi pour l'essentiel les décisions du Conseil national mais souhaitait maintenir le contrat de droit public pour l'engagement du personnel. La suppression du renvoi au statut des fonctionnaires de la Confédération a cependant permis d'établir clairement que le Conseil fédéral était totalement libre de réglementer le nouveau statut du personnel.
Le **Conseil national** a approuvé cette solution. Le conseiller fédéral Arnold Koller a souligné encore une fois que le Conseil fédéral voulait adopter une solution souple à cet égard, notamment en ce qui concerne la résiliation des contrats et le salaire au mérite.

94.070 Caisse fédérale d'assurance. Statut. Révision
Eidgenössische Versicherungskasse. Verordnung. Teilrevision

Message: 24.08.1994 (FF V, 303 / BBl V, 310)

Situation initiale

Le message du 4 octobre 1993 (FF IV, 520; 93.077), concernant la modification du statut des fonctionnaires, contient également une proposition d'approbation de la modification des statuts de la Caisse de pensions de la Confédération (CFP) adressée aux Chambres fédérales. A la suite du renvoi de cette partie par le Conseil national,

93.066 Législation sur les droits politiques. Révision partielle
Bundesgesetz über die politischen Rechte. Teiländerung

Message: 01.09.1993 (FF III, 405 / BBl III, 445)

Situation initiale

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques a, dans l'ensemble, largement fait ses preuves depuis le 1er juillet 1978, date à laquelle elle est entrée en vigueur. L'usage, ponctuellement énorme et imprévisible, qu'une partie des citoyens font de leurs droits politiques depuis quelques années, qu'il s'agisse d'élire les conseillers nationaux (le nombre de candidats, de listes, d'apparentements et de sous-apparentements a plus que doublé et celui de bulletins électoraux a connu une croissance exponentielle, atteignant jusqu'à 90 fois le volume de naguère dans certains cantons) ou qu'il s'agisse de demander une votation, un référendum ou de signer une initiative populaire, a fait que les communes et les cantons, surtout les plus peuplés d'entre elles et d'entre eux, mais aussi les autorités fédérales, sont placés dans une situation qui frise parfois la limite de leurs capacités. Or, on ne perçoit pas de renversement de la tendance. Il faut donc inévitablement modifier la procédure actuelle qui régit la préparation et la réalisation de l'élection du Conseil national, et il est indiqué de modifier celle qui régit les autres domaines.
Nous avons renoncé à vous soumettre ici des modifications de la constitution, qui devront être élaborées en concordance avec la réforme du gouvernement.
Voici l'essentiel des modifications que le Conseil fédéral propose:

1. la possibilité, pour chacun, de voter désormais par correspondance;
2. la possibilité de dépouiller les scrutins en ayant recours à l'informatique;
3. la possibilité, pour les cantons, de fixer, dans une période impartie par le droit fédéral, la date limite du dépôt des listes de candidats;
4. l'augmentation, dans certains cantons, du quorum requis pour déposer une liste de candidats et la possibilité, pour un canton, de faire participer le mandataire des signataires aux frais d'impression de sa liste;
5. la possibilité, pour les cantons qui connaissent le système majoritaire, de procéder eux aussi à une élection tacite;
6. l'ouverture de la nouvelle législature par une session ordinaire le deuxième lundi du mois de janvier qui suit les élections;
7. le passage de 90 à 100 jours du délai référendaire et l'abrogation de l'article sur les défauts de l'attestation;
8. l'obligation pour la personne qui signe une liste à l'appui d'un référendum ou d'une initiative parlementaire d'écrire son nom à la main et de manière lisible, et d'y adjoindre sa signature;
9. la réintroduction de prescriptions minimum sur la procédure du référendum demandé par les cantons;
10. la réduction des délais d'examen des initiatives populaires et l'obligation que la votation ait lieu avant la fin de ce délai.

Le projet renonce entre autres choses à modifier la date des élections au Conseil national, à édicter des normes sur le financement des campagnes électorales, l'obligation de publier ainsi qu'à des contributions versées aux partis politiques pour renflouer les coûts occasionnés par les campagnes électorales.

Délibérations

B. Loi fédérale sur les droits politiques - B. Bundesgesetz über die politischen Rechte

CN	16.12.1993	BO 1993, 2323, 2467
CE	09.03.1994	BO 1994, 181
CN	14.03.1994	BO 1994, 325
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (105:60, 41:0)

La Commission des institutions politiques du Conseil national a décidé de répartir le projet en deux arrêtés. Il y a lieu de reprendre les améliorations, qui ne sont pas contestées sur le plan politique, dans un projet distinct et de l'adopter rapidement, de façon à être prêt pour les prochaines élections au Conseil national.
Au Conseil national, cependant, les dispositions incontestées n'ont pas été les seules à faire l'objet des débats : en effet, suite à une motion d'ordre Spoerry (R, ZH) et Iten (C, NW), acceptée par 94 voix contre 59, les articles 24 et 31 déjà traités par la commission (nombre de signatures, caution, listes d'apparentement) ont été discutés. La majorité s'est rangée à l'argument selon lequel un nombre de signatures plus élevé et une restriction des apparentements étaient une nécessité urgente pour une plus grande transparence et un déroulement efficace des élections. Contre la volonté du PS, de l'AdI/PEP, des Verts et des DS/Lega, le nombre de signatures a été élevé dans les six cantons les plus peuplés. A Zurich et à Berne, la signature de 200 citoyens disposant du droit de vote

est nécessaire, 100 à Saint-Gall, Argovie, Vaud et Genève, toujours 50 pour les autres cantons. En outre, peuvent être fait valoir des droits à des contributions sur les coûts d'imprimerie, pour 500, 1000 ou 2000 francs, lorsque la liste atteint moins d'un vingtième des voix nécessaires pour un siège. Ainsi évite-t-on les listes parallèles. Les sous-sous-apparentements de même que les sous-apparentements restreints ont été interdits.
Le Conseil des Etats a refusé de lier le droit d'éligibilité passif à des contributions en argent. Il a ainsi, sur proposition de Rolf Büttiker (R, SO) biffé les contributions sur les coûts d'imprimerie, mais a augmenté le nombre de signatures nécessaires à 100, 200 et 400 (pour les cantons comptant de 2 à dix sièges, de 11 à 20 sièges et de plus de 20 sièges). Pour le reste il s'est largement rallié aux décisions du Conseil national, qui a traité les dernières divergences dans le sens du Conseil des Etats, et ce une fois de plus contre l'opposition d'une forte minorité.

A. Loi fédérale sur les droits politiques - A. Bundesgesetz über die politischen Rechte

CN	08.03.1995	BO 1995, 441

Le **Conseil national** a commencé de se pencher sur l'arrêté A au cours de la session de printemps 1995. Même si elles ne concernaient pas directement les orientations de fond du texte, un certain nombre de propositions de minorité ont été âprement discutés. Ainsi, une proposition de minorité Tschäppät (S, BE), visant à ôter au Conseil fédéral la compétence de rédiger les commentaires explicatifs accompagnant les textes soumis à votation pour la donner au Parlement, a été rejetée par 67 voix contre 41. Une autre proposition de minorité, visant cette fois au versement par la Confédération de contributions aux frais de campagne électorale, a été rejetée par 89 voix contre 42. Si la gauche et les Verts ont regretté le malaise et la défiance générés par l'opacité du système actuel, la droite a rétorqué en expliquant qu'une telle proposition équivaudrait à instaurer un financement des partis par l'Etat, ce que n'autorise pas à l'heure actuelle la Constitution. Pour ce qui est de la durée du délai référendaire, le Conseil a suivi la minorité de la commission, qui, comme le Conseil fédéral, souhaitait que celle-ci soit portée à 100 jours (la majorité de la commission avait pour sa part proposé 120 jours, à savoir 90 jours pour le délai référendaire proprement dit, et 30 jours pour le dépôt des signatures).En ce qui concerne l'article 68, le Conseil a approuvé par 63 voix contre 49 une proposition Raggenbass (C, TG) visant comme le projet du Conseil fédéral à réduire à 27 le nombre des auteurs de l'initiative (alors que la commission avait proposé de ne pas introduire de limitation). Il a au contraire rejeté sans ambiguïté une proposition de minorité Gross (S, ZH) aux termes de laquelle un comité d'initiative ayant effectivement déposé une initiative populaire aurait eu droit de la part de la Confédération à un subside de 200'000 francs, pour autant qu'il ne la retire pas par la suite. Enfin, le délai dont dispose le Conseil fédéral pour soumettre l'initiative populaire au peuple à compter du vote final des Chambres a été fixé à neuf mois.

93.303 Initiative cantonale du canton de Soleure. Nombre de signatures requis pour les référendums et les initiatives populaires
Standesinitiative des Kantons Solothurn. Unterschriftenzahlen für eidgenössische Referenden und Volksinitiativen

Situation initiale

L'initiative demande que le nombre de signatures requis pour les référendums et les initiatives populaires soit augmenté dans une mesure appropriée.

Délibérations

CN	13.03.1995	BO 1995, 539
CE	14.06.1995	BO 1995, 602
CN	05.10.1995	BO 1995, 2130

Le **Conseil national** a suivi la proposition de sa Commission des institutions politiques et n'a pas donné suite à l'initiative - il est vrai que les 16 et 17 juin 1993, il avait déjà rejeté deux initiatives identiques (initiatives parlementaires Rychen et Seiler Hanspeter). Par contre, suivant en cela la proposition de sa Commission des institutions politiques, le **Conseil des Etats** a décidé de donner suite à l'initiative par 24 voix contre 11. Le **Conseil national** a maintenu sa décision en automne 1995 en indiquant que le projet de révision totale qui avait entretemps été soumis aux Chambres prévoyait précisément une augmentation du nombre des signatures requis.

Structures fédéralistes

Constitutions cantonales. Garantie
Kantonsverfassungen. Gewährleistung

L'examen de la constitutionnalité des modifications constitutionnelles cantonales, que la Confédération doit effectuer conformément à l'article 6 de la Constitution fédérale, n'a provoqué aucune discussion importante.

92.040 ZG, BS, SH, GR, TG, VD

CE	29.09.1992	BO 1992, 890
CN	09.10.1992	BO 1992, 2152

92.073 NW

CE	10.12.1992	BO 1992, 1220
CN	17.12.1992	BO 1992, 2696
CE	03.03.1994	BO 1994, 86
CN	09.06.1994	BO 1994, 969

Il s'agit en l'occurrence d'une modification constitutionnelle par laquelle la compétence d'octroyer des concessions relatives à diverses formes d'exploitation du sous-sol est transférée à la Landsgemeinde. Les délibérations ont été interrompues en 1992, en attendant un arrêt du Tribunal fédéral concernant deux recours de droit public qui concernaient deux modifications de lois cantonales visant à introduire cette obligation de concession.

93.038 BE, UR, SZ, NW, GL, BL, AR, AI, SG, GE

CE	29.09.1993	BO 1993, 706
CN	14.12.1993	BO 1993, 2357

93.090 SO, AI, SG, GR, AG, GE

CE	03.03.1994	BO 1994, 88
CN	09.06.1994	BO 1994, 970

93.096 BE

CE	07.06.1994	BO 1994, 544
CN	22.09.1994	BO 1994, 1404

Il s'agit en l'occurrence d'accorder la garantie à la révision totale de la Constitution du canton de Berne. Au sein de la commission, on a affirmé que cette révision, tant sur le fond que sur la forme, pouvait constituer un modèle de révision totale de la Constitution fédérale.

94.044 LU, UR, GE

CE	05.10.1994	BO 1994, 1030
CN	14.12.1994	BO 1994, 2325

94.094 GL, SO, AI, SG, VS

CE	15.03.1995	BO 1995, 325
CN	12.06.1995	BO 1995, 1232

Attribution de compétence au Tribunal fédéral
Kompetenzzuweisungen an das Bundesgericht

En vertu de l'article 114bis alinéa 4 de la Constitution fédérale, les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale, la connaissance de différends administratifs en matière cantonale. L'Assemblée fédérale a approuvé sans discussion cette attribution dans deux cas.

92.004 Glaris

CE	04.06.1992	BO 1992, 387
CN	17.12.1992	BO 1992, 2695

93.037 Soleure

CE	29.09.1993	BO 1993, 707
CN	14.12.1993	BO 1993, 2356

93.009 District bernois de Laufon. Rattachement au canton de Bâle-Campagne
Bernischer Amtsbezirk Laufen. Anschluss an den Kanton Basel-Landschaft

Message: 27.01.1993 (FF I, 965 / BBl I, 1029)

Situation initiale

Le message du Conseil fédéral comporte deux objets. Le premier, un arrêté constitutionnel soumis à l'approbation du peuple et des cantons, porte sur le rattachement de l'actuel district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne. Le second concerne l'octroi par les Chambres de la garantie fédérale aux modifications de la constitution du canton de Bâle-Campagne, modifications rendues nécessaires par le futur rattachement du Laufonnais à ce canton.
Les changements relatifs à l'existence et au territoire des cantons requièrent, outre l'accord du territoire en question, du canton où se situe initialement ce territoire et du canton de rattachement, l'accord du peuple et des cantons suisses. L'accord du constituant fédéral est constitutif pour les modifications territoriales.
Selon l'article 6, 1er alinéa, de la constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leur constitution. Conformément au 2e alinéa de ce même article, la Confédération accorde la garantie pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives et démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale satisfait à ces exigences, elle doit être garantie; si, en revanche, elle ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions, la garantie ne peut pas être accordée.
Dans le cas présent, il s'agit d'examiner les modifications de la constitution de Bâle-Campagne rendues nécessaires par le futur rattachement du Laufonnais. Toutes ces modifications satisfont aux exigences de l'article 6, 2e alinéa, de la constitution fédérale. Il y a donc lieu de leur accorder la garantie fédérale, sous réserve toutefois que la modification territoriale prenne effet, c'est-à-dire que le peuple suisse et les cantons approuvent l'arrêté fédéral y relatif.
Afin que l'Assemblée fédérale n'ait pas, dans un court laps de temps, à traiter à deux reprises de la question du Laufonnais, et afin que l'exécution de la modification territoriale prévue ne soit pas davantage retardée après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral propose de traiter simultanément des deux objets.

Délibérations

CE	09.03.1993	BO 1993, 71
CN	09.06.1993	BO 1993, 1081
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (30:2, 112:27)

Le **Conseil des Etats** a adopté les deux projets sans opposition. Au cours des brefs débats empreints de circonspection en raison du caractère très délicat du thème abordé, on a particulièrement insisté sur le fait qu'il

s'agissait de la conclusion justifiée d'une procédure démocratique étendue sur plus de vingt ans. Même si des blessures demeurent des deux côtés des nouvelles frontières, le changement de canton se justifiait pour des raisons de sécurité du droit. S'agissant de ces frontières, la stabilité et la tranquillité devraient à nouveau prévaloir.

Les débats au **Conseil national** ont pris un tour nettement moins calme. Une majorité particulièrement courte (51,7% contre 48,3%) en faveur du rattachement du Laufonnais à Bâle-Campagne, a soulevé des discussions. Une proposition Scherrer (PEP, BE), qui exigeait la majorité qualifiée des intéressés en cas de modification territoriale, a été rejetée. Une proposition Seiler (V, BE) qui visait à exiger que la reconnaissance d'un changement de canton ne soit pas entérinée par le vote du peuple et des cantons uniquement, mais encore par le district concerné, a également été rejetée. Les représentants du PS et des verts se sont élevés contre cette "démocratie des intéressés", alors que pour la majorité de l'UDC et du PRD un "changement de patrie" paraissait justifié dans ce rare cas. Les opposants à une telle majorité "triple" du peuple, des cantons et du district concerné ont invoqué, avec Arnold Koller, conseiller fédéral, des arguments de droit constitutionnel : en effet, ni la constitution bernoise ni la Constitution fédérale ne prévoient de telle procédure.

Le projet a été nettement adopté en votation populaire, le 26 septembre 1993 (75,2% de OUI ; cf. annexe G)

93.430 Initiative parlementaire. Procédure relative aux initiatives des cantons. (Commission des institutions politiques du Conseil des Etats) Parlamentarische Initiative. Verfahren der Standesinitiative (Staatspolitische Kommission des Ständerates)

Rapport de la commission: 04.05.1993 (FF III, 325 / BBl III, 334)
Avis du Conseil fédéral: 18.08.1993 (FF III, 345 / BBl III, 352)

Situation initiale

L'initiative des cantons compte parmi les instruments à disposition pour l'exercice des droits de participation fédéralistes. Elle permet avant tout aux parlements cantonaux, et dans certains cantons au souverain, d'influencer les processus de décision au niveau fédéral.
L'article 93 de la constitution traite expressément sur un pied d'égalité l'initiative parlementaire et l'initiative des cantons. L'initiative des cantons devrait donc suivre une procédure analogue à celle de l'initiative parlementaire, en tenant toutefois compte du fait que l'initiative des cantons, contrairement à l'initiative parlementaire, s'adresse aux deux conseils. Ceux-ci décident, dans le cadre d'un examen préalable, de donner ou de ne pas donner suite à une initiative lorsqu'ils admettent la nécessité d'une réglementation et lorsqu'ils désirent charger une commission parlementaire de l'élaboration d'un projet de loi.

Délibérations

CE	30.09.1993	BO 1993, 725
CN	08.12.1993	BO 1993, 2252
CE	16.12.1993	BO 1993, 1107
CN	14.03.1994	BO 1994, 324
CE	31.05.1994	BO 1994, 425
CN	15.06.1994	BO 1994, 1088
CE / CN	17.06.1994	Votations finales (A: 42:0 / 167:1; B: 42:0 / 169:1)

Le **Conseil des Etats** a approuvé la proposition de révision de la loi sur les rapports entre les Conseils et du règlement du Conseil. Une proposition de minorité selon laquelle la commission chargée prioritairement de l'examen préalable d'une initiative d'un canton doit entendre les représentants du canton a été rejetée. - Au **Conseil national,** le projet a également été approuvé à l'unanimité et sans discussion. Le Conseil s'est exprimé en faveur de la proposition de minorité rejetée par le Conseil des Etats et a ajouté que la commission de l'autre conseil pouvait participer à l'audition. - Par la suite, le Conseil des Etats a maintenu sa décision initiale. - Le Conseil national a alors arrêté une nouvelle version. Il a maintenu le principe du droit des cantons d'être entendus, mais a limité cette audition à certains cas. - Au troisième examen, le Conseil des Etats n'a pu se rallier à cette proposition et a décidé, pour éviter l'organisation d'une conférence de conciliation, d'opter pour la version initialement proposée par le Conseil national. - Le Conseil national a alors approuvé la version arrêtée par le Conseil des Etats.

95.056 Vellerat. Transfert au canton du Jura Vellerat. Übertritt zum Kanton Jura

Message: 16.08.1995 (FF III, 1368 / BBl III, 1432)

Situation initiale

En approuvant l'arrêté fédéral sur le transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura, le peuple et les cantons donnent leur accord au changement de canton de Vellerat. D'après la doctrine dominante et la pratique constitutionnelle, les modifications relatives au territoire des cantons requièrent l'accord du peuple et des cantons suisses, outre l'accord du territoire en question, du canton où se situe initialement ce territoire et du canton de rattachement. La cession d'une commune entière ne peut être considérée comme une simple rectification de frontière sans portée politique.
Le corps électoral du canton de Berne, de la commune de Vellerat et du canton du Jura ayant déjà approuvé le changement de canton de la commune, les conditions préalables sont remplies pour engager, sur le plan fédéral, la procédure d'approbation.

Délibérations

CN	5.10.1995	BO 1995, 2133

Le **Conseil national** a approuvé l'arrêté fédéral par 116 voix contre 3. Suite au dépôt de l'initiative parlementaire Zwahlen (95.408), il s'est posé la question de savoir si le transfert d'une commune d'un canton à un autre canton ne devait pas obligatoirement passer par la consultation du peuple et des Etats par voie de référendum. Les rapporteurs de la commission ont rappelé qu'il n'était guère indiqué de modifier les règles du jeu en cours de route. Le conseiller fédéral Arnold Koller s'est également déclaré en faveur d'une réglementation uniforme, renvoyant les députés aux dispositions pertinentes du projet de réforme de la Constitution. Le Conseil n'a pas donné suite à l'initiative parlementaire précitée.

Jour de la fête nationale férié

92.050 Jour de la fête nationale férié (initiative du 1er août). Initiative populaire Arbeitsfreier Bundesfeiertag (1.-August-Initiative). Volksinitiative

Message: 20.05.1992 (FF III, 861 / BBl III, 889)

Situation initiale

L'initiative populaire "pour un jour de la fête nationale férié initiative 1er août)" et l'initiative parlementaire "1er août. Jour de la fête nationale férié" (89.227) ont pour but d'insérer dans la constitution un article déclarant le 1er août jour de fête nationale férié.
Se fondant sur l'avis du professeur Paul Richli, la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales estime que l'instauration d'un jour de fête nationale férié peut se faire par voie légale. En conséquence, elle a élaboré un projet de "loi sur la Fête nationale", qui institue un Premier Août férié et qui règle les modalités de la célébration; cette loi se fonde sur une compétence constitutionnelle implicite et tacite par la nature des choses.
Le Conseil fédéral s'est jusqu'ici toujours exprimé avec retenue sur l'institution d'un jour de fête nationale sur tout le territoire de la Suisse. Trois raisons essentielles commandaient cette retenue: l'évolution de la fête nationale dans l'histoire suisse, le souci de fêter ce jour dans la dignité et la simplicité et, enfin, la volonté de respecter la structure fédérative de notre pays.
Le Conseil fédéral est toutefois ouvert à l'idée d'instituer un jour de fête nationale férié. Mais, par souci de rester fidèle à sa politique réservée en la matière, il souhaite que la proposition soit soumise au peuple et aux cantons, et accorde dès lors sa préférence à l'initiative populaire. En même temps, il propose que le projet de loi fédérale sur la fête nationale, élaboré par la commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales, soit adopté comme loi d'exécution.

Délibérations

CN	03.03.1993	BO 1993, 76
CE	01.06.1993	BO 1993, 310
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (110:8 / 31:6)

Les deux conseils ont accepté l'initiative populaire déposée par les Démocrates suisses à l'issue d'une brève discussion. Bien que le but poursuivi par ceux-ci ait été de nature purement patriotique, leur proposition n'a guère été contestée, l'attrait d'un jour férié supplémentaire de même que le désir d'introduire une réglementation unitaire jouant un rôle non négligeable dans le processus de décision.

Lors de la votation du 26 septembre 1993, 83,6 % des votants ont accepté l'initiative (voir annexe G).

94.089 Fête nationale. Loi fédérale
Bundesfeiertag. Bundesgesetz

Message: 19.10.1994 (FF V, 801 / BBl V, 821)

Situation initiale

Le peuple et les cantons ont accepté, le 26 septembre 1993, l'initiative populaire "pour un jour de fête n ationale férié" dite "initiative 1er août". Afin d'appliquer cette décision le plus rapidement possible, le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence de régler les modalités de détail par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale. La loi fédérale, pour l'essentiel, est identique quant au fond à l'ordonnance actuellement en vigueur qu'elle doit remplacer. Le projet de loi assimile le 1er août aux dimanches et statue que cette journée de fête nationale est un jour férié payé.

Délibérations

CE	06.03.1995	BO 1995, 152
CN	06.06.1995	BO 1995, 1051
CE	22.06.1995	BO 1995, 770

Le **Conseil des Etats** a adopté le projet de loi par 15 voix contre 5. Rolf Büttiker (R, SO) et Hans Danioth (C, UR) ont critiqué l'obligation de paiement du salaire prévue dans les nouvelles dispositions, ce dernier déclarant que l'on pouvait attendre des Suisses qu'ils célèbrent la fête nationale même sans rénumération. Toutefois, le projet ayant pu amener le peuple suisse à la conclusion, lors de la votation du 26 septembre 1993, que le jour de la fête nationale deviendrait un jour férié payé, aucune autre objection n'a été émise à l'encontre des propositions du Conseil fédéral, qui n'avaient été acceptées que de justesse lors de la consultation.
A la demande de la majorité de la Commission de l'économie et des redevances (CER), chargée du préavis, le **Conseil national** a renvoyé la loi par 75 voix contre 71 au Conseil fédéral, les groupes des partis bourgeois estimant que l'obligation de paiement du salaire devait être réglée entre les divers partenaires sociaux comme pour les autres jours fériés.
Au **Conseil des Etats**, la majorité de la CER a alors proposé de se rallier à la grande chambre. Theo Maissen (C, GR) a néanmoins proposé avec succès le maintien du projet par 18 voix contre 14.

150e anniversaire de l'Etat fédéral

95.020 150e anniversaire de l'Etat fédéral et bicentenaire de la République helvétique. Commémoration
150 Jahre Schweizerischer Bundesstaat und 200 Jahre Helvetische Republik. Finanzierung

Message: 01.03.1995 (FF II, 903 / BBl II, 942)

Situation initiale

En 1998, l'Etat fédéral suisse célébrera ses 150 ans. La même année, le bicentenaire de la fin de l'Ancien Régime et de l'instauration de la République helvétique, qui a établi les fondements de la Suisse moderne, suscitera également une réflexion approfondie sur notre Etat. Le rappel des réalisations de ces deux cents dernières années, en

particulier de l'instauration d'un Etat fédératif multilingue et multiculturel et de la conquête des droits civiques et des libertés fondamentales, débouchera sur une réflexion et un débat sur les grands problèmes de notre temps et sur l'avenir de notre pays. Un tel débat est nécessaire en particulier pour préparer la révision totale de la Constitution fédérale, qui requiert l'approbation non seulement du Parlement, mais aussi celle du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral envisage d'organiser, outre différentes manifestations "officielles", une grande fête populaire le 12 septembre 1998. En l'état actuel de la planification, on ne peut donner que des estimations quant au coût des célébrations. Les besoins financiers s'élèveront vraisemblablement à 24 millions de francs.

Délibérations

CN	08.-09.06.1995	BO 1995, 1159, 1171
CE	19.09.1995	BO 1995, 810
CN	02.10.1995	BO 1995, 1996
CN / CE	06.10.1995	Votations finales (161:13 / 43:2)

Une grande majorité du **Conseil national**, qui n'entendait pas renoncer à la commémoration en 1998 de ces faits marquants de l'histoire suisse, a rejeté une proposition de non-entrée en matière des Démocrates suisses/Lega. Lors de la discussion par articles, la controverse a porté avant tout sur la place attribuée dans les célébrations à l'année 1798, date de l'instauration de la République helvétique. Sur proposition de sa commission, le conseil a décidé en l'espèce de ne pas s'en tenir au projet du Conseil fédéral. La fondation de l'Etat fédéral en 1848 ayant été jugée prioritaire, la mention de la commémoration de la République helvétique a été supprimée dans le titre et citée en seconde place à l'article 1er. La proposition visant à commémorer aussi en cette occasion les traités de Westphalie de 1648 n'a guère été appuyée. Une proposition de Walter Steinmann (A, SG), tendant à attribuer au Parlement et non au Département le pouvoir de décision concernant les divers projets, a également été repoussée. La demande du Conseil fédéral relative à la création d'un poste et demi auxiliaire supplémentaire pour les années 1996 à 1998 a été en outre refusée par 81 voix contre 48. Lors du vote sur l'ensemble, le Conseil a manifesté un large soutien à l'arrêté fédéral concernant le financement du 150e anniversaire de l'Etat fédéral en adoptant celui-ci par 118 voix contre 12.
Au **Conseil des Etats**, le rapporteur de la commision, Christoffel Brändli (V, GR), a affirmé que la solution de compromis adoptée au Conseil national n'était guère convaincante: quel que soit le rôle joué par la République helvétique dans la naissance de l'Etat fédéral, les années 1798 à 1803 n'en ont pas moins été perçues de façon très différente selon les cantons. Aussi le Conseil des Etats a-t-il préféré à l'article premier une formulation plus générale aux termes de laquelle la célébration du 150e anniversaire de l'Etat fédéral devait comprendre aussi la commémoration de l'histoire de sa création et de son développement. L'arrêté fédéral a été adopté par 35 voix contre 1 au terme du vote sur l'ensemble.
La Chambre basse s'est ralliée sans discussion à la Chambre haute lors de la procédure d'élimination des divergences.

Droit

91.034 Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Révision Schuldbetreibung und Konkurs. Änderung Gesetz

Message: 08.05.1991 (FF III,1 / BBl III, 1)
Rapport de l'Office fédéral de la justice: 01.09.1993 (FF 1994 I, 1302 / BBl 1994 I, 1315)

Situation initiale

C'est la première fois depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1892, que la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est soumise à un réexamen d'ensemble. Malgré l'âge respectable de la loi et les changements économiques et sociaux intervenus, il ne s'est pas avéré nécessaire de remettre en cause un système clair, qui a donné satisfaction. C'est pourquoi seule une révision partielle de la loi a été proposée.
La révision vise essentiellement à codifier les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, dont la pratique est devenue courante (p. ex. les dispositions sur la durée et la révision de la saisie de salaire). Tous les articles ont été pourvus d'un titre marginal dans le but de rendre la loi plus claire. Enfin, on a transféré dans la LP des dispositions, qui relèvent en fait de la loi, mais qui figurent aujourd'hui dans des ordonnances d'application.

Délibérations

CN	02.03.1993	BO 1993, 1
CE	22.09.1993	BO 1993, 628
CE	16.06.1994	BO 1994, 729
CN	22.09.1994	BO 1994, 1405
CE	29.11.1994	BO 1994, 1090
CN	05.12.1994	BO 1994, 2121
CN / CE	16.12.1994	Votations finales (173:0 / 42:0)

Le Conseil national, examinant le projet en premier, ne s'est pas opposé à l'entrée en matière et a accepté, lors de l'examen des dispositions, quelques propositions de modifications de la majorité de la commission qui n'étaient guère contestées. En revanche, des propositions de la gauche n'ont pas trouvé l'agrément de la Chambre haute qui a refusé notamment, par 114 voix contre 63, une proposition demandant que l'on prenne en considération, dans la saisie, à l'article 93, non pas le besoin, mais un minimum vital social tel qu'il est défini par les services sociaux. Les nouvelles dispositions concernant l'assainissement, proposées dans les articles 293 et s. par la commission ont été acceptées sans discussion. Selon celles-ci, une entreprise qui a des chances de redresser sa situation financière pourra être protégée de ses créanciers pour préserver l'économie publique et les emplois.

Au **Conseil des Etats** également, un grand nombre de petites modifications ont été effectuées à la faveur de l'importante révision de la loi. L'action en constatation de la non-existence d'un rapport juridique, introduite dans l'article 85a notamment, est utile au débiteur honnête puisqu'elle lui permet d'obtenir d'un juge ordinaire qu'il décide, avant l'ouverture de la faillite, si la poursuite est justifiée. Par 22 voix contre 16, le Conseil des Etats a maintenu le principe selon lequel les cantons doivent régler eux-mêmes la rémunération des préposés aux poursuites et aux faillites, certains cantons pouvant donc continuer à pratiquer le système spécial de la rémunération par émoluments. Par ailleurs, le Conseil a renvoyé une partie du projet au Conseil fédéral en le chargeant d'élaborer un rapport complémentaire sur les effets de la Convention de Lugano ratifiée en 1991. - L'Office fédéral de la justice ayant présenté ce rapport, le Conseil, suivant l'avis du conseiller fédéral Arnold Koller, a décidé de séparer la question de l'harmonisation du droit en matière d'exécution avec la Convention de Lugano du reste de la révision en cours. Cette harmonisation se fera dans un projet distinct, lors d'une phase ultérieure .

Le **Conseil national** a rejeté, par 62 voix contre 55, une proposition Suter (R, BE) qui demandait que la LP soit immédiatement adaptée à la Convention de Lugano. S'agissant de la rémunération par émoluments, le Conseil s'est rallié à la décision de la Chambre haute. L'action en constatation de la non-existence d'un rapport juridique, introduite par le Conseil des Etats, a été rejetée par le Conseil national qui a également refusé, malgré la résistance d'une forte minorité, une disposition progressiste introduite par le Conseil des Etats, selon laquelle les prestations d'assistance fixée dans le droit cantonal pour les personnes dans le besoin devaient être exclues de la saisie. Dans la question du séquestre touchant des étrangers, qui prévoit que les biens situés en Suisse d'un débiteur non domicilié en Suisse peuvent être séquestrés en vue d'une réalisation forcée, le Conseil a approuvé la décision du Conseil des Etats qui a supprimé cette mesure. Paul Rechsteiner (S, SG), porte-parole de la minorité, a critiqué cette décision, arguant du fait qu'elle permettait de protéger l'argent sale.
Lors de la session d'hiver 1994, les autres divergences ont été éliminées, le Conseil des Etats ayant défendu ses décisions précédentes au sujet de l'action en constatation de la non-existence d'un rapport juridique et de l'insaisissabilité des prestations d'assistance.

92.023 Droit international privé et procédure civile internationale. Conventions
Internationales Privat- und Zivilprozessrecht. Abkommen

Message: 19.02.1992 (FF II, 1174 / BBl II, 1182)

Situation initiale

Le Conseil fédéral a examiné les conséquences que la nouvelle loi fédérale sur le droit international privé entraînera pour toutes les conventions multilatérales. Il est parvenu à la conclusion que, en tout, quatre réserves faites à quatre conventions, devraient être retirées. La commission approuve à l'unanimité le retrait de ces quatre réserves.

Délibérations

CE	04.06.1992	BO 1992, 388
CN	17.12.1992	BO 1992, 2693

Les **deux Chambres** ont adopté à l'unanimité le retrait de ces réserves.

92.418 Initiative parlementaire (Guinand). Forme du testament olographe
Parlamentarische Initiative (Guinand). Form des eigenhändigen Testaments

Rapport de la CAJ-CN: 10.5.1994 (FF III, 519 / BBl III, 516)
Avis du Conseil fédéral: 19.09.1994 (FF V, 594 / BBl V, 607)

Situation initiale

Selon l'initiative, le lieu de confection ne doit plus être une condition de validité formelle du testament olographe (modification de l'art. 505, 1er al., CC). Par ailleurs, un acte ne sera plus annulé si la date, bien qu'inexacte ou incomplète, ne joue aucun rôle déterminant pour juger de questions de droit matériel, comme principalement la priorité entre plusieurs dispositions pour cause de mort ou la capacité de disposer du testateur (modification de l'art. 520, 1er al., CC).
La Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé de reprendre la première partie de l'initiative et, pour la seconde partie, de créer un nouvel article 520a CC, ce qui, sans rien changer au résultat, permettrait une formulation plus précise.
Le Conseil fédéral s'est rallié à la solution préconisée par la commission du Conseil national.

Délibérations

CN	19.03.1993	BO 1993, 535 (donner suite)
CN	31.01.1995	BO 1995, 204
CE	13.06.1995	BO 1995, 593
CN	20.06.1995	BO 1995, 1389
CN / CE	23.06.1995	Votations finales (171:0 / 41:0)

Après avoir décidé en mars 1993 de donner suite à l'initiative, le **Conseil national** a examiné le projet de la commission compétente en janvier 1995. Après brève discussion, il l'a approuvé tel quel.
Le **Conseil des Etats** s'est rallié sans enthousiame à la décision du conseil prioritaire. Le rapporteur de la commission, Sergio Salvioni (R,TI) a déclaré sa préférence pour la version originale proposée par Jean Guinand, fût-ce pour des raisons purement esthétiques. Il a par ailleurs exprimé son étonnement de voir l'Assemblée décider de mettre en chantier une modification du Code civil pour un point finalement mineur, ajoutant cependant qu'il serait déraisonnable, au stade où se trouvait déjà l'affaire, de rejeter l'amendement proposé. Le Conseil des Etats a simplement décidé une modification d'ordre rédactionnel, à laquelle le **Conseil national** n'a pas vu d'objection.

93.022 Code civil. Révision (Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale)
Änderung des Zivilgesetzbuches (Herabsetzung des zivilrechtlichen Mündigkeits- und Ehefähigkeitsalters)

Message: 17.02.1993 (FF I, 1093 / BBl I, 1169)

Situation initiale

Le 3 mars 1991, le peuple et les cantons suisses ont accepté, à une forte majorité, l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice des droits de vote et d'éligibilité. Selon la conception juridique suisse, l'âge de la majorité civile ne doit pas forcément être identique à celui de la majorité politique. Pourtant, la concordance de ces deux âges correspond à une tradition fédérale. Le projet que nous vous soumettons vise à abaisser à 18 ans l'âge de la majorité civile, qui est actuellement fixé à 20 ans. Il permet en outre d'adapter la réglementation suisse au développement du droit en Europe: la plupart des Etats européens ont fixé l'âge de la majorité à 18 ans.

Avec l'abaissement de l'âge de la majorité civile, les jeunes gens capables de discernement, âgés de 18 ans révolus, acquièrent le plein exercice des droits civils. Ils sont capables de s'obliger par contrat de manière indépendante et peuvent aussi se marier. Le projet, outre l'abaissement de l'âge de la majorité civile, prévoit aussi de réduire l'âge d'acquisition de la capacité matrimoniale. Il abandonne la possibilité de l'émancipation des jeunes gens.
L'abaissement de l'âge de la majorité dans le code civil a des conséquences pour notre ordre juridique dans tous les domaines où des droits et des devoirs déterminés dépendent de l'accès à l'âge de la majorité civile. En revanche, si le droit public ou le droit privé spécifient une limite d'âge particulière, la situation juridique actuelle n'est en principe pas modifiée. Le projet prévoit cependant certaines adaptations dans le domaine de l'assistance et des assurances sociales.
L'abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale ne comporte pas que des avantages pour les jeunes gens concernés; il peut également les défavoriser (p. ex. en raison du risque d'endettement précoce par le petit crédit). On a cependant renoncé à édicter dans le projet des dispositions spéciales de protection des jeunes gens âgés de 18 à 20 ans. Il est préférable d'étendre la protection juridique de manière générale, en particulier dans le domaine du petit crédit. En revanche, une modification de l'article 277, alinéa 2 du code civil, concernant l'obligation d'entretien des père et mère après la majorité des enfants paraît nécessaire pour ne pas compromettre le droit de ceux-ci à une formation appropriée.

Délibérations

CE	23.09.1993	BO 1994, 659
CN	8./9./16.06.1994	BO 1994, 929, 964, 1144
CE	20.09.1994	BO 1994, 807
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (33:2 / 146:27)

Le **Conseil des Etats** a adopté cet objet sans modification. Seul M. Morniroli (D,TI) avait exprimé son opposition au projet.
Au **Conseil national**, une minorité de la commission, conduite par Mme Stamm (C, LU), a proposé de ne pas entrer en matière. Selon Mme Stamm, le projet ne comportait que des avantages minimes pour les jeunes gens et supprimait par ailleurs des dispositions importantes concernant leur protection juridique notamment dans le cas des adolescents confrontés à des situations familiales problématiques. Le conseil a néanmoins décidé l'entrée en matière par 84 voix contre 20. Lors de la discussion de détail, la chambre du peuple a repoussé une proposition de minorité, défendue par Heinz Allenspach (R, ZH), demandant que les jeunes gens âgés de 18 à 20 ans soient soumis à la même législation sur le travail que les adultes. Au cours des débats, Heinz Allenspach a en outre retiré une proposition de réviser les dispositions du code des obligations concernant les vacances. Le Conseil national a enfin décidé de modifier la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures dans le sens que la Confédération subventionnera désormais les institutions prenant en charge les jeunes adultes placés de 18 à 22 ans. Le **Conseil des Etats** a approuvé ces modifications.

93.074 Procédure civile. Conventions internationales
Zivilprozess. Internationale Übereinkommen

Message: 08.09.1993 (FF III, 1185 / BBl III, 1261)

Situation initiale

La Suisse travaille depuis 1973 au développement et à la modernisation du droit international privé et de la procédure civile. Après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le droit international privé et de la Convention de Lugano, le Conseil fédéral envisage aujourd'hui de ratifier quatre conventions dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.
Ces quatre textes règlent notamment les questions concernant les significations et notifications en matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire pour l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire gratuite ainsi que la mise à disposition de voies de transmission simplifiées au niveau international pour les demandes d'assistance judiciaire.
Chacune des quatre conventions contribue considérablement à l'harmonisation du droit au niveau européen et favorise grandement la coopération entre Etats, par le biais, notamment, des améliorations qu'elles apportent sur les plans de l'organisation et de la procédure.

Malgré certaines difficultés d'application en ce qui concerne les Etats-Unis, la ratification de ces quatre textes permettra également de faciliter de manière non négligeable les opérations d'assistance judiciaire avec les pays de "common law".

Délibérations

CE	03.03.1994	BO 1994, 75
CN	09.06.1994	BO 1994, 968

Le Conseil des Etats n'a pas suivi une proposition Schmid (C, AI) visant à refuser la ratification des deux Conventions de La Haye de 1965 et de 1970 (transmission de documents et obtention de preuves à l'étranger). Le conseil a donc adhéré aux arguments du message selon lequel une ratification servait les intérêts de la Suisse malgré les réserves émises à l'encontre de la pratique judiciaire américaine. Le Conseil national a approuvé le projet sans opposition.

Protection de l'Etat

91.062 Documents du Ministère public de la Confédération. Consultation
Akten der Bundesanwaltschaft. Einsicht

Message: 23.10.1991 (FF IV, 991 / BBl IV, 1016)

Situation initiale

Le principal objet de l'arrêté fédéral est d'assurer le déroulement efficace de la procédure de consultation ainsi que le tri et la destruction rapides des documents superflus du Service de police du Ministère public de la Confédération qui sont placés sous la garde du préposé spécial au traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat. Il convient d'abroger aussi vite que possible les mesures spéciales qui avaient dû être adoptées à la suite du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les événements survenus au Département fédéral de justice et police (DFJP).
Pour abréger la durée globale de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a cherché des variantes à la procédure prévue par l'ordonnance du 5 mars 1990 relative au traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat (ODSE). La consultation ne doit plus être autorisée sans restriction. Il convient de l'assujettir à des conditions précises, de manière à diminuer le nombre des demandes de consultation, sans affaiblir pour autant les droits légitimes des personnes concernées. Contrairement à l'ordonnance précitée, l'arrêté fédéral fait désormais dépendre la constitution du caractère vraisemblable d'un dommage causé à la personne concernée ou de l'utilité des documents dans une procédure.

La consultation des dossiers ne dépend pas d'un dépôt de la demande avant le 31 mars 1990. Toutes les personnes concernées qui remplissent les conditions précitées auront la possibilité d'exiger la consultation des documents. A l'issue de la procédure de consultation des fiches, l'ODSE sera abrogée. Les personnes qui ont présenté une demande de consultation du dossier avant le 1er avril 1990 n'auront pas besoin de rendre un dommage vraisemblable. Elles obtiendront d'office la consultation de leurs documents, pour autant que ceux-ci contiennent sensiblement plus d'informations que leur fiche.
Le tri, de même que la destruction ou l'archivage des documents superflus constituent d'autres objectifs de l'arrêté fédéral. Les documents dont le Ministère public de la Confédération n'a plus besoin devront être détruits après l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Délibérations

CE	04.03.1992	BO 1992, 84
CN	01.06.1992	BO 1992, 696
CE	11.06.1992	BO 1992, 439
CN	18.06.1992	BO 1992, 1141
CE	27.08.1992	BO 1992, 713
CN	21.09.1992	BO 1992, 1623
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (38:4 / 128:19)

Partant du principe qu'une promesse doit être honorée, le **Conseil des Etats** s'est décidé, pour la consultation de dossiers dont le dépôt de la demande y relative a eu lieu avant le 1er avril 1990, en faveur d'une solution plus généreuse que celle du Conseil fédéral. Les requérants dont le dossier d'après le préposé spécial ne contient pas

plus d'informations que la fiche, doivent aussi disposer du droit d'insister sur leur demande de consultation. Celui qui a déposé sa demande après le 1er avril 1990 ne doit pouvoir, comme le propose le Conseil fédéral, consulter son dossier que s'il peut rendre plausible un dommage subi.
Le Conseil des Etats n'a pu se rallier à la proposition selon laquelle le préposé doit ordonner la destruction de documents superflus pour les activités futures en matière de protection de l'Etat et qui ne représentent pas d'intérêt pour la recherche historique. Le Conseil des Etats a en l'occurrence écouté les objections des chercheurs et a décidé que tous les documents qui n'étaient plus utilisés à des fins de protection de l'Etat devaient être archivés et bloqués pendant 50 ans au lieu de 35 ans comme c'est ordinairement le cas. Cependant, ce même Conseil des Etats, pour des raisons de protection de la personnalité, a ménagé aux personnes fichées le droit d'exiger la destruction des documents les concernant.

La majorité du **Conseil national** s'est largement ralliée à cette décision - à l'exception du droit individuel à la destruction de documents.
Sur la proposition de la minorité bourgeoise emmenée par Jean-François Leuba (L, VD), le plénum a décidé, par 75 voix contre 71 de privilégier une solution largement restrictive - encore plus que celle du Conseil fédéral. Cette proposition prévoyait en effet que ne devaient être autorisés à consulter leur dossier, que les personnes qui pouvaient rendre plausible qu'elles avaient subi un dommage matériel ou immatériel en raison de la mise en fiche. Pour principal motif contre un consultation libérale, on a invoqué les coûts élevés (60 à 80 millions de francs). S'agissant de l'archivage, le Conseil national s'est rallié au Conseil des Etats, mais il a supprimé la possibilité de détruire des documents sur proposition des intéressés.
Lors de la procédure de règlement des divergences, le **Conseil des Etats** a renoncé au droit des particuliers d'exiger la destruction des documents les concernant. En ce qui concerne la consultation des documents, les deux conseils ont, lors du premier tour, maintenu leur position. Au **Conseil national**, une majorité, constituée des groupes UDC, L et PA ainsi qu'une nette majorité du PRD et une courte majorité du PDC et des DS/Lega, s'est exprimée, par un vote à l'appel nominal, en faveur du maintien de la solution restrictive. A la recherche d'un compromis, le **Conseil des Etats** a ensuite proposé que ce droit soit fondamentalement accordé à 28'000 personnes fichées, qui avaient exigé avant le 1er avril 1990 de consulter leur fiche aussi bien que tout dossier éventuel les concernant. Il a ainsi été renoncé à la proposition onéreuse du Conseil fédéral d'élucider la question de savoir si un dossier contenait considérablement plus d'informations que la fiche. En revanche, il y a lieu de demander aux requérants si et pour quelles raisons ils entendent maintenir leur demande. Dans ce cas cependant, il revient au préposé spécial de trancher sur la plausibilité de cette motivation. Le **Conseil national** s'est rallié à cette solution.

94.028 S.o.S. Pour une Suisse sans police fouineuse. Maintien de la sûreté intérieure Initiative populaire et loi fédérale
S.o.S. Schweiz ohne Schnüffelpolizei. Wahrung der inneren Sicherheit. Volksinitiative und Bundesgesetz

Message: 07.03.1994 (FF II, 1123 / BBl II, 1127)

Situation initiale

A la suite des travaux de la Commission d'enquête parlementaire (CEP-DFJP) sur la manière dont le Département fédéral de justice et police a été dirigé, les organes législatifs ont estimé nécessaire d'intervenir dans le domaine du maintien de la sécurité intérieure parallèlement aux mesures de réorganisation. Les critiques de la CEP-DFJP portaient essentiellement sur le maintien d'une vision dépassée de la menace ainsi que sur la recherche d'informations relatives à l'exercice légal des droits politiques, touchant le plus souvent des organisations et des particuliers soit de gauche, soit faisant montre d'esprit critique. Le 19 janvier 1990, le Conseil fédéral prit une mesure d'urgence, en l'occurrence les "Directives pour les annonces des cantons et les traitements de données du Ministère public de la Confédération dans le domaine de la protection de l'Etat"; elles étaient accompagnées d'une liste provisoire dite négative, contenant tous les faits, personnes et organisations à propos desquels il ne fallait plus rechercher d'informations. Ces directives sont restées en vigueur jusqu'au 22 octobre 1992 et ont été remplacées par les "Directives sur la mise en application de la protection de l'Etat" du 9 septembre 1992, lesquelles contiennent en annexe une liste de personnes et d'organisations à propos desquelles toutes les informations disponibles peuvent être traités. En octobre 1990, désireux de mettre sur pied une base légale provisoire, le Conseil fédéral a soumis un projet d'ordonnance sur la protection de l'Etat à une procédure de consultation. Ce projet s'est heurté à un rejet massif. La critique majeure portait sur l'absence de base légale formelle. Le Conseil fédéral décide alors de hâter l'élaboration de la loi. L'avant-projet du 30 septembre 1991 reçut l'aval d'une majorité prépondérante des avis émis lors de la procédure de consultation. Le remaniement du projet a néanmoins permis de tenir compte

des doutes exprimés sur quelques points. Ainsi la recherche secrète d'informations prévue par l'avant-projet a été abandonnée et les dispositions sur la collaboration entre Confédération et cantons ont été revues et formulées avec plus de précision.
Les quatre champs d'activité majeurs des organes de sûreté sont la lutte contre le terrorisme, contre le service de renseignement prohibé, contre l'extrémisme violent et contre le crime organisé. Dans la mesure où ces notions ne sont pas définies dans d'autres textes législatifs, la loi d'abstient volontairement d'en donner une définition légale car le mode de manifestation de ces types de dangers peut évoluer. Outre les informations relevant des quatre champs d'activité majeurs, les organes de sûreté traitent à des fins préventives les informations relatives au commerce illicite d'armes et de substances radioactives, ainsi que celles relatives au transfert illégal de technologie.
La loi ne régit qu'un secteur de toutes les mesures visant le maintien de la sûreté intérieure, à savoir le traitement préventif des informations, les contrôles de sécurité et la protection des personnes et des bâtiments de la Confédération, des autres Etats et des organisations internationales. Il convient de différencier les mesures préventives des autres actions de police comme la surveillance des télécommunications ou le refus d'accréditer un membre du personnel diplomatique. Ce n'est pas la présente loi, mais le droit fédéral ou cantonal déterminant à cet égard qui décide si une personne constituant un danger pour la sûreté intérieure est soumise à une obligation ou s'il convient d'ordonner contre elle une mesure coercitive.
Les mesures préventives doivent se limiter aux domaines susceptibles d'être soudain le théâtre de troubles constituant une menace sérieuse pour la sûreté intérieure. Dans ces cas, il ne faut pas attendre que la menace se concrétise. En revanche, la loi interdit en principe de traiter des informations sur les activités politiques des citoyennes et des citoyens.
La loi ne prévoit la recherche d'informations concernant une poursuite pénale potentielle qu'en cas de nécessité absolue. La Confédération accepte par là de prendre un certain risque, lequel doit néanmoins être réduit au minimum par une observation attentive des événements et une réévaluation périodique de la situation. La recherche, l traitement et la communication de données dites sensibles sont régies et limitées par des dispositions détaillées. La présente loi tient donc également compte des prescriptions rigoureuses de la loi sur la protection des données. De même, il ne sera possible d'effectuer des contrôles de sécurité qu'à propos d'un cercle très réduit de personnes occupant des postes clés particulièrement importants. Par ailleurs, la loi entend améliorer les bases légales relatives à la protection des personnes et des bâtiments. Les mesures à ce propos relèvent des tâches de la Confédération; les cantons sont tenus de participer à l'accomplissement de ces tâches dans les limites de leur territoire et sont partiellement indemnisés par la Confédération.
Le maintien de la sûreté intérieure est une tâche commune de la Confédération et des cantons. La participation des autorités fédérales au maintien de la sûreté intérieure en vertu de la présente loi n'implique pas de nouvelles compétences de la Confédération.
Au niveau fédéral, c'est l'Office fédéral de la sûreté intérieure qui sera chargé des tâches figurant dans la présente loi. Le Conseil fédéral donnera cette dénomination à l'actuel Ministère public dès que la séparation entre les fonctions d'accusateur et les fonctions de police du Procureur général de la Confédération entrera en vigueur par le biais d'une révision partielle de la loi fédérale sur la procédure pénale. les modalités d'exécution ainsi que les autorités compétentes à cet égard sont du ressort des cantons.
La présente loi a notamment pour objectif essentiel de renforcer et de raffermir la conduite politique. Le Conseil fédéral assume plus intensément sa responsabilité de conduite politique, notamment en évaluant périodiquement la situation de la menace ainsi qu'en approuvant une liste des faits, personnes et organisations qui doivent faire l'objet de communications réguliers est également le signe d'une conduite renforcée.
L'initiative populaire déposée le 14 octobre 1991 par le comité d'initiative "S.o.S. Pour une Suisse sans police fouineuse" est rejetée par le Conseil fédéral. Les exigences émises par les auteurs de l'initiative visant la suppression de la police et l'interdiction de surveiller les droits d'opinion et les droits politiques sont d'ores et déjà remplies par la présente loi.

Délibérations

CE	13.06.1995	BO 1995, 567
CE	03.10.1995	BO 1995, 973
CN	04.10.1995	BO 1995, 2076

Au **Conseil des Etats,** Thomas Onken (S, TG) a plaidé en faveur de l'adoption de l'initiative et du renvoi de la loi. L'initiative a été repoussée par 32 voix contre 2 et le conseil a rejeté le renvoi de la loi par 31 voix contre 3. Lors de la discussion par articles, le conseil a refusé deux propositions d'une minorité Danioth (C, UR), dont l'une vise à restreindre expressément, dans un article 2a, le traitement d'informations à des fins préventives et décrivant d'autre part en détail, dans un article 3a, les compétences des organes de sûreté de la Confédération et des cantons.
A l'article 12, Thierry Béguin, procureur général du canton de Neuchâtel (R), suggérait que la surveillance à titre préventif des postes et des télécommunications soit autorisée dans le cas d'organisations suspectes. Le conseil a suivi cette proposition, délicate sur le plan politique, par 21 voix contre 14, s'opposant ainsi à la volonté du Conseil

fédéral et de la commission chargée du préavis. Josi Meier (C, LU) et Gian-Reto Plattner (S, BS) n'ont pas manqué de souligner que cette proposition mettait en péril l'ensemble de la loi.
A la session d'automne, les deux Chambres ont prolongé le délai de traitement de l'initiative populaire d'une année jusqu'au 14 octobre 1996.

Protection des données

88.032 Protection des données. Loi Datenschutzgesetz

Message: 23.03.1988 (FF I, 421 / BBl II, 413)
Message complémentaire: 16.10.1990 (FF III, 1161 / BBl III, 1221)

Situation initiale

Pour le projet de loi et les délibérations sur cet objet lors de la 43e législature, voir la précédente rétrospective (p. 25ss).

Délibérations

CE	13.03.1990	BO 1990, 125
CE	27.11.1990	BO 1990, 870
CN	05.06.1991	BO 1991, 938
CN	28.11.1991	BO 1991, 2172
CE	05.12.1991	BO 1991, 1018
CE	29.01.1992	BO 1992, 35
CN	10.03.1992	BO 1992, 379, 393
CE	18.03.1992	BO 1992, 228, 229
CE / CN	19.06.1992	Votations finales (A 39:0, 99:8; B 43:0, 165:0; C 41:0, 109:48)

Situation initiale
Message complémentaire

Ce message complémentaire à la loi sur la protection des données contient deux projets législatifs soumis à des décisions séparées. Grâce à la modification de la procédure pénale fédérale, des principes de droit de protection des données trouveront leur ancrage également en matière de procédure de recherches de police judiciaire ; de nouvelles bases légales précises destinées à des mesures contraignantes seront elles aussi créées. Pour la plupart, ces dispositions figuraient déjà dans le message sur la loi sur la protection des données. Une modification du Code pénal doit permettre de créer les bases légales à l'échange d'informations entre la Confédération et les cantons, dans le domaine des poursuites judiciaires. Il s'agit en l'occurrence de dispositions concernant le système de recherches informatisé Ripol, l'échange de données par Interpol, le service d'identification du Ministère public de la Confédération, ainsi que de la diffusion de renseignements relatifs à des procédures pénales en suspens.

Délibérations

Loi sur la protection des données

A la session d'hiver 1991, la petite Chambre s'est largement ralliée aux décisions du Conseil national, notamment s'agissant de la réglementation sur la protection des données dans le domaine des médias grâce à laquelle médias et journalistes peuvent restreindre la consultation de leur collection de données lorsqu'elles permettent de fournir des indications sur les sources ou d'accéder aux projets de publications ou encore lorsque la libre formation de l'opinion du public est menacée. Les journalistes ne sont en outre pas non plus contraints à une divulgation intégrale lorsque les données concernées servent exclusivement d'instrument de travail personnel. Une proposition de biffer de Carlo Schmid (C, AI), visant à n'admettre aucune règle d'exception pour les journalistes a été rejetée par 23 voix contre 9. Le Conseil des Etats a cependant créé une divergence en biffant les délais applicables aux

dispositions sur la protection de l'Etat. La majorité a partagé les craintes du Conseil fédéral Arnold Koller selon lesquelles il ne serait pas possible d'adopter une loi sur la protection de l'Etat en cinq ans.

Le Conseil national a lui aussi refusé de fixer des délais pour les dispositions d'exception sur la protection de l'Etat et a approuvé la disposition controversée par 106 voix contre 65. Ainsi, la protection de l'Etat a été dotée, dans la loi sur la protection des données, d'une base juridique illimitée. Les raisons de cette décision sont à trouver dans les retards prévisibles dans la création d'une loi sur la protection des données proprement dite, après le refus de l'avant-projet, par le PS, en procédure de consultation. Dans le domaine de la procédure, le Conseil national a réglé une deuxième divergence importante : alors que le préposé à la protection des données peut, lorsque ses recommandations ne sont pas suivies, en matière privée, s'adresser directement à la commission de protection des données, il ne saurait exercer, en matière publique, que les fonctions de médiateur (ombudsman). Il pourra informer l'organe légitime en matière de plaintes sur ses propres recommandations, mais il ne pourra pas cependant s'adresser à la commission de protection des données.

Loi fédérale sur la procédure pénale et révision du Code pénal (Législation concernant le traitement des informations en matière de poursuite pénale)

S'agissant de la réglementation sur la protection des données dans le domaine de la procédure pénale fédérale ainsi que de l'échange de données avec les cantons et l'étranger, le Conseil national a repris, le 10. 12. 1991, la plupart des décisions du Conseil des Etats, de l'année précédente. Les socialistes se sont battus vainement avec les verts contre les modifications juridiques dans le domaine de l'échange de données et la création de bases légales pour le système de recherches policières Ripol. Quoi qu'il en soit, sur une proposition Leuenberger (S, ZH), une protection supplémentaire de la personnalité a été introduite. Les personnes concernées doivent - après la clôture des recherches - non seulement être informées, lorsqu'une enquête judiciaire préalable est ouverte, mais aussi, en règle générale, lorsque les recherches de police sont suspendues sans l'ouverture d'une enquête préalable.

Lors du règlement des dernières divergences, le Conseil des Etats a en particulier approuvé les dispositions introduites par le Conseil national, selon lesquelles le Ministère public est en général tenu d'informer les personnes concernées sur les recherches entreprises, aussi en l'absence de l'ouverture d'une enquête pénale.

Droit de cité

90.257 Initiative parlementaire. Acquisition de la nationalité suisse. Conditions de résidence (Ducret)
Parlamentarische Initiative. Erwerb des Schweizer Bürgerrechts. Aufenthaltsdauer (Ducret)

Rapport de la Commission: 9.9.1993 (FF III, 1318 / BBl III, 1388)
Avis du Conseil fédéral: 19.9.1994 (FF 1995 II, 469 / BBl 1995 II, 493)

Situation initiale

L'initiative parlementaire Ducret (C, GE) visait à abaisser de 12 ans à 6 ans la durée de séjour en Suisse minimale nécessaire pour pouvoir déposer une demande de naturalisation. Le Conseil national ayant donné suite à cette intervention, la Commission des institutions politiques, qui s'était majoritairement ralliée à l'initiative, s'est attelée à la mise sur pied d'un projet concret. Après que les cantons eurent refusé en votation populaire le 12 juin 1994 le projet de naturalisation facilitée des jeunes étrangers, la commission est tombée d'accord par 12 voix contre 7 sur un abaissement de la durée de séjour de 12 à 8 ans. Elle a proposé par ailleurs que les années passées en Suisse entre 10 et 20 ans révolus comptent double, la durée du séjour ne devant toutefois pas être inférieure à 6 ans. Matériellement, ce projet ne présente pas de différence par rapport à la situation actuelle.

Délibérations

CN 04.10.1995 BO 1995, 2076

Comme on pouvait s'y attendre, le projet a rencontré une certaine opposition au **Conseil national**, certains députés brandissant même la menace du référendum. Tout en manifestant sa compréhension pour la proposition de la

commission, Le conseiller fédéral Arnold Koller s'est pononcé contre un abaissement de la durée du séjour, expliquant que la démocratie directe supposait le respect des décisions du peuple, même négatives. Le rapporteur Eugen David (C, SG) a répliqué en indiquant que la commission respectait précisément le verdict populaire, puisqu'il tenait compte davantage du "oui" du peuple que du "non" des cantons. Le conseil a suivi la majorité de la commission en rejetant par 113 voix contre 45 une proposition de non-entrée en matière émanant d'une minorité de la commission. Dans le cadre du vote final, le projet a été approuvé par 101 voix contre 46.

92.079 Naturalisation facilitée de jeunes étrangers
Erleichterte Einbürgerung junger Ausländer

Message: 28.10.1992 (FF VI, 493 / BBl VI, 545)

Situation initiale

Les jeunes étrangers élevés en Suisse ne peuvent, selon la réglementation en vigueur, acquérir la nationalité suisse que par la naturalisation ordinaire. Par rapport aux autres étrangers, ils ne bénéficient donc d'aucun privilège en matière de législation fédérale. Toujours plus de cantons et de communes, tenant compte de leur capacité particulière d'intégration, prévoient cependant certains allégements pour eux. D'autres allégements sont encore nécessaires, en particulier une procédure de naturalisation simplifiée, une réduction des taxes de naturalisation ainsi qu'un assouplissement des conditions régissant le domicile et l'aptitude à devenir Suisse ou Suissesse. Des prescriptions fédérales doivent dès lors faciliter la naturalisation de ces étrangers.
Pour que ces prescriptions puissent voir le jour, il faut modifier l'article 44 de la constitution.

Délibérations

CE	23.09.1993	BO 1993, 663
CN	14.12.1993	BO 1993, 2346
CE / CN	17.12.1993	Votations finales (37:0, 134:19)

Les deux Chambres ont adopté l'article constitutionnel. D'après les explications devant le Conseil des Etats, de Arnold Koller, conseiller fédéral, il est prévu de simplifier la procédure pour les jeunes gens nés ou élevés en Suisse, entre 16 et 24 ans, de réduire la durée de domicile dans la commune de naturalisation, ainsi que les taxes. Au Conseil des Etats, le projet n'a suscité aucune opposition ; au Conseil national, les DS/Lega, le PA ainsi que le radical Titus Giger (SG) se sont opposés au projet.

Le projet a échoué en votation populaire, le 12 juin 1994, une majorité des cantons l'ayant refusé (voir annexe G).

Egalité des droits entre hommes et femmes

92.077 Formulation non sexiste des textes législatifs
Sprachliche Gleichbehandlung der Geschlechter in der Gesetzessprache

Rapport de la Commission de rédaction (BO N 1992, 1986 / BO E 1992, 1028)

Situation initiale

La Commission de rédaction propose de prendre connaissance du rapport en l'approuvant, ce qui signifie: a. qu'en allemand la formulation non sexiste dans la langue législative peut être progressivement mise en oeuvre selon les principes de la solution dite créative (sans cependant avoir recours au "I" majuscule à l'intérieur des mots); b. que la possibilité de renoncer à la mise en oeuvre de la solution dite créative est réservée pour le français et l'italien, la correspondance du sens dans les trois langues étant assurée.

Délibérations

CN	06.10.1992	BO 1992, 1984

CE	07.10.1992	BO 1992, 1026

Au **Conseil national**, Flavio Maspoli (D, TI) propose de prendre acte du rapport en le désapprouvant. La nouvelle formulation rend le langage législatif illisible et incompréhensible pour le citoyen normal a-t-il argumenté. Le Conseil national a finalement pris acte du rapport en l'approuvant par 65 voix contre 37. Le **Conseil des Etats** en a fait autant sans opposition.

93.024 Egalité entre femmes et hommes. Loi
Gleichstellung von Frau und Mann. Bundesgesetz

Message: 24.02.1993 (FF I, 1163 / BBl I, 1248)

Situation initiale

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes a pour objet de faciliter l'application du droit à un salaire égal, garanti par l'article 4, alinéa 2, de la Constitution. Elle vise aussi, de manière plus générale, à concrétiser le mandat confié au législateur de pourvoir à l'égalité dans le domaine du travail et elle constitue à cet effet un grand pas de plus en direction de l'égalité, étant entendu que des mesures devront également être prises dans d'autres domaines, notamment en matière de politique sociale, de politique familiale et de formation. De telles mesures n'incombent d'ailleurs pas seulement à la Confédération mais aussi aux cantons, aux communes et aux particuliers, notamment aux partenaires sociaux.
La loi devait également transposer le droit de l'EEE dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes, en introduisant une interdiction de discrimination à raison du sexe dans l'emploi, y compris l'accès à l'emploi, et en améliorant la protection contre les licenciements de rétorsion. En dépit du rejet de l'Accord EEE par le peuple et les cantons, il importe de maintenir l'eurocompatibilité de l'ordre juridique suisse. L'élimination des discriminations entre femmes et hommes sur le marché du travail contribue à une meilleure affectation des ressources et à la suppression des distorsions de concurrence d'ordre structurel. Le projet de loi permettra à la Suisse d'avoir une législation pour l'essentiel conforme au droit communautaire dans ce domaine et de combler son retard par rapport aux pays qui l'entourent.
La loi s'applique à l'ensemble des travailleurs du secteur privé, ainsi qu'aux agents de la fonction fédérale, cantonale et communale.
La loi prévoit une interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, y compris lors de l'embauche et lors de la résiliation des rapports de travail. L'interdiction porte sur toute discrimination, directe ou indirecte. En cas de violation de l'interdiction de discriminer, les travailleurs disposent d'actions analogues à celles de l'article 28a du code civil. Lors de l'embauche et lors de la résiliation des rapports de travail, ils ne peuvent toutefois prétendre qu'au versement d'une indemnité semblable à celle de l'article 336a du code des obligations.
En outre, le projet de loi prévoit des mesures destinées à faciliter l'application du droit à un salaire égal et du droit à l'égalité de traitement dans l'emploi:
- le renversement du fardeau de la preuve lorsqu'une discrimination est rendue vraisemblable;
- le droit d'action et de recours des organisations de défense des travailleurs et des organisations ayant pour but de promouvoir l'égalité des sexes;
- une protection accrue contre les congés de rétorsion, qui seront désormais annulables;
- l'obligation pour les cantons de prévoir une procédure de conciliation;
- l'application de l'article 343 du code des obligations, sans limite de valeur litigieuse, dans les litiges relatifs à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Des aides financières sont également prévues afin de promouvoir la mise sur pied de programmes d'action par des organisations publiques ou privées en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.
Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes voit son existence inscrite dans la loi. Sa position hiérarchique est élevée au rang d'un office ou d'un service au sens de l'article 58, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'organisation de l'adminisitration.

Délibérations

CN	09.03.1994	BO 1994, 228, 247
CN	17.03.1994	BO 1994, 480, 495, 509
CE	20.09.1994	BO 1994, 808
CN	31.01.1995	BO 1995, 185
CE	15.03.1995	BO 1995, 317
CN	20.03.1995	BO 1995, 761
CN / CE	24.03.1995	Votations finales A (105:47 / 31:4)

Votations finales B (139:29 / 42:0)

A quel point cet objet était contesté ressort du fait qu'au **Conseil national** une proposition de non-entrée en matière Sandoz (R, VD) et deux propositions de renvoi Aubry (R, BE) et Bortoluzzi (V, ZH) ainsi que plus de trente propositions de modifications portant sur une loi de 18 articles avaient été déposées. Après un débat d'entrée en matière qui a duré quatre heures et a revêtu parfois un caractère émotionnel, mais qui a fait aussi une large part aux arguments objectifs et à l'idée qu'il était grand temps d'édicter cette loi, les propositions de non-entrée en matière et de renvoi ont été rejetées.
Lors des débats sur les détails, le plénum s'est rallié sur la plupart des points aux propositions de la majorité de la commission à dominante bourgeoise. Ainsi, la Chambre du peuple s'est prononcée, après un long duel verbal, pour une définition plus étroite du harcèlement sexuel et voulait en l'occurrence laisser le fardeau de la preuve aux seules femmes. C'est en vain que les porte-parole du PS, des écologistes et du LdI/PEP ont fait valoir que la position des femmes serait de ce fait moins bonne qu'actuellement. Contre la majorité de la commission, seules des propositions affaiblissant encore le projet ont été acceptées. Une minorité emmenée par Dominique Ducret (C, GE) a obtenu qu'au lieu d'une interdiction générale de discrimination, l'on introduise dans la loi une liste plus restrictive et exhaustive des discriminations par le biais d'une énumération interprétative, la mise au concours de postes et l'engagement ayant été supprimés de la liste. Ne tombent sous le coup de l'interdiction de discrimination que l'attribution des tâches, les conditions de travail, le salaire, le perfectionnement professionnel et la formation continue, les promotions et les licenciements. Sur la question du renversement du fardeau de la preuve, le Parlement a également suivi la position de la majorité de la commission. La charge de la preuve facilitée en général pour les femmes avait été considérée comme une sorte d'"article du hasard" dans l'ensemble du projet. La majorité de la commission ne voulait toutefois donner la possibilité de faire valoir ce principe qu'en cas de plainte sur l'égalité des salaires. Elle a avancé comme argument que seule l'égalité des salaires pouvait se constater et se mesurer objectivement, alors que dans tous les autres domaines, on ne pouvait partir que de vagues suppositions.
Un autre pilier de la loi sur l'égalité, à savoir le droit de plainte des associations, a fait l'objet d'âpres discussions. La droite bourgeoise a exigé que les associations ne puissent faire valoir un droit de plainte qu'avec l'accord des femmes concernées. Le conseiller fédéral Koller ayant relevé qu'aujourd'hui déjà, le Tribunal fédéral ne fait pas dépendre le droit de plainte des associations professionnelles de l'accord des personnes concernées, ce point de la loi a été approuvé par une large majorité dans sa version originale; toutefois, sur proposition Spoerry (R, ZH), une précision selon laquelle les associations doivent d'abord chercher le dialogue avec l'employeur avant d'introduire une plainte a été ajoutée.
Dans le domaine de la protection contre les licenciements, les propositions du Conseil fédéral l'ont emporté. Selon celles-ci, on peut recourir contre le licenciement d'une travailleuse si elle a été congédiée pour se venger du fait qu'elle a auparavant dénoncé une inégalité de traitement. Une proposition von Felten (S, BS) demandant que les licenciements de rétorsion soient de toute façon déclarés nuls a été balayée. La position supérieure dont a été doté le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a été clairement approuvée. Le Bureau dépendra directement du Département de l'intérieur, ce qui permettra de raccourcir la voie de service et lui donnera plus de prestige. Bien que quelques députés aient rappelé que les caisses de l'Etat étaient vides, les dispositions légales prévoyant des aides financières pour la promotion de programmes d'action et pour la création de services de consultation pour les femmes ont été approuvées. Lors du vote sur l'ensemble, la nouvelle loi a été approuvée par 114 voix contre 35.
Le **Conseil des Etats** s'est montré nettement plus favorable aux femmes et a refusé de nombreuses décisions prises par le Conseil national et visant à affaiblir la loi. Dans le débat d'entrée en matière, personne ne s'est opposé au projet. Les représentants des cantons ont toutefois mis en garde contre des espoirs exagérés. Le député bâlois aux Conseil des Etats, Plattner, socialiste, a résumé les discussions en déclarant que, dans tous les cas, la loi était bien en deçà de ce qu'espéraient ses partisans, mais aussi bien en deçà de ce que craignaient ses adversaires.
Lors de l'examen article par article, le Conseil des Etats a décidé de revenir à la version proposée par le Conseil fédéral pour la définition générale et non exhaustive de l'interdiction de discrimination, afin de laisser au juge la possibilité de tenir compte également de nouvelles formes de discrimination qui pourraient apparaître à l'avenir. A titre de compromis entre la version du Conseil fédéral et celle du Conseil national, il a décidé qu'à l'avenir les femmes devaient être protégées contre les discriminations à raison du sexe depuis leur engagement jusqu'à la dissolution du contrat de travail. La Chambre haute a refusé une proposition Coutau (R, GE) qui voulait, comme le Conseil national, exclure l'état de fait de discrimination lors de l'engagement; le Conseil a estimé que cette proposition transformerait la loi en tigre de papier, car dans le cas extrême, l'employeur pourrait tourner la loi en renonçant tout simplement à engager des femmes. En revanche, la mise au concours de postes a été retirée de la liste, car il est prouvé qu'il existe des tâches destinées spécifiquement à un sexe ou à l'autre.
Le Conseil des Etats a créé une nouvelle divergence avec le National en ce qui concerne l'administration facilitée de la preuve dans les plaintes pour discrimination (renversement du fardeau de la preuve). Il a étendu à tous les domaines allant de l'engagement à la résiliation du contrat de travail le principe selon lequel la travailleuse doit seulement rendre la discrimination plausible et l'employeur doit alors prouver le contraire. Seul le harcèlement sexuel est réservé. Sur ce point, le Conseil des Etats a estimé à l'unanimité que la plaignante et le prévenu avaient

tous deux un niveau de connaissances d'égale valeur, car, à la différence des autres domaines, l'employeur n'est pas le seul à avoir les moyens de preuve en main. Toutefois, afin d'améliorer la position des femmes, la Chambre haute a renforcé la protection contre le harcèlement sexuel dans le code des obligations (art. 328 CO).
La protection contre les licenciements de rétorsion pendant les six mois qui suivent la procédure juridique n'a pas été contestée, tout comme au Conseil national. S'agissant du droit de plainte des associations, une proposition Coutau (R, GE), semblable à celle déposée au Conseil national et demandant que la plainte ne puisse être présentée qu'avec l'accord explicite de la personne concernée, a été nettement rejetée. Lors du vote sur l'ensemble, le projet a finalement été accepté à l'unanimité.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil national** a suivi dans une large mesure le Conseil des Etats. S'agissant de l'interdiction de discrimination, il a approuvé la décision de la Chambre haute par 102 voix contre 72. Dans la question du harcèlement sexuel, la Chambre du peuple, malgré l'opposition d'une minorité de la gauche écologiste, a opté pour une énumération exhaustive. Il est resté une divergence importante au sujet de la réglementation du fardeau de la preuve lors de plaintes pour discrimination à raison du sexe. Sur ce point, le Conseil a suivi par 89 voix contre 87 une proposition d'une minorité emmenée par Schmid Samuel (V, BE) selon laquelle le fardeau de la preuve facilité n'est applicable qu'en cas de plainte pour inégalité de salaire. Concernant le droit de plainte des associations, le Conseil national a repris, par une faible majorité de nouveau, la réglementation plus généreuse du Conseil des Etats. Une minorité emmenée par Heinz Allenspach (R, ZH) aurait voulu limiter le droit de plainte des associations en ce sens qu'en cas de plainte individuelle, il aurait été nécessaire d'obtenir l'accord de l'intéressé.

Sur la question du fardeau de la preuve facilité, le **Conseil des Etats** a accepté par 24 voix contre 16 une solution de compromis selon laquelle l'engagement est biffé. L'administration de la preuve facilitée est désormais applicable en cas de discrimination lors de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de la rémunération, de la formation continue et du perfectionnement professionnel, des promotions et du licenciement.

Au **Conseil national**, c'est une minorité II qui l'a emporté sur la question du fardeau de la preuve facilité, ayant proposé d'approuver la décision du Conseil des Etats.

Droit pénal

89.234 Initiative parlementaire (Pini). Code pénal militaire. Abolition de la peine capitale
Parlamentarische Initiative (Pini). Militärstrafgesetzbuch. Abschaffung der Todesstrafe

Rapport de la Commission du Conseil national: 22.04.1991 (FF II, 1420 / BBl II, 1462)
Avis du Conseil fédéral: 16.09.1991 (FF IV, 181 / BBl IV, 184)

Situation initiale

Suite à une initiative parlementaire Pini (R, TI), qui a été transmise, la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national propose une modification du Code pénal militaire. La peine de mort en temps de paix, abolie en 1942, doit aussi l'être en temps de guerre.

Délibérations

CN	04.10.1991	BO 1991, 1939
CE	02.03.1992	BO 1992, 58
CN / CE	20.03.1992	Votation finales (114:0 / 31:8)

Après que le Conseil national se fut déterminé sans discussion pour l'abolition de la peine de mort aussi en temps de guerre, le Conseil des Etats s'est rallié à cette décision, toutefois contre la résistance d'une minorité emmenée par Ernst Rüesch (R, SG).

93.012 Pacte international relatif à l'abolition de la peine de mort
Internationaler Pakt zur Abschaffung der Todesstrafe

Message: 03.02.1993 (FF I, 943 / BBl I, 995)

Situation initiale

En 1987, la Suisse ratifiait le 6ème protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort, et elle a proscrit de son ordre juridique interne la peine capitale pour tous les crimes. Le deuxième Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort complète la liste des droits civils et politiques contenue dans le pacte international du même nom, de 1996, entré en vigueur pour la Suisse, le 18 septembre 1992. L'adhésion de notre pays à ce protocole complétera la liste des pays qui s'engagent en faveur de l'abolition de la peine de mort à l'échelon universel.

Délibérations

CE	28..09.1993	BO 1993, 681
CN	06.12.1993	BO 1993, 2199
CE / CN	17.12.1993	Votations finales (35:1 / 120:0)

Contre l'opposition de Thierry Béguin (R, NE), qui défendait le point de vue que la Suisse ne devait s'interdire de réintroduire la peine capitale *ad aeternam* par la signature de traités internationaux, le Conseil des Etats a approuvé la ratification, d'ailleurs incontestée au Conseil national.

91.032 CP et CPM. Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres StGB und MStG. Strafbare Handlungen gegen das Vermögen und Urkundenfälschung

Message: 24.04.1991 (FF II, 933 / BBl II, 969)

Situation initiale

La présente révision du Code pénal (CP) et du Code pénal militaire (CPM), qui fait suite à la modification des prescriptions concernant les actes de violence criminels, à l'introduction d'une norme pénale sur les opérations d'initiés ainsi qu'à la révision des dispositions relatives aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les moeurs et la famille, constitue une nouvelle étape de la réforme du droit pénal suisse. Ce projet représente également l'un des volets de la stratégie globale de lutte contre la criminalité économique et le crime organisé mise en oeuvre depuis un certain temps déjà par le Conseil fédéral.

Alors que, pour un grand nombre de dispositions, la révision se limite à l'aspect rédactionnel, de nouveaux éléments constitutifs d'une infraction sont introduits dans le domaine du traitement électronique des données. Dorénavant, les enregistrements sur des supports de données et d'images sont également considérés comme titres. A l'avenir le Conseil fédéral veut également sanctionner celui qui s'introduit sans droit dans un système de traitement des données ("piratage"), de même que l'appropriation illégitime de données informatiques (y compris les logiciels) ou leur détérioration. Les nouvelles dispositions sur les manipulations frauduleuses de processus de traitement des données, effectuées dans le but de s'enrichir soi-même ou d'enrichir d'autres personnes, sont également très importantes dans la lutte contre la criminalité économique.
Les nouvelles dispositions sur l'utilisation abusive des cartes-chèques et cartes de crédit constituent aussi une adaptation du droit pénal aux formes modernes de criminalité. Le Conseil fédéral a proposé que celui qui utilisera de telles cartes alors qu'il n'est pas solvable ou n'a pas l'intention de payer, sera désormais punissable.

Délibérations

1. CP et CPM (Infractions contre le patrimoine et faux dans les lettres)

CN	03.06.1993	BO 1993, 922, 953
CE	09.12.1993	BO 1993, 948, 962
CN	14.03.1994	BO 1994, 329
CE	31.05.1994	BO 1994, 430
CN	06.06.1994	BO 1994, 869
CE	09.06.1994	BO 1994, 582
CN / CE	17.06.1994	Votations finales (170:4 / 42:0)

2. Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays

CN	03.06.1993	BO 1993, 956
CE	01.03.1994	BO 1994, 14
CN	09.06.1994	BO 1994, 955
CE	26.09.1994	BO 1994, 880
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (160:0 / 40:0)

Au **Conseil national**, tous les groupes se sont déclarés favorables à cette adaptation du droit aux nouvelles formes de criminalité économique. Lors de l'examen article par article, le Conseil a approuvé l'atténuation de la peine, proposée par la commission, dans le cas des personnes qui s'introduisent, sans dessein de s'enrichir, dans un système informatique. En revanche, il a rejeté une proposition, soutenue par des représentants du PS, demandant l'impunité totale pour de telles activités. Il a également repoussé, grâce à la voix prépondérante du président, une proposition soutenue par le PS, les écologistes, l'AdI et certains membres du PDC, demandant que le juge soit autorisé à renoncer à poursuivre les infractions mineures (principe de l'opportunité). Au surplus, le Conseil a effectué une série de rectifications du projet gouvernemental, sans toutefois en modifier la substance.

Le **Conseil des Etats** a approuvé les nouvelles dispositions lors de la session d'hiver, mais a créé quelques divergences par rapport au Conseil national. Il a notamment ajouté dans la loi, comme éléments constitutifs d'infractions, l'introduction de virus dans un système informatique ainsi que la production et la diffusion de tels programmes.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a suivi dans une large mesure les décisions de la Chambre haute, laissant toutefois subsister une différence importante. A la différence du Conseil des Etats, la Chambre du peuple a estimé en effet que seule la fausse comptabilité devait être considérée comme punissable, et non la fausse certification privée. - Le Conseil des Etats a maintenu sa position et le Conseil national s'est rallié à sa décision.

Dans la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, quelques dispositions ont été adaptées aux dispositions générales du droit pénal. Une norme particulière, proposée par le Conseil fédéral, qui prévoyait une nouvelle réglementation de la poursuite pénale en cas d'aggravation de la menace, n'a pas trouvé l'agrément des Chambres qui n'ont pu se mettre d'accord sur sa conception.

92.029 Discrimination raciale. Convention et révision du droit pénal
Rassendiskriminierung. Übereinkommen und Strafrechtsrevision

Message: 02.03.1992 (FF III, 265 / BBl III, 269)

Situation initiale

La convention complète le paquet concernant les droits de l'homme dans un domaine important. Comptant 130 Etats parties, cette convention est l'une des mieux acceptées à l'échelon universel. Elle interdit la discrimination raciale et contraint les Etats parties à prendre diverses mesures pour la combattre et empêcher son développement. Elle exige notamment l'enregistrement dans le droit pénal de certains actes discriminatoires. Afin de tenir compte de ces exigences, le Conseil fédéral propose de compléter le Code pénal et le Code pénal militaire par une disposition qui rende punissable les atteintes à la dignité humaine et le refus de fournir des prestations de caractère public, pour des raisons racistes. Grâce à cette révision du droit pénal, le système juridique suisse est largement conforme aux exigences de la convention.

Délibérations

CN	17.12.1992	BO 1992, 2650
CE	09.03.1993	BO 1993, 90
CN	08.06.1993	BO 1993, 1075
CE	14.06.1993	BO 1993, 452
CN	17.06.1993	BO 1993, 1300
CN / CE	18.06.1993	Votations finales: B. Code pénal suisse (114:13 / 34 : 0)

Au **Conseil national**, le Parti des automobilistes et les Démocrates suisses ont combattu la révision du droit pénal. Walter Steinemann (A, SG) a qualifié cette norme pénale de "loi anti race blanche". Mais l'aile la plus à droite du

conseil était seule dans son opposition au projet. Au cours des débats, il est apparu que l'interdiction de discriminer pour les prestations de caractère public ne devait pas s'appliquer aux contrats d'engagement et de bail. Pour compléter cette disposition, le Conseil national a décidé de créer un service d'arbitrage (ombudsma n) et a incité le Conseil fédéral à instituer une commission contre le racisme.
Le **Conseil des Etats** a adopté les deux projets du Conseil fédéral sans opposition. Il a cependant rejeté, par 21 voix sans opposition, la loi fédérale concernant la création d'un service d'arbitrage (ombudsman) contre le racisme, décidée par le Conseil national en procédure d'urgence, c'est-à-dire sans consultation du Conseil fédéral. Il a en outre adopté un postulat par lequel le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité de créer un tel service. - Puis, le **Conseil national** a encouragé l'institution d'un même service par voie de motion, ce que la **Chambre haute** a rejeté en arguant qu'il y avait d'abord lieu de déterminer la nécessité et la fonction d'un tel service.

Plusieurs comités ont déposé une demande de référendum contre ce projet. Dans la votation populaire du 25 septembre 1994, il a été adopté de justesse (voir annexe G).

92.068 Blanchiment dépistage, saisie et confiscation du produit du crime. Convention Geldwäscherei. Ermittlung, Beschlagnahme und Einziehung von deliktischen Vermögenswerten. Abkommen

Message: 19.08.1992 (FF VI, 8 / BBl VI, 9)

Situation initiale

Les instruments internationaux actuellement en vigueur, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ne traitent qu'incomplètement de la confiscation des produits du crime. Une nouvelle convention, consacrée spécialement à ce problème et au thème du blanchissage d'argent qui lui est lié, a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe avec la participation active de la Suisse. Elle s'inscrit directement dans la ligne d'autres instruments comme la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, mais aussi les Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de 1990.
La Convention définit, dans une première partie, un standard national minimum en matière de mesures d'investigation, de séquestre et de confiscation. Elle oblige d'autre part les Etats membres à conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de blanchissage d'argent. Enfin, s'appuyant sur ces dispositions, la Convention tend à assurer la coopération internationale en matière d'investigation, de séquestre et de confiscation définitive.
Pour autant que la Suisse, lors de la ratification, formule les réserves envisagées, le droit suisse actuel est en mesure de satisfaire aux exigences de la Convention.

Délibérations

CE	10.12.1992	BO 1992, 1229
CN	02.03.1993	BO 1993, 49

Les **deux Chambres** ont approuvé la ratification.

93.058 CP et CPM. Punissabilité de l'organisation criminelle StGB und MStG. Strafbarkeit krimineller Organisation

Message: 30.06.1993 (FF III, 269 / BBl III, 227)

Situation initiale

En proposant une nouvelle norme pénale sur l'organisation criminelle, un droit de confiscation entièrement révisé ainsi que la création d'un droit de communication en faveur du financier, le présent message entend offrir ces moyens légaux supplémentaires. La nouvelle disposition relative à l'organisation criminelle (art. 260ter) permet de réprimer la participation à une organisation criminelle ou le soutien d'une telle organisation. La révision du droit de la confiscation (art. 58ss.) entend garantir un accès plus efficace aux valeurs patrimoniales acquises par des moyens délictueux. Le nouveau alinéa 2 de l'article 305ter CP confère au financier le droit de faire part aux autorités suisses de ses soupçons quant à l'origine criminelle de certaines valeurs patrimoniales. En vertu du droit en vigueur, une

démarche dans ce sens peut constituer une violation du secret professionnel; inversement, s'il omet de communiquer de tels renseignements aux organes de poursuite pénale, le financier peut se rendre coupable de blanchissage d'argent.

Délibérations

CE	09.12.1993	BO 1993, 976
CN	01.03.1994	BO 1994, 55
CE / CN	18.03.1994	Votations finales (43:0 / 167:0)

Le Conseil des Etats a approuvé dans une large mesure le projet du Conseil fédéral. Il a par ailleurs rejeté nettement une proposition Morniroli (D, TI) demandant l'introduction du principe des "repentis". Le projet n'a pas non plus rencontré d'opposition au Conseil national. Celui-ci a refusé une proposition de minorité, déposée par la gauche, qui demandait le remplacement du droit du financier de communiquer ses soupçons quant à l'origine criminelle de certaines valeurs patrimoniales par une obligation d'informer. M. Koller, conseiller fédéral, a décrit les différentes fonctions du droit de fournir des renseignements et de l'obligation de fournir des renseignements et a renvoyé à la loi sur le blanchissage d'argent actuellement en projet, dans laquelle le Conseil fédéral prévoit d'introduire une obligation d'informer en cas de fortes présomptions.

94.005 Code pénal. Modification (Création d'un office central de lutte contre le crime organisé)
StGB. Schaffung einer Zentralstelle zur Bekämpfung des Organisierten Verbrechens

Message: 12.01.1994 (FF I, 1125 / BBl I, 1145)

Situation initiale

Le "second train de mesure", que le Conseil fédéral a adopté le 30 juin 1993 à l'intention du Parlement, contient des prescriptions de droit pénal matériel sur la participation à une organisation criminelle, sur la confiscation et sur le droit de communication du financier. Ces normes entendent renforcer l'efficacité de la lutte contre le crime organisé et le blanchissage d'argent. L'application de ces dispositions, comme de celles relatives au blanchissage d'argent, relève en majeure partie de la compétence des cantons. En règle générale, cependant, le crime organisé revêt des dimensions supracantonales, voire internationales. Cette situation complique singulièrement les tâches de poursuite pénale incombant aux cantons et risque de compromettre l'efficacité des nouvelles prescriptions pénales.
C'est pourquoi il paraît judicieux de créer, à l'instar de la solution adoptée en matière de stupéfiants, un office central de lutte contre le crime organisé, comme il en existe depuis longtemps à l'étranger, et rattaché à l'Office fédéral de la police. Dans une première phase toutefois, et contrairement à l'office central de lutte contre le trafic de stupéfiants, le nouvel organisme ne conduira pas lui-même de procédures pénales. Sa mission consistera, plutôt à coordonner les procédures, à recueillir et à transmettre des informations sur le crime organisé ainsi qu'à assurer le contact avec les services étrangers.
Pour remplir ses tâches, l'office central traitera de nombreuses données personnelles par le biais de systèmes électroniques. Dans ce contexte, il sera tenu de respecter les sévères dispositions légales édictées en matière de protection des données.
Ces mesures ne modifient en rien les compétences cantonales dans le domaine de la poursuite pénale. Elles doivent simplement soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de poursuite pénale.

Délibérations

CE	16.06.1994	BO 1994, 717
CN	27.09.1994	BO 1994, 1423, 1473, 1479
CE	29.09.1994	BO 1994, 947
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (42:0 / 156:13)

Le **Conseil des Etats** a approuvé pour l'essentiel les propositions du Conseil fédéral. Pour des raisons de forme et de systématique du droit, il a cependant préféré, au lieu d'une modification du CP proposée par le Conseil fédéral, l'élaboration d'une loi distincte sur la création d'offices centraux de police criminelle de la Confédération. Les dispositions relatives à la protection des données ont en particulier donné lieu à discussion. Selon l'article 14, les citoyens n'ont pas de droit de regard sur les données réunies par les offices centraux. Les personnes concernées doivent être informées après coup, si des intérêts importants liés à la poursuite de la procédure pénale ne s'y opposent pas ou si l'information n'entraînerait pas des complications disproportionnées. A la place de ces personnes, seul le Préposé fédéral à la protection des données peut examiner si les offices centraux traitent les données dans le respect du droit.

Au **Conseil national**, l'entrée en matière n'a pas été contestée. Une proposition de renvoi, présentée par une minorité emmenée par Paul Rechsteiner (S, SG), fondée surtout sur des craintes quant à la protection des données, a été repoussée par 96 voix contre 30. Concernant l'article 14 particulièrement contesté, la proposition de la majorité de la commission l'a emporté: celle-ci proposait au Conseil l'approbation de l'article complété par un nouveau 4e alinéa qui fixe des dispositions pour la période où il n'est plus nécessaire de limiter les dispositions sur la protection des données. - Le Conseil des Etats s'est rallié à cette solution.

94.098 Traité d'extraditionet d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada. Ratification
Rechtshilfevertrag in Strafsachen und Auslieferungsvertrag zwischen der Schweiz und Kanada. Genehmigung

Message: 16.11.1994 (FF 1995 I, 725 / BBl 1995 I, 745)

Situation initiale

La coopération internationale en matière pénale joue un rôle toujours plus important. Les Etats ne peuvent plus assumer seuls une lutte efficace contre la criminalité nationale et internationale. Les traités d'extradition et d'entraide judiciaire qui vous sont soumis, et qui ont été signés à Berne à 7 octobre 1993, constituent une base juridique moderne adaptée aux besoins actuels. Par la signature de ces nouveaux instruments, le Canada et la Suisse confirment leur volonté d'intensifier et d'améliorer de manière décisive leurs relations en matière pénale. De plus, ces traités représentent des instruments efficaces dans la lutte contre le terrorisme international.

Le nouveaux traités s'inspirent largement, dans leur structure et leur contenu, des Conventions européennes d'extradition (CEExtr; RS 0353.1) et d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0351.1). Ils sont en accord avec les règles de droit suisse correspondantes. Les dispositions de procédure nécessaires pour ces traités se trouvent dans la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1).

Délibérations

CE	15.03.1995	BO 1995, 327
CN	12.06.1995	BO 1995, 1233

Les deux Conseils ont adopté le projet sans opposition.

Droit des étrangers

93.128 Droit des étrangers. Mesures de contrainte
Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht. Bundesgesetz

Message: 22.12.1993 (FF 1994 I, 301 / BBl 1994 I, 305)

Situation initiale

Bien que le nombre des requérants d'asile en Suisse ait considérablement baissé au cours de l'année précédente et n'ait pas subi d'augmentation excessive en 1993, l'asile reste un thème politique de première importance. Depuis un certain temps déjà, l'opinion publique se montre préoccupée par le problème de requérants qui, tout en bénéficiant de la protection du droit d'asile, se livrent au commerce de stupéfiants. Face à l'abus, par une minorité de délinquants étrangers, de l'hospitalité que la Suisse accorde aux victimes de persécutions politiques, face aussi aux problèmes qu'occasionne aux autorités l'exécution des mesures d'éloignement de requérants déboutés et d'étrangers, même une fois ces mesures entrées en force, toujours davantage de voix s'élèvent en faveur du renforcement des mesures prévues dans la législation.
Les autorités fédérales ont contribué à accélérer le traitement des demandes d'asile et à renvoyer les requérants qui s'étaient fait remarquer par leur comportement, en prenant une série de mesures organisationnelles. Parallèlement, le Conseil fédéral avait l'intention de créer les bases juridiques de mesures de contrainte, dans le cadre de l'insertion de l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA) dans le droit ordinaire au 1er janvier 1996. Ce faisant, son but premier était d'améliorer l'exécution du renvoi des requérants et d'étrangers en situation irrégulière ainsi que de prévenir des abus graves du droit d'asile. Vu l'urgence du problème, le Conseil fédéral a toutefois tenu compte des diverses exigences politiques; ainsi, il a décidé, en automne 1993, de donner la priorité à cette partie de la révision et d'en faire un train de mesures distinct, introduit dans le cadre de la procédure législative ordinaire accélérée.
Le présent projet, qui implique la révision de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers et l'apport de quelques compléments spécifiques à la loi sur l'asile, doit permettre d'assurer l'exécution du renvoi des étrangers qui ne détiennent pas d'autorisation de séjour ou d'établissement. Il prévoit à cet effet l'introduction d'une détention en phase préparatoire n'excédant pas trois mois et qui pourrait déjà être prononcée pendant la préparation de la décision sur le droit de séjour. De plus, la durée de la détention en vue du refoulement, actuellement d'un mois, serait portée à six mois et pourrait être prolongée de six autres mois, sous réserve de l'approbation de l'autorité judiciaire cantonale. Il devrait en outre être possible, sous certaines conditions, d'assigner à un étranger un territoire qu'il ne serait pas autorisé à quitter ou de lui interdire l'accès à une zone déterminée.

Délibérations

CN	03.03.1994	BO 1994, 74, 93, 140
CE	08.03.1994	BO 1994, 109
CN	14.03.1994	BO 1994, 336
CE	15.03.1994	BO 1994, 272
CN	16.03.1994	BO 1994, 399
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (111:51 / 37:2)

Le Conseil national devait en premier lieu se prononcer sur deux propositions de non-entrée en matière ainsi que sur deux propositions de renvoi. Alors que le projet était largement soutenu par la droite, certains parmi les membres du PS, de l'UDC, de l'AdI/PEP et du PES ont souligné les atteintes disproportionnées à la liberté individuelle que pourraient constituer des mesures de contrainte à l'égard des étrangers. Les propositions de non-entrée en matière ont été rejetées par 143 voix contre 34 et les propositions de renvoi ont été refusées par 83 voix contre 45 et par 109 voix contre 45. Lors de la discussion de détail, la chambre du peuple est allée moins loin que le Conseil fédéral sur plusieurs points. La durée de la détention en vue du refoulement a été fixée à six mois au plus (et non à neuf mois) et les enfants âgés de moins de 15 ans ne pourront être mis en détention en phase préparatoire ou en détention en vue du refoulement. Le Conseil national a approuvé par ailleurs la "Lex Letten," une disposition interdisant aux étrangers non autorisés à séjourner en Suisse de quitter une zone déterminée ou d'y pénétrer. Cette mesure vise avant tout les trafiquants de drogue. Le Conseil national s'est aussi nettement opposé à l'hébergement par des personnes privées de requérants d'asile ("asile des Eglises") dont les autorités ont décidé le renvoi. Un juge pourra désormais ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux lorsque tout porte à croire que des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement s'y cachent.

Les débats au Conseil des Etats se sont limités à une approche concrète, conforme à un Etat de droit, des mesures proposées. Seuls quelques oppposants ont demandé la parole. La détention en vue de refoulement a été à nouveau fixée à neuf mois. Quant à la question de savoir qui serait habilité à ordonner la détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement, le conseil a adopté, par 33 voix contre 7, une solution de compromis. La police des étrangers peut certes ordonner une mise en détention, mais le juge devra entendre lui-même le détenu dans les quatre jours et décider de la légalité et de l'opportunité de la détention.

Dans un vote à l'appel nominal, le Conseil national, par 91 voix contre 86, a maintenu sa décision initiale, à savoir que la détention soit ordonnée par le juge. S'agissant de la détention en vue du refoulement, le conseil a choisi une solution qui prévoit une détention d'une durée de trois mois pouvant être prolongée à six mois. Le Conseil des Etats, qui avait fixé une durée de six mois et une durée de prolongation de trois mois lors de ses premières délibérations, a ensuite adhéré à la version du Conseil national.

Le Conseil des Etats a maintenu sa décision selon laquelle la compétence d'ordonner la détention incombe à la police des étrangers. Le Conseil national s'est alors rallié au Conseil des Etats par 96 voix contre 78.

A la suite de l'aboutissement d'un référendum lancé par un comité, la loi a été acceptée à une nette majorité en votation populaire le 4 décembre 1994 (v. annexe G).

Politique d'asile

94.061 Politique d'asile. Initiatives populaires
Asylpolitik. Volksinitiativen

Message: 22.06.1994 (FF III, 1471 / BBl III, 1486)

Situation initiale

L'initiative populaire "pour une politique d'asile raisonnable", lancée par les Démocrates suisses (DS), veut restreindre la notion de réfugié; elle déroge au droit international public et à la loi sur l'asile. Si elle était acceptée, l'octroi de l'asile deviendrait un acte discrétionnaire de l'Etat. En fait, l'un des principaux objectifs des auteurs de l'initiative est de combattre l'immigration clandestine. Les requérants d'asile entrés clandestinement en Suisse seraient expulsés immédiatement, sans que les autorités examinent s'ils seraient exposés de ce fait à la persécution ou à la torture. Chaque procédure devrait être conclue par une décision définitive dans un délai de six mois, la compétence d'exécuter les renvois étant déférée à la Confédération. Les communes ne seraient plus obligées d'accueillir les requérants d'asile. Etant donné que les dispositions qui restreignent la notion de réfugié et qui prévoient l'expulsion immédiate des requérants d'asile entrés clandestinement en Suisse ne sont pas compatibles avec les conventions internationales ratifiées par la Suisse, celles-ci devraient être dénoncées immédiatement et perdraient leur caractère contraignant pour la Suisse un an après l'acceptation de l'initiative. Pour compenser la réglementation restrictive de la procédure d'asile, l'initiative prévoit que la Suisse collaborerait avec d'autres Etats pour apporter une aide in situ aux personnes menacées et qu'elle soutiendrait les efforts consentis en vue de créer des zones exemptes de persécution dans les pays de provenance des requérants d'asile.
L'initiative populaire "contre l'immigration clandestine", déposée par l'Union démocratique du centre (UDC), veut introduire telle quelle dans la Constitution la notion de réfugié qui figure dans la loi sur l'asile, mais prévoit diverses mesures visant à prévenir les entrées illégales et l'abus du droit d'asile. Pour atteindre ces objectifs, il est prévu que le requérant d'asile n'aurait pas le droit d'entrer en Suisse pendant la durée de la procédure d'asile et qu'il ne serait pas entré en matière sur les demandes des étrangers entrés clandestinement en Suisse. Une décision de non-entrée en matière ou un refus d'asile entraîneraient le renvoi hors de Suisse. En outre, l'initiative restreint les voies de recours contre les décisions de première instance en matière d'asile. Quant à savoir si le principe de non-refoulement, c'est-à-dire le risque de persécutions donnant droit à l'asile ou de tortures, s'oppose au renvoi d'un requérant d'asile, la question devrait être examinée dans le cadre de la procédure de recours. Pour toutes ces mesures, le respect de l'interdiction du refoulement est réservé, le texte de l'initiative prévoyant expressément le respect par notre pays de ses engagements internationaux. D'autres dispositions de l'initiative "contre l'immigration clandestine" précisent que le requérant d'asile ne bénéficie pas de la liberté d'établissement en Suisse et n'a en principe pas le droit d'exercer une activité lucrative. Dans la mesure où il serait autorisé à le faire, son revenu serait confié à la gestion de la Confédération et utilisé pour couvrir son entretien. Le cas échéant, le solde ne lui serait versé que si l'asile lui était accordé ou s'il quittait la Suisse.

De par leurs objectifs, ces deux initiatives sont très proches et font de ce fait l'objet d'un seul message. Elles sont à examiner dans le contexte de la situation en matière d'asile. Elles ont été lancées à une époque où les nouvelles demandes d'asile battaient des records en Suisse. Depuis lors, la situation s'est nettement détendue. Avec l'arrêté fédéral urgent du 22 juin 1990 sur la procédure d'asile (APA), le législateur a jeté les bases d'une accélération marquée de la procédure. Etayée par des mesures prises en vue de réduire les prestations d'assistance fournies aux requérants et de diminuer l'attrait exercé par la procédure d'asile sur les étrangers en quête de travail, la nouvelle législation a fait largement baisser le nombre des nouvelles demandes; le renforcement des effectifs a également contribué à ce résultat. En outre, en adoptant, lors de sa session du printemps 1994, la loi fédérale concernant les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, le Parlement a créé un instrument efficace pour assurer l'exécution des mesures de renvoi prises en vertu de la loi sur l'asile ou de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et pour prévenir les abus dans la procédure de demande d'asile.

Si elle était acceptée, l'initiative populaire "pour une politique d'asile raisonnable" violerait la substance même des principaux traités multilatéraux dans les domaines du droit des réfugiés et des droits de l'homme. En effet, si les requérants entrés clandestinement en Suisse étaient refoulés sur-le-champ sans avoir la possibilité de recourir, il ne serait plus possible d'examiner leur cas sous l'angle du principe du non-refoulement. Certes, on éliminerait une contradiction formelle entre notre législation et le droit international conventionnel en dénonçant la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations Unies contre la torture. Mais il n'en subsisterait pas moins une violation du droit international public contraignant; dès lors, des droits fondamentaux aussi élémentaires que le droit à la vie seraient menacés. Aussi le Conseil fédéral partage-t-il la conviction de la communauté des Etats et de la nouvelle doctrine;

selon celle-ci, il n'est pas possible, dans un Etat fondé sur le droit, de porter atteinte à ces droits fondamentaux par une révision de la Constitution. C'est pourquoi le Conseil fédéral estime que l'initiative "pour une politique d'asile raisonnable" doit être déclarée nulle.

Par contre, l'initiative populaire "contre l'immigration clandestine" peut, il est vrai, être interprétée d'une manière conforme au droit international public, mais elle manque son but. En outre, l'interprétation des diverses dispositions de l'initiative conduit à des résultats contradictoires. La réserve explicite du principe de non-refoulement fait que d'une part l'initiative peut être interprétée d'une manière conforme au droit international public, mais que d'autre part les intentions des auteurs de l'initiative ne sont pas réalisables et que finalement, par rapport au droit actuel, on ne parviendrait guère à accélérer la procédure ou à mettre l'étranger qui est entré clandestinement en Suisse dans une situation plus défavorable. S'il était introduit, le séquestre prévu du revenu du travail par la Confédération aurait pour effet soit que l'acceptation d'un travail perdrait tout intérêt - ce qui aurait des conséquences sur les frais d'aide sociale supportés par la Confédération - soit qu'il n'y aurait pas de changement substantiel par rapport à la déduction actuelle de sept pour cent du salaire. Les autres demandes de l'initiative correspondent au droit qui figure aujourd'hui dans la loi. Globalement, cette initiative doit être rejetée pour des raisons touchant au fond.

Délibérations

CE 16.03.1995 BO 1995, 334

Au **Conseil des Etats**, l'objet a donné lieu à un débat fondamental de trois heures au centre duquel se trouvait la question des limites matérielles de la révision constitutionnelle. Dans le cas de l'initiative populaire "pour une politique d'asile raisonnable", une minorité Schmid Carlo (C, AI) a proposé de soumettre l'initiative au peuple et aux cantons, par respect pour la démocratie. Même si le député considère que l'initiative n'est pas acceptable quant à son contenu matériel, il estime que le peuple et les cantons doivent avoir le dernier mot et qu'il ne doit pas y avoir de limites matérielles non écrites pour la révision de la Constitution. Il pense qu'une initiative ne peut être déclarée nulle que sur la base de limites formelles inscrites dans la Constitution, comme le principe de l'unité de la matière. Le Conseil des Etats a toutefois suivi les arguments plaidant en faveur du respect des normes de droit international contraignant et rejeté la proposition Schmid par 32 voix contre 2.
Quant à l'initiative déposée par l'Union démocratique du centre, qui peut être interprétée et exécutée dans un sens conforme au droit international, le Conseil a suivi les propositions du Conseil fédéral. Une proposition Uhlmann (V, TG), demandant que l'on recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative, a été repoussée par 28 voix contre 6.
A peine quelques jours plus tard, le Conseil des Etats a dû de nouveau examiner la question de la validité d'une initiative populaire (cf objet 94.062, initiative populaire "pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix", chapitre Défense nationale).

94.105 Procédure d'asile. Prorogation de l'arrêté fédéral
Asylverfahren. Verlängerung des Bundesbeschlusses

Message: 21.12.1994 (FF 1995 I, 381 / BBl 1995 I, 373)

Situation initiale

Le 22 juin 1990, l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile a complété et modifié des passages essentiels de la loi sur l'asile. Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995.
Dans l'intervalle, des travaux ont été entrepris en vue d'insérer l'arrêté fédéral dans le droit ordinaire, à l'occasion d'une révision totale de la loi sur l'asile. Le 6 juin 1994, le Conseil fédéral a présenté le rapport et le projet y relatifs pour consultation. Vu la complexité de la matière et les innovations fondamentales proposées, notamment dans le domaine des personnes ayant besoin de protection, il a prolongé le délai de consultation jusqu'au 15 novembre 1994, à la demande de différents cantons, partis et organisations.
Dès lors, il n'est plus possible de respecter l'échéancier établi pour la préparation du projet et son traitement par les Chambres, travaux qui devaient s'achever à la fin de 1995. Un acte législatif soigné ne saurait être dans le laps de temps restant. Pour ces raisons, le Conseil fédéral propose au Parlement de proroger l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1997.
La teneur de l'actuel arrêté fédéral sur la procédure d'asile n'est pas touchée par la prorogation. Des modifications de fond n'ont été effectuées qu'en relation avec les mesures d'assainissement 1993, la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers et l'arrêté fédéral sur les mesures d'économie dans le domaine de

l'asile et des étrangers. Les dispositions y relatives figurant dans l'arrêté fédéral sur la procédure d'asile ne sont donc pas prorogées.

Délibérations

CN	09.03.1995	BO 1995, 505
CE	13.06.1995	BO 1995, 592
CN / CE	23.06.1995	Votations finales (179:2 / 40:0)

Afin d'être en mesure de procéder à la révision totale de la loi sur l'asile en disposant du temps nécessaire à cet effet, la majorité de la commission a demandé au **Conseil national** de proroger le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998. Le conseil s'est toutefois prononcé, par 57 voix contre 43, pour la proposition du Conseil fédéral, Arnold Koller ayant déclaré que vu le nombre restreint des nouvelles dispositions contenues dans la loi, celle-ci ne susciterait guère de controverses, et que les dispositions concernant la protection des données devaient être de toute façon adaptées avant 1998.
Le **Conseil des Etats** a approuvé le projet à l'unanimité.

Commerce d'armes

91.406 Initiative parlementaire (Borel) Commerce d'armes. Contrôle fédéral Parlamentarische Initiative (Borel) Handel mit Waffen. Aufsicht des Bundes

Rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national: 16.10.1992 (FF 1993 I, 597 / BBl 1993 I, 625)
Avis du Conseil fédéral: 14.12.1992 (FF 1993 I, 609 / BBl 1993 I, 638)

Situation initiale

La question du commerce d'armes et de la lutte contre ses abus occupe le Conseil fédéral et le Parlement depuis plus de dix ans . En effet le concordat du 27 mars 1969 (RS 514.542) sur le commerce des armes et des munitions auquel tous les cantons et demi-cantons sont parties, à l'exception du canton d'Argovie, est unaniment considéré comme lacunaire. Toutes les tentatives visant soit à réviser le concordat, soit à adopter une loi fédérale réglementant le commerce d'armes ont échoué jusqu'à ce jour.
La diversité des réglementations développées par les cantons est aujourd'hui un obstacle à une lutte véritablement efficace contre la criminalité internationale.
Le 22 janvier 1991, François Borel, conseiller national (S, NE), a déposé une initiative sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Le 3 octobre 1991 le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative, et le Bureau a chargé la Commission de la politique de sécurité du Conseil national d'élaborer un projet d'acte législatif.

Dans son rapport, dans lequel elle expose également les grandes lignes de la future législation sur le commerce d'armes, la commission propose le texte d'un nouvel article 40bis cst précisant que la Confédération édicte des prescriptions visant à empêcher l'usage abusif d'armes, d'accessoires et de munitions.

Délibérations

CN	16.12.1992	BO 1992, 2634
CE	09.03.1993	BO 1993, 78
CN / CE	19.03.1993	Votations finales (107:3 / 42:0)

Au Conseil national les arguments et la proposition de la commission n'ont pas été contestés. - Le Conseil des Etats a également approuvé le nouvel article constitutionnel, après que les radicaux Ernst Rüesch (SG) et Willy Loretan (AG) eurent obtenu du Conseil fédéral l'assurance qu'il n'envisageait pas de remettre en question, dans la législation d'exécution, le droit de posséder une arme.
Le projet a été approuvé par le peuple le 26 septembre 1993 par 86,3 pour cent de oui (cf annexe G). La consultation sur un avant-projet de loi fédérale sur les armes, accessoires et munitions a été ouverte le 20 février 1995.

2. Politique étrangère

Vue d'ensemble

Messages et rapports

91.033 Lanceurs européens Ariane. Production
91.041 Aide humanitaire internationale. Continuation
91.057 Coopération avec des Etats d'Europe centrale et orientale. Continuation
91.064 Délégation parlementaire auprès de l'AELE. Rapport
92.001 Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Rapport de la délégation
92.013 Délégation parlementaire auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
92.019 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
92.021 Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Subvention
92.030 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport
92.053 Adhésion de la Suisse à la Communauté européenne. Rapport
92.058 Exposition universelle spécialisée 1993 à Taejon
92.065 Coopération avec les Etats d'Europe centrale et orientale. Poursuite
93.003 Délégation AELE/Parlement européen. Rapport
93.013 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
93.016 Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
93.021 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Nouveaux prêts (CERN et OMN)
93.040 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport
93.050 Musée international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Subvention
93.051 CICR. Contribution
93.085 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Nouveau prêt (Maison de l'environnement au Palais Wilson)
93.098 Politique étrangère en Suisse dans les années 90
93.099 Délégation AELE/Parlement européen. Rapport
93.100 Programme du Conseil fédéral après le refus de l'EEE (*Swisslex*)
94.001 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
94.003 Lignes directrices Nord-Sud. Rapport
94.009 Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport complémentaire
94.027 Coopération transfrontalière et participation des cantons à la politique étrangère
94.029 Coopération technique et aide financière en faveur des pays en développement. Continuation
94.034 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport
94.053 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève. Nouveau prêt (Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge)
94.066 Association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Rapport de la délégation
94.076 Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la CSCE. Rapport
94.082 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Prêts (OMC et OMM)
94.083 Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est
94.104 Délégation parlementaire auprès du Conseil de l'Europe
94.106 Délégation AELE / Parlement européen. Rapport
95.005 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
95.023 Politique suisse de l'intégration. Rapport
95.032 Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). Adhésion
95.037 Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Sécurité sociale
95.041 Banques de développement. Participation de la Suisse à l'augmentation du capital
95.045 Don du Centre William Rappard à l'OMC. Conséquences financières

Conventions, accords et traités internationaux

91.004 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
91.039 Conférence internationale du Travail. 76e et 77e sessions
91.047 Assurance directe. Loi et accord
91.081 Conventions du Conseil de l'Europe. 5e rapport
92.015 Dopage. Convention du Conseil de l'Europe
92.020 Navigation maritime. Modification de la loi et conventions
92.045 Conférence internationale du Travail. 78e session
92.052 Accord sur l'EEE

92.057 Eurolex
92.069 AELE. République fédérative tchèque et slovaque. Accord
92.075 Entraide judiciaire. Traité avec l'Australie
93.047 CSCE. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage. Traités avec la Pologne et la Hongrie
94.024 Protocoles 9 et 10 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Approbation
94.037 Convention sur les armes chimiques (CAC).
94.045 Conférence Internationale du Travail. 79e session
94.092 Adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'EEE. Adaption des relations contractuelles
94.099 Convention européenne des droits de l'homme (Convention européenne n°155)
95.017 Lutte contre la désertification et la sécheresse. Convention
95.026 Régime de transit. Convention
95.031 Loi sur la navigation maritime. Conventions internationales

Messages et rapports

91.033 Lanceurs européens Ariane. Production
Europäische Trägerrakete Ariane. Produktion

Message: 08.05.1991 (FF II, 1397 / BBl II, 1437)

Situation initiale

Le système de transport spatial Ariane constitue un préalable essentiel à une politique spatiale européenne indépendante que la Suisse a soutenue en participant au financement du développement des versions successives d'Ariane. Une société anonyme a été constituée en 1980 pour en assurer la production en série. La Déclaration de certains gouvernements européens du 14 janvier 1980 concernant la phase de production des lanceurs Ariane, approuvée par arrêté fédéral du 7 octobre 1982, est arrivée à échéance. Des négociations ont abouti à son renouvellement jusqu'en 2000 et à une série d'amendements. Cette Déclaration n'entraîne ni conséquence financière pour la Suisse ni obligation additionnelle.

Délibérations

CN	18.09.1991	BO 1991, 1504
CE	26.11.1991	BO 1991, 933

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** acceptent le projet à l'unanimité.

91.041 Aide humanitaire internationale. Continuation
Internationale humanitäre Hilfe. Weiterführung

Message: 03.06.1991 (FF III, 357 / BBl III, 337)

Situation initiale

A l'avenir, l'aide humanitaire de la Confédération restera un moyen d'expression important de la solidarité qui représente l'un des principes de base de la politique extérieure de la Suisse. A cet égard, l'aide publique de la Suisse (1990: 0,30 % du produit national brut) devra se rapprocher encore de la moyenne de celle des pays de l'OCDE et s'accroître progressivement de manière substantielle. L'aide humanitaire contribuera à atteindre cet objectif. La planification financière et les perspectives pour les années 1992 à 1995 constituent les bases sur lesquelles repose la proposition d'ouvrir, par le présent message, un nouveau crédit de programme de 1050 millions de francs pour la période allant du 1er mars 1992 au 29 février 1996 au plus tôt. Comme les précédents crédits de programmes, le présent crédit inclut une réserve pour les cas d'urgence imprévus. Eu égard aux perspectives incertaines et aux développements particuliers qui se dessinent dans diverses régions du monde, cette réserve a été calculée en conséquence.

La contribution de la Suisse au soulagement de la détresse croissante dont souffre le monde reste insuffisante. De plus, elle ne forme qu'une bien faible partie des efforts d'ensemble de la communauté internationale. Il reste cependant indispensable que la Suisse assume sa part de la responsabilité et de la solidarité internationales en poursuivant avec constance son aide humanitaire et en accordant à cette dernière une part toujours aussi importante de l'aide publique.

Délibérations

CE	01.10.1991	BO 1991, 848
CN	10.12.1991	BO 1991, 2308

Le **Conseil des Etats,** Chambre prioritaire, a approuvé par 22 voix sans opposition le crédit-cadre de 1,05 milliard de francs. Le Conseil des Etats n'a nullement contesté l'augmentation du capital qui atteint en gros 20 pour cent de l'aide publique au développement.
Au cours des délibérations du **Conseil national**, il a été clairement démontré qu'il convenait d'adapter l'aide humanitaire dans les budgets annuels à l'état des finances fédérales et de la réduire le cas échéant. Les deux Conseils ont lié le crédit de programme à la condition que la livraison de produits laitiers suisse et de produits alimentaires sous forme de céréales ou de denrées céréalières représente au total un quart du crédit de programme. Lors du vote final, le Conseil national a approuvé le projet par 122 voix sans opposition.

91.057 Coopération avec des Etats d'Europe centrale et orientale. Continuation
Zusammenarbeit mit ost- und mitteleuropäischen Staaten. Weiterführung

Message: 23.09.1991 (FF IV, 537 / BBl IV, 553)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande un crédit de programme de 800 millions de francs pour une période d'au moins trois ans afin de financer la poursuite de la coopération entamée en 1990 avec des Etats d'Europe centrale et orientale.
Alors que le premier crédit de programme de 1990 se concentrait essentiellement sur la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, le deuxième crédit envisage une coopération avec l'ensemble de la région d'Europe centrale et orientale. L'Albanie, la Bulgarie, la Yougoslavie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et l'URSS viennent ainsi s'ajouter aux trois pays susmentionnés. Les territoires nationaux de l'URSS et de la Yougoslavie constituent toutefois des cas particuliers. Une aide financière à l'URSS n'est pas prévue dans le message. Elle ne pourra être prise en considération que lorsque des programmes de réformes soutenus par la communauté internationale auront été entrepris sur ses territoires.

Délibérations

CN	12.12.1991	BO 1991, 2384
CE	28.01.1992	BO 1992, 1

L'ensemble des partis représentés au **Conseil national** s'est accordé sur le fait que la Suisse, vu les énormes difficultés rencontrées dans la transition vers l'économie de marché, la situation économique désastreuse, les risques de tensions sociales et les conflits de nationalités, devait poursuivre son aide aux Etats d'Europe centrale et orientale.
Les débats ont notamment porté sur une proposition de Gret Haller (S, BE) visant l'engagement prioritaire de moyens en faveur des pays qui fournissent des efforts particuliers dans le domaine des droits de l'homme. L'UDC s'est montrée critique envers l'intégration dans l'aide suisse de la Yougoslavie, de l'URSS et de la Roumanie alors que le groupe Démocrates suisses/Lega entendait exclure la Bulgarie et l'Albanie. Le Parti des automobilistes a demandé quant à lui une restriction de l'aide aux territoires administrés autrefois par les Habsbourg. Le Conseil fédéral a relevé que tous les Etats d'Europe de l'Est attendaient un soutien de la part de la Suisse. Malgré l'état critique des finances fédérales, aucune réduction du crédit de programme n'a été demandée. Le Conseil national a accepté à l'unanimité le projet du Conseil fédéral.
Le projet a également obtenu l'aval du **Conseil des Etats** dans son ensemble. Plusieurs députés n'ont cependant pas manqué de souligner que l'octroi de cette aide de 80 millions n'était pas uniquement motivé par un souci de solidarité mais qu'il servait aussi les propres intérêts de la Suisse en Europe orientale. Selon d'autres orateurs, la Suisse contribue de la sorte à prévenir un afflux éventuel de réfugiés, ce qui soulage d'autant nos institutions en charge des questions d'asile. La promotion de la stabilité en Europe concourt en outre à assurer la sécurité politique et sociale de la Suisse. Le Conseil des Etats a également approuvé le projet à l'unanimité.

91.064 Délégation parlementaire auprès de l'AELE. Rapport
Parlamentarische Delegation bei der EFTA. Bericht

Rapport: 10.03.1991 (BO CE 1991, 579 / AB SR 1991, 135)

Situation initiale

La délégation parlementaire auprès de l'AELE s'est consacrée avant tout aux négociations sur l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'à l'ouverture des Etats d'Europe centrale et orientale. Les principales activités du Comité ont été les suivantes:
- Rencontre avec les représentants du Parlement européen
- Rencontre avec le Conseil des ministres de l'AELE
- Ouverture des pays de l'Est: rencontre avec des délégations parlementaires de Hongrie, de Pologne, de Yougoslavie et de Tchécoslovaquie
- Rôle futur du Comité

Délibérations

CE	10.03.1992	BO 1992, 135
CN	19.03.1992	BO 1992, 579

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont pris acte du rapport.

92.001 Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Rapport de la délégation
Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Bericht der Delegation

Rapport: 31.12.1991 (BO CE 1992 593 / AB NR 1992, 1185)

Situation initiale

Le 6 octobre 1989, l'Assemblée fédérale avait adopté l'arrêté fédéral concernant la section suisse de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) qui, au cours de la période sous revue, a tenu deux assemblées générales, l'une à Paris et l'autre à Ottawa. Des assemblées de la région Europe se sont en outre déroulées à Genève et dans le val d'Aoste.

Délibérations

CN	18.06.1992	BO 1992, 1185
CE	18.06.1992	BO 1992, 593

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont pris acte du rapport.

92.013 Délégation parlementaire auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
Parlamentarierdelegation beim Europarat. Bericht

Rapport: mars 1993 (BO CE 1992, 991 / AB NR 1992, 1436)

Situation initiale

Parmi les principaux thèmes à l'ordre du jour de la 43e session ordinaire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, on citera une analyse des problèmes cruciaux de la société actuelle (bioéthique, santé, abus de stupéfiants, environnement) ainsi qu'une définition du rôle du Conseil de l'Europe dans le concert des nations. Les

questions suivantes ont notamment été traitées: Europe 1992 (conséquences du marché intérieur), sécurité et coopération en Europe, crise en Europe de l'Est et droits des minorités.

Délibérations

CN	27.08.1992	BO 1992, 1436
CE	07.10.1992	BO 1992, 991

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

92.019 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
Europarat. Bericht des Bundesrates

Rapport: 19.02.1992 (BBl 1992 II, 782 / FF 1992 II, 778)

Situation initiale

Le rapport expose, d'un point de vue helvétique, les points forts des activités interétatiques du Conseil de l'Europe en 1991. Il fournit tout d'abord un aperçu des développements généraux des travaux du Conseil de l'Europe ainsi que sur les activités des conférences des Ministres spécialisés et du Comité des Ministres.

Délibérations

CN	27.08.1992	BO 1992, 1435
CE	07.10.1992	BO 1992, 1001

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

92.021 Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Subvention
Internationales Rotkreuz- und Rothalbmondmuseum. Subvention

Message: 19.02.1992 (FF 1992 II, 621 / BBl 1992 II, 625)

Situation initiale

Dans le cadre de sa politique étrangère, le Conseil fédéral juge indispensable, vu les difficultés financières rencontrées par le Musée, de lui apporter son soutien, le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (MICR) étant un miroir qui reflète l'engagement constant de la Suisse dans le domaine de l'aide humanitaire.
Le projet prévoit d'accorder au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge une aide financière annuelle de 1,1 million de francs pour 1992 et 1993. Ces prestations ne seront versées au MICR qu'à la condition que le canton de Genève et le CICR participent également au sauvetage du Musée.

Délibérations

CE	10.06.1992	BO 1992, 416
CN	18.06.1992	BO 1992, 1149

L'octroi d'une aide financière a été décidé à l'unanimité par le **Conseil des Etats** et avec quelques voix contraires par le **Conseil national**. Aussi bien le Conseil fédéral que les Chambres fédérales ont souligné toutefois qu'une telle mesure ne devait pas constituer un précédent pour d'autres fondations de musées sur une base privée.

92.030 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport
Delegation bei der Interparlamentarischen Union. Bericht

Rapport: 31.12.1991 (BO CN 1992, 1187 / AB SR 1992, 594)

Situation initiale

L'Union interparlementaire (UIP) a organisé trois conférences au cours de l'année 1991. La 85e conférence s'est réunie à Pyongyang (Corée du Nord) du 29 avril au 4 mai. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants: la non-prolifération nucléaire, la violence contre les femmes et les enfants et le conflit du Proche-Orient.
La VIIe conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Europe s'es t déroulée à Vienne du 1er au 4 juillet, où des conclusions et des recommandations sur la coopération et la sécurité en Europe ont été adoptées de même qu'une déclaration complémentaire sur la Yougoslavie.
La 86e conférence interparlementaire s'est tenue à Santiago-du-Chili du 7 au 12 octobre. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants: le développement humain, la prévention des génocides, le GATT et le commerce mondial.

Délibérations

CN	18.06.1992	BO 1992, 1187
CE	18.06.1992	BO 1992, 594

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

92.053 Adhésion de la Suisse à la Communauté européenne. Rapport
Beitritt der Schweiz zur Europäischen Gemeinschaft. Bericht

Rapport: 18.05.1992 (FF III, 1125 / BBl III, 1185)

Situation initiale

Le rapport est entièrement consacré à la question d'une adhésion de la Suisse à la Communauté européenne (CE). Le rapport examine tout d'abord ce que signifient pour la politique d'intégration se fixer l'objectif d'une adhésion à la CE et envisager l'Espace économique européen (EEE) comme une étape intermédiaire. Il expose ensuite les raisons qui ont conduit le Conseil fédéral à se fixer un tel l'objectif. Une présentation de ce que peuvent et doivent être la place et le rôle de la Suisse dans la CE forme un autre chapitre. Le rapport présente ensuite les conséquences matérielles d'une adhésion à la CE en mettant en évidence les différences entre une négociation d'adhésion et la négociation EEE. Il effectue en outre une analyse des conséquences institutionnelles d'une adhésion à la CE, un examen de l'incidence possible d'une adhésion sur l'organisation gouvernementale et administrative de la Suisse, une analyse des conséquences économiques d'une adhésion à la CE et une présentation de la procédure d'adhésion à la CE telle qu'elle est prévue par le droit communautaire.
Le rapport contient une annexe qui présente la CE, ses mécanismes institutionnels, ses activités et son évolution prévisible.

Délibérations

CN	02./03.09.1992	BO 1992, 1585
CE	24.09.1992	BO 1992, 839

Trois mois avant la votation, le **Conseil national** a refusé de prendre position sur le rapport et décidé son renvoi au Conseil fédéral en exigeant des informations complémentaires. Vu l'importance de la votation, la discussion n'a pas abouti à un débat de fond sur l'adhésion à la CE. Une minorité de la Commission de politique extérieure, favorable à l'EEE mais non à une adhésion à la CE, a demandé le renvoi du rapport, proposant que le Conseil en prenne connaissance sans toutefois l'approuver. D'autres voix se sont élevées, au sein du Conseil national, pour critiquer le rapport, reprochant au Conseil fédéral d'avoir présenté la demande d'adhésion à la CE avant la votation sur l'EEE. Les opposants à toute intégration ont émis de vives critiques à l'encontre du Conseil fédéral et de sa politique européenne, tandis que les libéraux et les indépendants ont formulé le jugement le plus positif sur le rapport. Le **Conseil des Etats**, quant à lui, s'est rallié sans opposition à la Chambre du peuple.

92.058 Exposition universelle spécialisée 1993 à Taejon
Spezial-Weltausstellung 1993 in Taejon

Message: 24.06.1992 (FF V, 492 / BBl V, 505)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose d'ouvrir un crédit d'engagement de 3,6 millions de francs pour permettre la participation de la Suisse à l'exposition universelle spécialisée de Taejon (République de Corée) en 1993.
"Taejon Expo'93", aura pour thème "Le défi d'une nouvelle voie pour le développement" et sera constituée de deux volets, à savoir "Sciences et technologies traditionnelles et modernes pour le monde en développement" et "D'un meilleur usage et du réemploi (recyclage) des ressources". La participation à cette manifestation doit servir d'une part à l'information générale sur la Suisse et d'autre part à la création d'un climat favorable à la promotion des exportations vers le Nord-Est asiatique, qui représente un débouché potentiel important pour les produits helvétiques.

Délibérations

CN	28.09.1992	BO 1992, 1781
CE	07.10.1992	BO 1992, 1002

Les **deux Conseils** ont adopté le projet.

92.065 Coopération avec les Etats d'Europe centrale et orientale. Poursuite
Zusammenarbeit mit Ost- und mitteleuropäischen Staaten. Weiterführung

Message: 01.07.1992 (FF V, 469 / BBl V, 481)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande le relèvement à un montant total de 1,4 million de francs de l'actuel crédit de programme de 800 millions de francs destiné à la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale ainsi que son extension explicite aux membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI). Le soutien suisse aux pays de la CEI devra intervenir dans les mêmes domaines que ceux où la Suisse collabore déjà avec les Etats d'Europe centrale et orientale: l'économie, la politique, le secteur social et la santé, l'environnement et l'énergie, la culture, la science et la recherche, les relations de bon voisinage. Les actions menées devront toutefois être plus ciblées et davantage concentrées.
L'arrêté fédéral proposé complète l'arrêté fédéral du 29 janvier 1992.

Délibérations

CE	03.12.1992	BO 1992, 1134
CN	04.04.1993	BO 1993, 108
CE	09.03.1993	BO 1993, 90

Le **Conseil des Etats** a approuvé l'arrêté fédéral sur la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale par 32 voix contre 2. Seul Willy Loretan (R, AG) s'est opposé à l'octroi du crédit proposé, demandant que l'aide à la Russie soit assortie de la condition d'un retrait des troupes russes des pays baltes.
Au **Conseil national**, les porte-parole du Parti des automobilistes, du PDC et de l'UDC ont demandé le renvoi du projet, invoquant le déficit actuel des finances fédérales. Ils ont estimé préférable d'attendre l'instauration de la démocratie et de l'économie de marché dans les Etats de la CEI. Les partisans du projet ont toutefois souligné que les crédits constituaient un moyen de s'opposer à la menace d'un retour à des formes de gouvernement autoritaires. Les propositions de non entrée en matière ont été clairement rejetées. Manfred Arreger (R, LU) et François Loeb (R, BE) ont eux aussi demandé que le crédit soit octroyé sous condition du retrait des troupes russes des pays baltes. Georg Stucky (R, ZG) a proposé quant à lui que les fonds soient entièrement consacrés à la rénovation des centrales nucléaires dans les pays de l'Est. Peter Baumberger (C, ZH) a exigé, outre le renouvellement de l'équipement des centrales nucléaires, l'arrêt des installations, l'assainissement du réseau de gaz naturel ainsi qu'une meilleure utilisation de l'énergie. Une minorité du groupe socialiste a proposé la mise hors service, dans les pays de l'Est, des centrales nucléaires "à risques". Le conseiller fédéral René Felber a exclu un renouvellement de l'équipement des centrales nucléaires en raison des coûts élevés, de l'ordre de 100 milliards de francs, qu'exigerait une telle mesure. Une mise hors service des centrales nucléaires serait par ailleurs inopportune car certaines régions, privées de courant, se verraient obligées de recourir aux centrales à charbon pour la production d'électricité. Le Conseil a rejeté l'ensemble des propositions.
Le **Conseil des Etats** s'est rallié à une proposition du Conseil national demandant que le Conseil fédéral présente chaque année un rapport sur cet objet. Il s'agissait de l'unique divergence entre les deux Conseils.

93.003 Délégation AELE. Parlement européen. Rapport
Delegation EFTA-Europäisches Parlament. Bericht

Rapport: janvier 1993 (BO CN 1993, 379 / AB SR 1993, 168)

Situation initiale

Le rapport traite des activités multilatérales (section AELE) et bilatérales (section Parlement européen) de la délégation.
Les activités multilatérales de la section peuvent se résumer comme suit:
- contacts avec le Parlement européen
- rencontres communes avec les ministres de l'AELE
- contacts avec les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale
- activités des groupes de travail

Les activités bilatérales avec le Parlement européen sont limitées à une rencontre par an. Les discussions ont avant tout porté sur l'Espace économique européen (EEE) et sur les développements à la suite de l'adoption du traité de Maastricht.

Délibérations

CN	16.03.1993	BO 1993, 379
CE	17.03.1993	BO 1993, 168

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

93.013 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
Europarat. Bericht des Bundesrates

Rapport: 03.02.1993 (FF I, 662 / BBl, I, 694)

Situation initiale

Le rapport expose, d'un point de vue suisse, les points forts de l'activité interétatique du Conseil de l'Europe en 1992: il fournit tout d'abord un aperçu des développements généraux du Conseil de l'Europe et sur les activités des conférences des Ministres spécialisés et du Comité des Ministres. Il examine ensuite de plus près les travaux des Comités directeurs et des Comités d'experts qui dépendent du Comité des Ministres.

Délibérations

CE	01.06.1993	BO 1993, 296
CN	04.06.1993	BO 1993, 986

La majorité du **Conseil national** souhaitait une valorisation du Conseil de l'Europe. Gret Haller (S, BE) s'est prononcée en faveur d'une extension de ses activités qui comprendraient ainsi, outre les domaine des droits de l'homme et de la protection des biens culturels, des questions touchant à l'environnement, aux étrangers de même qu'à la formation. Elle a par ailleurs exprimé le voeu de voir figurer le Conseil de l'Europe aux côtés du Parlement européen à titre de Chambre des Etats européens. Verena Grendelmeier (U, ZH) a estimé pour sa part que le Conseil de l'Europe jouit d'une importance supérieure à celle de l'Assemblée parlementaire de la CE. Enfin les porte-parole des groupes UDC, Parti des automobilistes et Démocrates suisses/Lega ont émis l'opinion que le Conseil de l'Europe devait concentrer ses activités sur les questions de droits de l'homme sans se consacrer à de nouveaux domaines. Le conseiller fédéral Flavio Cotti a assuré le Conseil national qu'il n'interviendrait pas contre l'avis du Parlement. Il a poursuivi en déclarant que le Conseil de l'Europe gagnait en importance en raison de son statut d'organisation paneuropéenne.
Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

93.016 Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
Europaratsdelegation. Bericht

Rapport: avril 1993 (BO CE 1993, 296 / AB NR 1993, 986)

Situation initiale

Les bouleversements de 1989 ont rendu nécessaire une adaptation des structures et modes de travail du Conseil de l'Europe.
Parmi les points importants de l'année en cause, on citera les initiatives prises par l'Assemblée parlementaire, sous la pression des tragiques événements dans l'ancienne Yougoslavie, pour étendre aux Etats non-membres la protection des droits de l'homme garantie par les institutions du Conseil de l'Europe.
Au début de l'année sous revue, la présidence suisse de six mois du Comité des Ministres, assumée par le conseiller fédéral René Felber, s'est achevée.

Délibérations

CE	01.06.1993	BO 1993, 296
CN	04.06.1993	BO 1993, 986

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport sans discussion.

93.021 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) Nouveaux prêts (CERN et OMN) Immobilienstiftung für internationale Organisationen (FIPOI). Neue Darlehen (CERN und WMO)

Message: 17.02.1993 (FF I, 1141 / BBl I, 1225)

Situation initiale

La Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève envisage de mettre un crédit de 34,4 millions de francs à la disposition de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) afin de lui permettre de construire un nouvel immeuble administratif.
L'Organisation météorologique mondiale (OMM) prévoit la construction d'un nouvel immeuble administratif. Elle demande que les montants nécessaires à la couverture des dépenses de planification, estimés à 6 millions de francs, lui soient avancés.
Le Conseil fédéral sollicite l'ouverture de deux crédits d'engagement d'un montant total de 40,4 millions de francs dans le cadre de la FIPOI.

Délibérations

CE	28.09.1993	BO 1993, 688
CN	15.12.1993	BO 1993, 2377
CN	09.03.1994	BO 1994, 275
CE	17.03.1994	BO 1994, 344

Le crédit d'études de 6 millions de francs pour la planification de l'iimeuble administratif de l'OMM a donné lieu à une discussion au sein de la Commission de politique extérieure qui a chargé le Conseil fédéral de ramener ce montant à 4,5 millions de francs.
Les **deux Conseils**, se ralliant aux propositions de la commission, ont voté les deux crédits sans discussion.

93.040 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport Delegation bei der Interparlamentarischen Union. Bericht

Rapport: (BO CN 1993, 1587 / AB SR 1993, 735)

Situation initiale

L'Union interparlementaire a tenu quatre conférences en 1992. La première d'entre elles a eu lieu du 6 au 11 avril à Yaoundé. Parmi les thèmes traités, on retiendra notamment l'environnement et le développement, la mise en place et les méthodes de travail de la démocratie, la situation politique, sociale et économique dans le monde et le SIDA. Du 15 au 20 juin, une conférence sur la sécurité et la coopération dans le bassin méditerranéen s'est déroulée à Malaga.
La conférence organisée du 7 au 12 septembre à Stockholm traitait de la contribution des parlements au renforcement du rôle des Nations Unies, de la participation accrue des parlements à la politique extérieure, de la nécessité d'une solution radicale au problème de la dette des pays en développement, du problème des mouvements migratoires de par le monde et enfin du conflit en Bosnie-Herzégovine. La quatrième conférence, consacrée au thème environnement et développement, s'est tenue du 23 au 27 novembre à Brasilia.

Délibérations

CN	23.09.1993	BO 1993, 1587
CE	30.09.1993	BO 1993, 735

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont pris acte du rapport.

93.050 Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. Subvention Internationales Rotkreuz- und Rothalbmondmuseum. Beitrag

Message: 26.05.1993 (FF II, 1045 / BBl II, 1105)

Situation initiale

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (MICR) est une fondation de droit privé placée sous la surveillance de la Confédération. Dans le cadre de sa politique étrangère, le Conseil fédéral juge indispensable, vu les difficultés financières rencontrées par le Musée, de continuer à lui apporter son soutien.
Le Conseil fédéral propose d'accorder au MICR une subvention de 1,1 million de francs par an pour les années 1994 à 1997, en vue de maintenir les activités du Musée. Ces prestations ne seront versées au MICR qu'à la condition que le canton de Genève et le CICR participent également au sauvetage du Musée.

Délibérations

CE	28.09.1993	BO 1993, 684
CN	06.12.1993	BO 1993, 2202
CE/CN	17.12.1993	Votations finales (37:0 / 104:16)

Les **deux Conseils** ont approuvé le projet sans discussion.

93.051 CICR. Contribution
IKRK. Bundesbeitrag

Message: 26.05.1993 (FF II, 1141 / BBl II, 1215)

Situation initiale

Depuis 1931, la Confédération participe au financement des tâches permanentes du CICR et verse actuellement une contribution annuelle de 55 millions de francs au budget siège, en vertu de l'arrêté fédéral du 25 septembre 1989 (FF 1989 III, 914) portant sur la période 1990 à 1993. En outre, ces dernières anné es, le CICR a reçu de la part de la Confédération quelque 15 à 20 millions de francs par an pour son "budget terrain", montants prélevés sur le crédit-cadre pour la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération.
Le Conseil fédéral propose de poursuivre son financement initial, à savoir de verser au CICR une contribution couvrant presque la moitié de son budget siège. La contribution annuelle de la Confédération au budget siège du CICR serait ainsi portée à 60 millions de francs pour 1994 et 1995, et à 65 millions de francs pour 1996 et 1997.

Délibérations

CE	28.09.1993	BO 1993, 686
CN	06.12.1992	BO 1993, 2206

Les **deux Conseils** ont approuvé le projet sans discussion.

93.085 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Nouveau prêt (Maison de l'environnement au Palais Wilson)
Immobilienstiftung für internationale Organisationen (FIPOI). Neues Darlehen (Haus der Umwelt im Palais Wilson)

Message: 20.10.1993 (FF IV, 433 / BBl IV, 421)

Situation initiale

Pour marquer l'intérêt qu'il porte aux organismes environnementaux établis à Genève et qui dépendent des Nations Unies, le Conseil fédéral propose d'accepter l'offre genevoise de mettre le Palais Wilson à disposition au titre de "Maison de l'environnement". La Confédération assumera les frais de rénovation pour un montant maximum de 80 millions de francs, y compris le renchérissement.
Le Palais Wilson sera ensuite remis à la FIPOI aux fins de gestion, une fois les travaux achevés.

Délibérations

CN	15.06.1994	BO 1994, 1042
CE	15.06.1994	BO 1994, 680

Le crédit initial du Conseil fédéral a été ramené à 75 millions de francs par la commission chargée de l'examen préalable du projet. Le **Conseil national** a repoussé une proposition de renvoi de René Moser (A, AG). L'importance que revêt l'implantation d'organisations internationales pour la politique extérieure suisse a par ailleurs été soulignée dans les deux Conseils. Le Conseil national a adopté le crédit par 105 voix contre 18, le **Conseil des Etats** par 27 voix sans opposition.

93.098 Politique étrangère en Suisse dans les années 90
Aussenpolitik in der Schweiz in den 90er Jahren

Rapport: 29.11.1993 (FF 1994 I, 150 / BBl 1994 I, 153)

Situation initiale

Le rapport du Conseil fédéral présente la politique extérieure suisse dans le nouveau contexte international des années 90. Il propose une orientation générale de notre politique extérieure. Il ne saurait remplacer les études de détail portant sur les aspects particuliers. Cinq objectifs de politique extérieure sont traités de manière approfondie:
- le maintien et la promotion de la sécurité et de la paix
- l'engagement en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et des principes de l'Etat de droit
- l'accroissement de la prospérité commune
- la promotion de la cohésion sociale
- la préservation du milieu naturel.

Quant aux instruments de la politique extérieure, ils recouvrent l'ensemble des activités qui contribuent à la réalisation de ces fins. Parmi celles-ci - fort nombreuses - on mentionnera l'adhésion à des organisations internationales et les diverses activités que la Suisse y déploie, les politiques d'aide aux pays et aux régions défavorisés ainsi que les lois nationales, les traités internationaux et autres moyens de mise en oeuvre des objectifs en question. La politique économique extérieure et la politique d'intégration sont aussi des instruments de la politique extérieure.
Comment défendre au mieux les intérêts de la Suisse, telle est l'idée de départ de ce rapport. Il commence par définir les notions et les problèmes fondamentaux, telles la politique extérieure, l'indépendance et la sauvegarde de la Suisse, de même que l'évolution de leur contenu dans un monde en interdépendance croissante. Suivent une description du contexte international, de ses principales tendances et évolutions en Europe et dans le monde ainsi qu'une appréciation de la position de la Suisse. La partie principale du rapport est consacrée aux cinq objectifs précités de la politique extérieure suisse. Elle s'achève par des remarques sur l'assise intérieure de la politique extérieure, c'est-à-dire le lien nécessaire entre celle-ci et la politique interne, ainsi que sur les questions de cohérence et de coordination et les conséquences sur l'état des finances et du personnel.
Le rapport se conclut sur un bilan ainsi qu'une définition des priorités et idées directrices pour les années 90. Il souligne en particulier, pour les acteurs principaux de la politique internationale, l'importance de la collaboration et de la prise de décision en commun.

Délibérations

CN	07.03.1994	BO 1994, 174
CE	15.03.1994	BO 1994, 241

Au **Conseil national**, quatre auteurs de propositions ont demandé le renvoi du rapport au Conseil national pour révision. Les représentants zurichois de l'UDC Walter Frey et Lisbeth Fehr ont déclaré, au nom de leur groupe, qu'ils ne pouvaient accepter l'adhésion à l'Union européenne (UE) comme objectif stratégique de la politique extérieure suisse. L'Europe de Maastricht définit un Etat fédéral centralisateur et un tel cadre institutionnel s'avère impropre à l'organisation juridique et politique d'un espace multiculturel comme l'Europe, ont-ils ajouté. D'autre part c'est, selon eux, seulement du bout des lèvres que le Conseil fédéral mentionne la neutralité. Le groupe Démocrates suisses/Lega et le Parti des automobilistes ont également exigé, avec des arguments semblables, le renvoi du projet. Ils ont estimé que le Conseil fédéral, dans sa politique d'intégration, ignore la volonté populaire exprimée en décembre 1992. Rudolf Hafner (G, BE) a également recommandé le renvoi : les déficits écologiques de l'Europe et son manque d'ouverture à l'égard des droits de participation en démocratie directe l'empêchent de souscrire à l'objectif de l'adhésion. Par contre, les trois grands groupes gouvernementaux ont réservé un accueil

favorable au rapport. Peter Vollmer (S, BE) a constaté, non sans satisfaction, que le rapport souligne l'interdépendance croissante du monde actuel et qu'il démontre de manière convaincante pourquoi un isolement ne peut plus garantir la souveraineté nationale. Lili Nabholz (R, ZH) a repris la thèse du rapport selon laquelle résoudre les problèmes au niveau national tend à devenir impossible. Le Conseil fédéral n'a, à juste titre, pas interprété le non à l'Espace économique européen (EEE) comme un retrait de la politique extérieure active, a-t-elle relevé. Selon elle, réactiver la demande d'adhésion à l'UE ne deviendra envisageable que si les négociations bilatérales échouent et si tout projet d'EEE II est abandonné. Edgar Oehler (C, SG) a déclaré que son groupe prenait acte de l'adhésion de l'UE comme objectif stratégique du Conseil fédéral mais ne se prononçait pas sur l'adhésion. Verena Grendelmeier (U, ZH) a décrit l'Europe comme une maison en construction, raison pour laquelle la Suisse ne devait pas attendre de se voir offrir éventuellement une petite place éventuellement à une date ultérieure. Rosemarie Bär (G, BE), de même que la majorité du groupe écologiste, a adhéré aux objectifs du Conseil fédéral. Sans enthousiasme toutefois, car de fortes divergences séparent les convictions des Verts et la position de Bruxelles en matière de politique européenne. Jacques-Simon Eggly (L, GE) s'est montré satisfait, car le Conseil fédéral, en dépit du non à l'EEE, n'a pas rendu son tablier. Pour lui, la neutralité invoquée par les opposants au rapport n'est pas une ceinture de chasteté dont seuls Christoph Blocher et ses compagnons d'armes possèdent les clés,

Plus de 60 orateurs ont participé aux débats. Les opinions, très divisées, ont divergé non seulement entre les partis mais également à l'intérieur deceux-ci. La question d'une future adhésion de la Suisse à l'UE n'a pas manqué de susciter les passions. La majorité du Conseil, pour des raisons tactiques ou par principe, s'est exprimée contre l'objectif d'adhésion. Pour Christoph Blocher (V, ZH), un tel but va à l'encontre de la volonté du peuple et des cantons: une adhésion à l'UE anéantirait les valeurs fondamentales de la Suisse, à savoir l'indépendance, l'autodétermination et la neutralité durable. Selon Albrecht Rychen (V, BE), le Conseil fédéral aurait mieux fait de laisser ouverte la question d'une adhésion à l'UE, qui ne se pose même plus aujourd'hui. Judith Stamm (C, LU) a demandé qu'une votation populaire au sujet de l'adhésion à l'UE soit organisée en l'an 2000, 2005 ou 2010. Outre l'objectif de l'adhésion à l'UE, la controverse a porté sur la conception de la neutralité exposée dans le rapport.

Au terme des débats, les conseillers fédéraux Flavio Cotti et Jean-Pascal Delamuraz ne se sont pas étonnés de la divergence des opinions exprimées. Flavio Cotti a déclaré que le rapport ne traçait pas un programme de politique extérieure à court terme, mais présentait une vision réaliste et prospective. Quant à la voie des négociations bilatérales, le Conseil fédéral a, le 6 décembre 1992, été contraint de l'emprunter sans "si" ni "mais". Jean-Pascal Delamuraz a souligné le caractère complémentaire du nouvel accord mondial sur le commerce GATT et de l'UE, ajoutant que l'objectif de l'adhésion ne remettait pas en question les négociations bilatérales.

Les propositions de renvoi ont été rejetées à l'occasion d'un vote à l'appel nominal.

Au **Conseil des Etats**, les 29 votants, à quelques exceptions près, ont apprécié l'analyse de la politique extérieure présentée dans le rapport du Conseil fédéral. René Rhinow (R, L) et d'autres députés ont déploré le poids de la querelle suscitée par la question de savoir si l'adhésion à l'UE doit ou peut constituer un "objectif stratégique" de la politique extérieure. Querelle qui risque, selon eux, de détourner l'attention des parlementaires d'autres thèses fondamentales du rapport. Les partisans de l'intégration ont relevé les efforts considérables entrepris par l'UE pour sauvegarder la paix dans le continent européen après la Seconde Guerre mondiale. D'un autre côté, ils ont souligné que la Suisse, en raison de l'interdépendance croissante des Etats et de l'économie, ne pourra que mieux préserver son autonomie en participant aux décisions la concernant. Anton Cottier (C, FR) a estimé que la Suisse, en exerçant un droit de co-décision, regagnerait la souveraineté perdue par l'adhésion à des organisations internationales. Josi Meier (C, LU) a déclaré que le Conseil fédéral doit, en politique extérieure, se rapprocher du peuple. Cela ne signifie pas, a-t-elle ajouté, qu'exploiter la marge de manoeuvre à disposition pour des négociations bilatérales avec l'UE doit être la priorité absolue du gouvernement. Ce sont ceux qui invoquent la volonté populaire pour rejeter l'adhésion à l'UE qui prétendent que le Conseil fédéral conduit sa politique extérieure sans tenir compte de l'opinion publique. Carlo Schmid (C, AI), jugeant une adhésion à l'UE inconciliable aussi bien avec la neutralité qu'avec le maintien des droits populaires, a exigé "la juxtaposition de la politique extérieure et de la politique intérieure". Selon lui, la Suisse a plutôt trop signé d'accords internationaux que pas assez. Pour d'autres opposants, qui n'entendent pas exclure définitivement une adhésion à une UE fédéraliste, le Conseil fédéral, en adoptant cette stratégie, a commis une erreur tactique et restreint lui-même sa marge de manoeuvre.

93.099 Délégation AELE. Parlement européen. Rapport
Delegation EFTA/Europäisches Parlament. Bericht

Rapport: décembre 1993 (BO CN 1994, 410 / AB SR 1994, 693)

Situation initiale

La votation de décembre 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) a entraîné notamment une scission du Comité de l'Association européenne de libre-échange (AELE). "L'ancien" Comité, dont la Suisse est membre à part

entière, traitera essentiellement des affaires internes propres à l'AELE et de ses relations avec les pays tiers. Le "nouveau" Comité, dans lequel la Suisse aura le statut d'observateur, sera chargé de suivre les affaires relatives à l'EEE. Il formera le pilier AELE au sein du Comité parlementaire mixte de l'EEE, prévu par l'Accord EEE, avec une délégation du Parlement européen. Parmi les autres conséquences de la votation de décembre 1992, la Suisse a renoncé à exercer la vice-présidence du Comité de parlementaires des pays de l'AELE.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 410
CE	15.06.1994	BO 1994, 693

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont pris acte du rapport.

93.100 Programme du Conseil fédéral après le refus de l'EEE
EWR-Nein. Folgeprogramm des Bundesrates

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Après le rejet de l'Accord sur l'Espace économique euroépen (EEE) par le peuple et les cantons, le 6 décembre 1992, la Suisse est tenue de définir et d'indiquer rapidement, tant pour elle-même que vis-à-vis de l'étranger, la manière dont elle entend poursuivre son chemin, du point de vue de la politique étrangère, de la politique économique et des aspects juridiques.
Le document présenté sous forme de rapport contient des explications sur la politique européenne et la politique économique que le Conseil fédéral entend mener, ainsi que des commentaires et des projets de texte concernant 27 actes législatifs appelés à être repris du programme Eurolex. Afin que ces textes puissent être traités rapidement par le Parlement, les adaptations par rapport aux projets adoptés à l'époque ont été limitées au strict nécessaire.
La partie générale commence par un point de la situation sur la politique européenne de la Suisse après le refus de l'Accord EEE, pour décrire ensuite les différentes options qui se présentent à elle en matière de politique d'intégration et les mesures qui peuvent être prises. Viennent ensuite une série de propositions visant à régénérer notre économie de marché. Le texte esquisse à cet égard différents mandats législatifs et fixe un calendrier de réalisation. Ces mandats concernent plus particulièrement les domaines du droit de la concurrence, du marché du travail, de la formation et de la recherche, du marché intérieur suisse et de l'accélération des procédures; des mesures sont en outre envisagées dans les domaines des finances, des infrastructures, du social et de l'agriculture. En reprenant certains objets Eurolex déterminés, on entend créer les conditions nécessaires, en politique intérieure comme en politique extérieure, pour garantir à la Suisse une politique européenne optimale et réaliser la régénération souhaitée de l'économie.

Délibérations

CE	16.03.1993	BO 1993, 139
CN	26.04.1993	BO 1993, 679

Plus d'un tiers des députés au **Conseil des Etats** ont pris part au large débat sur le programme consécutif au rejet de l'EEE.
Luregn Mathias Cavelty (C, GR) a expliqué, à titre de président de la Commission de politique extérieure, que l'"Alleingang", avec le danger d'isolement et de nationalisme malsain qu'il comporte, ne représente pas une voie praticable. Il souhaite laisser ouvertes les options d'un rapprochement de l'EEE et de l'Union européenne (UE) et ne les adopter qu'au moment opportun et dans un climat propice. Luregn Mathias Cavelty a également déclaré que le Conseil fédéral devait laisser en suspens tout projet de nouvelle votation sur l'EEE de même que des négociations en vue d'une adhésion à l'UE. L'orientation du programme du Conseil fédéral n'est pas sujette à controverse, a expliqué Ricardo Jagmetti (R, ZH) en qualité de président de la Commission de l'économie et des redevances. Il a ajouté qu'il y avait lieu de moderniser le droit des cartels, de faciliter les échanges de main-d'oeuvre qualifiée avec l'étranger, d'améliorer le système de formation grâce à la création de hautes écoles spécialisées et de mettre sur pied un "marché intérieur suisse" eurocompatible. Les représentants de l'ensemble des partis bourgeois ont souligné pour leur part qu'il convenait cependant d'accorder une plus grande importance à la mise en oeuvre de mesures rapides et concrètes, capables de stimuler les investissements en Suisse et de contribuer à la création d'emplois. Certains ont également exigé que la dérégulation ne s'opère pas au détriment des régions périphériques et de l'environnement. La Chambre haute a adopté le rapport sans opposition.

Au **Conseil national**, Christoph Blocher (V, ZH) a demandé le renvoi du rapport. La Suisse, a-t-il expliqué, doit rester en dehors de l'EEE à la suite de la votation du 6 décembre 1992. Le Conseil fédéral et l'administration ne peuvent s'en prendre à eux-mêmes si les négociations bilatérales sont laborieuses. Il a considéré le programme d'adaptation Swisslex comme une nouvelle régulation superflue, alors qu'une dérégulation serait nécessaire afin d'améliorer la compétitivité économique de la Suisse. Ernst Mühlemann (R, TG) a qualifié la politique fédérale de raisonnable et réaliste. Le but des négociations bilatérales avec l'UE devrait être la conclusion d'un traité de libre-échange en 1994 ou 1995 sur la base de l'accord de libre-échange de 1972. Peter Vollmer (S, BE) s'est montré déçu de l'attitude du Conseil fédéral, lequel présente un programme consécutif minimaliste et ne propose aucune politique cohérente. Il a en revanche félicité le Conseil fédéral de ne pas avoir retiré la demande d'adhésion à l'UE et de ne pas avoir exclu une adhésion ultérieure à l'EEE. Dumeni Columberg (C, GR) a salué la rapidité d'action du Conseil fédéral à la suite de la votation sur l'EEE, ajoutant qu'une revitalisation de l'économie suisse s'avérait en effet indispensable après le non à l'EEE. Il a par ailleurs expliqué le fait que les négociations bilatérales avec l'UE n'aient guère progressé par la décision de l'UE d'élaborer "un concept sur les relations globales avec la Suisse". Theo Fischer (V, AG) a déclaré que la majorité de l'UDC se prononçait en faveur de la proposition de renvoi Blocher. Elisabeth Zölch (V, BE) a critiqué l'absence de projets précis et de calendrier dans le programme de revitalisation de l'économie. Rosemarie Bär (G, BE) a fait remarquer qu'un démantèlement de l'Etat social était exclu et que les droits démocratiques devaient demeurer intacts. Le conseiller Flavio Cotti a répondu qu'il fallait retrouver une vision plus pragmatique afin de former une ferme majorité favorable à la politique extérieure et européenne. Selon Flavio Cotti, la votation du 6 décembre a freiné le rapprochement de la Suisse avec l'Europe mais le processus d'intégration, qui se poursuit en Europe, doit être sans cesse réévalué. Pour le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, après l'exclusion volontaire de la Suisse, il faut emprunter la voie ardue des négociations bilatérales. Il a ajouté qu'en outre le Conseil fédéral tenterait de sortir de l'immobilisme économique, compte tenu des données du marché. Le conseiller fédéral Arnold Koller a défini pour sa part les 27 projets de loi Swisslex comme une condition préalable nécessaire à la conduite de négociations bilatérales. Il a déclaré que le droit économique devra être eurocompatible, car l'Europe n'acceptera guère de solutions non conformes à son droit. Cette eurocompatibilité est du reste le but premier des projets Swisslex. Le Conseil national a accepté lui aussi le rapport du Conseil fédéral et repoussé les propositions de renvoi.

Les 27 projets de loi sont traités sous les numéros d'objet 93.101 - 93.127 dans les différents chapitres des cette rétrospective.

94.001 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
Europarat. Bericht des Bundesrates

Rapport: 19.01.1993 (FF I, 553 / BBl I, 569)

Situation initiale

Le rapport décrit, par domaine spécifique, les points marquants de l'activité intergouvernementale du Conseil de l'Europe en 1993 (novembre 1992 à novembre 1993), du point de vue suisse. Il donne une vue d'ensemble des développements généraux du Conseil de l'Europe et des activités des Conférences de ministres spécialisés, du Comité des ministres, ainsi que des Comités directeurs et d'experts qui lui sont subordonnés.

Délibérations

CE	15.06.1994	BO 1994, 682
CN	26.09.1994	BO 1994, 1453

Les **deux Chambres** ont pris acte du rapport.

94.003 Lignes directrices Nord-Sud. Rapport
Leitbild Nord-Süd. Bericht

Rapport: 07.03.1994 (FF II, 1217 / BBl II, 1214)

Situation initiale

Les "Lignes directrices Nord-Sud" font suite à un postulat de la Commission des affaires étrangères du Conseil des Etats du 6 juin 1990.
Ce postulat demandait au Conseil fédéral d'élaborer, dans le cadre d'une analyse supra-départementale et d'une discussion de principes, un plan directeur du rôle futur de la Suisse dans les relations Nord-Sud, en vue d'une politique de développement globale et cohérente.
Les lignes directrices exposent les problèmes principaux d'une politique de développement à l'heure actuelle. Elles en montrent les conséquences et les champs d'action et établissent les principes directeurs que suivra à l'avenir une politique suisse de développement. Ce n'est plus seulement la coopération au développement qui est concernée, mais bien l'ensemble des relations de la Suisse avec les pays en développement.

Délibérations

CN	14.06.1994	BO 1994, 1018
CE	27.09.1994	BO 1994, 894

Le rapport a été traité en même temps que l'objet 94.029 Coopération technique et aide financière en faveur des pays en développement. Au **Conseil national**, il a été largement approuvé. Les députés ont en particulier apprécié la déclaration d'intention selon laquelle plusieurs domaines politiques doivent être mieux adaptés à l'aide au développement. La gauche a critiqué le fait que les lignes directrices ne se prononcent guère sur la façon de résoudre les conflits d'objectifs. Les partis bourgeois ont apprécié la promotion de l'économie privée.
Au **Conseil des Etats**, les députés ont approuvé le fait que les lignes directrices demandent une vue d'ensemble sur les relations politiques, économiques et sociales avec les pays en développement. Thomas Onken (S,TG) a estimé qu'il manquait des déclarations plus contraignantes et a déclaré, au vu du rôle de la Suisse en tant que puissance reconnue au plan international et plaque tournante de la fuite de capitaux et de patrimoine détourné, que les lignes directrices étaient tendancieuses s'agissant de la responsabilité du Nord.

94.009 Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport complémentaire Europaratsdelegation. Zusatzbericht

Rapport: Décembre 1993 (BO CE 1994, 682 / AB NR 1994, 1453)

Situation initiale

Le sommet de Vienne des 8 et 9 octobre 1993, réunissant pour la première fois les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, a été le point le plus marquant de la période restante de la 44ème session prolongée de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a permis de définir et de renforcer le rôle de cette Organisation, en particulier dans l'instauration d'un espace européen de sécurité démocratique et d'Etat de droit. Depuis la parution du dernier rapport, les récentes adhésions de plusieurs pays de l'ancienne Europe de l'Est au Conseil de l'Europe - soit celles de l'Estonie, la Lituanie, la Slovénie, la République tchèque, la Slovaquie et la Roumanie - ont porté le nombre des membres du Conseil de l'Europe à 32.
D'autres points importants ont été les débats basés sur les rapports établis par des membres de la Délégation sur:
- la situation dans l'ex-Yougoslavie;
- la création d'un tribunal international pour juger les violations graves du droit humanitaire et la création d'un mécanisme pour la protection des droits de l'homme dans des Etats européens non membres du Conseil de l'Europe;
- les questions d'environnement

Délibérations

CE	15.06.1994	BO 1994, 682
CN	26.09.1994	BO 1994, 1453

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

94.027 Coopération transfrontalière et participation des cantons à la politique étrangère
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit der Schweiz und Mitwirkung der Kantone in der Aussenpolitik

Rapport: 07.03.1994 (FF II, 604 / BBl II, 620)

Situation initiale

Après le vote du 6 décembre 1992 sur l'EEE, les relations des cantons avec l'étranger sont devenues un thème politique important. Les cantons ont demandé à la Confédération des les associer plus étroitement à la politique étrangère. Leurs préoccupations ont été portées devant les Chambres fédérales sous la forme de diverses interventions parlementaires.
Les compétences des cantons en matière de politique étrangère sont régies par les articles 9 et 10 de la Constitution fédérale. Elles n'ont qu'un caractère subsidiaire. Cependant, le Conseil fédéral interprète ces dispositions de façon libérale. Ainsi, les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans tous les domaines relevant de leur compétence.
La coopération transfrontalière de la Suisse avec les régions limitrophes revêt les formes les plus diverses, lesquelles vont des contacts informels à des droits et obligations régis par un traité, en passant par la coopération au sein d'institutions communes, au niveau régional ou communal, entre collectivités publiques et organisations privées. Au niveau international, les cantons participent aux travaux de diverses organisations qui visent au renforcement des régions et de leur coopération dans la perspective d'une Europe des régions.
La coopération transfrontalière vit des initiatives que prennent les cantons, les communes, d'autres institutions publiques régionales et locales et les milieux privés les plus divers, actifs notamment dans les domaines économique, scientifique et culturel. Par contre, elle est réduite lorsqu'il s'agit de traités de libéralisation ou d'intégration. En effet la compétence de conclure de tels accords appartient, en Suisse, à la Confédération et est établie, dans les Etats limitrophes au niveau national, et même au niveau supranational en ce qui concerne les membres de l'Union européenne.
La coopération transfrontalière est un élément de la politique régionale et de la politique d'intégration de la Confédération.
Les cantons peuvent participer de plusieurs manières à la politique étrangère de la Confédération, notamment lorsque leurs intérêts et des domaines relevant de leur compétence sont en cause (procédures de consultation ou autre forme de concertation, participation de représentants cantonaux à des délégations lors de négociations, etc.) Pour les informer et les consulter on peut recourir à un instrument déjà existant, le Groupe de contact Confédération-cantons.

Délibérations

CN	26.09.1994	BO 1994, 1464
CE	23.01.1995	BO 1995, 1

Au **Conseil national**, les avis exprimés par les partis ouverts à la question, voire positifs sans réserve, - à l'exception du Parti de la Liberté - font apparaître clairement une ligne de conflit: alors que tous les cantons frontaliers aspirent à compenser, par des initiatives individuelles et des engagements par delà la frontière avec les régions voisines, le fait que notre pays est à l'écart du marché intérieur de l'UE, les cantons intérieurs redoutent manifestement qu'il puisse se constituer une Suisse à deux vitesses.
Les bourgeois et la gauche estiment qu'en raison de l'isolement de la Suisse au niveau européen, la collaboration régionale transfrontalière s'est accrue. Une poussée d'intégration se fait davantage sentir depuis la base, ce qui permet de mieux insérer le thème de la politique européenne dans le pays. Ils trouvent qu'il est en outre important que les cantons soient associés au processus de décision sur la poursuite des négociations bilatérales avec l'UE.

Le conseiller fédéral Flavio Cotti rappelle que ce rapport est une annexe du rapport sur la politique extérieure des années 1990. Il souligne que, dans le domaine de la politique étrangère, la Suisse doit former une unité, ce qui n'exclut pas la participation des cantons à son élaboration. Les bases constitutionnelles sont suffisantes à cet égard.
Au **Conseil des Etats**, René Rhinow (R, BL), rapporteur de la commission, exprime l'opinion de la Chambre haute: en matière de collaboration transfrontalière, les possibilités des cantons ne sont pas encore épuisées. Thomas Onken (S, TG) estime que le rapport du Conseil fédéral donne une excellente vue d'ensemble des possibilités. Le Conseil pense qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles bases constitutionnelles. Mais les cantons devraient se montrer plus actifs et plus imaginatifs. Le Conseil des Etats a constaté avec satisfaction que le Conseil fédéral était prêt à protéger et à préserver ces compétences. Il trouve que les cantons devraient être associés à la formation stratégique de la volonté en matière de politique extérieure.

94.029 Coopération technique et aide financière en faveur des pays en développement. Continuation
Technische Zusammenarbeit und Finanzhilfe zugunsten von Entwicklungsländern. Weiterführung

Message: 20.04.1993 (FF II, 925 / BBl II, 941)

Situation initiale

La durée du nouveau crédit proposé s'étale de nouveau sur au moins quatre ans et devrait permettre la continuation de la coopération technique et de l'aide financière de la Confédération.
La coopération technique et l'aide financière constituent, quantitativement, les deux volets les plus importants de l'aide publique au développement octroyée par la Suisse.
Dans le rapport sur le programme de législature 1991-1995, le Conseil fédéral a rappelé son intention d'augmenter le volume de l'aide publique au développement qui devrait atteindre 0,4 pour cent du produit national brut au début du siècle prochain. Une augmentation progressive est donc prévue dans la planification et les perspectives financières de la Confédération. Sur la base de cette planification, le message demande un nouveau crédit de programme de 3'900 millions de francs pour la continuation de la coopération technique et de l'aide financière.
Face aux défis globaux qu'il s'agit de relever dans les domaines politique, économique, social et écologique, l'existence de la Suisse et la sauvegarde de ses intérêts à long terme ne peuvent être garantis que par une solidarité internationale renforcée.

Délibérations

CN	14.06.1994	BO 1994, 1019
CE	27.09.1994	BO 1994, 894
CN	14.12.1994	BO 1994, 2342
CE	15.12.1994	BO 1994, 1326
CN	15.12.1994	BO 1994, 2438

En proposant 3,9 milliards de francs, le Conseil fédéral a demandé 600 millions de plus que pour le dernier crédit de programme. René Moser (A, AG) a plaidé pour 3,6 milliards en arguant du fait qu'il fallait d'abord veiller à nos propres finances. Albrecht Rychen (V, BE) a proposé 3,7 milliards, ce qui ne correspond pas à une réduction réelle. Cette proposition lui a valu, de la part des écologistes et des socialistes, le reproche qu'il plaidait en vérité pour une diminution. Albrecht Rychen n'a pas fait l'unanimité dans son propre parti: Hans-Rudolf Nebiker (V, BL) a estimé que 3,9 milliards constituaient le minimum. Toutefois une augmentation ne serait pas défendable sur le plan de la politique intérieure.
Le PS, les écologistes, une partie de l'AdI et du PDC ont proposé 4,2 milliards, montant qui était demandé à l'origine par la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) et par les oeuvres d'entraide. Le conseiller fédéral Flavio Cotti a déclaré que le gouvernement s'était fixé comme objectif d'accorder 0,4 pour cent du produit national brut pour l'aide au développement, ce qui serait possible, mais avec retard, si l'on pouvait compter sur un montant de 3,9 milliards. Le crédit de programme proposé par le Conseil fédéral représenterait une croissance réelle de trois pour cent en quatre ans - ce qui constitue une solution équilibrée compte tenu d'une part de la situation financière et d'autre part de la volonté d'accorder une place prioritaire à la politique du développement. Peter Tschopp (R, GE) a proposé de voter, en supplément, un crédit de 200 millions de francs pour des opérations de maintien de la paix dans les pays en développement. L'argent serait attribué à des organisations internationales comme le CICR. Le conseiller fédéral Flavio Cotti s'est déclaré dans l'impossibilité

d'évaluer cette proposition et Peter Tschopp l'a retirée. Le Conseil national a approuvé le crédit de 3,9 milliards de francs par 122 voix contre 27.
Au **Conseil des Etats**, deux camps se sont trouvés face à face: les uns voulaient, après le bon accueil réservé aux Lignes directrices Nord-sud, fournir une preuve dans le domaine de la politique du développement en allouant ce crédit de programme. Les autres ont trouvé que le Parlement devait donner, au sujet de l'aide au développement, la preuve de sa volonté d'économiser. Giorgio Morniroli (D, TI) voulait renvoyer le projet au Conseil fédéral en lui demandant de faire des réductions sans les chiffrer. Ernst Rüesch (R, SG) a proposé de réduire le crédit de programme quadriannuel de 200 millions pour le fixer à 3,7 milliards. Il estime qu'il ne sera possible d'assainir les finances fédérales que si l'on renonce, même dans la coopération au développement, à un accroissement des tâches. Carlo Schmid (C, AI) a suggéré de biffer 500 millions en arguant du fait que sinon il ne sera pas possible de demander au peuple de faire des sacrifices. Plusieurs députés ont réfuté les déclarations des partisans d'une réduction qui estiment que les crédits de l'aide au développement augmenteraient encore légèrement. Josi Meier (C, LU) et d'autres ont souligné qu'il ne fallait pas considérer le complexe problème Nord-Sud uniquement sous l'angle étroit de la politique financière. Rosemarie Simmen (C, SO), s'exprimant au nom d'une minorité de la commission, a proposé de porter le crédit à 4,1 milliards. Elle craint en effet que, si l'on fait des économies, on dispose de moins d'argent pour les projets suisses d'aide, qui sont largement soutenus dans la population, parce que la Confédération a pris des engagements fermes à l'égard d'organisations internationales d'aide au développement. La majorité du Conseil n'a pas suivi cette proposition et, au contraire, a voté par 24 voix contre 17 en faveur de la proposition de réduire le crédit de 200 millions et de le fixer à 3,7 milliards de francs. Il en a donc résulté une divergence par rapport au Conseil national.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil national** a maintenu sa décision d'accorder 3,9 milliards. Les écologistes, les socialistes, le PEP, l'AdI et les libéraux ont pris parti pour une politique crédible du développement qui devrait augmenter les crédits pour arriver à 0,4 pour cent du produit national brut, taux recommandé par l'OCDE. Le PRD, l'UDC, le Parti de la Liberté, les Démocrates suisses et la Lega se sont déclarés pour une réduction. Une majorité du PDC s'est opposée à une diminution, une minorité a suivi une proposition de Dumeni Columberg (C, GR) qui proposait un compromis entre le Conseil national et le Conseil des Etats en fixant le crédit à 3,8 milliards.
Le **Conseil des Etats** a approuvé par 34 voix contre 4 ce compromis de 3,8 milliards et le **Conseil national** a pris la même décision par 88 voix contre 54, contrairement à la recommandation de la majorité de sa commission.

94.034 Délégation auprès de l'Union interparlementaire. Rapport
Delegation bei der Interparlamentarischen Union. Bericht

Rapport (BO CN 1995, 701 / AB SR 1994, 921)

Situation initiale

L'Union interparlementaire a organisé quatre conférences au cours de l'année 1993: New Delhi, Budapest (symposium sur "Le Parlement: Gardien des droits de l'homme"), Canberra et Ottawa (conférence sur le thème "Un dialogue Nord-Sud pour un monde prospère"). Les principaux thèmes abordés à New Delhi et Canberra furent les suivants: transferts d'armes, démocratie, situation sociale dans le monde, guerre civile dans l'ancienne Yougoslavie, droit international humanitaire, personnes âgées, personnes déplacées du territoire et processus de paix au Moyen-Orient.

Délibérations

CE	27.09.1994	BO 1994, 921
CN	16.03.1995	BO 1995, 701

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont pris acte du rapport.

94.053 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève. Nouveau prêt (Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge)
Immobilienstiftung für internationale Organisationen (FIPOI). Neue Darlehen (Internationale Föderation der Rotkreuz- und Rothalbmondgesellschaften)

Message: 30.05.1994 (FF III, 1033 / BBl III, 1049)

Situation initiale

Le Conseil fédéral sollicite des Chambres fédérales l'ouverture de trois crédits d'engagement pour financer les opérations suivantes: l'acquisition du terrain et de l'immeuble du "Geneva Executive Center" (GEC) par la Confédération, la constitution d'un droit de superficie gratuit en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) et le transfert du bâtiment du GEC à la FIPOI, ainsi que l'extension du siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
L'acquisition du terrain et de l'immeuble du GEC, déjà intervenue, n'entraînera aucune charge financière supplémentaire pour la Confédération. Le transfert de l'immeuble du GEC ne chargera pas non plus le compte financier de la Confédération, le montant de 68 millions de francs du prêt accordé à cette fin à la FIPOI étant compensé par la recette de la vente du bâtiment à celle-ci. En revanche, il est prévu que la Confédération renonce au droit de superficie, ce qui entraînera pour elle un manque à gagner de l'ordre de 2 millions de francs par année. L'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'extension du siège de la Fédération des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge impliquera une charge financière de 12,4 millions de francs pour la Confédération.

Délibérations

CE	27.09.1994	BO 1994, 910
CN	14.12.1994	BO 1994, 2349

Les **deux Chambres** ont approuvé sans discussion les deux arrêtés fédéraux.

94.066 Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Rapport de la délégation
Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF). Bericht der Delegation

Rapport: (BO CN 1995, 705 / AB SR 1994, 922)

Situation initiale

La 19e session ordinaire a eu lieu en juin 1993 à Libreville (Gabon). Les participants ont notamment abordé les sujets suivants: la réforme interne de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), la

situation du français dans les organisations internationales, les droits et libertés politiques. L'assemblée de la région Europe de l'AIPLF a eu lieu en automne 1993 à Berne. Il y a été discuté de la promotion de la recherche et des échanges de chercheurs ainsi que de la mobilité des étudiants et des enseignants.
La 20e session ordinaire s'est tenue en juillet 1994 à Paris. Il a été traité notamment de la situation au Rwanda, de la circulation de biens culturels, des missions d'observateurs à l'occasion d'élections, de la situation économique et monétaire des pays en développement et des conséquences du GATT.

Délibérations

CE	27.09.1994	BO 1994, 922
CN	16.03.1995	BO 1995, 702

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont pris acte du rapport.

94.076 Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la CSCE. Rapport
Delegation bei der Parlamentarischen Versammlung der KSZE. Bericht

Rapport: 13.03.1995 (BO 1995, E, 277 / AB 1995, S, 274)

Situation initiale

La 3e session de l'Assemblée parlementaire de la CSCE a eu lieu à Vienne au mois de juillet 1994. Ont notamment été traités des questions ayant trait au statut de la Macédonie au sein de la CSCE, aux vues de certains nationalistes italiens sur la Slovénie, aux relations avec Belgrade et avec la Bosnie, au problème kurde et au conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie. Les travaux sont répartis entre trois comités, à savoir: Affaires politiques et sécurité; Affaires économiques, technologie et environnement; Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires. La déclaration (comprenant 210 paragraphes) a été adoptée.

Délibérations

CE	13.03.1995	BO 1995, 274
CN	16.03.1995	BO 1995, 682

L'un et l'autre Conseils ont pris acte du rapport.

94.082 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Prêts (OMC et OMM)
Immobilienstiftung für internationale Organisationen (FIPOI). Darlehen (WTO und WMO)

Message: 19.09.1994 (FF V, 277 / BBl V, 269)

Situation initiale

Le Conseil fédéral sollicite des Chambres fédérales l'ouverture de deux crédits d'engagement pour le financement des opérations suivantes: la construction d'un nouveau siège pour l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et d'une nouvelle salle de conférences au Centre William Rappard (CWR). Le Conseil fédéral soumet en outre aux Chambres fédérales un arrêté fédéral concernant le versement d'une aide financière à la FIPOI destinée au financement des frais d'entretien et d'exploitation de cette salle de conférences.
L'OMM s'est engagée à verser, grâce à la vente de son immeuble de siège actuel, un montant de 26 millions de francs pour financer une partie des travaux de construction devisés à 105 millions de francs. Afin de couvrir le solde, le Conseil fédéral, outre le crédit d'études de 4,5 millions de francs qui a déjà été accordé, propose d'octroyer un prêt à la FIPOI de 74,5 millions de francs.
La salle de conférences qui devra être construite au CWR sera mise, gratuitement et de façon prioritaire, à la disposition de l'OMC. Durant les périodes où cette organisation n'en aura pas besoin, la FIPOI sera autorisée à la mettre à la disposition d'autres organisations internationales. La FIPOI ne pourra demander aucun loyer pour son utilisation et ne sera dès lors pas en mesure d'assumer les conséquences financières découlant de la construction de

la salle. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de faire don à la FIPOI de la salle de conférences à bâtir. L'octroi du crédit de construction entraînera des charges financières de 31,2 millions de francs pour la Confédération.
Comme la FIPOI ne sera par en mesure de prendre en charge les frais d'entretien et d'exploitation liés à la mise à disposition gratuite de la nouvelle salle de conférences du CWR, le Conseil fédéral propose une aide financière de 500'000 francs par année à la FIPOI.

Délibérations

CN	14.12.1994	BO 1994, 275
CE	13.03.1995	Bo 1995, 252
CN/CE	24.03.1995	Votation finale (147:13 / 43:0)

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont approuvé le prêt sans discussion.

94.083 Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est
Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas

Message: 19.09.1994 (FF V, 537 / BBl V, 553)

Situation initiale

Le processus de réforme politique, économique et sociale des Etats de l'Europe de l'Est s'étendra sur plusieurs années et la coopération avec ces pays constituera pendant longtemps encore une composante primordiale de la politique étrangère de la Suisse. C'est pourquoi une base légale a été élaborée. Elle se fonde dans une large mesure sur la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. L'acte législatif doit être limité dans le temps, car il conviendra d'examiner après dix ans s'il est encore adéquat.
L'arrêté définit l'objet et les buts de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, dont il énonce les principes et décrit les formes. Il règle également la question du financement. La section relative à la mise en oeuvre prévoit la fixation de priorités, la délégation au Conseil fédéral d'une compétence de conclure des traités internationaux et le soutien à des activités privées. Par ailleurs, l'arrêté consacre la collaboration avec des cantons, communes et institutions publiques, de même que la création d'une commission consultative.

CE	02.12.1994	BO 1994, 1145
CN	07.03.1995	BO 1995, 405
CE	13.03.1995	BO 1995, 250
CE/CN	24.03.1995	Votation finale (42:0 / 148:17)

Dans ses grandes lignes, l'arrêté fédéral sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est n'a pas été contesté au **Conseil des Etats**. Aucun député n'a voté contre cet objet. Plusieurs orateurs ont relevé qu'il s'agissait de légitimer démocratiquement l'aide aux pays de l'Est et d'obtenir l'appui du peuple. Hans Jörg Huber (C, AG) a rappelé que la coopération avec les pays de l'Est servait des intérêts suisses qui étaient non seulement de nature économique, mais relevaient aussi de la politique et de la sécurité. La discussion a porté sur la question de savoir si les moyens devaient être concentrés sur les pays dans lesquels on peut escompter le plus de succès ou sur ceux qui en ont le plus besoin. Dans les débats, Willy Loretan (R, AG) a critiqué l'extension de la notion d'Europe de l'Est à des pays d'Asie centrale et a insisté pour que l'aide soit accordée à de petits pays, notamment aux Etats baltes. Le conseiller fédéral Flavio Cotti a rétorqué qu'il était nécessaire, pour des raisons de sécurité, de répartir l'aide également à d'autres pays de l'ancienne Union soviétique et que la Suisse avait déjà accordé aux pays baltes une aide financière supérieure à la moyenne.
Au **Conseil national**, aucun député n'a remis en question l'importance ou le but de la coopération avec l'Europe de l'Est qui s'est intensifiée depuis 1990. Personne n'a contesté que les pays d'Europe de l'Est ont besoin d'être soutenus dans leur processus de démocratisation et de réforme économique. Dumeni Columberg (C, GR) pense que l'aide doit être poursuivie malgré les revers et les chutes. Selon Theo Fischer (V, AG) il est apparu que l'Europe occidentale doit se tenir prête à accorder son engagement pour nettement plus longtemps que ce qui avait été prévu au début. La transformation de l'économie ne s'effectue pas aussi vite qu'espéré. Lili Nabholz (R, ZH) a déclaré que, dans l'intérêt de sa propre sécurité, la Suisse devait faire le nécessaire pour que la misère économique de la population ne permette pas aux anciennes forces de reprendre le pouvoir à la faveur d'élections. Plusieurs parlementaires ont demandé que l'on définisse des points forts géographiques et sectoriels pour l'aide à l'Europe de l'Est plutôt que de continuer à accorder de l'aide selon le système du saupoudrage. Ernst Mühlemann (R, TG) estime que, puisque l'on ne peut pas tout faire, il faudrait limiter l'aide aux pays de l'Est à des projets d'un haut niveau qualitatif et suivre des objectifs politiques clairs. Effrayé par la situation en Tchétchénie, le Conseil national

a ajouté une clause sur les droits de l'homme par 133 voix contre 21 lors de l'examen de détail. Par cette décision, le Conseil a voulu en premier lieu donner un signal politique. En revanche, il a refusé une proposition de Rolf Mauch (R, AG) qui voulait contraindre le Conseil fédéral à stopper l'aide en cas de violations des droits de l'homme, et pas seulement lui en donner la possibilité. Une suppression de l'aide porterait un coup au courant de réforme en Russie. Par 123 voix contre 5, l'arrêté fédéral a été adopté.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a approuvé sans discussion la clause sur les droits de l'homme ajoutée par le Conseil national. Il a éliminé une autre divergence en revenant sur sa décision de biffer du projet le principe de la responsabilité solidaire. Quant aux objectifs de l'aide aux pays de l'Est, il s'est rallié au Conseil national qui avait fixé, outre l'instauration de la démocratie et la transformation en économie de marché, le développement social et culturel.

94.104 Délégation parlementaire auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
Parlamentarierdelegation beim Europarat. Be richt

Rapport: janvier 1995 (BO 1995, E, 262 / AB 1995, S, 255)

Situation initiale

La demande d'adhésion de la Russie et les demandes des Républiques caucasiennes en vue d'obtenir le statut d'invité spécial ont soulevé un certain nombre de questions concernant notamment la définition des frontières de l'Europe, le maintien des exigences à remplir pour devenir membre du Conseil de l'Europe et la question de savoir si les structures actuelles, les méthodes de travail et le moyens financiers du Conseil de l'Europe sont adaptés à ces nouveaux défis.
Le deuxième temps fort a été le renforcement de la protection des droits de l'homme par le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'institution d'une Cour unique des droits de l'homme et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
Dans ce même contexte, l'Assemblée parlementaire a été confrontée aux questions concrètes suivantes:
- la question kurde, du fait de l'immunité parlementaire de plusieurs parlement aires turcs
- la question de l'ex-Yougoslavie et la situation des Kurdes
- la question du droit d'asile, pour laquelle il a été demandé que des dispositions relevant de ce droit soient inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Délibérations

CE	13.03.1995	BO 1995, 255
CN	16.03.1995	BO 1995, 667

L'un et l'autre Conseils ont pris acte du rapport.

94.106 Délégation AELE / Parlement européen. Rapport
Delegation EFTA / Europäisches Parlament. Bericht

Rapport: 09.03.1995 (BO 1995, E, 244 / AB 1995, S, 241)

Situation initiale

La 13e rencontre interparlementaire a eu lieu en avril 1994 à Luxembourg. Elle a notamment été consacrée à la situation de l'Union européenne après la signature du Traité de Maastricht, à la politique d'intégration de la Suisse ainsi qu'à l'avenir des relations bilatérales dans les domaines de la recherche et des transports.
En janvier 1994 a eu lieu à Bruxelles la constituante du Comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen (EEE), au sein duquel la Suisse jouit du statut d'observateur. La deuxième réunion du Comité, consacrée au fonctionnement de l'EEE, a eu lieu à Helsinki, la troisième, consacrée à l'avenir de l'EEE après l'adhésion à l'Union européenne (UE) de trois pays membres, à Bruxelles en octobre 1994.
Le comité des parlementaires des pays membres de l'AELE s'est pour sa part consacré essentiellement aux procédures d'adhésion auxquelles étaient soumis les pays candidats à l'entrée dans l'UE. Le comité AELE et le conseil des ministres de l'AELE se sont rencontrés à deux reprises, en juin à Helsinki et en décembre à Genève.

Délibérations

CE	09.03.1995	BO 1995, 241
CN	22.03.1995	BO 1995, 815

L'un et l'autre Conseils ont pris acte du rapport.

95.005 Conseil de l'Europe. Rapport du Conseil fédéral
Europarat. Bericht des Bundesrates

Rapport: 23.01.1995 (FF I, 1060 / BBl I, 1083)

Situation initiale

Le rapport décrit, par domaine spécifique, les points marquants de l'activité intergouvernementale du Conseil de l'Europe en 1994 (décembre 1993 à novembre 1994), du point de vue suisse. Il donne une vue d'ensemble des développements généraux du Conseil de l'Europe et des activités des Conférences des ministres, du Comité des ministres, ainsi que des Comités directeurs et d'experts qui lui sont subordonnés.

Délibérations

CE	13.03.1995	BO 1995, 255
CN	16.03.1995	BO 1995, 667

L'un et l'autre Conseils ont pris acte du rapport.

95.023 Politique suisse de l'intégration. Rapport
Schweizerische Integrationspolitik. Bericht

Rapport: 29.03.1995 (FF III, 191 / BBl III, 191)

94.440 Initiative parlementaire (Grendelmeier). Adhésion à l'Union européenne
Parlamentarische Initiative (Grendelmeier). Beitritt Europäische Union

Situation initiale

Le rapport se veut un état général des lieux depuis le non du 6 décembre 1992 à l'Espace économique européen (EEE). Il n'a pas pour but de servir de document de base à un nouveau débat parlementaire sur la question européenne.
Il décrit d'abord l'évolution de la construction européenne, qui a été marquée par des mutations importantes (l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède).
Ce rapport passe ensuite en revue les développements survenus en Suisse. Il rappelle, quant au plan intérieur, la coopération étroite instituée dans le domaine de l'intégration entre le Conseil fédéral d'une part, le Parlement, les cantons et les opérateurs économiques d'autre part, et relève les diverses impulsions données en la matière que sont les initiatives populaires et les interventions parlementaires pendantes. Le rapport mentionne également, quant au plan extérieur, les mesures prises au titre de l'intégration de la Suisse en Europe: l'intensification du dialogue politique avec l'Union européenne (UE), l'observation de l'EEE, ainsi que le réaménagement des liens conventionnels entre la Suisse et le Liechtenstein.
Ce rapport fait ensuite état des effets économiques, dans la mesure où ils sont déjà perceptibles, de la non-participation de la Suisse à l'EEE. Il se fonde ici sur les résultats d'études confiées à des instituts indépendants qui ont examiné la question sous l'angle en particulier de la libre circulation des marchandises, des marchés publics des transports, de l'attractivité de la place économique suisse et du marché de travail.
Le rapport intermédiaire traite, dans sa dernière partie, des négociations bilatérales sectorielles entre la Suisse et l'UE. Il évoque à cet égard les grandes lignes de la stratégie d'ensemble retenue par le Conseil fédéral, la réaction communautaire et l'ouverture formelle de ces négociations fin 1994. Il décrit aussi le déroulement des négociations en général, puis secteur par secteur en précisant chaque fois l'objectif suisse, l'objectif communautaire et les premiers résultats.

Délibérations

CN	19.06.1995	BO 1995, 1360
CE	26.09.1995	BO 1995, 915

Suite au dépôt, d'une part, d'une initiative de Verena Grendelmeier (U, ZH) visant à réactiver en 1996 la demande d'adhésion de la Suisse à l'UE, et d'autre part, d'une proposition de la Commission de politique extérieure poursuivant le même objectif mais laissant au Conseil fédéral un délai de quatre ans pour agir, le **Conseil national** n'a pu faire moins que consacrer un débat de fond audit rapport. René Moser (A, AG) a exprimé le souhait que celui-ci soit renvoyé au Conseil fédéral en affirmant que la présentation négative des conséquences économiques du rejet de l'EEE était à la fois partiale et étayée uniquement par des suppositions et non par des faits. Massimo Pini (R, TI) a fait part de la déception que lui inspirait l'absence d'engagement clair en faveur d'une Europe fédérale.
Les autres partis ne voyaient pas l'intérêt de prendre acte d'un rapport consistant en un simple bilan provisoire de l'état des négociations bilatérales, sur lesquelles il n'y avait pas lieu pour le moment de porter une appréciation politique. Aussi la plupart des interventions ont-elles visé à une clarification des points de vue respectifs sur la politique d'intégration. Lili Nabholz (R, ZH) a réaffirmé sa volonté de donner la priorité aux négociations bilatérales, qui impliquent la nécessité à la fois d'éviter les manoeuvres dilatoires (classement trop précoce, menaces de référendum, etc) et de créer les conditions appropriées sur le plan intérieur. Dumeni Columberg (C, GR) a rappelé l'attachement de son parti à une Europe fédérale, le PDC, compte tenu de la lenteur des évolutions en Suisse sur le plan politique, privilégiant l'action bilatérale et ne voyant pas pour l'heure qu'il y ait lieu d'organiser un débat de fond sur l'Europe. Les libéraux - favorables à l'adhésion à l'UE - ont également exprimé leur préférence pour l'action bilatérale.
Albrecht Rychen (V, BE) a mis les députés en garde contre tout manichéisme, fustigeant tout autant les partisans du "tout, tout de suite" que les tenants du "jamais" et demandant que soient ménagées par-delà le bilatéralisme des possibilités de développement futures de la politique d'intégration. Christoph Blocher (V, ZH) a fait savoir que la question ne se posait pas en termes d'ouverture ou d'isolement, et que c'était en fait la volonté de déterminer soi-même son avenir sur les plans politique, économique et social qui était en cause. Il a par ailleurs excipé des valeurs patriotiques pour justifier les placards anti-UE qu'il avait fait paraître dans la presse, en concluant qu'il était parfaitement indifférent que le Parlement prenne ou non connaissance du rapport puisque de toute façon la majorité des députés et le Conseil fédéral, en se déclarant partisans de l'entrée de la Suisse dans l'UE, avaient choisi la mauvaise politique, compromettant d'ailleurs par là le succès des négociation bilatérales.
Peter Vollmer (S, BE) a déclaré que, suite au rejet de l'EEE, les négociations bilatérales étaient certes indispensables pour "sauver les meubles", mais que son parti n'en continuait pas moins à poursuivre l'objectif d'une entrée dans l'UE et souhaitait donc la reprise des négociations dans la perspective d'une adhésion. Considérant que le peuple était parfaitement capable d'admettre la vérité, Rosmarie Bär (G, BE) a affirmé qu'il convenait de lui faire comprendre, d'une part, que l'action bilatérale ne pouvait déboucher que sur le piétinement, et d'autre part, que

l'intégration européenne était indispensable pour combattre le grand péril actuel, à savoir, le retour des nationalismes.
A une très large majorité, le Conseil a pris acte du rapport, rejeté l'initiative Grendelmeier et transmis le postulat de la commission au Conseil fédéral. Ce texte confirme que les négociations bilatérales restent prioritaires et que le Conseil fédéral demeure compétent pour décider de la date à laquelle serait réactivée la demande d'adhésion à l'UE.

Le **Conseil des Etats** a également pris acte du rapport. Il s'est prononcé en faveur des négociations bilatérales, mais n'approuve pas l'idée d'une guerre des tranchées, d'une adhésion "fantôme" à l'UE et de banaliser les débats sur la question européenne. Plusieurs députés ont, en réponse au conseiller national Christophe Blocher, souligné qu'il serait irresponsable de boycotter les négociations bilatérales en proférant des menaces de référendum. Hans Uhlmann (U, TG) a stipulé que la Suisse doit renforcer sa position en dehors de l'UE, sans s'isoler, mais en menant des négociations bilatérales où le principe de réciprocité serait respecté.
Josi Meier (C, LU) a rappelé que l'adhésion à l'UE n'est ni pour aujourd'hui, ni pour demain. C'est un processus qui doit encore mûrir dans l'esprit du peuple suisse. Selon Fritz Schiesser (R, GL), des méthodes ont été certes avancées lors des débats européens, mais elles ne sont en rien compatibles avec la politique suisse. Quant aux discussions sur la politique intérieure, il convient de les replacer dans un contexte correspondant à la réalité des faits.
Bruno Frick (C, SZ) a recommandé au Conseil fédéral de mettre en évidence l'importance des négociations bilatérales et de ne pas les rabaisser au simple rang de procédures techniques.
Selon le conseiller fédéral, Jean-Pascal Delamuraz, le non à l'EEE a des répercussions négatives qui s'accentuent du reste avec le temps. Il déplore par exemple le fait que l'économie suisse n'ait pas accès aux appels d'offres émis dans les communes de l'UE et que la Swissair et les transporteurs routiers soient exclus du cabotage. Lors des négociations bilatérales, on assiste, a-t-il rapporté, à une alternance entre progrès et stagnations. L'UE tient à un parallélisme équilibré au sein des négociations mais aussi entre les différents objets à négocier. Le Conseiller fédéral Flavio Cotti a également mis en garde contre un excès de concentration sur les négociations bilatérales, nous empêchant de voir les autres évolutions au sein de l'UE. C'est le cas de l'Union monétaire qui, bien qu'elle ne soit pas encore décidée, a déjà des répercussions psychologiques sur le franc.

95.032 Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). Adhésion
Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). Beitritt

Message: 03.05.1995 (FF III, 593 / BBl III, 609)

Situation initiale

L'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) est la seule organisation intergouvernementale de la Francophonie. Elle déploie une activité de coopération multilatérale dans des domaines tels que la langue, la culture, la communication, le soutien à l'Etat de droit, l'éducation et la formation. Opérateur principal des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage, elle assure en même temps le secrétariat de toutes les instances de la Francophonie.
La Suisse, membre à part entière des Sommets de la Francophonie depuis 1989, participe à la plupart des instances de cette dernière et soutient un certain nombre de programmes de l'Agence. Son absence de l'ACCT constitue un cas presque unique parmi les pays membres des Sommets. L'adhésion à l'ACCT, dont le coût annuel se chiffrerait à 4 millions de francs environ, supprimerait une telle anomalie.

Délibérations

CE	02.10.1995	BO 1995, 966

Le **Conseil des Etats** a approuvé l'adhésion sans opposition.

95.037 Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Sécurité sociale
Schweizer der ehemaligen belgischen Kolonien und Ruanda-Urundi. Sozialversicherung

Message: 24.05.1995 (FF III, 485 / BBl III, 493)

Situation initiale

Sur la base de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale , la Confédération alloue une aide financière aux ressortissants suisses qui ont payé des cotisations aux institutions de sécurité sociale des anciennes colonies belges Congo et Ruanda-Urundi et qui, aujourd'hui, ne reçoivent de la Belgique qu'une rente au niveau du 30 juin 1960. A ce jour, la Confédération a versé, dans le cadre de l'arrêté fédéral précité, un montant total d'environ 19,6 millions de francs à 262 ayants droit. Le crédit d'engagement accordé par l'arrêté fédéral du 12 décembre 1990 sur l'aide financière allouée aux Suisses ayant cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi se monte à 25 millions de francs.
Etant donné que le législateur entendait réserver une indemnisation aux personnes qui ont atteint un âge avancé et qui, du fait de l'indépendance du Congo belge, et du Ruanda-Urundi, ont subi une interruption dans leur vie professionnelle et n'ont pu avoir une carrière entière d'assurance dans d'autres régimes de sécurité sociale, l'arrêté prévoit, entre autres, que les bénéficiaires doivent avoir atteint 65 ans révolus pour les hommes ou 62 ans révolus pour les femmes au 31 décembre 1994.
L'aide financière de la Confédération en faveur de la nouvelle tranche d'âge selon le projet ne doit revenir qu'aux personnes réellement nécessiteuses. La durée de validité des deux arrêtés fédéraux expire le 31 décembre 1995. Le Conseil fédéral propose dès lors la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la prorogation de deux ans des arrêtés fédéraux précités.

Délibérations

CN	27.09.1995	BO 1995, 1934
CE	02.10.1995	BO 1995, 963
CN / CE	06.10.1995	Arrêté fédéral relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Rwanda-Urundi en matière de sécurité sociale (170:4 / 42:0)

Les deux Conseils ont approuvé la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral sans discussion.

95.041 Banques de développement. Participation de la Suisse à l'augmentation du capital
Entwicklungsbanken. Beteiligung der Schweiz an der Kapitalerhöhung

Message: 31.05.1995 (FF III 1049 / BBl III 1105)

Situation initiale

Le message est consacré à un volet tout à fait particulier de la coopération suisse au développement, à savoir la participation de la Suisse au capital des banques de développement. Les trois banques régionales de développement, fondées dans les années 60 sur le modèle de la Banque mondiale, constituent un important complément à cette dernière. Comme la Banque mondiale, elles disposent de deux guichets de crédit: l'un réservé aux crédits octroyés à des conditions proches de celles du marché, l'autre destiné aux prêts concessionnels accordés aux pays les plus pauvres de la région. Si, pendant longtemps, les banques se sont principalement consacrées à financer des projets individuels et à aider les pays bénéficiaires à les préparer, les mener à bien et surveiller l'exécution, ces dernières années elles ont en plus cofinancé des programmes sectoriels complets et participé beaucoup plus activement aux efforts de coordination des pays donateurs, ainsi qu'au dialogue politique avec les pays bénéficiaires. Les trois banques accordent aujourd'hui aussi une priorité élevée à la promotion de la coopération et de l'intégration régionales.
La participation aux banques multilatérales de développement est depuis de longues années une constante de la politique d'aide multilatérale de la Suisse. Le dernier crédit de programme relatif à la participation de la Suisse au capital des trois banques régionales de développement (et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements), d'un montant de 680 millions de francs, a été approuvé le 29 septembre 1987 et sera, selon toute vraisemblance, totalement engagé d'ici au milieu de l'année 1995.
Si la Suisse entend contribuer aux différentes augmentations de capital, prévues pour les années qui viennent, dont une partie a déjà été décidée ad referendum, un nouveau crédit de programme devra impérativement être dégagé à la fin de 1995. Le Conseil fédéral prévoit de participer aux augmentations de capital suivantes:

4e augmentation du capital de la Banque asiatique de développement (BAsD)
8e augmentation du capital de la Banque interaméricaine de développement (BID)
5e augmentation du capital de la Banque africaine de développement (BAfD)
1ère augmentation du capital de la Société interaméricaine d'investissement (SII)
1ère augmentation du capital de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

La contribution de la Suisse à la 4e augmentation du capital de la BAsD, ainsi qu'une partie de celle à la 8e augmentation du capital de la BID peuvent encore être financées au moyen du crédit de programme actuel de 680 millions francs. Les autres engagements prévus, nécessiteront un nouveau crédit de programme de 800 millions de francs au total.
Sur le crédit d'engagement de 800 millions de francs demandé, environ 45 millions seulement (soit près de 6% du total) seront libérés sur une période d'une dizaine d'années.

Délibérations

CE	26.09.1995	BO 1995, 926

Au **Conseil des Etats**, certains députés se sont interrogés sur les risques liés aux engagements pris par les Banques de développement et sur leurs exigences de qualité. La participation de la Suisse aux augmentations de capital n'a toutefois pas été mise en cause. Jean Cavadini (L, NE) a émis certaines craintes quant à l'avenir de la Banque africaine de développement. Indiquant que cette institution connaissait effectivement quelques dysfonctionnements, Rosmarie Simmen (C, SO) a toutefois exhorté les députés à faire preuve de patience. Le conseiller fédéral Flavio Cotti a rappelé qu'en ce qui concernait cette banque, l'augmentation de capital ne devait pas intervenir avant 1997, et que la Suisse n'y participerait que si la conduite de l'établissement et la politique suivie en matière de crédit lui paraissaient satisfaisantes. Thomas Onken (S, TG) a fait savoir que, comme Greenpeace et la Déclaration de Berne, il déplorait que les banques régionales de développement ne tiennent pas compte suffisamment des conséquences écologiques et sociales des projets qu'elles soutiennent.

95.045 Don du Centre William Rappard à l'OMC. Conséquences financières
Schenkung des Centre William Rappard an die WTO. Finanzielle Konsequenzen

Message: 12.06.1995 (FF III 1016 / BBl III 1071)

Situation initiale

Le rôle de la Suisse comme Etat hôte d'organisations et de conférences internationales est une composante importante de la politique étrangère suisse. Des négociations ont eu lieu avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les modalités d'établissement du siège de l'Organisation à Genève. Elles ont abouti à la conclusion d'un accord de siège d'une part, ansi au'à la signature d'un contrat d'infrastructure, qui définit notamment les engagements pris par la Confédération, la République et le Canton de Genève et la FIPOI en matière immoblière à l'égard de l'OMC. Devant la concurrance très forte à laquelle la place de Genève est confrontée, il s'est avéré nécessaire de faire certaines concessions, en particulier de faire don du CWR à l'OMC. Le Conseil fédéral sollicite en conséquence des Chambres fédérales leur accord pour la transformation en don du solde des prêts accordés à la FIPOI pour le CWR, qui s'élève à 31'501'766 francs, ainsi que pour la prise en charge par la Suisse de l'entretien périodique de ce bâtiment.

Délibérations

CN	27.09.1995	BO 1995, 1936
CE	02.10.1995	BO 1995, 964
CN / CE	06.10.1995	Votations finales: B. Arrêté fédéral concernant la prise en charge de l'entretien périodique du Centre William Rappard (159:19 / 43:0)

Les deux Chambres ont adopté les deux arrêtés fédéraux.

Conventions accords et traités internationaux

91.004 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
Internationale Menschenrechtspakte

Message: 30.01.1991 (FF I, 1129 / BBl I, 1189)

Situation initiale

Ces deux pactes internationaux de 1966 se rapportent, l'un aux droits économiques, sociaux et culturels et l'autre aux droits civils et politiques. Ils fournissent une base conventionnelle pour intervenir dans le monde en faveur de personnes dont les droits ont été gravement bafoués et permettent l'application d'une politique plus globale et plus cohérente dans le domaine des droits de l'homme.

Délibérations

CN	18.09.1991	BO 1991, 1494
CE	26.11.1991	BO 1991, 930
CN/CE	13.12.1991	Votation finale A (135:6 / 36:0)
		Votation finale B (130:5 / 36:1)
		Votation finale C (138:4 / 41:0)

Au **Conseil national**, plusieurs députés ont regretté que la Suisse doive émettre des réserves en raison d'incompatibilités sur le plan du droit. Le Conseil national et le **Conseil des Etats** ont approuvé cet objet presque sans opposition.

91.039 Conférence internationale du Travail. 76e et 77e sessions
Internationale Arbeitskonferenz. 76. und 77. Tagung

Message: 03.06.1991 (FF III, 893 / BBl III, 889)

Situation initiale

Ce rapport traite des conventions et des recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 76e et 77e sessions, ainsi que de trois conventions adoptées par la Conférence lors de sessions antérieures:

- La Convention no 169 porte sur la révision de normes antérieures de l'Organisation internationale du travail (OIT) en la matière, que la Suisse n'avait pas ratifiées; elle demande aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits des peuples indigènes et tribaux et de garantir le respect de leur intégrité. La Suisse n'est pas concernée en première ligne par le champ d'application de la convention.
- La Convention no 170 vise à prévenir les maladies et les lésions professionnelles dues aux produits chimiques, ou à en réduire les incidences. La législation suisse ne satisfait toutefois pas à toutes les exigences pour sa mise en oeuvre: il n'est pas proposé de l'approuver.
- La Convention no 171 a pour but de protéger les travailleurs des deux sexes qui travaillent la nuit par des mesures visant à protéger leur santé, à leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, à leur assurer des chances de développement de carrière et à leur accorder les compensations appropriées. La législation suisse ne satisfait pas à toutes ses exigences.
- Le protocole additionnel à la Convention no 89 de l'OIT permet d'assouplir l'interdiction stricte de travail de nuit des femmes dans l'industrie. Le droit suisse en vigueur ne satisfait pas, à ce stade, à toutes les exigences de ce protocole. Il est par conséquent prématuré de statuer sur cet instrument.
- La Convention no 119 préconise des mesures spécifiques de protection lors de la mise en circulation et de l'utilisation de machines. Une ratification de cet instrument international, envisageable, est soumise à l'approbation des Conseils.
- La Convention no 132 porte sur la révision d'anciennes normes de l'OIT et fixe la durée minimale des congés annuels payés à trois semaines. La ratification de cette convention est soumise à l'approbation des Conseils.
- La Convention no 162 relative à la protection dans l'utilisation de l'amiante doit être également ratifiée.

Délibérations

CN	24.09.1991	BO 1991, 1648
CE	28.01.1992	BO 1991, 12

Les **deux Conseils** ont approuvé à l'unanimité l'arrêté fédéral.

91.047 Assurance directe. Loi et Accord
Direktversicherung. Gesetz und Abkommen

Message: 14.08.1991 (FF IV, 1 / BBl IV, 1)

Situation initiale

Un accord entre la Suisse et la CEE en matière d'assurance a été signé le 10 octobre 1989. Cet accord a pour objectif d'éliminer sur une base de réciprocité, dans le secteur de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les inégalités de traitement ou les dispositions particulières discriminatoires concernant les agences et succursales d'institutions d'assurance étrangères, en créant des conditions identiques régissant l'accès à l'activité en matière d'assurance et son exercice dans les pays contractants.
Le projet de loi transpose cet accord dans le droit suisse. Il complète la législation en vigueur relative à la surveillance, rassemble toutes les dispositions spéciales en matière de surveillance de l'assurance autre que l'assurance sur la vie et adapte dans la mesure nécessaire la législation en vigueur.
Le projet prévoit les deux arrêtés fédéraux suivants:
A. Loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie
B. Arrêté fédéral sur l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

Délibérations

CE	12.12.1991	BO 1991, 1094
CN	30.01.1992	BO 1992, 126
CE/CN	20.03.1992	Votation finale A (40:0 / 159:0)

Les **deux Conseils** ont approuvé le projet sans opposition.

91.081 Conventions du Conseil de l'Europe. 5e rapport
Konventionen des Europarates. 5. Bericht

Rapport: 18.12.1991 (FF 1992 II, 651 / BBl 1992 II, 656)

Situation initiale

Le Conseil fédéral présente la politique de la Suisse à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe en s'attachant plus particulièrement aux conventions qui ont été ratifiées depuis le dernier rapport. Ensuite, il décrit, par domaine d'activités, les conventions non encore ratifiées et donne des renseignements sur les raisons de la non-ratification et les priorités.

Délibérations

CN	27.08.1992	BO 1992, 1435
CE	07.10.1992	BO 1992, 991

Les **deux Conseils** ont pris acte du rapport.

92.015 Dopage. Convention du Conseil de l'Europe
Doping. Konvention des Europarates

Message: 12.02.1992 (FF II, 1321 / BBl II, 1345)

Situation initiale

A un niveau européen et interétatique, la Convention se propose de lutter contre le dopage dans le sport afin de l'éliminer ou, tout au moins, de le limiter. La Convention se propose justement de parvenir à ce résultat par le biais de mesures appropriées, matérialisant ainsi, pour la première fois, un accord international tendant à lutter, avec force de loi, contre le dopage. Pour en arriver là, elle tient compte des aspects humains, précise les responsabilités communes, prévoit une judicieuse répartition des tâches et une collaboration étroite entre les associations sportives relevant du droit privé et les organismes d'Etat. Contrôles antidopage, programmes éducatifs et campagnes d'information, encouragement et promotion de travaux scientifiques cherchant à faciliter l'amélioration naturelle des capacités des sportifs, et ceci en tant qu'alternative au dopage proprement dit, sont des aspects qui doivent être développés dans le cadre de la lutte antidopage. Il faudra procéder à l'harmonisation des règlements antidopage, notamment en ce qui concerne les listes de produits interdits, les méthodes de contrôle et d'analyse, les procédures disciplinaires et les sanctions, afin qu'ils garantissent le respect des droits fondamentaux des sportifs.

Délibérations

CE	02.06.1992	BO 1992, 326
CN	22.09.1992	BO 1992, 1667

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la ratification de la Convention. La commission du Conseil national a toutefois émis des doutes concernant le critère de répression prévus dans l'accord. C'est ainsi qu'à l'avenir, non seulement les athlètes, mais aussi les médecins et les entraîneurs pourront être poursuivis pour dopage.

92.020 Navigation maritime. Modification de la loi et conventions
Seeschiffahrt. Gesetz und Übereinkommen

Message: 19.02.1992 (FF 1992 II, 1533 / BBl 1992 II, 1561)

Situation initiale

Le message contient deux conventions et deux protocoles relatifs à des conventions internationales. Le contenu de ces divers documents va de la lutte contre les actes de terrorisme à une meilleure réglementation des opérations d'assistance en faveur de la protection de l'environnement marin en passant par le relèvement des limites de responsabilité pour les dommages subis par les passagers voyageant par mer.
En même temps, le message prévoit une modification de la loi du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime qui découle en partie de l'adoption des conventions et des protocoles internationaux précités. La loi sera par ailleurs déchargée des prescriptions détaillées relevant du droit d'enregistrement, celles-ci pouvant utilement faire l'objet d'une réglementation par voie d'ordonnance.

Délibérations

CE	02.06.1992	BO 1992, 331
CN	28.09.1992	BO 1992, 1782
CE/CN	18.12.1992	Votation finale (45:0 / 150:0)

Les **deux Conseils** ont approuvé sans opposition les conventions ainsi que la modification de la loi.

92.045 Conférence internationale du Travail. 78e session
Internationale Arbeitskonferenz. 78. Tagung

Message: 29.04.1992 (FF III, 737 / BBl III, 741)

Situation initiale

La Conférence international du travail a adopté une convention et une recommandation qui visent l'amélioration des conditions de travail, de la formation et des perspectives professionnelles dans les hôtels, restaurants et établissements similaires. Afin de prendre en compte la diversité des conditions régnant dans cette branche, dans les différentes parties du monde, la Convention ménage des exceptions pour certaines catégories d'établissements ou de travailleurs, ou encore la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres établissements de caractère connexe, lesquels fournissent des services pour le tourisme.

Délibérations

CE	02.12.1992	BO 1992, 1116
CN	16.03.1993	BO 1993, 383

Les **deux Conseils** ont approuvé la convention.

92.052 Accord sur l'EEE
EWR-Abkommen

Message: 18.5.1992 (FF IV, 1 / BBl IV, 1)

Situation initiale

L'Espace économique européen (EEE) est une réalisation d'envergure, appelée à régler et restructurer l'ensemble des relations de la Suisse avec la Communauté européenne (CE). Il est possible de participer dès le 1er janvier 1993 au marché intérieur de la CE dans des conditions proches de celles d'un Etat membre de la CE. La libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes sera assurée entre la Suisse et la CE dans une même mesure qu'entre Etats membres de la CE. La participation à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques d'accompagnement de la CE pourra être renforcée dans des domaines tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement. Les principes mêmes que la Suisse sera tenue d'appliquer dans le cadre de l'EEE, en particulier les principes du traitement national et de la non-discrimination, seront appliqués dans la CE et les pays de l'AELE aux entreprises et aux ressortissants suisses. Proche d'une appartenance pleine et entière à la CE du point de vue économique, la participation de la Suisse à l'EEE se distingue nettement d'une appartenance à la CE sur le plan institutionnel. A la différence d'une adhésion, l'EEE ne permettra pas de participer pleinement au processus de décision et aux mécanismes de gestion du Marché intérieur et des domaines connexes. Les droits de la Suisse seront limités par le rôle prépondérant que l'Accord EEE attribue à la CE et par la structure institutionnelle à deux piliers de l'EEE, soit la CE d'une part et les pays de l'AELE d'autre part. L'EEE imposera à la Suisse aussi moins d'obligations, car les règles communautaires reprises dans l'Accord ne couvrent pas tous des domaines de l'activité de la Communauté. Certains en sont exclus. Tels sont en particulier les cas de la politique agricole commune et de l'harmonisation fiscale. Par ailleurs, la Suisse n'aura à transférer aucune compétence législative à la CE et disposera d'un droit de veto. Cet accord n'aura aucune implication sur le plan du droit et de la politique de neutralité.

L'Accord EEE est un accord consacrant une large reprise du droit communautaire par les pays de l'AELE. En conséquence, les conditions-cadre économiques et sociales de la Suisse doivent être adaptées au droit de l'Accord et, condition d'homogénéité de l'EEE, elles devront dorénavant rester autant que possible euro-compatibles et donc évoluer au même rythme que le droit de l'EEE. Au fond, l'Accord EEE traduit sur un plan juridique les relations d'interdépendance économique qui existent depuis longtemps entre la Suisse et la CE.
L'Accord EEE peut être considéré comme l'expression de la volonté politique des principaux pays d'Europe occidentale de réunir sous un seul et même toit les forces vives de leur économie et de leur société avec ce double objectif:
- renforcer la compétitivité de leur entreprises et accroître le bien-être de leurs citoyens
- élargir leur contribution à l'établissement de relations intra-européennes structurées et cohérentes.

Le Conseil fédéral ne considère pas la participation à l'EEE comme le but ultime de la politique qui devrait trouver son prolongement dans une appartenance pleine et entière de la Suisse à la CE. Dans le cas de l'EEE, il est question d'intégration européenne à prédominance économique; en cas d'adhésion, il s'agira en priorité de l'entrée de la Suisse dans une communauté d'Etats qui se sont donné pour idéal de réaliser l'union politique de l'Europe.

Délibérations

CN	24./25./26.08.1992	BO 1992, 1290, 1317, 1343
CE	22./23./24./29.09.1992	BO 1992, 781, 793, 825, 883
CN	30.09.1992	BO 1992, 1836
CE	01.10.1992	BO 1992, 941
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (127:61 / 39:4)

Au **Conseil national,** les groupes des Démocrates suisses/Lega, du Parti des Automobilistes, de l'UDC et des écologistes se sont opposés à de l'Accord sur l'EEE. Les trois grands partis gouvernementaux, les libéraux ainsi que le groupe AdI/PEP se sont prononcés pour leur part en faveur de la ratification de l'accord. Les membres du Conseil national ne se sont cependant pas ralliés à l'unanimité à l'opinion de leur groupe respectif et l'on recensait de nombreux dissidents aussi bien du côté des partisans que de celui des adversaires. Lors du débat d'entrée en matière, outre les porte-parole des groupes, pas moins de 126 orateurs se sont exprimés. Les opposants à l'accord ont fait part de leur craintes sans toutefois proposer de solution alternative. Ils ont fait l'éloge de l'Accord de libre-échange de 1972 tout en ignorant le fait que les partenaires à ce traité font actuellement défaut. Les défenseurs de l'accord ont souhaité que le Marché intérieur soit adopté par la Suisse afin d'éviter la délocalisation des entreprises ainsi que le déplacement de la substance fiscale à l'étranger. Pour de nombreux partisans de l'accord, une adhésion à l'EEE n'implique pas forcément une adhésion à l'UE. Selon eux, la Suisse ne peut plus se permettre d'être isolée pour des raisons de politique de sécurité. A la suite de l'effondrement de la double hégémonie américaine et soviétique, la Suisse doit absolument se poser la question de savoir comment éviter que l'Europe ne sombre dans des affrontements sanglants entre des Etats-nations rivaux dont les conséquences seraient irrémédiables pour les peuples et les minorités. On ne peut prévenir le nationalisme que par un concept global qui tienne compte des intérêts politiques et économiques.
Le conseiller fédéral René Felber a défendu la politique européenne du gouvernement, déclarant que celui-ci avait négocié, avec les gouvernements européens, un accord présentant certes des inconvénients, mais également de nombreux avantages. Face au reproche selon lequel l'EEE porte une atteinte intolérable à la souveraineté de la Suisse, le conseiller fédéral Arnold Koller a répondu qu'il convenait d'user de ce terme passe-partout avec plus de modération, ajoutant que lors de la fondation de l'Etat fédéral, les cantons avaient renoncé à une part bien plus grande de leur souveraineté que ne le ferait la Suisse en cas d'adhésion à l'EEE. Selon René Felber, la participation à l'EEE permettrait à la Suisse de prendre en main sa destinée européenne. Il a également déclaré que ce qui nous lierait à l'avenir à l'Europe serait en fait la prolongation de ce qui nous liait à l'intérieur de la Suisse et de ce qui formait notre identité, autant de valeurs que nous partagerions avec d'autres pays. René Felber a ajouté que l'ouverture de négociations en vue d'une adhésion permettrait à la Suisse de laisser le champ libre à des options plus larges au niveau européen. D'après Jean-Pascal Delamuraz, l'EEE offre à la Suisse un cadre moderne pour ses activités économiques. Néanmoins, il ne tient qu'à elle de profiter de cette chance et de relever ce défi en démontrant sa capacité d'innover. Toujours selon Jean-Pascal Delamuraz, les objectifs de l'EEE sont plus ambitieux que ceux de l'Accord de libre-échange en vigueur, car ils ne se bornent pas à un abaissement des droits de douane, mais ils garantissent par ailleurs une commercialisation sans entrave de produits et de services et assurent la libre circulation des personnes. Jean-Pascal Delamuraz a stigmatisé la naïveté de l'idée selon laquelle la Suisse pourrait obtenir de meilleurs résultats en entamant des négociations bilatérales avec les Etats de l'EEE qu'en acceptant l'Accord sur l'EEE dans son ensemble. A l'issue de trois jours de débats, le Conseil national a finalement décidé, par 128 voix contre 58 et 6 abstentions, d'approuver l'arrêté fédéral.
Au cours des délibérations du **Conseil des Etats**, 27 votants contre 3 ont approuvé une adhésion à l'EEE. Les Romands et les socialistes ont exigé l'ouverture de la Suisse vis-à-vis de l'UE. Les représentants suisses alémaniques des partis bourgeois ont estimé qu'au vu du regroupement imminent de l'UE et de l'AELE en un marché unique, une adhésion à l'EEE représente la seule solution envisageable pour la Suisse. Hans Uhlmann (V, TG) s'est opposé à l'EEE, déclarant qu'aucun pronostic fiable ne démontre les avantages économiques d'une adhésion à l'EEE et que l'accord n'offre des garanties pour les paysans qu'à brève échéance. Il a avant tout reproché à l'EEE de refuser la participation des Etats membres au développement du droit communautaire. Pour Gilles Petitpierre (R, GE), l'adhésion à l'EEE ne constitue qu'une étape dans un processus de rapprochement qui s'est poursuivi sur plusieurs décennies. René Rhinow (R, BL) a estimé que l'adhésion à l'EEE représente une réaction logique aux transformations subies par l'environnement européen. Les représentants des régions de montagne ont évoqué les problèmes d'adaptation que celles-ci, de même que les régions limitrophes, pourraient rencontrer et ont exigé du Conseil fédéral qu'il prenne des mesures de soutien. Otto Schoch (R, AR) a mentionné la question de la politique de sécurité: la Suisse, du fait de son isolement, ne pourra bientôt plus assurer elle-même sa sécurité et devra donc être intégrée dans des structures européennes de défense. Jean-Pascal Delamuraz a déclaré qu'un non ne précipiterait pas la Suisse dans le chaos, mais qu'il ne fallait pas non plus s'attendre, en cas de oui, à un miracle économique. La Conseil des Etats a approuvé l'arrêté fédéral par 38 voix contre 2.

92.057 Eurolex
Eurolex

Message I: 27.05.1992 (FF V, 1 / BBl V, 1); Message II: 15.06.1992 (FF V, 506 / BBl V, 520)

Situation initiale

Le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales, par ce message complémentaire au message sur l'approbation de l'Accord sur l'Espace économique européen 50 arrêtés fédéraux de portée générale qui représentent une par tie des modifications législatives formelles devant entrer en vigueur en même temps que l'Accord EEE. Ces 50 arrêtés fédéraux de portée générale modifient 59 lois existantes et créent 9 nouveaux actes législatifs.

Le message complémentaire I contient des actes législatifs dans les domaines juridiques suivants:
- droit des étrangers
- droit des publications
- droit des fonctionnaires
- droit des obligations (4 actes législatifs)
- assurances privées (6 actes législatifs)
- finances de la Confédération (2 actes législatifs)
- énergie (3 actes législatifs)
- transports (2 actes législatifs)
- environnement (2 actes législatifs)
- santé
- agriculture (2 actes législatifs)
- protection des consommateurs

Le message complémentaire II contient des actes législatifs dans les domaines juridiques suivants:
- droit de procédure (3 actes législatifs)
- acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- droit des obligations (2 actes législatifs)
- transports (4 actes législatifs)
- télécommunications
- droit social (8 actes législatifs)
- droit du travail (3 actes législatifs)
- banques et bourse (2 actes législatifs)
- produits de construction

Délibérations

1 Loi sur les épidémies. Modification

CN	01.09.1992	BO 1992, 1537
CN	23.09.1992	BO 1992, 1676
CE	29.09.1992	BO 1992, 903
CN	05.10.1992	BO 1992, 1959
CE	06.10.1992	BO 1992, 960
CN	07.10.1992	BO 1992, 2001
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (86:42 / 42:0)

2 Loi sur les épizooties. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 729
CN	23.09.1992	BO 1992, 1718
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 121:23)

3 Droit de l'énergie dans l'EEE. Arrêté fédéral

CN	27.08.1992	BO 1992, 1420
CE	21.09.1992	BO 1992, 761
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (123:27 / 41:1)

4 Loi sur la protection de l'environnement. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 680
CN	01.09.1992	BO 1992, 1503

CE	29.09.1992	BO 1992, 909
CN	05.10.1992	BO 1992, 1955
CE	06.10.1992	BO 1992, 959
CN	07.10.1992	BO 1992, 2000
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 91:51)

5 Loi sur la circulation routière. Modification

CE	24.08.1992	BO 1992, 649
CN	01.10.1992	BO 1992, 1927
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 116:30)

6 Loi sur la navigation aérienne. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 654
CN	06.10.1992	BO 1992, 1967
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (42:1 / 121:25)

7 Crédit à la consommation. Arrêté fédéral

CE	27.08.1992	BO 1992, 720
CN	01.10.1992	BO 1992, 1918
CE	05.10.1992	BO 1992, 942
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (39:1 / 137:29)

8 Loi contre la concurrence déloyale. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 733
CN	23.09.1992	BO 1992, 1723
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:1 / 136:28)

9 Loi sur l'alcool. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 667
CN	30.09.1992	BO 1992, 1826
CE	05.10.1992	BO 1992, 944
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (37:1 / 123:38)

10 Loi sur les douanes. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 673
CN	30.09.1992	BO 1992, 1831
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (38:1 / 129:24)

11 Loi sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 738
CN	23.09.1992	BO 1992, 1727
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:1 / 128:33)

12 Loi sur l'agriculture. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 739
CN	23.09.1992	BO 1992, 1728
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 134:28)

13 Loi sur le contrat d'assurance. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1476
CE	29.09.1992	BO 1992, 891
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (134:24 / 134:24)

14 Loi sur la surveillance des assurances. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1482
CE	29.09.1992	BO 1992, 894
CN	01.10.1992	BO 1992, 1930
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (131:25 / 41:1)

15 Loi sur les cautionnements des sociétés d'assurances étrangères. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1484
CE	29.09.1992	BO 1992, 896

CN / CE	09.10.1992	Votation finale (134:29 / 41:1)

16 Loi sur la garantie des obligations assumées par les sociétés d'assurances sur la vie. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1485
CE	29.09.1992	BO 1992, 897
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (134:28 / 40:1)

17 Assurance directe sur la vie. Arrêté fédéral

CN	31.08.1992	BO 1992, 1486
CE	29.09.1992	BO 1992, 902
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (131:27 / 41:1)

18 Loi sur l'assurance dommages. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1487
CE	29.09.1992	BO 1992, 901
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (132:27 / 40:2)

19 Loi sur l'information des consommatrices et consommateurs

CE	27.08.1992	BO 1992, 734
CN	23.09.1992	BO 1992, 1731
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (37:1 / 138:33)

20 Séjour et établissement en Suisse des ressortissants des autres Etats membres de l'Espace économique européen. Arrêté fédéral

CE	25.08.1992	BO 1992, 659
CN	21.09.1992	BO 1992, 1629
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:2 / 136:34)

21 Loi sur les publications officielles. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 725
CN	23.09.1992	BO 1992, 1716
CE	29.09.1992	BO 1992, 903
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (39:1 / 143:28)

22 Loi sur le statut des fonctionnaires. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 666
CN	30.09.1992	BO 1992, 1832
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (37:1 / 139:32)

23 Code des obligations. Article 40. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1488
CE	29.09.1992	BO 1992, 887
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (126:28 / 40:1)

24 Code des obligations. Titre dixième. Modification

CN	02.09.1992	BO 1992 1566
CE	28.09.1992	BO 1992, 874
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (134::28 / 39:1)

25 Responsabilité du fait du produit. Arrêté fédéral

CN	31.08.1992	BO 1992, 1490
CE	28.09.1992	BO 1992, 879
CN	01.10.1992	BO 1992, 1931
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (133:34 / 40:1)

26 Loi sur la métrologie. Modification

CN	31.08.1992	BO 1992, 1501
CE	29.09.1992	BO 1992, 886
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (140:26 / 41:1)

27 Loi sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 688

CN	22.09.1992	BO 1992, 1669
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 138:31)

28 Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 690
CN	02.09.1992	BO 1992, 1543
CE	24.09.1992	BO 1992, 839
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:0 / 130:31)

29 Loi sur l'assurance-maladie. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 698
CN	02.09.1992	BO 1992, 1561
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 128:26)

30 Loi sur l'assurance-accidents. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 699
CN	02.09.1992	BO 1992, 1563
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 138:26)

31 Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 700
CN	02.09.1992	BO 1992, 1564
CE /CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 143:25)

32 Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 701
CN	21.09.1992	BO 1992, 1652
CE	29.09.1992	BO 1992, 913
CE	08.10.1992	BO 1992, 1050
CN	08.10.1992	BO 1992, 2070
CE /CN	09.10.1992	Votation finale (43:0 / 136:29)

33 Loi sur l'assurance-invalidité. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 705
CN	21.09.1992	BO 1992, 1650
CE	29.09.1992	BO 1992, 914
CE	08.10.1992	BO 1992, 1050
CN	08.10.1992	BO 1992, 2070
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (43:0 / 144:29)

34 Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Modification

CE	26.08.1992	BO 1992, 709
CN	21.09.1992	BO 1992, 1641
CE	29.09.1992	BO 1992, 914
CN	05.10.1992	BO 1992, 1960
CE	07.10.1992	BO 1992, 989
CE	08.10.1992	BO 1992, 1050
CN	08.10.1992	BO 1992, 2070
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (39:0 / 142:26)

35 Loi sur le transport public. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 654
CN	06.10.1992	BO 1992, 1968
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 137:33)

36 Loi sur les chemins de fer. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 655
CN	06.10.1992	BO 1992, 1969
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:2 / 135:29)

37 Loi sur les Chemins de fer fédéraux. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 656

CN	06.10.1992	BO 1992, 1970
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 138:26)

38 Transport de voyageurs et admission à la profession de transporteur par route. Arrêté fédéral

CE	25.08.1992	BO 1992, 657
CN	06.10.1992	BO 1992, 1971
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 127:35)

39 Loi sur la radio et la télévision. Modification

CE	25.08.1992	BO 1992, 658
CN	06.10.1992	BO 1992, 1972
CE /CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 129:29)

40 Information et consultation des travailleurs dans les entreprises. Arrêté fédéral

CN	28.08.1992	BO 1992, 1451
CE	28.09.1992	BO 1992, 870
CN	05.10.1992	BO 1992, 1948
CE	06.10.1992	BO 1992, 967
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (132:40 / 39:1)

41 Loi sur le travail. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 735
CN	23.09.1992	BO 1992, 1732
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 131:33)

42 Loi sur le service de l'emploi et la location de services. Modification

CE	27.08.1992	BO 1992, 736
CN	24.09.1992	BO 1992, 1737
CE	28.09.1992	BO 1992, 873
CN	05.10.1992	BO 1992, 1948
CE	06.10.1992	BO 1992, 967
CE	07.10.1992	BO 1992, 990
CN	07.10.1992	BO 1992, 2021
CE /CN	09.10.1992	Votation finale (37:1 / 122:43)

43 Loi sur les banques et les caisses d'épargne. Modification

CN	27.08.1992	BO 1992, 1402
CE	05.10.1992	BO 1992, 944
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (129:29 / 37:1)

44 Système transitoire d'échange d'informations en matière boursière. Arrêté fédéral

CN	27.08.1992	BO 1992, 1417
CE	05.10.1992	BO 1992, 947
CN / CE	09.10.1992	Votation finale (135:26 / 40:1)

45 Loi sur la procédure administrative. Modification

CE	24.08.1992	BO 1992, 642
CN	01.10.1992	BO 1992, 1924
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (37:1 / 132:28)

46 Loi d'organisation judiciaire . Modification

CE	24.08.1992	BO 1992, 643
CN	01.10.1992	BO 1992, 1926
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:1 / 132:26)

47 Loi sur la procédure pénale. Modification

CE	24.08.1992	BO 1992, 645
CN	01.10.1992	BO 1992, 1927
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (41:1 / 130:25)

48 Loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Modification

CE	24.08.1992	BO 1992, 645

CN	23.09.1992	BO 1992, 1693
CE	30.09.1992	BO 1992, 917
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (37:2 / 124:38)

49 Voyages à forfait. Arrêté fédéral

CE	24.08.1992	BO 1992, 650
CN	23.09.1992	BO 1992, 1684
CE	30.09.1992	BO 1992, 917
CN	01.10.1992	BO 1992, 1933
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (38:1 / 132:37)

50 Mise sur le marché des produits de construction. Arrêté fédéral

CE	26.08.1992	BO 1992, 710
CN	22.09.1992	BO 1992, 1673
CE / CN	09.10.1992	Votation finale (40:1 / 121:39)

La question du référendum en cas d'une adaptation du droit suisse au droit de l'EEE a suscité un vaste débat. Le Conseil fédéral avait souhaité une procédure législative accélérée, déléguant au Parlement la compétence pour l'ensemble des modifications dont l'entrée en vigueur était prévue au 1er janvier 1993. Selon, le Conseil fédéral, cette mesure était indispensable afin que la Suisse puisse remplir ses obligations lors de l'entrée en vigueur de l'EEE au 1er janvier 1993, de manière à assurer l'ordre et la garantie juridiques. Déjà lors des séances des commissions parlementaires, une décision des partis bourgeois visait le maintien du droit de référendum. Les Commissions des institutions politiques des deux Conseils avaient estimé en effet que la marge de manoeuvre du législateur en matière d'adaptation du droit était plus large que prévue. La Commission du Conseil des États a proposé l'introduction du référendum postérieur. Le lancement d'un référendum n'occasionnerait de report et la loi controversée entrerait en vigueur. Si la loi était rejetée en votation populaire, elle cesserait immédiatement d'être en vigueur et le droit de l'EEE serait alors appliqué. Les Chambres fédérales seraient contraintes d'élaborer un nouveau projet eurocompatible. Les deux Conseils ont donc décidé de maintenir le droit de référendum pour les adaptations du droit suisse, suivant en cela la proposition de leur commission. Par ailleurs, afin de garantir la transparence vis-à-vis des citoyens et d'éviter d'éventuelles divergences entre le droit européen et le droit fédéral, le **Conseil des Etats** a proposé d'insérer, dans les dispositions transitoires, un paragraphe indiquant clairement la prédominance du droit de l'EEE. Par 91 voix contre 80, le **Conseil national** ne s'est cependant pas rallié à la proposition du Conseil des Etats, estimant que la prédominance du droit de l'EEE était incontestable et que l'adjonction d'un nouveau paragraphe s'avérait inutile. Le **Conseil des Etats** a suivi la chambre du peuple.
L'ensemble des adaptations au droit de l'EEE ont été adoptées par les deux Conseils lors des votations finales.

92.069 AELE. République fédérative tchèque et slovaque. Accord
EFTA-Länder. Tschechische und Slowakische Föderative Republik. Abkommen

Message: 19.08.1992 (FF V, 909 / BBL V, 957)

Situation initiale

L'objectif de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) consiste, d'une part, à assister la RFTS dans son processus de transition vers une économie de marché en facilitant l'accès des produits tchécoslovaques sur les marchés des pays de l'AELE, d'autre part, il a pour but de maintenir une approche parallèle à celle suivie par la Communauté européenne (CE) avec ses Accords d'association et d'éviter ainsi une éventuelle discrimination des pays de l'AELE vis-à-vis de la CE sur le marché tchécoslovaque. Cet Accord s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture et d'assistance suivie par les pays de l'AELE envers les pays d'Europe centrale et orientale. L'Accord couvre le secteur industriel, les produits agricoles transformés, les poissons et autres produits de la pêche.

Délibérations

CN	28.09.1992	BO 1992, 1779
CE	06.10.1992	BO 1992, 986

Les **deux Conseils** ont approuvé l'accord.

92.075 Entraide judiciaire. Traité avec l'Australie
Rechtshilfe. Vertrag mit Australien

Message: 09.09.1992 (FF VI, 181 / BBl VI, 185)

Situation initiale

Le traité signé le 25 novembre 1991 règle les modalités de l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et l'Australie et entend renforcer la coopération des deux pays dans la poursuite et la répression des activités criminelles.

Délibérations

CE	10.12.1992	BO 1992, 1231
CN	02.03.1992	BO 1993, 53

Les **deux Conseils** ont approuvé l'accord.

93.047 CSCE. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage. Traités Pologne et la Hongrie
KSZE. Übereinkommen über Vergleichs- und Schiedsverfahren. Verträge mit Polen und Ungarn

Message: 19.05.1993 (FF II, 1081 / BBl II, 1153)

Situation initiale

Le Traité de conciliation et d'arbitrage conclu avec la Pologne le 20 janvier 1993 permet à chacun des Etats Parties de porter devant une commission mixte tripartite de conciliation, à constituer ad hoc, tout différend qui l'oppose à l'autre Partie et qui n'a pu être réglé par la négociation. Si la conciliation échoue, l'affaire peut ensuite être soumise unilatéralement à un tribunal arbitral ad hoc, lui aussi composé de trois personnes, dont la sentence est obligatoire et définitive.
Sur le plan institutionnel, le Traité d'arbitrage et de conciliation avec la Hongrie, du 17 décembre 1992, est identique à celui conclu entre la Suisse et la Pologne. Il se distingue de ce dernier par le fait que seuls les différends d'ordre juridique peuvent être soumis à un arbitrage.
Les moyens de règlement prévus par les nouveaux traités bilatéraux avec la Pologne et la Hongrie, comme d'autres accords de même nature antérieurement conclus par la Suisse, sont plus contraignants encore que ceux mis en place par la Convention CSCE. C'est pourquoi la Suisse devrait assortir celle-ci d'une réserve accordant la priorité aux procédures obligatoires de conciliation ou d'arbitrage créées par ses traités bilatéraux.

Délibérations

CE	28.09.1993	BO 1993, 690
CN	06.12.1993	BO 1993, 2200

Les **deux Conseils** ont approuvé le projet sans discussion.

94.024 Protocoles 9 et 10 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Approbation
Protokolle 9 und 10 Europäische Menschenrechtskonvention (MRK). Genehmigung

Message: 23.02.1993 (FF II, 401 / BBl II, 409)

Situation initiale

En ratifiant les Protocoles nos 9 et 10 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Suisse manifeste sa volonté de contribuer davantage encore à une protection efficace des droits de l'homme.

Par la ratification du Protocole additionnel no 9, la Suisse reconnaît à des requérants individuels le droit de déférer à la Cour des affaires déclarées recevables par la Commission.
Le Protocole d'amendement no 10 vise à remplacer la majorité des deux tiers prévue à l'article 32 CEDH par la majorité simple (décision du Comité des Ministres sur la question de savoir s'il y a eu violation de la CEDH, dans un cas d'espèce, lorsque l'affaire n'a pas été déférée à la Cour). A la différence du Protocole no 9 qui reconnaît un nouveau droit à l'individu, le Protocole no 10 amende la CEDH sur des questions de procédure interne afin de faciliter le traitement des requêtes par le Comité des Ministres.

Délibérations

SR	05.10.1994	BO 1994, 1028
NR	14.12.1994	BO 1994, 2326

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé les deux protocoles sans discussion.

94.037 Convention sur les armes chimiques (CAC). Chemiewaffenübereinkommen (CWÜ).

Message: 20.04.1994 (FF III, 1 / BBl III, 1 /)

Situation initale

La Convention sur les armes chimiques est le premier accord de désarmement global assorti d'un régime de vérification, qui interdise une catégorie entière d'armes de destruction massive. Les Etats Parties s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques. Il leur est en outre interdit d'aider quiconque à entreprendre quelque activité que ce soit qui violerait les dispositions de la Convention. Chaque Etat Partie est tenu de détruire les armes chimiques existantes et les installations destinées à leur fabrication, y compris les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat Partie. A l'heure actuelle, plus de 150 Etats ont signé la Convention; la Suisse y a apposé sa signature le 14 janvier 1993.
Pour la Suisse, qui ne détient aucun moyen de destruction massive, la Convention sur les armes chimiques constitue, avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le principal traité multilatéral de désarmement sous l'angle de la politique de sécurité.

Délibérations

CN	26.09.1994	BO 1994, 1450
CE	27.09.1994	BO 1994, 914
CE/CN	07.10.1994	Votation finale sur l'Arrêté fédéral concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (180:0 / 42:0) Votation finale sur l'Arrêté fédéral concernant l'exécution de la Convention sur les armes chimiques (179:0 /41:0)

Les **deux Conseils** ont approuvé la convention à l'unanimité.

94.045 Conférence Internationale du Travail. 79e session Internationale Arbeitskonferenz. 79. Tagung

Message: 11.05.1994 (FF III, 481 / BBl III, 477)

Situation initiale

La Conférence a adopté une convention et une recommandation qui visent la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.
La Convention prévoit une protection en deux volets: le premier tend à protéger les créances des travailleurs par le biais d'un privilège dans les procédures de poursuites pour dette et faillite; le second vise la mise en place d'une institution de garantie.

La législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et celle sur l'assurance-chômage remplissent ainsi les obligations découlant de la Convention.

Délibérations

CN	28.09.1994	BO 1994, 1534
CE	01.12.1994	BO 1994, 1144

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont approuvé l'arrêté fédéral à l'unanimité.

94.092 Adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'EEE. Adaption des relations contractuelles
Beitritt des Fürstentums Liechtenstein zum EWR. Anpassung des Vertragsverhältnisses

Message: 02.11.1994 (FF V, 713 / BBl V, 729))

Situation initiale

L'issue différente qu'a connue la votation populaire sur l'adhésion à l'EEE en Suisse, le 6 décembre 1992, et dans la Principauté du Liechtenstein, le 13 décembre 1992, ainsi que le souhait du Liechtenstein de participer à l'EEE dès le début 1995 ont entraîné la nécessité d'adapter les relations conventionnelles entre les deux pays. Les adaptations doivent permettre, d'une part, de maintenir les liens étroits existant entre les deux pays, en conservant la frontière ouverte, et, d'autre part, l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE au Liechtenstein.
Les modifications ou les compléments apportés aux conventions et les nouveaux accords touchent en premier lieu le domaine de la circulation des marchandises et, de ce fait, le traité douanier de 1923, mais également la Convention d'exécution de 1968, le Concordat sur les médicaments de 1971, le Traité sur les brevets d'invention de 1978, la Convention sur la poste et les télécommunications de 1978, de même que l'Accord de 1963 sur les ressortissants d'Etats tiers. Diverses adaptations sont également opérées en matière d'égalité de traitement réciproque par l'adaption d'une Déclaration commune, une modification de l'Accord de 1963 sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre et une Déclaration commune sur les marchés publics.

CN	28.11.1994	BO 1994, 2000
CE	12.12.1994	BO 1994, 1260

Les **deux Conseils** ont approuvé les modifications sans opposition.

94.099 Convention uropéenne des droits de l'homme (Convention européenne n°155)
Europäische Konvention zum Schutz der Menschenrechte (Europäisches berein-kommen Nr. 155)

Message: 23.11.1994 (FF I 1995, / BBl 1995 I, 999)

Situation initiale

L'épine dorsale de la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe est constituée par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de 1950, ratifiée par la Suisse le 28 novembre 1974.
Le Protocole no 11 à la CEDH, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, est le fruit d'un compromis. Signé le 11 mai 1994 par 31 des 33 Etats membres du Conseil de l'Europe, le Protocole no 11 institue une nouvelle Cour européenne des droits de l'homme siégeant à plein temps. Cette Cour assumera les fonctions exercées actuellement par la Commission, la Cour et par le Comité des ministres lorsque celui-ci se prononce sur la question d'une violation de la Convention. La formule de compromis élaborée prévoit que la Cour unique statuera en principe en Chambres composées de 7 juges, mais que la Grande Chambre, composée de 17 juges, sera compétente pour le réexamen de certaines affaires particulièrement importantes. Sur le plan politique et juridique, il convient de noter dans ce contexte l'importance de l'incorporation, dans le système de contrôle lui-

même, des clauses facultatives de reconnaissance du droit de requête individuelle devant la Commission et de la juridiction obligatoire de la Cour.
La ratification du Protocole no 11 à la CEDH répond à une nécessité politique et juridique, soulignée par les Chefs d'Etat et le Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe dans leur "déclaration de Vienne" du 9 octobre 1993, dans laquelle ils relevaient que "l'objectif de cette réforme est d'accroître l'efficacité des moyens de protection, de réduire la longueur des procédures et de maintenir le niveau actuel élevé de protection des droits de l'homme."

Délibérations

CE	15.03.1995	BO 1995, 326
CN	12.06.1995	BO 1995, 1235

L'un et l'autre Conseils ont adopté le projet à l'unanimité.

95.017 Lutte contre la désertification et la sécheresse. Convention
Bekämpfung der Wüstenbildung. Übereinkommen

Message: 01.03.1995 (FF II, 773 / BBl II, 809)

Situation initiale

Le 14 octobre 1994, la Suisse a signé la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Le nombre de signataires s'élève actuellement à près d'une centaine. La Convention entrera en vigueur 90 jours après sa ratification par un minimum de 50 parties.
L'objectif principal de la Convention est de "lutter contre la désertification (...) dans les pays gravement touchés (...), en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyés par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées".
La Convention prévoit que les pays touchés établissent des programmes d'action nationaux et régionaux afin de répondre au principe "agir localement".
La Convention comprend quatre annexes régionales (Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes, Méditerranée septentrionale) décrivant les mesures spécifiques à envisager dans le cadre de la lutte contre la désertification dans chacune de ces régions.
Par la ratification de cette Convention, la Suisse confirmera son engagement de solidarité déjà manifesté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio en 1992.
Afin de renforcer son rôle de pays hôte sur la place internationale de Genève, la Suisse est intéressée à ce que le Secrétariat permanent de la Convention sur la désertification soit établi à Genève avec les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les changements climatiques.

Délibérations

CE	14.06.1995	BO 1995, 596
NR	27.09.1995	BO 1995, 1930

Le **Conseil des Etats** a approuvé la convention sans opposition, le **Conseil national** avec 86 voix contre 5.

95.026 Régime de transit. Convention
Versandverfahren. Übereinkommen

Message: 12.04.1995 (FF III, 325 / BBl III, 337)

Situation initiale

La convention du 20 mai 1987 entre la Communauté européenne, la Suisse ainsi que les pays AELE relative à un régime de transit commun a introduit une procédure unifiée de transit applicable en principe à tous les transports de

marchandises entre la Communauté et les pays AELE ainsi qu'entre les pays AELE entre eux et qui remplace dans une large mesure les procédures de transit nationales.

Délibérations

CN	27.09.1995	BO 1995, 1941

Le **Conseil national** adopte l'arrêté fédéral sans discussion.

95.031 Loi sur la navigation maritime. Conventions internationales
Seeschiffahrtsgesetz. Internationale Uebereinkommen

Message: 03.05.1995 (FF IV, 233/ BBl IV, 241)

Situation initiale

Le message porte zur trois Conventions et deux Protocoles relatifs à des conventions internationales, qui traitent les problèmes suivants:
- Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.
- Convention internationale portant création d'un fonds internat ional d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole y relatif du 27 novembre 1992.
- Protocole de 1992 portant modification de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- Convention de Strassbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CNLI).

Délibérations

CN	27.09.1995	BO 1995, 1932

Le **Conseil national** a approuvé l'objet sans opposition.

Interventions personnelles (sélection)

91.3035 Motion de la Commission de politique extérieure du CN. Conception de la politique étrangère de la Suisse
Motion der aussenpolitischen Kommission des NR. Aussenpolitisches Konzept der Schweiz

La Commission de politique extérieure du Conseil national entend charger le Conseil fédéral, par le biais d'une motion, de soumettre au Parlement des projets d'un renforcement constitutionnel de la politique étrangère (reformulation de l'article 9 et de l'article 102, chiffre 8 et 9 cst., relations avec l'étranger en mettant l'accent sur l'Europe, répartition des compétences entre le Conseil fédéral et le Parlement) et un rapport relatif à une future politique étrangère (concept de politique étrangère).

Délibérations

CN	23.09.1991	BO 1991, 1610
CE	10.03.1992	BO 1992, 137

Malgré l'opposition du Conseil fédéral à une modification constitutionnelle, le **Conseil national** a décidé, par 52 voix contre 49, de transmettre le point 1 sous forme de motion et le concept de politique étrangère sous forme de postulat. Le Conseil fédéral, dans sa réponse, avait relevé que les dispositions constitutionnelles en vigueur permettaient à l'Assemblée fédérale d'exercer une influence suffisante en la matière.
La majorité de la commission du **Conseil des Etats** a proposé de transmettre la motion sous forme de postulat, le point controversé étant l'élargissement des compétences du Parlement dans le domaine de la politique étrangère.

Les adversaires de la motion craignaient quant à eux une diminution de la marge de manoeuvre du Conseil fédéral en matière de politique étrangère. Le Conseil fédéral s'est prononcé pour la forme moins contraignante d'un postulat. L'intervention a été finalement transmise, par 16 voix contre 14, sous forme de postulat.

91.3279 Motion Zimmerli. Reformulation des objectifs de la politique étrangère de la Suisse et des moyens dont elle disposera
Motion Zimmerli. Neuformulierung der Ziele und Mittel der schweizerischen Aussenpolitik

Le 16 septembre 1991, Ulrich Zimmerli (V, BE), député au Conseil des Etats déposait une motion chargeant le Conseil fédéral de redéfinir les objectifs de la politique étrangère ainsi que les moyens à sa disposition dans un article 2 révisé de la Constitution fédérale.
Le Conseil fédéral devait notamment tenir compte des objectifs suivants:
- maintenir l'indépendance de la Suisse au sens actuel du terme;
- reconnaître que la politique en faveur de la paix est un objectif intrinsèque de la politique étrangère;
- proclamer la foi de la Suisse en la solidarité internationale;
- compléter la prospérité mentionnée à l'article 2 cst. par l'engagement de la Suisse en faveur de l'application des droits de l'homme

Délibérations

CE	28.11.1991	BO 1991, 979
CN	03.03.1992	BO 1992, 256

Contrairement à la motion de la Commission de politique extérieure, la motion Zimmerli ne demande aucune modification de la répartition des compétences entre le Conseil fédéral et le Parlement.
Le conseiller René Felber a proposé de transformer la motion en postulat, arguant qu'une révision de l'article 2 de la Constitution était déjà prévue. Selon René Felber, si l'on veut fixer de nouvelles bases constitutionnelles en raison de l'évolution rapide de la question européenne, on risque d'insérer dans la Constitution un programme fixe en la matière. Ulrich Zimmerli (V, BE) a rejeté la transmission d'un postulat et le **Conseil des Etats** l'a soutenu en votant par 19 voix contre 2 la transmission de la motion.
A la demande de sa commission, le **Conseil national** a décidé en revanche de suivre l'avis du Conseil fédéral et de transformer la motion en postulat.

3. Relations économiques extérieures

Vue d'ensemble

Messages et rapports

92.002 Politique économique extérieure. Rapport 91/1+2
92.003 Tarif des douanes. Mesures 1991 / II
92.060 Politique économique extérieure. Rapport 92/1
92.061 Tarif des douanes. Mesures 1992 / I
93.007 Tarif des douanes. Mesures 1992 / II
93.008 Politique économique extérieure. Rapport 92/1
93.044 Participation de la Suisse au réseau Euro Info Centres
93.048 Accords économiques internationaux
93.064 Tarifs des douanes. Mesures 1993 / I
93.086 Protection et encouragement des investissements de capitaux. Convention
93.097 Convention douanière. Convention relative à l'admission temporaire
94.006 Tarifs des douanes. Mesures 1993 / II
94.007 Politique économique extérieure. Rapport 93/1+2
94.025 Aide financière à l'OSEC
94.079 GATT / Cycle d'Uruguay. Accords
94.080 GATT / Cycle d'Uruguay. Modification des lois
94.091 Coopération transfrontalière des cantons et des régions (INTERREG II) pour la période 1995 - 1999
95.002 Politique économique extérieure 94/1+2
95.003 Mesures tarifaires 1994/II

Messages et rapports

92.002 Politique économique extérieure. Rapport 91/1+2 Aussenwirtschaftspolitik. Bericht 91/1+2

Rapport: 15.01.1992 (FF I, 1016 / BBl I, 1016)

Situation initiale

Dans son rapport le Conseil fédéral donne des renseignement sur les thèmes suivants:
- Les conditions-cadres de l'économie suisse
- La situation économique (économie mondiale, économie extérieure de la Suisse)
- La coopération en Europe occidentale (EEE, relations économique Suisse - CE, AELE, Eureka)
- La coopération économique avec l'Europe centrale et orientale
- L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- La coopération avec les pays en développement
- Les investissements internationaux et questions concernant les entreprises
- Les services (GATS)
- Les relations bilatérales
- La politique économique extérieure autonome (mesures économiques, GRE, GRI, promotion des exportations
- L'adaptation d'accords internationaux par suite de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Simultanément avec le rapport, le Conseil fédéral propose d'adopter l'arrêté fédéral relatif au Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, ainsi que l'arrêté fédéral concernant l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Turquie.

Délibérations

CE	10.03.1992	BO 1992, 125
CN	19.03.1992	BO 1992, 563

Au **Conseil des Etats**, le Conseil fédéral a été complimenté pour son exposé sans fard de la situation économique et des causes internes. Pour René Rhinow (R, BL), le rapport du Conseil fédéral n'accorde pas assez de place à l'aspect "innovation" et manque aussi de détermination en matière d'écologie. Le Conseil des Etats a pris acte du rapport et approuvé sans opposition les deux arrêtés fédéraux.
Le **Conseil national** lui aussi a soutenu largement les exigences du Conseil fédéral visant à renforcer la position de la Suisse en matière de concurrence internationale. Le mot-clé en l'occurrence est "déréglementation".
Il est en général admis que les améliorations des structures proposées par le gouvernement devraient être concrétisées indépendamment de la pression internationale liée à la question européenne.
Les socialistes sont opposés à une déréglementation extrême selon le modèle des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Les écologistes et les socialistes aimeraient empêcher le démantèlement de la protection de l'environnement. Le Conseil national s'est rallié aux décisions du Conseil des Etats.

92.003 Tarif des douanes. Mesures 1991 / II
Zolltarifarische Massnahmen 1991 / II

Message: 15.01.1992 (FF 1992 I, 1258 / BBl I, 1258)

Délibérations

CE	10.03.1992	BO 1992, 133
CN	19.02.1992	BO 1992, 581

Les **deux Chambres** ont approuvé le rapport à l'unanimité.

92.060 Politique économique extérieure. Rapport 92/1
Aussenwirtschaftspolitik. Bericht 92/1

Le rapport a été intégré à l'objet 92.069, Etats membres de l'AELE, République tchèque et Slovaquie (voir chapitre 2 Politique extérieure).

92.061 Tarif des douanes. Mesures 1992 / I
Zolltarifarische Massnahmen 1992 / I

Message: 19.08.1992 (FF V, 1056 / BBl V, 1110)

Délibérations

CN	30.11.1992	BO 1992, 2294
CE	01.12.1992	BO 1992, 1117

Les **deux Chambres** ont approuvé l'objet à l'unanimité.

93.007 Tarif des douanes. Mesures 1992 / II
Zolltarifarische Massnahmen 1992 / I I

Message: 20.01.1993 (FF I, 576 / BBl I, 601)

Délibérations

CN	16.03.1993	BO 1993, 382
CE	17.03.1993	BO 1993, 171

Les **deux Chambres** ont aprouvé l'objet à l'unanimité.

93.008 Politique économique extérieure. Rapport 92/1
Aussenwirschaftspolitik. Bericht 92/1+2

Rapport: 20.01.1993 (FF I, 293 / BBL I, 320)

Situation initiale

Dans son rapport le Conseil fédéral donne des renseignement sur les thèmes suivants:
- La signification du vote du 6 décembre 1992 du point de vue de la politique d'intégr ation (les relations Suisse-CE, le vote sur l'EEE)
- La situation économique actuelle (situation de l'économie mondiale, situation de l'économie extérieure de la Suisse)
- L'intégration européenne (EEE, demande suisse d'ouverture de négociations en vue de l'adhésion à la CE, AELE, Eureka)
- Coopération multilatérale (avec l'Europe centrale et orientale, OCDE, Agence internationale de l'énergie, GATT, ONU, FMI, Organisations internationales dans le domaine des produits de base)
- Financement de mesures autonomes au titre de la coopération économique
- Les relations bilatérales
- La politique économique extérieure autonome (contrôle des exportations, embargo, GRE, GRI, OSEC)

Simultanément avec le rapport, le Conseil fédéral propose d'adopter l'arrêté fédéral relatif à l'accord entre les Etats de l'AELE et Israël et l'arrêté fédéral relatif à l'accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne.

Déliberations

CN	16.03.1993	BO 1993, 305
CE	17.03.1993	BO 1993, 165

Les **deux Chambres** ont approuvé sans opposition les deux accords des Etats de l'AELE avec Israël et la Pologne. Elles ont pris acte du Rapport sur la politique économique extérieure.

93.044 Participation de la Suisse au réseau Euro Info Centres
Beteiligung der Schweiz am System der Euro Info Centres. Zusatzkredit

Message: 12.05.1993 (FF II, 507 / BBl II, 521)

Situation initiale

Le programme le plus important mis en place par la CE pour informer les PME sur les règles et les actions communautaires ainsi que sur les différents aspects du marché unique est le réseau des Euro Info Centres (EIC). Les quelque 200 EIC qui on vu le jour depuis 1987 servent également d'antenne à la Commission de la Communauté européenne (CCE) en lui permettant de mieux comprendre les besoins des entreprises et jouent le rôle d'ambassadeurs de Bruxelles dans les régions. Par une décision de la Commission de novembre 1990, le réseau a été ouvert aux pays tiers. Ces derniers ont dès lors la possibilité de créer un "Centre de Correspondance" (CC), relié au réseau des Euro Info Centres. La Direction Générale XXIII de la CCE a autorisé, le 22 mai 1992, l'ouverture d'un Centre de Correspondance Suisse (CCS). L'office suisse d'expansion commerciale (OSEC a été désigné comme institution chargée de la réalisation de ce dernier.
Le Conseil fédéral propose l'approbation d'urgence d'un financement ad hoc pour une période d'une année en vue de l'installation d' un CC en Suisse.

Délibérations

CE	21.09.1993	BO 1993, 597
CN	28.09.1993	BO 1993, 1628

Les deux Conseils ont approuvé l'arrêté.

93.048 Accords économiques internationaux
Internationale Wirtschaftsvereinbarungen

Message: 19.05.1993 (FF II, 349 / BBl II, 365)

Situation initiale

Les trois accords bilatéraux de libre-échange conclus entre la Suisse et les républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ont pour objectif de promouvoir les relations économiques réciproques. Ils répondait aux efforts que déploient les pays baltes pour développer progressivement leurs relations commerciales avec l' Europe occidentale. Les accords couvrent les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer.
L'accord signé entre les Etats de l'AELE et la Roumanie doit contribuer à favoriser la transition de ce pays vers une économie de marché. L'Accord couvre les produits industriels, les produits agricoles transformés ainsi que les poissons et autres produits de la mer. Le secteur agricole fait l'objet d'un Arrangement bilatéral entre la Suisse et la Roumanie.
L'Accord international de 1987 sur le sucre dont la Suisse est membre depuis 1990, est remplacé par l'Accord de 1992. Les objectifs n'ont pas changé: il s'agit toujours de promouvoir l'industrie sucrière, en particulier dans les pays en développement, et d'améliorer la transparence du marché en publiant des statistiques sur la production et le commerce du sucre ainsi que des analyses du marché mondial.

L'Arrangement multilatéral relatif au commerce des textiles négocié en 1973 dans le cadre du GATTainsi que ses protocoles de 1986 et 1989 ont été prorogés d'une année, soit jusqu'à la fin de 1993, par le biais du Protocole du 9 décembre 1992.

Délibérations

CE	21.09.1993	BO 1993, 598
CN	28.09.1993	BO 1993, 1630

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé sans opposition les accords économiques internationaux.

93.064 Tarifs des douanes. Mesures 1993 / I
Zolltarifarische Massnahmen 1993 / I

Message: 25.08.1993 (FF III, 557 / BBl III, 593)

Délibérations

CN	02.12.1993	BO 1993, 2161
CE	07.12.1993	BO 1993, 931

Les deux Chambres ont approuvé l'objet à l'unanimité .

93.086 Protection et encouragement des investissments de capitaux. Convention
Schutz und Förderung von Kapitalinvestitionen. Abkommen

Message: 20.10.1993 (FF IV, 267 / BBl IV, 254)

Situation initiale

L'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (RS 975) accorde au Conseil fédéral la compétence de conclure des traités relatifs à la protection et à la promotion des investissements. Cet arrêté définit le contenu de ce type d'accords, dont les points essentiels se retrouvent dans les autres traités.
Cet arrêté est arrivé à échéance le 13 février 1994. Il doit être prorogé.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 413
CE	17.03.1994	BO 1994, 339
CN/CE	18.03.1994	Votation finale (158:6 / 42:0)

Les deux Chambres ont approuvé la prorogation.

93.097 Convention douanière. Convention relative à l'admission temporaire
Zollabkommen. Übereinkommen über die vorübergehende Verwendung

Message: 13.12.1993 (FF 1994 II, 1 / BBl 1994 II, 1)

Situation initiale

La Convention relative à l'admission temporaire (connue sous le nom de "Convention d'Istanbul") est une convention douanière internationale. Son champ d'application est limité à l'importation temporaire des marchandises.
La Convention vise, d'une part, à regrouper en un seul instrument l'ensemble des dispositions relatives à l'admission temporaire des marchandises figurant dans une multitude de conventions et d'accords existants et, d'autre part, à harmoniser et simplifier les procédures en poursuivant des objectifs d'ordre économique, humanitaire, culturel ou touristique.

Délibérations

CN	01.06.1994	BO 1994, 795
CE	21.09.1994	BO 1994, 844

Les deux Chambres ont approuvé la Convention.

94.006 Tarifs des douanes. Mesures 1993 / II
Zolltarifarische Massnahmen 1993 / II

Message: 19.01.1994 (FF I, 1096 / BBl I, 1115)

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 411
CE	17.03.1994	BO 1994, 338

Les deux Chambres ont approuvé le rapport sans discussion.

94.007 Politique économique extérieure. Rapport 93/1+2
Aussenwirtschaftspolitik. Bericht 93/1+2

Rapport: 19.01.1994 (FF I, 665 / BBl I, 681)

Situation initiale

Dans son rapport le Conseil fédéral donne des renseignements sur les thèmes suivants:
- La signification de la conclusion du cycle d'Uruguay pour la Suisse
- La situation économique actuelle (économie mondiale, économie extérieure de la Suisse)
- L'intégration européenne (Perspectives de négociations, EEE, demande d'adhésion, relations commerciales Suisse-CE, AELE, relations Suisse-Liechtenstein, Eureka)

- Coopération multilatérale (relative à l'Europe centrale et orientale, OCDE, Agence internationale de l'énergie, GATT, ONU, FMI, Organisations internationales dans le domaine des produits de base)
- Le financement de mesures autonomes au titre de la coopération économique
- Relations bilatérales
- Politique économique extérieure autonome (contrôle des exportations, embargo, GRE, GRI, OSEC)

Simultanément avec le rapport, le Conseil fédéral propose d'adopter les arrêtés fédéraux relatifs aux accords suivants:
- Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Bulgarie
- Accord entre les Etats de l'AELE et la Hongrie
- Accord entre la Suisse d'une part, et le Royaume du Danemark ainsi que les îles Féroé d'autre part, sur le commerce entre la Suisse et les îles Féroé
- Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République d'Ouzbékistan ainsi qu' Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Bélarus
- Accord commercial et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République socialiste du Vietnam
- Accord international de 1993 sur le cacao
- Protocole portant prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 401
CE	17.03.1994	BO 1994, 332

Au Conseil national, les rapporteurs de la commission Peter Vollmer (S, BE) et Peter Tschopp (R, GE) ont déploré, au vu de la portée de cet objet, qu'aucune discussion n'ait lieu. Ils ont relevé que le traitement de ce rapport ne devait pas devenir un simple rituel, car chacun des nombreux chapitres offrait de quoi ouvrir de larges débats. Le conseiller fédéral Delamuraz a souligné qu'entre temps tout le monde avait pris conscience du fait que la politique économique extérieure était un élément important de la politique économique suisse.
Les deux Chambres ont approuvé le rapport et les arrêtés fédéraux qui s'y rattachent.

94.025 Aide financière à l'OSEC
Finanzhilfe an die OSEC

Message: 28.02.1994 (FF II, 737 / BBl II, 747)

Situation initiale

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 sur les fonds affectés à l'aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) est arrivé à échéance à fin 1994. Il prévoyait, à l'origine, pour les années 1990 à 1994, une aide financière totale de 60 millions de francs, dont une contribution annuelle de la Confédération à l'OSEC de 10 millions de francs, les Chambres de commerce suisses à l'étranger et les groupements à but non lucratif extérieurs à l'OSEC recevant chacun un million de francs par an. Parmi les mesures d'assainissement des finances fédérales, figure la réduction de ces montants à 8 millions et à 0,5 million de francs par an pour 1993 et 1994.
Afin de garantir la poursuite de cette aide financière, il a été procédé, en collaboration avec le comité de l'OSEC, à une évaluation minutieuse des tâches à remplir par cette organisation et des mesures des promotion des exportations soutenues par l'Etat qu'il convient de maintenir. Cette analyse a montré que la promotion des exportations que l'économie et la Confédération assurent en commun doit viser les objectifs suivants:
- information à l'étranger sur l'économie suisse d'exportation
- information sur les marchés étrangers et conseils donnés à l'économie suisse d'exportation
- rôle d'intermédiaire entre partenaires d'affaires et recensement de possibilités d'affaires
- organisation à l'étranger de manifestations de promotion des exportations.

L'aide financière, forfaitaire jusqu'ici, qui était accordée à l'OSEC pour un mandat global, sera allouée à l'avenir pour des tâches précises relevant de ces quatre domaines et accomplies dans l'intérêt de la Confédération.
L'aide financière allouée aux actions de promotion des exportations organisées par les chambres de commerce suisses à l'étranger et les groupements à but non lucratif n'appartenant pas à l'OSEC s'est révélée efficace: elle doit être poursuivie. Il est prévu en outre de financer à l'avenir par ce crédit l'indemnisation des Chambres de commerce qui déchargent entièrement ou en partie les ambassades suisses de leurs tâches commerciales.

Le projet d'arrêté fédéral prévoit pour les années 1995 à 1998 un plafond de dépenses de 52 millions de francs ou 13 millions de francs par an.

Délibérations

CE	15.06.1994	BO 1994, 678
CN	01.12.1994	BO 1994, 2097
CE	13.12.1994	BO 1994, 1276
CN	15.12.1994	BO 1994, 2382

Le **Conseil des Etats** a approuvé à l'unanimité le texte proposé. Sur proposition de Rolf Büttiker (R,SO), il a même, à titre temporaire, porté l'aide financière allouée à l'OSEC à 1 million de francs par an, afin de garantir la participation de la Suisse au réseau EIC (Euro Info Centres).
Le **Conseil national** a approuvé le texte par 92 voix contre 7. Il a toutefois rejeté par 61 voix contre 43 la décision du Conseil des Etats sur le relèvement de l'aide financière en vue de la participation au réseau EIC, les députés étant pour la plupart convaincus que l'aide financière ordinaire allouée à l'OSEC était suffisante pour assurer celle-ci.
Dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a toutefois maintenu sa décision, à laquelle le **Conseil national** a fini par se rallier.

94.079 GATT / Cycle d'Uruguay. Accords
GATT / Uruguay-Runde. Abkommen

Message: 19.09.1994 (BBl IV, 1 / FF IV, 1)

Situation initiale

Les accords issus du Cycle d'Uruguay du GATT portent sur la plupart des aspects décisifs des échanges, voire de l'activité économique internationale. L'objectif de la négociation était de faire progresser la libéralisation des échanges internationaux, d'élargir le processus de libéralisation à des domaines qui ne relevaient pas jusqu'à présent du Gatt (services et investissements), d'assurer une meilleure protection de la propriété intellectuelle et de renforcer les mécanismes de mise en oeuvre des obligations contractées par les partenaires commerciaux. Le Conseil fédéral attend des accords du Cycle d'Uruguay qu'ils renforcent la position concurrentielle de la Suisse sur les marchés extérieurs.
Tous les secteurs seront appelés à procéder à des adaptations. Celles-ci seront les plus prononcées dans l'agriculture. Dans le cadre de sa politique agricole, le Conseil fédéral a la volonté de compenser les pertes de revenu des agriculteurs découlant des résultats de la négociation.
L'impact des résultats du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture suisse doit être envisagé à la lumière de l'ensemble des apports de la négociation. De l'amélioration des conditions-cadre des échanges commerciaux, résulte un gain global. La capacité de financer des transferts de revenu en faveur de l'agriculture (notamment sous forme de paiements directs) est directement fonction de la vitalité de l'ensemble d'une économie fortement tributaire des exportations.
Plus précisément, l'économie suisse bénéficiera de la réduction moyenne de plus d'un tiers des droits de douane convenue dans le cadre du Cycle d'Uruguay et de réductions plus poussées dans les domaines qui intéressent directement nos exportateurs comme les produits pharmaceutiques, les produits chimiques, les appareils médicaux et les produits agricoles transformés. Le processus de libéralisation du commerce des services est particulièrement favorable pour notre pays qui occupe le cinquième rang des exportateurs mondiaux de services. L'Accord sur la propriété intellectuelle améliore la protection contre les contrefaçons et la piraterie.
Le Conseil fédéral soumet également trois accords plurilatéraux issus du Tokyo Round qui ont été révisés parallèlement au Cycle d'Uruguay (accords sur les marchés publics, la viande bovine et le secteur laitier). Ces accords sont dits plurilatéraux car, à la différence des autres accords visés par l'OMC, ils n'engagent que les parties signataires et non pas tous les membres de l'OMC. C'est la raison pour laquelle leur ratification fait l'objet d'un arrêté fédéral séparé.

Délibérations

CE	29.11-30.11.1994	BO 1994, 1095, 1117
CN	06.12-08.12.1994	BO 1994, 2149, 2175, 2196, 2205
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (41:0 / 171:2)

Au **Conseil des Etats**, près de la moitié des députés ont participé au débat général sur l'adhésion à la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC) et la ratification des quelque 30 accords internationaux qui ont été négociés dans le cadre du cycle d'Uruguay de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Peter Josef Schallberger (C, NW), bien que n'accordant pas une confiance aveugle aux accords internationaux, s'est déclaré persuadé qu'une sortie de la Suisse des accords du GATT aurait des conséquences catastrophiques pour l'industrie d'exportation, mais que les grands perdants étaient les paysans. Hans Uhlmann (V, TG) a demandé que l'agriculture ne soit pas sacrifiée sur l'autel du GATT. Au Conseil, bien des voix se sont élevées pour souligner que la Suisse ne pourrait rémunérer les prestations de son agriculture que si son commerce extérieur était florissant. Mais les débats n'ont suscité aucune euphorie au sein du Conseil des Etats. Les députés ont examiné les points faibles de l'ensemble des accords sur les plans de la protection de l'environnement, de la politique du développement et de la politique régionale. Plusieurs représentants des cantons ont exprimé des craintes s'agissant des répercussions régionales du nouveau GATT. La politique intérieure ménage le besoin d'action sur le plan de la politique régionale. Luregn Mathias Cavelty (C, GR) et Ulrich Gadient (V, GR) ont demandé pour cette raison une nouvelle loi sur l'aide à l'investissement. René Rhinow (R, BL) a déclaré qu'en adhérant au GATT, la Suisse se soumettait à un tribunal arbitral. et qu'il ne fallait pas cacher que cela engendrait une perte de la souveraineté. Pour Thomas Onken (S, TG). il n'y a pas d'autre possibilité que le GATT. Il estime que si l'on peut considérer les accords comme une percée en matière de politique mondiale du commerce, mais ce n'est pas une recette miracle pour rendre les économies plus efficaces. Des améliorations seront encore nécessaires. Le Conseil des Etats approuve l'adhésion et la ratification des accords par 39 voix à zéro.
Au **Conseil national**, 80 orateurs se sont exprimé sur le projet. Plusieurs d'entre eux ont relevé les inconvénients qui en résultent pour le tiers monde et en matière de protection de l'environnement. Certains ont également exprimé des craintes concernant la souveraineté et la démocratie. Andreas Gross (S, ZH) s'est montré étonné du fait que les accords soient réduits à leur dimension commerciale. Jean Ziegler (S, GE) a déclaré qu'il était opposé au GATT qui constitue une condamnation à mort pour le tiers monde. La gauche du Conseil a exprimé de fortes craintes concernant la protection de l'environnement. On a relevé des problèmes liés à l'essor économique escompté, qui entraînera davantage de trafic et donc des nuisances accrues. Des représentants des paysans ont exprimé leur forte méfiance à l'égard des accords. Andrea Hämmerle (S, GR) a relevé que l'agriculture n'était pas au centre des accords, mais que ceux-ci étaient axés sur le dumping économique et social. Il estime que l'on fait maintenant des promesses aux paysans mais que l'on ne change strictement rien à la politique agricole. Otto Hess (V, TG) estime que l'on minimise les répercussions du GATT sur l'agriculture. Il souligne que les paysans fournissent des prestations qui ne peuvent se chiffrer et que l'on ne peut importer l'entretien du paysage. Theo Fischer (R, AG) a déclaré que le GATT ne résolvait pas tous les problèmes mais qu'il donnait les moyens de résoudre les difficultés dans les domaines de l'environnement et de la sécurité sociale. Pour Jean-Pierre Bonny (R, BE), le GATT est absolument vital pour l'avenir de la Suisse, pays d'exportation. Ce député a ainsi résumé l'opinion de nombreux orateurs qui ont souvent donné leur approbation sans grand enthousiasme.
Le Conseil national a rejeté une proposition Christine Goll (S, ZH) par 134 voix contre 14, qui demandait de soumettre les accords du GATT au référendum obligatoire. L'argument qui l'a emporté a été que le GATT n'est pas une communauté supranationale, mais un simple accord commercial. Le Conseil national a approuvé l'adhésion et ratifié les accords par 151 voix contre une.

94.080 GATT / Cycle d'Uruguay. Modification des lois
GATT / Uruguay-Runde. Gesetzesänderungen

Message: 19.09.1994 (BBl IV, 950 / FF IV, 995)

Situation initiale

Avec le message relatif à l'approbation des accords du Gatt/OMC, le Conseil fédéral soumet à l'approbation un message qui comprend des propositions de modifications de la législation fédérale (16 actes législatifs), ainsi qu'une nouvelle loi sur les achats publics de la Confédération. Ces adaptations sont nécessaires pour permettre à la Suisse de ratifier les accords issus du Cycle d'Uruguay.
Ces modifications ont été dictées par le principe selon lequel il ne faut apporter à la législation nationale que les seuls amendements nécessaires à la ratification des résultats du Cycle d'Uruguay.
Dans le domaine de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits voisins, marques, dessins et modèles industriels, brevets et topographie de circuits intégrés), les propositions de révision des lois fédérales sont dictées essentiellement par le souci d'assurer la transparence et la sécurité juridique.
Pour le volet agricole, la législation sur l'alcool, le droit douanier et l'approvisionnement économique du pays, les modifications sont essentiellement liées à la mise en oeuvre du principe de la tarification généralisée, en vertu duquel la protection agricole à la frontière ne pourra être exercer que sous forme de droits de douane.
En ce qui concerne la législation sur les banques, il s'agit d'adapter les conditions d'autorisation que la Commission fédérale des banques peut exiger des banques étrangères qui souhaitent s'établir en Suisse. En vertu du principe de la nation la plus favorisée prévu par l'Accord général sur les services (GATS), la condition de réciprocité absolue,

c'est-à-dire l'exigence impérative de réciprocité pour l'octroi d'une autorisation d'établissement d'une banque étrangère en Suisse, n'est plus compatible avec le GATS.
En matière de législation sur les marchés publics, l'institution d'une instance de recours en application de l'Accord du Gatt sur les marchés publics nécessite l'élaboration d'une nouvelle loi fédérale. Le projet règle par la même occasion d'autres questions non résolues dans le domaine des achats publics de la Confédération. la nouvelle loi garantit l'égalité de traitement entre les soumissionnaires sur la base du principe de la réciprocité et établit des procédures d'adjudication transparentes. Elle vise par ailleurs à stimuler la concurrence et à promouvoir ainsi une utilisation plus rationnelle des fonds publics. Elle octroie enfin un droit de recours aux soumissionnaires dont l'offre aurait été rejetée de manière abusive.

Délibérations

CE	30.11.1994	BO 1994, 1121
CN	06.12.1994	BO 1994, 2149

1. Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins

CE	05.12.1994	BO 1994, 1156
CN	14.12.1994	BO 1994, 2317
CN/CE	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 180:2)

2. Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance

CE	05.12.1994	BO 1994, 1156
CN	14.12.1994	BO 1994, 2318
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 180:2)

3. Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels

CE	05.12.1994	BO 1994, 1157
NR	14.12.1994	BO 1994, 2319
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:1 / 181:2)

4. Loi fédérale sur les brevets d'invention

CE	05.12.1994	BO 1994, 1157
CN	14.12.1994	BO 1994, 2320
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 130:47)

5. Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays

CE	01.12.1994	BO 1994, 1144
CN	12.12.1994	BO 1994, 2258
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 154:2)

6. Loi sur le tarif des douanes

CE	06.12.1994	BO 1994, 1163
CN	14.12.1994	BO 1994, 2311
CE	15.12.1994	BO 1994, 1323
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 173:3)

7. Loi sur les douanes

CE	06.12.1994	BO 1994, 1164
CN	14.12.1994	BO 1994, 2315
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 178:2)

8. Arrêté fédéral sur l'adaptation du tarif général à la liste LIX-Suisse-Liechtenstein annexée au protocole de Marrakech de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

CE	06.12.1994	BO 1994, 1164
CN	14.12.1994	BO 1994, 2315
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 178:8)

9. Loi sur l'agriculture

CE	30.11.1994	BO 1994, 1129
CN	08.12.1994	BO 1994, 2209
CE	13.12.1994	BO 1994, 1276
CN	14.12.1994	BO 1994, 2356

CE/CN	16.12.1994	Votation finale (41:2 / 117:54)

10. Loi fédérale sur l'alcool

CE	06.12.1994	BO 1994, 1165
CN	14.12.1994	BO 1994, 2316
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (41:0 / 170:2)

11. Loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en blé

CE	30.11.1994	BO 1994, 1138
CN	12.12.1994	BO 1994, 2255
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 178:4)

12. Arrêté sur le sucre

CE	30.11.1994	BO 1994, 1138
CN	12.12.1994	BO 1994, 2255
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (39:2 / 129:24)

13. Arrêté sur le statut du lait

CE	01.12.1994	BO 1994, 1142
CN	12.12.1994	BO 1994, 2256
CE	13.12.1994	BO 1994, 1279
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 168:2)

14. Arrêté sur l'économie laitière 1988

CE	01.12.1994	BO 1994, 1143
CN	12.12.1994	BO 1994, 2257
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (41:0 / 164:0)

15. Loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs

CE	01.12.1994	BO 1994, 1144
CN	12.12.1994	BO 1994, 2258
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (42:0 / 159:7)

16. Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

CE	06.12.1994	BO 1994, 1165
CN	14.12.1994	BO 1994, 2317
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (43:0 / 175:11)

17. Loi fédérale sur les marchés publics

CE	06.12.1994	BO 1994, 1166
CN	13.12.1994	BO 1994, 2276
CE	13.12.1994	BO 1994, 1314
CN	14.12.1994	BO 1994, 2358
CE	15.12.1994	BO 1994, 1323
CE/CN	16.12.1994	Votation finale (34:5 / 142:35)

Agriculture

Le **Conseil des Etats** a ajouté une disposition transitoire à la loi sur l'agriculture qui garantit aux agriculteurs une compensation pour les manques à gagner dus au GATT. La loi garantit 90 millions de francs par an pour les années 1995 à 2000, au total donc 540 millions de francs. Le Conseil fédéral avait l'intention d'augmenter de 150 millions par an les paiements directs jusqu'en 1998. Monika Weber (U, ZH) et Sergio Salvioni (R, TI) ont estimé que ces garanties transformaient de nouveau les paysans en bénéficiaires de subventions au détriment des consommateurs. Rolf Büttiker (R, SO) a rétorqué qu'il fallait soutenir les agriculteurs. Le conseiller fédéral Delamuraz a insisté pour que l'on ne prenne dans la lex-GATT que ce que les accords exigent absolument. Mais il a approuvé la disposition transitoire qui permet d'adresser aux paysans un signe moral et politique leur indiquant que ni l'Etat, ni le reste de l'économie n'ont l'intention de les laisser tomber. Une proposition Bernhard Seiler (V, SH) demandant que tous les droits de douane sur les produits agricoles - et pas seulement une part déterminée par le Conseil fédéral - soient utilisés pour les paiements directs a été rejetée par 25 voix contre 8.

Au sujet des contingents à l'importation pour les produits agricoles, Otto Piller (S, FR) a déclaré ne pas comprendre pourquoi le Conseil fédéral n'avait pas mis un terme depuis longtemps au commerce des contingents. Carlo Schmid (C, AI) a déclaré que la réglementation des importations avait un effet protectionniste. Si les frontières sont trop largement ouvertes, cela constituerait un coup porté à l'agriculture dont elle ne pourrait guère se remettre. Le conseiller fédéral Delamuraz estime lui aussi que s'il était remédié maintenant au commerce des contingents , cela dépasserait la mesure du GATT. Il assure que le gouvernement va préparer une importante série de réformes afin d'alléger la réglementation du marché et des importations.
Le Conseil des Etats relève la limite de production pour les betteraves sucrières de 850 000 tonnes par an. A l'avenir, le Conseil fédéral déterminera la quantité de betteraves à sucre. Par 36 voix contre une, l'arrêté sur le sucre ainsi modifié a été approuvé.
L'arrêté sur le statut du lait, celui sur l'économie laitière, la loi fédérale sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs, ainsi que la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ont été adaptés aux accords du GATT sans discussion par le Conseil des Etats et le Conseil national.

Le **Conseil national** a approuvé par 111 voix contre 4 une proposition François Loeb (R, BE) selon laquelle les contingents douaniers devront être attribués dans le respect de la concurrence et sous condition de prestations économiques. Une proposition de renvoi dans le but de combattre les rentes dues aux contingents, présentée par une minorité de la commission emmenée par Rudolf Strahm (S, BE) a toutefois été rejetée par 97 voix contre 60.
Le Conseil national s'est montré plus généreux que le Conseil des Etats en accordant aux paysans des compensations plus élevées pour les manques à gagner dus au GATT. Il a étendu le principe de conversion aux manques à gagner qui résultent de la suppression des subventions aux exportations et de l'ouverture de la Suisse aux produits agricoles étrangers. Il a relevé le délai fixé par le Conseil des Etats et a biffé la disposition supplémentaire prévoyant qu'il faudrait tenir compte de la situation économique générale et des conditions financières générales lors des conversions, disposition qui relativise la garantie. Des propositions de la gauche écologiste visant à utiliser les fonds spécifiquement pour les paiements directs ont été repoussées. La proposition d'utiliser exclusivement pour les paiements directs la part à affectation liée des recettes douanières n'a pas non plus rencontré de succès. Par 122 voix contre 50, le Conseil national a approuvé la loi sur l'agriculture.
Lors de l'élimination des divergences portant sur la loi sur l'agriculture, le **Conseil des Etats** s'est rallié par 26 voix contre 7 à la décision de la Chambre basse sur le commerce des contingents.
Concernant la compensation des manques à gagner, le **Conseil national** a suivi la décision du Conseil des Etats qui ne prévoit que 90 millions par an pour les six prochaines années, par 80 voix contre 66.

Inventions, droits d'auteur

Le **Conseil des Etats** a approuvé sans discussion ni opposition l'adaptation de la loi fédérale sur les brevets d'invention.Avec la modification de cette loi, il a accepté tacitement l'accord Trips du GATT. Celui-ci précise les conditions dans lesquelles le dépôt d'un brevet peut être interdit pour atteinte à l'ordre public ou outrage aux bonnes moeurs, ou pour atteinte à la santé et à la vie des personnes, des animaux et des plantes.
S'agissant de la modification de la loi sur le brevets, le **Conseil national** a décidé de ne donner la parole qu'aux rapporteurs de la majorité et de la minorité de la commission. Le conseiller fédéral Koller indique que l'occasion sera donnée à l'ensemble des parlementaires de débattre de ce problème lors de l'examen du message relatif à l'initiative populaire "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques". Il ne s'agit pas de faire passer subrepticement, dans la loi sur les brevets, par le biais de la lex GATT, l'objectif principal de cette initiative. Martin Bundi (S, GR) critique le fait qu'il ne soit pratiquement plus possible de discuter au Parlement sur des questions aussi importantes. L'interdiction de déposer des brevets sur la vie humaine, animale ou végétale ne vise pas à empêcher la recherche dans ce domaine, mais simplement la commercialisation des résultats de la recherche. Margrith Von Felten (S, BS) reproche au Conseil fédéral de vouloir, par ses manoeuvres, introduire subrepticement la possibilité de déposer des brevets sur les organismes vivants. Ruth Gonseth (G, BL) estime que le Conseil fédéral donne de l'initiative une interprétation restrictive afin de pouvoir la rejeter pour incompatibilité avec les accords du GATT. Le Conseil national refuse cependant d'interdire, dans le cadre de la lex GATT, la possibilité de breveter des organismes vivants génétiquement modifiés.
Les deux Chambres approuvent également la loi sur le droit d'auteur, la loi sur la protection des marques et la loi sur les dessins et modèles industriels.

Marchés publics

Au **Conseil des Etats**, on a contesté l'intention du Conseil fédéral d'admettre dans les marchés publics de principe des négociations sur les offres, auquel s'oppose la construction et l'artisanat. Plusieurs députés radicaux ont estimé que ce principe n'était pas sérieux et qu'il fallait l'interdire.Les négociations permettraient aux soumissionnaires de se placer sans risque à un haut niveau et de déterminer les prix. En même temps, cela permettrait à la

Confédération d'exercer son pouvoir sur la demande. C'est créer un danger de corruption, d'arbitraire et de népotisme. Hans Danioth (C, UR) a fait accepter une proposition de compromis par 22 voix contre 15 selon laquelle des négociations sur les offres ne peuvent être ouvertes que lorsque l'adjudication l'indique expressément **et** qu'aucune offre ne l'emporte économiquement. Si l'adjudication n'en porte pas mention, on peut négocier s'il existe des indices concrets montrant que l'on est en présence d'offres concertées entraînant une distorsion de la concurrence, si des variantes ont été avancées ou si cela se révèle opportun pour des raisons techniques.
Le **Conseil national** a approuvé par 116 voix contre 64 un article autorisant l'ouverture après coup de négociations avec les soumissionnaires. Selon la version adoptée par le Conseil national, l'adjudicateur public peut, après avoir examiné les offres, négocier encore une fois avec les soumissionnaires s'il l'a indiqué dans son adjudication **ou** si aucune offre ne l'emporte. Hans-Rudolf Früh (R, AR) a présenté une proposition de renvoi. Il a qualifié de sottise le fait que la loi - parfois sans aucune réciprocité - ouvre l'accès au marché suisse. Mais ni la proposition de renvoi, ni celles relatives à l'interdiction de négocier n'ont trouvé grâce aux yeux du Conseil national. Des six versions proposées sur les négociaitons, quatre émanaient des rangs du PRD. Georg Stucky (R, ZG) voulait, tout comme le Conseil des Etats, le cumul des conditions de telles négociations, mais rejetait le principe des négociations orales. Elmar Ledergerber (S, ZH) a relevé que les pouvoirs publics en Suisse payaient en général 6 à 10 pour cent plus cher que le secteur privé. Avec une concurrence plus sévère, on pourrait économiser 2 à 4 milliards de francs par an. Lors de la première procédure d'élimination des divergences, les deux Conseils ont maintenu leurs décisions. Le conseiller fédéral Stich ayant assuré au Conseil des Etats que le gouvernement n'avait pas l'intention d'ouvrir des négociations sur les soumissions dans chaque cas ou dans la plupart des cas, le Conseil des Etats s'est rallié à la version du Conseil national admettant les négociations sur les offres concernant les marchés publics.

Loi sur les banques, loi sur les douanes

Les adaptations du droit sur les douanes et de la loi sur les banques, dans le cadre des accords du GATT, ont été approuvées par le **Conseil des Etats** sans opposition. La Chambre haute, sur proposition de sa commission, a introduit un droit à une réduction ou à une exemption des droits de douane pour les matières premières importées par l'industrie des denrées alimentaires et réexportées comme produits finis.
Le **Conseil national** a approuvé également sans opposition ces modifications.

94.091 Coopération transfrontalière des cantons et des régions (INTERREG II) pour la période 1995 - 1999
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit von Kantonen und Regionen (INTERREG II) in den Jahren 1995 - 1999

Message: 26.10.1994 (FF 1995 I / BBl 1995 I, 309)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose d'approuver un crédit-cadre de 24 millions de francs, réparti sur les années 1995 à 1999 et destiné à promouvoir les activités de coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II. L'objectif d'une telle mesure d'encouragement est de permettre aux partenaires suisses à ces programmes régionaux de coopération transfrontalière de disposer d'un soutien financier analogue à celui accordé par l'Union européenne et par les Etats membres aux régions européennes limitrophes des la Suisse.
Dotée du plus gros budget - environ 1,8 milliard de francs - alloué aux initiatives communautaires pour la période de 1989 à 1993, l'initiative INTERREG vise à revitaliser les économies des zones situées aux frontières internes et externes de l'Union européenne et à promouvoir une coopération plus intense entre les régions situées de part et d'autre des frontières nationales.
L'initiative INTERREG s'appliquant également aux frontières externes de l'Union européenne, les frontières communes de la Suisse avec les trois Etats membres voisins sont donc couvertes par cinq programmes régionaux INTERREG de coopération transfrontalière.
Ce projet d'arrêté fédéral est une offre faite par la Confédération aux régions frontalières afin qu'elles développent leurs relations avec leurs voisins. Les cantons choisiront les projets qu'ils entendent soumettre à l'autorité fédérale pour une demande de cofinancement.
Le soutien fédéral aux activités de coopération transfrontalière nécessitera un crédit-cadre de 24 millions de francs, dont 21,6 millions seront affectés au cofinancement de la participation suisse à des projets INTERREG II et 2,4 millions à des mesures d'accompagnement.

Délibérations

CE	02.02.1995	BO 1995, 117
CN	08.03.1995	BO 1995, 426

Le **Conseil des Etats** a approuvé par 23 voix contre 4 le crédit de cinq ans en faveur de l'initiative communautaire Interreg II. Pour des raisons essentiellement financières, E. Rüesch (R, SG) et Fritz Schiesser (R, GL) sont opposés au projet. Sans remettre en question la collaboration avec l'UE dans le cadre d'Interreg, ils se sont déclarés persuadés que les cantons pourraient financer eux-mêmes cette participation. Ernst Rüesch estime inacceptable sur le plan politique, au vu de la situation catastrophique des finances fédérales, d'approuver les subventions prévues par le Conseil fédéral. Schiesser a demandé le renvoi au Conseil fédéral avec mandat d'étudier cette possibilité. Pour le conseiller fédéral Delamuraz, la collaboration transfrontalière s'inscrit parfaitement dans le processus de rapprochement bilatéral avec l'UE. Elle permet simultanément de soutenir dans le pays la politique d'intégration du Conseil fédéral.
Au **Conseil national**, le rapporteur de la commission Lili Nabholz (R, ZH) a souligné que l'initiative communautaire avait des aspects relevant de la politique d'intégration d'une part et une importance du point de vue de la politique régionale d'autre part. Elle a relevé qu'il s'agissait d'un des rares programmes de l'UE qui soit ouvert aux Etats non-membres de la Communauté. Concernant les scrupules exprimés au sujet des finances, Lili Nabholz a rétorqué qu'en votant le crédit-cadre, on ne décidait pas simplement de nouvelles dépenses, mais que l'on effectuait des investissements. Le crédit-cadre a été combattu par les Démocrates suisses, la Ligue des Tessinois et le Parti de la Liberté. Une minorité relativement importante du groupe UDC s'y est également opposée pour des raisons financières. De nombreux orateurs de Suisse romande ont invoqué la double nécessité des programmes après le non à l'EEE. Le conseiller fédéral Delamuraz a défendu Interreg qu'il considère comme l'un des projets démocratiques par excellence qui correspond à la volonté du peuple. Le Conseil national a approuvé le projet par 117 voix contre 26.

95.002 Politique économique extérieure 94/1+2
Aussenwirtschaftspolitik 94/1+2

Rapport: 18.01.1995 (FF II, 1 / BBl II, 1) et Messages concernant des accords économiques internationaux

Situation initiale

Dans son rapport le Conseil fédéral présente la situation concernant les thèmes suivants:
- La Suisse et la zone pacifique
- Situation économique (économie mondiale, économie extérieure de la Suisse)
- Intégration européenne (relations commerciales Suisse-UE, négociations bilatérales, AELE, Eureka)
- Coopération multilatérale (Europe centrale et orientale, OCDE, Agence internationale de l'énergie, OMC, ONU, FMI et Banque mondiale)
- Financement de mesures autonomes au titre de la coopération économique
- Relations bilatérales
- Politique économique extérieure autonome (contrôle des exportations, GRE, GRI, promotion des exportations, tourisme)

Simultanément avec le rapport sont soumis les quatre messages suivants concernant des accords économiques internationaux:
- Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie, et Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Kazakhstan;
- Arrangements relatifs aux produits agricoles entre la Confédération suisse et les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie;
- Modifications des Conventions relatives à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à un régime de transit commun;
- Accord international de 1994 sur le café

Délibérations

CE	09.03.1995	BO 1995, 232
CN	22.03.1995	BO 1995, 799

Le **Conseil des Etats** a pris acte du rapport.
Le **Conseil national** a également pris acte du rapport,. mais certains groupes n'ont pas fait mystère des réserves qu'il leur inspirait. Selon François Loeb (R, BE), la Suisse ne pouvant se permettre un "perfectionnisme économique" qui ne ferait que gêner les impulsions et empêcherait une réelle déréglementation, il incomberait au Parlement d'améliorer rapidement le cadre légal dans lequel se meuvent les entreprises exportatrices. L'UDC a rappelé que la croissance économique de l'année précédente était due aux exportations. Le PS et les Verts ont également critiqué le rapport dont l'examen, a affirmé Hans Zbinden (S, AG), ne constituerait qu'une formalité vide de sens: à peine lu, le texte serait dépourvu de valeurs de référence, d'analyses permettant la comparaison avec d'autres Etats, enfin de chiffres relatifs aux marchés financiers internationaux. Rosmarie Bär (G, BE) a pour sa part regretté que le rapport passe sous silence l'écart qui ne cesserait de croître entre l'économique et le social.

95.003 Mesures tarifaires 1994/II
Zolltarifarische Massnahmen 1994/II

Rapport: 18.01.1995 (FF I, 1273 / BBl I, 1293)

Délibérations

CE	09.03.1995	BO 1995, 241
CN	22.03.1995	BO 1995, 814

L'un et l'autre Conseils ont pris acte du rapport.

4. Politique de sécurité

Vue d'ensemble

Messages et rapports

91.051 "40 places d'armes, ça suffit". Initiative populaire
91.080 Programme d'armement 1992
91.408 Initiative parlamentaire (commission du Conseil national). Service civil
92.009 Plan directeur de l'armée 95
92.028 Ouvrages militaires (Programme de constructions 1992)
92.071 Troupes de casques bleus suisses. Loi
92.080 Initiative populaire "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat"
93.006 Libération anticipée des obligations militaires et passage à la protection civile. Arrêté fédéral
93.031 Ouvrages militaires (Programme de constructions 1993)
93.045 Loi sur la taxe d'exemption du service militaire. Révision
93.056 Programme d'armement 1993
93.072 Organisation de l'armée et Administration militaire. Loi et arrêté
94.031 Ouvrages militaires. Programme des constructions 1994
94.062 Pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix. Initiative populaire
94.063 Loi sur le service civil
95.021 Programme d'armement 1995
95.022 Ouvrages militaires (Programme des constructions 1995)
95.035 Réorganisation 1995 du DMF

Protection civile

91.075 Centre d'instruction de la protection civile Schwarzenburg. 2e étape
92.025 Plan directeur de la protection civile
93.063 Législation sur la protection civile. Révision

Messages et rapports

91.051 "40 places d'armes, ça suffit". Initiative populaire "40 Waffenplätze sind genug". Volksinitiative

Message: 11.09.1991 (FF IV, 246 / BBl IV, 254)

Situation initiale

L'initiative populaire "40 places d'armes, ça suffit - L'armée doit aussi se soumettre à la législation sur la protection de l'environnement" veut empêcher la construction et l'agrandissement de places d'armes, ainsi que de places de tir, d'exercice et d'aérodromes militaires. L'initiative exige en outre que les installations militaires soient soumises au même régime que les installations civiles et que leur construction et leur exploitation soient régies par les législations fédérale et cantonales sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et la police des constructions. Les dispositions transitoires citent nommément la place d'armes d'Herisau-Gossau, dans la région de Neuchlen-Anschwilen, qui a été à l'origine de l'initiative. Les auteurs de l'initiative demandent, après acceptation de celle-ci, le rétablissement de la situation antérieure (au 1er avril 1990).
Le Conseil fédéral propose le rejet de l'initiative. Alors que les places d'armes et aérodromes militaires suffisent pour les besoins de l'instruction militaire, il n'en va pas de même des places de tir et d'exercice. Le projet de place d'armes de Neuchlen-Anschwilen répond à un besoin urgent visant à mettre fin à une situation provisoire qu'il n'est plus possible de maintenir plus longtemps. Il ne s'agit pas d'une place d'armes supplémentaire, mais du remplacement de la caserne de Saint-Gall qui est mise hors service. Le Conseil fédéral souligne la nécessité de mettre les moyens nécessaires à disposition de l'Etat afin qu'il puisse remplir ses tâches. Il s'agit en l'espèce du terrain nécessaire d'une part et d'autre part d'une procédure adéquate qui tienne compte des besoins spécifiques de toutes les parties.

Délibérations

CN	29.01.1992	BO 1992, 96

CE	16.06.1992	BO 1992, 521 (renvoi à la commission)
CE	28.08.1992	BO 1992, 740
CN / CE	28.08.1992	Votation finale (101:47 / 32:0)

Les débats au **Conseil national** ont été le reflet des options fondamentales sur l'armée; les partisans d'une armée forte se sont prononcés contre l'initiative populaire, les adversaires d'une grande armée pour l'initiative. Deux propositions de contre-projet présentées par Edgar Oehler (C, SG) et Roland Borer (A, SO) ont été clairement rejetées. Ces députés voulaient reprendre une partie de l'initiative mais ne pas empêcher la construction de Neuchlen-Anschwilen. Suivant un postulat de la commission, le conseiller fédéral Villiger a promis d'organiser le scrutin populaire si possible en septembre 1992 déjà et d'attendre jusque-là pour commencer les travaux de construction proprement dits pour la caserne de Neuchlen-Anschwilen.
La Commission de la politique de sécurité a proposé au **Conseil des Etats,** par 9 voix contre 3, de déclarer l'initiative non valable. Elle estimait en effet que l'unité de la matière n'était pas respectée, car l'initiative prévoyait d'une part une interdiction de différentes installations militaires et d'autre part demandait que toutes les installations militaires soient soumises aux mêmes prescriptions que les ouvrages civils. En plus de la question de la validité, le problème de la clause de rétroactivité a été discutée, de sorte que les débats au Conseil des Etats ont essentiellement porté sur ces aspects juridiques. Suivant le Conseil fédéral et contrairement à l'avis de sa commission, le Conseil des Etats s'est prononcé pour la validité de l'initiative par 22 voix contre 15. Comme un contre-projet qui venait d'être déposée par René Rhinow (R, BL) n'avait pas fait l'objet d'un examen préalable, l'objet a été renvoyé à la commission. A la session suivante, ce contre-projet, comme les deux soumis au Conseil national, ont été rejetés.

L'initiative populaire qui a été soumise au peuple le 6 juin 1993 en même temps que celle "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat" a été rejetée par environ 55 pour cent des votants (cf annexe G).

91.080 Programme d'armement 1992
Rüstungsprogramm 1992

Message: 18.12.1991 (FF 1992 I, 673 / BBl 1992 I, 683)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose l'acquisition de 34 avions de combat de type FA-18 Hornet pour un montant de 3495 millions de francs, en vue de remplacer les Mirages IIIS dans leur mission de chasseur-intercepteurs. La décision de proposer l'acquisition du FA-18 a été précédée d'une longue évaluation à plusieurs niveaux. Le choix du FA-18 a été déterminé par sa valeur opérationnelle et sa longue durée d'utilisation. Dans son message, le Conseil fédéral a relevé que dans les conflits modernes, la protection de l'espace aérien prend une importance décisive: si elle fait défaut, la protection de la population est mise en cause et l'armée au sol ne peut ni achever sa mobilisation, ni combattre.

Délibérations

CE	19.03.1992	BO 1992, 252
CN	10.-12.06.1992	BO 1992, 889, 917, 934
CE	17.06.1992	BO 1992, 540

La Commission de la politique de sécurité du **Conseil des Etats**, divisée en trois sous-commissions, a effectué des examens approfondis. Pour la première fois, elle a procédé à une audition publique avec d'experts. La commission s'étant prononcée clairement en faveur de l'acquisition prévue dans le message du Conseil fédéral, le "Groupe pour une Suisse sans armée" a annoncé, avant même que le Conseil des Etats entame ses débats en plénum, qu'il lançait une initiative populaire contre l'achat d'avions de combat (cf objet 92.080). A l'issue des débats au Conseil des Etats qui ont pour la première fois été retransmis en direct à la télévision, trois propositions de renvoi ont été repoussées et l'objet a été approuvé par 33 voix contre 8.
Compte tenu du vif intérêt soulevé dans l'opinion publique par la question des avions de combat, le **Conseil national** a tenu de longs débats. Andreas Gross (S, ZH) a rappelé que 500'000 signatures avaient été recueillies en un mois pour l'initiative populaire. Le rapporteur de la commission Urs Steinegger (R, UR) a déclaré qu'il était nécessaire de moderniser l'aviation militaire; il estime que le type d'avion proposé est celui qui remplit le mieux les exigences en prenant en considération une durée d'utilisation de 30 ans; en outre cette acquisition permet de créer des emplois dans une période de crise économique. Une proposition de non-entrée en matière et plusieurs propositions de renvoi ont été rejetées par les députés qui étaient presque tous présents, par 120 voix contre 75.

Une proposition du groupe PDC demandant au Conseil fédéral de limiter à 50 millions de francs les engagements prévus jusqu'au scrutin pour le cas d'un refus de l'acquisition a été acceptée. Lors du vote nominal sur l'ensemble, il est apparu notamment que le groupe PDC était divisé. 103 députés ont voté pour l'acquisition d'avions de combat, 84 contre et sept se sont abstenus.
Au Conseil des Etats, l'adjonction du Conseil national qui se réfère à une initiative populaire n'ayant formellement pas encore abouti, a été qualifiée de "juridiquement monstrueuse" (rapporteur de la commission Otto Schoch, R, AR). Mais pour ne pas retarder davantage cet objet, la Chambre haute a suivi le Conseil national.

91.408 Initiative parlementaire (commission du Conseil national). Service civil
Parlamentarische Initiative (Kommission des Nationalrates). Zivildienst

Rapport de la commission du Conseil national: 20.03.1991 (FF II 427 / BBl II 433)
Avis du Conseil fédéral: 08.05.1991 (FF II 901 / BBl II 923)

Situation initiale

L'initiative de la commission prévoit de compléter l'article 18 de la Constitution fédérale, qui définit l'obligation de servir des citoyens suisses, par un mandat législatif d'introduction d'un service civil de remplacement. Les détails sur la structure de ce service de remplacement ainsi que la nature des dispositions transitoires nécessaires à son introduction sont laissés aux soins d'une législation ultérieure.
Le Conseil national avait déjà approuvé cette proposition à la fin de la législature précédente (voir Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 109).

Délibérations

CN	16.09.1991	BO 1991, 1438
CE	27.11.1991	BO 1991, 962
CN / CE	13.12.1991	Votation finale (121:21 / 33:4)

Le **Conseil des Etats** a également approuvé la proposition de la commission du Conseil national. Deux propositions qui visaient à inscrire la preuve matérielle dans la Constitution, c'est-à-dire à exclure le libre choix entre le service militaire et le service civil, ont été repoussées. La Constitution fédérale sera donc complétée par la phrase suivante: "La loi prévoit l'organisation d'un service civil." (art. 18 cst).
Deux initiatives des cantons de Genève et du Jura (90.202 et 91.302) qui demandaient que l'on trouve rapidement une solution au problème des objecteurs de conscience ont ensuite été classées.

Lors du scrutin populaire du 17 mai 1992, l'article constitutionnel modifié a été accepté avec 82 pour cent de oui.(cf annexe G).

92.009 Plan directeur de l'armée 95
Armeeleitbild 95

Rapport: 27.01.1992 (FF I, 843 / BBl I, 850)

Situation initiale

Le plan directeur de l'armée 95 se fonde sur le rapport 90 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la politique de sécurité de la Suisse, "La politique de sécurité de la Suisse dans un monde en mutation" du 1er octobre 1990 (voir Rétrospective de la législature 1987-1991, p.65). Il constitue le cadre de référence à long terme pour l'organisation de l'armée.
Le plan directeur est caractérisé par un raisonnement fondamentalement nouveau: à partir de la situation actuelle, des accents principaux à moyen terme sont portés dans la planification et la conception de la défense nationale. Ceux-ci sont cependant complétés par des options orientées vers l'avenir en vue d'une évolution ultérieure. Aujourd'hui déjà, les conditions sont créées pour permettre à l'armée d'adapter ses structures et ses conceptions, en temps opportun, à d'éventuels changements politiques durables. Le plan directeur de l'armée comprend la base concrète permettant de transposer par la suite dans la loi le projet "Armée 95".

Délibérations

CE	15.06.1992	BO 1992, 494
CN	08.10.1992	BO 1992, 2076, 2088

Au **Conseil des Etats**, le nouveau plan directeur de l'armée a été accepté sans opposition ni proposition divergente. Selon le rapporteur Carlo Schmid (C, AI), la commission était d'accord avec le Conseil fédéral que les changements intervenus dans la situation militaire après la fin de la guerre froide rendaient indispensables une conception nouvelle de l'armée. Celle-ci doit en effet se préparer à toute une série de scénarios possibles d'engagement, et ce tant dans l'instruction, l'armement, la doctrine que dans la mentalité.
Au **Conseil national**, de plus grandes divergences ont donné lieu à diverses propositions de minorité. Les socialistes et les écologistes voulaient charger le Conseil fédéral de revoir le plan directeur de l'armée et de diminuer les dépenses militaires de 50 pour cent ou de réévaluer les efforts en faveur de la paix. Mais le Conseil national a également pris acte du nouveau plan directeur de l'armée dans un esprit positif et a refusé clairement toutes les propositions de minorité.

92.028 Ouvrages militaires (Programme de constructions 1992)
Militärische Bauten (Bauprogramm 1992)

Message: 26.02.1992 (FF II, 1348 / BBl II, 1372)

Situation initiale

Il s'agit du programme de constructions le plus faible depuis de nombreuses années. Par un crédit d'engagement d'environ 160 millions de francs, il est tout à fait adapté à la situation financière précaire de la Confédération. La plus grande part de ce montant est prévue pour l'amélioration de l'infrastructure d'instruction. Au contraire des années précédentes, le crédit partiel pour l'"Ouvrage de défense générale à l'usage du Gouvernement suisse" est inclus dans le message 1992 sous la rubrique : constructions civiles (138 mio Frs.).

Délibérations

CE	06.09.1992	BO 1992, 960
CN	10.12.1992	BO 1992, 2492, 2508

Au **Conseil des Etats**, le programme des constructions militaires, tel que le présentait le Conseil fédéral et la commission, a été approuvé sans contre-proposition et à l'unanimité.
Quelques propositions de modifications présentées au **Conseil national** ont été rejetées et le programme a été accepté lors du vote sur l'ensemble par 96 voix contre 13.

92.071 Troupes de casques bleus suisses. Loi
Schweizerische Blauhelmtruppen. Bundesgesetz

Message: 24.08.1992 (FF V,1077 / BBl V, 1141)

Situation initiale

Dans son Rapport 90 sur la politique de sécurité de la Suisse, le Conseil fédéral a considéré que le maintien de la paix était l'une des tâches de l'armée relevant de notre politique de sécurité. L'envoi de troupes suisses de casques bleus entre dans ce cadre. L'engagement de troupes suisses pour des opérations de maintien de la paix a généralement pour but d'éviter que les parties au conflit ne reprennent les hostilités et de créer des conditions favorables à la recherche d'une solution négociée. Les opérations visant au maintien de la paix - c'est là leur principale caractéristique - ne peuvent avoir lieu qu'avec l'aval à la fois des parties au conflit et des Etats qui envoient les contingents. Elles se distinguent par là de manière fondamentale des mesures de contrainte que peut prendre l'ONU. Pour les engagements dans le cadre d'opérations visant au maintien de la paix entrent uniquement en considération les militaires de l'armée qui se sont portés volontaires. Le Conseil fédéral fonde ses estimations sur un effectif de 600 personnes.

Délibérations

CE	08.03.1993	BO 1993, 51
CN	09.-10.06.1993	BO 1993, 1109
CE / CN	18.06.1993	Votation finale (37:0 / 127:23)

Sur proposition René Rhinow (R, BL), le **Conseil des Etats** a expressément chargé le Conseil fédéral de consulter les commissions parlementaires compétentes et de rendre compte à l'Assemblée fédérale des engagements effectués. Aussi bien dans le vote sur l'ensemble que dans le vote final, la loi a été approuvée à l'unanimité.
Au **Conseil national**, les groupes DS/Lega, du parti des automobilistes et une minorité de l'UDC se sont opposés à l'entrée en matière, arguant essentiellement du fait que le peuple suisse avait rejeté clairement en 1986 l'adhésion de la Suisse à l'ONU. L'auteur d'une proposition de renvoi Lisbeth Fehr (V, ZH) a relevé que l'exemple de l'ex-Yougoslavie montrait clairement que les troupes de casques bleus n'étaient pas respectées comme intermédiaires de bonne foi pour une paix équitable. Elle a indiqué qu'il existait d'autres moyens de promouvoir et de maintenir la paix, comme la Croix-Rouge. Il convient, selon elle, de développer ces possibilités plutôt que de créer de nouvelles structures d'assistance. La proposition de renvoi a été rejetée par 144 voix contre 23. La majorité a souligné que la loi n'était pas contraire à la décision concernant l'adhésion à l'ONU. Les troupes de casques bleus suisses répondraient aussi bien aux besoins de la Suisse en matière de politique de sécurité que dans l'optique de sa politique étrangère. Ces troupes constitueraient une extension, sous une nouvelle forme, des bons offices. Lors des délibérations sur les détails, le Conseil national s'est rallié aux décisions du Conseil des Etats.

Lors du scrutin organisé le 12 juin 1994 à la suite de la demande de référendum, le projet de loi a été rejeté par le peuple avec 58 pour cent de non (cf annexe G).

92.080 Initiative populaire"pour une Suisse sans nouveaux avions de combat Volksinitiative "für eine Schweiz ohne neue Kampfflugzeuge"

Message: 28.10.1992 (FF VI, 432 / BBl VI, 471)

Situation initiale

L'initiative populaire "pour une Suisse sans nouveaux avions de combat" a été déposée par le "Groupe pour une Suisse sans armée" le 1er juin 1992; elle a recueilli 181'707 signatures valables. De plus, une pétition portant le même texte et munie de 318'000 signatures a été déposée. L'initiative vise à instaurer un moratoire en matière d'acquisition d'avions de combat, entre le 1er juin 1992 et le 31 décembre 1999. Il ne s'agit donc pas seulement d'empêcher l'acquisition de 34 FA-18 (mais cette acquisition a été à l'origine du lancement de l'initiative).
Le Conseil fédéral a présenté, le 24 juin 1992 déjà, son message dans lequel il en recommande le rejet. Pour le gouvernement, "l'initiative satisfait aux exigences formelles et matérielles concernant la validité, admises par la doctrine et la pratique actuelles, même si les clauses à effet rétroactif dans les initiatives populaires constituent un problème en matière de droit constitutionnel." En cas d'acceptation de l'initiative, il conviendrait de revoir la politique de sécurité actuelle. Pour l'armée, renoncer à une force aérienne efficace signifie un affaiblissement de la capacité défensive au sol.

Délibérations

CN	10.12.1992	BO 1992, 2476
CE	03./08.03.1993	BO 1993, 40, 48
CN / CE	19.03.1993	Votation finale (117:53 / 42:2)

Aussi bien au **Conseil national** qu'au **Conseil des Etats**, le groupe AdI/PEP a essayé de rapprocher les fronts. Il a proposé de renoncer seulement à l'acquisition des FA-18 mais de ne pas instaurer un moratoire général. Les auteurs de l'initiative ont déclaré au dernier moment qu'ils étaient prêts à retirer l'initiative populaire en faveur de ce contre-projet. Mais la majorité des deux Conseils n'a pas voulu revenir sur les décisions d'acquérir les avions, décisions qui avaient été prises dans le cadre de l'examen du programme d'armement 1992 (cf objet 91.080) Pour les partisans d'une armée forte, il était évident que renoncer à moderniser l'aviation militaire impliquait que l'on renoncerait précisément au moyen qui jouerait un rôle essentiel en cas de conflit armé (rapporteur de la commission Hans Uhlmann, V, TG). Les partisans de l'initiative ont déclaré que l'investissement de 3500 millions de francs pour une telle arme de guerre résultait de priorités erronées en matière de politique de sécurité. (Andreas Gross, S, ZH).

Lors du scrutin populaire du 6 juin 1993, l'initiative populaire a été rejetée avec 57 pour cent de non (cf annexe G).

93.006 Libération anticipée des obligations militaires et passage à la protection civile. Arrêté fédéral
Vorzeitige Entlassung aus der Wehrpflicht und Übertritt in den Zivilschutz. Bundesbeschluss

Message: 20.01.1993 (FF I, 713 / BBl I, 749)

Situation initiale

L'arrêté en question doit permettre de modifier les dispositions concernant la durée des obligations militaires jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière militaire dans le cadre de la réforme armée 95 (loi sur l'armée et l'administration militaire, arrêté fédéral concernant l'organisation de l'armée, etc.). La durée des obligations militaires pour les sous-officiers, les appointés et les soldats sera réduite de huit ans. Elle passera de la fin de l'année au cours de laquelle le militaire a 50 ans à la fin de l'année au cours de laquelle il a 42 ans.

Délibérations

CE	08.03.1993	BO 1993, 69
CN	18.03.1993	BO 1993, 469
CE / CN	19.03.1993	Votation finale (43:0 / 161:0)

Avec une unanimité rare dans le domaine de la défense nationale, le **Conseil des Etats** aussi bien que le **Conseil national** ont approuvé l'arrêté fédéral sans aucune opposition.

93.031 Ouvrages militaires (Programme de constructions 1993)
Militärische Bauten (Bauprogramm 1993)

Message: 15.03.1993 (FF II, 1 / BBl II, 1)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande 65,5 millions de francs pour les constructions militaires, ce qui est l'un des crédit d'engagement le plus bas dans ce domaine depuis des décennies. Dans son message, le gouvernement souligne que le programme de constructions 1993 ne correspond pas aux besoins attestés mais uniquement aux crédits de paiement qui ont subi plusieurs réductions dans le cadre des mesures d'économie. Comme en 1992, la plus grande partie du crédit est consacrée aux ouvrages destinés à l'instruction.

Délibérations

CE	03.06.1993	BO 1993, 369
CN	21.09.1993	BO 1993, 1505

Les deux Chambres ont approuvé le programme de constructions pratiquement sans discussion, le rapporteur de chaque commission de la politique de sécurité ayant toutefois signalé aux députés les risques découlant de toute autre mesure d'économie dans le domaine des ouvrages militaires. Au **Conseil national**, seulement quatre députés se sont prononcés contre le programme.

93.045 Loi sur la taxe d'exemption du service militaire. Révision
Militärpflichtersatz. Bundesgesetz. Änderung

Message: 12.05.1993 (FF II, 708 / BBl II, 730)

Situation initiale

Le point de départ de la présente révision est double: il y a, d'une part, l'initiative du canton du Jura (90.204) concernant la suppression de la taxe militaire pour les invalides et qui demandait au Conseil fédéral de présenter une révision de la loi dans un délai d'une année. Il y a d'autre part le projet "Armée 95 dont il importe de prendre

en considération la réduction de la durée des obligations militaires et la suppression des classes de l'armée qu'il prévoit. Le Conseil fédéral propose de maintenir dans son principe la réglementation actuellement en vigueur, qui tient compte des capacités financières des handicapés. Il veut toutefois améliorer ces dispositions.

Délibérations

CE	07.10.1993	BO 1993, 775
CN	03.03.1994	BO 1994, 128
CE	30.05.1994	BO 1994, 386
CN	09.06.1994	BO 1994, 936
CE / CN	17.06.1994	Votation finale (41:0 / 174:1)

Le Conseil national et le Conseil des Etats avaient donné suite en 1991 à une première initiative du canton du Jura (90.204) demandant la suppression de la taxe d'exemption du service militaire pour les invalides.
Lors de l'examen de la loi, le **Conseil des Etats** s'était montré plus généreux que le Conseil fédéral à l'égard des handicapés. Selon sa décision, il ne sera pas tenu compte du critère des capacités financières pour les handicapés qui perçoivent une rente d'invalidité ou une rente d'impotent.
Sur proposition de Marc Suter (R, BE), le **Conseil national** est allé encore plus loin que la Chambre haute en exonérant de la taxe d'exemption du service militaire les personnes qui sont reconnues inaptes à servir en raison d'un handicap grave et qui remplissent au moins une des deux conditions donnant droit à une rente d'impotent.

93.306 Initiative de canton du Jura. Taxe militaire. Non-paiement
Standesinitiative Jura. Militärpflichtersatz. Nichtbezahlung

CE	30.05.1994	BO 1994, 387
CN	03.03.1994	BO 1994, 139

Cette deuxième initiative du canton du Jura demandait que la poursuite pénale en cas de non-paiement de la taxe d'exemption du service militaire soit abrogée, cette mesure étant notamment contraire à l'article 59, 3e alinéa de la Constitution fédérale qui dispose que "la contrainte par corps est abolie". Comme il avait été tenu compte de la demande de l'initiative du canton dans le cadre de la révision de la loi, les deux Chambres ont décidé de la classer, l'objectif visé étant atteint.

93.056 Programme d'armement 1993
Rüstungsprogramm 1993

Message: 23.06.1993 (FF III, 1 / BBl III, 1)

Situation initiale

Le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un crédit d'engagement de 1947 millions de francs pour l'acquisition de matériel d'armement. L'accent est porté d'une part sur l'augmentation de la mobilité avec l'acquisition de chars grenadiers, de véhicules d'exploration ainsi que de voitures tout terrain, d'autre part sur l'amélioration de l'instruction par l'achat de simulateurs. Le crédit d'engagement comprend également l'acquisition de la seconde tranche des nouvelles tenues de combat ainsi que de nouvelles tenues de sortie.

Délibérations

CN	21.09.1993	BO 1993, 1509
CE	02.12.1993	BO 1993, 866

Au **Conseil national**, des propositions visant la suppression des tenues de sorties, des simulateurs pour le fusil d'assaut et du système d'armes Bison ont été rejetées nettement et l'objet approuvé par 127 voix contre 16.
Au **Conseil des Etats**, les 30 députés présents ont accepté le projet après quelques interventions.

93.072 Organisation de l'armée et Administration militaire. Loi et arrêté
Militärorganisation und Truppenordnung. Totalrevision

Message: 08.09.1993 (FF IV,1 / BBl IV, 1)

Situation initiale

La loi actuelle sur l'organisation militaire date de 1907. Elle a subi depuis de nombreuses révisions partielles pour être adaptée aux exigences et aux circonstances du moment. C'est pourquoi le contenu et la systématique ne constituent plus un tout logique et uniforme. La réforme de l'armée 95, qui entraînera une réorganisation approfondie de l'armée, fournit l'occasion de procéder à une révision totale de l'organisation militaire, appelée également "constitution de la défense". Les dispositions ont été en partie restructurées, la systématique a été révisée et le langage a été modernisé. Ainsi, la nouvelle loi offrira une grande souplesse afin de pouvoir satisfaire en temps utile à de nouvelles exigences et de nouveaux besoins. Des dispositions générales et un large transfert de compétences au Conseil fédéral devraient permettre d'atteindre de but.
Le contenu des réformes a été indiqué dans le "plan directeur de l'armée 95" (voir ci-dessus) et dans le "Rapport sur la politique de sécurité 90". Outre les éléments formels, on notera, quant au fond, les principaux changements suivants: intégration de la mission de l'armée en matière de politique de sécurité; intégration d'un chapitre sur les droits et devoirs généraux des militaires; institution d'un médiateur militaire; définition du service de promotion de la paix à titre d'engagement volontaire pour des opérations en faveur du maintien de la paix à l'étranger; introduction du service d'appui en tant que genre d'engagement placé entre le service d'instruction et le service actif; adaptation des dispositions sur le service actif; réorganisation des compétences pour l'articulation de l'armée; fixation d'un nombre maximal de places d'armes; introduction d'une procédure d'autorisation pour la construction d'ouvrages militaires.
Afin de pouvoir mettre en oeuvre la réforme de l'armée proprement dite au 1er janvier 1995, le Conseil fédéral a soumis au Parlement deux arrêtés fédéraux anticipés (C et D). Ceux-ci reprennent, sans changements matériels, les dispositions-clés des anciennes lois qui sont absolument indispensables pour la réalisation de l'armée 95 (domaines des obligations militaires, des services d'instruction et de la structure de l'armée). Après l'entrée en vigueur de la réforme proprement dite (arrêtés A et B), les arrêtés C et D seraient abrogés.

Délibérations

C. Arrêté fédéral sur la réalisation de l' armée 95 (AFRA 95) / Bundesbeschluss über die Realisierung der "Armee 95"
D. Arrêté fédéral sur la réalisation de l'organisation de l' armée 95 (ADA 95) / Bundesbeschluss über die Realisierung der Organisation der "Armee 95"

CE	16.12.1993	BO 1993, 1107
CN	10.03.1994	BO 1994, 295
CE	16.03.1994	BO 1994, 274
CE	18.03.1994	Votation finale (C: 43:0, D: 43:0)
CN	18.03.1994	Votation finale (C: 144:10, D: 145:6)

Au **Conseil des Etats**, Otto Schoch (R, AR), s'exprimant au nom de la Commission de la politique de sécurité, a déclaré qu'au début certains avaient fait part de réserves à l'égard d'un tel transfert de compétences au Conseil fédéral. Puis la commission s'était ralliée à la conception du gouvernement, estimant qu'il convenait de confirmer une réglementation qui était concrétisée pour l'essentiel jusqu'à présent et qui avait donné satisfaction depuis des décennies. S'agissant de l'ensemble de la réforme, Niklaus Küchler (C, OW) a souligné qu'il était rare qu'une réforme trouve un accueil aussi favorable non seulement au sein de la population, mais aussi de la part de l'économie et du Parlement.
Au **Conseil national**, le rapporteur de la commisson Hans Meier (G, ZH) a relevé qu'il s'agissait de la plus importante réforme de l'armée que le pays ait jamais connue. Après approbation des arrêtés C et D, les effectifs de l'armée pourraient passer de 600'000 à 400'000 et l'obligation de servir pour la plupart des assujettis s'arrêterait à 42 ans et non plus à 50. Une minorité de la commission voulait aller encore plus loin et renvoyer le projet au Conseil fédéral. Mais elle a été nettement tenue en échec par 98 voix contre 32. Lors de l'examen des détails, il n'y a pas eu de grandes discussions, tout comme au Conseil des Etats, les points contestables figurant dans les arrêtés A et B qui seront examinés ultérieurement.

A. Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire / Bundesgesetz über die Armee und die Militärverwaltung (Militärgesetz)
B. Arrêté fédéral sur l'organisation de l'armée / Bundesbeschluss über die Organisation der Armee (Armeeorganisation)

CE	16.03./31.05.1994	BO 1994, 274 u. 398
CN	05.-06.10.1994	BO 1994, 1772
CE	13.12.1994	BO 1994, 1280
CN	01.02.1995	BO 1995, 211
CE	03.02.1995	Votation finale (A: 41:0, B: 41:0)

CN	03.02.1995	Votation finale (A: 124:29, B: 126:23)

Dès le débat d'entrée en matière, il a été discuté au **Conseil des Etats** de la délicate question du service d'ordre notamment. Les partisans se sont référés à l'article 16 de la Constitution fédérale qui indique clairement la mission de service d'ordre. Gian-Reto Plattner (S, BS), persuadé que l'armée ne peut ni ne doit assumer le service d'ordre a proposé que la disposition soit biffée, mais n'avait aucune chance de convaincre. Par 15 voix contre 14, le Conseil s'est prononcé pour la création d'un poste de médiateur militaire, contrairement à l'avis de la majorité de la commission. Au cours d'un débat très nourri, il a notamment été discuté de la conduite de l'armée en temps de paix. A cet égard, le Conseil ne voulait pas seulement mentionner dans la loi les autorités militaires civiles, mais aussi les commandants de troupe les plus haut gradés.
Pour des raisons de temps, la durée des débats au **Conseil national** a été clairement limitée (catégories IV et III). Le Conseil a lui aussi confirmé par 88 voix contre 38 la possibilité du service d'ordre. Sur de nombreux points, une minorité de la gauche écologiste a tenté, mais en vain, de bouleverser d'anciennes traditions, comme le tir obligatoire hors du service ou l'examen pédagogique des recrues. Par 84 voix contre 50, le Conseil a suivi la recommandation de la commission et a refusé de créer un nouveau poste de médiateur. Pour la majorité, l'utilité (restreinte) ne vaut pas le travail administratif. Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats a suivi la Chambre basse sur ce point et sur huit autres questions. Il a notamment maintenu le point spécifiant que les sous-officiers et officiers en faillite sont obligatoirement exclus du service militaire. Comme les trois dernières divergences ne touchaient guère des aspects matériels, le Conseil national a pu mettre au point par la suite les deux arrêtés fédéraux.

94.031 Ouvrages militaires. Programme des constructions 1994
Militärische Bauten. Bauprogramm 1994

Message: 23.03.1994 (FF II, 549 / BBl II, 569)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose dans son message du 23 mars 1994, l'ouverture des crédits d'engagement destinés à des ouvrages et installations militaires, pour un montant de 195,48 millions de francs. La plus grande part de ces crédits est prévue pour l'amélioration de l'infrastructure d'instruction et de la logistique. Les principaux projets concernent la 1ère étape des ouvrages pour l'avion de combat FA-18 sur l'aérodrome de Payerne, de nouvelles constructions sur la place de tir DCA de Brigels et l'amélioration de l'infrastructure de la place de tir de chars de Hinterrhein.

Délibérations

CN	17.06.1994	BO 1994, 1156
CE	28.09.1994	BO 1994, 932

Au **Conseil national**, le rapporteur de la commission Jakob Bürgi (C, SZ) a relevé que les nouveaux systèmes d'armes exigeaient des ateliers et des infrastructures pour l'instruction qui soient adaptés aux exigences techniques élevées. Aucun député n'a soulevé d'objection. Lors du vote sur l'ensemble, le projet a été adopté par 116 voix contre 7 et 25 abstentions.
Au **Conseil des Etats**, le programme des constructions a été approuvé par 28 voix contre zéro.

94.062 Pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix. Initiative populaire
Für weniger Militärausgaben und mehr Friedenspolitik. Volksinitiative

Message: 22.06.1994 (FF III, 1181 / BBl III, 1201)

Situation initiale

L'initiative exige la réduction des crédits alloués en faveur de la défense nationale de 10 pour cent par année jusqu'à ce qu'ils soient réduits de moitié par rapport à l'année précédant la première réduction. Les montants ainsi économisés seront principalement affectés à des efforts supplémentaires en matière de politique de paix sur le plan international et de la sécurité sociale en Suisse.

Le principe de l'unité de la matière inscrit dans la Constitution fédérale exige un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative. Les thèmes qui ne présentent pas de rapport intrinsèque doivent faire l'objet d'initiatives populaires séparées. Une telle relation manque en principe entre la réduction des dépenses en faveur de la défense nationale et l'affectation d'une partie des montants économisés au domaine de la sécurité sociale. Compte tenu de la pratique actuelle extensive et étant donné que l'exercice des droits populaires ne doit être restreint que si une telle mesure s'impose indiscutablement, la validité de l'initiative est malgré tout admise par le Conseil fédéral. Il appartient à l'Assemblée fédérale de statuer sur la validité d'une initiative populaire.
La proposition de réduire de moitié les dépenses en faveur de la défense nationale touche l'armée et la protection civile à une époque où d'importantes réformes doivent être réalisées. En outre, la défense nationale est la seule tâche publique dont la croissance financière a été interrompue depuis longtemps. Avec des dépenses militaires réduites de moitié, la réforme de l'armée 95 notamment ne peut pas être réalisée. En effet, la modernisation de l'armement et les investissements dans le domaine des constructions ne pourraient pas être financés. Une défense nationale autonome conforme à notre conception traditionnelle de la neutralité ne serait plus possible et la Suisse devrait garantir sa sécurité en adhérant à une alliance. Vu ce qui précède, le Conseil fédéral recommande de proposer aux citoyens de rejeter l'initiative.

Délibérations

CE	21.03.1995	BO 1995, 369
CN	20.06.1995	BO 1995, 1396

Le **Conseil des Etats** a décidé, par 37 voix contre 7, d'invalider l'initiative et de ne pas soumettre celle-ci au vote du peuple et des cantons. La Commission de la politique de sécurité, estimant que l'initiative ne respectait pas le principe de l'unité de la matière, avait adopté une proposition en ce sens par 11 voix contre 2. La commission avait auparavant demandé à la Commission des institutions politiques de rédiger un co-rapport. La Commission des institutions politiques avait alors recommandé, par 11 voix contre une, d'invalider l'initiative. Oswald Ziegler (C, UR), rapporteur de la Commission de la politique de sécurité, a justifié la position de la commission en se référant à un avis de droit rédigé par M. Richli, professeur de droit constitutionnel et de droit administratif, sur mandat du Conseil fédéral. Dans son expertise, M. Richli niait l'existence de tout rapport logique entre les deux exigences de l'initiative, soit la réduction des dépenses en faveur de la défense nationale et une augmentation des crédits affectés au domaine de la sécurité sociale, l'alternative entre le rejet ou l'acceptation de cet objet ne permettant pas aux citoyens de manifester véritablement leur volonté. A la question de savoir s'il s'agissait en l'occurrence d'un changement de pratique, le président de la commission a répondu qu'un cas semblable ne s'était encore jamais présenté. Gian-Reto Plattner (S, BS), représentant de la minorité, a réfuté cette affirmation en citant l'exemple d'une initiative populaire, demandant le prélèvement d'un "sacrifice de paix" pour "couvrir rapidement les frais du réarmement, en vue de sauvegarder les conquêtes sociales et d'éviter l'accroissement de la dette fédérale", qui avait été déclarée valide en 1952. Gian-Reto Plattner a poursuivi son argumentation en relevant que le lien concret entre le transfert des dépenses d'un domaine à l'autre pouvait être établi en se référant au mot d'ordre historique "du beurre au lieu de canons". Toujours selon Gian-Reto Plattner, si l'initiative devait être invalidée, le Parlement se devait d'adopter une attitude conséquente à l'avenir et de prononcer également, pour les mêmes raisons, la nullité de l'initiative "Pour l'abolition de l'impôt fédéral direct", laquelle prévoit un transfert des recettes de l'impôt fédéral direct à la taxe sur la valeur ajoutée. Kaspar Villiger, président de la Confédération, a souligné que du point de vue juridique, les argument étaient partagés quant à l'invalidation de l'initiative, ce qui avait incité avant tout le Conseil fédéral à trancher, selon la pratique habituelle en cas de doute, en faveur des droits populaires. Enfin d'après Kaspar Villiger, quelle que soit la décision du Parlement, elle ne manquerait pas d'influencer la pratique future.
Le **Conseil national**, par 100 voix contre 77, a également invalidé l'initiative. Au début des débats, le contenu d'une résolution demandant la validation de l'initiative, adressée par le Grand Conseil de Genève, a été communiqué au Conseil. Aussi bien la commission chargée du préavis que le plénum ont renoncé à un traitement matériel de l'initiative. Franz Steinegger (R, UR) a déclaré, au cours des délibérations, qu'une invalidation ne signifiait pas pour autant un changement de pratique. Toutefois, étant donné que la présente initiative populaire allait à l'encontre de l'article constitutionnel correspondant, le Parlement, conscient que si celle-ci servait la démocratie et les principes constitutionnels, elle portait préjudice à la défense nationale, se devait de la déclarer nulle. Il existait par ailleurs un précédent, à savoir "l'initiative Chevallier" de 1955, laquelle exigeait une réduction des dépenses au profit d'un transfert des crédits en faveur de la politique sociale. A cette époque déjà, le Conseil fédéral qui avait émis des doutes concernant l'unité de la matière, avait proposé l'invalidation de l'initiative, la jugeant irréalisable sur le plan pratique. Ces deux motifs ayant été invoqués au cours des délibérations, la question de l'unité de la matière avait déterminé en partie la décision d'invalider l'initiative. Paul Rechsteiner (S, SG), porte-parole de la minorité, a souligné que la décision du Parlement marquerait un tournant dans l'histoire du droit d'initiative. Il a mis par ailleurs les députés en garde contre une mise sous tutelle du peuple, estimant que pour un changement de pratique aussi radical, qui affectait la substance même des droits populaires, il convenait d'exiger au préalable une modification du droit en la matière. Paul Rechsteiner a déposé en vain une proposition de renvoi,

arguant que les deux commissions chargées du préavis (Commission de la politique de sécurité et Commission des institutions politiques) n'avaient pas examiné la question de la matière de manière assez approfondie.
Les groupes PDC, PRD, UDC, libéraux et le Parti de la liberté se sont prononcés à une forte majorité en faveur de l'invalidation de l'initiative, alors que le PS, les Verts, les groupes AdI/PEP et Démocrates suisses/Lega s'y sont opposés pour leur part.

94.063 Loi sur le service civil
Ziviler Ersatzdienst. Bundesgesetz

Message: 22.06.1994 (FF III, 1597 / BBl III, 1609)

Situation initiale

La question de l'objection de conscience préoccupe notre pays depuis le début de ce siècle. Après de nombreuses tentatives demeurées infructueuses, le peuple suisse a accepté, le 17 mai 1992, à une large majorité l'institution d'un service civil (voir 91.408). La loi sur le service civil tient compte des expériences acquises dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance sur l'astreinte au travail pour les objecteurs de conscience (OAST). Elle règle le service civil comme suit:
- Le service civil sert des fins civiles et se déroule en dehors du cadre institutionnel de l'armée. Il sert à soutenir des institutions qui oeuvrent dans le domaine de la santé, dans le domaine social ou pour la protection de l'environnement.
- Ne sont admises au service civil que les personnes astreintes au service militaire qui démontrent de manière crédible qu'elles ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience. Les conditions d'admission ne se basent pas sur des valeurs éthiques fondamentales, mais exclusivement sur des motifs de conscience.
- La durée du service civil correspond à une fois et demie celle du service militaire d'instruction non accompli.
- La procédure d'admission sera conforme aux dispositions de la loi sur la procédure administrative (PA). A la différence du régime actuel, qui prévoit l'audition du requérant par un tribunal militaire, la loi sur le service civil prévoit que la demande d'admission est examinée par une autorité civile, en l'espèce par une commission d'examen.
- Les exigences du service civil doivent être comparables à celles du service militaire.
- L'exécution du service civil est entièrement assumée par la Confédération, sans participation des cantons.

Délibérations

CN	15./16./20.03.1995	BO 1995, 617
CE	21.06.1995	BO 1995, 710
CN	27.09.1995	BO 1995, 1947
CE	28.09.1995	BO 1995, 957
CN	03.10.1995	BO 1995, 2047
CN / SR	06.10.1995	Votations finales (169:10 / 40:0)

Au **Conseil national**, la discussion s'est axée sur la question des conditions d'admission au service civil. Diverses propositions tendaient à restreindre ou à étendre la formulation du Conseil fédéral et de la majorité de la commission. Le PRD, l'UDC, le Parti libéral et le Parti de la liberté entendaient rajouter une disposition selon laquelle les motifs de conscience seraient exposés de manière crédible en invoquant des valeurs éthiques fondamentales, proposition qui a été rejetée par 91 voix contre 69. La proposition du Conseil fédéral et de la commission a également prévalu sur les propositions d'Andreas Gross (S, ZH) et de Ruedi Baumann (G, BE) allant dans le sens d'une liberté de choix entre le service militaire et le service civil. La tendance du Conseil fédéral et de la majorité de la commission s'est imposée sur d'autres questions controversées, à savoir la durée du service civil et l'aménagement de la procédure d'admission. Le conseil a en outre limité les possibilités d'affectations à l'étranger, qui ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel, et a complété le projet par une disposition aux termes de laquelle dans les situations d'exception, les personnes astreintes au service civil reçoivent des affectations supplémentaires selon les mêmes modalités que les personnes astreintes au service militaire. Lors de la votation finale, la nouvelle loi a été votée par 118 voix contre 17.
Le **Conseil des Etats,** réservant de même un accueil favorable au projet, a adopté celui-ci à l'unanimité en votation finale. Sa Commission de la politique de sécurité entendait introduire une divergence essentielle par rapport à la version du Conseil fédéral et du Conseil national en proposant d'admettre les motifs de conscience "éthiques ou religieux". Pour Willy Loretan (R, AG), il paraissait évident que les objecteurs de conscience pour raisons politiques devaient être exclus du service civil, avis que ne partageait pas René Rhinow (R, BL): "Une exclusion des motifs politiques pourrait même entraîner des conséquences désastreuses, car ainsi, la politique en tant que telle, détachée de l'éthique, ne représenterait plus qu'une gageure". Le Conseil a rejeté, par 31 voix contre 5, la

proposition de sa commission qu'il a suivie par ailleurs sur d'autres points. Il a ainsi décidé, à la différence du Conseil national, que les requérants devaient être entendus personnellement dans tous les cas par la commission d'examen.
Cette question a été la plus controversée au cours de la procédure d'élimination des divergences. Le Conseil national, d'abord réticent, a fini par se rallier à la décision de la Chambre haute.

95.021 Programme d'armement 1995
Rüstungsprogramm 1995

Message: 13.03.1995 (FF II, 1205 / BBl II, 1100)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande l'octroi d'un crédit d'engagement de 1342 millions de francs pour l'acquisition de matériel d'armement. C'est avant tout dans les domaines des transmissions et de l'exploration que les investissements les plus importants (608,5 mio) sont nécessaires. Les principaux projets qui seront financés grâce au crédit précité sont le réseau intégré de télécommunications militaires, les drones d'exploration, les ponts flottants ainsi que l'amélioration de l'efficacité au combat des obusiers blindés M 109.

Délibérations

CE	09.06.1995	BO 1995, 528
CN	26.09.1995	BO 1995, 1901

Le **Conseil des Etats** a adopté le programme d'armement à l'unanimité et sans modifications. Les débats ont porté notamment sur l'information, divulguée la veille par les médias, selon laquelle les drones d'exploration seraient offerts aux Pays-Bas à moitié prix. Le conseiller fédéral Kaspar Villiger a qualifié cette affirmation de "manoeuvre de diversion", rappelant que selon une déclaration écrite de Oerlikon-Contraves, l'acquisition du matériel en question par la Suisse s'effectue aux mêmes conditions. En outre, le contrat garantit le droit à un réexamen des prix autorisant des adaptations ultérieures.
Le **Conseil national** a suivi les décisions du Conseil des Etats en adoptant tel quel le programme d'armement. La commission avait, il est vrai, demandé préalablement au Conseil fédéral des informations précises sur la fourniture des drones d'exploration, mais, ainsi que l'a indiqué le rapporteur de la commission, Josef Leu (C, LU), les accusations dont la presse s'était fait l'écho ont pu être réfutées de façon à ne plus laisser place au moindre doute.

95.022 Ouvrages militaires (Programme des constructions 1995)
Militärische Bauten (Bauprogramm 1995)

Message: 20.03.1995 (FF II, 1205 / BBl II, 1260)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande l'octroi d'un crédit d'engagement de 158,93 millions de francs. Selon le message, c'est avant tout dans les domaines de la logistique et de la formation que les investissements se révèlent nécessaires. Les principaux projets, qui seront financés grâce au crédit précité, sont la 2ème étape des ouvrages pour l'avion de combat FA-18 l'agrandissement et la rénovation de la caserne de Brugg ainsi que la construction de bâtiments pour l'instruction sur simulateurs à Lucerne.

Délibérations

CN	21.06.1995	BO 1995, 1418
CE	25.09.1995	BO 1995, 901

Conformément aux propositions de la Commission de la politique de sécurité et du Conseil fédéral, le **Conseil national** a accordé le crédit d'engagement en faveur des ouvrages militaires auquel il a retranché toutefois 8,45 millions, cette réduction étant motivée par une modification intervenue dans le programme de construction des ateliers de l'aéroport de Buochs. Un proposition de réduction déposée par René Moser (A, AG), qui jugeait excessifs les coûts avancés par l'Office des constructions fédérales pour l'agrandissement de la caserne de Airolo, a par ailleurs été repoussée par 98 voix contre 19. L'objet a été finalement adopté par 104 voix contre 21 lors du vote

sur l'ensemble. Le Parti socialiste, en guise de protestation contre la décision, prise la veille, d'invalider l'initiative populaire "Pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix", avait refusé de participer aux débats.
Le **Conseil des Etats** s'est rallié aux décisions du conseil prioritaire. La version modifiée du programme des constructions a été adoptée par 33 voix contre 0.

95.035 Réorganisation 1995 du DMF
EMD - Reorganisation 1995

Message: 17.05.1995 (FF III, 721 / BBl III, 769)

Situation initiale

Le but de cette réorganisation est, selon le message du Conseil fédéral, de permettre à l'armée de réaliser armée 95. Il s'agit donc de reconsidérer intégralement la structure du département. La réforme DMF 95 a pour objectifs :
- d'améliorer l'efficacité dans l'exécution de la mission de sécurité et de la mission militaire;
- d'accroître la rentabilité;
- d'établir des contacts plus étroits et plus fréquents avec les clients et les citoyens;
- de garantir la liberté d'action.

Cette réorganisation recèle un potentiel d'économies important. Dans les grandes lignes, il en est déjà tenu compte dans la planification financière prévue d'ici à 1998. Après la réforme, le Département militaire fédéral aura supprimé quelque 5000 postes de travail comparativement à 1990.

Délibérations

CE	25.09.1995	BO 1995, 892
CN	26.09.1995	BO 1995, 1914
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (44:0 / 176:0)

Le **Conseil de Etats** a adopté cette réforme par 30 voix sans opposition. Il a été suivi par le **Conseil national** par 140 voix sans opposition. Dans les deux Conseils, la nécessité de cette réforme a été soulevée, et ce, tant à gauche qu'à droite. La seule critique émise sur ce projet concerne les honoraires versés à la société chargée de conseiller le DMF. Dans sa réponse, Kaspar Villiger a relevé qu'il fallait comparer les 30 millions dépensés pour ce mandat aux économies annuelles dues au redimensionnement industriel : soit 300 à 400 millions de francs.

Protection civile

91.075 Centre d'instruction de la protection civile Schwarzenburg. 2e étape
Zivilschutz-Ausbildungszentrum Schwarzenburg. 2. Bauetappe

Message: 13.11.1991 (FF 1992 I, 571 / BBl 1992 I, 592)

Situation initiale

Le Parlement a approuvé en 1980 à la demande du Conseil fédéral, la réalisation en deux étapes du centre d'instruction fédéral de la protection civile à Schwarzenburg. La première étape a été mise en exploitation en 1984. La seconde étape prévoit un autre bâtiment d'école, de deux unités de cours comprenant six salles de classe chacune. Le coût des constructions et des équipements de la seconde étape est devisé à 18'800'000 francs.

Délibérations

CN	01.06.1992	BO 1992, 683
CE	04.06.1992	BO 1992, 369

Le **Conseil national** a réduit le crédit d'ouvrage de 0,929 million de francs en biffant la rubrique "Imprévus". Lors du vote sur l'ensemble, 111 membres du Conseil national ont voté pour l'arrêté, 29 contre.

Le **Conseil des Etats**, dont la commission avait proposé également la réduction, s'est rallié à la décision de la Chambre basse.

92.025 Plan directeur de la protection civile
Zivilschutz-Leitbild

Rapport: 26.02.1992 (FF II, 910 / BBl II, 922)

Situation initiale

Le rapport sur l'engagement et l'organisation de la protection civile (plan directeur de la protection civile) tire les conclusions des profonds changements survenus en Europe et aboutit à une nouvelle évaluation des besoins en matière de sécurité. S'inspirant des objectifs de la politique de sécurité, le rapport définit concrètement la mission assignée à la protection civile. Moyen à la disposition des autorités, la protection civile assume deux tâches prioritaires: elle prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, le sauvetage et l'assistance de la population en cas de conflits armés et elle fournit, en collaboration avec les services d'intervention prévus à cet effet, une aide en cas de catastrophe d'origine naturelle ou technique et dans d'autres situations de nécessité. Le fait de mettre l'accent sur l'aide en cas de catastrophes et les secours urgents constitue une nouveauté.

Délibérations

CE	04.06.1992	BO 1992, 364
CN	08.10.1992	BO 1992, 2059, 2071

Sur proposition de la Commission de la politique de sécurité unanime, le **Conseil des Etats** a également pris acte à l'unanimité, après une brève discussion et dans un esprit favorable, du plan directeur. Le rapporteur de la commission Simeon Bühler (R, LU) a relevé que cela n'allait pas de soi alors que la CdG du Conseil des Etats venait précisément d'émettre de vives critiques à l'égard de la protection civile. Toutefois le voeu émis alors de promouvoir plus fortement l'aide en cas de catastrophes et les secours urgents a été pris en considération dans le nouveau plan directeur.
Au **Conseil national**, une proposition de renvoi dans le but de prévoir pour la protection civile des structures clairement distinctes sur tous les plans des structures militaires a été repoussée de même qu'une motion de la majorité de la commission des finances qui demandait, dans le cadre des mesures d'assainissement des finances fédérales, que l'on revoit le plan directeur de la protection civile en réduisant les dépenses de 25 pour cent. Une majorité du Conseil a suivi le Conseil fédéral et a pris acte du nouveau plan directeur dans un esprit favorable.

93.063 Législation sur la protection civile. Révision
Revision der Zivilschutzgesetzgebung

Message: 18.08.1993 (FF III, 785 / BBl III, 825)

Situation initiale

Les profondes mutations politiques qui se sont produites à la fin des années 80 ont incité le Conseil fédéral à réexaminer la situation dans le domaine de la politique de sécurité et notamment à préciser la mission de la protection civile à la lumière des nouveaux dangers qui menacent la population (voir Plan directeur de la protection civile, 92.025). La mise en oeuvre de la réforme de la protection civile requiert une révision totale de la loi et de l'ordonnance sur la protection civile ainsi qu'une révision partielle de la loi et de l'ordonnance sur les abris. La réforme de la protection civile permettra de réaliser des économies sensibles, notamment en matière d'infrastructure de protection.

Délibérations

A. Loi fédérale sur la protection civile / Bundesgesetz über den Zivilschutz
B. Loi fédérale sur les constructions de protection civile / Bundesgesetz über die baulichen Massnahmen im Zivilschutz

CE	02.12.1993	BO 1993, 880
CN	30.05.1994	BO 1994, 698
CE	16.06.1994	BO 1994, 715
CE	17.06.1994	Votation finale (A:42:0, B:40:0)

CN 17.06.1994 Votation finale (A:124:48, B:113:56)

Le **Conseil des Etats** a approuvé la nouvelle loi sur la protection civile ainsi que la révision de la loi sur les constructions de protection civile à l'unanimité et sans apporter de grandes modifications au projet du Conseil fédéral. Il a rejeté par 23 voix contre 5 une proposition de renvoi Zimmerli (V, BE) qui voulait réaliser une étroite harmonisation entre la loi sur la protection civile et la législation militaire et attribuer les des deux domaines au même département.
Lors des débats d'entrée en matière au **Conseil national**, il a été relevé qu'en approuvant le nouveau plan directeur de la protection civile en 1992, la Chambre avait déjà pris acte des grands principes de la révision. Il ne s'agit donc plus que de traduire ces principes en normes législatives. Une proposition de non-entrée en matière et deux propositions de renvoi ont été nettement rejetées. Lors de l'examen des détails, seules quelques divergences minimes sont apparues.

5. Economie

Vue d'ensemble

Messages et rapports

90.075 Protection des marques. Loi
91.048 Loi sur la durée du travail. Modification
91.059 Concurrence déloyale. Modification de la loi
92.046 Nouvelles techniques de fabrication (CIM). Rapport
92.062 Office national suisse du tourisme. Modification de l'arrêté
93.010 Assurance-chômage. Mesures
93.025 Bourses et commerce des valeurs mobilières. Loi
93.049 Loi sur le contrôle des métaux précieux. Révision
93.061 Loi sur les brevets d'invention. Révision
(et 89.051 Loi sur les brevets. Révision)
93.079 Assurance-chômage. Protocole additionnel avec la RFA
93.095 Loi sur l'assurance-chômage. Révision partielle
93.101 Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (*Swisslex*)
93.110 Loi fédérale sur le crédit à la consommation (*Swisslex*)
93.111 Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Modification (*Swisslex*)
93.112 Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi su r la participation) (*Swisslex*)
93.113 Loi fédérale sur le travail. Modification (*Swisslex*)
93.114 Loi sur les douanes. Modification
93.116 - 93.121 Assurances privées (*Swisslex*)
93.122 Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Modification (*Swisslex*)
93.123 Code des obligations. Articles 40b à 40e (droit de révocation). Modification (*Swisslex*)
93.124 Titre dixième du CO (Du contrat de travail). Modification (*Swisslex*)
93.125 Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (*Swisslex*)
93.127 Loi fédérale sur les voyages à forfait (*Swisslex*)
93.400 Initiative parlementaire. Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics (CER-CN).
93.401 Initiative parlementaire. Octroi d'aides financières destinées à promouvoir l'emploi dans le secteur de la construction de logements (CER-CN).
94.013 Loi sur le travail. Modification
94.039 Renforcement des structures économiques régionales et du rayonnement de la Suisse
94.046 Concurrence déloyale. Loi fédérale
94.058 Office national suisse du tourisme. Révision de l'arrêté
94.100 Loi sur les cartels. Révision
94.101 Loi sur le marché intérieur
94.410 Initiative parlementaire. Arrêté fédéral concernant la reconduction de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. (CER-CN)
95.013 Entraves techniques au commerce. Loi
v. aussi Arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance-chômage (Chap.7, 94.090)

Messages et rapports

90.075 Protection des marques. Loi Markenschutzgesetz

Message: 21.11.1990 (FF 1991 I, 1 / BBl 1991 I, 1)

Situation initiale

Il y a longtemps qu'en dépit de plusieurs révisions partielles l'actuelle loi de 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce ne satisfait plus aux exigences d'une économie moderne ni aux besoins des titulaires et des consommateurs. Le projet de loi vise une réforme globale du droit suisse des marques. D'une part, il répond à de nombreux postulats dont certains ont été présentés par les milieux intéressés voici plusieurs décennies déjà. D'autre part, il tient compte des principales législations étrangères relatives à la protection des marques, en particulier celle que la Communauté européenne est en train de préparer.
L'une des principales innovations du projet consiste à étendre la notion des marque aux marques de services, c'est-à-dire permettre aussi aux banques, compagnies d'assurance, agences de voyage et autres entreprises de services de déposer des marques pour leurs prestations. Il sera également possible, à certaines conditions, de déposer comme marque la forme du produit ou de son emballage.
L'extension et le renforcement de la protection juridique constituent un autre point important de la révision. Le titulaire d'une marque et l'ayant droit à une indication de provenance disposeront de meilleures possibilités d'agir contre celui qui lèse leurs droits. En ce qui concerne les indications de provenance, les associations économiques ou professionnelles et les organisations de consommateurs pourront également intenter une action civile. Sur le plan pénal, les peines encourues, actuellement beaucoup trop faibles, seront généralement renforcées, notamment par le biais d'une très forte augmentation du montant des amendes.

Délibérations

CE	29.01.1992	BO 1992, 21
CN	10.03.1992	BO 1992, 395
CE	04.06.1992	BO 1992, 385
CN	19.06.1992	BO 1992, 1181
CN / CE	28.08.1992	Votations finales (35:0 / 142:1)

Le **Conseil des Etats** adopte, en janvier 92, de nombreux amendements de portée limitée, visant essentiellement à améliorer la systématique du texte ou sa rédaction, dont la principale consiste en l'introduction d'une procédure d'opposition simple permettant au propriétaire d'une marque déjà déposée de s'opposer à l'enregistrement d'une nouvelle marque (le projet initial ne prévoyant que la voie judiciaire).
A la session d'été, le **Conseil national** approuve largement les innovations décidées par le Conseil prioritaire. Il rejette toutefois, à une courte majorité il est vrai (par 67 voix contre 61), le droit conféré aux associations de consommateurs de recourir contre les abus commis en matière de marques.
Le **Conseil des Etats** maintient toutefois sa décision à ce sujet dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, décision à laquelle le **Conseil national** finit par se rallier par 85 voix contre 81.

91.048 Loi sur la durée du travail. Modification Arbeitszeitgesetz. Änderung

Message : 14.08.1991 (FF III, 1281 / BBl III, 1285)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose diverses modifications de la loi sur la durée du travail en vue de créer des conditions-cadres uniformes pour le personnel des entreprises de transport concessionnaires comme pour celui des CFF et des PTT. La révision tend, pour l'essentiel, à augmenter les majorations de temps pour le travail de nuit et instituer le droit d'en bénéficier dès 20 heures, établir le principe des majorations dans la loi et en fixer les modalités et les taux dans l'ordonnance, rendre l'exécution de la loi plus contraignante et obliger l'autorité de surveillance à intervenir en cas de décisions illégales.

Délibérations

CE	01.12.1992	BO 1992, 1092
CN	03.03.1993	BO 1993, 56
CE	11.03.1993	BO 1993, 120
CE / CN	19.03.1993	Votations finales (40:0 / 163:2)

Le **Conseil des Etats** suit largement les propositions du Conseil fédéral. Toutefois, à la différence du projet, il décide, à l'article 4bis, que le Conseil fédéral devrait obtenir la compétence d'octroyer des majorations de temps pour la période allant de 22h00 à 6h00, alors que le Conseil fédéral proposait 20h00 à 6h00. Les partenaires sociaux sont cependant libres de convenir de majorations allant au-delà.
Au printemps 1993, le **Conseil national,** suivant en celà sa commission, mais contrairement à la volonté de la gauche adopte la version du Conseil des Etats et accepte par une courte majorité (76 voix contre 66) les 22 heures comme début des majorations de temps. Il modifie le projet du Conseil fédéral sur la date d'entrée en vigueur et sur l'ouverture de poursuites pénales en cas d'infraction. Le **Conseil des Etats** se rallie au Conseil national et élimine ainsi toute divergence.

91.059 Concurrence déloyale. Modification de la loi
Unlauterer Wettbewerb. Änderung des Bundesgesetzes

Message: 28.08.1991 (FF 1992 I, 339 / BBl 1992 I, 355)

Situation initiale

Depuis des années, des firmes peu sérieuses portent atteinte à la bonne réputation de la Suisse à l'étranger en multipliant à travers le monde leurs offres douteuses concernant des annuaires de télex et de téléfax, des registres privés de brevets et de marques, etc. A la suite de ces méthodes commerciales, les représentations suisses à l'étranger se trouvent submergées de réclamations provenant des entreprises concernées.
Depuis peu, des jeux et des émissions publicitaires de nature déloyale destinés à la région constituée par l'ancienne RDA sont de plus en plus souvent organisés à partir de la Suisse.
Le droit en vigueur est surtout insuffisant pour les entreprises et les clients étrangers qui sont touchés par des méthodes de vente déloyale utilisées par des firmes suisses. Afin de pouvoir combattre de façon efficace les méthodes commerciales déloyales qui ternissent l'image de la Suisse à l'étranger, le Conseil fédéral suggère de procéder à une révision partielle de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD). Celle-ci doit être considérée comme une mesure complétant la contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce proposée dans le cadre de la révision du droit pénal relatif au patrimoine (voir à ce sujet le message du 24.04.1991 FF 1991 II 985s. et 1058s.).

Délibérations

CN	27.01.1992	BO 1992, 1
CE	10.03.1992	BO 1992, 136
CN / CE	20.03.1992	Votations finales (169:0 / 39:0)

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** approuvent sans discussion cette modification minime de la loi. Le Conseil des Etats n'a effectué que des modifications rédactionnelles.

92.046 Nouvelles techniques de fabrication (CIM). Rapport
Neue Technologien im Fertigungsbereich. (CIM). Bericht

Message: 06.05.1992 (FF III, 814 / BBl III, 833)

Situation initiale

Le 20 mars 1990, les Chambres fédérales ont adopté l'arrêté fédéral relatif au financement des mesures spéciales pour la promotion des nouvelles technologies de fabrication intégrée par ordinateur (Programme d'action CIM). Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale son rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits alloués, ainsi que le stipule l'arrêté.

Délibérations

CE	06.10.1992	BO 1992, 981
CN	27.04.1993	BO 1993, 757

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** prennent acte du rapport.

92.062 Office national suisse du tourisme. Modification de l'arrêté Schweizerische Verkehrszentrale. Änderung des Bundesbeschlusses

Message: 19.08.1992 (FF V, 1122 / BBl V, 1185)

Situation initiale

L'Office national suisse du tourisme (ONST) est une corporation de droit public qui organise et assure en Suisse et à l'étranger la promotion touristique de notre pays. Il est tributaire d'une contribution annuelle allouée par la Confédération. L'arrêté fédéral de financement du 15 juin 1987 expire à la fin de 1992. Une concurrence plus vive, les incontestables besoins de rattrapage et les pertes dues au renchérissement nécessiteraient, à vrai dire, une augmentation considérable de la subvention fédérale à l'ONST. Compte tenu des difficultés financières de la Confédération, la contribution fédérale ne peut cependant être accrue. Elle sera gelée au niveau nominal de 1991 et 1992 et fixée à 31 millions de francs par année pour 1993 et 1994.

Délibérations

CE	06.10.1992	BO 1992, 968
CN	30.11.1992	BO 1992, 2291
CE	09.12.1992	BO 1992, 1207
CE / CN	18.12.1992	Votations finales (44:0 / 134:1)

Au **Conseil des Etats**, la commission chargée du préavis propose de ne pas maintenir la contribution à 62 millions de francs, comme le suggérait le Conseil fédéral, mais d'en plafonner le montant à 78 millions. Selon la commission, l'Office national suisse du tourisme (ONST) se trouve dans une phase de transition et on ne sait pas quel sera l'effet d'une limitation des subventions. Rolf Büttiker (R, SO) présente l'argumentation contraire, déclarant qu'en augmentant les contributions fédérales, on anticiperait sur le réexamen prévu du fonctionnement de l'ONST. Le Conseil décide finalement, par 23 voix contre 15, d'approuver la proposition du Conseil fédéral.
Au **Conseil national**, les débats se déroulant en catégorie IV (débats brefs), les délibérations sont pour une fois plus courtes qu'au Conseil des Etats. Divers montants sont proposés pour les contributions de financement. La proposition de la majorité visant l'octroi d'un crédit 65,2 millions de francs, afin de maintenir le pouvoir d'achat de l'ONST, a finalement le dessus (71 voix contre 37).
Le **Conseil des Etats** adhère à la décision du Conseil national concernant l'augmentation limitée de la contribution fédérale.

93.010 Assurance-chômage. Mesures Arbeitslosenversicherung. Massnahmen

Message : 27.01.1993 (FF I, 645 / BBl I, 677)

Situation initiale

La brusque augmentation du chômage enregistrée depuis 1991(1,9% fin 1991 et 4,2% fin 1992) nécessitant une adaptation de la loi sur le plan des prestations et des cotisations, le Conseil fédéral présente un projet de révision exhaustive de la loi visant en particulier à garantir le financement de l'assurance-chômage à moyen terme. L'arrêté fédéral urgent prévoit d'assurer la couverture du chômage de longue durée en augmentant le nombre maximum de jours d'indemnisation, de prolonger la durée du versement de prestations aux entreprises qui ont réduit leur horaire de travail, de différencier le taux d'indemnisation des chômeurs suivant leur situation familiale, de favoriser les programmes d'occupation temporaire et d'alléger les tâches administratives.

Délibérations

CN	03/08.03.1993	BO 1993, 82, 156
CE	10/11.03.1993	BO 1993, 104, 110
CN	16.03.1993	BO 1993, 372
CN / CE	18.03.1993	Votations finales (140:13 / 41:0)

Durant des débats très animés, le **Conseil national** se divise entre une gauche soucieuse d'améliorer le sort des sans-emploi et une droite préoccupée par la situation économique délicate. Il accepte ainsi le prolongement de 300 à 400 jours du nombre maximum de jours d'indemnisation et approuve également, après d'âpres discussions, la réduction du taux d'indemnisation pour environ un quart des chômeurs, passage dès le 250e jour de 80 à 70% pour les personnes sans charge de famille qui perçoivent une indemnité supérieure à 130 francs par jour. Les députés se prononcent aussi en faveur d'une prolongation à deux ans de la période durant laquelle une entreprise en difficulté peut réduire le temps de travail de ses employés. Ils acceptent d'autre part que les assurés à trois ans de l'AVS soient libérés de l'obligation de fournir la preuve de recherche d'emploi et de l'observation des prescriptions de contrôle.
Le **Conseil des Etats** approuve également le prolongement du nombre maximum de jours d'indemnisation. Il suit le Gouvernement et accepte, par 32 voix contre 8, la réduction du taux d'indemnisation à 70% dès le premier jour pour une partie des chômeurs, mais refuse par contre toute diminution ultérieure. Le Conseil des Etats admet la prolongation du chômage partiel de 18 à 24 mois, mais s'oppose au Conseil national sur les facilités accordées aux chômeurs à trois ans de la retraite.
Le **Conseil national,** en procédure d'élimination des divergences, se rallie au Conseil des Etats et en votation finale, les **deux Chambres** adoptent la clause de l'urgence sans opposition et acceptent l'arrêté fédéral.

93.025 Bourses et commerce des valeurs mobilières. Loi
Börsen und Effektenhandel. Bundesgesetz

Message : 24.02.1993 (FF I, 1269 / BBl I, 1369)

Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral propose d'instaurer une loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières car la nécessité de les réglementer au niveau fédéral a été reconnue. Conçu comme une réglementation cadre, le présent projet vise à garantir la protection des investisseurs et le fonctionnement des marchés, ce qui suppose avant toute chose, une transparence accrue. Les règlements que les bourses seront appelées à édicter devront garantir le respect de certains principes tels que l'égalité de traitement et satisfaire aux normes internationales. L'autorisation d'exploiter une bourse et d'exercer une activité de négociant en valeurs mobilières sera octroyée par une autorité de surveillance de l'Etat.
Avec l'instauration d'une loi sur les bourses moderne et répondant aux normes internationales, une condition essentielle pour maintenir la compétitivité de la place boursière suisse sera réalisée. En outre, une protection efficace du fonctionnement du système devrait garantir un déroulement correct des transactions. Les marchés financiers seront ainsi à même d'exercer pleinement leur fonction économique qui consiste à allouer les capitaux aux secteurs les plus productifs. Il faut souligner enfin que la plus grande transparence qui résultera de la mise en application de cette loi améliorera la position des investisseurs de manière décisive.

Délibérations

CE	13.12.1993	BO 1993, 998
CN	15.06.1994	BO 1994, 1051, 1069
CE	21.09.1994	BO 1994, 837
CN	02.02.1995	BO 1995, 306 (Renvoi en commission)
CN	14.03.1995	BO 1995, 580
CE	21.03.1995	BO 1995, 351
CE	24.03.1995	Votation finale (43:0)
CN	24.03.1995	Votation finale (162:3)

En première lecture, le **Conseil des Etats** approuve par 26 voix contre 0 la nouvelle loi fédérale sur les bourses, en y apportant de nombreux amendements. Selon la commission, laquelle, par la voix de la majorité de ses députés, déplore que le projet du Conseil fédéral ne réalise pas suffisamment l'objectif d'une réglementation-cadre laissant une large place à l'autorégulation, il est illusoire de croire que l'on peut garantir le fonctionnement des marchés à

coups d'interventions légales. Dans la discussion de détail, les propositions de modifications visant à faire une plus large place à l'autorégulation par les concurrents sont toutes approuvées, contre la volonté du Conseil fédéral. Le caractère privé de l'institution boursière est ainsi souligné et le législateur se voit confier des prérogatives que le projet entendait laisser au Conseil fédéral. L'article définissant le but de la loi précise déjà, par exemple, que la loi ne peut protéger l'investisseur contre lui-même, mais qu'elle se borne à prévenir des actions déloyales et peu transparentes des bourses et des négociants en valeurs mobilières. Le Conseil des Etats se rallie toutefois au projet en ce qui concerne les offres publiques d'achat et admet que l'on élargisse la Commission fédérale des banques qui deviendra la Commission fédérale des banques et des bourses (CFBB). Il aménage toutefois l'entraide administrative internationale de manière plus restrictive dans le sens des propositions de sa commission.
Après le Conseil des Etats, le **Conseil national** réduit au minimum l'interventionnisme étatique dans la nouvelle loi fédérale sur les bourses et se rallie à la version du Conseil des Etats, à quelques retouches près. Si la définition du but de la loi est approuvée dans la version du Conseil des Etats par 78 voix contre 36, par contre, l'autorisation d'exercer pour une bourse est accordée selon la proposition du Conseil fédéral. Finalement, le texte adopté par le Conseil national repose sur le principe de l'auto-réglementation du marché et souligne le caractère privé de la bourse. Toutes les entreprises cotées en bourse sont, en principe, soumises aux dispositions sur les transferts. Une clause de dérogation est néanmoins prévue. Enfin, sur la question de l'entraide administrative, la Chambre du peuple opte également pour la solution plus restrictive du Conseil des Etats.
Revenant sur le sujet en automne 1994, le **Conseil des Etats** maintient certaines divergences qui le séparaient du Conseil national. Il adopte une position ferme sur plusieurs points controversés, suivant en cela sa commission : la clause de garantie pour les bourses doit être concrétisée, les dispositions de détail en ce qui concerne l'obligation de déclarer prises par la commission de surveillance des acquisitions et les seuils pour l'obligation de présenter une offre déterminés en fonction des droits de vote en général. En février 1995, le **Conseil national** maintient sa version concernant l'autorisation d'excercer pour une bourse et renvoie en commission l'article relatif à l'obligation de présenter une offre. En mars, il arrête les dispositions applicables lors du rachat d'une entreprise et habilite la Commission des offres publiques d'acquisition à présenter des propositions en matière d'offre à la société cotée lors de l'achat d'entreprise. Le 21 mars 1995, le **Conseil des Etats** se rallie aux décisions du Conseil national et élimine ainsi les dernières divergences.

93.049 Loi sur le contrôle des métaux précieux. Révision
Verkehr mit Edelmetallen und Edelmetallwaren. Bundesgesetz. Revision

Message: 19.05.1993 (FF II, 997 / BBl II, 1033)

Situation initiale

La loi actuelle, qui date de 1933, est en partie dépassée du fait du développement de la technique et, par conséquent, ne répond plus aux exigences de l'économie; en outre, elle doit être adaptée à l'évolution internationale. Le présent projet tient compte de plusieurs postulats urgents émanant de l'industrie des métaux précieux ainsi que des impératifs de la normalisation internationale. Il contient en outre quelques adaptations que l'admnistration a jugées indispensables.

Délibérations

CN	16.12.1993	BO 1993, 2434
CE	30.05.1994	BO 1994, 380
CN	09.06.1994	BO 1994, 935
CE	13.06.1994	BO 1994, 635
CN / CE	17.06.1994	Votations finales (163:4 / 42:0)

Le **Conseil national** adopte le projet du Conseil fédéral en y ajoutant la possibilité pour le Conseil fédéral d'édicter des dispositions sur les offres publiques faites dans la publicité et l'information, sur proposition de Hans-Rudolf Früh (R, AR) acceptée par 55 voix contre 34.
A la session d'été 94, le **Conseil des Etats** renforce cette disposition prévue pour protéger le consommateur, transformant la possibilité laissée au Conseil fédéral en obligation par 17 voix contre 11, mais le **Conseil national** suivant l'avis de sa commission en revient simplement au projet du Conseil fédéral, décision à laquelle se rallie également le **Conseil des Etats.**

93.061 Loi sur les brevets d'invention. Révision

89.051 Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente (Patentgesetz). Änderung
Loi sur les brevets. Révision
Patentgesetz. Änderung

Message: 18.08.1993 (FF III, 666 / BBl III, 706)
Message: 16.08.1989 (FF III, 233 / BBl III, 232)

Situation initiale

La révision partielle de la loi sur les brevets proposée vise tout d'abord à introduire ce que l'on appelle les certificats complémentaires de protection pour les médicaments. Avant d'être mis sur le marché, les produits pharmaceutiques sont soumis à une autorisation officielle, qui n'est délivrée que bien des années après l'entrée en vigueur de la protection conférée par le brevet (date de la demande de brevet). De ce fait, une majeure partie de la durée de protection est proprement perdue, vu que la protection ne devient effective qu'à partir du moment où le produit est autorisé à être commercialisé. Les certificats visent donc à compenser, en partie tout au moins, la diminution de la durée effective de protection conférée par le brevet, et ce, grâce à l'octroi d'un délai complémentaire de protection. Le projet s'inspire largement d'un règlement du Conseil des Communautés européennes en vigueur depuis le 2 janvier 1993.
Parallèlement à l'introduction des certificats complémentaires de protection, il modifie la Convention sur le brevet européen (CBE). Cette modification élimine d'éventuels doutes sur la compatibilité des certificats avec la CBE, mentionnant expressément cette possibilité. La convention révisée a été signée par la Suisse; elle doit être maintenant ratifiée.
Le Conseil fédéral présente en outre une série d'autres propositions. Certaines figuraient dans un précédent projet de révision de la loi sur les brevets, qui a été soumis aux Chambres fédérales en 1989 (objet 89.051). Le Parlement a toutefois suspendu cette révision en 1991, en raison surtout de la nécessité d'obtenir au préalable des éclaircissements, notamment au plan international, sur l'amélioration proposée par ce projet en matière de protection des inventions dans le domaine de la biotechnologie. La suspension a également concerné d'autres points figurant dans le projet, points qui sont sans relation directe avec la question des inventions biotechnologiques; or, leur adoption devient de plus nécessaire. C'est pourquoi ces points sont repris dans le présent projet de révision, à l'exception des "product-by-process-claims". L'adaptation du droit des brevets à la situation en matière d'inventions biotechnologiques fera l'objet d'un projet ultérieur de sorte que le projet suspendu peut être définitivement classé.

Délibérations

CE	16.06.1994	BO 1994, 735
CN	31.01.1995	BO 1995, 182
CE / CN	03.02.1995	Votations finales (41:0 / 146:8)
CN	21.06.1991	BO 1991, 1288 (objet 89.051 ajourné)
CE	03.10.1991	BO 1991, 890 (objet 89.051 ajourné)
CE	16.06.1994	BO 1994, 739 (classé)
CN	31.01.1995	BO 1995, 184 (classé)

Le **Conseil des Etats** procède, sur proposition de sa commission, à quelques modifications mineures, essentiellement d'ordre rédactionnel, du projet de loi; le Conseil fédéral ne s'y oppose pas. Le Conseil approuve sans discussion l'adaptation de la Convention sur le brevet européen. Le projet qui date de 1989 et dont les points non contestés ont été repris dans le nouveau projet est classé.
Le **Conseil national** suit la Chambre haute sur tous les points. Lors du vote sur l'ensemble, 99 députés soutiennent les modifications de loi et personne ne s'y oppose;11 députés s'abstiennent.

93.079 Assurance-chômage. Protocole additionnel avec la RFA Arbeitslosenversicherung. Zusatzabkommen mit der BRD

Message : 04.10.1993 (FF IV, 226 / BBl IV, 203)

Situation initiale

L'accord en matière d'assurance-chômage conclu le 20 octobre 1982 avec la République fédérale d'Allemagne ne s'applique qu'aux ressortissants des deux Etats contractants ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides qui sont domiciliés sur le territoire de l'un de ces deux Etats. La création du marché européen au 1er janvier 1993, qui prévoit notamment la libre circulation des personnes, a modifié la situation pour la République fédérale laquelle demande à la Suisse d'autoriser l'application de l'accord, dans les deux Etats contractants, à tous les frontaliers, quelle que soit leur nationalité.
Le protocole additionnel satisfait cette demande puisqu'il soumet les frontaliers de la frontière germano-suisse au même régime que celui qui s'applique, depuis 1980 déjà, à ceux de la France, du Liechtenstein et de l'Autriche.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 415
CE	17.03.1994	BO 1994, 323

Au printemps 94, le **Conseil national** se conforme au projet du Conseil fédéral par 119 oui contre 3 non et 1 abstention et le **Conseil de Etats** en fait de même par 31 voix à l'unanimité.

93.095 Loi sur l'assurance-chômage. Révision partielle Arbeitslosenversicherungsgesetz. Teilrevision

Message : 29.11.1993 (FF 1994 I, 340 / BBl 1994 I, 340)

Situation initiale

Le système suisse d'assurance-chômage est, dans ses grandes lignes - tant sur le plan des prestations que sur le plan du financement - fondé sur les conditions du marché du travail des années 80. La montée vertigineuse du chômage depuis 1991 ne peut être maîtrisée de manière satisfaisante par ce système.
Il convient en particulier de donner une nouvelle base au financement des prestations de l'assurance. Le projet prévoit le passage du taux maximum de cotisation de 2 à 3 pour cent du salaire, une augmentation du gain maximum soumis à cotisation et l'introduction de contributions fédérales et cantonales à fonds perdus.
Sur le plan des prestations, la différenciation du taux d'indemnisation selon des critères de politique sociale, introduite par l'arrêté fédéral urgent, est ancrée dans le droit ordinaire. De surcroît, la dégressivité de l'indemnité journalière doit également être appliquée en période de chômage prononcé.
Par ailleurs, la protection contre le chômage de longue durée est améliorée en ce sens que le nombre maximum d'indemnités journalières peut être augmenté jusqu'à 400 en cas de chômage prononcé et persistant. Cette disposition est également reprise de l'arrêté fédéral urgent.
Enfin, le projet prévoit une série de mesures visant une réinsertion plus rapide des chômeurs.

Délibérations

CE	14/17.03.1994	BO 1994, 216, 309
CN	28/29.09. 03/05.10.1994	BO 1994, 1536, 1582, 1631, 1707
CE	02.02.1995	BO 1995, 85
CN	08.06.1995	BO 1995, 1111
CE	15.06.1995	BO 1995, 620
CN	20.06.1995	BO 1995, 1390
	21.06.1995	Conférence de conciliation
CE	21.06.1995	BO 1995, 709
CN	22.06.1995	BO 1995, 1482
CE / CN	23.06.1995	Votations finales (32:6 / 134:39)

Au vu des déficits de 8 milliards de francs au moins qui s'annoncent dans cette assurance, le **Conseil des Etats,** première Chambre délibérante, accepte, sous la pression du temps, les mesures d'urgence contenues dans le projet, qui ne comprend aucune proposition de réforme structurelle, de révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage. C'est ainsi qu'à défaut d'autres modèles de financement, il approuve l'augmentation du taux de cotisations de 2 à 3% en la limitant toutefois à 5 ans. En outre, il renforce les règles relatives au travail convenable, réintroduit le principe d'une dégression des indemnités journalières, augmente le montant maximum du salaire sur lequel la cotisation est prélevée. Par contre, par 36 voix contre 0 et contre l'avis du conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, il biffe la contribution à fonds perdu des cantons au financement de l'assurance-chômage et refuse la création d'un service de médiation indépendant de l'administration.
Contastant que la révision partielle de l'assurance-chômage issue des délibérations du Conseil des Etats aboutissait à une impasse, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national donne une nouvelle orientation au projet, avec la participation des partenaires sociaux. Après des délibérations étalées sur quatre jours, le **Conseil national** adopte, dans les grandes lignes, le projet de sa commission. Dans le cadre du débat d'entrée en matière, les députés reconnaissent qu'en liant les mesures de réinsertion active à celles concernant le droit aux indemnités, la commission a trouvé un chemin d'entente tout à fait acceptable. La Chambre, à l'exception des libéraux et du groupe des Démocrates suisses et de la Lega tessinoise, se prononce nettement en faveur de ce texte de compromis qu'elle juge acceptable sur les plans social et politique.

Concernant les mesures d'assainissement, si la hausse des taux de cotisation et la dégression des indemnités sont acceptées, le salaire soumis à cotisation reste plafonné à 97 200 francs avec une contribution de solidarité des hauts salaires contestée par une partie de la droite. Quant à l'introduction controversée des cinq jours de carence, elle s'impose par 99 voix contre 61, malgré l'opposition de la gauche. Selon la nouvelle conception de l'assurance-chômage, il convient de ne plus assurer prioritairement la durée de perception des indemnités de chômage, mais la réinsertion active dans le monde du travail. Le versement d'indemnités est ainsi limité en fonction de la participation des sans-emploi à des cours de formation ou de recyclage ou des programmes d'occupation.
Les deux derniers jours de débat sont consacrés au financement. Contrairement au modèle élaboré par sa commission, le Conseil national admet que les cantons soient partiellement déchargés des mesures prises pour maintenir l'aptitude des chômeurs au travail et favoriser leur réinsertion sur le marché de l'emploi mais il accepte que, dans des situations exceptionnelles, les cantons soient amenés à payer des contributions non remboursables aux coûts de l'assurance-chômage. Au vote d'ensemble, le projet est accepté par 123 voix contre 30 et 16 abstentions.
Durant la session spéciale de janvier 1995, si le **Conseil des Etats** ne conteste pas dans le fond la réforme du système entreprise par le Conseil national, les problèmes de réalisation, le danger de création d'une économie parallèle et la volonté de se concentrer surtout sur le chômage des jeunes l'incitent à suivre les propositions moins audacieuses de sa commission. Contre la décision du National, le Conseil des Etats décide en effet que les programmes d'occupation et de perfectionnement ne seront obligatoires que pour les chômeurs de moins de 25 ans. Pour les autres, le droit en vigueur est maintenu. Grâce à cette mesure, les cantons devront fournir quelque 15 000 emplois seulement, au lieu des 66 000 prévus initialement par le Conseil national. Le "compromis élaboré par les partenaires sociaux" est ainsi battu en brèche. La Chambre haute décide également, d'une part de rehausser le plafond du salaire soumis à cotisation à deux fois et demi le montant actuel, d'autre part de libérer les cantons de l'obligation de participer à raison de 5% aux dépenses de l'assurance-chômage dans les périodes de crise. Il confirme par ailleurs l'introduction d'un délai de carence de cinq jours déjà entré en vigueur le 1er janvier 1995 avec l'arrêté fédéral urgent.
Lors de la session d'été, le **Conseil national** commence par rejeter une proposition de l'UDC de ne rien changer au système actuel et d'encourager plutôt la création d'emplois par la déréglementation. Il passe ensuite à la discussion d'un nouveau compromis sur l'assurance-chômage élaboré à Soleure avec les partenaires sociaux, les représentants des cantons et une délégation des commissions des deux Chambres et l'approuve à une forte majorité. Ainsi les mesures de réinsertion, auxquelles les cantons sont tenus de participer financièrement à raison de 20% des coûts, devront être ouvertes à tous les sans-emploi qui auront droit à l'avenir à 520 indemnités journalières au maximum en deux ans. Sur ce total, 150 indemnités journalières pour les chômeurs de moins de 50 ans, 250 pour les chômeurs âgés de 50 à 59 ans et 400 pour ceux de 60 ans et plus seront versées sans contre-prestation, le versement des indemnités restantes dépendant d'une participation à un programme d'occupation. Les cantons doivent mettre à disposition au total 25 000 postes de travail, comme l'a proposé le compromis de Soleure, répartis selon le Cosneil national, selon un système de contingentement cantonal déterminé en fonction de la population et du nombre de chômeurs. Si un canton ne fournit pas le nombre d'emplois auquel il est tenu, il devra payer 40% des indemnités journalières. En outre, comme le souhaitait le Conseil des Etats, le Conseil national renonce, par 71 voix contre 31 à exiger des cantons une contribution à fonds perdus de 5% au financement de l'assurance-chômage.
Le **Conseil des Etats** se rallie pour l'essentiel au compromis élaboré à Soleure. S'il accepte le nombre de 25 000 postes de travail, il refuse par contre de suivre la Chambre du peuple sur la participation financière des cantons aux mesures de réinsertion et sur la clé de répartition de ces 25 000 postes entre les cantons. Le Conseil des Etats adopte ainsi un forfait annuel de 2 500 francs par poste de travail et une contribution de 20% au coût des indemnités journalières de remplacement si un canton ne met pas à disposition le nombre de postes qu'il est censé créer, nombre qu'il plafonne à 20% des chômeurs du canton considéré.
Le **Conseil national** n'ayant pas accepté toutes les proposition du Conseil des Etats, la clé de répartition entre la Confédération et les cantons des coûts des postes à créer divise toujours les Chambres. La séance de conciliation se prononce pour un forfait annuel par emploi à 3 000 francs et un nombre minimum d'emplois à créer dans chaque canton fixé au maximum à 25% du nombre de chômeurs, propositions adoptées tacitement par les **deux Chambres**.

93.101 Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques
Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Les modifications de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) présentées dans le cadre de la procédure Eurolex conservent, bien que la Suisse n'ait pas adhéré à l'Accord EEE, une importance sur le

plan économique pour l'industrie suisse d'exportation des machines. Elles permettent en particulier d'éliminer les obstacles au commerce. Le changement de système, au sens du droit communautaire, est déjà largement réalisé sur le plan pratique; il convient par conséquent de compléter également le plus rapidement possible la législation suisse en la matière. Par rapport au projet Eurolex, les modifications sont essentiellement de nature rédactionnelle ou de technique législative.

Délibérations

CE	17.03.1993	BO 1993, 186
CN	27.04.1993	BO 1993, 765
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 138:0)

Le 17 mars 1993 le **Conseil des Etats** adopte, avec quelques modifications mineures, la loi sur la sécurité des appareils techniques qui place la législation suisse au niveau européen.
Le 27 avril, le **Conseil national** se rallie, sans opposition, au projet du Conseil des Etats.

93.110 Loi fédérale sur le crédit à la consommation
Bundesgesetz über den Konsumkredit

Message : 24.02.1993 (FF I, 757/BBl I, 805)

Situation initiale

Dans le domaine de la protection des consommateurs le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 27 mai 1992, un projet d'arrêté fédéral sur le crédit à la consommation. Il transposait en droit suisse la directive no 87/102 du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, modifiée par la directive no 90/88 du Conseil du 22 février 1990.
Le projet Eurolex a subi plusieurs modifications au cours des débats parlementaires. Le Parlement a procédé à quelques modifications rédactionnelles et systématiques. Sur le fond, il a notamment supprimé les dispositions pénales proposées par le Conseil fédéral (art. 17 à 19) ainsi que la disposition transitoire (art. 20).
A l'exception des dispositions se référant formellement à l'Espace économique européen (EEE) qui ont été biffées, le présent projet reprend la loi fédérale sur le crédit à la consommation adoptée par le Parlement le 9 octobre 1992.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 202
CN	28.04.1993	BO 1993, 786
CE	07.06.1993	BO 1993, 393 (Renvoi en commission)
CE	29.09.1993	BO 1993, 701
CN	30.09.1993	BO 1993, 1725
CE	08.10.1993	Votations finales (38:0)
CN	08.10.1993	Votations finales (96:30)

Au printemps 1993, le **Conseil des Etats** modifie le projet du Conseil fédéral selon lequel la loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un montant entre 350 francs et 40'000 francs. Si le Conseil des Etats, suivant sa commission, accepte de donner au Conseil fédéral le pouvoir de modifier, selon les circonstances, ces limites du champ d'application de la loi, il refuse par contre par 20 voix à 13 d'attribuer à la Confédération la compétence de régir de manière exhaustive les contrats de crédit à la consommation. L'ensemble de la loi est adopté à l'unanimité par 32 voix.
A la session suivante, le **Conseil national** approuve également la loi sur le crédit à la consommation. Sur proposition d'Edgar Oehler (C, SG), il réserve toutefois à la Confédération la compétence de légiférer en matière de petit crédit afin d'empêcher que chaque canton n'édicte ses propres prescriptions et éviter ainsi un tourisme du petit crédit. Contrairement aux partis bourgeois, démocrates suisses et automobilistes, les socialistes combattent vivement l'attribution d'une compétence exclusive à la Confédération arguant que plusieurs cantons préparent ou ont déjà des dispositions plus sévères que cette loi fédérale "minimaliste". La proposition Oehler qui ne s'applique pas aux taux d'intérêt est acceptée par 91 voix contre 65 créant ainsi une divergence avec le Conseil des Etats. Par 69 voix contre 41, le Conseil national rejette par ailleurs une proposition socialiste tendant à porter la limite supérieure des crédits soumis à la loi de 40'000 à 60'000 francs.

Après avoir, en été, renvoyé le dossier à la commission, le **Conseil des Etats** vote sans opposition, en septembre, en procédure d'élimination des divergences, la loi fédérale sur le crédit à la consommation. Il suit sa commission qui popose une nouvelle formule pour tenir compte des compétences respectives de la Confédération et des cantons. Un nouvel article précise que la Confédération règle les contrats de crédit à la consommation de manière exhaustive. Demeurent réservées les dispositions du code des obligations et le droit public cantonal, les points encore en suspens étant réglés dans une loi plus détaillée qui sera prochainement mise en consultation.
Le 30 septembre, le **Conseil national** se rallie à la formulation adotée la veille par le Conseil des Etats.

92.301 Initiative du canton de Lucerne. Cré ation d'une loi sur le crédit à la consommation
Standesinitiative Luzern. Schaffung eines Konsumkreditgesetzes

93.305 Initiative du canton de Soleure. Crédit à la consommation. Abus
Standesinitiative Solothurn. Missbräuche im Konsumkreditwesen

Deux initiatives cantonales concernant le crédit à la consommation sont également acceptées par le Parlement. Ces deux initiatives, qui veulent réprimer les abus, vont au-delà du projet Swisslex correspondant à un standard européen minimum. Ajoutées à la motion Affolter 89.501 "Crédit à la consommation. Loi" transmise durant la législature précédente, elles doivent, selon les Conseils, faire partie des réflexions futures du Conseil fédéral pour l'élaboration d'une loi plus complète sur le crédit à la consommation.

93.111 Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Modification
Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

La loi contre la concurrence déloyale (LCD) traite de façon générale de la loyauté en matière de concurrence et va donc - contrairement au droit européen - au-delà de la publicité mensongère. Concernant le renversement du fardeau de la preuve en cas d'allégations publicitaires, la LCD ne correspond toutefois pas au droit européen. Elle sera complétée en conséquence.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 206
CN	27.04.1993	BO 1993, 750
CE	04.06.1993	BO 1993, 384
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (30:0 / 130:15)

Le **Conseil des Etats** approuve le projet sans discussion et à l'unanimité. Le rapporteur de la commission Rosemarie Simmen (C, SO) relève que les modifications proposées avaient déjà été discutées et approuvées dans le cadre d'Eurolex.
Au **Conseil national**, une minorité de la commission propose de ne pas entrer en matière sur l'objet. Christoph Blocher (V, ZH) conteste le renversement du fardeau de la preuve en cas de publicité mensongère, arguant du fait que cela constitue une atteinte à la capacité concurrencielle de l'économie. Rolf Engler (C, AI), président de la Commission pour la loyauté en matière de concurrence, lui rétorque que le renversement du fardeau de la preuve a donné satisfaction à la commission et qu'il est judicieux de l'introduire dans le droit ordinaire. Le Conseil refuse la proposition de non-entrée en matière par 83 voix contre 63. En revanche, il accepte une proposition de Theo Fischer (C, LU) précisant que les secrets de fabrication et d'affaires doivent être garantis lors du renversement du fardeau de la preuve. Le **Conseil des Etats** se rallie tacitement à cette version.

93.112 Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (Loi sur la participation)
Bundesgesetz über die Information der Arbeitnehmer in den Betrieben (Mitwirkungsgesetz)

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Un projet de loi sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises a été soumis à l'Assemblée fédérale dans le cadre d'Eurolex. Par rapport à cette loi, le projet présenté ici tient compte et des modifications apportées alors par le Parlement et de celles résultant de la non-participation de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE). Ce projet assure aux travailleurs un droit d'information sur la marche des affaires et ses conséquences sur l'emploi. Il leur confère, dans les entreprises occupant au moins 50 personnes, le droit d'être représentés par une délégation librement élue. Cette délégation a son mot à dire pour ce qui touche à la sécurité au travail, la protection de la santé, les licenciements collectifs et le transfert de l'entreprise.

Délibérations

CE	21.09.1993	BO 1993, 601
CN	02.12.1993	BO 1993, 2150
CE	07.12.1993	BO 1993, 913
CE / CN	17.12.1993	Votations finales (31:5 / 87:59)

Une année auparavant, la variante Eurolex de cette loi n'avait pas suscité grande opposition. Cette fois, les adversaires élèvent la voix contre une loi dont ils ne veulent plus, car elle ne contribue en rien à la revitalisation de l'économie. Les deux Chambres se sont ainsi prononcées sur une proposition de minorité de leur commission respective de refus d'entrée en matière et l'ont rejetée.
En automne 93, le **Conseil des Etats** accepte par 25 voix contre 8 une proposition qui affadit considérablement la loi sur la participation. Dans son projet, le Conseil fédéral admet des dérogations en défaveur des travailleurs uniquement par voie de convention collective et exclut de ces dérogations les propositions centrales de la loi. La proposition Rolf Büttiker (R, SO) fait admettre des dérogations non seulement par voie de convention collective mais également par convention avec des syndicats d'entreprise, s'il en résulte une réglementation équivalente pour ce qui est de la participation des travailleurs. Par 20 voix contre 6, le Conseil des Etats accepte la loi ainsi modifiée.
Au **Conseil national,** si les radicaux, libéraux, agrariens et automobilistes s'opposent à la loi, les démocrates-chrétiens, socialistes, écologistes et indépendants par contre défendent le projet. La majorité de la Chambre basse suit sa commission et revient au projet initial, refusant, par 91 voix contre 62, les possibilités de dérogation en défaveur des travailleurs approuvées par le Conseil des Etats. Les députés rejettent également une proposition du groupe automobiliste tendant à porter de 50 à 100 le nombre de travailleurs donnant droit à l'élection d'une représentation au sein de l'entreprise. Ils acceptent la loi sur la participation par 83 voix contre 49 et, à la même session, le **Conseil des Etats** se rallie à cette version.

93.113 Loi fédérale sur le travail. Modification
Arbeitsgesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le présent projet n'a subi qu'une modification formelle par rapport au projet proposé dans le message du 15 juin 1992 sur l'adaptation du droit fédéral au droit de l'Espace économique européen (EEE). Il s'agit d'appliquer les dispositions relatives à l'hygiène applicables à certaines catégories d'entreprises et de travailleurs qui jusqu'à présent ne tombaient pas sous le coup de cette loi. Les disposition de la loi sur le travail relatives à l'hygiène s'étendent dorénavant aux administrations fédérales. Les cantons devront légiférer afin que ces exigences soient remplies pour les administrations cantonales et communales. Par ailleurs, ces dispositions seront également applicables aux travailleurs occupant une fonction de cadre ainsi qu'aux travailleurs scientifiques ou artistiques, de même qu'aux médecins-assistants, aux enseignants des écoles privées, aux assistants sociaux et aux surveillants occupés dans des établissements.

Délibérations

CE	28.04.1993	BO 1993, 258
CN	17.06.1993	BO 1993, 1314
CE	21.09.1993	BO 1993, 609
CN	04.10.1993	BO 1993, 1792
CE / CN	08.10.1993	Votations finales (32:2 / 88:58)

En avril 93, le **Conseil des Etats** adopte sans opposition par 35 voix la modification de la loi sur le travail mais à la session suivante, le **Conseil national,** ne suit pas sa commission, laquelle avait approuvé le projet du Conseil fédéral sans lui apporter de modifications. Par 49 voix contre 29(!), il épouse les arguments de Jean-Michel Gros (L, GE), qui ne voit dans cette modification aucune contribution à la régénération de l'économie suisse et refuse d'entrer en matière.
En automne, après que le **Conseil des Etats** a réaffirmé son adhésion à cette loi modifiée, le **Conseil national,** s'y rallie et adopte par 78 voix contre 49 ce "tout petit toilettage", selon les termes du conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz.

93.114 Loi sur les douanes. Modification
Zollgesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

La Suisse est intéressée à un libre accès au marché pour les divers modes de transport et, partant, à une réglementation aussi libérale que possible. L'article 15, chiffre 1 de la loi fédérale sur les douanes doit dès lors être adapté. S'il continue de prévoir, comme par le passé, l'exonération de droits d'entrée et de droits de monopole pour les véhicules de tout genre effectuant des transports transfrontières, il admet désormais le cabotage pour tous les modes de transport.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 194
CN	28.04.1993	BO 1993, 776
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 131:5)

Le **Conseil des Etats** adopte sans grande discussion le projet du Conseil fédéral et le **Conseil national** en fait de même.

93.116 - 93.121 Assurances privées
Privatversicherungen

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Concernant le domaine de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, la Suisse a conclu avec la Communauté européenne (CE) un accord qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Le droit de réciprocité entre la Suisse et les pays de la CE y est déjà garanti en ce qui concerne la liberté d'établissement pour pratiquer l'assurance-dommages. En revanche, les nouveaux projets relatifs à l'assurance-vie et à l'assurance-dommages ne seront effectifs en Suisse, en certains points importants, que si la Suisse conclut avec des pays étrangers un accord international, fondé sur le principe de la réciprocité, qui prévoit la reconnaissance des mesures et des exigences en matière de surveillance et garantit l'application d'une réglementation équivalente dans le pays contractant.
Ces points importants ont trait à l'introduction d'une liberté partielle de la circulation transfrontalière des services. Celle-ci permet à quiconque de contracter certaines assurances hors des frontières du pays, même si l'assureur n'est pas implanté en Suisse. On assiste donc à une ouverture du marché de l'assurance pour le client habitant la Suisse, ce qui devrait intensifier la compétitivité internationale. Il s'ensuivra une reprise du marché de l'assurance, une offre accrue ainsi qu'une pression sur le montant des primes. Les Suisses auront donc peut-être la possibilité de s'assurer dans un pays tiers à meilleur marché qu'aujourd'hui.
Indépendamment du droit de réciprocité, les nouveaux projets apporteront les modifications suivantes:
- Dans l'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur, suppression du tarif u niforme pour les "grands risques", à savoir pour les entreprises d'une certaine taille;
- Introduction, pour les assurés, du droit de résiliation après un transfert de l'effectif d'une assurance à une autre société d'assurances;

- Introduction des prescriptions de la CE sur la solvabilité en ce qui concerne les assurances-vie (l'assurance-dommages y est déjà soumise sur la base de l'accord passé);
- Suppression de la surveillance dite simplifiée dans l'assurance-vie.

Cette législation a pour objectif principal de créer les bases juridiques nécessaires à une adaptation rapide, à l'évolution enregistrée dans la Communauté, de l'accord avec la CE concernant l'assurance directe.

Délibérations

Les **deux Conseils** adoptent les six objets sans discussion.

93.116 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Modification
Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag. Änderung

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 241
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 960
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (35:0 / 145:0)

93.117 Loi sur la surveillance des assurances. Modification
Versicherungsaufsichtsgesetz. Änderung

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 242
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 961
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (34:0 / 140:0)

93.118 Loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurances étrangères. Modification
Bundesgesetz über die Kautionen der ausländischen Versicherungsgesellschaften. Änderung

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 243
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 961
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 140:0)

93.119 Loi fédérale sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie
Bundesgesetz über die Sicherstellung von Ansprüchen aus Lebensversicherungen inländischer Lebensversicherungsgesellschaften. Änderung

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 244
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 962
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (35:0 / 142:0)

93.120 Assurance directe sur la vie. Loi fédérale
Direkte Lebensversicherung. Bundesgesetz

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 244
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 962
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (35:0 / 137:0)

93.121 Loi sur l'assurance dommages. Modification
Schadenversicherungsgesetz. Änderung

CE	27.04.1993	BO 1993, 239, 245
CN	03.06.1993	BO 1993, 958, 962
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (34:0 / 145:0)

93.122 Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Modification
Bundesgesetz über die Banken und Sparkassen. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le projet présenté ici reprend le projet de révision de la loi sur les banques et les caisses d'épargne figurant dans le message II du 15 juin 1992 sur l'adaptation du droit fédéral au droit de l'Espace économique européen (EEE), mais il lui apporte certaines modifications liées au rejet par la Suisse de l'EEE. Ces modifications consistent principalement en l'introduction de clauses de réciprocité.

Délibérations

CE	07.10.1993	BO 1993, 762
CN	17.12.1993	BO 1993, 2491
CE	28.02.1994	BO 1994, 9
CN	15.03.1994	BO 1994, 355
CE / CN	18.03.1994	Votations finales (40:0 / 174:1)

En automne 93, le **Conseil des Etats** adopte une révision de la loi sur les banques qui vise à la rendre eurocompatible et modifie plusieurs points du projet du Conseil fédéral. Le débat porte surtout sur le rôle des banques cantonales qui devront être obligatoirement contrôlées par un organe de révision exerne et pourront se soumettre à la surveillance de la Commission fédérale des banques. En ce qui concerne la définition des banques cantonales, Ulrich Zimmerli (U, BE) propose un amendement permettant une formule souple pour leur éventuelle privatisation. Malgré l'opposition du conseiller fédéral Otto Stich, l'amendement est voté par 17 voix contre 16.
A la session d'hiver, le **Conseil national** adopte par 104 voix contre 38 la révision de la loi sur les banques. Il refuse aux autorités étrangères de surveillance bancaire la possibilité d'exercer des contrôles directs en Suisse. D'autre part, la Chambre du peuple biffe une disposition permettant aux cantons de ne garantir que partiellement les engagements des banques cantonales. Introduite dans la loi par le Conseil des Etats, cette possibilité aurait constitué une premier pas vers une privatisation partielle des banques cantonales.
Au printemps 94, le **Conseil des Etats** modifie une décision du Conseil national concernant l'entraide internationale: il supprime le passage empêchant qu'une information transmise par la Commission fédérale des banques puisse être utilisée par la justice étrangère sans qu'une procédure d'entraide pénale ne le permette. Il se rallie par contre au Conseil national en ce qui concerne les banques cantonales.
Le **Conseil national** revient sur ses décisions antérieures compliquant la coopération avec les autorités étrangères en matière de surveillance des banques et se range sans discussion à la version du Conseil des Etats supprimant ainsi toute divergence.

93.123 Code des obligations. Articles 40b à 40e (droit de révocation Obligationenrecht. Artikel 40b bis 40e (Widerrufsrecht). Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Un projet d'arrêté Eurolex du message du 27 mai 1992 adaptait, grâce à des modifications mineures, les dispositions du code des obligations relatives au droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables à la directive no 85/577 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux. Ce projet Eurolex n'ayant subi aucune modification matérielle ou rédactionnelle par le Parlement, il a donc été repris sans changements.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 199
CN	28.04.1993	BO 1993, 779
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (35:0 / 122:10)

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** adoptent sans discussion le projet du Conseil fédéral.

93.124 Titre dixième du CO (Du contrat de travail). Modification
Zehnter Titel OR (Der Arbeitsvertrag). Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le présent projet a subi quelques modifications par rapport au projet proposé dans le message du 27 mai 1992 sur l'adaptation du droit fédéral au droit de l'Espace économique européen (EEE). Il tient compte de certaines modifications apportées par le Parlement mais il en propose également d'autres. Il s'agit essentiellement de la législation concernant le licenciement collectif.

Délibérations

CE	04.06.1993	BO 1993, 377
CN	29/30.09.1993	BO 1993, 1708, 1721
CE	02.12.1993	BO 1993, 874
CN	14.12.1993	BO 1993, 2345
CE / CN	17.12.1993	Votations finales (34:0 / 102:40)

En été 93, le **Conseil des Etats** vote par 22 voix contre 2 une modification des articles du Code des obligations relatifs au contrat de travail. Un employeur qui transfère son entreprise à un tiers ou qui prévoit un licenciement collectif devra en temps utile informer ou consulter les travailleurs. Dans la perspective de licenciements collectifs, l'employeur donnera aux représentants des travailleurs la possibilité de présenter des propositions sur la manière de les éviter ou d'en réduire les conséquences. En cas de transfert d'entreprises, l'employeur est tenu d'informer les représentants des travailleurs.
A la session suivante, le **Conseil national** adopte le projet par 83 voix contre 60 avec des modifications. Il considère qu'en cas de "justes motifs", l'employeur peut violer la procédure de consultation des travailleurs prévue pour les licenciements collectifs. Si en revanche ces justes motifs ne sont pas réalisés, les travailleurs lésés pourront s'adresser au juge pour demander des indemnités allant jusqu'à six mois de salaire.
En décembre, le **Conseil des Etats** se rallie en partie aux décisions du Conseil national. S'il estime qu'il appartient au juge de fixer les sanctions, l'indemnité ne peut toutefois s'élever qu'à deux mois de salaire en cas de congé abusif. Le **Conseil national** se range à la version du Conseil des Etats.

93.125 Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits
Bundesgesetz über die Produktehaftpflicht

Motion du Conseil national 93.3249 (Commission CN 93.125) Responsabilité civile lors des "grands sinistres"
Motion des Nationalrates 93.3249 (Kommission NR 93.125) Haftpflicht bei Grossschäden

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 806)

Situation initiale

Le présent projet reprend en grande partie le projet Eurolex qui, dans le domaine de la libre circulation des marchandises, transposait en droit suisse la directive no 85/374 du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Il tient compte des modifications apportées par le Parlement. Il ne se réfère plus expressément à l'Espace économique européen (EEE), mais se limite à réserver d'une manière générale les traités internationaux en général.

Délibérations

CE	27.04.1993	BO 1993, 245
CN	03.06.1993	BO 1993, 963
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (35:1 / 116:22)

En avril 93, le **Conseil des Etats** adopte à l'unanimité sans discussion, la loi sur la responsabilité du fait des produits par laquelle le producteur sera désormais responsable, même sans faute, du dommage causé par un produit défectueux. Les victimes de dommages causés par des produits défectueux se verront donc indemnisées par le producteur ou l'importateur. Une franchise de 900 francs est prévue pour les dommages matériels.
En été, le **Conseil national** adopte la loi par 83 voix à une sans modifier le projet adopté par le Conseil des Etats. Il refuse notamment par 70 voix contre 31 d'étendre la définition des "produits" impliquant une responsabilité aux plantes cultivées hors-sol et aux plantes et animaux issus de manipulations génétiques.
Comme la question de la responsabilité en cas de grands sinistres n'est pas réglée en Suisse, à l'exception des catastrophes nucléaires, le Conseil national adopte une motion invitant le Conseil fédéral à combler ce vide juridique, motion également approuvée par le Conseil des Etats le 9 décembre 1993.

93.127 Loi fédérale sur les voyages à forfait
Bundesgesetz über Pauschalreisen

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le projet Eurolex sur les voyages à forfait du 15 juin 1992 relève du domaine de la protection des consommateurs. Il devait transposer en droit suisse la directive no 90/314 du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait qui vise à une information suffisante de la clientèle. Le projet présenté ici tient compte des modifications apportées par le Parlement au projet Eurolex et a d'autre part subi des modifications sur les plans rédactionnel et systématique.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 200
CN	28.04.1993	BO 1993, 784
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (34:3 / 121:23)

En première lecture, le **Conseil des Etats** adopte sans grande discussion le projet du Conseil fédéral en lui apportant quelques modifications mineures.
Le 28 avril, le **Conseil national** se rallie au projet du Conseil des Etats. Pour contrer une opposition émanant de l'UDC, le conseiller fédéral Arnold Koller déclare que la revision améliorera la position des voyagistes suisses face aux touristes tant étrangers qu'indigènes.

93.400 Initiative parlementaire. Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics (CER-CN).
Parlamentarische Initiative. Beiträge zur Förderung der öffentlichen Investitionen (WAK-NR)
93.401 Initiative parlementaire. Octroi d'aides financières destinées à promouvoir l'emploi dans le secteur de la construction de logements (CER-CN).
Parlamentarische Initiative. Gewährung von Finanzhilfen für die Förderung der Beschäftigung im Wohnungsbau (WAK-NR)

Rapport de la commission : 22.02.1993

Situation initiale

Le 16 décembre 1992, le groupe socialiste dépose cinq initiatives parlementaires (92.446 à 92.450), qui forment, ensemble, un "programme urgent d'investissements et d'impulsions pour lutter contre le chômage et alléger la caisse de chômage". Ces initiatives demandent, par le biais d'arrêtés fédéraux, un bonus d'investissement pour les cantons et les communes, un montant d'investissement pour l'assainissement énergétique des vieux immeubles, des subventions pour les intérêts du capital-risque, des subventions à la formation de jeunes au chômage et une promotion de la construction de logements dans le cadre de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. La commission a retenu trois éléments essentiels de ce programme : le bonus d'investissement pour les cantons et les communes et des institutions publiques et le montant d'investissement

destiné à l'assainissement énergétique des bâtiments repris ensemble dans l'initiative 93.400; le programme limité dans le temps d'investissement et d'emploi dans le secteur de la construction, contenu dans l'initiative 93.401. Elle propose au Parlement d'accepter les deux projets d'arrêtés fédéraux urgents élaborés par l'administration et portant sur une somme totale de 300 millions.

Délibérations

CN	08/09.03.1993	BO 1993,175, 192
CE	17.03.1993	BO 1993, 174
CN	18.03.1993	BO 1993, 471
CN/CE	18.03.1993	Votations sur la clause d'urgence 93.400 (137:20/29:8) 93.401 (133:21/32:5)
CN/CE	19.03.1993	Votations finales 93.400 (118:21/32:9) 93.401 (132:20/35:7)

Malgré quelques réserves, plusieurs groupes relevant que le bonus à l'investissement pourrait contribuer au maintien de surcapacités dans la branche de la construction, le **Conseil national** adopte les deux arrêtés urgents proposés par sa commission, après avoir refusé une proposition de non-entrée en matière de Jean-Michel Gros (L, GE).
Le **Conseil des Etats** approuve également les deux arrêtés avec quelques divergences. Ainsi, contre l'avis du Conseil fédéral, il accepte un amendement de Christine Beerli (R, BE) qui précise que les contributions pour les investissements publics sont aussi possibles dans les régions de montagne. Il modifie l'arrêté sur les aides financières pour la construction de logements, en vue d'étendre l'aide aux constructions rurales.
Le **Conseil national** se rallie à la version du Conseil des Etats.

94.013 Loi sur le travail. Modification
Arbeitsgesetz. Änderung

Message : 02.02.1994 (FF II, 157 / BBl II, 157)

Situation initiale

La dénonciation de la convention no 89 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) - interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie - en février 1992 a rouvert la voie à une reprise des travaux de révision de la loi sur le travail. Le projet de révision de ce message vise à appliquer plus strictement le principe de l'égalité de traitement des sexes. C'est ainsi que la réglementation concernant le temps consacré au travail et le repos, notamment le travail de nuit et le travail dominical, est en principe la même pour les deux sexes. Le projet contient aussi des mesures destinées à assouplir les périodes de travail (prolongation de la période diurne pendant laquelle les travailleurs peuvent être occupés sans permis dans une entreprise). Il améliore la protection des personnes occupées la nuit et le dimanche (compensation du travail de nuit et du travail dominical par des repos supplémentaires, contrôles médicaux, mesures en cas d'inaptitude au travail de nuit, protection spéciale accordée en cas de maternité, aux travailleuses occupées de nuit) et prévoit également des simplifications dans le domaine administratif.

Délibérations

CN	22/23.03.1995	BO 1995, 823, 895
CE	28.09.1995	BO 1995, 942

Le **Conseil national** après des débats répartis sur deux jours accepte, le 23 mars, la révision de la loi sur le travail par 68 voix à 56, révision qui ne satisfait ni la gauche ni les écologistes. Si comme jusqu'à ce jour, le travail de nuit et du dimanche reste en principe interdit, la période considérée comme "travail de nuit" est raccourcie et s'étend désormais de 23 h. à 6 h. Les femmes enceintes sont toutefois partiellement épargnées. Le débat est particulièrement nourri sur la question de l'étendue des contre-prestations à accorder et celle de l'assouplissement du temps de travail. Dans son projet, le Conseil fédéral a prévu d'accorder une compensation en congés représentant 10% des heures de travail effectuées de nuit ou le dimanche. Radicaux et libéraux sont plutôt d'avis de ne pas mentionner le droit à une compensation dans la loi, laissant aux partenaires le soin de régler cette question entre eux. Les représentants du PDC estiment en revanche qu'une contre-prestation sociale doit effectivement compenser la suppression de l'interdiction du travail de nuit. Le parti socialiste et les écologistes, enfin, invoquent la menace de démantèlement social et réclament des mesures de protection des travailleurs aussi complètes que

possible en compensation du travail de nuit et du dimanche. Finalement, le groupe démocrate-chrétien, à la recherche d'un compromis, propose que le choix entre temps libre et supplément de salaire soit en principe laissé aux employeurs sauf pour les travailleurs ayant des obligations familiales qui auraient droit à des compensations en forme de congés. Cette formule, qui laisse tout de même une certaine marge de manoeuvre aux employeurs, est acceptée par 80 voix contre 75.
Les magasins pourront employer du personnel six dimanches et jours fériés par année, sans autorisation particulière, si les prescriptions cantonales l'autorisent. A l'instar de Heinz Allenspach (R, ZH), une majorité de 83 voix contre 62 estime que cette libéralisation répond à une demande des consommateurs.
A la session de septembre, le **Conseil des Etats** accepte le projet de loi sur le travail par 24 voix contre 2, mais crée une divergence majeure par rapport au Conseil national. Estimant le Conseil national trop frileux quant à la déréglementation, il se prononce par 22 voix contre 12, contre l'introduction d'un temps de repos supplémentaire ou d'une majoration de salaire à titre de compensation pour le travail de nuit ou le travail du dimanche. Toute mention de droit à une compensation est donc rayée de la loi. La levée de l'interdiction du travail de nuit et du dimanche des femmes dans l'industrie et l'aménagement plus souple du temps de travail ne sont eux pas contestés. L'assouplissement des dispositions cantonales relatives à l'interdiction d'ouvrir les magasins le dimanche est également accepté par 18 voix contre 8. Le Conseil des Etats rejette par contre l'article voté par le Conseil national qui introduit une protection contre l'obligation de boire de l'alcool sur le lieu de travail.

94.039 Renforcement des structures économiques régionales et du rayonnement de la Suisse
Stärkung der regionalen Wirtschaftsstrukturen und der Standortattraktivität der Schweiz

Message: 27.04.1994 (FF III, 357 / BBl III, 353)

Situation initiale

Le présent message préconise certaines mesures qui doivent faciliter à l'économie suisse et en particulier à ces régions et à ces entreprises une adaptation rapide aux nouvelles conditions du marché. Les activités en matière d'information, de contacts et de conseil, l'implantation de nouvelles entreprises étrangères ainsi que l'aide directe aux entreprises dans les régions particulièrement menacées doivent renforcer les conditions propices à une structure économique concurrentielle et géographiquement équilibrée en Suisse. Les nouveaux arrêtés doivent remplacer l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée.
Les engagements de la Confédération en matière de cautionnements destinés à l'aide individuelle aux entreprises devrait continuer de ne pas excéder le montant de 300 millions de francs. Pour une durée de dix ans, il est proposé un crédit de programme de 24 millions de francs pour la promotion en matière d'implantation et de 20 millions pour l'information, l'entremise et le conseil en matière européenne.

Délibérations

CE	02.02.1995	BO 1995, 126
CN	21.09.1995	BO 1995, 1826
CE	28.09.1995	BO 1995, 939
CN	03.10.1995	BO 1995, 2054
CE	04.10.1995	BO 1995, 1015
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (A: 35:7 / 142:24; B: 37:5 / 143:19; C: 34:3 / 157:16)

Une minorité du **Conseil des Etats** emmenée par Kurt Schüle (R, SH) s'oppose aux mesures d'aide fédérales qu'elle juge inutiles, d'une part parce qu'elles vont à l'encontre des efforts de déréglementation poursuivis, d'autre part parce qu'elles se bornent à maintenir les structures actuelles, alors que la concurrence toujours plus vive demande d'accélérer les adaptations. Plusieurs députés de tous bords viennent au secours des régions en difficulté. Finalement, les trois arrêtés sont approuvés, le premier par 25 voix contre 6, le deuxième par 22 voix contre 8 et le troisième par 22 voix contre 6.
Au terme d'un long débat de fond, le **Conseil national** rejette une proposition de non-entrée en matière par 125 voix contre 34. Ce sont principalement les Romands et les Tessinois qui s'engagent en faveur du renforcement des structures économiques, en rappelant qu'il ne s'agit pas là de mesures de charité mais d'impulsions économiques ciblées. Contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national approuve par 97 voix contre 44 la

reconduction de la contribution de la Confédération au service de l'intérêt des crédits d'investissement (le principe cette contribution, qui concerne les entreprises nouvellement créées, figurait déjà dans l'"arrêté Bonny" de 1978).
Ce point était la dernière divergence de fond à subsister entre les conseils. Après avoir d'abord rejeté d'extrême justesse cette contribution de la Confédération au service de l'intérêt, le Conseil des Etats finalement se rallie sans enthousiasme au Conseil national qui avait maintenu sans ambiguïté sa décision sur ce point.

94.046 Concurrence déloyale. Loi fédérale
Unlauterer Wettbewerb. Bundesgesetz

Message: 11.05.1994 (FF III, 449 / BBl III, 442)

Situation initiale

Dans son message du 24 février 1993 sur le programme consécutif au rejet de l'Accord EEE, le Conseil fédéral a présenté un train de mesures visant à régénérer l'économie de marché. Il cite pour exemple la libéralisation du régime des liquidations comme mesure destinée à abroger certaines dispositions faisant obstacle à la concurrence.
Dans le droit en vigueur, l'annonce et l'exécution d'une liquidation ou d'une opération analogue sont soumises à autorisation et à certaines conditions. Ce régime limite les libres décisions commerciales et entrave les adaptations à la situation du marché. En outre, il rend difficile l'accès au marché des produits nouveaux et des nouveaux commerçants, ces derniers ne pouvant se faire remarquer par des offres spéciales de courte durée en dehors des périodes de ventes spéciales.
Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral soumet par le présent message un projet qui abroge dans la Loi sur la concurrence déloyale (LCD) les dispositions sur les liquidations relevant du droit administratif. Il n'en résulte pas de vide juridique, car la LCD en vigueur et l'ordonnance sur l'indication des prix offrent suffisamment de garanties pour protéger les commerçants honnêtes, les concurrents et les consommateurs.

Délibérations

CE	28.09.1994	BO 1994, 931
CN	15.03.1995	BO 1995, 616
CE	21.03.1995	BO 1995, 350
CE / CN	24.03.1995	Votations finales (168:0 / 43:0)

Le **Conseil des Etats** approuve à l'unanimité et sans discussion la libéralisation des dispositions sur les liquidations.
Le **Conseil national** renforce encore une disposition visant à protéger les consommateurs contre les duperies et approuve également le projet à l'unanimité.

94.058 Office national suisse du tourisme. Révision de l'arrêté
Schweizerische Verkehrszentrale. Bundesbeschluss. Änderung

Message: 13.06.1994 (FF III, 1101 / BBl III, 1121)

Situation initiale

L'Office national suisse du tourisme (ONST) est une corporation de droit publique qui a pour mission de commercialiser la destination touristique suisse. Le projet prévoit une révision partielle de l'arrêté fédéral en vigueur. Cette révision se fonde sur une évaluation des activités de l'ONST effectuée par un expert externe. L'arrêté prendra la forme d'une loi. Le but de l'organisation se limitera à susciter la demande pour le tourisme suisse, et ses tâches seront redéfinies. La révision partielle est une condition et une mesure d'accompagnement de l'actuelle réorganisation opérationnelle de l'ONST. Une nouvelle stratégie commerciale et de nouvelles structures entreront en vigueur avec la loi. La contribution de la Confédération sera gelée au niveau de 1993. Le renchérissement sera toutefois compensé. Pour la nouvelle période financière de 1995 à 1999, 172 millions de francs seront mis à disposition par arrêté fédéral simple.

Délibérations

CE	26.09.1994	BO 1994, 882

CN	12.12.1994	BO 1994, 2259
CE	13.12.1994	BO 1994, 1279
CE / CN	16.12.1994	Votations finales (41:0 / 176:1)

Au **Conseil des Etats**, la commission a proposé d'élargir quelque peu la marge de manoeuvre financière de l'Office national suisse du tourisme (ONST) en lui accordant la pleine compensation du renchérissement. Par 14 voix contre 13, le Conseil décide cependant de justesse de suivre l'avis du Conseil fédéral, lequel avait prévu un taux moyen de renchérissement de 1,5 %. La Chambre haute laisse au Conseil fédéral, qui devra au préalable entendre des représentants de la branche du tourisme, le soin de choisir un nouveau nom pour l'ONST.
Deux divergences subsistaient entre le Conseil national et le Conseil des Etats. C'est ainsi que le **Conseil national** complète l'article 1er en étendant les activités de conseil de l'ONST à des prestations conformes aux exigences de l'écologie. Il renonce également à la mention expresse du siège de l'ONST.
Le **Conseil des Etats** adhère ensuite aux décisions du Conseil national.

94.100 Loi sur les cartels. Révision
Kartellgesetz. Revision

Message: 23.11.1994 (FF 1995 I, 472 / BBl 1995 I, 468)

Situation initiale

La "globalisation de l'économie" a fortement intensifié, en matière de lieux d'implantation, la concurrence entre les économies nationales. Dans ce contexte, la mobilité accrue des facteurs de production contraint les législateurs nationaux de tous les pays à accorder plus d'attention aux conditions-cadres de leurs économies respectives, avec l'objectif de mieux donner aux forces du marché la possibilité de s'exprimer. Cette évolution a conduit le Conseil fédéral à mettre sur pied un vaste programme de régénération de l'économie de marché en Suisse. La révision totale de la loi sur les cartels fait partie de la première tranche de ce programme.
Par rapport à la loi actuelle, le projet innove sur plusieurs points. En ce qui concerne les accords horizontaux en matière de concurrence, ou cartels rigides (accords en matière de prix, de quantités et de répartition géographique), il introduit la présomption, réfutable dans certains cas, qu'ils suppriment la concurrence efficace et sont donc illicites. Dans ses dispositions de droit matériel, le projet contient un catalogue complet des abus possibles des entreprises en position dominante. En ce qui concerne le contrôle préventif des fusions, il prévoit un régime d'autorisation obligatoire à partir de valeurs-seuils élevées. Dans le domaine institutionnel, il contient des solutions adaptées à ses règles matérielles. Les compétences d'enquête et de décision sont séparées, comme c'est déjà le cas dans différents domaines des administrations fédérale et cantonales.
Le projet tient compte des modèles du droit de la concurrence de l'Union Européenne, sauf lorsque, pour des raisons bien précises (pas d'interdiction générale des cartels en Suisse, contrôle des fusions plus généreux), d'autres solutions ont dû être choisies.

Délibérations

CN	06.-08.06.1995	BO 1995, 1057, 1076, 1106
CE	20.09.1995	BO 1995, 845
CN	03.10.1995	BO 1995, 2046
CE	04.10.1995	BO 1995, 1013
CN	05.10.1995	BO 1995, 2110
CN / CE	06.10.1995	Votations finales (159:14 / 44:0)

Au **Conseil national,** le projet est diversement accueilli lors du débat d'entrée en matière. Si les socialistes, les écologistes et les indépendants se prononcent en faveur de la révision, plusieurs députés bourgeois proches des arts et métiers émettent des réserves. Pour eux, la loi sur les cartels est trop interventionnniste, puisqu'elle permet à l'Etat d'intervenir sur le marché, ce qui, en dernière analyse, est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz souligne que le projet apporte des améliorations essentielles des points de vue tant matériel qu'institutionnel, et qu'il contribue, par une répression efficace des abus, à la capacité concurrentielle et à la qualité de la place économique suisse. Le Conseil national entre en matière sans opposition.
Sur toutes les dispositions importantes de la loi sur les cartels, le Conseil national suit le point de vue de la majorité de sa commission et du Conseil fédéral. Il décide ainsi que les cartels rigides qui suppriment la concurrence doivent être interdits et donne la compétence au Conseil fédéral d'autoriser exceptionnellement de tels cartels pour des raisons politiques, en cas d'intérêts publics prépondérants. Les accords - souples - ne seront licites que s'ils accroissent l'efficacité économique. Le Conseil national donne également son aval au contrôle préventif des fusions. Il décide par 90 voix contre 61 que les concentrations d'entreprises doivent être notifiées à la commission

de la concurrence. En outre, certaines dispositions votées par la Chambre basse affaiblissent le pouvoir du surveillant des prix. Au vote d'ensemble, la loi sur les cartels est acceptée par 116 voix contre 22.
Au **Conseil des Etats,** l'entrée en matière est controversée. Une proposition visant à assouplir l'interdiction généralisée des "cartels durs" est rejetée par 26 voix contre 7. Le Conseil national avait déjà décidé de substituer une simple notification à l'autorisation obligatoire initialement prévue par le Conseil fédéral pour les entreprises d'une certaine taille: contre l'avis de sa commission et grâce à la voix prépondérante de son président, Niklaus Küchler (C, OW), le Conseil des Etats se rallie à une décision de la Chambre basse selon laquelle les concentrations entre entreprises notoirement en position dominante et entreprises plus petites doivent être notifiées dans tous les cas. Pour le reste, le Conseil suit les propositions de sa commission.
La dernière divergence à subsister concerne la surveillance des prix: finalement, les Chambres s'accordent sur un compromis aux termes duquel les procédures prévues par la loi sur les cartels en vue de l'appréciation des restrictions à la concurrence priment les procédures prévues par la loi sur la surveillance des prix, sauf décision contraire prise d'un commun accord par la Commission de la concurrence et le Surveillant des prix.

94.101 Loi sur le marché intérieur
Bundesgesetz über den Binnenmarkt

Message: 23.11.1994 (FF 1995 I, 1193 / BBl 1995, 1213)

Situation initiale

La loi fédérale sur le marché intérieur fait partie du programme de régénération de l'économie de marché. En supprimant les obstacles de droit public à la concurrence dans les droits cantonaux et communaux, et en éliminant les barrières à la mobilité (reconnaissance sur tout le territoire suisse des certificats de capacité cantonaux), elle vise deux objectifs principaux : le renforcement de la compétitivité en Suisse et, par là même, celui de la place économique suisse dans le contexte international.
Le projet de cette nouvelle loi est conçu comme une loi-cadre. Il se borne à fixer les principes fondamentaux de la liberté d'accès au marché nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur et ne prévoit aucune harmonisation du droit dans les différents secteurs. Il est axé sur la coopération entre la Confédération, les cantons et les communes : les efforts intercantonaux visant une véritable harmonisation des conditions d'admission dans les marchés publics et des conditions préalables pour la reconnaissance des diplômes sont d'une importance capitale pour le marché intérieur suisse.
La section 2 contient le principe de la non-discrimination des offreurs externes et le principe dit Cassis-de-Dijon, adapté au cadre juridique suisse. Les tâches dévolues à la Confédération, à savoir l'obligation de consultation et d'information des cantons ainsi que la promotion de la coopération intercantonale, sont décrites dans la section 3. La section 4 prévoit que les autorités fédérales de la concurrence devront veiller à ce que la Confédération, les cantons et les communes respectent la présente loi et qu'elles pourront adresser des recommandations aux autorités.

Délibérations

CN	08.06.1995	BO 1995, 1143
CE	20./27./28.09.1995	BO 1995, 870, 931
CN	03.10.1995	BO 1995, 2052
CN / CE	06.10.1995	Votations finales (174:2 / 44:1)

Au cours de la discussion générale, des députés bourgeois emmenés par Georg Stucky (R, ZG), tenants du fédéralisme, plaident le refus d'entrée en matière. Les concordats concernant les marchés publics et la reconnaissance des certificats de capacité sont selon eux suffisants et rendent superflue toute réglementation fédérale. Les partisans de la loi font valoir que les conventions conclues entre les cantons ne remplacent pas complètement le projet de loi qui, lui, d'une part permet d'éliminer les restrictions de la concurrence mises en place par les autorités publiques et d'autre part constitue un complément nécessaire à la loi sur les cartel7. La proposition de ne pas entrer en matière est rejetée par 116 voix contre 22. Dans la discussion de détail qui suit, le **Conseil national** se rallie à la version du Conseil fédéral, à deux exceptions près. La disposition relative à la promotion de la coopération intercantonale qui attribue à la Confédération des compétences dans ce domaine est biffée sans discussion, conformément à la proposition de la commission. Le Conseil national accepte, par 65 voix contre 60, une proposition d'amendement de Christoph Eymann (L, BS) pour combattre le dumping social. Lors du vote d'ensemble, le projet est approuvé par 99 voix contre 21.
Le **Conseil des Etats** décide unanimement d'entrer en matière. La Chambre des cantons biffe à nouveau, par 19 voix contre 9, la disposition introduite par le Conseil national selon laquelle le libre accès aux marchés publics des cantons et des communes doit expressément dépendre du respect des conditions de travail locales (proposition Eymann). Les députés estiment que cette clause protectionniste n'a pas sa place dans une loi visant la mise en place

d'un marché intérieur non discriminatoire, car elle aurait pour conséquence d'éliminer purement et simplement la concurrence en provenance de régions économiques moins développées et donc aux niveaux de salaire moins élevés.
Dans le cadre de l'élimination des divergences, le **Conseil national** se rallie intégralement aux décisions du Conseil des Etats. Il retire la disposition précitée introduite en première lecture par 81 voix contre 49.

89.476 Marché intérieur suisse
Binnenmarkt Schweiz

Le 8 juin, le **Conseil national** prend acte du rapport sur le marché intérieur suisse rédigé par l'Office fédéral des questions conjoncturelles en réponse au postulat du Groupe démocrate-chrétien du 12 juin 1989.

94.410 Initiative parlementaire. Arrêté fédéral concernant la reconduction de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. (CER-CN)
Parlamentarische Initiative. Bundesbeschluss über die Fortführung des Bundesbeschlusses vom 6. Oktober 1978 über Finanzierungsbeihilfen zugunsten wirtschaftlich bedrohter Regionen (WAK-NR)

Rapport de la commission du Conseil national : 26.04.1994 (FF III, 251 / BBl III, 241)
Avis du Conseil fédéral : 25.05.1994 (FF III, 260 / BBl III, 250)

91.3314 Motion Matthey. Aide aux régions dont l'économie est menacée. Prorogation de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978.
Motion Matthey. Hilfe an wirtschaftlich bedrohte Regionen. Verlängerung des Bundesbeschlusses vom 6. Oktober 1978.

Situation initiale

Le 26 avril 1994, la commission accepte, par 13 voix contre 2 et 2 abstentions une proposition Matthey visant à reconduire l'arrêté Bonny, arrivé à échéance le 28 février 1994, qui n'a pas été remplacé. Une motion Matthey demandant la prorogation ou l'adaptation de cet arrêté avait du reste été acceptée le 20 mars 1992 par le Conseil national et le 10 décembre de la même année par le Conseil des Etats. Cette proposition s'est concrétisée par l'intermédiaire d'une initiative parlementaire de la commission présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. La commission estime que la reconduction de l'arrêté Bonny est une solution transitoire qui permettra au Parlement de traiter de manière approfondie et sans pression de temps le nouveau concept du Conseil fédéral en matière de politique régionale. Elle est tout à fait prête à entrer en matière sur des propositions de modification.
Dans son avis sur l'initiative parlementaire, le Conseil fédéral rappelle qu'il a, le 27 avril, adopté le message concernant les mesures visant à renforcer les structures économiques régionales et le rayonnement de la Suisse. Il propose au Parlement de renoncer à la prolongation de l'arrêté Bonny, solution intermédiaire insuffisante qui n'apporterait qu'un gain de temps minime et serait insatisfaisante du point de vue politique.

Délibérations

CN	02/06.06.1994	BO 1994, 832, 872
CE	13.06.1994	BO 1994, 623
CN	15.06.1994	BO 1994, 1045
CN / CE	16.06.1994	Votations sur la clause d'urgence (128:27 / 28:4)
CN / CE	17.06.1994	Votations finales (127:28 / 30:5)

Dans sa majorité, le **Conseil national** se montre favorable à la prorogation de l'arrêté Bonny par 124 voix contre 20, contre l'avis du conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz qui préférerait que le Parlement traite directement du projet du Conseil fédéral destiné à remplacer l'arrêté Bonny. Jean-Claude Zwahlen (C, BE) propose de modifier les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide. Ainsi, l'arrêté Bonny réservé jusqu'ici aux régions axées sur une seule branche industrielle et frappées par le chômage s'adressera dorénavant aux régions "dont le niveau et le potentiel de développement sont notoirement inférieurs à la moyenne suisse" et connaissant un fort taux de chômage. Le Conseil national renonce à apporter d'autres changements.
Le **Conseil des Etats** se prononce en faveur de l'initiative parlementaire. Il modifie le projet du Conseil national en réduisant le crédit-cadre et en rectifiant la durée de validité.

Le **Conseil national** se rallie à la position du Conseil des Etats.

95.013 Entraves techniques au commerce. Loi
Bundesgesetz über die technischen Handelshemmnisse

Message : 15.02.1995 (FF II, 489 / BBl II, 521)

Situation initiale

Les entraves techniques au commerce gênent les échanges de produits entre Etats. Elles résultent d'exigences divergentes vis-à-vis des produits, de l'application divergente de règlements techniques ou de la non-reconnaissance notamment des essais ou des homologations. L'ensemble des coûts économiques liés à ces entraves est particulièrement important pour un pays aussi internationalement intégré que la Suisse. La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) a pour but d'éviter, de réduire ou d'éliminer de tels obstacles injustifiés. Elle constitue un des piliers du programme de revitalisation de l'économie suisse. Le projet est conçu comme une loi-cadre. Il vise à assurer une certaine cohérence et une certaine coordination entre les différentes législations sectorielles et doit permettre, au besoin, de compléter ces dernières. Le projet est conforme aux traités internationaux existants. Des modifications de lois fédérales en vigueur sont annexées à la loi. Elles visent à éliminer les divergences immédiates entre ces lois et la LETC.

Délibérations

CE	22.06.1995	BO 1995, 772
CN	03.10.1995	BO 1995, 2057
CE	04.10.1995	BO 1995, 1014
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (45:0 / 175:2)

Le **Conseil des Etats** reconnaît que l'élimination des entraves techniques aux échanges constitue l'une des tâches prioritaires de la politique économique extérieure et intérieure. Avec 23 voix, il approuve la loi, sans opposition, après n'avoir apporté que des retouches mineures au projet du Conseil fédéral.
Contrairement au Conseil des Etats, le **Conseil national** décide que les règlements techniques doivent être formulés de manière à "ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce" et non à en engendrer "le moins possible". En outre, le Conseil national décide qu'elles doivent être harmonisées avec les prescriptions techniques des principaux partenaires commerciaux de la Suisse de manière générale et non "en principe". - Le **Conseil des Etats** se rallie à cette version plus exigeante du Conseil national.

6. Agriculture

Vue d'ensemble

Messages et rapports

88.229 Initiative parlementaire. Loi sur l'alcool. Entraide en arboriculture (Berger)
91.078 Arrêté sur la viticulture
91.313 Initiative du canton de Berne. Encouragement de l'agriculture biologique
92.010 Loi sur l'agriculture. Modification
92.011 Septième rapport sur l'agriculture
92.049 Détenteurs de bétail de la région de montagne. Contributions aux frais
92.070 Agriculture. Initiatives populaires
92.416 Initiative parlementaire (CER-CE). Contributions de solidarité dans l'agriculture
93.039 Arrêté sur l'économie laitière 1988. Modification
93.068 Coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Modification de l'arrêté
93.104 Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture. Modification (*Swisslex*)
93.115 Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. Modification (*Swisslex*)
94.012 Crédits d'investissements dans l'agriculture pour 1995-1997
95.001 Loi sur le blé. Modification
v. aussi Arrêté fédéral supprimant la réduction du prix du blé indigène financée par les droits de douane (Chap.7, 93.078)

Protection des animaux

92.032 Abolition des expériences sur animaux. Initiative populaire
92.059 Protection des animaux. Conventions
93.082 CdG-CE. Difficultés d'application dans la protection des animaux
93.102 Loi sur les épizooties. Modification (*Swisslex*)
94.011-1 Protection des animaux. Convention (Prot. des animaux dans les élevages)
94.011-2 Protection des animaux. Convention (Commerce international)
94.050 Espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Convention

Messages et Rapports

88.229 Initiative parlementaire. Loi sur l'alcool. Entraide en arboriculture (Berger)
Parlamentarische Initiative. Alkoholgesetz. Selbsthilfe im Obstbau (Berger)

ad 88.229 Motion de la Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national. Loi sur l'agriculture. Contributions de solidarité
Motion der Kommission für Gesundheit und Umwelt des Nationalrates. Landwirtschaftsgesetz. Selbsthilfe in der Landwirtschaft

Rapport de la commission du Conseil national du 14.11.1988 (BO E 1990, 1229 / AB S 1990, 1229)
Rapport de la commission du Conseil national du 15.04.1991 (FF IV, 283 / BBl IV, 290)
Avis du Conseil fédéral du 23.09.1991 (FF IV, 299 / BBl IV, 306)

Situation initiale

L'initiative parlementaire déposée par Jean-Pierre Berger (V, VD) propose un complément à la loi sur l'alcool visant à favoriser l'entraide en arboriculture en créant les bases légales permettant à la Confédération de soutenir les efforts des milieux fruitiers (Fruit-Union Suisse) et d'assurer la participation des producteurs ne faisant pas partie d'une organisation. Les fonds d'entraide en arboriculture profitent à tous, mais ne sont assumés que par une partie seulement des producteurs. L'initiative demande que tous les cultivateurs participent à cet effort, et veut donner le pouvoir à la Confédération d'exiger des contributions obligatoires au cas où une trop grande partie des producteurs rechignerait.

Délibérations

CN	22.06.1990	BO 1990, 1229
CN	11.12.1991	BO 1991, 2373, 2382
CE	18.03.1992	BO 1992, 73
CN / CE	20.03.1992	Votations finales (98:47 / 39:0)

Lors de sa session d'été 1990, le **Conseil national** a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire Berger (V, VD). La commission a présenté son rapport en 1991 et le Conseil fédéral s'est montré favorable à cette révision de la loi. Il soutenait également une proposition de minorité, composée de la gauche et des verts, qui proposait de donner le pouvoir au gouvernement de dispenser de ces contributions les producteurs ou organisations professionnelles contribuant grandement à régulariser le marché ou à ménager l'environnement. Le plénum a accepté le projet de loi présenté par sa commission, mais il a rejeté la proposition de minorité. Il a transmis une motion de sa commission demandant au Conseil fédéral de prévoir des dispositions analogues dans la loi sur l'agriculture, permettant d'introduire des contributions de solidarité obligatoires.
Le **Conseil des Etats** a adopté à l'unanimité la modification de la loi sur l'alcool.

91.078 Arrêté sur la viticulture. Révision
Rebbaubeschluss. Revision

Message : 25.11.1991 (FF 1992 I, 437/BBl 1992 I, 453)

Situation initiale

Le projet du nouvel arrêté, dont la durée est limitée à dix ans, prévoit pour l'essentiel :
- le maintien du cadastre viticole,
- le renforcement des mesures visant à promouvoir la qualité,
- la classification des moûts et des vins en trois catégories et la réglementation relative aux dénominations
- l'introduction d'une limitation fixe de la production pour la catégorie 1,
- la possibilité d'adapter le volume des récoltes à la capacité d'absorption du marché, en habilitant les cantons et la Confédération à limiter les quantités produites pour toutes les catégories, et
- la nomination par le Conseil fédéral de Commissions régionales chargées de conseiller les cantons et le Conseil fédéral en matière de limitation des quantités produites.

Il s'agit de maintenir l'aire viticole actuelle et de promouvoir la production de raisins de qualité en quantités adaptées à la capacité d'absorption du marché. Le but final étant d'assurer ainsi un revenu équitable au vigneron.

Délibérations

CE	11.03.1992	BO 1992, 156
CN	04. 06.1992	BO 1992, 821, 860, 1268
CE	15.06.1992	BO 1992, 492, 629
CE / CN	19.06.1992	Votations finales (31:9 / 129:16)

Au **Conseil des Etats**, le débat s'est focalisé autour de la disposition introduisant une limite de production au mètre carré. Vaudois, Valaisans et majorité de la commission auraient préféré laisser les cantons fixer les maxima et ne laisser intervenir la Confédération qu'à titre auxiliaire, ce qui aurait permis, selon eux, de s'adapter à toutes les situations. La Chambre a préféré suivre le Conseil fédéral dans un souci de lutter contre la surproduction et de promouvoir la qualité, tout en se rapprochant des normes européennes. Au **Conseil national**, la limitation du rendement à la surface a également provoqué un débat entre romands et alémaniques. Ces derniers ont suivi le Conseil des Etats et le projet du Conseil fédéral.
La Chambre basse s'est encore prononcée, contre l'avis du gouvernement et de la commission, en faveur d'indemnités pour dégâts de gel. En procédure d'élimination des divergences, elle a été suivie par le **Conseil des Etats.**

91.313 Initiative du canton de Berne. Encouragement de l'agriculture biologique
Standesinitiative Bern. Förderung des biologischen Landbaus.

Rapport de la commission du Conseil des Etats du 30.3.1992 (BO 1992, 486)
Rapport de la commission du Conseil national du 19.11.1992 (BO 1992, 2295)

Situation initiale

L'initiative du canton de Berne demande de protéger les produits biologiques d'origine végétale et animale par une reconnaissance légale de la mention "en provenance de cultures biologiques" et du label "bourgeon" de l'Association des groupements de producteurs biologiques suisses (AGPBS).

Délibérations

CE	12.06.1992	BO 1992, 486
CN	30.11.1992	BO 1992, 2295

Alors que le **Conseil des Etats** a rejeté sans discussion l'initiative du canton de Berne, le **Conseil national** a suivi les propositions de sa commission, soit d'écarter la première partie de l'initiative en estimant que la conversion à l'agriculture biologique était déjà suffisamment encouragée par la récente révision de la loi sur l'agriculture, et de maintenir la deuxième partie qui demande que les consommateurs suisses soient informés de l'origine biologique des aliments qu'ils achètent par un label reconnu. Dans ce but, la commission a présenté une motion (93.3018) chargeant le Conseil fédéral de prendre des mesures visant à protéger les produits biologiques d'origine végétale et animale par l'introduction d'un label écologique. Suite à la demande du Conseil fédéral, elle a été transformée en postulat en raison du délai trop court fixé dans le texte pour l'introduction d'un tel label.

92.010 Loi sur l'agriculture. Modification
Landwirtschaftsgesetz. Änderung

Message : 27.01.1992 (FF 1992 II,1/BBl 1992 II, 1)

Situation initiale

Cette révision de la loi porte sur deux domaines de la politique agricole. La partie A du message porte sur l'introduction des bases légales nécessaires aux paiements directs non liés à la production et aux paiements directs liés à une production et à une exploitation respectueuse de l'environnement. Le projet a pour objet de répondre aux demandes de deux initiatives populaires, soit celle "pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement", et celle intitulée "Paysans et consommateurs - pour une agriculture en accord avec la nature. (Voir également objet 92.070, ci-après)
La partie B porte sur la formation professionnelle dans le but notamment de l'adapter aux besoins nouveaux de l'agriculture et de créer de nouvelles filières aux niveaux de la formation de base et du perfectionnement.

Délibérations

PARTIE A		
CE	17/18.03.1992	BO 1992, 200, 234
CN	16/17.06.1992	BO 1992, 1016, 1043, 1067
CE	22.09.1992	BO 1992, 766
CN	05.10.1992	BO 1992, 1942
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (44:0 / 145 :0)
PARTIE B		
CE	11.06.1992	BO 1992, 445
CE	22.09.1992	BO 1992, 779
CN	30.11.1992	BO 1992, 2274
CE	09.12.1992	BO 1992, 1207
CN	15.12.1992	BO 1992, 2547
CE / CN	18.12.1992	Votations finales (45:0 / 154 :0),

Au **Conseil national**, les partis bourgeois, outre qu'ils se sont inquiété du financement des paiements directs, ont considéré ces derniers principalement sous l'angle d'une compensation des pertes de revenu dues à une déréglementation progressive, alors que la gauche et les écologistes voulaient introduire une limite de revenu et de fortune et surtout, donner un plus grand poids aux paiements directs à caractère écologique. Les députés ont instauré le principe, à moyen terme (ans), d'une égalité de volume entre paiements directs économiques et écologiques. Alors que dans un premier temps, le Conseil national proposait l' introduction d' une limitation de l'octroi de paiements directs en fonction des revenus et de la fortune de l'agriculteur, en procédure d'élimination des divergences, il a suivi le **Conseil des Etats** qui avait ramené les critères de limitation d'octroi de paiements directs

au seul revenu agricole. Le **Conseil national** a accepté ce retour en arrière de justesse. Par contre le **Conseil des Etats** s'est rallié à la proposition du Conseil national visant à terme à une égalité entre paiements directs généraux et écologiques.
Quant à la révision de la loi sur la formation professionnelle, elle a été adoptée sans grande modification par les **deux Chambres.**

92.011 Septième rapport sur l'agriculture
Siebter Landwirtschaftsbericht

Rapport: 27.01.1992 (FF II 140 / BBl II 130)

Situation initiale

En même temps que le Septième rapport sur l'agriculture, le Conseil fédéral publie un message concernant la modification de la loi sur l'agriculture (voir objet 92.010). Les "paiements directs compensatoires" motivés et proposés dans ce projet constituent la pièce maîtresse de la nouvelle orientation donnée à la politique agricole, formulée dans le rapport. Les deux documents forment une unité, un ensemble fermé.
La première partie du rapport sur l'agriculture est consacrée à la situation de l'agriculture dans le contexte économique général, à son développement et à ses structures, ainsi qu'à ses prestations et à l'état du revenu paysan. Au cours de la seconde moitié des années quatre-vingt, le rythme de l'évolution structurelle s'est de nouveau quelque peu accéléré. La deuxième partie expose les mesures de politique agricole de la Confédération, présentant tout d'abord la base légale et les moyens d'action. Les principales modifications survenues depuis 1984 concernent les lois fédérales sur le bail à ferme agricole (1986) et le droit foncier rural (1991), ainsi que l'introduction des contributions aux détenteurs d'animaux (1988). La troisième partie commente la conception du Conseil fédéral au sujet de la nouvelle orientation de la politique agricole. Le point de départ est une analyse de la situation incluant les développements les plus récents qui ont lieu dans le pays et à l'étranger..
Les conditions-cadres étant modifiées, un réexamen du mandat donné à l'agriculture s'impose. A l'avenir, l'entretien des bases naturelles d'existence et du paysage gagnera en importance par rapport à la production et à la sécurité de l'approvisionnement.

Délibérations

CE	17/18.03.1992	BO 1992, 200, 229
CN	16/17.06.1992	BO 1992, 1016

Les deux Conseils ont pris acte du rapport sans contre-proposition. Au **Conseil des Etats**, Riccardo Jagmetti (R, ZH) résume, au nom de la commission, les points essentiels: la garantie du revenu s'effectuera davantage par les paiements directs que par l'intermédiaire des prix; l'objectif d'une agriculture couvrant le territoire devra être assuré en plus par des mesures de politique régionale et la politique agricole devra s'orienter davantage sur une intégration renforcée en Europe. La commission a proposé des compléments dans quatre directions: 1. une motion visant à concrétiser les mesures de politique sociale proposées dans le rapport sur l'agriculture (ad 92.011, transmise par le Conseil des Etats comme motion, par le Conseil national comme postulat); 2. un postulat sur le développement à long terme des régions de montagne (transmis par le Conseil des Etats); 3. la commission envisage d'élaborer des propositions concernant le financement des paiements directs; 4. il conviendra d'étudier de manière approfondie la transformation des contributions de solidarité en une institution générale relevant du droit agricole.
Le **Conseil national** a traité en même temps le 7e rapport sur l'agriculture et l'entrée en matière sur la modification de la loi sur l'agriculture. Le rapporteur de la commission, Josef Kühne (C, SG), qui est agriculteur, a comparé le rapport sur l'agriculture à un instantanné d'un train qui prend de la vitesse. Les opinions se sont révélées divergentes surtout en ce qui concerne l'écologie et l'adaptation aux changements intervenus sur le plan international. Malgré tout, le Conseil a pris acte du rapport, sans autre proposition et à l'unanimité.

92.049 Détenteurs de bétail de la région de montagne. Contributions aux frais
Viehhalter im Berggebiet. Kostenbeiträge

Message : 13.05.1992 (FF III, 797/BBl III, 817)

Situation initiale

Pour le Conseil fédéral, il s'agit d'insérer ces contributions dans la nouvelle structure des paiements directs compensatoires. Cela nécessitera des aménagements, car pour le gouvernement, ces contributions bien que dépendantes de la surface, sont une incitation à la production et vont donc à rebours des objectifs de la nouvelle politique agricole. Durant la période transitoire, le Conseil fédéral entend ainsi poursuivre leur versement sans en augmenter le montant. Il a ainsi proposé au Parlement d'octroyer aux agriculteurs de montagne une somme de 565 millions de francs pour les deux années, ce qui équivaut à une augmentation de 15 millions par rapport à 1992.

Délibérations

CE	22.09.1992	BO 1992, 780
CN	30.11.1992	BO 1992, 2288

Les **deux Chambres** ont adopté le projet du Conseil fédéral à l'unanimité.

92.070 Agriculture. Initiatives populaires
Landwirtschaft. Volksinitiativen

Message : 19.08.1992 (FF VI, 284/ BBl VI, 292)

Situation initiale

L'initiative populaire de l'Union suisse des paysans (USP) "pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement demande de fixer les fonctions de l'agriculture dans un nouvel article constitutionnel 31octies et requiert plusieurs mesures de politique agricole ainsi que l'engagement de moyens financiers correspondants.
L'initiative populaire "Paysans et consommateurs - pour une agriculture en accord avec la nature", demande de modifier l'article 31bis, 3e alinéa, lettre b de la Constitution pour promouvoir une agriculture fondée sur l'exploitation du sol, qui ménage l'environnement et respecte les impératifs de la protection des animaux.
Pour le Conseil fédéral, les différentes tâches de l'agriculture qu'elles énumèrent sont globalement comparables à celles mentionnées dans le 7ème rapport sur l'agriculture et mettent en lumière la nécessité d'assigner un devoir de "multifonctionnalité" à l'agriculture. Le gouvernement estime que les mesures proposées par les initiants ne doivent pas figurer dans la Constitution, mais être réalisées au niveau des lois et ordonnances. Par ailleurs, il estime que les exigences de péréquation des revenus et de renforcement des mesures de protection à la frontière ne sont pas envisageables à la lumière des négociations actuellement menées sur le plan international (GATT, Intégration européenne).
Le Conseil fédéral propose un contre-projet direct qui modifie l'article 31bis, 3e alinéa, lettre b permettant de compléter les tâches de l'agriculture pour lesquelles la Confédération peut édicter des dispositions en dérogeant au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cet article lui permet d'inscrire dans la Constitution le principe de la "multifonctionnalité de l'agriculture".

Délibérations

Initiative I : "pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement"

CE	15.06.1993	BO 1993, 478
CN	01.12.1993	BO 1993, 2123 (Renvoi en commission)
CE	07.12.1993	BO 1993, 930 (Prolongation de délai)
CN	14.12.1993	BO 1993, 2360 (Prolongation de délai)
CN	19.09.1994	BO 1994, 1279
CE	26.09.1994	BO 1994, 880
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (38:0 / 118:56)

Le conseiller aux Etats Ulrich Zimmerli (V, BE), se basant sur la loi sur les rapports entre les Conseils, a rappelé que deux initiatives sur un même sujet devaient être traitées séparément par les Chambres. Le **Conseil des Etats** a décidé de suspendre les délibérations sur l'initiative des consommateurs et des organisations de protection de l'environnement jusqu'à la votation populaire sur l'initiative de l'USP.
Quant au contre-projet du Conseil fédéral, il a été jugé insuffisant par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats. Cette dernière a élaboré un nouvel article constitutionnel 31 octies spécifique sur l'agriculture qui définit avec plus de précision les tâches de la Confédération dans ce domaine; outre les principes

généraux de la garantie de l'approvisionnement de la population, de l'utilisation durable des bases naturelles d'existence, de l'entretien du paysage rural et de l'occupation décentrée du territoire, l'article précise également les différentes mesures, notamment les paiements directs, que peut prendre la Confédération pour promouvoir les exploitations paysannes. Le Conseil des Etats a accepté à l'unanimité cet article. Le Conseil fédéral, au vu de cette large approbation, s'est rallié au projet adopté par les sénateurs.
En décembre, et contre l'avis de sa commission, le **Conseil national** a renvoyé le projet en commission - sur propositions de Karl Tschuppert (R, LU), Walter Frey (V, ZU) et Josef Leu (C, LU) - avec pour mandat, entre autres, d'assurer le financement des paiements directs. Le but de ce renvoi était également d'attendre le résultat final des négociations du GATT avant d'adopter un nouvel article constitutionnel.
En septembre 1994, le débat reprend au Conseil national. Une minorité Jean-Nicolas Philipona (R, FR) de la commission souhaite s'en tenir à la version du Conseil des Etats, c'est-à-dire des paiements directs aux fins de rétribuer équitablement les prestations fournies par l'agriculture, avec un encouragement particulier pour les méthodes respectueuses de l'environnement. La majorité de la commission fait un pas de plus en soumettant le versement de tous les paiements directs à la satisfaction d'exigences de caractère écologique.
Au terme de cinq heures de débat, c'est la minorité Philipona de la commission qui l'emporte, dans un sens conforme à la politique actuelle, qui prévoit des paiements directs pour les prestations de l'agriculture, et des versements supplémentaires incitatifs pour les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature.
Quant au financement de ces paiements directs, le Conseil national a accepté un postulat invitant le Conseil fédéral à convertir les mesures de soutien prohibées par le GATT en mesures conformes à ce dernier.
Le **Conseil des Etats** a suivi la Chambre basse sans opposition.

L'USP ayant retiré son initiative, le peuple s'est prononcé seulement sur le contre-projet élaboré par le Parlement. Il a été rejeté le 12 mars 1995 à une courte majorité. (voir annexe G)

Initiative II : "Paysans et consommateurs - pour une agriculture en accord avec la nature"

CE	15.06.1993	BO 1993, 478
CN	19.09.1994	BO 1994, 1300
CE	22.06.1995	BO 1995, 780

Les sénateurs, contre l'avis de la commission et du Conseil fédéral, ont renoncé à une pause de réflexion après le triple non agricole de mars 1995 (voir objet 92.070, 93.039 et 92.416). Ainsi, le **Conseil des Etats** propose un contre-projet à l'initiative des paysans et consommateurs par 18 voix contre 14. Selon Kurt Schüle (R, SH), l'article proposé par la minorité de la commission en guise de contre-projet tient compte des enseignements du 12 mars. Ce contre-projet consacre une agriculture multifonctionnelle et orientée vers le marché qui contribue à l'approvisionnement de la population, assure l'entretien du paysage et occupe le territoire. Il fait mention également des paiements directs destinés aux paysans qui respectent l'environnement.
La commission du **Conseil national**, quant à elle, va préparer un contre-projet sur la base de celui des Etats, pour la prochaine législature.

92.416 Initiative parlementaire (Commission de l'économie et des redevances du CE). Contributions de solidarité dans l'agriculture
ParlamentarischeInitiative (Kommission für Wirtschaft und Abgaben des SR). Solidaritätsbeiträge in der Landwirtschaft

Rapport et projet de loi de la commission du 27.05.1992 (BO CE 1992, 452 / AB SR 1992, 452)

Situation initiale

Le but de cette initiative parlementaire est de généraliser dans l'agriculture le principe des contributions de solidarité introduit par les Chambres en 1991 dans l'arboriculture.
Elle propose que le Conseil fédéral, lorsqu'une organisation agricole perçoit de ses membres des contributions d'entraide, puisse obliger des producteurs non affiliés à participer aussi à de telles actions. Ces mesures d'entraide doivent profiter à tous les agriculteurs. Elles doivent également permettre d'adapter les quantités produites à la demande et favoriser une production respectueuse de la nature et promouvant la qualité des produits. Plus de 50% des producteurs disposant de plus de 50 % des cultures devront appartenir à l'organisation en question.

Délibérations

CE	11.06.1992	BO 1992, 452

CN	30.11.1992	BO 1992, 2282
CN	27.04.1993	BO 1993, 769
CE	15.06.1993	BO 1993, 501
CN	28.09.1993	BO 1993, 1633
CE / CN	08.10.1993	Votations finales (36:4 / 93:34)

Contre l'avis de sa commission, le **Conseil national** a accepté l'initiative. Les verts et les socialistes y étaient opposés estimant que les structures de ces associations ne répondent pas aux besoins des petits paysans.
Lors de la discussion sur le projet de loi présenté par le **Conseil des Etats**, le **Conseil national** a introduit de nombreuses divergences, dont un pourcentage plus élevé de producteurs membres (deux tiers au lieu de 50%). De plus les contributions ne devront pas excéder 2% du rendement brut du secteur bénéficiant des mesures d'entraide. Une autre modification prévoit d'instaurer un contrôle par l'Office fédéral de l'agriculture des prélèvements effectués par les organisations agricoles et une dernière divergence prescrit aux organisations agricoles de rendre publiquement des comptes sur la provenance et l'utilisation des fonds récoltés.
Les **conseillers aux Etats** se sont ralliés à l'ensemble de ces modifications. Ils ont également procédé à une modification de la loi sur les alcools et celle sur l'approvisionnement du pays en blé de telle sorte que des contributions de solidarité puissent également être introduites dans ces deux secteurs. Ils ont été suivis par le Conseil national, et ce à une large majorité.

L'Association pour la défense des petits et moyens paysans (VKMB) a lancé un référendum contre cette révision de la loi sur l'agriculture; elle estime que l'imposition de telles contributions de solidarités aurait pour effet de renforcer le pouvoir des grandes associations paysannes et de remettre en cause la nouvelle orientation de la politique agricole.
Lors de la votation du 12 mars 1995, une majorité de plus de 66% des votants ont rejeté cette loi (voir annexe G).

93.039 Arrêté sur l'économie laitière 1988. Modification
Milchwirtschaftsbeschluss 1988. Änderung

Message : 21.04.1993 (FF II, 588, BBl II, 602)

Situation initiale

La première partie du message propose plusieurs modifications de l'arrêté sur l'économie laitière (AEL 1988) qui ont pour objectifs principaux d'ouvrir la possibilité de transférer des contingents laitiers par la vente ou la location, de réduire les fluctuations saisonnières des livraisons de lait et de donner au Conseil fédéral la compétence de prendre en considération la composition du lait dans le cadre du contingentement laitier.
Il s'agit à long terme d'inciter les producteurs à mieux équilibrer leurs livraisons de lait au cours de l'année, en prélevant une taxe sur chaque kilo mis dans le commerce au cours des mois de forte production et, inversement, en versant un supplément de prix par kilo de lait livré durant les mois de faible production.
Le Conseil fédéral doit en outre être autorisé à adapter, si nécessaire, le volume global des contingents ou les contingents individuels en fonction de l'évolution de la composition du lait, ou même à instituer un véritable contingentement se basant sur cette composition.
En outre, il suggère de prévoir la possibilité de verser des indemnités appropriées à l'Union centrale des producteurs de lait (UCPL) et aux fédérations laitières pour certaines de leurs prestations de nature administrative qui relèvent du droit public.
Dans la deuxième partie du message, le Conseil fédéral propose diverses adaptations de l'arrêté sur le statut du lait.
Il s'agit, notamment, de l'adaptation de la base légale du paiement selon la qualité et de l'encouragement de la production de lait et de produits laitiers de qualité. Il s'agit aussi de tenir compte de l'évolution en matière de livraison du lait et de vente directe à la ferme de lait et de produits laitiers. Enfin, il est également nécessaire de majorer la retenue pour usage du centre collecteur par un producteur non affilié .

Délibérations

A : Arrêté sur l'économie laitière 1988

CN	29.09.1993	BO 1993, 1636, 1657
CE	07.12.1993	BO 1993, 913
CN	28.02.1994	BO 1994, 3
CE	14.03.1994	BO 1994, 216
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (111:46 / 39:0)

B : Arrêté sur le statut du lait

CN	29.09.1993	BO 1993, 1636, 1657
CE	07.12.1993	BO 1993, 913
CN	28.02.1994	BO 1994, 3
CE	14.03.1994	BO 1994, 216
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (122:33 / 41:0)

Le **Conseil national** s'est montré dans une large majorité favorable à l'orientation générale du projet du Conseil fédéral. Il a en effet rejeté une proposition de renvoi d'une minorité de sa commission qui demandait un texte comportant moins de réglementations détaillées, tenant compte des intérêts des zones alpines et préalpines, favorisant résolument les méthodes de production laitière écologiques et libéralisant les cartels chargés de la mise en valeur.
Lors de la discussion de détail, le Conseil national a suivi une recommandation de sa commission et a introduit un nouvel alinéa habilitant le Conseil fédéral à réserver le transfert des contingents, à l'issue d'une période transitoire de cinq ans, aux seuls agriculteurs produisant selon des méthodes réputées biologiques ou intégrées.
Il s'est écarté sur deux points des propositions de sa commission pour suivre celles de la minorité. Ainsi, ce n'est pas le Conseil fédéral qui devrait fixer les méthodes de contingentement, mais ce sont les producteurs qui devraient s'entendre directement entre eux sur le transfert des contingents. La clause proposant que les intérêts des producteurs de fromage soient mieux respectés dans le commerce des contingents à également été adoptée. Comme pour la vente, le Conseil fédéral pourra, en cas de location, limiter le transfert des contingents sans indemnisation. Enfin, les députés ont accepté l'introduction d'une nouvelle taxe ou réglementation des excédents pour atténuer les fluctuations saisonnières des livraisons de lait.
Au vote d'ensemble, l'arrêté sur l'économie laitière a été adopté par 68 voix sans opposition.
L'arrêté sur le statut du lait a été adopté par 80 voix sans opposition. Le National a décidé de donner à l'Union centrale des producteurs de lait (UCPL), la compétence qu'exerce actuellement l'Office fédéral de l'agriculture. Ainsi, l'UCPL sera, notamment, habilitée à autoriser la vente du lait et des produits laitiers directement à la ferme.

Lors de la session d'hiver 1993, le **Conseil des Etats** a créé quelques divergences par rapport aux décisions du Conseil national. Ainsi, à cause des risques d'abus, le commerce des contingents sera assuré, comme l'avait proposé le Conseilfédéral, par un organe central et non directement par les producteurs. De plus, afin de prévenir la spéculation sur les contingents, le Conseil des Etats a ajouté une nouvelle disposition selon laquelle le Conseil fédéral peut prévoir des délais de revente. Le **Conseil des Etats** a biffé l'article limitant aux seuls agriculteurs produisant selon des méthodes biologiques et intégrées, la possibilité d'acheter ou de louer des contingents laitiers, après une période transitoire de cinq ans.
Dans le cadre de la discussion sur l'arrêté sur le statut du lait, les sénateurs, contre l'avis d'une majorité de la commission, ont refusé une plus grande libéralisation. Ils ont également biffer la disposition portant sur une livraison générale obligatoire de lait de secours entre les fédérations laitières, estimant qu'il fallait laisser jouer les forces du marché.
Lors de la session de printemps 1994, le **Conseil des Etats** est revenu sur cette dernière décision et a finalement approuvé l'article tendant à empêcher certaines fédérations laitières de refuser de livrer du lait à d'autres. Il s'est également rallié à la décision du national concernant les transferts de contingents laitiers.
Le **Conseil national** s'est finalement rallié par 108 voix contre 64 à la version des Etats. Il a notamment rejeté par 90 voix contre 77 une proposition visant à obliger le Conseil fédéral à prendre en considération des critères d'exploitation individuelle dans la réglementation des contingents.
La VKMB, l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique (ASOAB) et le KAG ("Konsumenten-Arbeitsgruppe für tier- und umweltfreundliche Nutzierhaltung") jugeant incompréhensible la décision du Parlement de n'assortir le commerce des contingents laitiers d'aucune obligation particulière en matière écologique ou d'élevage, ont déposé un référendum contre l'arrêté sur l'économie laitière, muni de 61 951 signatures valables auprès de la chancellerie fédérale.
Le peuple a rejeté cet arrêté à une majorité de plus de 65 % des voix le 12 mars 1995.

93.068 Coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Modification de l'arrêté
Schweizerische Genossenschaft für Getreide und Futtermittel. Bundesbeschluss

Message: 01.09.1993 (FF III, 594 / BBl III, 633)

Situation initiale

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1984 concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF) arrivant à échéance à fin 1994, il doit être prorogé de cinq au plus. A cette occasion, le contingentement des importations de denrées fourragères est supprimé.
La CCF restera ainsi disponible ces prochaines années pour l'exécution des tâches que lui confie la Confédération. Compte tenu des évolutions qui se produiront dans les domaines relevant de la politique agricole et de la politique du commerce extérieur, il y aura lieu à ce moment-là de déterminer sous quelle forme la CCF poursuivra son activité et quelles seront ses tâches.

Délibérations

CE	17.03.1994	BO 1994, 331, 776
CN	09.06.1994	BO 1994, 959, 1252
CE / CN	17.06.1994	Votations finales (42:0 / 113:4)

Les **deux Conseils** ont adopté le projet du Conseil fédéral sans modification.

93.104 Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture. Modification
Bundesgesetz über die Familienzulagen in der Landwirtschaft. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

La discrimination, admise à ce jour, entre les sexes - soit l'inégalité de traitement entre les gendres et les brus - sera supprimée. Ainsi, les brus d'un chef d'entreprise auront les mêmes droits que les gendres, à savoir qu'elles seront considérées comme des indépendantes et auront à ce titre le même droit à des allocations familiales si elles remplissent les conditions légales.

Délibérations

CE	17.03.1993	BO 1993, 189
CN	27.04.1993	BO 1993, 769
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 133:0)

Les **deux Chambres** ont décidé à l'unanimité d'éliminer, ainsi que proposé, cette inégalité entre les sexes.

93.115 Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés. Modification
Bundesgesetz über die Ein- und Ausfuhr von Erzeugnissen aus Landwirtschafts-produkten. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

L'Espace économique européen (EEE) connaît des dispositions particulières régissant les importations et les exportations de produits agricoles transformés. La modification prévue permet à la Suisse de rendre son mécanisme de compensation des prix compatible au système de l'EEE.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 207
CN	28.04.1993	BO 1993, 756
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 137:0)

Le **Conseil des Etats** aussi bien que le **Conseil national** ont approuvé la modification de la loi. Par rapport au projet Eurolex précédent, seules quelques modifications rédactionnelles ont été apportées.

94.012 Crédits d'investissements dans l'agriculture pour 1995-1997
Investitionskredite in der Landwirtschaft für 1995-1997

Message : 26.01.1994 (FF II, 108 / BBl II, 106)

Situation initiale

Le projet présenté par le Conseil fédéral a pour but, d'une part, de fixer le plafond de dépenses des contributions aux frais à 810 millions de francs et des contributions à l'exploitation agricole du sol à 450 millions de francs; et d'autre part d'allouer un crédit-cadre de 15 millions de francs en faveur des crédits d'investissements, le tout pour une durée de trois ans, soit de 1995 à 1997.
Les contributions aux frais et les contributions à l'exploitation agricole du sol sont les deux types de paiements directs les plus importants pour l'agriculture de montagne et de la zone préalpine des collines. Le Conseil fédéral propose de les maintenir au niveau de 1994, tout en les harmonisant avec les nouveaux paiements directs octroyés en vertu des articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture.
Les crédits d'investissements servent à améliorer les structures agricoles et les bases de production, notamment à moderniser les habitations et les ruraux, et à faciliter la reprise de domaines par de jeunes agriculteurs. Cette mesure s'adresse à l'ensemble de l'agriculture.

Délibérations

CE	03.10.1994	BO 1994, 973
CN	15.12.1994	BO 1994, 2382

Le **Conseil des Etats** a adopté le projet du Conseil fédéral par 40 voix sans opposition. Une proposition visant à augmenter les crédits d'investissements a été rejetée par 30 voix contre 9, essentiellement pour des raisons financières.
Le **Conseil national** l'a adopté par 148 voix sans opposition ni discussion.

95.001 Loi sur le blé. Modification
Getreidegesetz. Änderung

Message : 11.01.1995 (FF I, 1049 / BBl I, 1073)

Situation initiale

Le 25 septembre 1994, le peuple et les cantons ayant accepté la suppression de la réduction du prix du blé indigène par des recettes douanières, le Conseil fédéral propose dans son message d'adapter la loi fédérale sur le blé. Cette révision, en plus de cette suppression, doit aussi comporter une décision relative aux avoirs disponibles dans le fonds de provision des recettes douanières au moment de la suppression dudit fonds. De plus, le Conseil fédéral veut aussi tenir compte d'une des recommandations de la Commission suisse des cartels, soit l'égalisation de la marge de mouture. A la place, la branche doit pouvoir disposer d'un instrument nouveau, à savoir des contributions de solidarité pour l'assainissement des structures.

Délibérations

CE	06.03.1995	BO 1995, 145
CN	16.03.1995	BO 1995, 714
CE	21.03.1995	BO 1995, 350
CN	22.03.1995	BO 1995, 821
CE / CN	24.03.1995	Votations finales (41:0 / 104:55)

Le **Conseil des Etats** a voulu assurer une transition en douceur pour la suppression des subventions au blé suisse. Il a ainsi décidé par 29 voix contre 6 de continuer à verser des subventions au blé indigène jusqu'à la fin de 1998, en utilisant les montants encore disponibles dans le fonds de provision des recettes douanières. Par 19 voix contre 17, il a également accepté le principe de contributions pour cessation d'activité.
Le **Conseil national**, quant à lui, a refusé par 57 voix contre 52 de suivre les sénateurs. Andrea Hämmerle (S, GR) et le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz ont rappelé que la suppression des subventions pour le blé était en

effet une mesure d'assainissement des finances fédérales. Par ailleurs, la Chambre du peuple a biffé, sans opposition, la disposition qui obligeait les moulins à blé à verser des contributions de solidarité pour l'entraide professionnelle.
En procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a refusé par 26 voix contre 5 de se rallier au Conseil national sur le chapitre des subventions. Par contre, il a accepté sans discussion de biffer la disposition qui obligeait les moulins à blé à verser des contributions de solidarité pour l'entraide professionnelle.
Et le 23 mars 1995, le **Conseil national** a finalement accepté par 76 voix contre 60 de maintenir les subventions au blé suisse jusqu'à la fin 1998.

Protection des animaux

92.032 Abolition des expériences sur animaux. Initiative populaire
Abschaffung der Tierversuche. Volksinitiative

Message: 16.03.1992 (FF II, 1597 / BBl II, 1631)

Situation initiale

L'initiative a pour objet un nouvel article 25ter de la Constitution, aux termes duquel toute expérimentation animale serait interdite; cette interdiction s'étendrait même aux expériences ne portant aucunement atteinte aux animaux, telles que les études sur l'affouragement, les simples observations éthologiques et les tests d'engraissement. Les expériences faites dans l'intérêt du monde animal lui-même (recherche et développement en médecine vétérinaire) seraient également interdites. Il s'agit de la troisième initiative sur l'expérimentation animale, déposée depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des animaux (1981).
L'avis du Conseil fédéral sur cette initiative est le suivant: les intérêts de l'homme mais aussi ceux de l'animal seront mieux servis par une application stricte des prescriptions en vigueur en matière de protection des animaux que par une solution radicale entraînant l'interdiction totale de l'expérimentation animale en Suisse et le transfert intégral à l'étranger des activités de recherche qui lui sont liées. En vertu de l'objectif extrême de l'initiative et des décisions prises par le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple sur les précédentes initiatives populaires concernant l'expérimentation animale, et compte tenu de la modification de la loi sur la protection des animaux, entrée en vigueur en 1991, le Conseil fédéral propose le rejet, sans contre-projet direct ni indirect, de l'initiative "pour l'abolition des expériences sur animaux".

Délibérations

CN	24/28.09.1992	BO 1992, 1754, 1774
CE	02.12.1992	BO 1992, 1111
CN / CE	18.12.1992	Votations finales (132:35 / 45:0)

Au **Conseil national,** des débats assez courts, mais qui se sont tenus sur deux jours, ont eu lieu au sujet de l'initiative populaire. Des propositions émises par les écologistes et le groupe socialiste, qui voulaient soumettre au peuple un contre-projet, ont été rejetées par 100 voix contre 40. Une proposition de Hansjürg Weder (U, BS) qui voulait recommander l'acceptation au peuple a été rejetée par 106 voix contre 32.
Au **Conseil des Etats**, l'initiative n'a trouvé aucun appui. Rosemarie Simmen (C, SO) a relevé qu'une telle succession rapide d'initiatives populaires sur le sujet ne sert pas du tout la cause bien fondée de la protection des animaux, à savoir le remplacement dans toute la mesure du possible des expériences sur animaux par d'autres méthodes, de nombreuses personnes considérant ces initiatives comme du "matraquage" et ne voulant plus du tout en entendre les arguments.

Lors de la votation populaire du 7 mars 1993, l'initiative populaire a été rejetée par 72 pour cent de non (cf annexe G).

92.059 Protection des animaux. Convention
Tierschutz. Übereinkommen

Message: 24.06.1992 (FF V, 953 / BBl V, 1003)

Situation initiale

Il y a en tout cinq Conventions européennes relatives à la protection des animaux qui ont été élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe. La Suisse en a ratifié deux à ce jour; trois autres doivent encore être approuvées.
La Convention européenne du 10 mai 1979 sur la protection des animaux d'abattage contient des prescriptions sur la manière dont il faut traiter les animaux lors de l'abattage, du déchargement à l'abattoir jusques et y compris à l'abattage proprement dit. La Convention du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques régit les soins et l'hébergement des animaux d'expérience ainsi que la manière dont les expériences doivent être effectuées. Elle énonce notamment certaines exigences pour les personnes qui pratiquent des expériences, pour les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs ainsi que pour la détention des animaux d'expérience. La Convention du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie régit les exigences pour la détention, la reproduction, le commerce, l'acquisition des animaux de compagnie ainsi que leur utilisation pour la publicité, les expositions et les compétitions. Elle interdit certaines interventions chirurgicales et prescrit des méthodes de sacrifice conformes à la protection des animaux.

Délibérations

CE	02.12.1992	BO 1992, 1114
CN	28.04.1993	BO 1993, 780
CE	04.06.1993	BO 1993, 382
CN	17.06.1993	BO 1993, 1321

Au **Conseil des Etats**, il a seulement été discuté de la Convention pour la protection des animaux de compagnie. Mais le projet a été accepté sans modification et à l'unanimité.
Le **Conseil national** avait décidé par 61 voix contre 50 d'apporter à la convention déjà discutée par le Conseil des Etats une réserve concernant l'interdiction de couper les queues des chiens. Comme ce dernier a maintenu à l'unanimité sa décision de ratifier la convention sans réserve, le Conseil national a renoncé à sa propostion et s'est rallié à l'avis de la Chambre haute.

93.082 CdG-CE. Difficultés d'application dans la protection des animaux GPK-SR. Vollzugsprobleme im Tier schutz

Rapport: 05.11.1993 (FF 1994 I 603 / BBl 1994 I 618)
Avis du Conseil fédéral: 26.01.1994 (FF I 633 / BBl I 646)

Situation initiale

Dans son rapport, la Commission de gestion a relevé ce qui suit: la protection des animaux a réalisé des progrès considérables en Suisse au cours des dernières années. Les plus significatifs ont été accomplis dans le domaine des constructions, alors que l'avancée est plus timide du côté des formes d'exploitation et des rapports entre l'homme et l'animal. Quand bien même la loi sur la protection des animaux a joué un rôle moteur dans cette évolution, ses exigences sont loin d'être respectées partout. La Confédération, les cantons et les particuliers sont donc appelés à redoubler d'efforts. Aujourd'hui, la priorité ne doit plus plus aller aux mesures de police et administratives, il faut mettre l'accent sur l'information, la motivation et la définition d'objectifs.

Délibérations

CE	07.12.1993	BO 1993, 934

Dans l'optique de son rapport, la CdG-CE a déposé un postulat (93.3524) qui a été discuté en plénum du **Conseil des Etats** en même temps que le rapport et a été transmis. Ce postulat invite le Conseil fédéral a élaborer une conception cohérente concernant l'exécution en matière de protection des animaux. La Chambre haute a pris acte du rapport.

93.102 Loi sur les épizooties. Modification Tierseuchengesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

L'adaptation au droit de la Communauté européenne (CE) implique une mise à jour continue de la liste des épizooties combattues par l'Etat ainsi que l'élaboration de nouvelles prescriptions relatives aux objectifs de la lutte contre les épizooties, aux mesures préventives, à la détection précoce d'éventuelles épizooties et aux coûts engendrés.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 206
CN	27.04.1993	BO 1993, 749
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 130:1)

Entre les projets Eurolex et Swisslex, la loi sur les épizooties n'a subi aucune modification matérielle, mais seulement quelques changements touchant la forme, quelques expressions ayant été modifiées. Le **Conseil des Etats** a approuvé le projet sans discussion.
Au **Conseil national**, une proposition de non-entrée en matière de Hardi Bischof (D, ZH) a été repoussée à une majorité évidente. Le député avait déclaré que le droit communautaire ne nécessitait pas une adaptation de la loi.

94.011-1 Protection des animaux. Convention (Prot. des animaux dans les élevages)
Tierschutz. Übereinkommen (Landwirtschaftliche Tierhaltung)
94.011-2 Protection des animaux. Convention (Commerce international)
Tierschutz. Übereinkommen (Internationaler Handel)

Message: 26.01.1994 (FF II, 372, 366 / BBl II, 377, 370)

Situation initiale

La Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages définit les principes qui doivent régir l'alimentation, les soins et le logement des animaux élevés et détenus pour les besoins de l'homme. L'amendement du 6 février 1992 étend le champ d'application de la convention à l'élevage et à certains aspects de la détention des animaux. En outre, des dispositions concernent désormais aussi les animaux élevés par l'application de méthodes du génie génétique. Les méthodes d'élevage naturelles et artificielles entraînant des souffrances ou des dommages, ainsi que l'adjonction dans les aliments pour animaux de substances susceptibles de porter atteinte à leur bien-être ou de mettre leur santé en danger sont interdites. Par ailleurs, l'amendement régit la mise à mort des animaux à la ferme. Les nouvelles prescriptions sont un peu plus strictes que la législation suisse sur la protection des animaux en vigeur. Il est prévu d'adapter le droit suisse dans le cadre de la prochaine révision de l'ordonnance sur la protection des animaux.
La Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a pour but d'empêcher à une large échelle le commerce des espèces de faune et flore immédiatement menacées et de soumettre à un contrôle international le commerce des celles qui sont potentiellement en danger. Selon l'amendement, l'adhésion ne doit pas seulement être ouverte aux Etats souverains mais aussi aux "organisations ayant pour but une intégration économique régionale". Concrètement, il s'agit d'offrir à l'Union européenne (UE) la possibilité d'adhérer à la convention.

Délibérations

CN	09.06.1994	BO 1994, 962
CE	28.09.1994	BO 1994, 929

Le **Conseil national** a approuvé les deux conventions sans discussion ni opposition. Dans son rapport écrit, la commission s'est déclarée satisfaite du fait que, grâce aux modifications de la première convention, il soit tenu compte de l'évolution des méthodes d'élevage et de détention des animaux depuis la ratification de la convention il y a 18 ans.
Le **Conseil des Etats** a approuvé les conventions sans discussion et à l'unanimité.

94.050 Espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Convention
Erhaltung der wandernden wildlebenden Tierarten. Übereinkommen

Message: 25.05.1994 (FF III, 917 / BBl III, 929)

Situation initiale

La Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn ou "CMS") est déjà entrée en vigeur le 1er novembre 1983 et le nombre des Parties contractantes s'élevait à 44 au 1er mai 1994, dont l'Union européenne. Il s'agit d'une convention-cadre sur le plan mondial visant à assurer la conservation des espèces migratrices menacées ainsi que de leur habitat, notamment par la conclusion d'accords internationaux régionaux portant sur la conservation d'espèces spécifiques et de leurs biotopes ainsi que par des activités de protection, de recherche et de surveillance continue (monitoring) de certaines espèces particulièrement dignes de protection.

Délibérations

CE	22.09.1994	BO 1994, 863
CN	14.12.1994	BO 1994, 2376

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé la convention sans discussion et à l'unanimité.

7. Finances publiques

Vue d'ensemble

Comptes d'Etat
Régie des alcools
Double imposition

Messages et rapports

90.057 Tribunal fédéral. Projet de construction
91.065 Rénovation du bâtiment de la Régie des alcools. Crédit additionnel
91.079 Régime financier. Remplacement
92.038 Finances fédérales. Mesures d'assainissement 1992
92.082 Loi sur les fonds de placements. Révision
92.3249 Mo. Delalay. Amnistie fiscale générale
93.029 Impôt fédéral direct (LIFD). Modification de la loi
93.054 Dîme de l'alcool
93.076 Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international. Participation de la Suisse
93.078 Mesures d'assainissement 1993
93.461 Initiative parlementaire. Taxe sur la valeur ajoutée. Loi fédérale (Dettling)
94.015 Impôt fédéral direct. Harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
94.023 Double imposition en matière d'impôts sur les successions. Convention avec la Grande-Bretagne
94.033 Contrôle des finances. Modification de la loi
94.065 Fonds monétaire international (FASR II). Participation de la Suisse
94.073 Mesures d'assainissement des finances fédérales 1994
94.078 Emprunts de la Confédération
94.086 Mesures monétaires internationales. Collaboration de la Suisse
94.093 Taxe à la valeur ajoutée. Traité avec la Principauté du Liechtenstein
95.047 Loi sur les finances de la Confédération. Révision

Budgets

Ad 90.046 Budget 1991. Supplément II
91.050 Budget de la Confédération pour 1992
Ad 91.050 Budget 1992. Supplément I
Ad 91.050 Budget 1992. Supplément II
92.064 Budget de la Confédération 1993
93.026 Budget 1993. Supplément I
93.069 Budget de la Confédération 1994
93.070 Budget 1993. Supplément II
94.021 Budget 1994. Supplément I
94.072 Budget 1994. Supplément II
94.074 Budget de la Confédération 1995
94.090 Mesures urgentes d'assainissement au budget 1995
95.008 Budget 1995. Supplément I

Constructions civiles

91.037 Constructions civiles 1991
92.055 Constructions civiles 1992
93.052 Constructions civiles 1993
94.049 Constructions civiles 1994
95.036 Constructions civiles 1995

Comptes d'Etat

Le Parlement a approuvé chaque année lors de la session d'été le compte d'Etat de l'année précédente présenté par le Conseil fédéral

92.034 Compte d'Etat 1991
Staatsrechnung 1991

CN	02.06.1992	BO 1992, 718
CE	10.06.1992	BO 1992, 408

Après cinq bilans positifs, le budget fédéral a accusé à nouveau un déficit avec un découvert du compte financier de l'ordre de 2 milliards de francs. L'endettement net de la Confédération est passé de 27,4 à 31 milliards de francs.

93.014 Compte d'Etat 1992
Staatsrechnung 1992

CE	03.06.1993	BO 1993, 353
CN	14.06.1993	BO 1993, 1164

A la fin de l'exercice 1992, le déficit du compte financier s'est élevé à 2,86 milliards, tandis que l'endettement public atteignait 55,6 milliards et les charges d'intérêt nettes 2,5 milliards de francs.

94.020 Compte d'Etat 1993
Staatsrechnung 1993

CN	01.06.1994	BO 1994, 766
CE	06.06.1994	BO 1994, 494

En 1993, le déficit du compte financier avait plus que doublé par rapport à l'année précédente (7,81 milliards). L'endettement public a augmenté de 14 milliards et s'élèvent à 70 milliards de francs, la seule baisse enregistrée étant celle des charges d'intérêt nettes, due à des taux avantageux.

95.007 Compte d'Etat 1994
Staatsrechnung 1994

CE	07.06.1995	BO 1995, 476
CN	21.06.1995	BO 1995, 1466, 1513

Le déficit du compte financier s'élevait encore à 5,1 milliards, alors que les dettes ont augmenté de 8,2 milliards et s'élèvent désormais à 77,8 milliards de francs.

Régie des alcools

Les **Chambres fédérales** ont approuvé chaque année, sans grande discussion, aussi bien les comptes que le budget de la Régie des alcools.

91.052 Régie des alcools. Gestion et comptes 1990/1991
Alkoholverwaltung. Geschäftsbericht und Rechnung 1990/1991

CN	27.11.1991	BO 1991, 2138
CE	02.12.1991	BO 1991, 984

92.027 Régie des alcools. Budget 1992/1993
Alkoholverwaltung. Voranschlag 1992/1993

CE	10.06.1992	BO 1992, 428
CN	18.06.1992	BO 1992, 1148

92.063 Régie des alcools. Gestion et comptes 1991/1992
Alkoholverwaltung. Geschäftsbericht und Rechnung 1991/1992

CE	30.11.1992	BO 1992, 1085
CN	09.12.1992	BO 1992, 2465

93.015 Régie des alcools. Budget 1993/1994
Alkoholverwaltung. Voranschlag 1993/1994

CN	01.06.1993	BO 1993, 863
CE	03.06.1993	BO 1993, 360

93.060 Régie des alcools. Gestion et comptes 1992/1993
Alkoholverwaltung. Geschäftsbericht und Rechnung 1992/1993

CE	29.11.1993	BO 1993, 803
CN	06.12.1993	BO 1993, 2211

94.019 Régie des alcools. Budget 1994/1995
Alkoholverwaltung. Voranschlag 1994/1995

CN	01.06.1994	BO 1994, 785
CE	06.06.1994	BO 1994, 505

94.075 Régie des alcools. Gestion et compte 1993/1994
Alkoholverwaltung. Geschäftsbericht und Rechnung 1993/1994

CN	01.12.1994	BO 1994, 2095
CE	06.12.1994	BO 1994, 1181

95.012 Régie des alcools. Budget 1995/96
Alkoholverwaltung. Voranschlag 1995/96

CE	09.06.1995	BO 1995, 527
CN	22.06.1995	BO 1995, 1526

Double imposition

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont approuvé sans discussion de nombreuses nouvelles conventions bilatérales sur la double imposition, de même que des modifications de certaines d'entre elles.

91.063 Double imposition. Convention avec la Pologne
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Polen

CE	03.03.1992	BO 1992, 78
CN	02.06.1992	BO 1992, 717

92.007 Double imposition. Convention avec la Bulgarie
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Bulgarien

CE	10.06.1992	BO 1992, 430
CN	30.09.1992	BO 1992, 1846

92.014 Double imposition. Convention avec la Finlande
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Finnland

CE	10.06.1992	BO 1992, 431
CN	30.09.1992	BO 1992, 1847

92.044 Double imposition. Convention avec la Suède
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Schweden

CN	09.12.1992	BO 1992, 2466
CE	01.03.1993	BO 1993, 2

93.028 Double imposition. Convention avec la République d'Allemagne
Doppelbesteuerung. Abkommen mit der Bundesrepublik Deutschland

CN	14.06.1993	BO 1993, 1178
CE	06.10.1993	BO 1993, 753

93.030 Double imposition. Convention avec le Luxembourg
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Luxemburg

CN	23.09.1993	BO 1993, 1584
CE	29.11.1993	BO 1993, 800

93.046 Double imposition. Convention avec le Maroc
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Marokko

CN	23.09.1993	BO 1993, 1586
CE	29.11.1993	BO 1993, 801

93.087 Double imposition. Convention avec le Mexique
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Mexiko

CE	28.02.1994	BO 1994, 11
CN	01.06.1994	BO 1994, 796

93.092 Double imposition. Convention avec la Roumanie
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Rumänien

CE	28.02.1994	BO 1994, 12
CN	01.06.1994	BO 1994, 798

94.014 Double imposition. Convention avec l'Autriche
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Österreich

CN	01.06.1994	BO 1994, 800
CE	21.09.1994	BO 1994, 845

94.016 Double imposition. Convention avec la Grande-Bretagne. Modification
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Grossbritannien. Änderung

CN	01.06.1994	BO 1994, 801
CE	21.09.1994	BO 1994, 846

94.043 Double imposition. Convention avec la Tunisie
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Tunesien

CE	21.09.1994	BO 1994, 849
CN	15.12.1994	BO 1994, 2398

94.087 Double imposition. Convention avec l'Inde
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Indien

CE	06.12.1994	BO 1994, 1178
CN	15.12.1994	BO 1994, 2400

95.033 Double imposition. Convention avec la Republiqu e de l'Equateur
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Ecuador

CE	05.12.1995	BO 1995, 1034

95.034 Double imposition. Convention avec la Jamaïque
Doppelbesteuerung. Abkommen mit Jamaika

CE 05.12.1995 BO 1995, 1035

Messages et rapports

90.057 Tribunal fédéral. Projet de construction
Bundesgericht. Bauvorhaben

Message: 12.09.1990 (FF III, 665 / BBl III, 685)
Rapport complémentaire du Conseil fédéral: 21.01.1991 (FF I 898 / BBl I, 930)
Message complémentaire (ad 94.049, Constructions civiles 1994): 29.06.1994 (FF III, 1097 / BBl III, 1117)

Situation initiale

L'effectif du personnel du Tribunal fédéral a plus que doublé depuis l'installation de ce dernier au "Palais Mon-Repos" à Lausanne en 1927. Aussi les locaux de l'actuel bâtiment ne suffisent-ils plus du tout à couvrir les besoins. De toutes les propositions envisagées pour résoudre le problème du manque de place, l'agrandissement et l'aménagement du bâtiment du Tribunal fédéral sont apparus comme la solution la meilleure et la plus rationnelle. Un crédit d'ouvrage de 46,7 millions de francs est nécessaire à l'ensemble de ces travaux.

Délibérations

CN	04.12.1990	BO 1990, 2151 (Renvoi)
CE	30.01.1992	BO 1992, 56
CN	20.09.1994	BO 1994, 1327
CE	14.12.1994	BO 1994, 1314

Le 4 décembre 1990, le **Conseil national** avait renvoyé le projet au Conseil fédéral en arguant du fait que le Tribunal fédéral devait faire preuve du respect nécessaire pour la forêt située derrière le bâtiment, un parc public, c'est-à-dire qu'il convenait de se conformer aux dispositions de la loi sur les forêts (voir aussi Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 152).
Le **Conseil fédéral,** dans son rapport complémentaire, relève qu'à son avis la surface prévue pour la construction est située dans un parc et non dans une forêt. Il estime cependant qu'il ne faudrait pas diminuer les zones de verdure prévues pour le délassement et relève que le projet prévoit de reboiser un terrain situé à proximité. C'est pourquoi il reste fidèle à son projet initial.
La commission du Conseil national traite le rapport complémentaire et donne son avis au Conseil fédéral: compte tenu des circonstances particulières - et en dérogation avec la pratique, mais sans laisser préjuger des décisions - elle invite le gouvernement à ouvrir et suivre la procédure de demande d'autorisation de construire avant la poursuite de l'examen de l'objet par le Parlement. De la sorte, les divergences d'interprétation seraient sans objet.
En janvier 92, le **Conseil des Etats** prend acte de ce développement et reporte pour sa part l'examen de l'objet.
Après la modification nécessaire du plan de zones, la demande d'autorisation de construire est déposée et la ville de Lausanne accorde le permis, ainsi que le Conseil fédéral l'indique dans un message complémentaire au message relatif aux constructions civiles en 1994.
A la session d'automne 94, on remarque, au **Conseil national**, qu'il est ainsi donné suite à la demande et que, du point de vue du droit des constructions, plus rien ne s'oppose à la réalisation de l'ouvrage. Suzette Sandoz (L, VD) veut rejeter le crédit de construction parce que certaines choses ont changé depuis la situation de 1990, date du premier message. Mais sa proposition est rejetée par 80 voix contre 25.
Le **Conseil des Etats** approuve le crédit par 33 voix contre zéro. Hans Bisig (R, SZ) demande au Conseil fédéral de revoir le projet qui date de quelques années dans une optique actuelle d'économie. Le conseiller fédéral Otto Stich promet que ce sera fait.

91.065 Rénovation du bâtiment de la Régie des alcools. Crédit additionnel
Sanierung des Gebäudes der Alkoholverwaltung. Zusatzkredit

Message: 30.10.1991 (FF IV, 619 / BBl IV, 635)

Situation initiale

Les Chambres fédérales ont, par arrêté du 5 octobre 1988, autorisé un crédit d'ouvrage de 22,8 millions de francs pour la construction d'un bâtiment complémentaire et la rénovation intérieure du bâtiment de style 1900 de la Régie fédérale des alcools, à Berne (voir Rétrospective de la législature 1987-1991, p.143). Il se confirme que le

crédit octroyé ne suffira pas et que le coût total des travaux s'établira à 31,1 millions de francs à leur achèvement, prévu pour décembre 1994. Les dépenses supplémentaires sont dues, pour l'essentiel, au renchérissement. Ce sont surtout les frais annexes (loyers) qui sont à l'origine des charges supplémentaires réelles.

Délibérations

CN	18.03.1992	BO 1992, 555
CE	10.06.1992	BO 1992, 429

Les **deux Chambres** approuvnt le crédit additionnel sans discussion.

91.079 Régime financier. Remplacement
Finanzordnung. Ersatz

Message : 18.12.1992 (FF 1992 I, 781 / BBl 1992 I, 785)

Situation initiale

La compétence de la Confédération de prélever l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) et l'impôt fédéral direct (IFD) expire à la fin 1994. Bien que l'introduction d'un nouveau régime financier ait été rejetée le 2 juin 1991, il est incontestable que la Confédération ne peut renoncer à ses deux principaux impôts, qui rapportent plus de la moitié de ses recettes. Le nouveau projet vise donc essentiellement à assurer le rendement de l'ICHA et de l'IFD au-delà de 1994.
Le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas indiqué de remanier l'IFD. Par contre, on ne saurait ignorer les sérieuses lacunes que présente à long terme l'impôt sur le chiffre d'affaires dans sa forme actuelle. C'est pourquoi la nouvelle disposition constitutionnelle prévoit la marge de manoeuvre nécessaire, abstraction faite du taux, pour créer un impôt sur le chiffre d'affaires frappant les marchandises et les prestations de service qui soit moderne et conforme aux normes de la Communauté européenne. Si l'indication des taux maximaux dans la constitution est maintenue, il est par contre prévu de renoncer désormais au caractère temporaire de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct.
Un arrêté fédéral séparé créera en outre les bases constitutionnelles requises pour transformer les droits de douane fiscaux en impôts de consommation spéciaux.

Délibérations

CN	17/18.03.1993	BO 1993, 329, 384,431
CE	02.06.1993	BO 1993, 314
CN	16.06.1993	BO 1993, 1235
CE	17.06.1993	BO 1993, 539
CN	18.06.1993	votations finales (98:30; (127:15); (122:11); (130:4)
CE	18.06.1993	votations finales (38:1); (35:3); (36:0); (39:0)

Le 18 mars, par 104 voix contre 13 et de nombreuses abstentions, le **Conseil national**, qui délibère en tant que première Chambre, accepte au vote d'ensemble le projet de nouveau régime financier - une nouvelle fois limité dans le temps, c'est-à-dire 2006 - tel qu'il que sa commission le lui propose, à savoir le passage immédiat de l'ICHA à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) avec un taux normal de 6,5%, et cela sans lui apporter de modifications notables. Une bonne partie de la discussion tourne autour du problème du taux, la droite désirant un taux le plus bas possible, alors que la gauche voudrait un taux de 6,8 ou 7%, afin de rétablir l'équilibre budgétaire. Le taux de 6,5% proposé par la commission n'est donc qu'un compromis. Il est contesté surtout par les partis non représentés au Conseil fédéral.
Parmi les principales propositions d'amendements qui sont rejetées par le Conseil national, on trouve celle du popiste Jean Spielmann (T, GE) visant à supprimer la limitation temporelle de la Constitution (80 voix contre 23); celle de Jean-Michel Gros (L, GE) qui veut ramener le taux normal à 6,2% (110 voix contre 48); celles du Parti libéral et du Parti des automobilistes, qui demandent que soit consacré dans la Constitution le principe selon lequel toute augmentation du taux de la TVA à l'avenir irait de pair avec une réduction correspondante de l'impôt fédéral direct, (102 voix contre 35); celle de Paul Wyss (R, BS) demandant que le peuple ait la possibilité de choisir entre une TVA à 6,2% et une TVA à 6,5% (rejetée à l'appel nominal par 88 voix contre 86 et 4 abstentions); celle de Hanspeter Thür (G, AG) demandant la création d'une base constitutionnelle en vue de la perception de taxes écologiques sur les agents énergétiques et autres ressources naturelles (89 voix contre 40). Par 76 voix contre 59, le Conseil national accepte une proposition Ulrich Blatter (C, OW) demandant que le taux pratiqué pour certaines

prestations de service consommées dans une mesure importante par des étrangers (par ex. l'hôtellerie puisse être - en cas de nécessité - abaissé par le législateur. Autre point contesté, les quelque 550 millions (5% du produit de la TVA) devant servir de compensation sociale à l'introduction de la TVA pour les revenus modestes et en particulier les familles nombreuses. Les députés Suzette Sandoz (L, VD) et Toni Bortoluzzi (V, ZH) mettent en doute sa justification et tentent de débarrasser le projet d'un article qu'ils considèrent comme inutile pour faire passer la TVA. Leur proposition est également rejetée par 90 voix contre 30. La possibilité pour le Parlement d'augmenter le taux de TVA de 1% au maximum si l'équilibre financier de l'AVS AIle demande est acceptée au vote d'ensemble par 77 voix contre 25. Le Conseil national décide également définitivement par 67 voix contre 41 de ne pas entrer en matière sur l'idée de créer un autre arrêté, instituant un impôt spécial sur l'énergie. La transformation des divers droits de douane fiscaux en impôts de consommation spéciaux est également acceptée sans opposition.
Le 2 juin, le **Conseil des Etats** se prononce lui aussi en faveur de la transformation de l'ICHA en TVA. Se ralliant en grande partie aux propositions de sa commission, il crée cependant un certain nombre de divergences par rapport aux décisions du Conseil national. En dépit de l'opposition clairement exprimée par le Conseil fédéral, il accepte par 28 voix contre 4 (dont les socialistes) l'idée d'un projet de TVA comprenant deux taux à choix : 6,2 et 6,5%, en laissant au peuple le libre choix du passage de l'ICHA à la TVA et du taux de cette dernière. Les quelque 500 millions prévus à titre de compensation sociale, ne serviront plus aux familles nombreuses et aux revenus modestes, mais devront renflouer les caisses de l'assurance-chômage (30 voix contre 8). Il se rallie au Conseil national et accepte, par 19 voix contre 14, la possibilité d'accorder, aux mêmes conditions que la Chambre basse, un taux de faveur pour les prestations touristiques consommées dans une large mesure par des étrangers et celle, par 29 voix contre 2, d'augmenter le taux de 1% pour l'AVS. Il propose une procédure de vote distinct pour cette augmentation ainsi que pour la transformation des droits de douane fiscaux en impôts de consommation spéciaux.
Le 16 juin, le **Conseil national** suit le Conseil des Etats et approuve par 109 voix contre 62 l'idée d'un projet de TVA comprenant deux taux à choix mais se montre intraitable en ce qui concerne la compensation sociale de 500 millions (5% du produit de la TVA) qui sera durablement inscrite dans la Constitution et devra, pendant les cinq premières années, prendre la forme d'une réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, et non pas combler les déficits de l'assurance-chômage.
Le 17, le **Conseil des Etats** se rallie au Conseil national par 38 voix contre une, éliminant ainsi la dernière divergence.
Le 18, les quatre arrêtés fédéraux distincts, sur le régime financier (transformation de l'ICHA en TVA au taux de 6,2% et prolongation de la durée de validité de la TVA et de l'IFD jusqu'à fin 2006), sur une contribution à l'assainissement des finances fédérales (majoration du taux normal de TVA de 6,2 à 6,5%), prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale (possibilité de majorer le taux de 1% en faveur de l'AVS) et sur les impôts de consommation spéciaux (transformation des anciens droits de douanes fiscaux) sont acceptés en votation finale.
Les arrêtés entraînant des modifications de la Constitution fédérale, ils doivent encore être soumis à l'approbation du peuple et des cantons. Le 28 novembre 1993, les quatre arrêtés sont acceptés en votation populaire. (voir annexe G)

92.038 Finances fédérales. Mesures d'assainissement 1992
Bundeshaushalt. Sanierungsmassnahmen 1992

Message : 25.03.1992 (FF III, 341 / BBl III, 349)
Message complémentaire : 09.09.1992 (FF V, 1171 / BBl V, 1235)

Situation initiale

Les finances de la Confédération s'étant fortement détériorées, le Conseil fédéral envisage de prendre des mesures drastiques d'assainissement - réduction des dépenses et nouvelles recettes - sur les plans légal et constitutionnel.
Afin de diminuer les dépenses, le Conseil fédéral propose des réductions ciblées par le biais d'une modification au niveau du Parlement de lois ou d'arrêtés portant sur des subventions, une réduction linéaire des subventions de dix pour cent et diverses modifications d'ordonnances en matière d'indemnités et d'aides financières. Ces réductions concernent entre autres l'agriculture et la sylviculture, les entreprises de transports concessionnaires la protection civile la culture et d'autres domaines. Cela se ferait au moyen des textes légaux suivants :
- A. Loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités
- B. Arrêté fédéral sur la réduction d'aides financières et d'indemnités
- C. Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995

Dans le domaine des recettes, le train de mesures d'assainissement prévoit également la majoration du droit de douane de base sur les carburants et de l'impôt sur le tabac ainsi que l'utilisation d'une partie du bénéfice de la Banque nationale. Dans un message complémentaire du 9 septembre, le Conseil fédéral propose même, vu la

dérérioration des finances fédérales de transformer le projet de loi concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants en un arrêté fédéral urgent.
- D. Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants
- D^{bis}. Arrêté fédéral concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants
- E. Loi fédérale modifiant la loi fédérale sur la Banque nationale

Sur le plan constitutionnel, le Conseil fédéral propose d'instituer un "frein aux dépenses en vertu duquel les décisions du Parlement concernant des dépenses doivent être prises à la majorité qualifiée des deux Chambres lorsqu'elles dépassent les propositions du Conseil fédéral et de lever l'interdiction des maisons de jeu en Suisse.
- F. Arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu
- G. Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses

Délibérations

CE	17.06.1992	BO 1992, 546
CN	30.09/01.10.1992	BO 1992, 1783, 1897
CE	05.10.1992	BO 1992, 948
CN	06.10.1992	BO 1992, 1977
CE	07.10.1992	BO 1992, 1004
CN	07.10.1992	BO 1992, 2039
	08.10.1992	Conférence de conciliation
CE	08.10.1992	BO 1992, 1038
CN	08.10.1992	BO 1992, 2070
CE	09.10.1992	Votations finales (A:41:0 / C:40: 0 / D:42:1 / E:40:3 / F:34:1)
CN	09.10.1992	Votations finales (A:145:6 / C:137:9 / D:152:30 / E:154:2 / F:113:58)

Le 17 juin, le **Conseil des Etats** approuve dans ses grandes lignes le programme d'assainissement des finances fédérales, tout en y apportant un certain nombre d'amendements. Plus généreux que le Conseil fédéral, il réintroduit des dépenses supprimées pour près de 180 millions de francs. Il accepte par 23 voix contre 14 d'augmenter de 25 cts par litre le droit de base sur les carburants. Il rejette notamment des variantes réduisant cette hausse à 20 cts (26:9) ou permettant d'en affecter une part plus substantielle au compte routier (23:14). Il se déclare également favorable à une redistribution d'une part des bénéfices de la Banque nationale ainsi qu'à l'autorisation des casinos. Par contre, par 15 voix contre 13, il refuse d'entrer en matière sur le "frein aux dépenses".
Le 30 septembre, le **Conseil national**, réagissant au message complémentaire du Conseil fédéral du 9 septembre, qui annonçait son intention d'introduire la majoration de 25 cts du prix de l'essence par le biais d'un arrêté fédéral urgent, se prononce en faveur de la procédure législative ordinaire. Il décide que seul le droit de base sera majoré, à l'exclusion de la surtaxe douanière et se prononce, par 86 voix contre 79, pour un abaissement de 25 à 20 cts par litre de la majoration des droits de douane dans l'espoir d'éviter un référendum menaçant. D'autre part, les réductions proposées par le Conseil fédéral sont acceptées.
Le 1er octobre, la Chambre du peuple prend position sur les autres propositions du programme d'assainissement. La révision de la loi sur la Banque nationale passe avec 127 voix contre 7. La distribution des quelque 400 millions de francs profitera pour 1/3 à la Caisse fédérale et 2/3 aux cantons répartis pour moitié selon leur population et pour moitié selon leur capacité financière. La suppression de l'interdiction des maisons de jeu est acceptée par 90 voix contre 31, malgré les réserves d'ordre juridique et moral émises par quelques parlementaires. Enfin, le Conseil national, par 98 voix contre 41 accepte le frein aux dépenses en le limitant toutefois à une durée de 5 ans.
Le 5 octobre, en procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** confirme de justesse (22 voix contre 19) sa décision antérieure acceptant la majoration de 25 cts par litre des droits sur les carburants, mais comme le Conseil national, il refuse la procédure d'urgence. L'arrêté D ^{bis} est ainsi rayé du rôle. Pour la deuxième fois consécutive il refuse également l'entrée en matière sur le frein aux dépenses; cet objet se voit, de ce fait, définitivement écarté. Il se rallie en revanche au Conseil national en matière de réduction des dépenses et annule toutes les exceptions votées en juin. Le Conseil des Etats propose une autre formule que le Conseil national en matière de répartition du bénéfice de la Banque nationale entre les cantons, 5/8 en fonction de leur population et 3/8 selon leur capacité financière.
Le 6 octobre, le **Conseil national** maintient sa décision de n'augmenter les droits sur les carburants que de 20 centimes et le 7, le **Conseil des Etats** se rallie à cette position. Le même jour, le **Conseil national** suit le Conseil des Etats en ce qui concerne le principe de répartition entre les cantons d'une partie du bénéfice de la Banque nationale (5/8 et 3/8).
Le 9 octobre, en votation finale, la loi fédérale sur la réduction d'aides financières et d'indemnités, l'arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995, la majoration du droit de base sur les carburants de 20 centimes par litre, la révision de la loi sur la Banque nationale et la suppression de l'interdiction des maisons de jeu sont acceptés.

Un référendum étant déposé contre la majoration du droit de base sur les carburants, le peuple est appelé à voter. Le même jour, il doit également se prononcer sur la modification constitutionnelle concernant la suppression de l'interdiction des maisons de jeu. Le 7 mars, avec 54,6% de oui, la loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants est acceptée et entre en vigueur le 8 à 0h00. L'arrêté fédéral supprimant dans la Constitution fédérale l'interdiction des maisons de jeu est également accepté avec 72,5% de oui et par tous les cantons. La participation au scrutin s'est élevée à 50,5%.

92.082 Loi sur les fonds de placements. Révision
Anlagefondsgesetz. Revision

Message : 14.12.1992 (FF 1993 I, 189/BBl 1993 I, 217)

Mo 93.3528 (CAJ-CN 92.082) Allègements fiscaux dans le domaine des placements
(RK-NR 92.082) Fiskalische Massnahmen im Bereich der Anlagefonds

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale une révision totale de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement. Cette révision s'attache à rétablir la compétitivité de la place financière suisse, adapter la loi aux directives européennes applicables en la matière, améliorer la protection des investisseurs par une transparence accrue. Ce projet de loi ne renferme que des dispositions fondamentales et vise uniquement à protéger les investisseurs dont le statut a été amélioré par une renforcement de leurs droits dans la procédure administrative et par une extension des moyens et du devoir d'information. Il faut également noter que la coopération avec les autorités étrangères de surveillance des fonds de placement sera dorénavant réglementée.

Délibérations

CN	16.12.1993	BO 1993, 2449
CE	01.03.1994	BO 1994, 17
CN	15.03.1994	BO 1994, 350
CE	17.03.1994	BO 1994, 308
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (170:0 / 42:0)

La compétitivité du marché suisse des fonds de placements doit être renforcée. A cet effet, en décembre 93, le **Conseil national** approuve par 110 voix sans opposition la révision totale de la loi sur les fonds de placement. Il refuse que le Conseil fédéral puisse limiter le nombre d'investisseurs pouvant participer à un portefeuille collectif interne. Par 70 voix contre 42, il accepte une proposition de Charles Poncet (GE, L) qui, s'agissant de la collaboration internationale des autorités de surveillance, souhaite qu'aucune information ne soit transmise lorsque l'entraide pénale n'est pas accordée. Contre l'avis du Conseil fédéral et de la gauche, il adopte également par 58 voix contre 49 une motion de la Commission des affaires juridiques exigeant des allégements fiscaux dans le domaine des placements. Il s'agit notamment de réaménager l'impôt anticipé de façon à le rendre compatible avec les normes européennes. Une minorité de gauche s'oppose vainement à ce qu'elle qualifie de privilège fiscal. Le conseiller fédéral Otto Stich n'a pas plus de succès en rappelant le récent allégement des droits de timbre.
A la session de printemps 94, le **Conseil des Etats** suit largement les décisions du Conseil national et adopte par 25 voix contre 0 la révision de la loi. Il rejette toutefois tacitement la réglementation restrictive adoptée par le Conseil national en matière de collaboration internationale. Avec l'accord du Conseil fédéral, le Conseil des Etats revient à la version antérieure qui ne prévoit qu'un seul cas dans lequel aucune information ne peut être transmise à des autorités pénales, à savoir lorsque l'entraide internationale en matière pénale est exclue. En acceptant la motion relative au réaménagement de l'impôt anticipé par 13 voix contre 8, il se rallie au Conseil national, comme il le fait également en refusant que le Conseil fédéral puisse limiter le nombre d'investisseurs pouvant participer à un portefeuille collectif interne par 15 voix contre 13, contre l'avis de la commission.
Le 15 mars, le **Conseil national** maintient deux divergences avec le Conseil des Etats à propos de la disposition sur le contrôle ou l'estimation de la valeur des immeubles et du règlement des litiges concernant le contrat de dépôt collectif. Il se rallie par contre au Conseil des Etats au sujet de l'entraide administrative.
Le **Conseil des Etats** suit le Conseil national et élimine sans discussion les dernières divergences avec le Conseil national le 17 mars 1994.

92.3249 Mo. Delalay. Amnistie fiscale générale
Mo. Delalay. Generelle Steueramnestie

93.3540 Mo CAJ-CN (92.3249) (minorité Rechsteiner).
Forme plus efficace de la procédure en matière de fraude fiscale
Mo RK-NR (92.3249) (minorité Rechsteiner).
Wirksamere Ausgestaltung des Steuerhinterziehungsverfahrens

92.304 Initiative du canton du Valais Amnistie fiscale
Standesinitiative Wallis. Steueramnestie

Rapport de la commission du Conseil des Etats : 10.02.1993
Rapport de la commission du Conseil national : 23.11.1993

93.301 Initiative du canton du Jura Amnistie fiscale
Standesinitiative Jura Steueramnestie

Rapport de la commission du Conseil des Etats : 10.02.1993
Rapport de la commission du Conseil national : 23.11.1993

Situation initiale

Le 17 juin 1992, le conseiller aux Etats Edouard Delalay (C, VS) dépose une motion priant le Conseil fédéral "de préparer la législation instituant une amnistie fiscale générale ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Ces dispositions fixeront le moment de cette amnistie entre 1993 et 1997 et en définiront les conditions et les effets".
Le motionnaire motive sa proposition en ce sens que l'assainissement des finances passe aussi par un meilleur respect des lois fiscales. Selon lui, les amnisties de 1945 en matière d'impôt anticipé et de 1969 ont donné à cet égard des résultats positifs et une telle mesure par génération (25 ans) serait donc justifiée.
Le 17 juillet 1992, le canton du Valais dépose une initiative cantonale demandant de mettre sur pied une amnistie fiscale qui s'étende à l'ensemble du territoire de la Confédération pour les impôts fédéraux, ainsi qu'à tous les cantons qui le souhaitent en vertu de leur législation propre.
Le 18 janvier 1993, le canton du Jura dépose lui aussi une initiative cantonale demandant une nouvelle amnistie fiscale "compte tenu des déficits importants des collectivités publiques et des sommes énormes non déclarées qui sont investies en placements fiduciaires, entre autres à l'étranger.

Délibérations

CE	01.03.1993	BO 1993, 3
CN	18.03.1994	BO 1994, 549

Au printemps 93, **le Conseil des Etats** accepte la motion Delalay par 28 voix contre 10, contre l'avis de sa commission et contre l'avis du Conseil fédéral. Les partisans de l'amnistie soulignent les succès des amnisties précédentes et le bénéfice financier d'une telle opération. Pour les opposants, dont l'argumentation est résumée par Gilles Petitpierre (R, GE), rapporteur de la commission, l'amnistie fiscale banalise la fraude et viole le principe de l'égalité devant la loi. Suite à l'adoption de la motion, le Conseil des Etats décide de classer les deux initiatives cantonales.
A la même session, le conseiller fédéral Otto Stich, qui combat la motion devant le **Conseil national** rappelle qu'une amnistie constitue une rupture de l'ordre légal existant et revient toujours, en fin de compte, à reconnaître l'impuissance de l'Etat à déceler des infractions fiscales et à pouvoir les sanctionner efficacement. Il se déclare cependant prêt à soutenir une motion de minorité, présentée comme alternative à une amnistie, qui demande au Conseil fédéral de proposer des mesures plus efficaces pour la lutte contre la fraude fiscale. Mais le Conseil fédéral n'obtient pas gain de cause : au vote à l'appel nominal, l'amnistie est acceptée par 95 voix contre 87 et 3 abstentions et la motion de minorité rejetée par 91 voix contre 89 et 5 abstentions. Les initiaves cantonales du canton du Valais et du canton du Jura sont classées.

94.426 Initiative parlementaire (Delalay). Amnistie fiscale générale
Parlamentarische Initiative (Delalay). Allgemeine Steueramnestie

Rapport de la commission du Conseil des Etats : 29.05.1995

Le 7 octobre 1994, le conseiller aux Etats Edouard Delalay (C, VS) dépose une initiative parlementaire, co-signée par 27 de ses collègues, qui propose un texte rédigé de toutes pièces : "Pendant les années 1995 à 1999, la Confédération peut instituer une amnistie fiscale unique ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux. La législation fédérale fixera le moment de cette amnistie et elle en définira les conditions ainsi que les effets". L'auteur motive le dépôt de son initiative par les hésitations et la lenteur du Conseil fédéral à mettre en oeuvre les décisions du Parlement.

Délibérations

CE	14.06.1995	BO 1995, 610

En été 1995, le **Conseil des Etats** décide de donner suite à l'initiative par 28 voix contre 7. Les partisans d'une amnistie qui critiquent en effet le projet du Conseil fédéral, mis en consultation le 29 mars, lequel prévoit d'exempter les fraudeurs de toute peine mais de leur faire payer le rappel d'impôts, réclament une "vraie" amnistie fiscale. Le Conseil des Etats montre ainsi sa détermination et se réserve la possibilité de reprendre le dossier en mains.

93.029 Impôt fédéral direct (LIFD). Modification de la loi
Direkte Bundessteuer (DBG). Bundesgesetz. Änderung

Message : 01.03.1993 (FF I, 1120 / BBl I, 1196)

Mo 92.3276 (Spoerry) et 92.3297 (Küchler) Imposition des assurances de capitaux conforme à la loi
Gesetzeskonforme Besteuerung der Kapitalversiche rungen

Le 16 juin 1992, la conseillère nationale Vreni Spoerry (R, ZH) et le conseiller aux Etats Niklaus Küchler (C, OW) déposent chacun une motion à même teneur qui demande au Conseil fédéral de respecter la volonté clairement exprimée du Parlement en matière d'imposition future des rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique. Selon les motionnaires, l'avènement d'un seul des deux motifs d'exonération mentionnés dans la loi (âge minimum de l'assuré : 60 ans *ou* durée minimum du contrat : 10 ans) doit suffire. Dans sa réponse le 9 septembre, le Conseil fédéral signale que l'on ne peut répondre à la demande des motionnaires qu'en modifiant la loi et qu'il va faire une proposition en ce sens au Parlement dans un message. Les 14 et 15 décembre 1992, le Conseil national et le Conseil des Etats acceptent les motions.

Situation initiale

Dans ce message, le Conseil fédéral soumet au Parlement une nouvelle version, plus compréhensible et satisfaisante quant au fond et à la forme, de la disposition contestée.
Pendant ses travaux de préparation, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion qu'il fallait revoir entièrement le problème du traitement fiscal des assurances de capitaux à primes uniques. Il considère en effet que l'octroi de privilèges fiscaux en vue de promouvoir l'épargne sous forme d'assurance n'est autorisé, de par la Constitution, que dans le cadre de la prévoyance vieillesse. Cela implique essentiellement que la prestation d'assurance n'arrive à échéance que lorsque l'assuré a atteint un âge déterminé et que le rapport contractuel sur lequel est fondée la prestation ait duré un certain temps. En revanche, il n'existe aucune base constitutionnelle permetant de privilégier fiscalement une épargne plus étendue sous forme d'assurance, comme le préconisent les motionnaires. L'octroi d'un tel privilège irait à l'encontre non seulement de l'art 34quater Cst., mais également du principe de la neutralité de l'impôt sur le plan de la concurrence, et donc de l'art. 4 Cst.
C'est pourquoi le Conseil fédéral maintient le cumul des deux conditions (à savoir que l'exonération n'est accordée que lorsque le bénéficiaire a 60 ans révolus au moment du versement de la prestation et que le contrat a duré au moins 10 ans) tout en proposant une modification d'ordre rédactionnel visant à éliminer toute possibilité de malentendu.

Délibérations

CN	16.12.1993	BO 1993, 2437
CE	28.02.1994	BO 1994, 3
CN	1.06.1994	BO 1994, 789
CE	13.06.1994	BO 1994, 633
CN	20.09.1994	BO 1994, 1319
CE	26.09.1994	BO 1994, 873
	28.09.1994	Conférence de conciliation
CN	3.10.1994	BO 1994, 1640
CE	4.10.1994	BO 1994, 998
CN / CE	7.10.1994	Votations finales (168:6 / 40:0)

En hiver 1993, par 112 voix contre 63, le **Conseil national** se rallie à sa commission et accepte que les conditions donnant droit à l'exonération soient cumulées. Il adopte des dispositions transitoires stipulant que les contrats

conclus avant 1993 pourront être résiliés jusqu'en fin 1995 sans conséquences fiscales. Au vote d'ensemble, le projet de loi est accepté par 81 voix contre 21.
Le 28 février 1994, par 23 voix contre 13, le **Conseil des Etats** suit sa commission et décide que l'octroi de l'exonération ne doit dépendre que de la réalisation d'une seule des deux conditions. Une divergence majeure ayant été créée, le projet retourne au Conseil national.
En été, par 82 voix contre 62, le **Conseil national** maintient sa position (conditions cumulatives), mais accepte que les contrats d'assurance conclus avant la fin 1993 bénéficient de l'exonération pour autant que l'une des deux conditions soit réalisée au moment du versement du capital.
A la même session, par 23 voix contre 10, le **Conseil des Etats** maintient également sa position antérieure (conditions alternatives). Le projet retourne au Conseil national en vue de l'élimination des divergences, mais le 20 septembre, par 91 voix contre 75, le **Conseil national** se prononce une fois encore, après un vibrant plaidoyer du Conseil fédéral, pour le cumul des deux conditions. Le **Conseil des Etats,** par 26 voix contre 13, étant resté sur ses positions le 26 septembre, il devient nécessaire de recourir à une conférence de conciliation.
Le 28 septembre, la conférence de conciliation parvient à un compromis et propose d'exonérer les rendements provenant d'assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique si l'assuré est âgé de plus de 60 ans révolus au moment du versement des prestations *et* si le contrat d'assurance a duré 5 ans. A titre transitoire, pour les contrats d'assurance-vie conclus avant fin 1993, l'accomplissement d'une seule des deux conditions sera suffisant pour donner droit à l'exonération. Le 3 respectivement 4 octobre, le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** adoptent le projet. La modification de la LIFD sera comprise dans le texte qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

93.054 Dîme de l'alcool
Alkoholzehntel

Rapport: 14.06.1993 (FF II, 1059 / BBl II, 1119)

Situation initiale

Le 94e rapport sur la part des cantons au bénéfice net de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) couvre les exercices 1988/89, 1989/90 et 1990/91. L'ordonnance du 26 février 1986 concernant la répartition de la fortune de la Régie fédérale des alcools (RFA) en faveur des cantons disposait que la moitié de la fortune de la RFA serait versée aux cantons. Il a été prévu que ce transfert s'effectuerait en cinq annuités, dont la première a été versée au cours de l'exercice 1986/87, à charge pour les cantons d'employer 10% de la somme aux mêmes fins que la dîme de l'alcool. Les trois dernières annuités ont donc été versées au cours de la période couverte par le 94e rapport.
A ce jour, les chiffres concernant l'emploi des ressources étaient publiés dans la Feuille fédérale canton par canton. Pour des raisons d'économie, et sur recommandation de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, ce ne sera plus le cas désormais. Il est toutefois toujours possible de les obtenir auprès de l'Office fédéral de la santé, ou de les y consulter directement.

Délibérations

CN	28.02.1994	BO 1994, 11
CE	09.06.1994	BO 1994, 618

Les **deux Chambres** prennent acte du rapport. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a cependant constaté que les cantons ne concevaient pas tous de la même façon leur mission de lutte contre les substances engendrant la dépendance, et que l'on pouvait observer entre eux des différences considérables; elle a noté plus particulièrement que les recommandations concernant la bonne répartition des moyens n'étaient pas toujours appliquées avec toute la rigueur souhaitable et que notamment, en comparaison avec d'autres actions, l'aspect préventif ne bénéficiait pas toujours de l'attention qu'il mérite.

93.076 Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international. Participation de la Suisse
Allgemeine Kreditvereinbarungen des Internationalen Währungsfonds. Teilnahme der Schweiz

Message: 15.09.1993 (FF III, 585/BBl III, 625)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose de reconduire la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt (AGE) du Fonds monétaire international (FMI). En sa qualité de membre du FMI et du Groupe des Dix, la Suisse a donné son accord à la reconduction des AGE. Le Conseil fédéral invite l'Assemblée fédérale à approuver la reconduction de la participation de la Suisse aux AGE durant une période de cinq ans. La Banque nationale suisse sera autorisée ainsi à tenir à la disposition du FMI une ligne de crédit inchangée de 1020 millions de droits de tirage spéciaux (2135 mio. de fr. env.) du 26 décembre 1993 au 25 décembre 1998.

Délibérations

CN	06.12.1993	BO 1993, 2210
CE	14.12.1993	BO 1993, 996

Tant le **Conseil national** que le **Conseil des Etats** adoptent sans opposition et sans discussion la reconduction de la participation de la Suisse aux AGE par respectivement 83 et 31 voix.

93.078 Mesures d'assainissement 1993
Sanierungsmassnahmen 1993

Message: 04.10.1993 (FF IV, 301 / BBl IV, 293)

Situation initiale

Les mesures d'assainissement 1993 (à l'exception de la suppression des exonérations ou des allégements des droits sur les carburants) se présentent comme un pur programme d'économies. Le noyau du programme d'assainissement est constitué par 19 propositions visant à la modification de lois et d'arrêtés, ainisi que de la constitution. Trois mesures ne seront ainsi pas contenues dans ce message, mais soumises dans le cadre d'un message distinct. En particulier, les textes légaux suivants sont soumis aux Chambres fédérales:

A. Arrêté fédéral supprimant la réduction du prix du blé indigène fi nancée par les droits de douane (modification de la Constitution)
B. Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses (modification de la constitution)
C. Loi fédérale sur les mesures d'assainissement 1993 (onze mesures d'économies soumises au référendum)
D. Arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement 1993 (trois mesures d'économies non soumises au référendum)
E. Arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle

Au niveau de la Constitution, il est à nouveau proposé un arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses (voir mesures d'assainissement 1992). Celui-ci prévoit que toute décision relative à une dépense qui dépasse un certain montant (10 mio. de fr. pour une dépense unique, 1 mio. pour une dépense périodique) nécessite, dans les deux Chambres, l'accord de la majorité des membres (majorité qualifiée). En outre, le frein aux dépenses doit s'appliquer aux crédits de paiements qui excèdent les propositions des commissions des finances ainsi qu'aux diminution de recettes de plus de 1 million de francs.
Les mesures d'assainissement sont généralement ciblées et prennent en outre ainsi le relais des coupes linéaires adoptées avec le programme d'assainissement de l'année précédente et limitées jusqu'en 1995. Si l'on considère leur projection jusqu'en 1997, les mesures d'assainissement 1993 entraîneront une amélioration annuelle de 1,5 milliard de francs des finances fédérales. Malgré tous les efforts sérieux, il ne sera que difficilement possible d'éliminer les déficits structurels restants uniquement au moyen d'économies. C'est pourquoi le Conseil fédéral recherchera à l'avenir un rapport équilibré entre mesures d'assainissement et recettes supplémentaires.

Délibérations

CN	14.-15.12.1993	BO 1993, 2361, 2386, 2401
CE	02.-03.03.1994	BO 1994, 39, 78
CN / CE	18.03.1994	Votations finales (A 161:0 / 38:0; C 154:9 / 42:0; E 155:7 / 42:1)
CE	30.05.1994	BO 1994, 388
CN	20.09.1994	BO 1994, 1311
CE	26.09.1994	BO 1994, 876
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (B 109:53 / 27:6)

Lors de la discussion générale dans le **Conseil national**, il est souligné que le nouveau train d'économies concrétise la volonté d'économies exprimée par le Parlement lors des débats sur le budget. Face aux problèmes dans lesquels se trouvent les finances fédérales, on a la conviction que le programme d'assainissement est indispensable, même s'il ne déclenche pas l'enthousiasme général. Le frein mis aux dépenses suscite quelques oppositions. La proposition venue des bancs du PDC de ne pas entrer en matière est refusée à une assez courte majorité de 92 voix contre 70. Dans la discussion de détail, la modification de la Constitution (abandon de la réduction du prix du pain au moyen du produit des taxes douanière) est adoptée sans discussion par 135 voix contre 1.
En ce qui concerne la nouvelle version du frein apporté aux dépenses, qui ne dépendra plus du dépassement des propositions du Conseil fédéral, mais de l'ampleur des dépenses décidées, le Conseil national suit les recommandations de la minorité de la commission. Par conséquent cette mesure d'autodiscipline ne devra s'appliquer que lorsqu'un arrêté fédéral provoquera des dépenses supplémentaires dépassant 20 mio. de fr. ou entraînera des frais fixes annuels de 2 mio. de fr. La proposition du Conseil fédéral et de la majorité de la commission, à savoir de fixer ces limites respectivement à 10 et 1 mio. de fr., est rejetée par 65 voix contre 47. Les freins proposés au budget et à la réduction des recettes sont également rejetés. Cet instrument de sensibilisation est cependant atténué car la validité de cet article constitutionnel est limitée à cinq ans.
A propos de la loi fédérale sur les mesures d'assainissement qui prévoit des économies surtout dans les domaines des assurances sociales, de l'agriculture des routes nationales et de la protection des eaux, le Conseil national s'écarte sur trois points de la voie des économies: la suppression pure et simple de l'AVS facultative pour les Suisses de l'étranger (40 mio. de fr.) est renvoyée à une évidente majorité; quant aux économies sur l'assurance-invalidité (20 mio. de fr.), elles sont abandonnées (84 voix contre 53). Dans les deux cas, la Chambre suit la proposition de sa commission. Sur un autre point, la Chambre du peuple, emmenée par une minorité gauche-verte, décide de maintenir les allégements des droits sur les carburants accordés aux entreprises de transport concessionnaires (50 mio. de fr.).
L'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement comprenant notamment l'abandon de prêts de la Confédération aux coopératives de construction de logements du personnel de la Confédération et la réduction du crédit-cadre destiné à promouvoir les entreprises de transport concessionnaires est approuvé par 70 voix sans opposition et l'arrêté fédéral réduisant le taux des indemnités pour les mensurations officielles par 81 voix contre 1.
Le **Conseil des Etats** retourne la nouvelle version du frein aux dépenses à sa commission des finances pour nouvel examen. Quant aux 19 mesures de réduction durables par une modification de la Constitution et de certaines lois, le Conseil des Etats, comme le Conseil national, s'écarte sur trois points de la voie des économies. Ainsi, à l'issue des débats du Conseil national et du Conseil des Etats, les économies ne se montent plus qu'à 475 mio. de fr. par an, soit 110 millions de moins que la proposition du Conseil fédéral.
Contrairement au Conseil national, le Conseil des Etats décide, par 24 voix contre 14, de ne pas inscrire le frein aux dépenses dans la Constitution. Il se contente d'une simple modification de la loi sur les rapports entre les Conseils. La version du Conseil des Etats prévoit, si le Conseil fédéral ou la Commission des finances en font la demande, de soumettre à un tour de scrutin séparé, avant le vote d'ensemble, toutes les décisions ayant des incidences financières d'une certaine importance.
Mais le **Conseil national** s'en tient à l'introduction d'un frein aux dépenses dans la Constitution avec 101 voix contre 40. Parallèlement, il se prononce pour un ancrage durable du frein aux dépenses (par 86 voix contre 84).
Lors de l'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** se rallie au point de vue du Conseil national avec 22 voix contre 14.

Lors du scrutin populaire du 12 mars 1995, le frein aux dépenses est accepté avec 83 % de oui (voir annexe G).

93.461 Initiative parlementaire. Taxe sur la valeur ajoutée. Loi fédérale (Dettling) Parlamentarische Initiative. Mehrwertsteuer. Bundesgesetz (Dettling)

Rapport de la Commission du Conseil national : 25.10.1994

94.3477 Motion de la Commission de l'économie et des redevances CER. Taxe sur la valeur ajoutée. Loi fédérale
Motion der Kommission für Wirtschaft und Abgaben. Bundesgesetz über die Mehrwertsteuer

Situation initiale

Le 17 décembre 1993, le conseiller national Toni Dettling (R, SZ) dépose une initiative parlementaire demandant que "le législateur ordinaire [exécute] aussitôt que possible le mandat constitutionnel de légiférer et [arrête] une loi fédérale concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)." Dans ses motivations, l'auteur de l'initiative précise qu'il

s'agit, en édictant au plus vite une loi fédérale, d'éviter que l'ordonnance gouvernementale ne préjuge des décisions à prendre par le Parlement, de sauvegarder les droits populaires et de faire en sorte que les textes édictés par le gouvernement en matière fiscale n'acquièrent pas un caractère durable.

Délibérations

CN 15.12.1994 BO 1994, 2401

A la session d'hiver 94, Toni Dettling (R, SZ) défend son projet. Selon lui, le Conseil fédéral n'étant pas prêt à modifier l'ordonnance sur la TVA, malgré toutes les critiques qu'elle suscite, c'est au législatif de prendre les choses en mains et d'élaborer, le plus rapidement possible, une loi-cadre réglant les principales questions de la TVA. La minorité de la commission qui met en garde contre toute précipitation et préférerait d'abord faire l'expérience du nouveau système, n'est pas suivie. Le **Conseil national** décide de donner suite à l'initiative par 96 voix contre 41. Parallèlement, il adopte une motion de la commission qui demande au Conseil fédéral de présenter un projet de loi dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1995. Dans sa réponse du 23 novembre, le Conseil fédéral s'était déclaré prêt à accepter la motion.

94.015 Impôt fédéral direct. Harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
Direkte Bundessteuer. Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden

Message : 16.02.1994 (FF II, 353 / BBl II, 357)

Mo 92.3530 (Engler) Sociétés immobilières. Imposition / Wohnbau- und Immobiliengesellschaften. Besteuerung
Mo 93.3092 (Rüesch) Imposition des sociétés immobilières et de construction de logements / Wohnbau- und Immobiliengesellschaften. Besteuerung

Le 16 décembre 1992, le conseiller national Rolf Engler (C, AI) dépose une motion demandant au Conseil fédéral de modifier les articles 65 et 75 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 29, 3e al., de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), de telle façon que le capital étranger ne soit plus considéré fiscalement comme du capital propre, ni les intérêts passifs correspondants comme des bénéfices. Le 19 mars 1993, le conseiller aux Etats Ernst Rüesch (R, SG) dépose une motion de même contenu. Dans sa réponse, le Conseil fédéral admet que les prescriptions en question sont formulées de manière très catégorique et qu'elles peuvent conduire à des cas de rigueur, en particulier pour les coopératives de construction de logements. Il s'engage à réexaminer la question. Les Chambres adoptent ces deux motions au cours de leur session d'été 1993, la motion Rüesch le 3 juin et la motion Engler le 18 juin.

Situation initiale

Dans ce message, le Conseil fédéral relève tout d'abord que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont parfois dotées par leurs associés d'un capital propre insuffisant par rapport à leurs actifs et sont par conséquent sous-capitalisées. Si elles reçoivent les fonds propres qui leur manquent sous la forme d'un "prêt" de leurs associés, on parle de "capital propre dissimulé" car ces fonds, déclarés comme fonds étrangers, ont économiquement la valeur de fonds propres. Dans la mesure où des prêts font partie du capital propre dissimulé, il n'y a aucune raison d'autoriser fiscalement la déduction des intérêts passifs qui s'y rapportent.
Tant la LIFD que la LHID comprennent le principe d'après lequel les fonds étrangers assimilables économiquement aux fonds propres s'ajoutent au capital propre imposable des sociétés de capitaux et des coopératives. En outre, on avait prévu dans ces lois une réglementation particulière pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives immobilières. Pour ces dernières le capital propre imposable est égal à une quote-part fixée à un tiers de la valeur des actifs déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Or les motions Engler et Rüesch acceptées par le Parlement exigent la modification de cette réglementation rigoureuse, car il se pourrait que le capital propre imposable comprenne de véritables fonds étrangers.
Le présent message répond à ces mandats en suggérant de réduire la quote-part fixe d'un tiers à un quart et en proposant une nouvelle réglementation qui exclut totalement que l'on considère de véritables fonds étrangers comme du capital propre disimulé et qu'on les prenne en compte pour l'impôt. En outre, il prévoit une réglementation particulière excluant toute augmentation du capital propre imposable des sociétés qui construisent des logements sociaux.

Délibérations

CE	30.05.1994	BO 1994, 394
CN	20.09.1994	BO 1994, 1325
CE / CN	7.10.1994	Votations finales (39:0 / 177:0)

Le 30 mai 1994, par 25 voix contre 2, le **Conseil des Etats** se rallie aux propositions de sa commission. Il accepte la nouvelle réglementation touchant au capital propre dissimulé, mais rejette les propositions du Conseil fédéral concernant des dispositions fiscales particulières destinées aux sociétés immobilières.
Le 20 septembre, le **Conseil national** suit sa commission sans opposition et se rallie à la position arrêtée par le Conseil des Etats. La modification de la LIFD sera comprise dans le texte qui entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

94.023 Double imposition en matière d'impôts sur les successions. Convention avec la Grande-Bretagne
Erbschaftssteuerabkommen mit Grossbritannien

Message: 23.02.1994 (FF II, 456 / BBl II, 464)

Situation initiale

Les relations entre la Suisse et la Grande-Bretagne en matière d'impôts sur les successions sont régies par la convention du 12 juin 1956 qui ne permet d'atténuer les doubles impositions que dans un nombre très limité d'hypothèses. La législation britannique en matière d'impôts sur les successions a subi des transformations importantes. Une révision de ce texte est donc devenue nécessaire pour assurer une meilleure protection des successions contre la double imposition.

Délibérations

CN	01.06.1994	BO 1994, 803
CE	21.09.1994	BO 1994, 847

Le **Conseil national** adopte le projet par 104 voix sans opposition, alors que le **Conseil des Etats** en fait de même par 26 voix à l'unanimité.

94.033 Contrôle des finances. Modification de la loi
Finanzkontrollgesetz. Änderung

Message: 30.03.1994 (FF II, 709 / BBl II, 721)

Situation initiale

La conception, sur le plan institutionnel, de la surveillance financière de la Confédération et la double fonction du Contrôle fédéral des finances (CDF), agissant au service de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne devraient en principe pas être modifiées. Compte tenu des recommandations de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et des données de la théorie financière moderne, le CDF aura plus clairement qu'aujourd'hui le statut d'organe externe chargé de la surveillance financière; son indépendance et son autonomie seront renforcées. Concrètement, le projet de révision comporte essentiellement les points suivants:
- Description plus détaillée des relations entre le CDF et les inspections des finances des offices (renforcement des services de révision internes);
- Définition des examens de rentabilité au sens large, englobant les critères des économies, du rapport entre le coût et l'utilité et de l'effet escompté des dépenses consenties;
- Etablissement du programme de révision de manière indépendante.

Délibérations

CN	15.06.1994	BO 1994, 1046

CE	21.09.1994	BO 1994, 849
CN	03.10.1994	BO 1992, 1639
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (170:3 / 41:0)

Sur proposition de sa commission des finances, le **Conseil national** décide d'apporter une importante modification au projet accompagnant le message. Compte tenu de la forte augmentation des dépenses de la Confédération pour les CFF cette entreprise sera désormais également soumise au Contrôle fédéral des finances.
Le **Conseil des Etats** se rallie dans une large mesure au Conseil national. Trois divergences créées par ses décisions ne revêtant pas une importance matérielle notable, le **Conseil national** accepte ces décisions sans discussion.

94.065 Fonds monétaire international (FASR II). Participation de la Suisse
Internationaler Währungsfond (ESAF II). Beteiligung der Schweiz

Message: 29.06.1994 (FF III, 1381 / BBl III, 1397)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose par le présent message l'octroi d'un prêt et d'une contribution à fonds perdu à la facilité d'ajustement structurel renforcée et prolongée (FASR II) du Fonds monétaire international (FMI). Les contributions de la Suisse représentent chacune un trentième des contributions allouées par l'ensemble des pays. Cela représente un engagement maximum de 166,7 millions de droits de tirage spéciaux (335 mio. de fr.) pour le compte de prêts et de 50 millions de DTS (100 mio. de fr.) pour le compte de péréquation des intérêts.

Délibérations

CE	06.12.1994	BO 1994, 1180
CN	02.02.1995	BO 1995, 304
CE / CN	03.02.1995	Votations finales (41:0 / 119:28)

Suivant l'exemple de leur commission et sans discussion, le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** approuvent le projet du Conseil fédéral.

94.073 Mesures d'assainissement des finances fédérales 1994
Sanierungsmassnahmen 1994 für den Bundeshaushalt

Message: 19.10.1994 (FF 1995 I, 85 / BBl 1995 I, 89)

Situation initiale

Bien que les mesures d'assainissement 1992/93 aient déployé toute leur efficacité, les dépenses fédérales ont suivi leur courbe ascendante et la surcharge structurelle se maintient à un niveau inacceptable. Les conséquences de cette politique se traduisent par des déficits en constante augmentation, mais aussi par un accroissement marqué de la quote-part de l'Etat et de l'endettement. Ces faits réclament donc des mesures d'assainissement supplémentaires et durables dont l'objectif est l'élimination des déficits financiers d'ordre structurel, à raison de 4 milliards environ. Ce but doit être atteint grâce à des économies et des recettes supplémentaires.
La priorité est donnée aux mesures d'économie qui, dans leur ensemble, atteignent 2,3 milliards (1997). Des mesures de réduction ciblées sont prévues pour un montant de 2,1 milliards environ (1997) dans tous les domaines où la Confédération assume des obligations. Ces mesures ciblées seront complétées par le maintien, en 1996 et 1997, de la réduction linéaire des subventions décidée pour les années 1993 à 1995, avec un champ d'application limité (économies d'au moins 250 millions par an).
En ce qui concerne les recettes, le Conseil fédéral propose des améliorations d'un montant total de 1,3 milliard de francs que permettront des modifications du droit de timbre de l'impôt fédéral direct (introduction d'un barème proportionnel de 9,8% pour les personnes morales), de l'impôt sur le tabac, de la charge fiscale des carburants et combustibles.

Délibérations

CN	23-25.01.1995	BO 1995, 1, 28, 56, 84
CE	7-9.03.1995	BO 1995, 159, 186, 217
CN	14.03.1995	BO 1995, 582
CE	15.03.1995	BO 1995, 312
CN	16.03.1995	BO 1995, 717
CN / CE	24.03.1995	Votations finales (A 148:18 / 25:12)
		Votations finales (B 164:7 / 42:0)
		Votations finales (C 111:53 / 38:1)
		Votations finales (D 164:4 / 39:0)
		Votations finales (E 142:33 / 39:2)
		Votations finales (I 164:3 / 43:0)
		Votations finales (K 160:2 / 43:0)

La plupart des propositions du Conseil fédéral sont refusées au cours des délibérations du **Conseil national.** Bien que la Chambre du peuple augmente de 250 à 300 millions les réductions linéaires projetées en matière de subventions (par 111 voix contre 13), elle diminue conjointement de 500 à 175 millions les propositions touchant aux réductions ciblées des dépenses (101 voix contre 1). Neutre au point de vue financier, la révision des droits de timbre (diminution de 3 à 2 % du droit d'émission sur les droits de participation et majoration de 1,25 à 5% du droit sur les primes d'assurances contre les dommages) est acceptée sans grande discussion (par 98 voix contre 39). Les mesures proposées du côté des recettes subissent des coupes encore plus drastiques : seule l'augmentation de l'impôt sur le tabac (75 millions) trouve l'assentiment du Conseil national par 120 voix contre 1. En ce qui concerne en revanche le point central des recettes supplémentaires (plus de 1 milliard de francs), à savoir l'augmentation de la charge fiscale sur l'essence et le diesel, de même que sur l'huile de chauffage et le gaz naturel, le Conseil national décide, par 109 voix contre 59, de ne pas entrer en matière. L'élargissement de l'affectation des droits sur les carburants en faveur du rail, tout comme le renoncement au remboursement de ceux-ci aux paysans et entreprises de transport concessionnaires se heurtent à un refus de 94 voix contre 69. Le projet de passage à l'imposition proportionnelle pour les personnes morales en matière d'impôt fédéral direct est également rejeté et renvoyé au Conseil fédéral. La proposition de renvoi déposée par le groupe radical, et acceptée par le Conseil national, charge en outre le Conseil fédéral "de préparer d'ici la fin de l'année 1996, un projet de loi portant réforme de la fiscalité des entreprises, en prenant notamment en considération les ajustements réglementaires - aménagée de façon à éviter toute incidence sur les recettes fiscales - dont la place économique suisse a urgemment besoin". La proposition émise par la minorité socialiste de la commission des finances concernant l'introduction d'un impôt sur la fortune en matière d'impôt fédéral direct (IFD) (à partir de 200'000 fr.) est rejetée par 93 voix contre 40 et 8 abstentions, et il en est de même de la proposition portant sur la réduction des subventions à l'Union suisse du commerce du fromage et à la Butyra.

Les mesures d'assainissement 1994 déclenchent également un grand nombre de critiques au **Conseil des Etats** qui réduit l'effet des mesures d'assainissement de 4 à 2,4 milliards. En ce qui concerne les dépenses, le Conseil des Etats rejette la majeure partie des mesures d'économies ciblées, mais accepte à l'unanimité la prolongation de la réduction linéaire des subventions, dans le but d'économiser 300 millions par année. Pour ce qui est des recettes supplémentaires, il décide, par 28 voix contre 7, de ne pas entrer en matière sur le projet de majoration des droits sur les carburants, que le Conseil fédéral a d'ailleurs entretemps retiré le 6 mars, de même que sur l'augmentation des droits sur les huiles de chauffage et le gaz naturel (par 22 voix contre 9). Si le taux proportionnel en matière d'imposition des entreprises ne trouve pas non plus l'assentiment du Conseil des Etats (rejeté par 17 voix contre 13), en revanche les réformes de l'impôt sur le tabac et des droits de timbre sont acceptées sans opposition. Par 26 voix sans opposition, le Conseil des Etats accepte en outre une motion de sa commission qui exige du Conseil fédéral la mise sur pied d'un quatrième programme d'assainissement. Le projet retourne au Conseil national pour l'élimination des dernières divergences concernant les projets d'économies et le tarif proportionnel en matière de personnes morales.

Le **Conseil national** se rallie à la décision du Conseil des Etats en ce qui concerne le tarif proportionnel et décide de justesse, par 74 voix contre 72, de ne pas entrer en matière sur ce projet. Il renonce ainsi au renvoi du projet au Conseil fédéral, lié à l'obligation pour celui-ci de préparer un projet de loi portant sur la réforme de la fiscalité des entreprises. Pour ce qui est des projets d'économies, le Conseil national s'en tient toutefois à ses décisions antérieures. La motion du Conseil des Etats en vue d'un futur programme d'assainissement destiné à éliminer le déficit structurel est acceptée par 98 voix contre 51.

Les dernières divergenses subsistant en matière de mesures d'économies sont liquidées, d'abord au Conseil des Etats, ensuite au Conseil national.

Lors des votations finales, les Chambres fédérales acceptent sept objets constituant le paquet de mesures d'assainissement :

A. Arrêté fédéral supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires

B. Arrêté fédéral concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie
C. Arrêté fédéral concernant l'élargissement de l'affectation des droits d'entrée sur les carburants et des redevances d'utilisation des routes ainsi que la suppression des contributions fédérales aux places de parc près des gares
D. Loi fédérale sur les mesures d'assainissement 1994
E. Arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995
I. Loi fédérale sur l'imposition du tabac
K. Loi fédérale sur les droits de timbre

94.078 Emprunts de la Confédération
Aufnahme von Bundesanleihen

Message: 07.09.1994 (FF V, 153 / BBl V, 151)

Situation initiale

En vertu de l'article 85, chiffre 10, de la Constitution, c'est à l'Assemblée fédérale qu'il appartient de décider des emprunts à émettre. Les Chambres ont régulièrement délégué cette compétence au Conseil fédéral pour la durée d'une législature, la dernière fois par arrêté fédéral du 3 octobre 1991 pour la législature 1991-1995. Le projet d'arrêté fédéral que le Conseil fédéral soumet à l'appréciation des Chambres vise en conséquence à conférer au Conseil fédéral le droit d'émettre des emprunts durant la prochaine législature, soit de 1995 à 1999.

Délibérations

CE	07.03.1995	BO 1995, 157
CN	22.06.1995	BO 1995, 1524

Le **Conseil des Etats** adopte sans discussion et sans opposition le projet du Conseil fédéral avec 35 voix, de même que le **Conseil national** avec 113 voix.

94.086 Mesures monétaires internationales. Collaboration de la Suisse
Mitwirkung der Schweiz an internationalen Währungsmassnahmen

Message: 03.10.1994 (FF V, 586 / BBl V, 599)

Situation initiale

En vertu de l'arrêté fédéral du 20 mars 1975 sur la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales, le Conseil fédéral peut "participer à des mesures internationales de soutien en faveur d'autres monnaies et conclure dans les limites des accords avec des organisations internationales ainsi que des accords internationaux". A cet effet, une limite de crédit et de garantie d'un milliard de francs est à disposition. L'arrêté expirera le 15 juillet 1995 mais les multiples mesures internationales d'entraide prises au cours de la période sous revue ont montré la nécessité de le proroger, ce que le Conseil fédéral propose de faire pour une nouvelle décennie, sans y apporter de modification.

Délibérations

CN	15.12.1994	BO 1994, 2386
CE	07.03.1995	BO 1995, 158
CN / CE	23.03.1995	Votations finales (148:17 / 44:0)

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** adoptent, sans discussion, le projet du Conseil fédéral.

94.093 Taxe à la valeur ajoutée. Traité avec la Principauté du Liechtenstein
Mehrwertsteuer. Vertrag mit dem Fürstentum Liechtenstein

Message: 02.11.1994 (FF V, 713 / BBl V, 729)

Situation initiale

Lors de la votation du 28 novembre 1993 sur le nouveau régime financier, le peuple et les cantons ont accepté le passage du régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires à celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Dans la principauté du Liechtenstein, il n'y eut aucune votation sur l'introduction de la TVA. La Principauté de Liechtenstein s'est néanmoins déclarée prête à introduire la TVA dès le 1er janvier 1995, tout en souhaitant faire valoir sa souveraineté fiscale en ce qui concerne ce nouvel impôt. Le traité permet, d'une part, de maintenir d'étroites relations entre les deux pays et, d'autre part, d'aménager la législation régissant la TVA et la pratique en la matière d'une façon uniforme et par conséquent neutre quant à ses effets sur la concurrence.
Le traité vaut jusqu'au 31 décembre 1996, mais il reste en vigueur aussi longtemps qu'une des deux Parties contractantes ne l'a pas dénoncé dans un délai de 12 mois pour la fin d'une année civile. La ratification de l'accord prévu dans le présent traité ne nécessitera pas l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Délibérations

CN	28.11.1994	BO 1994, 2000
CE	12.12.1994	BO 1994, 1259

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** adoptent le projet du Conseil fédéral.

95.047 Loi sur les finances de la Confédération. Révision Finanzhaushaltgesetz. Änderung

Message : 16.08.1995 (FF IV, 350 / BBl IV, 348)

Situation initiale

La révision proposée par le Conseil fédéral vise à ne plus faire figurer l'excédent de recettes de la Caisse fédérale de pensions (CFP) dans le compte de la Confédération. En effet, la présentation du compte de la CFP, en vigueur depuis 1991, n'est pas satisfaisante pour les raisons suivantes :
- du point de vue économique, la CFP ne relève pas du domaine des finances publiques et l'excédent de trésorerie qu'elle s'efforce d'obtenir ne représente pas une recette publique;
- le solde du compte de résultats est régulièrement moins favorable que celui du compte financier, qui applique une politique plus prudente en matière de couverture;
- le résultat du compte financier se détériore durant la première année qui suit la réduction de l'allocation de renchérissement accordée au personnel alors qu'il commence par s'améliorer quand cette allocation est relevée.
Compte tenu de ces inconvénients et dans l'intérêt d'une comptabilisation conséquente et transparente des dépenses afférentes au deuxième pilier, il convient de ne plus faire figurer dans le compte de la Confédération l'excédent annuel des recettes de la CFP. Cette modification aura pour conséquence d'aggraver le solde du compte financier d'environ un milliard de francs par année.

Délibérations

CN	27.09.1995	BO 1995, 1940

Lors du débat au **Conseil national**, les députés se sont montrés favorables à la proposition du Conseil fédéral de ne plus faire figurer l'excédent de recettes de la Caisse fédérale de pensions dans le compte financier de la Confédération. Mais ils souhaitent que le Conseil fédéral complète la révision de la loi sur les finances fédérales en y réglant la question des prêts de trésorerie aux CFF.
Bien que d'accord sur le fond, le conseiller fédéral Otto Stich s'est opposé au renvoi. Mais les députés ont préféré suivre leur commission et, par 90 voix contre 10, ont renvoyé le projet au Conseil fédéral.

Budgets

Ad 90.046 Budget 1991. Supplément II
Voranschlag 1991. Nachtrag II

Message: 30.10.1991

Situation initiale

Avec le second supplément au budget de 1991 le Conseil fédéral demande aux Chambres d'autoriser des suppléments de crédits d'un montant total de 1'143 millions ainsi que des nouveaux crédits d'engagement et des crédits additionnels se chiffrant à 76 millions. Les trois-quarts des crédits sollicités par la voie du message concernent six domaines: l'agriculture (192 mio), les intérêts passifs (175 mio), le domaine de l'asile (157 mio), les oeuvres de la Confédération AVS/AI (119 mio), les avances sur la garantie contre les risques à l'exportation (100 mio) et la protection des eaux contre la pollution (80 mio).

Délibérations

CN	27.11.1991	BO 1991, 2133
CE	02.12.1991	BO 1991, 983

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont décidé de réduire de 1,08 million de francs à 740'000 francs le montant des contributions pour les commissions et les honoraires de l'Office fédéral des réfugiés.

91.050 Budget de la Confédération pour 1992
Voranschlag der Eidgenossenschaft 1992

Message: 30.09.1991

Situation initiale

Le budget de la Confédération pour l'année 1992 prévoit un excédent de dépenses au budget financier de 1'993 millions. Le taux de croissance des dépenses (+11,7%) fait plus que doubler par rapport à celui des recettes (+5,6%) et à celui de l'économie (produit intérieur brut, PIB: +5,5%). La quote-part des dépenses de la Confédération s'élève à 10,7% (1991: 10,1%); elle dépasse ainsi nettement la valeur indicative des dix pour cent. Le budget du compte de résultats présente un excédent de charges de 2'350 millions, réduisant d'autant la fortune de la Confédération et augmentant dans les mêmes proportions le découvert (exédent du passif sur l'actif) de son bilan.
La Commission des finances du Conseil national a décidé par 16 voix contre 3 de renvoyer le budget au Conseil fédéral en le chargeant d'économiser au total 1,5 milliards de francs et de geler l'effectif du personnel. Le Conseil fédéral s'est alors déclaré prêt à réduire les dépenses de 500 millions de francs au maximum. Il a proposé des réductions dans les domaines de la construction des routes nationales du Département militaire fédéral, de l'asile et de l'agriculture.

Délibérations

CE	26.11.1991	BO 1991, 936
CN	02.-09.12.1991	BO 1991, 2213
CE	11.12.1991	BO 1991, 1041
CN	11.12.1991	BO 1991, 2355
CE	12.12.1991	BO 1991, 1061
CN	12.12.1991	BO 1991, 2398
CE	12.12.1991	BO 1991, 1088

Au **Conseil des Etats**, on a relevé le renversement de la situation des finances fédérales (Ernst Rüesch R, SG). Le Conseil fédéral présentait en effet pour la première fois depuis sept ans un budget déficitaire. Or il est extrêmement difficile de revenir en arrière, une fois des engagements pris. Le rapporteur de la commission Ernst Rüesch a exigé que des priorités soient fixées dans le cadre d'un programme d'économies et a mis en garde contre une action précipitée lors des débats budgétaires. Le Conseil a alors décidé de renoncer à quelques réductions.

Au **Conseil national**, trois groupes (AdI/PEP, DS/Ligue, PA) ont déposé des demandes de renvoi en exigeant du Conseil fédéral qu'il ramène le déficit budgétaire à 500 millions de francs au maximum ou présente un budget équilibré. Le Conseil a refusé la proposition de renvoi par 148 voix contre 25. Lors de l'examen des détails, de nombreuses propositions de modifications ont été discutées, les contributions de la Confédération aux cantons pour les routes et les montants destinés à la construction des routes nationales ayant surtout été contestés. Malgré cela, ces crédits n'ont subi que de faibles réductions.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, La Chambre haute s'est ralliée aux décisions du Conseil national sur plus de 40 points de détail, celui-ci a accepté les décisions du Conseil des Etats en ce qui concerne une augmentation des subventions pour le Fonds national. Le budget ainsi modifié prévoit encore un déficit de 1,328 milliard de francs.

Ad 91.050 Budget 1992. Supplément I
Voranschlag 1992. Nachtrag I

Message: 06.05.1992

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total de 510 millions, des nouveaux crédits d'engagements et des crédits additionnels se chiffrant à 52 millions et 45,5 postes permanents supplémentaires.

Délibérations

CE	10.06.1992	BO 1992, 406
CN	18.06.1992	BO 1992, 1129

Au **Conseil des Etats**, on s'est référé à l'examen en cours des suppléments par les Commissions des finances des deux Conseils. Compte tenu des montants élevés des crédits supplémentaires en 1991, la Délégation des finances des Chambres fédérales a élaboré des critères permettant d'évaluer l'urgence des suppléments et des crédits additionnels. Le Conseil a pour finir approuvé le supplément sans modification.
Au **Conseil national**, deux postes budgétaires ont donné lieu à discussion: la campagne d'information de la Confédération sur l'Espace économique européen et les mesures de prévention contre la toxicomanie de l'Office fédéral de la santé publique. Mais sur ces deux points, la majorité de la Chambre basse a suivi les propositions du Conseil fédéral.

Ad 91.050 Budget 1992. Supplément II
Voranschlag 1992. Nachtrag II

Message: 05.10.1992

Situation initiale

Avec le second supplément au budget de 1992, le Conseil fédéral demande aux Chambres d'autoriser des suppléments de crédits d'un montant total de 1'338 millions ainsi que des crédits additionnels se chiffrant à 2 millions, l'intérêt de la dette constituant le montant le plus élevé (418 millions de francs).

Délibérations

CE	30.11.1992	BO 1992, 1087
CN	09.12.1992	BO 1992, 2467
CE	15.12.1992	BO 1992, 1256

Le point le plus discuté a été le crédit supplémentaire demandé pour l'Exposition universelle de Séville. Le **Conseil des Etats** voulait tout d'abord en réduire le montant, mais il s'est incliné lors de la procédure d'élimination des divergences. S'écartant de la proposition du Conseil fédéral, les deux Chambres ont biffé un supplément pour le programme de recherche sur la pollution atmosphérique, les critères de l'urgence et de l'imprévu n'étant pas remplis.

92.064 Budget de la Confédération 1993
Voranschlag der Eidgenossenschaft 1993

Message: 28.09.1992

Situation initiale

Le budget de la Confédération pour l'année 1993 prévoit un excédent de dépenses au budget financier de 2'474 millions. Les dépenses enregistrent une croissance de 6,9%, qui est supérieure à celle des recettes (+4,0%) et de l'économie (produit intérieur brut, PIB: +5,0%). La quote-part des dépenses de la Confédération s'élève à onze pour cent (10,8% en 1992) et dépasse donc nettement le taux indicatif de dix pour cent. Le budget du compte de résultats présente un excédent de dépenses de 3'450 millions, réduisant d'autant la fortune de la Confédération et augmentant dans les mêmes proportions le découvert (excédent du passif sur l'actif) de son bilan.
Etant donné d'une part que le Parlement a diminué de 25 à 20 centimes par litre l'augmentation des droits de douane sur les carburants et refusé l'urgence de l'arrêté, et d'autre part que des dépenses supplémentaires imprévues doivent être assumées, il a fallu revoir le projet de budget 1993 approuvé par le Conseil fédéral. Selon les chiffres revus, il a été prévu un déficit de 4,31 milliards de francs dans le compte financier. L'accroissement des dépenses se situe à 8,3 pour cent et l'augmentation des recettes n'est plus que de 1,5 pour cent.

Délibérations

CN	01.-03.12.1992	BO 1992, 2297
CE	08.-09.12.1992	BO 1992, 1192
CN	15.12.1992	BO 1992, 2547
CE	15.12.1992	BO 1992, 1256
CN	16.12.1992	BO 1992, 2584
CE	16.12.1992	BO 1992, 1289
CN	16.12.1992	BO 1992, 2633
CE	17.12.1992	BO 1992, 1299

Le Parlement s'est trouvé confronté au fait que, malgré les mesures d'assainissement décidées à la session d'automne 1992 et les réductions qui en résultent, le budget fait apparaître un déficit record alarmant. Le **Conseil national** montre sa volonté de faire des économies en réduisant le budget déjà revu de 625 millions de francs supplémentaires. Le **Conseil des Etats** s'est montré moins strict et a décidé des réductions moins sévères dans les domaines de l'agriculture, de la recherche et des mesures d'aide aux pays d'Europe de l'Est. Un soutien particulier pour la construction des routes nationales a été approuvé par les deux Chambres. Le compromis a été plus difficile à trouver s'agissant des différentes propositions de réduction touchant le Département militaire fédéral: le Conseil national avait opté pour des réductions de 150 millions de francs, le Conseil des Etats pour 100 millions d'économies. Il a fallu une conférence de conciliation pour trouver la solution acceptée à 125 millions de francs.
Après clôture de la procédure d'élimination des divergences, les économies se montent à quelque 475 millions de francs par rapport au budget revu proposé par le Conseil fédéral, de sorte qu'il faut compter avec un déficit de 3,085 milliards pour le budget 1993.
A l'issue des délibérations sur le budget, les deux Chambres ont approuvé chacune une motion de leur commission des finances, chargeant le Conseil fédéral de modifier l'arrêté fédéral sur la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de sorte qu'il puisse être dérogé à la compensation automatique du renchérissement.

93.026 Budget 1993. Supplément I
Voranschlag 1993. Nachtrag I

Message: 31.03.1993

Situation initiale

Avec le premier supplément au budget de 1993, le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total de 1'459 millions, un crédit d'engagement de 15 millions ainsi que 30 postes permanents supplémentaires. Le niveau extrêmement élevé pour un premier supplément résulte pratiquement d'un seul crédit supplémentaire, à savoir du prêt accordé au fonds de compensation de l'assurance chômage d'un montant total de 1,3 milliard.

Délibérations

CE	03.06.1993	BO 1993, 347
CN	10.06.1993	BO 1993, 1141

Le **Conseil des Etats** a accordé le transfert de 10 postes permanents seulement au lieu des 30 postes supplémentaires demandés. Le rapporteur de la commission Ernst Rüesch (R, SG) a relevé qu'il ne convenait pas de supprimer d'abord 300 postes pour en accorder 30 par la suite.
Le **Conseil national** a suivi de justesse cette décision par 47 voix contre 45. Lors du vote sur l'ensemble, le supplément a été clairement adopté par les deux Chambres.

93.069 Budget de la Confédération 1994
Voranschlag der Eidgenossenschaft 1994

Message: 04.10.1993

Situation initiale

Le budget de la Confédération pour l'année 1994 prévoit un déficit au budget financier de 7'104 millions. Les dépenses enregistrent une croissance de 8,9%, qui est supérieure à celle de l'économie (PIB: +3,5%). La quote-part de l'Etat s'élève à 12,3% (1993: 11,7%). Les recettes estimées doivent être ramenées au-dessous du montant budgété pour 1993 (-1,3%). Le budget du compte de résultats présente un excédent de dépenses de 6'333 millions, réduisant d'autant la fortune de la Confédération et augmentant dans les mêmes proportions le découvert (excédent du passif sur l'actif) de son bilan. On prévoit que la dette de la Confédération passera de 55 milliards à fin 1992 à près de 75 milliards. En période de récession, la politique budgétaire se gardera en effet de neutraliser simplement par des mesures d'économies l'effet produit par les stabilisateurs automatiques (prêts à l'assurance-chômage, diminution des rentrées d'impôts).
La Commission des finances du Conseil des Etats s'est fixé comme but d'économiser quelque 700 millions de francs: la commission du Conseil national est allée encore plus loin et a exigé des économies d'un montant de 900 millions, ce que le Conseil fédéral a toutefois qualifié de non réaliste. Il a sur cela proposé des réductions de 624 millions mais a corrigé en même temps son évaluation des recettes en les diminuant de 570 millions en chiffres ronds. La réduction de la compensation du renchérissement pour le personnel fédéral, décidée par la voie d'un arrêté fédéral urgent, doit permettre de réaliser 200 millions d'économies (cf objet distinct 93.089 au chapitre 1).

Délibérations

CE	30.11.-01.12.1993	BO 1993, 805, 857
CN	06.-13.12.1993	BO 1993, 2212
CE	14.12.1993	BO 1993, 1015
CN	15.12.1993	BO 1993, 2378
CE	15.12.1993	BO 1993, 1067
CN	15.12.1993	BO 1993, 2400

Au **Conseil des Etats**, une proposition de renvoi Monika Weber (U, ZH) a été repoussée par 36 voix contre 2. Dans le débat d'entrée en matière, l'attention a été retenue par une proposition Luregn Mathias Cavelty (C, GR) de créer un poste de préposé aux économies. Dans le long débat sur les détails, de nombreux postes du budget ont subi des réductions: des Services du Parlement à l'Office fédéral de la communication en passant par le Commissariat central des guerres.
Au **Conseil national**, le rapporteur de la commission Jean-Pierre Bonny (R, BE) a relevé que, depuis quelques années déjà, on parlait de situation financière tendue et qu'il était d'autant plus difficile aujourd'hui, après une certaine atténuation, de faire comprendre à la population le très difficile problème des finances fédérales. Comme au Conseil des Etats, des propositions de renvoi ont également été repoussées clairement par la Chambre basse. Sur la plupart des points, le plénum a suivi la majorité de sa commission; quelques rares modifications ont été décidées, comme une réduction à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, pour le poste "Information et aide à l'exécution" ou une pratique plus large pour le subventionnement de l'utilisation du fromage.
Dans l'élimination des 27 divergences, le Conseil des Etats a cédé sur 22 points et le National sur les 5 restants. Chiffré à 42,583 milliards de francs, le budget mis au point prévoit un excédent de dépenses de 6,97 milliards de francs. Par rapport au budget de l'année précédente, l'augmentation des dépenses se monte à 7,2 pour cent et le recul des recettes à 2,8 pour cent.

93.070 Budget 1993. Supplément II
Voranschlag 1993. Nachtrag II

Message: 04.10.1993

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total de 1'483 millions ainsi que de nouveaux crédits d'engagement et crédits additionnels de 108 millions. Ajoutés au premier supplément, ils entraînent une augmentation du volume global des dépenses budgétées de 2'942 millions, soit 7,4%. Un tel niveau n'a jamais été atteint jusqu'ici. Il représente plus du double de la moyenne des dix dernières années (3,6%). Ce niveau record est pour l'essentiel imputable aux suppléments de crédits sollicités au titre des prêts accordés par la Confédération au fonds de compensation de l'assurance-chômage. Abstraction faite de ces suppléments de crédits, s'élevant au total à 1,7 milliard, l'augmentation des dépenses globales budgétées serait de 3,1%.

Délibérations

CE	01.12.1993	BO 1993, 857
CN	06./13.12.1993	BO 1993, 2213, 2323

Les deux Chambres ont discuté du deuxième supplément au budget 1993 en même temps que du budget 1994. Pour le supplément, les **deux Conseils** ont suivi les propositions du Conseil fédéral.

94.021 Budget 1994. Supplément I
Voranschlag 1994. Nachtrag I

Message: 30.03.1994

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total de 271,8 millions et un crédit d'engagement de 0,9 million. Conjointement, le Conseil fédéral propose, dans le cadre des mesures d'accompagnement des paquets d'assainissement 1992 et 1993, de réduire les crédits d'engagements pour un montant total de 390,3 millions. Plus de la moitié des suppléments requis par le présent message concerne les paiements directs complémentaires et les contributions écologiques pour l'agriculture (150 mio).

Délibérations

CN	01.06.1994	BO 1994, 777
CE	06.06.1994	BO 1994, 503

Au **Conseil national**, deux propositions ont remis en question deux postes du budget: il s'agissait de 15 millions de francs pour l'aide à la Palestine et la coopération régionale au développement ainsi que de la réduction du crédit d'engagement pour des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel. Mais sur les deux points, le Conseil a suivi la majorité de sa commission et le Conseil fédéral et n'a pas modifié le projet.
Le **Conseil des Etats** s'est rallié à la Chambre basse.

94.072 Budget 1994. Supplément II
Voranschlag 1994. Nachtrag II

Message: 03.10.1994

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total de 459,5 millions, des crédits additionnels de 39,9 millions ainsi que 43 postes permanents supplémentaires. Les postes permanents requis doivent permettre le transfert de postes des PTT et de la Régie fédérale des alcools dans l'effectif permanent de l'administration générale de la Confédération.

Délibérations

CN	28.11.-01.12.1994	BO 1994, 2006, 2095
CE	06.12.1994	BO 1994, 1183

Le débat d'entrée en matière a regroupé la demande de supplément II et le budget 1995 (voir ci-dessous). Dans l'examen des détails, aucune proposition n'a été déposée et le supplément a été approuvé sans discussion par 96 voix contre 22 au Conseil national et 25 voix contre zéro à la Chambre haute.

94.074 Budget de la Confédération 1995
Voranschlag der Eidgenossenschaft 1995

Message: 03.10.1994

Situation initiale

Le budget de la Confédération pour l'année 1995 prévoit un déficit au budget financier de 6'542 millions. En progressant de 0,8 % seulement, les dépenses se stabilisent pratiquement au niveau de l'année précédente.Cet objectif ne peut cependant être atteint qu'en légiférant d'urgence, par la voie d'arrêtés fédéraux qui touchent notamment l'assurance-chômage ainsi que le domaine du personnel et celui de l'asile (voir ci-dessous, 94.090). Cette augmentation de 0,8 % est sensiblement inférieure au taux de croissance présumé de l'économie (PIB: +4,0%). Le présent budget se fonde sur les principes d'une politique financière anticyclique et tend conjointement à un rétablissement durable des finances fédérales. Grâce à une démarche budgétaire rigoureuse, la quote-part de l'Etat recule de 11,7 % (1994: 12,1%). Les recettes augmentent de 2,1 % au regard de celles budgétées pour 1994. Le budget du compte de résultats présente un excédent de charges de 7'259 millions. La dette de la Confédération passera de 70 milliards à fin 1993 à 90 milliards environ, la quote-part de la dette (dette rapportée en % du PIB) grimpant, elle, de 20 à 24 %.
Depuis 1992, la Confédération a supprimé environ 8000 postes dans l'administration générale et dans ses entreprises. 223 postes permanents supplémentaires seront supprimés dans le DMF et les stations fédérales de recherches agricoles. Sur ce nombre, 100 postes sont affectés aux services chargés de mettre en place la taxe sur la valeur ajoutée et 23 sont réservés pour faire face aux besoins urgents. Les 100 postes restants seront supprimés.
A la demande des commissions des finances des deux Chambres fédérales, le Conseil fédéral a prévu des réductions supplémentaires de dépenses pour un montant de 892 millions de francs.

Délibérations

CN	28.11.-30.11./01.12.1994	BO 1994, 2005
CE	06.-12.12.1994	BO 1994, 1184
CN	12.12.1994	BO 1994, 2267
CE	13.12.1994	BO 1994, 1292
CN	14.12.1994	BO 1994, 2309
CE	14.12.1994	BO 1994, 1318

Le **Conseil national** a accepté dans la plupart des cas les propositions de sa commission des finances. Celle-ci avait suivi quatre lignes directrices: 1. priorité dans le frein mis à l'accroissement des dépenses, 2. à moyen terme plus de nouvelle augmentation des taxes (exceptions: assurance-chômage et impôt sur le tabac), 3. renoncer à de nouvelles diminutions lors de réductions linéaires, 4. la quote d'investissement, qui est déjà en léger recul ces dernières années, ne sera pas ralentie outre mesure. Lors des discussions sur les détails, les dépenses ont été augmentées au total de 41 millions de francs par rapport à la proposition de la commission des finances. Le Conseil s'est montré un peu plus généreux dans l'aide au développement et l'armée. Lors de l'examen des détails du budget, le Conseil national a pu avancer plus rapidement que d'habitude, car les quelque trois douzaines de propositions individuelles ne pouvaient être développées que par écrit. Cela a incité Paul Schmidhalter (C, VS) à souligner, dans une déclaration personnelle, que les décisions sur le budget n'étaient pas seulement une obligation pour le Parlement, mais l'objet à examiner qui revêtait une importance absolue. Il a dénoncé le fait qu'en limitant

les débats, le Bureau avait imposé aux parlementaires - à l'exception des membres de la commission des finances - une interdiction de parole.
Au **Conseil des Etats**, il a été relevé que l'on ne pouvait s'attaquer au déficit par la seule voie du budget. Il faut aussi - outre une discipline de fer s'agissant des dépenses dans tous les domaines - des programmes d'assainissement. Sergio Salvioni (R, TI) a proposé le renvoi du budget au Conseil fédéral afin qu'il fasse disparaître immédiatement le déficit structurel de quatre milliards de francs et rétablisse totalement l'équilibre d'ici 1998. Il a fait valoir que la Constitution prescrivait clairement que le découvert du bilan devait être amorti. La proposition de renvoi a été rejetée par 30 voix contre 2. Lors de l'examen des détails, la Chambre haute a pris des décisions divergentes de celles du Conseil national dans les domaines suivants par exemple: le sacrifice dans la coopération au développement a été fixé à 24 millions de francs, c'est-à-dire 10 de plus, le crédit pour la lutte contre le sida n'a été réduit que d'un million de francs au lieu de deux, le budget du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes a de nouveau obtenu le montant de 96'000 francs que le Conseil national lui avait retiré et 100'000 francs de plus ont été accordés pour la sécurité autour du Palais fédéral.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le nombre de postes à supprimer dans l'administration a fait l'objet de la plus longue discussion. Les deux Chambres se sont mises d'accord sur le chiffre de 200 (au lieu des 100 proposés par le Conseil fédéral et des 300 suggérés par le Conseil des Etats) mais ont en même temps interdit le transfert dans l'administration civile de 40 postes supprimés dans les entreprises d'armement.
A la fin des discussions, le déficit ne se monte plus qu'à 6,1 milliards de francs.

94.090 Mesures urgentes d'assainissement au budget 1995
Dringliche Entlastungen im Voranschlag 1995

Message: 19.10.1994 (FF V 566 / BBl V 581)

Situation initiale

Les milieux consultés, en août 1994, dans le cadre du 3e programme d'assainissement des finances de la Confédération ont requis du Conseil fédéral des mesures d'économie plus tranchantes susceptibles d'exercer des effets en 1995 déjà. Le Conseil fédéral a donc remanié en conséquence le budget pour 1995 et arrêté des économies supplémentaires portant sur un montant de 900 millions de francs environ. La mise en oeuvre de ces économies implique dans trois cas le recours à la procédure d'urgence. En complément au budget 1995, le Conseil fédéral soumet les projets de trois arrêtés fédéraux qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 1995:

A. arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance-chômage prévoyant un relèvement du taux de cotisation de l'assurance-chômage de 2 à 3 pour cent et l'instauration d'un délai de carence de cinq jours avant la perception des indemnités.
B. arrêté sur des mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers , prévoyant le remboursement sous forme de forfaits des frais d'assitance encourus par les cantons et l'extension de l'obligation de fournir des sûretés et de rembourser les frais aux étrangers admis à titre provisoire et aux valeurs qui ne proviennent pas du revenu.
C. arrêté fédéral instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération, prévoyant une réduction temporaire des traitements des magistrats et des fonctionnaires rangés à partir de la 24e classe.

La commission des finances du Conseil national a présenté une quatrième proposition:
- arrêté fédéral instituant des mesures d'économie dans le domaine de l'assurance-maladie

Délibérations

CN	28.11.-30.11./01.12.1994	BO 1994, 2006
CE	06.-08.12.1994	BO 1994, 1184
CN	12.12.1994	BO 1994, 2262
CE	13.12.1994	BO 1994, 1291
CN	14.12.1994	BO 1994, 2308
CE	14.12.1994	BO 1994, 1320
CN	15.12.1994	BO 1994, 2396 (urgence)
CE	15.12.1994	BO 1994, 1340 (urgence)
CN	16.12.1994	Votations finales (A: 110:66; B: 140:33; C: 164:4)
CE	16.12.1994	Votations finales (A: 36:0; B: 41:0; C: 41:0)

Les quatre arrêtés fédéraux urgents ont été examinés au **Conseil national** en même temps que le budget 1995. Lors de la discussion de détails, un point a été particulièrement contesté, à savoir le délai de carence avant la perception

des indemnités de chômage. Une proposition de compromis l'a emporté: les personnes à faible revenu seront exceptées du délai de carence.
S'agissant des mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers ainsi que de celles dans le domaine des traitements de la Confédération, le Conseil a suivi les propositions du Conseil fédéral.
Pour le quatrième arrêté urgent, la majorité a suivi sa commission qui avait souligné qu'une réduction de la subvention de 100 millions de francs dans le domaine de l'assurance-maladie était supportable du fait que, simultanément, il était prévu un montant supplémentaire de 500 millions provenant de l'impôt sur la valeur ajoutée en faveur des réductions de primes. Le conseiller fédéral Stich a qualifié le projet d'arrêté fédéral d'impossibilité unique, puisqu'il vise à modifier une loi pour laquelle le délai référendaire n'est pas encore échu.
Le **Conseil des Etats** voulait introduire le délai de carence pour tous dans l'arrêté fédéral sur l'assurance-chômage, mais il a opté, lors de la procédure d'élimination des divergences, pour l'atténuation sociale proposée.
Comme le Conseil national, la Chambre haute a également soutenu les mesures d'économie dans le domaine de l'asile et des étrangers, de même que pour les réductions de salaire.
Le Conseil des Etats ne voulait pas entrer en matière sur le quatrième projet d'arrêté proposé par le Conseil national. Au lieu d'avoir recours au droit d'urgence, il a décidé d'économiser d'une autre façon 80 millions de francs. Les moyens non utilisés par les cantons doivent revenir à la Confédération et 40 millions ne seront payés qu'en 1996. Dans ce cas, le Conseil national s'est rallié à la décision du Conseil des Etats.

95.008 Budget 1995. Supplément I
Voranschlag 1995. Nachtrag I

Message: 05.04.1995

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande qu'il lui soit accordé des suppléments de crédits d'un montant total total de 201 millions, un crédit d'engagement de 3,1 millions ainsi que 2,8 postes permanents supplémentaires. Plus de soixante pour cent des crédits requis par le message concerne les contributions écologiques, sensiblement augmentées, octroyées dans le domaine de l'agriculture (124 mio).

Délibérations

CE	09.06.1995	BO 1995, 523
CN	21.06.1995	BO 1995, 1470

Au **Conseil des Etats**, Monika Weber (U,ZH) a rappelé que les contributions écologiques dans le domaine de l'agriculture figuraient déjà dans le budget présenté en décembre 1994. Le supplément au budget n'en a pas moins été approuvé à une nette majorité (par 26 voix contre 2). En revanche, les crédits en faveur de l'extension du projet-pilote de distribution d'héroïne n'ont été accordés que de justesse. Selon Giorgio Morniroli (D, TI) la légalisation du projet exigeait une modification du droit en la matière. Si la proposition de biffer le poste correspondant n'a été appuyée par aucun député au cours des débats, elle n'en a pas moins été rejetée qu'à une faible majorité (par 17 voix contre 15). Le supplément au budget a été nettement accepté lors du vote sur l'ensemble.
Le **Conseil national** a traité cet objet en même temps que le compte d'Etat 1994. Un crédit de 965 000 francs en faveur de la campagne européenne des jeunes contre le racisme et la xénophobie a été remis en cause à cette occasion. Par ailleurs, le crédit proposé pour le projet d'extension de la distribution d'héroïne, après avoir suscité la même controverse qu'au Conseil des Etats, a finalement été accordé à l'issue d'un bref débat sur le problème de la drogue par 77 voix contre 64. Lors du vote sur l'ensemble, le Conseil national a accepté la demande de crédits supplémentaires du Conseil fédéral par 98 voix contre 35.

Constructions civiles

91.037 Constructions civiles 1991
Zivile Baubotschaft 1991

Message: 22.05.1991 (FF III, 513 / BBl III, 480)

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet une demande de crédit pour le logement de l'administration fédérale d'un montant total de 566 000 000 de francs, dont 277 070 000 francs seront attribués aux projets de construction dans l'agglomération de Berne et 160 610 000 francs accordés au titre de la décentralisation.

Projets de construction dans l'agglomération de Berne:
- pour la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) ainsi q ue pour l'Office fédéral de l'informatique (OFI), Eigerstrasse 41 à Berne/Monbijou;
- pour l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) à Ittigen/Papiermühle (Ittigen 1re étape);
- pour l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à Liebefeld/Köniz (Liebefeld 2e étape);
- au Giessereiweg à Berne/Monbijou.

Projets de construction au titre de la décentralisation:
- pour l'Office fédéral de la statistique (OFS) à Neuchâtel;
- pour l'Office fédéral du logement (OFL) à Granges/SO;
- pour l'Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE) à Bienne.

Acquisition de terrains et d'immeubles:
- Acquisition de l'immeuble sis à l'Eichenweg 2 à Zollikofen;
- Crédit de programme pour l'acquisition de terrains et d'immeubles. Un crédit d'engagement (crédit de programme) de 100 millions de francs a été demandé. L'estimation du montant annuel des paiements est indiquée dans le budget.

Délibérations

CE	30.01.1992	BO 1992, 49
CN	18.03.1992	BO 1992, 534

Au **Conseil des Etats**, la demande de crédit a été acceptée sans modification. La commission avait remis en question un montant de 800'000 francs destiné à la construction d'une petite centrale hydroélectrique intégrée à un bâtiment administratif. Le Conseil a rejeté cette proposition par 21 voix contre 17.
Le **Conseil national** a également suivi les propositions du Conseil fédéral. La décentralisation de l'administration fédérale a encore une fois été discutée, mais pour finir quand même confirmée. Une proposition Haering Binder (S, ZH) demandant que l'on réexamine chaque projet de construction sous l'angle des besoins spécifiques des femmes en matière de sécurité a été rejetée, le conseiller fédéral Stich ayant déclaré qu'il était d'accord sur le contenu de la proposition, mais pas sur la forme. Lors du vote sur l'ensemble, le projet a été nettement accepté par 76 voix contre 4.

92.055 Constructions civiles 1992
Zivile Baubotschaft 1992

Message: 27.05.1992 (FF III, 1513 / BBl III, 1593)

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet des demandes de crédit pour un montant total de 310 870 000 francs. Cette somme se décompose comme il suit:
- projet de construction d'un ouvrage de défense générale à l'usage du gouvernement suisse 138 200 000 fr.
- projets de construction, acquisition d'un bien-fonds et d'immeubles ainsi que demandes de crédits additionnels destinés aux Ecoles polytechniques fédérales et aux établissements de recherche qui leur sont rattachés, à savoir:

- EPF de Zurich 77 300 000 fr.
- EPF de Lausanne 50 020 000 fr.
- Institut Paul Scherrer 4 400 000 fr.
- EMPA de Dübendorf 36 400 000 fr.

- demandes de crédits additionnels destinés à l'administration fédérale:
  - Clinique militaire de Novaggio/TI, de l'Office fédéral de l'assurance militaire 500 000 fr.
  - Bureau de douane autoroutière de Bardonnex/GE, de l'Office fédéral des douanes 2 850 000 fr.
  - Monnaie fédérale de Berne, de l'Administration fédérale des finances
1 200 000 fr.

Délibérations

CN	07.10.1992	BO 1992, 2022
CE	07.12.1992	BO 1992, 1154

Le point le plus discuté a été l'ouvrage de défense générale pour le gouvernement fédéral, appelé aussi "bunker du Conseil fédéral". Jusqu'à présent, six tranches annuelles ont été allouées dans le cadre du message pour les constructions militaires lors de délibérations non publiques. Des informations sur ce projet ayant été publiées dans la presse, l'examen du crédit s'effectue pour la première fois publiquement.
Au **Conseil national**, la proposition de demander au Conseil fédéral si l'ouvrage pourrait servir à d'autres fins en temps de paix a été rejetée par 70 voix contre 59. Ernst Cincera (R, ZH) voulait réduire de 19,7 millions de francs le crédit destiné à des travaux pour l'EPF au Hönggerberg et reporter le projet. Mais le député n'a pas trouvé une majorité pour le soutenir. La demande de crédit dans son ensemble a été acceptée par 87 voix contre 15.
Le **Conseil des Etats** a également donné suite à la demande du Conseil fédéral sur tous les points. A l'issue des délibérations sur cet objet, le Conseil a transmis un postulat de la Commission des constructions publiques invitant le Conseil fédéral à examiner à quelles fins et dans quelle mesure "l'ouvrage de défense générale pour le gouvernement fédéral" pourrait servir en temps de paix (postulat ad 92.055).

93.052 Constructions civiles 1993
Zivile Baubotschaft 1993

Message: 26.05.1993 (FF II, 1197 / BBl II, 1297)

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet des demandes de crédit pour un montant total de 819 950 000 francs. Cette somme se décompose comme il suit:
- projets de construction de l'Office fédéral de la culture 42 200 000 fr.
- projets de construction, acquisition d'un bien-fonds et d'immeubles ainsi que deux demandes de crédits additionnels destinés au domaine des EPF 711 950 000 fr.
- projet de construction pour l'Office fédéral de l'aviation civile 36 900 000 fr.
- acquisition de l'immeuble Malerweg 6 à Thoune 18 900 000 fr.
- crédit de programme destiné à couvrir les dépassements de devis dus au renchérissement 10 000 000 fr.

Délibérations

CE	06.10.1993	BO 1993, 755
CN	02.12.1993	BO 1993, 2165
CE	13.12.1993	BO 1993, 996

Le **Conseil des Etats** a approuvé tous les crédits sans contre-proposition.
Au **Conseil national**, une proposition d'une minorité de la commission a été acceptée: celle-ci estimait que la rubrique, introduite pour la première fois, concernant un crédit pour les dépassements de devis dus au renchérissement devrait être votée en même temps que chaque projet de construction. Il est évident que cela ne permettrait pas directement de faire des économies, mais on peut espérer quue cette mesure aurait un effet préventif du fait qu'il faudrait demander, dans un message, un crédit supplémentaire pour couvrir les dépassements de devis dus au renchérissement. Le Conseil des Etats s'est rallié à la décision de la Chambre basse.

94.049 Constructions civiles 1994
Zivile Baubotschaft 1994

Message: 11.05.1994 (FF III, 609 / BBl III, 613)
Message complémentaire: 29.06.1994 (FF III, 1097 / BBl III, 1117)

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet des demandes de crédit d'engagement pour un montant total de 177 940 000 francs. Cette somme se décompose comme il suit:
- projet de construction, acquisition de terrain et d'immeuble ainsi que demande de crédit additionnel pour l'administration générale de la Confédération 43 590 000 fr.
- deux projets de construction, une acquisition de terrain et d'immeuble ainsi qu'une demande de crédit additionnel pour le domaine des EPF 134 350 000 fr.

Délibérations

CN	20.09.1994	BO 1994, 1327
CE	14.12.1994	BO 1994, 1312

Les crédits réduits de 10 millions de francs dans le cadre du budget 1995 ont été approuvés par le **Conseil national** et par le **Conseil des Etats**; un seul député du Conseil national a voté contre.

95.036 Constructions civiles 1995
Zivile Baubotschaft 1995

Message: 17.05.1995 (FF III, 809 / BBl III, 857)

Situation initiale

Le Conseil fédéral soumet des demandes de crédit d'engagement pour un montant total de 67 950 000 francs. Cette somme se décompose comme il suit:
- un crédit de programme destiné à la rénovation des stations de recherches de l'Office fédéral de l'agriculture 40 000 000 Fr.
- deux projets de construction pour le domaine des EPF 27 950 000 Fr.

Délibérations

CE	05.10.1995	BO 1995, 1032

Le **Conseil des Etats** a approuvé sans discussion et par 33 voix contre 0 les crédits demandés.

8. Energie

Vue d'ensemble

Messages et rapports

91.026 Désaffectation de la centrale nucléaire expérimentale de Lucens. Contr ibution financière
92.072 Prospection d'hydrocarbures. Aide financière
93.055 Déchets radioactifs. Dépôt intermédiaire
94.008 Loi sur l'énergie atomique
95.040 Charte de l'énergie. Approbation

Messages et rapports

91.026 Désaffectation de la centrale nucléaire expérimentale de Lucens. Contribution financière
Stillegung des Versuchsatomkraftwerks Lucens. Finanzielle Beteiligung

Message: 18.03.1991 (FF II, 415 / BBl II, 420)

Situation initiale

Avec l'aide financière de la Confédération, la Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA) dirigea la construction de la centrale nucléaire expérimentale. En 1969, les premiers essais furent interrompus par un grave incident et l'exploitation de la centrale dut être stoppée immédiatement. Fin 1990, le Conseil fédéral autorisait la SNA à effectuer les travaux et les opérations de désaffection définitifs en vue du déclassement de la centrale, travaux qui nécessitent un investissement d'environ 16 millions de francs. La Confédération ayant, dès le début du projet, participé pour moitié au financement de la centrale, une contribution fédérale de 5 millions de francs doit donc être dévolue à sa désaffectation.

Délibérations

CE	30.09.1991	BO 1991, 815
CN	02.12.1991	BO 1991, 2205
CE / CN	02.12.1991	Votations finales (39:0 / 118:24)

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé la proposition du Conseil fédéral d'accorder une contribution fédérale pour la désaffectation définitive de la centrale nucléaire expérimentale de Lucens.

92.072 Prospection d'hydrocarbures. Aide financière
Erdöl- und Erdgasforschung. Gewährung von Finanzhilfen

Message: 24.08.1992 (FF V, 1044 / BBl V, 1096)

Situation initiale

Aux termes de l'arrêté fédéral du 15 décembre 1982, le Parlement accordait un prêt limité à dix ans et à un maximum de 10 millions de francs pour la continuation de la prospection d'hydrocarbures en Suisse. A l'échéance du délai, le crédit n'est qu'à moitié utilisé. Le présent message propose une prorogation; les travaux de la société bénéficiaire pourront alors être encore soutenus, financièrement, par des montants prélevés sur ce même crédit après 1992.

Délibérations

CE	01.12.1992	BO 1992, 1108
CN	02.03.1993	BO 1992, 63

Le **Conseil des Etats** a approuvé la prorogation par 20 voix contre 1 et le **Conseil national** par 64 voix contre 14.

93.055 Déchets radioactifs. Dépôt intermédiaire
Radioaktive Abfälle. Zwischenlager

Message: 23.06.1993 (FF III, 218 / BBl III, 222)

Situation initiale

La société ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG a l'intention d'ériger et d'exploiter un dépôt intermédiaire central et déchets radioactifs sur le site que possède la Confédération à proximité de l'Institut Paul Scherrer (PSI) à Würenlingen. Les plans prévoient l'entreposage temporaire de déchets radioactifs de toutes catégories, ainsi que la construction d'installations de conditionnement et d'incinération de déchets faiblement et moyennement radioactifs, en remplacement des installations surannées du PSI. A part les déchets des centrales nucléaires, dont les exploitants sont réunis au sein de la ZWILAG, ces installations traiteront des déchets radioactifs relevant de la Confédération. Cette dernière devra donc participer à leur financement.
Le dépôt intermédiaire pour déchets radioactifs dont la construction est projetée à Würenlingen représente une installation atomique. Sa réalisation n'est donc possible que moyennant une autorisation générale, qui fixera le site et les grandes lignes du projet.

Délibérations

CE	17.03.1994	BO 1994, 345
CN	06.10.1994	BO 1994, 1798

Le **Conseil des Etats** a approuvé le projet par 30 voix à zéro.
Au **Conseil national**, le groupe AdI/PEP a proposé de ne pas entrer en matière, les écologistes ont proposé le renvoi, arguant du fait que l'Öko-Institut de Darmstadt avait constaté que la sécurité n'était pas garantie. Les deux propositions ont été rejetées. Tous les autres groupes se sont déclarés favorables au projet. Le conseiller fédéral Adolf Ogi a souligné que les questions touchant la sécurité seraient examinées plus tard dans le cadre de l'autorisation de construire et d'exploiter et non dans le cadre de l'autorisation générale. Par 67 voix contre 23, le Conseil national a approuvé le projet.

94.008 Loi sur l'énergie atomique
Atomgesetz. Teilrevision

Message: 19.01.1994 (FF I, 1341 / BBl I, 1361 /)

Situation initiale

Le projet prévoit la révision partielle de la loi sur l'énergie atomique et de l'arrêté fédéral concernant cette loi.
Il appartient au Conseil fédéral d'accorder les autorisations requises par le droit de l'énergie atomique pour des installations nucléaires et pour des mesures préparatoires; aucun recours n'est possible. La simplification de la procédure d'opposition doit donc toucher la partie de la procédure qui n'est pas spécifique au nucléaire.
Selon le présent projet de révision de l'arrêté fédéral, la construction d'un dépôt pour déchets radioactifs nécessitera toujours une autorisation générale, qui requiert l'approbation des Chambres fédérales. Les autres autorisations et concessions seront réunies dans une autorisation fédérale. En outre, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiera d'un droit d'expropriation. S'il fait usage de ce droit, une procédure unique répondra aux exigences de la législation sur l'énergie nucléaire et sur l'expropriation. Le statut des personnes touchées s'en trouvera sensiblement amélioré, car elles auront désormais la possibilité de recourir contre cette décision devant le Tribunal fédéral. Quant à l'autorisation d'évacuer les matériaux d'excavation, elle fait l'objet d'une réglementation spéciale, comme le veut la Constitution.

Ainsi, certaines questions laissées jusqu'ici à l'appréciation des cantons seront du ressort de la Confédération. Il s'agit surtout de l'aménagement du territoire et de la souveraineté sur le sous-sol. En outre, l'approbation des autorités actuellement compétentes sera nécessaire dans plusieurs domaines décisifs (p. ex. pour le défrichage).
Simultanément avec la révision de la loi, les prescriptions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires sont rendues plus sévères. On a surtout massivement alourdi les peines prévues et allongé les délais de prescription. L'activité d'intermédiaire dans le commerce d'articles et de technologie nucléaires sera soumis au régime de l'autorisation.
Enfin, la loi confirme la pratique actuelle du permis pour les travaux de détail dans des installations nucléaires et lors de mesures préparatoires; ce permis est accordé par l'autorité de surveillance lorsque le Conseil fédéral a donné son autorisation conformément à la législation nucléaire.

Délibérations

CE	29.09.1994	BO 1994, 956
CN	02.02.1995	BO 1995, 274
CE/CN	03.02.1995	Votations finales (41:0/151:11)

Au **Conseil des Etats**, le président de la commission Kurt Schüle (R, SH) et le conseiller fédéral Adolf Ogi ont rapidement pu convaincre les députés de l'urgence du projet. Depuis l'effondrement de l'Europe de l'Est et l'équipement en armes nucléaires de pays comme l'Irak, l'accroissement du trafic illégal de plutonium qui entre dans la fabrication de ces armes a révélé de graves lacunes dans la loi. M. Ogi a relevé que le gouvernement était très préoccupé par cette situation. Il estime que la Suisse doit participer à une lutte plus active contre ce phénomène. Le Conseil a approuvé la révision sans opposition.
Le traitement de la modification de l'arrêté a été reporté par la commission.Kurt Schüle explique qu'il ne serait pas opportun d'édicter une législation spéciale avant la décision démocratique dans le canton de Nidwald concernant le dépôt définitif de déchets faiblement et moyennement radioactifs au Wellenberg. Peter Josef Schallberger (C, NW) se déclare lui aussi satisfait de ce report, car il estime que ce serait une lourde faute que de tenir en partie à l'écart la population concernée. Gian-Reto Plattner (S, BS) exprime de sérieuses réserves, s'agissant d'un dépôt définitif ultérieur pour les déchets hautement radioactifs, car il serait porté atteinte à la souveraineté cantonale.
Le **Conseil national** a ensuite approuvé la révision de loi par 93 voix contre 3.

95.040 Charte de l'énergie. Approbation
Energiecharta. Genehmigung

Message: 24.05.1995 (FF III, 873 / BBl III, 937)

Situation initiale

Le message porte sur le Traité de la Charte de l'énergie et sur son Protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes. Ces deux actes ont été signés par plus de quarante Etats, dont la Suisse, lors de la Conférence ministérielle de Lisbonne du 17 décembre 1994. Le Traité est un instrument dérivé de la Charte européenne de l'énergie, signée par la Suisse le 17 décembre 1991 à l'occasion de la Conférence ministérielle de la Haye. Il couvre tous les aspects des relations économiques internationales dans le secteur énergétique. Son principal objectif est de consolider la coopération économique dans le secteur de l'énergie, notamment au plan Est-Ouest, et, par là, de contribuer au redressement économique des pays de l'Est et de rendre plus fiable l'approvisionnement des pays de l'OCDE en produits énergétiques.
Premièrement, il crée un cadre ouvert, libéral et sûr en matière de traitement des investissements étrangers dans le secteur énergétique, notamment en consacrant le principe du traitement national.
Deuxièmement, il soumet au régime du GATT les échanges de produits énergétiques avec ou entre les Etats qui ne sont pas parties au GATT.
Troisièmement, il contient diverses clauses d'accompagnement, notamment en matière de transit de produits énergétiques et de protection de l'environnement dans le secteur énergétique. Avec son Protocole, il contribue à étendre sur le plan international les principes et politiques auxquels s'attache la Suisse en ce qui concerne la politique énergétique et, en particulier, l'utilisation rationnelle de l'énergie.
L'organe politique établi pour gérer le Traité est la Conférence de la Charte. Il sera doté d'un secrétariat. L'adhésion au Traité et à son Protocole n'exige aucune modification législative interne en Suisse. De même, elle n'a aucune conséquence financière pour la Confédération si ce n'est que la Suisse devra participer à la couverture des frais du Secrétariat du Traité.

Délibérations

CN	03.10.1995	BO 1995, 2067

Le **Conseil national** a approuvé la Charte de l'énergie sans opposition.

Interventions personnelles (sélection)

90.735 Mo. Conseil national (Groupe socialiste). Politique énergétique. Mesures envisagées
Mo. Nationalrat (Sozialdemokratische Fraktion) Energiepolitischer Aktionsplan

Situation initiale

La motion du 25 novembre 1991 charge le Conseil fédéral, après l'acceptation par le peuple de l'initiative sur le moratoire, d'élaborer immédiatement un programme de mesures de politique énergétique, couvrant au moins les domaines suivants:

1. Développement des programmes d'impulsion pour une utilisation rationnelle de l'énergie.
2. Augmentation des crédits de programme destinés aux installations pilote et de démonstration pour l'utilisation d'agents énergétiques indigènes peu polluants.
3. Encouragement des efforts des cantons en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Délibérations

CN	25.1.1991	BO 1991, 2095
CE	09.06.1992	BO 1992, 399

Le **Conseil national** et le **Conseil des Etats** ont transmis la motion au Conseil fédéral.

91.3016 Mo. Conseil national (Fischer-Seengen). Energie nucléaire. Révision de la législation
Mo. Nationalrat (Fischer-Seengen). Teilrevision der Kernenergiegesetzgebung

Situation initiale

L'auteur de la motion demande une révision partielle de la législation sur l'énergie nucléaire, visant à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation pour la création de dépôts de déchets radioactifs.
Il demande notamment que l'on veille à ce que

- la procédure d'autorisation relève pour l'essentiel des autorités fédérales, les objectifs des législations cantonales devant être dûment pris en considération dans cette procédure,
- le droit d'exproprier soit octroyé en même temps que l'autorisation générale ou l'autorisation de prendre des mesures préparatoires.

Délibérations

CN	25.11.1991	BO 1991, 2100
CE	09.06.1992	BO 1992, 400

Le Conseil national a transmis la motion par 70 voix contre 56.
Le Conseil des Etats a décidé de ne transmettre que la première partie de la motion (révision partielle de la législation sur l'énergie nucléaire). La seconde partie qui propose de limiter la compétence des cantons dans la procédure d'autorisation, a été transmise comme postulat.

9. Transports

Vue d'ensemble

PTT: Budgets, gestions et comptes
CFF: Budgets, gestions et comptes

Messages et rapports

87.069 Loi sur les chemins de fer. Modifications
91.049 Jeunes pilotes et grenadiers parachutistes. Formation
91.072 Soutien de la flotte maritime suisse. Arrêté fédéral
91.076 Navigation aérienne. Modification de la loi
91.303 Initiative du canton d'Uri. Protection contre les atteintes du trafic de transit
91.306 Initiative du canton de Berne. Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist (tracé cantonal)
92.012 Redevances sur l'utilisation des routes. Prorogation et refonte
92.016 Protection des régions alpines contre le trafic de transit. Initiative populaire
92.017 Trafic aérien de ligne. Accord
92.039 Entreprises de transport concessionnaires. Crédit de programme
92.047 Accords sur le transit
92.048 Transport combiné. Accord européen
93.002 Chemins de fer électriques veveysans. Extension de la concession
93.011 Navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano. Convention avec l'Italie
93.032 Funiculaire Saint-Luc-Tigousa. Concession
93.057 Ligne de la Vereina. Contribution additionnelle
93.073 Amendes d'ordre. Modification de la loi
93.080 Marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détections. Convention
93.091 Loi sur les chemins de fer. Révision
93.105 LF sur la circulation routière. Modification (*Swisslex*)
93.106 LF sur les chemins de fer. Modification (*Swisslex*)
93.107 LF sur la navigation aérienne (*Swisslex*)
93.108 Loi fédérale sur le transport des voyageurs et l'accès aux professions de transporteur par route
93.439 Initiative parlementaire (Bundi). Transparence des coûts en matière de transport
94.035 Transit routier dans la région alpine. Loi
94.042 Ecluses de Kembs. Aménagement
94.048 Rail 2000. Rapport du Conseil fédéral
94.069 Chemin de fer Aigle-Leysin. Extension de la concession
94.088 Loi sur la circulation routière et loi sur la surveillance des assurances. Modification
94.096 Transports internationaux ferroviaires (COTIF). Convention
94.405 Initiative parlementaire (Herczog). Transport public. Développement
95.014 XXIe Congrès postal universel, Séoul
95.027 NLFA. Deuxième crédit d'engagement
v. aussi: Arrêté fédéral concernant l'élargissement de l'affectation des droits d'entrée sur les carburants et des redevances d'utilisation des routes ainsi que la suppression des contributions fédérales aux places de parc près des gares (Chap. 7, dans 94.073 Mesures d'assainissement 1994)

PTT

Les Chambres fédérales ont approuvé chaque année sans modification les comptes ainsi que le budget des PTT. Contrairement à la législature précédente, le Parlement a eu à se prononcer sur divers suppléments au budget qu'il a accordés.

Ad 90.063 PTT. Budget 1991. Supplément II
PTT. Voranschlag 1991. Nachtrag II

CN	25.11.1991	BO 1991, 2071
CE	03.12.1991	BO 1991, 992

91.031 PTT. Budget 1992
PTT. Voranschlag 1992

CE	27.11.1991	BO 1991, 974
CN	02.12.1991	BO 1991, 2195
CE	11.12.1991	BO 1991, 1051

Ad 91.031 PTT. Budget 1992. Supplément I
PTT. Voranschlag 1992. Nachtrag I

CE	09.06.1992	BO 1992, 396
CN	18.06.1992	BO 1992, 1116

Ad 91.031 PTT. Budget 1992. Supplément II
PTT. Voranschlag 1992. Nachtrag II

CN	07.12.1992	BO 1992, 2413
CE	15.12.1992	BO 1992, 1251

92.018 PTT. Gestion et comptes 1991
PTT. Geschäftsbericht und Rechnung 1991

CE	16.06.1992	BO 1992, 512
CN	03.06.1992	BO 1992, 791

92.043 PTT. Budget 1993
PTT. Voranschlag 1993

CN	07.12.1992	BO 1992, 2405
CE	15.12.1992	BO 1992, 1249

93.001 PTT. Gestion et comptes 1992
PTT. Geschäftsbericht und Rechnung 1992

CE	08.06.1993	BO 1993, 409
CN	16.06.1993	BO 1993, 1256

93.023 PTT. Budget 1993. Supplément I
PTT. Voranschlag 1993. Nachtrag I

CE	08.06.1993	BO 1993, 413
CN	15.06.1993	BO 1993, 1222

93.043 PTT. Budget 1994
PTT. Voranschlag 1994

CE	01.12.1993	BO 1993, 857
CN	15.12.1993	BO 1993, 2414

93.059 PTT. Budget 1993. Supplément II
PTT. Voranschlag 1993. Nachtrag II

CE	01.12.1993	BO 1993, 859

CN	15.12.1993	BO 1993, 2422

94.018 PTT. Gestion et comptes 1993
PTT. Geschäftsbericht und Rechnung 1993

CN	31.05./13.06.1994	BO 1994, 752, 986
CE	14.06.1994	BO 1994, 654

94.051 PTT. Budget 1994. Supplément II
PTT. Voranschlag 1994. Nachtrag II

CN	05.12.1994	BO 1994, 2131
CE	13.12.1994	BO 1994, 1283

94.052 PTT. Budget 1995
PTT. Voranschlag 1995

CN	05.12.1994	BO 1994, 2121
CE	13.12.1994	BO 1994, 1284

95.009 PTT. Gestion et comptes 1994
PTT. Geschäftsbericht und Rechnung 1994

CE	06.06.1995	BO 1995, 446
CN	22.06.1995	BO 1995, 1498

CFF

Les rapports de gestion, comptes et budgets des CFF ont tous été approuvés sans grandes modifications du contenu. Le Parlement s'est contenté d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel. Toutefois les budgets ont plus donné lieu à discussion que lors des années précédentes, et ce parce que les déficits ont atteint des montants inquiétants. Ils ont été approuvés, même si ce fut parfois avec un certain malaise, ainsi que plusieurs personnes l'ont relevé.
A deux reprises, une proposition présentée au Conseil national est parvenue à convaincre une forte minorité. Une première fois, les députés se sont demandé combien de temps il convenait de prolonger le mandat des CFF (objet 94.022). La proposition Frey (V, ZH) de ne prolonger l'arrêté fédéral que jusqu'à fin 1995 au lieu de fin 1997 a été rejetée par 100 voix contre 43. Dans le second cas, les radicaux, soutenus par une partie des libéraux, de la Ligue, des Démocrates suisses et du parti des automobilistes, a présenté une proposition de renvoi du budget 1993 (objet 92.076) parce que le déficit était trop élevé. Cette proposition a été rejetée par 124 voix contre 50. Le conseiller fédéral Ogi avait annoncé que l'heure de vérité sonnerait l'année suivante lorsque les propositions du "Groupe de réflexion" seraient présentées.

91.055 CFF. Budget 1992
SBB. Voranschlag 1992

CN	25.11.1991	BO 1991, 2071
CE	03.12.1991	BO 1991, 986
CN	11.12.1991	BO 1991, 2354

92.035 CFF. Gestion et comptes 1991
SBB. Geschäftsbericht und Rechnungen 1991

CE	09.06.1992	BO 1992, 393
CN	18.06.1992	BO 1992, 1116

92.076 CFF. Budget 1993
SBB. Voranschlag 1993

CE	01.12.1992	BO 1992, 1099
CN	15.12.1992	BO 1992, 2563

93.027 CFF. Gestion et comptes 1992
SBB. Geschäftsbericht und Rechnungen 19 92

CN	01.06.1993	BO 1993, 867
CE	14.06.1993	BO 1993, 460

93.071 CFF. Budget 1994
SBB. Voranschlag 1994

CE	01.12.1993	BO 1993, 859
CN	15.12.1993	BO 1993, 2422

94.022 CFF. Gestion et comptes 1993
SBB. Geschäftsbericht und Rechnungen 1993

A. Arrêté fédéral sur les comptes et le rapport de gestion des Chemins de fer fédéraux pour 1993
B. Arrêté fédéral fixant les principes du mandat 1987 des Chemins de fer fédéraux et l'indemnisation de leurs prestations de service public.

CN	13.06.1994	BO 1994, 995, 1007
CE	14.06.1994	BO 1994, 658

94.071 CFF. Budget 1995
SBB. Voranschlag 1995

CE	13.12.1994	BO 1994, 1285
CN	14.12.1994	BO 1994, 2331

95.011 CFF. Gestion et comptes 1994
SBB. Geschäftsbericht und Rechnung 1994

CE	06.06.1995	BO 1995, 450
CN	22.06.1995	BO 1995, 1554

Messages et Rapports

87.069 Loi sur les chemins de fer. Modifications
Eisenbahngesetz. Änderung

Message : 18.11.1987 (FF 1988 I, 1209 / BBl 1988 I, 1260)

Situation initiale

Le 18 novembre 1987, le Conseil fédéral présentait cet objet au Parlement. Le 20 juillet 1989, le Conseil des Etats, prioritaire en la matière,décidait d'entrer en matière, mais de suspendre la discussion des articles. Le rejet, par le peuple et les cantons, des bases constitutionnelles d'une politique coordonnée des transports, le 5 juin 1988, et l'adoption, par le souverain, du projet RAIL 2000 le 6 décembre 1987 ayant considérablement modifié les conditions pour la révision de la loi sur les chemins de fer, le Conseil des Etats transmettait au Conseil fédéral une motion (ad 87.069) de la Commission des transports et du trafic qui chargeait le Conseil fédéral de présenter aux Chambres un nouveau message ou au moins un message complémentaire au projet 87.069.
Le 18 juin 1990, le Conseil fédéral faisait savoir, dans sa réponse, qu'il était prêt à accepter trois des quatre points de la motion. Le 17 novembre 1993, le Conseil fédéral proposait finalement un nouveau projet (93.091) pour la révision de la loi sur les chemins de fer. L'objet 87.069 est resté formellement pendant dans les deux Conseils, bien que remplacé concrètement par la nouvelle proposition 93.091 du Conseil fédéral. Le classement de l'objet 87.069 est donc proposé.

Délibérations

CE	20.06.1989	BO 1989, 337
CE	16.06.1994	BO 1994, 760
CN	02.02.1995	BO 1995, 300

L'un et l'autre Conseils ont classé l'objet.

91.049 Jeunes pilotes et grenadiers parachutistes. Formation
Flieger- und Fallschirmspringergrenadiere. Förderung

Message: 28.08.1991 (FF III, 1313 / BBl III, 1325)

Situation initiale

L'encouragement de la formation des jeunes pilotes est devenu essentiellement une tâche de l'Etat, à la suite de l'adoption de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1958. Celui-ci a été remplacé le 20 décembre 1972 par le nouvel arrêté fédéral concernant les mesures à prendre pour encourager la formation des jeunes pilotes et des grenadiers parachutistes, dont la durée de validité a été prolongée de dix ans le 19 mars 1982. La réglementation actuelle s'appuie sur l'Instruction aéronautique préparatoire et sur l'Ecole suisse d'aviation de transport; elle a donné satisfaction quant au fond. Le projet cité vise à la proroger une nouvelle fois de dix ans. Durant ce laps de temps, elle sera intégrée à la loi sur la navigation aérienne à la faveur de la prochaine révision partielle et revêtira ainsi un caractère permanent.

Délibérations

CE	03.12.1991	BO 1991, 986
CN	03.03.1992	BO 1992, 276
CE / CN	20.03.1992	Votations finales (129:7 / 42:0)

Le projet a été accepté sans discussion.

91.072 Soutien de la flotte maritime suisse. Arrêté fédéral
Förderung der schweizerischen Hochseeflotte. Bundesbeschluss

Message: 06.11.1991 (FF 1992 I, 1 / BBl 1992 I, 1)

Situation initiale

La flotte maritime suisse a été créée pendant la Seconde Guerre mondiale pour assurer les importations d'importance vitale en provenance d'outre-mer. Après la guerre, la Confédération a cessé l'exploitation de la flotte marchande et, pour des motifs relevant de la politique de sécurité, elle a encouragé l'effectif des navires, d'abord en octroyant elle-même des prêts, puis en cautionnant des prêts destinés à l'acquisition de navires.
Le Conseil fédéral demande donc un nouveau crédit-cadre pour cautionnement d'un montant de 350 millions de francs pour une durée de 10 ans. Toutefois, pour conférer l'attrait nécessaire à de nouveaux investissements et réinvestissements, ainsi que pour obtenir une baisse des taux d'intérêts, il faudra assouplir les conditions de cautionnement. Grâce à ces mesures, la flotte maritime suisse devrait à nouveau être à même d'assurer le ravitaillement en matières premières vitales lors d'une situation de crise, tant en ce qui concerne l'effectif des navires que leurs caractéristiques.

Délibérations

CE	11.03.1992	BO 1992, 174
CN	04.06.1992	BO 1992, 820

Le **Conseil des Etats** a adopté le projet par 20 voix contre 2. Le **Conseil national** a également approuvé l'arrêté fédéral sans opposition ni discussion.

91.076 Navigation aérienne. Modification de la loi
Luftfahrtgesetz. Änderung

Message: 20.11.1991 (FF 1992 I, 587 / BBl 1992 I, 607)

Situation initiale

Des modifications sont proposées pour plusieurs parties de la loi sur la navigation aérienne. Il s'agit essentiellement de simplifier la procédure d'autorisation pour l'agrandissement d'aéroports ainsi que des prêts y relatifs. La révision touche aussi la procédure lors d'accidents d'avions ainsi que l'insertion d'une base pour l'interdiction édictée en 1984 pour les avions ultra-légers-motorisés.

Délibérations

CN	03.06.1992	BO 1992, 755
CE	11.03.1993	BO 1993,120
CN	01.06.1993	BO 1993, 880
CE	14.06.1993	BO 1993, 457
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (99:44 / 33:4)

Les débats ont essentiellement porté sur le fait que la loi révisée sur la navigation aérienne déclare de la seule compétence de la Confédération l'octroi de concessions pour la transformation et l'agrandissement des aéroports. Dans le but de simplifier la procédure d'autorisation, les possibilités juridiques des cantons et des communes d'exercer une influence sont réduites au droit d'être entendus. Cette simplification de la procédure a été acceptée par le Conseil national qui a examiné le projet en premier. Mais le Conseil des Etats ne s'est pas incliné devant cet accroissement du pouvoir du DFTCE et a introduit une procédure d'examen préliminaire à laquelle les cantons et communes concernés sont associés. Or même les représentants des cantons n'ont pas touché au coeur du pouvoir suprême de la Confédération. Lors de la procédure d'élimination des divergences, la gauche et les écologistes ont tenté, mais en vain, de faire accepter par la Chambre basse la procédure en deux temps votée par le Conseil des Etats. Finalement c'est le Conseil des Etats qui s'est rallié au Conseil national.
Les écologistes et l'aile gauche des socialistes en ont outre critiqué le pouvoir donné à la Confédération d'allouer des contributions au trafic aérien et de promouvoir, par des prêts à conditions préférentielles, les améliorations des aéroports de Zurich, Genève et Bâle-Mulhouse. Des propositions de rejet de ce pouvoir de la Confédération ont toutefois échoué à l'appel nominal.

Le référendum ayant été demandé contre ce projet, le projet a été accepté par le peuple le 20.02.1994 (cf annexe G).

91.303 Initiative du canton d'Uri. Protection contre les atteintes du trafic de transit
Standesinitiative Uri. Schutz vor dem Transitverkehr

Rapport de la Commission des transports et des telecommunications du Conseil national du 4 mai 1992
Rapport de la Commission des transports et des communications du Conseil des Etats du 4 février 1993

Situation initiale

L'initiative du canton d'Uri a pratiquement la même teneur que l'initiative populaire "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit » (cf 92.016). Le délai prévu pour le transfert obligatoire du trafic-marchandise en transit de la route au rail mentionne toutefois une durée de 15 ans au lieu de 10. L'initiative du canton d'Uri demande en outre à la Confédération de prendre dans les plus brefs délais des mesures propres à encourager le trafic combiné, y compris les installations mobiles et fixes pour le transbordement, de sorte que le transport des marchandises en transit par le rail soit plus économique pour l'utilisateur que le transport par la route.

Délibérations

CN	16.12.1992	BO 1992, 2606
CE	16.06.1993	BO 1993, 508

L'intitiative du canton d'Uri a été examinée dans le cadre des débats sur l'initiative populaire "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit" (cf 92.016). Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative par 84 voix contre 60, le conseil des Etats a fait de même par 18 voix contre 9.

91.306 Initiative du canton de Berne. Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist (tracé cantonal)
Standesinitiative des Kantons Bern. SBB-Neubaustrecke Mattstetten-Rothrist (Kantonsvariante)

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats: 05.02.1993
Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national: 01.11.1994

Situation initiale

Le tracé du nouveau tronçon de la ligne CFF Mattstetten-Rothrist est contesté. Les régions et les communes concernées rejettent le projet présenté à l'Office fédéral des transports par les CFF. Les cantons de Berne et de Soleure, les associations d'aménagement et les communes se prononcent donc pour la variante proposée par les cantons, plus respectueuse de l'environnement. Cette variante occasionnerait cependant des frais supplémentaires de quelques centaines de millions de francs, principalement en raison du plus grand nombre de tunnels, ce qui excède , de l'avis des CFF, le crédit fixé par les Chambres fédérales.
Il faut donc prendre une décision politique sur la nécessité d'octroyer un crédit additionnel pour la réalisation du projet Rail 2000. Pour cette raison, le Grand Conseil du canton de Berne a décidé le 30 mai 1991 de présenter, conformément à l'article 93 de la Constitution fédérale, une initiative en faveur d'un arrêté fédéral prévoyant la construction de ce tronçon selon les propositions du canton ainsi que le crédit additionnel nécessaire.

Délibérations

CE	28.04.1993	BO 1993, 280
CN	07.03.1995	BO 1995, 384

Le **Conseil des Etats** a rejeté l'initiative. Rolf Büttiker (R, SO) a déclaré que sans les améliorations sur le plan écologique exigées par les cantons de Berne et de Soleure, Rail 2000 serait mis sur une voie de garage. Rolf Büttiker a donc demandé, par le biais d'une motion, que le Conseil fédéral soumette au Parlement un projet sur un éventuel financement de la variante proposée par les cantons de Berne et Soleure, y compris les tunnels du Muniberg et de Oesch-Oenz. Le Conseil des Etats, qui a rejeté la motion par 22 voix contre 4, a néanmoins transmis un postulat en ce sens élaboré par la commission. Le Conseil fédéral a ainsi été "prié" de présenter au Parlement un rapport sur un réexamen général du projet Rail 2000. Ce rapport devrait également indiquer les coûts supplémentaires de la variante Mattstten-Rothrist proposée par les cantons. Les deux députés bernois, Ulrich Zimmerli (V) et Christine Beerli (R) se sont ralliés à cette décision. Christine Beerli a affirmé que le nombre de recours déposés contre le tronçon prévu par les CFF témoignait de l'insatisfaction régnant en Haute-Argovie et que la variante des CFF allait à l'encontre de la législation sur l'environnement à plus d'un titre.
Adolf Ogi, conseiller fédéral, a répliqué que si l'ensemble des améliorations demandées par les 6000 opposants au projet et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage étaient réalisées, les coûts de construction du tronçon Mattstetten-Rohtrist passeraient de 1,5 à 2,2 milliards de francs, ceci pour ces coûts initialement budgétisés à 700 millions de francs.
Deux motifs ont incité la majorité des membres du **Conseil national** à ne pas donner suite à l'initiative du canton de Berne, estimant d'une part que la réalisation des aménagements "perfectionnistes" demandés par les cantons de Berne et de Soleure n'était pas envisageable du point de vue financier et d'autre part qu'une décision favorable susciterait des exigences supplémentaires de la part d'autres cantons. Il a été mentionné en outre que la procédure d'approbation des plans décidée par le Parlement serait perturbée si celui-ci se prononçait déjà sur le tracé des lignes. Par ailleurs, le fait de permettre à des revendications régionales de s'imposer par le biais d'initiatives déposées par les cantons créerait un dangereux précédent. Enfin, les membres des partis bourgeois opposés à l'initiative ont jugé que la construction de la ligne Mattstetten-Rothrist, tronçon-clé de la première étape de Rail 2000, ne pouvait pas être retardée, ni occasionner de coûts supplémentaires.
Les représentants des partis bourgeois des régions concernées, les Verts, l'AdI/PEP, les Démocrates suisses/Lega ainsi qu'une partie des socialistes ont approuvé l'initiative. Markus Ruf (D, BE), soulignant que la population de la Haute-Argovie faisait bloc derrière la variante proposée par les cantons, a déclaré que le projet des CFF contrevenait à la législation sur l'environnement, sur l'aménagement du territoire ainsi que sur la protection des eaux.
Les motions de Markus Ruf (D, BE) et Peter Vollmer (S, BE) ont été repoussées par 130 voix contre 34 et par 98 voix contre 61. Markus Ruf demandait la présentation d'un projet de financement éventuel des variantes proposées par les cantons de Berne et de Soleure et Peter Vollmer une comparaison entre le projet des CFF et la variante des cantons, ceci afin de permettre au Parlement de trancher.

92.012 Redevances sur l'utilisation des routes. Prorogation et refonte
Strassenbenützungsabgaben. Verlängerung und Neugestaltung

Message: 27.01.1992 (FF II, 725 / BBl II, 729)

Situation initiale

Les bases constitutionnelles autorisant la perception des redevances sur le trafic des poids lourds et pour l'utilisation des routes nationales soit les articles 17 et 18 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, ont une durée de validité limitée à dix ans. Les ordonnances d'application arrivent ainsi à échéance à la fin de 1994. Il est donc proposé de reconduire les redevances sur l'utilisation des routes quasiment sous leur forme actuelle. Toutefois, le Conseil fédéral a suggéré quelques remaniements, tels l'adaptation à l'évolution des prix et l'affectation des produits. Il a prévu aussi qu'à l'avenir, les cantons devraient bénéficier des produits ainsi dégagés. Il s'agit donc d'adapter quelque peu les bases constitutionnelles existantes, puis d'entreprendre des transformations minimes, dictées par les expériences faites jusqu'à présent.
Dans une seconde étape, il conviendra de refondre la redevance sur le trafic des poids lourds, de manière à la lier aux prestations. Son introduction, notamment pour le système de perception, devrait refléter la situation à l'échelon européen. Les nouvelles bases constitutionnelles devront uniquement être conçues comme des normes de compétence, de manière à faciliter la coordination de la législation avec la CE.

Délibérations

A. Arrêté fédéral concernant la prorogation de la redevance sur le trafic des poids lourds
A. Bundesbeschluss über die Weiterführung der Schwerverkehrsabgabe

CN	17.03.1993	BO 1993, 405
CE	28.04.1993	BO 1993, 261
CN	01.06.1993	BO 1993, 884
CE	14.06.1993	BO 1993, 457
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (107:27 / 31:0)

B. Arrêté fédéral concernant la prorogation de la redevance pour l'utilisation des routes nationales
B. Bundesbeschluss über die Weiterführung der Nationalstrassenabgabe

CN	17.03.1993	BO 1993, 405
CE	28.04.1993	BO 1993, 261
CN	01.06.1993	BO 1993, 884
CE	14.06.1993	BO 1993, 457
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (116:19 / 30:0)

C. Arrêté fédéral concernant l'introduction d'une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
C. Bundesbeschluss über die Einführung einer leistungsabhängigen Schwerverkehrsabgabe

CN	17.03.1993	BO 1993, 405
CE	28.04.1993	BO 1993, 261
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (104:37 / 32:0)

Les débats sur les trois arrêtés fédéraux au Conseil national ont comporté de nombreuses propositions et contre-propositions, propositions de non-entrée en matière et de renvoi. Les divergences en matière de politique des transports se sont exprimées clairement. Le Parti des automobilistes et des membres du PRD et de l'UDC ont remis en question le principe même des redevances ou ont refusé leur augmentation, alors que les écologistes défendaient des augmentations encore plus élevées et exigeaient que ces mesures visent à concrétiser la « vérité des coûts ». Certains ont relevé que le trafic lourd couvrait déjà ses coûts, d'autres évaluaient en milliards les coûts externes engendrés par le trafic lourd. Finalement, la reconduction des redevances a été décidée avec l'appui du PSS, des écologistes, du PDC et de certains autres députés bourgeois.
Le Conseil national a refusé de donner au Conseil fédéral le pouvoir de décider lui-même des adaptations futures des redevances au renchérissement. Par 66 voix contre 61, il a insisté pour que la redevance sur le trafic des poids lourds fasse l'objet d'une décision du Parlement soumise au référendum. Par 73 voix contre 55, la Chambre du peuple a par ailleurs décidé, en cas d'adaptation de la vignette au renchérissement, de ne pas donner la parole au peuple. Alors que l'on a renoncé, pour la vignette, à une nouvelle limitation de dix ans, il a été décidé, pour la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds, de ne lui donner validité que jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un système de redevance liée aux prestations. Enfin, le produit de ces redevances devra être affecté à des tâches en rapport avec le trafic routier.
Par 79 voix contre 29, la Chambre basse a approuvé la base constitutionnelle permettant de transformer éventuellement la redevance forfaitaire en redevance liée aux prestations.
Cette troisième partie n'a pas non plus été contestée au Conseil des Etats. Des divergences ont cependant surgi tant pour la vignette autoroutière que pour la prolongation de la redevance sur le trafic lourd. A la différence du Conseil national, le Conseil des Etats a arrêté qu'une décision du Parlement soumise au référendum serait nécessaire pour

pouvoir adapter le prix de la vignette au renchérissement. La redevance sur le trafic des poids lourds doit être limitée à l'an 2004 au plus tard. Sur ces deux questions, le Conseil national s'est rallié à la Chambre haute.

Les trois arrêtés ont été acceptés clairement par le peuple lors du scrutin du 20.02.1994 (cf annexe G).

92.016 Protection des régions alpines contre le trafic de transit. Initiative populaire Schutz des Alpengebietes vor dem Transitverkehr. Volksinitiative

Message: 12.02.1992 (FF II, 865 / BBl II, 877)

Situation initiale

L'initiative populaire "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit" demande que les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que les espèces vitaux des régions alpines soient protégés contre les effets négatifs du trafic de transit, c'est-à-dire contre la pollution de l'air, le bruit et les transports de matières toxiques. A cet effet, elle demande d'abord que les marchandises transitant d'une frontière à l'autre soient impérativement transportées par le rail, sauf si des dérogations indispensables s'imposent. Ce transfert de la route au rail devra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de l'adoption de l'initiative. En second lieu, celle-ci vise à interdire l'augmentation de la capacité des routes de transit existantes, à l'exception des routes de contournement destinées à désengorger les localités, de manière à réduire le pouvoir d'attraction des axes routiers alpins et l'accroissement du trafic-voyageurs par la route à travers les Alpes.
Le Conseil fédéral a recommandé de rejeter cette initiative, car elle a été conçue à un moment où diverses mesures n'étaient encore ni prévisibles, ni arrêtées. Le contexte s'est dès lors si profondément modifié qu'elle est devenue caduque de l'avis du Conseil fédéral. Le transport de marchandises en transit par la route ne représente aujourd'hui plus que 7 pour cent du total du trafic-marchandises transalpin. L'initiative contient par ailleurs quelques vices touchant la forme comme le fond, lesquels pourraient rendre sa mise en application contestable.
L'initiative touche par ailleurs à des domaines réglés par des conventions et engagements internationaux. Les pays étrangers pourraient prendre de douloureuses mesures de rétorsion si elle était acceptée, confinant la Suisse dans un isolement dangereux sur le plan de la politique commerciale et des transports. L'initiative porte également atteinte à un important principe suisse, à savoir celui du libre choix du moyen de transport.

Délibérations

CN	16.12.1992	BO 1992, 2606
CE	16.06.1993	BO 1993, 508
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (90:60 / 23:2)

Le Conseil national, examinant ce projet en premier, a rejeté les mesures contraignantes visant au transfert des marchandises en transit de la route au rail par 94 voix contre 54. Les groupes socialiste, écologiste, AdI/PEP et DS/Ligue étaient partisans de l'initiative. Hämmerle (S, GR) a fait valoir que des déclarations d'intention ne suffisaient plus et qu'il fallait renoncer à une nouvelle extension du réseau routier à travers les Alpes en prenant à cet égard des mesures contraignantes. Diener (G, ZH) considère que l'initiative est une garantie pour les NLFA. C'est le seul moyen d'assurer que celles-ci seront réellement utilisées. Pour Dtrahm (S, BE), il ne saurait être question de prétendre que l'initiative est en contradiction avec l'accord sur le transit, ni qu'elle discrimine les étrangers, car elle traite tous les étrangers de la même façon et laisse ouverte la manière dont le but peut être atteint. Dans les rangs bourgeois, on a relevé que la demande était dépassée et que ses buts étaient déjà en partie atteints. Les députés estiment que ce ne sont pas par des mesures contraignantes que l'on réalisera le transfert des marchandises de la route au rail, mais en offrant des possibilités intéressantes de transport ferroviaire. Les porte-parole du PRD,du PDC, de l'UDC et du PLS ont insisté sur le principe du libre choix du moyen de transport. Actuellement déjà, 82 pour cent du transport de marchandises en transit à travers les Alpes s'effectue par le rail, le transit routier est à 96 pour cent le fait de transporteurs étrangers. Dans les faits, la demande serait comprise à l'étranger comme un désavantage, ce qui pourrait entraîner des mesures de rétorsion et une aggravation de notre isolement. Le porte-parole du PSL Scherrer (BE) a critiqué les écologistes et les socialistes qui, selon lui, veulent monter la tête aux Uranais et tentent d'implanter leur politique collectiviste dans cette région.
Comme le Conseil national, le Conseil des Etats a lui aussi recommandé au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative par 28 voix contre 8. Une contre-proposition modérée émise par Danioth (C, UR) a également été refusée. Selon ce dernier, le trafic des marchandises transitant d'une frontière à l'autre doit impérativement se faire par le rail, non pas dans un délai de dix ans, comme le demande l'initiative, mais dans un délai de 15 ans. De plus la contre-proposition renonçait à une interdiction du transit des marchandises à travers les Alpes. Enfin, elle

demandait que le mandat des CFF soit revu de sorte que, grâce à des subventions et à la construction de nouvelles places de transbordement, le transport combiné rail/route soit rendu financièrement attrayant.
Une autre proposition de compromis de Kurt Schüle (F, SH) qui voulait rendre moins contraignante l'obligation de transbordement de la route au rail, renonçait à fixer un délai et à interdire la construction de routes, n'a pas non plus été acceptée.

92.017 Trafic aérien de ligne. Accord
Luftlinienverkehr. Abkommen

Message: 12.02.1992 (FF II, 1193 / BBl II, 1202)

Situation initiale

L'exploitation des lignes de trafic aérien international est essentiellement réglée par des conventions multilatérales et des accords bilatéraux. Ces accords fixent notamment les conditions d'exploitation des lignes aériennes, la capacité des avions qui les desservent et les tarifs applicables. Le trafic aérien régulier en provenance ou à destination de la Suisse est essentiellement fondé sur des accords bilatéraux. Le Conseil fédéral a proposé l'approbation de sept nouveaux accords conclus avec Oman, Hong Kong, les Emirats arabes unis, le Zimbabwe, l'Australie, le Vénézuéla et le Yémen. Ce faisant, Swissair obtient le droit de faire figurer des destinations vers ces pays dans son indicateur des lignes aériennes. En outre, le gouvernement a demandé l'approbation des modifications relatives à quatre accords en vigueur.

Délibérations

A. Arrêté fédéral concernant divers accords sur le trafic aérien de ligne
A. Bundesbeschluss betreffend verschiedene Abkommen über den Luftlinienverkehr

CE	09.06.1992	BO 1992, 397
CN	06.10.1992	BO 1992, 1966

B. Arrêté fédéral concernant la modification de quatre accords sur le trafic aérien de ligne
B. Bundesbeschluss betreffend die Änderung von vier Abkommen über den Luftlinienverkehr

CE	09.06.1992	BO 1992, 397
CN	06.10.1992	BO 1992, 1966

Les deux objets ont été approuvés sans discussion par les deux Conseils.

92.039 Entreprises de transport concessionnaires. Crédit de programme
Konzessionierte Transportunternehmungen. Rahmenkredit

Message: 01.04.1992 (FF III, 434 / BBl III, 440)

Situation initiale

Le dernier crédit de programme a été approuvé en 1987. Ce crédit d'engagement sera épuisé, comme prévu, en 1992. Afin de pouvoir garantir le développement régulier des ETC, il faut qu'un nouveau crédit de programme, le 8e, suive immédiatement celui qui est en cours.
Les besoins d'investissement que 75 ETC ont recensés pour les années 1993-1997 ont atteint le montant de 4634 millions de francs (prix au 1.1.1991). Sur cette somme, 1028 millions de francs peuvent être financés par les amortissements et le produit des droits d'entrée sur les carburants. Après la mise au point des requêtes, les fonds nécessaires pour les investissements financés au titre de la LCF se montent à 2114 millions de francs. La Confédération fournira 1000 millions de francs. Compte tenu du renchérissement, sa part s'élèvera à 1300 millions de francs. Cette somme sera encore augmentée d'un montant de 140 millions de francs que le Parlement a alloué pour les investissements ordinaires du Chemin de fer rhétique dans le cadre des discussions sur le transit alpin. Cela étant, le 8e crédit demandé totalise 1440 millions de francs.
Ce crédit vise principalement à maintenir l'efficacité des installations disponibles, à améliorer la sécurité, à développer l'offre de manière spécifique et à concrétiser les projets de rationalisation par le biais d'une collaboration accrue entre les ETC.

Délibérations

CE	21.09.1992	BO 1992, 751
CN	16.12.1992	BO 1992, 2575

Au **Conseil des Etats**, personne ne s'est opposé au crédit de programme. Quelques représentants des cantons ont toutefois demandé au Conseil fédéral, à l'occasion de l'examen de cet objet, de promettre de ne pas défavoriser les transports publics en soutenant de grands projets comme Rail 2000 et les NLFA. Le conseiller fédéral Adolf Ogi relevé que l'augmentation du crédit de 500 millions par rapport à celui alloué pour la période qui se termine est une preuve que la Confédération prend au sérieux l'encouragement du trafic régional. Il ne trouve pas opportun que ceux qui sont contre les NLFA essaient d'opposer transport régional et transit alpin.

Le **Conseil national**, examinant l'objet en second, a voté sans opposition le crédit par 112 voix.

92.047 Accords sur le transit
Transitabkommen

Message: 13.05.1992 (FF III, 1001 / BBl III, 1057)

Situation initiale

Par l'accord sur le transit et l'accord trilatéral, la Confédération suisse entend relever les défis en matière de politique des transports engendrés par le processus d'intégration communautaire et la création du marché intérieur communautaire. En effet, la topographie suisse ne permet pas l'extension des axes routiers actuels à travers les Alpes, ni en termes de capacités, ni en termes d'environnement. C'est pourquoi il convient en particulier de moderniser et de développer les structures ferroviaires, de façon à améliorer leur situation face à la route sur le plan concurrentiel. Cet instrument international dont la durée a été fixée à 12 ans a pour objectif principal de renforcer la coopération entre les parties contractantes dans le domaine des transports de marchandises, et plus particulièrement en matière de trafic en transit à travers les Alpes suisses.
L'accord sur le transit décrit les travaux d'infrastructure à entreprendre en Suisse, ainsi que dans les Etats membres de la CE, afin de permettre un écoulement ininterrrompu du trafic au-delà des frontières suisses.
Le Conseil fédéral soumet également à l'approbation du Parlement l'accord trilatéral conclu entre les Ministres des transports de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse, concernant l'amélioration du trafic combiné rail/route des marchandises à travers les Alpes suisses.

Délibérations

CE	30.09.1992	BO 1992, 918
CN	16.12.1992	BO 1992, 2587

Première Chambre à examiner cet objet, le **Conseil des Etats** a approuvé l'accord sur le transit avec la CE à l'unanimité par 29 voix à zéro. Dans la discussion toutefois, de nombreuses critiques se sont fait entendre. La courte durée de validité qui n'est que de 12 ans, l'absence d'obligation de transférer les marchandises en transit de la route sur le rail ainsi que l'incertitude sur le point de savoir si la CE introduira une redevance couvrant les coûts sur les poids lourds n'ont pas permis de faire preuve d'euphorie. Les intervenants ont toutefois qualifié de succès le fait que la Suisse ait pu faire accepter la limite des 28 tonnes ainsi que l'interdiction du trafic le dimanche et la nuit. Quelques-uns ont estimé que l'entêtement de la Suisse avait entraîné la CE à revoir sa conception en matière de politique des transports. Ulrich (V, GR) a relevé qu'il n'approuvait l'accord que faute d'une solution de rechange et se sentant des obligations envers l'Europe. Il aurait aimé avoir des assurances que le trafic Nord-Sud serait effectivement transféré sur le rail. Luregn Mathias Cavelty (C, GR) souhaiterait des faits concrets visant à une imposition plus élevée des poids lourds. Le conseiller fédéral Adolf Ogi a rappelé que l'introduction d'une redevance sur le trafic lourd liée aux prestations devait s'effectuer en même temps que la CE. Il trouve injustifié le reproche souvent exprimé selon lequel la Suisse a laissé passer l'occasion d'édicter des dispositions contraignantes pour le transfert des marchandises sur le rail.
Le **Conseil national** a approuvé l'accord sur le transit par 126 voix à zéro. Peter Schmid (G, TG) a déclaré que l'accord sur le transit faisait de trop grandes concessions à la CE, notamment la promesse que le transport sur le rail serait rendu plus attrayant par rapport au transport routier grâce à des subventions. Il a en outre critiqué le fait que rien n'obligeait le trafic routier à assumer les frais lui incombant réellement. Christian Wanner (R, SO) et Ernst Mühlemann (R, TG) ont critiqué, non pas le contenu, mais la date de la ratification par le Conseil fédéral. Après le

rejet de l'accord EEE, la Suisse devrait utiliser cet accord comme atout pour négocier le libre accès des entreprises suisses de transport sur le territoire de la CE. Il faudra aussi obtenir un accord pour les entreprises suisses de transport aérien dans l'espace européen. Les deux radicaux ont proposé de reporter la ratification jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été trouvée. Le conseiller fédéral Ogi a trouvé une telle tactique dangereuse et a promis de tout mettre en oeuvre pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée cette année encore pour les sociétés suisses de transport aérien.

92.048 Transport combiné. Accord européen
Kombinierter Verkehr. Europäisches Übereinkommen

Message: 13.05.1992 (FF III, 1060 / BBl III, 1119)

Situation initiale

La Commission économique des Nations Unies a adopté, le 1er février 1991, à Genève, un accord sur les grandes lignes internationales de transport combiné et les installations connexes (AGTC). La Suisse a signé cet instrument international le 31 octobre 1991, sous réserve de ratification. Le but principal de cet accord est de créer un cadre juridique propre à favoriser une utilisation accrue du transport combiné international en améliorant la qualité des infrastructures utilisées, ainsi que les conditions d'exploitation de ces services. Les parties contractantes se sont engagées à rendre conforme le réseau ferroviaire et de terminaux de l'AGTC aux paramètres techniques consignés dans les annexes de l'accord. Cela se fera dans le cadre des programmes nationaux de construction et d'aménagement.
Cet instrument international crée les conditions nécessaires pour permettre un transfert plus important des marchandises de la route au rail dans l'ensemble de l'Europe.

Délibérations

CE	30.09.1992	BO 1992, 931
CN	16.12.1992	BO 1992, 2606

Les deux Conseils ont approuvé l'accord à l'unanimité.

93.002 Chemins de fer électriques veveysans. Extension de la concession
Chemins de fer électriques veveysans. Konzession. Ausdehnung

Message: 13.01.1993 (FF I, 161 / BBl I, 185)

Situation initiale

La Compagnie des chemins de fer électriques veveysans (CEV) exploite les lignes à voie étroite Vevey-Blonay et Blonay- Les Pléïades. Elle a demandé, le 31 janvier 1991, à l'Office fédéral des transports (OFT), de lui octroyer une extension de sa concession portant sur la réouverture du tronçon Blonay-Chamby, long de trois kilomètres. Depuis la suppression des transports publics sur ce tronçon en 1966, par manque de succès, un chemin de fer-musée assure un service touristique estival, le week-end, sur des bases privées. La CEV aimerait remettre en service ce prolongement de ligne pour offrir un service touristique quotidien, par les Hauts de Vevey et de Montreux.
L'extension de la concession demandée est limitée au 6 octobre 2029, date de l'échéance de la concession de la CEV.

Délibérations

CN	20.09.1993	BO 1993, 1480
CE	01.12.1993	BO 1993, 864

Le projet a été approuvé sans discussion et à l'unanimité par les deux Conseils.

93.011 Navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano. Convention avec l'It alie

Schiffahrt auf dem Langensee und auf dem Luganersee. Abkommen mit Italien

Message: 03.02.1993 (FF II 732 / BBl II, 754)

Situation initiale

La navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano a été régie jusqu'à présent par la convention italo-suisse du 22 octobre 1923 concernant la navigation sur le lac Majeur et le lac de Lugano ainsi que par le règlement international y relatif. La réglementation en vigueur ne correspond toutefois plus aux conditions d'aujourd'hui. C'est pourquoi la Suisse a pris l'initiative de renouveler la convention.
Les pourparlers avec l'Italie ont commencé en juillet 1983 et se sont terminés par la signature de la nouvelle convention le 2 décembre 1992. La subdivision du nouveau traité en une convention et un règlement permettra d'adapter à tout moment les prescriptions nautiques et techniques aux progrès de la technique, sans modifier la convention. Le nouveau règlement représente un apport essentiel en vue de l'harmonisation des prescriptions sur la navigation dans nos eaux frontières.

Délibérations

CE	20.09.1993	BO 1993, 592
CN	16.12.1993	BO 1993, 2434

La convention a été approuvée au **Conseil des Etats** avec une seule voix contre, au **Conseil national** à l'unanimité.

93.032 Funiculaire Saint-Luc-Tigousa. Concession
Standseilbahn Saint-Luc-Tigousa. Konzession

Message: 15.03.1993 (FF I, 1456 / BBl I, 1561)

Situation initiale
La Société du télésiège Saint-Luc - Bella-Tola SA exploite toute l'année, depuis 1964, un télésiège reliant Saint-Luc à Tigousa. Son siège se trouve à Saint-Luc. Le 23 janvier 1992, elle a demandé à l'Office fédéral des transports (OFT) de lui octroyer une concession pour la construction et l'exploitation d'un funiculaire en remplacement du télésiège.

Délibérations

CN	20.09.1993	BO 1993, 1481
CE	01.12.1993	BO 1993, 864

L'arrêté fédéral a été approuvé par les deux Chambres sans discussion et à l'unanimité.

93.057 Ligne de la Vereina. Contribution additionnelle
Vereinalinie. Zusatzbeitrag

Message: 30.06.1993 (FF III, 201 / BBl III, 205)

Situation initiale

Par arrêté du 18 décembre 1986, l'Assemblée fédérale a décidé que la Confédération fournirait une contribution de 457 millions de francs pour construire la ligne de la Vereina du Chemin de fer rhétique (RhB). Les coûts globaux sont estimés à 538 millions de francs (prix de 1985). Ce montant comprend une réserve de 17 millions de francs pour faire face aux difficultés dues à des conditions géologiques imprévisibles.
Selon les indications des coûts fournies par l'entreprise de chemin de fer pour mars 1993, 601 millions de francs sont nécessaires pour réaliser la ligne selon le projet initial, ce qui fait une différence de 63 millions de francs. Etant donné qu'un montant d'un million de francs peut être prélevé sur la réserve susmentionnée en raison des dépenses supplémentaires occasionnées par les conditions géologiques, le découvert atteint est de 62 millions de francs. La majeure partie des coûts supplémentaires est imputable aux bâtiments et aux installations ferroviaires.
Le RhB a d'abord été chargé de redimensionner le projet pour que la contribution de 538 millions de francs suffise.

Toutes les mesures de redimensionnement nécessaires ne peuvent toutefois pas être prises, car la capacité de la nouvelle ligne serait trop fortement réduite par rapport au projet initial. Il faut donc demander une contribution additionnelle au Parlement.
Les redimensionnements prévus - suppression d'un train-autos sur trois ainsi que d'équipements - permettent d'économiser 29 millions de francs et de réduire la contribution additionnelle à 33 millions, dont 28 seront pris en charge par la Confédération et 5 par le canton des Grisons. Ces mesures pourront être annulées après la mise en exploitation de la ligne s'il est nécessaire, par exemple, d'augmenter la capacité en raison d'une grande demande et s'il est possible de trouver un financement. Cela garantit une souplesse maximale.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 433
CE	01.06.1994	BO 1994, 449

Lors des débats au Conseil national, des députés grisons ont souligné que la réduction du crédit additionnel à 28 millions de francs coûterait 3,8 millions de francs par an à la Confédération. Du fait de la suppression du troisième train-autos, le déficit annuel du RhB augmentera en effet de 4,5 millions . Et comme la Confédération doit prendre en charge 85 pour cent du déficit, il lui en coûtera 3,8 millions de plus par an. Avec deux trains-auto seulement, la capacité ne permet pas de couvrir les besoins en cas de forte affluence et il faudrait donc aménager à grands frais le col de la Flüela qui n'est pas ouvert tout l'hiver . A moins que les automobilistes ne fassent le détour par le Julier ou l'Arlberg, ce qui porte atteinte à l'environnement.
De l'avis des représentants des écologistes, il faut se demander pourquoi le RhB, au lieu d'inciter les touristes à prendre le train, se concurrence lui-même en favorisant le transport des véhicules par le tunnel.
Le Conseil national a finalement suivi la proposition du Conseil fédéral par 109 voix contre 42.
Le Conseil des Etats a également suivi le Conseil national par 21 voix contre 11, refusant une propositon de la majorité de sa commission des transports qui s'était prononcée pour une contribution additionnelle de 56 millions de francs. Le rapporteur de la commission Rhyner (R, GL) a souligné que la construction de la ligne de la Vereina se montait à 601 millions de francs. Si les frais budgétés en premier à 538 millions de francs sont dépassés, c'est en raison d'études insuffisantes du projet. Il n'est pas possible de le reprocher au RhB. Et Cavelty (C, GR) a rappelé les grands sacrifices faits par le passé par les Grisons pour la construction des chemins de fer. Les CFF n'entretiennent que 16 kilomètres de voies dans un canton qui a la plus grande superficie des cantons suisses. Cependant le Conseil a suivi la minorité de la commission emmenée par Büttiker (R, SO) qui préconisait une contribution de 28 millions, comme le Conseil fédéral et le Conseil national.

93.073 Amendes d'ordre. Modification de la loi
Ordnungsbussen im Strassenverkehr. Bundesgesetz. Änderung

Message: 08.09.1993 (FF III, 733 / BBl III, 769)

Situation initiale

La loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées de la route donne de bons résultats depuis plus de 20 ans; elle est devenue tellement indispensable pour régler les infractions de peu de gravité qu'on ne saurait s'en passer. La raison principale de sa révision est que le Conseil fédéral a épuisé toutes les possibilités offertes par la limite maximale légale pour les amendes d'ordre. Bien que la monnaie se soit régulièrement dépréciée, il n'est plus possible, pour la raison mentionnée, de procéder à une adaptation des amendes d'ordre. L'effet général de prévention ne cesse de diminuer, ce qui compromet la sécurité routière et porte atteinte à l'environnement. Pour lutter efficacement contre ces effets négatifs, le Conseil fédéral propose de relever de 100 à 300 francs la limite maximale des amendes. De plus, il devrait être habilité à adapter lui-même, périodiquement, cette limite maximale à l'évolution du coût de la vie.
Les modifications suivantes de la loi sur les amendes d'ordre sont prévues:
- La police a aussi le droit de prélever des amende d'ordre pour des infractions qu'elle n'a pas elle-même constatées (dénonciations par des particuliers). Ce système a pour avantages que les autorités judiciaires seront déchargées d'autres infractions mineures et que le conducteur fautif, s'il reconnaît le reproche qui lui est adressé, échappera à la procédure pénale ordinaire, plus désagréable et en règle générale aussi plus onéreuse que le système de l'amende d'ordre;
- Lorsqu'une personne a commis plusieurs infractions, les amendes d'ordre qui en résultent sont cumulées, sans que le montant en soit limité. Le Conseil fédéral a pour mandat de régler les exceptions, car un tel cumul ne se justifie pas dans tous les cas;
- Le délai de contestation ou de paiement de l'amende d'ordre passe de 10 à 30 jours;

- Le principe appliqué par le Conseil fédéral, selon lequel aucun frais ne doit être pe rçu dans la procédure relative aux amendes d'ordre, est inscrit dans la loi;
- Les amendes d'ordre ne sont actuellement plus enregistrées. C'est pourquoi la possibilité de dénoncer des personnes - s'il apparaît qu'elles méritent une peine plus sévère pour avoir commis la même infraction à plusieurs reprises ("registre des postes de police") - est abrogée.

Délibérations

CE	03.03.1994	BO 1994, 65
CN	09.03.1995	BO 1995, 481
CE	18.09.1995	BO 1995, 808
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (36:0 / 115: 52)

Conseil prioritaire en l'occurrence, le **Conseil des Etats** s'est rallié au projet du Conseil fédéral sur deux points majeurs: par 27 voix contre 8, il a relevé le montant maximal des amendes d'ordre en le faisant passer de 100 à 300 francs, et par 21 voix contre 17, il a autorisé le Gouvernement à adapter ce montant tous les cinq ans à l'inflation. Sur deux autres points, il s'est écarté du projet du Conseil fédéral: d'une part, il ne pourra être infligé d'amende sur dénonciation, et d'autre part, en cas de cumul des amendes, le montant maximal total ne pourra excéder le double du montant maximal (c'est-à-dire 600 francs). La disposition étendant de 10 à 30 jour le délai de paiement de l'amende n'a pas été contestée, pas plus que le maintien de l'interdiction de prélever des frais administratifs.
Examinant le projet au printemps 1995, le **Conseil national** a lui aussi approuvé l'adaptation du montant des amendes au renchérissement. Contrairement au Conseil des Etats, il a cependant rejeté l'idée de donner au Conseil fédéral la compétence de procéder lui-même à cette adaptation tous les cinq ans.
Par 141 voix contre 21, il a rejeté deux propositions de non-entrée en matière déposées par Michael E. Dreher (A, ZH) et Jean-Claude Zwahlen (C, BE). Deux fronts se sont dessinés au sein du conseil: si Jean-Claude Zwahlen, Michael E. Dreher et Ulrich Giezendanner (A, AG) ont contesté l'influence du montant des amendes sur la sécurité du trafic, en qualifiant le projet de "pompe à finances", un certain nombre de députés, tels Roland Wiederkehr (U, ZH) et Pia Hollenstein (G, SG) ont pour leur part défendu le projet. En tant que président de l'Association des familles de victimes de la route, Roland Wiederkehr a rappelé que le plus petit dépassement de vitesse était suffisant pour mettre en danger la vie des piétons et des cyclistes, tandis que Hollenstein demandait l'introduction d'un permis à points.
Lors de la discussion par article, comme le Conseil des Etats, la Chambre basse a approuvé par 91 voix contre 66 la disposition visant à faire passer à 300 francs le montant maximal des amendes. Face aux députés du Parti des automobilistes qui souhaitaient que celui-ci reste fixé à 100 francs et à ceux qui proposaient un montant de 250 francs à titre de compromis, le conseiller fédéral Koller a promis une application échelonnée en fonction de la gravité de l'infraction, indiquant qu'un dépassement de vitesse de 11 à 15km/h serait sanctionné d'une amende de 200, 160 ou 120 francs selon qu'il aurait été commis en agglomération, hors agglomération ou sur autoroute.
Dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a suivi sans opposition le Conseil national, refusant ainsi lui aussi de donner la compétence au Conseil fédéral d'adapter tous les cinq ans le montant des amendes d'ordre au coût de la vie. Selon Hans Danioth (C, UR), rapporteur de la commission, cette question précisément est trop délicate pour que le Parlement délègue à l'exécutif la compétence législative pertinente.

93.080 Marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détections. Convention
Markierung von Plastiksprengstoffen zum Zwecke des Aufspürens. Übereinkommen

Message: 04.10.1993 (FF IV, 390 / BBl IV, 372)

Situation initiale

Au cours des dernières années, plusieurs aéronefs civils se sont écrasés à la suite d'attentats à l'explosif. La catastrophe aérienne de Lockerbie, en décembre 1988, a été l'événement qui a incité le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), soutenu par le Conseil de sécurité ainsi que par l'Assemblée générale de l'ONU, à élaborer une Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détention. Cette convention a été adoptée à l'unanimité le 1er mars 1991 à Montréal lors d'une Conférence diplomatique où 79 Etats étaient représentés, puis soumise à signature et à ratification. Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'approuver la Convention et de l'autoriser à ratifier celle-ci.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 451
CE	14.06.1994	BO 1994, 663

Le projet a été approuvé sans discussion et sans opposition par les **deux Conseils.**

93.091 Loi sur les chemins de fer. Révision
Eisenbahngesetz. Revision

Message: 17.11.1993 (FF 1994 I, 485 / BBl 1994 I, 497)

Situation initiale

Avant la révision cinq bases légales différentes régissaient l'indemnisation des coûts non couverts du trafic régional. des interventions parlementaires ont demandé l'élimination de l'inégalité de traitement entre les CFF et les entreprises de transport concessionnaires (ETC), qui va en s'accroissant. Diverses questions de la politique des transports pendantes à l'époque (politique coordonnée des transports, Rail 2000, mandat de prestations CFF) ont conduit en 1990 au renvoi d'un projet (87.069) par la Commission des transports du Conseil des Etats. On a exigé alors une nouvelle réglementation globale, notamment sur les prestations fédérales versées aux agglomérations, ainsi qu'aux régions périphériques et de montagne.
La révision de la loi sur les chemins de fer est la condition sine qua non pour réorienter le trafic régional.Celle-ci vise à appliquer deux principes: garantir la transparence du financement et clarifier en fonction de l'avenir l'organisation du trafic régional. De nouveaux projets (par exemple: la régionalisation) seront possibles, mais ils ne sont pas prescrits.
Le projet tend, pour l'essentiel, à harmoniser les flux financiers. Toutes les bases de subventionnement disponibles - cinq au total - seront réunies en une seule. Il faut, pour cela, abroger l'arrêté sur le rapprochement tarifaire et intégrer les paiements correspondants dans l'indemnité. Comme les CFF ne sont pas assujettis à la loi sur les chemin de fer en ce qui concerne l'indemnité, leur mandat de prestations doit être adapté en conséquence. Etant donné que les cantons devront aussi cofinancer le transport régional des CFF et des PTT et que leurs contributions aux ETC seront diminuées en contrepartie, il sera possible d'établir une clé uniforme pour l'ensemble du trafic en question, sans pour autant grever davantage les finances de la Confédération ou des cantons.
Un autre objectif du projet est de fixer au préalable les coûts non couverts sur la base de comptes planifiés. L'offre fournie par les ETC, les CFF et les PTT (sous forme de variantes) sera commandée par la Confédération et les cantons à un prix convenu (indemnité). Les entreprises de transport pourront ainsi renforcer leur action sur le marché.

Délibérations

CE	16.06.1994	BO 1994, 666/744
CN	02.02.1995	BO 1995, 276
CE	14.03.1995	BO 1995, 284
CN	21.03.1995	BO 1995,
CE	22.03.1995	BO 1995, 400
CN / CE	24.03.1995	Votations finales (162:1 / 42:2)

Au **Conseil des Etats**, la question d'une plus grande transparence dans le financement du trafic régional n'a pas fait l'objet de contestations. En effet, l'ensemble des députés s'accordaient à penser qu'après l'échec de deux projets de loi dans les années quatre-vingt, il était grand temps de disposer d'une loi sur les chemins de fer répondant aux exigences actuelles.
Cependant, les avis divergeaient encore quant au droit de regard des cantons dans la mise sur pied des offres régionales. Alors que la majorité de la commission demandait que la Confédération règle par voie d'ordonnance, d'entente avec les cantons, la procédure de commande pour les tronçons régionaux, une minorité radicale de la commission, conduite par Willy Loretan (R, AG), entendait aller beaucoup loin, estimant que la Confédération devait conclure, avec les cantons, un contrat-cadre qui règle les principes de l'offre en matière de prestations et de la procédure de commande pendant plusieurs années. L'Assemblée fédérale édicterait la réglementation nécessaire en cas de divergences d'opinion entre les cantons. Le Conseil des Etats a rejeté cette proposition par 20 voix contre 13.

La version adoptée par le Conseil des Etats n'en a pas moins diminué les pouvoirs du Conseil fédéral, qui désirait laisser au DFTCE le soin de trancher en cas de désaccord. La commission proposait l'institution d'une commission d'arbitrage permanente, composée de deux représentants de la Confédération, de deux représentants des cantons ainsi que d'un président élu pour quatre ans. Le Conseil des Etats a choisi la formule de la commission d'arbitrage permanente par 21 voix contre 4.
Lors du débat d'entrée en matière, le **Conseil national** a approuvé dans l'ensemble la nouvelle conception du principe de commande.
Divers orateurs redoutaient toutefois que la Confédération ne tente de se décharger ainsi par un moyen détourné de son soutien au trafic régional. Ces craintes étaient motivées par le fait que la révision n'a pas été conçue en faisant abstraction des coûts, mais qu'elle dégrèvera les finances fédérales de quelque 100 millions.
Dans la question de la participation des cantons dans le processus de décision, le Conseil national est allé plus loin que le Conseil des Etats en ce sens que les cantons doivent donner leur consentement non seulement pour la commande de prestations des CFF, mais aussi en ce qui concerne les principes de l'offre en matière de prestations ainsi que de l'indemnité. La grande chambre a créé une divergence par rapport à la version du Conseil des Etats dans la question du règlement des litiges entre la Confédération et les cantons en attribuant au DFTCE et non à un tribunal arbitral la compétence de résoudre les différends concernant les prestations fournies conjointement par la Confédération et les cantons. Une proposition Diener (G, ZH) suggérant de suivre le Conseil des Etats sur ce point a été rejetée par 83 voix contre 37. Le Conseil des Etats s'est finalement rallié au Conseil national dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences et le projet a été adopté.

93.105 Loi fédérale sur la circulation routière. Modification
Strassenverkehrsgesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le Conseil fédéral a accepté la motion de la commission 92.047 du Conseil national, du 14 décembre 1992, selon laquelle toutes les mesures de libéralisation prévues avec la modification de la LCR, dans le cadre du projet Eurolex, devaient être présentées sous la forme d'un nouveau projet. Conformément à cette proposition, l'ensemble du projet initial Eurolex peut être repris quant au fond, car toutes les dispositions concernant les dimensions, le poids des véhicules et l'assurance-responsabilité civile donnent lieu à des mesures de libéralisation. Il en est de même de la possibilité de déléguer à des ateliers privés des travaux qui s'avèrent nécessaires sur des véhicules, pour des raisons de sécurité routière ou de protection de l'environnement. Ces dispositions permettent de créer les bases autorisant l'adaptation, par voie d'ordonnance, de nombreuses prescriptions techniques qui se sont révélées être des entraves au commerce visant à protéger le marché intérieur. La révision proposée ne touche aucune ordonnance destinée à améliorer la protection de l'environnement (protection de l'air, lutte contre le bruit, etc.).

Délibérations

CE	27.04.1993	BO 1993, 237
CN	03.06.1993	BO 1993, 957
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 117:0)

Le projet a été approuvé à l'unanimité et sans discussion par les deux Chambres.

93.106 Loi fédérale sur les chemins de fer. Modification
Eisenbahngesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Du point de vue de la procédure, l'abrogation de l'article 13 de la loi sur les chemins de fer libérera tant les CFF que les entreprises de transport concessionnaires de l'obligation de demander à l'autorité de surveillance une dérogation pour pouvoir engager des collaborateurs étrangers.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 190
CN	28.04.1993	BO 1993, 777
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 126:3)

La modification de la loi sur les chemins de fer n'a donné lieu à discussion qu'au **Conseil national**. Le projet d'abrogation de l'article 13 de cette loi a fait l'objet d'une proposition de minorité Binder / Stalder.
Fritz Stalder (D, BE) a proposé le maintien du texte législatif en vigueur. Selon le député, les chemins de fer suisses ont à faire face à de grands problèmes en raison de la réduction de l'effectif du personnel. Les cas de rigueur sont inévitables. Après les formations, les agents ne peuvent pas tous être maintenus à leur poste. L'abrogation de l'article 13 ne se justifie pas au vu de la situation actuelle sur le marché du travail. Cette mesure ne permettrait plus au Conseil fédéral de tenir les promesses qu'il fait régulièrement de stabiliser et, par la suite, de diminuer l'effectif des travailleurs étrangers. Il faudrait en outre se demander quels pays observeraient le principe de la réciprocité.
Max Binder (V, ZH) estime quant à lui que la loi sur les chemins de fer ne fait pas partie des lois qui doivent absolument être modifiées. Il estime que le texte du droit en vigueur jusqu'aujourd'hui n'est pas discriminatoire. Il relève que jusqu'à présent sur la base du texte en vigueur, les CFF ont toujours pu engager des travailleurs étrangers.

93.107 Loi fédérale sur la navigation aérienne
Luftfahrtgesetz. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I,805)

Situation initiale

Les dispositions de la loi sur la navigation aérienne concernant les conditions d'immatriculation d'aéronefs dans le registre matricule suisse doivent être modifiées. Cette modification vise à transposer du niveau normatif au niveau réglementaire les dispositions détaillées figurant jusqu'à présent dans les articles 52 à 54 de la loi. La nouvelle disposition doit permettre au Conseil fédéral de réagir de façon appropriée lors de modifications du droit international mais aussi de changements du contexte politique et économique. Il s'agit notamment d'assouplir l'admission de ressortissants étrangers comme propriétaires d'aéronefs suisses. En l'occurrence, le Conseil fédéral est autorisé à déterminer les exigences relatives aux rapports de propriété compte tenu de la réciprocité effective accordée par les Etats concernés à des ressortissants suisses.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 192
CN	28.04.1993	BO 1993, 778
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 131:0)

Le projet a été accepté dans les deux Chambres à l'unanimité et sans discussion.

93.108 Loi fédérale sur le transport des voyageurs et l'accès aux professions de transporteur par route
Bundesgesetz über die Personenbeförderung und den Zugang zu den Berufen des Strassentransportunternehmers

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le droit européen fixe les critères d'admission pour exercer la profession de transporteur routier de voyageurs et de marchandises. Il s'agit de la fiabilité personnelle, des ressources financières et de l'aptitude professionnelle. A ce jour, le droit suisse n'appliquait des conditions à l'exercice du transport professionnel de voyageurs que dans le cadre de la loi sur le Service des postes. La nouvelle loi fédérale prescrit systématiquement les conditions à remplir pour exercer l'activité de transporteur routier de voyageurs et, dorénavant aussi, de marchandises. Les anciennes dispositions de la loi sur le Service des postes seront intégrées dans le nouvel acte législatif. Dans la mesure où

aucun engagement international ne s'y oppose, des dérogations à cette loi en faveur de détenteurs d'une autorisation étrangère pourront être émises, à condition que le droit de réciprocité soit accordé par le pays concerné.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 192
CN	28.04.1993	BO 1993, 806
CE	14.06.1993	BO 1993, 456
CN	16.06.1993	BO 1993, 1293
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (30:0 / 121:17)

Le **Conseil des Etats,** chambre prioritaire, a approuvé le projet sans y apporter de modification notable. Des critiques se sont fait entendre en revanche au **Conseil national.** C'est ainsi que le fait d'assujettir une activité d'entreprise à une autorisation officielle concernant l'exercice d'une profession ainsi que les exigences quant à la capacité financière des transporteurs routiers ont été considérés comme une atteinte aux principes de notre économie libérale. Au nom d'une minorité de la commission, Duri Bezzola (R, GR) a demandé que les dispositions réglementant l'accès aux professions de transporteur par route soient biffées. Le plénum s'est rallié en partie aux propositions de la minorité Bezzola. Une proposition de Adriano Cavadini (R, TI), visant à différer l'entrée en vigueur de la section relative à l'accès aux professions de transporteur par route jusqu'à la signature d'un accord sur le trafic routier avec la CE, a été approuvée.
Lors de l'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a maintenu sa version, qui reprenait à une exception près celle du Conseil fédéral. S'agissant de l'entrée en vigueur de la section controversée concernant l'accès aux professions de transporteur par route, il a adhéré à la proposition, plus nuancée, du Conseil national, selon laquelle le Conseil fédéral ne pourra procéder à la mise en vigueur de la section que lorsqu'un accord satisfaisant sera conclu avec la CE dans le domaine du trafic routier. Le **Conseil national** a finalement approuvé les décisions du Conseil des Etats.

93.439 Initiative parlementaire (Bundi). Transparence des coûts en matière de transport
Parlamentarische Initiative (Bundi). Kostenwahrheit im Verkehr

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du 30.08.1994

Situation initiale

L'initiative parlementaire de Martin Bundi (S, GR) demande que l'article 37 de la Constitution fédérale soit révisé ou complété de façon à proclamer le principe de la transparence des coûts en matière de transport. Le législateur veillera à ce que les transporteurs couvrent, conformément au principe de la responsabilité causale, tous les frais qui peuvent leur être imputés, coûts externes inclus.

Délibérations

CN	13.03.1995	BO 1995, 547

La Commission des transports du Conseil national a majoritairement soutenu l'initiative, formulée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux. Son rapporteur, Andreas Herczog (S, ZH) a souligné la nécessité de sortir des sentiers battus en matière d'aménagement et de financement des transports. En élaborant un contre-projet, la commission devra toutefois préciser que la Confédération et lescantons définissent en commun les prestations d'intérêt public qui seront indemnisées séparément, ce qui devrait permettre aux transports publics de rester concurrentiels malgré la mise en oeuvre de la vérité des prix. Le Conseil national a approuvé ce texte par 74 voix contre 68.

94.035 Transit routier dans la région alpine. Loi
Strassentransitverkehr im Alpengebiet. Bundesgesetz

Message: 04.05.1994 (FF II, 1295 / BBl II, 1295)

Situation initiale

Suite à l'acceptation le 20 février 1994 de l'initiative populaire "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit" (Initiative des Alpes. L'article constitutionnel 36sexies a acquis force de loi. Les dispositions transitoires laissent un délai de dix ans pour transférer de la route au rail le trafic de marchandises qui transitent dans notre pays. Par contre, le 3e alinéa est immédiatement applicable à la construction et à l'aménagement des routes de transit. En raison de cet échelonnement, l'exécution ne peut être régie par un seul texte. La question du transit des marchandises sera réglée à une date ultérieure. Le présent projet ne porte que sur la construction et l'aménagement des routes de transit dans la région alpine.
Le projet définit la notion de "région alpine" dans l'esprit de la Convention internationale sur les Alpes. Par routes de transit, on entend toutes les routes nationales et principales - au sens de la loi concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants - pour lesquelles le trafic journalier moyen est supérieur à 1500 véhicules à moteur et le transit de personnes et de marchandises représente en moyenne une part supérieure à dix pour cent du trafic global. Le classement au titre de route de transit entraîne une interdiction générale d'augmenter la capacité (construction). Des exceptions sont consenties pour le contournement de localités ou pour des endroits où les problèmes de sécurité du trafic sont patents. Selon les documents disponibles, les routes de transit sont actuellement la N 2 entre Lucerne et Chiasso, la N 9 de Brigue à la frontière (Simplon), la N 13 entre Thusis et Bellinzone, ainsi que la A 21 de Sembrancher au Grand-St-Bernard. Par ailleurs, certains tronçons (Col de la Forclaz, Reichenau-Thusis, N 13 dans la vallée du Rhin saint-galloise, quelques tronçons en Engadine, route reliant Stabio à Gaggiolo) se situent à la limite et nécessiteront des précisions.
Conçu comme une loi fédérale comprenant des normes abstraites et générales, le projet arrive à un résultat correspondant aux intentions exprimées jusqu'à présent par toutes les parties, à savoir limiter l'interdiction d'augmenter la capacité aux axes de transit principaux. La seule divergence de taille consiste dans le règlement de la question de la N 9 entre Sierre et Brigue, où il est quasi impossible d'arriver à un accord.
Selon la structure de la loi, la N 9 dans la Vallée du Rhône n'est pas une route de transit. Le volume élevé de traf ic est essentiellement dû à des trafics d'origine, de destination ou local, tandis que le transit représente une part inférieure à 5 pour cent. Si l'on voulait placer aussi bas la valeur-seuil pour le transit, la quasi-totalité des routes nationales et principales situées dans les Alpes serait touchée. L'initiative des Alpes atteindrait ainsi un objectif similaire à celui d'une autre initiative "halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier", nettement rejetée en 1990 par le peuple et les cantons.

Délibérations

CE	01.06.1994	BO 1994, 434
CN	08.06.1994	BO 1994, 893
CE	14.06.1994	BO 1994, 649
CN	15.06.1994	BO 1994, 1067
CE / CN	17.06.1994	Votations finales (39:1 / 96:60)

S'agissant de la mise en oeuvre de l'initiative des Alpes, le **Conseil des Etats** a choisi une solution minimale en prononçant une interdiction de l'aménagement des quatre principales routes de transit. C'est ainsi que la petite chambre, contre l'avis du Conseil fédéral, a décidé d'établir une liste nominale de l'ensemble des tronçons auxquels l'interdiction devrait s'appliquer. Il s'agit de l'autoroute du Gothard N 2 entre Amsteg et Bellinzone Nord, de la N 13 entre Thusis et Bellinzone, de la route du Simplon entre Brigue et Gondo/Zwischenberg ainsi que de la route du col du Grand-St-Bernard entre Sembrancher et le tunnel à la frontière. La N9, controversée, dans le Haut-Valais pourrait ainsi être aménagée sans limitation. Des considérations avant tout d'ordre politique ont incité le Conseil des Etats à mentionner expressément ces quatre tronçons à la fin du texte de loi. Le blocage des projets exigé à la suite de l'acceptation inattendue de l'initiative des Alpes devrait être rapidement levé afin que les cantons puissent à nouveau décider clairement de la planification de leur réseau routier.
Dans les débats du **Conseil national**, il s'agissait avant tout de savoir si la N9 prévue entre Sierre et Brigue constituait un tronçon de transit au sens de l'initiative, auquel cas il ne pouvait pas être construit, comme n'ont cessé de le souligner les opposants à l'initiative durant la campagne avant les votations. Pour la gauche alémanique, les Verts et le groupe AdI/PEP, il était évident qu'aucune autoroute à quatre voies ne devait être construite en Sierre et Brigue. Vreni Spoerry (R, ZH) a insisté sur le fait qu'il fallait se garder de faire fi des promesses énoncées au cours de la campagne précédant l'initiative des Alpes et de mettre ainsi en jeu la crédibilité des milieux politiques. Andrea Hämmerle (S, GR) a critiqué le conseiller fédéral Ogi, lequel avait déclaré à plusieurs reprises, également avant le vote, que la N9 ne pouvait être construite dans le cas d'une acceptation de l'initiative des Alpes et qu'il entendait à présent autoriser la construction du tronçon. Cependant, pour la majorité du conseil, seul le texte constitutionnel était déterminant et non les déclarations faites avant la votation.
Le Conseil national a suivi finalement à une nette majorité les décisions du Conseil des Etats. Il a décidé également, par 147 voix contre 21, de réaliser notamment les quatre tronçons de route dont l'aménagement se trouvait en suspens. Dans un vote à l'appel nominal, le Conseil national a également rejeté, par 100 voix contre 67,

une interdiction de l'aménagement de la N 9 dans le Haut-Valais. En l'occurrence, les fronts adverses ne correspondaient pas exactement aux groupes. C'est ainsi que huit parlementaires de la gauche romande se trouvaient du côté des partisans de la N 9, pendant qu'un bonne douzaine de députés des partis bourgeois entendaient également soumettre la N 9 à une interdiction d'aménagement.
Une proposition Bircher (C, AG) pour une "loi fédérale sur le transit routier dans le Haut-Valais", sujette à référendum, a également donné lieu à un débat substantiel. Peter Bircher entendait donner la possibilité au peuple de se prononcer une seconde fois et de renforcer ainsi la crédibilité de la décision prise par le Parlement. Voyant que sa proposition ne permettait pas d'arriver à un consensus, Peter Bircher a retiré celle-ci.
Lors de la discussion par articles, le Conseil national, par 69 voix contre 64, ne s'est pas rallié à l'avis du Conseil des Etats et a maintenu sa version selon laquelle le tracé des routes du Gothard, du San Bernardino, du Simplon et du Grand Saint-Bernard ne devait pas être modifié en vue d'une augmentation du trafic. Les clauses concernant les exceptions à l'accroissement de la capacité du transit n'ont fait l'objet d'aucune controverse. Ces clauses prévoient des mesures visant à améliorer la sécurité du trafic et concernant l'entretien et la reconstruction après des dommages subis ainsi que la construction ou l'aménagement de routes de contournement afin de décharger les localités du trafic de transit.
Lors de l'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** a maintenu sa décision de ne pas considérer comme une augmentation de la capacité les modifications de tracé en vue d'un accroissement du trafic et par conséquent de les autoriser. Le **Conseil national** a finalement adhéré à cette décision par 80 voix contre 50, ceci toutefois malgré l'opposition d'une forte minorité de la commission conduite par Andrea Hämmerle (S, GR). C'est sans succès que M. Hämmerle a tenté de dissuader les membres du Conseil national de "détourner la volonté populaire". Selon lui, il s'agissait là d'augmentations de la capacité "purement et simplement anticonstitutionnelles".
L'arrêté fédéral a finalement été adopté en votation finale par 96 voix contre 60 au Conseil national et par 39 voix contre une au Conseil des Etats.

94.042 Ecluses de Kembs. Aménagement
Ausbau der Schleusen von Kembs. Vertrag

Message: 04.05.1994 (FF III, 865 / BBl III, 876)

Situation initiale

Le projet a pour objet pour la modernisation des ouvrages de navigation de Kembs et l'allongement du petit sas.
Ces ouvrages se situent à quelques kilomètres en aval de Bâle, sur territoire français. Ils sont d'une grande importance pour les ports des deux Bâle. Dès lors, les travaux envisagés sont d'un grand intérêt pour la Suisse, pour des questions économiques et de politique des transports. La répartition des coûts convenue avec la France, soit 40 pour cent à la charge de cette dernière et 60 pour cent à la charge de la Suisse, paraît donc appropriée.
Dans leur ensemble, les coûts sont estimés à 200 millions de francs français (état en juillet 1991). Ainsi, abstraction faite du renchérissement, la part suisse devrait s'élever à quelque 30 millions de francs. De ce dernier montant, à la charge de la Confédération, il faudra déduire la participation des demi-cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne — à raison de trois millions de francs chacun.

Délibérations

CE	29.09.1994	BO 1994, 961
CN	14.12.1994	BO 1994, 2328
CE	15.12.1994	BO 1994, 1327

Le projet a été approuvé sans opposition par les **deux Conseils.**

94.048 Rail 2000. Rapport du Conseil fédéral
Bahn 2000. Bericht des Bundesrates

Message: 11.05.1994 (FF III, 680 / BBl III, 683)

Situation initiale

L'arrêté fédéral sur le projet Rail 2000, entré en force le 6 décembre 1987, comprend les quatre nouveaux tronçons ci-après:
- Vauderens--Villars-sur-Glâne,

- Mattstetten--Rothrist,
- Muttenz--Olten,
- Zurich Aéroport--Winterthour.

Les Chambres fédérales ont alloué un crédit de 5,4 milliards de francs pour financer le projet (état de la planification et prix de 1985, marge de variation: au moins +/- 30 %). Cela correspond actuellement à une valeur de 7,4 milliards (+/- 2-3 mia.). Après avoir développé leur projet, les CFF ont trouvé que les investissements nécessaires se montaient à 16 milliards de francs (prix de 1991). Mais ce montant comprenait des améliorations de l'offre et des modifications du projet qui allaient au-delà des hypothèses de 1985.
Le chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie a chargé les CFF au début de 1993 de proposer, comme première étape, une solution qui remplisse le plus possible les objectifs de Rail 2000 sans dépasser pour autant l'enveloppe financière fixée par le Parlement.
La solution présentée maintenant répond à ce mandat. Elle entraîne des coûts d'infrastructure de 7,4 milliards de francs (+/- 20 %; état de planification et prix de 1993, à l'exclusion des exigences des tiers, p. ex. pour des mesures supplémentaires en faveur de la protection de l'environnement. Par rapport au message sur Rail 2000, elle se distingue par les éléments suivants:
- elle prévoit moins de trains;
- les nouveaux tronçons et les améliorations des lignes existantes qui ne sont pas nécessaires pour le moment pour des raisons de capacité sont différés, notamment les tronçons:
  - Siviriez--Villars-sur-Glâne,
  - Liestal--Olten,
  - Zurich-Aéroport--Winterthour;
- les gains de temps sont obtenus, en partie, non par des améliorations de tronçons, mais par l'utilisation de trains à caisses inclinables dans les courbes (p. ex. convois de type Pendolino);
- les extensions des voies et des gares, destinées à augmenter la capacité, peuvent être évitées ou en partie ajournées, grâce à l'utilisation de voitures à deux étages comprenant davantage de places assises;
- dans le trafic avec Lausanne, Bienne et Lucerne, on s'accommode de temps de parcours un peu plus longs, ce qui entraîne dans ces gares des batteries de correspondance aux minutes 15 et 45 au lieu de 00 et 30. Il peut en résulter certains problèmes à Bienne et à Lucerne. Ils sont surtout occasionnés par la demande insuffisante, qui ne justifie pas l'introduction intégrale de la cadence semi-horaire.

La réduction des prestations de trains par rapport au projet de 1985 entraîne une diminution de 1,3 milliard de francs des investissements en matériel roulant, qui doivent être financés par le budget ordinaire des CFF. Malgré tout, le kilométrage des trains intercités et des trains directs augmentera de 13 pour cent et les places assises-kilomètres progresseront de 24 pour cent.
Selon les estimation prudentes des CFF, le trafic augmentera d'à peine 15 pour cent durant la première étape de Rail 2000. Cette progression suffit pour couvrir entièrement les coûts d'exploitation, mais elle ne permet pas de rémunérer intégralement les investissements pour l'infrastructure. Compte tenu des taux d'intérêt usuels actuellement, le résultat des CFF se détériorera de quelque 340 millions de francs par année. La réalisation directe du projet de 1985 ferait toutefois empirer le résultat annuel des CFF de plus d'un milliard de francs.
Même sans Rail 2000, il faudrait cependant s'attendre à une dégradation des résultats. En effet, la loi impose aux CFF de maintenir constamment leur réseau en bon état et de l'adapter aux exigences du trafic et aux progrès de la technique. Cela entraîne nécessairement des investissements supérieurs aux montants qui, selon le plan à moyen terme des CFF, seront financés par le budget ordinaire.
Ces derniers atteindront en moyenne 1,7 milliard de francs par année jusqu'en 1999. Si la Confédération ne pouvait pas mettre ces fonds à la disposition des CFF, la réalisation de la première phase de Rail 2000 serait compromise.
Pour le Conseil fédéral, la procédure choisie n'apporte pas de modification du projet Rail 2000, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté fédéral y relatif.
Les investissements des chemins de fer privés au titre de Rail 2000 sont financés par le biais de crédits-cadres selon l'article 56 de la loi sur les chemins de fer. Il existe une base légale spéciale pour le Chemin de fer de la Vereina. D'autres investissements dans les réseaux du BLS, du RhB, du BT et du SOB, qui répondent aussi aux objectifs de Rail 2000, seront financés par des crédits de la NLFA.

Délibérations

CE	04.10.1994	BO 1994, 998
CN	06.03.1995	BO 1995, 353, 384

Lors du traitement du rapport sur le projet Rail 2000 au **Conseil des Etats**, il était question de d'"axe brisé en plusieurs endroits", de "rafistolage" ou de "battements dans l'horaire cadencé". Le Conseil des Etats a néanmoins accepté le fait qu'une seule étape de Rail 2000 puisse être réalisée en respectant le crédit fixé. La petite chambre, à l'instar du Conseil fédéral, est parvenue à la conclusion qu'aucune modification ne devait être apportée au projet accepté par le peuple en 1987, une réalisation par étapes étant prévue expressément dans l'arrêté fédéral, comme l'a

rappelé le conseiller fédéral Adolf Ogi. Celui-ci a été vivement félicité d'avoir tiré la sonnette d'alarme en 1993, lorsque le chiffre de 16 milliards de francs au moins avait été avancé pour le coût total du projet.
Le jugement porté sur les anciens responsables du DFTCE et des CFF n'en a été que plus sévère: "On nous a menti sur certains points" a déclaré Otto Piller (S, FR) et pour Rolf Büttiker (R, SO), il s'agissait du "projet le plus bâclé étant jamais parvenu au stade de la votation populaire dans notre pays".
Le rapport du Conseil fédéral ne satisfaisait pas non plus l'ensemble des députés au Conseil des Etats. Rolf Büttiker (R, SO) a proposé le renvoi du projet au nom de la minorité de la commission, afin que le Conseil fédéral soit tenu de communiquer des informations concernant l'ampleur, le calendrier et le financement des prochaines étapes. Le conseil, qui a rejeté cette proposition par 32 voix contre 5, a transmis toutefois une motion demandant l'élaboration d'un autre projet au cas où les projets de construction de nouveaux tronçons seraient abandonnés. Le Conseil devra également soumettre au Parlement dans les délais les crédits prévus pour les étapes suivantes.
En dépit de vives critiques, le **Conseil national** a également approuvé une réalisation par étapes de Rail 2000. Tout comme au Conseil des Etats, les critiques à l'encontre du DFTCE et des CFF au sujet de la mise au point du projet de Rail 2000 n'ont pas manqué de fuser au sein du Conseil national. Des représentants du PRD, du PES, de l'AdI/PEP, PSL et du PDC ont demandé simultanément, par le biais de cinq propositions, le renvoi du projet au Conseil fédéral.
Au nom d'une minorité de la commission, Verena Diener (G, ZH) a recommandé le renvoi au Conseil fédéral avec pour mandat de lier la discussion concernant la réalisation par étapes de Rail 2000 avec celle des NLFA. Selon Mme Diener, il était grand temps d'élaborer un concept global pour les transports publics. Christian Wanner (R, SO) a par ailleurs reproché au rapport de ne pas prévoir de véritable réalisation par étapes, la première étape utilisant l'ensemble du crédit et la deuxième étape demeurant à l'état de vague projet. Peter Baumberger (C, ZH) a également exigé de plus amples informations sur la deuxième étape. Arguant que les axes ferroviaires contribuaient à améliorer la qualité de la vie, Peter Baumberger a avant tout défendu le projet de construction du nouveau tronçon Zurich-Aéroport--Winterthour. Des représentants d'autres régions ont eux aussi critiqué le fait que Rail et Bus 2000 ne contenaient plus à présent les améliorations du réseau des transports publics prévues à l'origine. Divers conseillers nationaux estimaient indispensable l'établissement d'un lien entre les projets de Rail 2000 et des NLFA, avis que ne partageait pas Peter Vollmer (S, BE), porte-parole de la commission: "Les NLFA ne peuvent pas fonctionner sans Rail 2000, mais Rail 2000, doit pouvoir, le cas échéant, également fonctionner sans les NLFA."
L'UDC et le PS ont soutenu le rapport concernant la réalisation par étapes du projet. Max Binder (V, ZH) a félicité Adolf Ogi de son action "claire et conséquente" en déclarant que la construction de la première étape permettrait d'atteindre les objectifs essentiels de Rail 2000. Andreas Herczog (S, ZH), qui estimait que le Parlement et le Conseil fédéral devaient tirer la leçon de leurs erreurs passées, s'est également opposé au renvoi du rapport. Une meilleure coordination entre les divers transports publics s'impose à l'avenir, de même qu'un financement global. Le Conseil national a finalement repoussé toutes les propositions de renvoi et a pris acte du rapport du Conseil fédéral.

94.069 Chemin de fer Aigle-Leysin. Extension de la concession
Eisenbahnkonzession Aigle-Leysin-Bahn. Erweiterung

Message: 17.08.1994 (FF V, 167 / BBl V, 164)

Situation initiale

Le chemin de fer Aigle-Leysin (AL) relie depuis la fin du siècle dernier Aigle à Leysin, station de tourisme des Alpes vaudoises. Le 12 novembre 1991, la Compagnie de chemin de fer AL a demandé à l'Office fédéral des transports (OFT) une extension de sa concession de Leysin à La Berneuse, site panoramique et point de départ de descentes à ski. Par le prolongement de sa ligne, l'AL espère une meilleure rentabilité et compte améliorer sa situation économique.
L' exploitation ferroviaire entre Leysin Chamois et La Berneuse ne sera assurée que dans un but touristique. L'AL ne saurait faire valoir un droit à l'aide de la Confédération en vertu de la loi sur les chemins de fer.
La validité de l'extension de la concession sera limitée à l'échéance de la concession actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Délibérations

CE	14.12.1994	BO 1994, 1297
CN	09.03.1995	BO 1995, 480

Le projet a été adopté à l'unanimité au **Conseil des Etats** avec 34 voix et sans discussion au **Conseil national** par 109 voix contre 2.

94.088 Loi sur la circulation routière et loi sur la surveillance des assurances. Modification
Strassenverkehrsgesetz und Versicherungsaufsichtsgesetz. Änderung

Message: 19.10.1995 (FF 1995 I, 49 / BBl 1995 I, 49)

Situation initiale

L'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles compte parmi les branches d'assurance les plus strictement réglementées actuellement. La caractéristique essentielle de cette réglementation, du point de vue de la surveillance des assurances, est l'approbation, par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), d'un tarif uniforme et obligatoire fondé sur des statistiques et des données soumises par l'ensemble des assureurs en responsabilité civile pour véhicules automobiles.
Deux interventions parlementaires déposées dans le cadre des débats sur les projets Swisslex demandent, d'une part, que l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles soit libéralisée et, d'autre part, que l'étendue de la garantie résultant de cette branche soit adaptée au droit de l'UE. Les modifications de loi proposées satisfont à ces demandes.
Le projet de modification de la loi sur la surveillance des assurances concrétise l'objectif de libéralisation essentiellement en abrogeant les dispositions sur l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles et sur la commission consultative.
Les projets introduisent en outre une obligation légale: tous les assureurs en responsabilité civile pour véhicules automobiles sont tenus d'adhérer à un bureau national d'assurance ainsi qu'à un fonds national de garantie et de les exploiter en commun.

Délibérations

CE	23.03.1995	BO 1995, 405
CN	12.06.1995	BO 1995, 1210
CE	13.06.1995	BO 1995, 592

Si les deux conseils approuvaient pleinement les modifications de la loi sur la circulation routière, la loi sur la surveillance a par contre donné lieu à un débat. Le **Conseil des Etats** a décidé, par 19 voix contre 17, qu'aussi bien le preneur d'assurance que l'assureur avaient le droit de résilier leur contrat avant échéance lors du passage de l'ancien au nouveau droit en vigueur, ceci malgré les objections de certains députés aux yeux desquels cette disposition remettait en cause le principe du respect du contrat.
Cette modification du projet du Conseil fédéral n'a pas été combattue non plus au **Conseil national**. Peter Vollmer (S, BE), rapporteur de la commission, en a appelé au conseil afin que celui-ci fasse un geste en faveur des consommateurs, arguant que les sociétés d'assurance, désireuses de profiter le plus longtemps possible de primes cartellaires, s'opposaient à une résiliation à titre exceptionnel. Les mises en garde concernant une déréglementation transitoire du marché, par exemple à la suite d'une recrudescence des résiliations, n'ont pu convaincre qu'une minorité des députés et le conseil s'est rallié au Conseil des Etats par 83 voix contre 76. Il a été précisé que la résiliation à titre exceptionnel ne vaut que pour le contrats conclus avant le 1.1.1996, date prévue de l'entrée en vigueur des modifications de la loi.
Le **Conseil des Etats** a approuvé tacitement l'élimination de la dernière divergence.

94.096 Transports internationaux ferroviaires (COTIF). Convention
Internationaler Eisenbahnverkehr (COTIF). Übereinkommen

Message: 02.11.1994 (FF 1995 I, 344 / BBl 1995 I, 339)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose de ratifier quelques modifications de la convention du 9 mai 1980 relative aux transports internationaux ferroviaires. L'Assemblée générale a principalement modifié les dispositions d'ordre institutionnel. Les modifications nécessitant d'une ratification sont les suivantes:

- la Suisse ne présidera plus, de jure, le Comité administratif ;
- les mandats du directur général et du vice-directeur général sont dorénavant limités à cinq ans. Ils sont renouvelables sans restriction;
- le nombre des membres du Comité administratif est porté de onze à douze;
- la vérification des comptes effectuée par la Suisse ne se limitera plus à l'aspect formel. A cet effet, la convention est complétée par une annexe intitulée "Mandat additionnel" pour la vérification des comptes.

En outre, les appendices A et B de la convention (règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages, CIV, et des marchandises, CIM) subissent quelques modifications, en partie importantes; il s'agit notamment des dispositions relatives au transport des automobiles et à la conversion des sommes exprimées en unités monétaires étrangères, ainsi que de quelques autres modifications qui, en majeure partie, bénéficient à l'usager.

Délibérations

CE	22.03.1995	BO 1995, 401
CN	22.06.1995	BO 1995, 1562

Les deux conseils adoptent le projet, sans discussion, à l'unanimité.

94.405 Initiative parlementaire (Herczog). Transport public. Développement Parlamentarische Initiative (Herczog). Ausbau statt Abbau des öffentlichen Verkehrs

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du 30.08.1994

Situation initiale

Andreas Herczog (S, ZH) demande avec sa initiative parlementaire, il y a lieu de créer les bases légales qui permettront de maintenir et de développer les structures nécessaires pour garantir la capacité et la fréquence des transports publics, notamment sur le plan urbain et sur le plan régional. La Confédération doit avoir la responsabilité d'assurer les prestations requises dans le domaine des transports publics d'importance nationale; elle partagera la responsabilité avec les cantons dans le domaine des transports publics urbains et régionaux

Délibérations

CN	13.03.1995	BO 1995, 547

Le **Conseil national** a décidé avec 70 voix contre 44, de donner suite à l'initiative.

95.014 XXIe Congrès postal universel, Séoul XXI. Weltpostkongress in Seoul

Message: 15.02.1995 (FF II, 633 / BBl II, 677)

Situation initiale

Le XXIe congrès de l'Union postale universelle (UPU) s'est tenu à Séoul du 22 août au 14 septembre 1994. organe suprême de l'UPU, le congrès se réunit en principe tous les cinq ans pour réviser et compléter la réglementation à la base du service postal international. Le congrès a pris une série de décisions destinées à améliorer la gestion du travail de l'Union et à restructurer ses organes. Cette nouvelle structure permettra notamment de satisfaire les besoins différents des gouvernements et des opérateurs. Le nouveaux textes entreront en vigueur le 1er janvier 1996. Le Conseil fédéral demande de les approuver et de l'autoriser à les ratifier.
L'application des nouveaux actes n'imposera pas d'obligations nouvelles aux cantons ou aux communes. Mises à part les indemnités et les rémunérations à verser par l'Entreprise des PTT aux administrations postales étrangères, elle n'entraînera pas non plus de dépenses supplémentaires.

Délibérations

CN	06.06.1995	BO 1995, 1050
CE	21.06.1995	BO 1995, 682

Les deux conseils adoptent le projet, sans discussion, à l'unanimité.

95.027 NLFA. Deuxième crédit d'engagement NEAT. Zweiter Verpflichtungskredit

Message: 12.04.1995 (FF III, 229 / BBl III, 237)

Situation initiale

Le 1er octobre 1991, les Chambres ont alloué un premier crédit d'engagement de 800 millions de francs pour la mise au point du projet et la préparation de la construction. Cette somme englobe notamment les coûts du système de sondage de Piora, les galeries de sondage au Ceneri et au Kandertal, ainsi que les travaux préparatoires pour les attaques intermédiaires de Sedrun, d'Amsteg, de Faido au Saint-Gothard et de Goppenstein au Loetschberg.
D'après les connaissances actuelles, un crédit de 8,6 milliards de francs (5,8 mia. pour le Saint-Gothard et 2,8 mia. pour le Loetschberg) est nécessaire pour construire les deux tunnels de base. Avant de discuter de cette tranche de crédit, il y a lieu de revoir entièrement le financement de la NLFA. Mais il importe de poursuivre les travaux de planification, de sondage et de préparation afin d'éviter tout retard dans le programme de réalisation. Ainsi, toutes les tâches qui sont financées par le premier crédit d'engagement déjà approuvé se poursuivent conformément au programme prévu. Le deuxième crédit d'engagement garantira le passage sans à-coups à la construction proprement dite des tunnels. Il faut cependant éviter d'anticiper sur la suite des travaux de construction.
A cette fin, il est nécessaire d'accorder un deuxième crédit d'engagement de 855 millions de francs (Saint-Gothard 570 mio. et Loetschberg 285 mio.). Il permettra de financer les dépenses pour l'acquisition des terrains et la direction des travaux, ainsi que les mesures à prendre en vue de la préparation de la construction et des premiers travaux. Il sera donc aussi utilisé en partie pour couvrir les coûts des attaques intermédiaires, mentionnées plus haut, au Saint-Gothard et au Loetschberg. Un tel crédit permettra d'effectuer les travaux jusqu'au début de 1997. D'ici là, le financement des tunnels de base devrait être précisé.

Délibérations

CE	20.06.1995	BO 1995, 683
CN	20.09.1995	BO 1995, 1796

Le **Conseil des Etats** a approuvé par 23 voix contre 3 le principe du crédit de 855 millions, mais il a décidé de geler 645 millions sur cette somme jusqu'à ce que le financement des NLFA ait été arrêté. Seuls 210 millions ont donc été débloqués pour l'instant, dont 160 et 50 millions pour les attaques intermédiaires de Sedrun (GR) et de Ferden (VS) respectivement (ces derniers 50 millions ayant été débloqués d'entente avec le Conseil fédéral afin de mettre le Lötschberg sur le même plan que le Saint-Gothard).
Le débat a été marqué par les incertitudes qui entourent le projet des NLFA et son financement. Le Conseil a rejeté par 25 voix contre 2 une proposition de renvoi au Conseil fédéral déposée par Monika Weber (U, ZH), qui, avec le seul soutien de Thomas Onken (S, TG), souhaitait que ce dernier présente préalablement un plan de financement clair (axé le cas échéant sur le recours à des fonds privés), une évaluation de la rentabilité du projet et de sa nécessité et enfin un plan de réalisation. De nombreux députés ont fait savoir qu'ils comprenaient les préoccupations exprimées par Monika Weber, mais n'en ont pas moins voté finalement contre la proposition de renvoi, essentiellement pour ménager le voisin européen.
Une proposition de Willy Loretan (R, AG) visant au seul déblocage des 210 millions de francs nécessaires pour les attaques du Saint-Gothard et du Lötschberg a également été rejetée, par 26 voix contre 7.
Le conseiller fédéral Adolf Ogi a subi quelques attaques en règle de la part d'un certain nombre de députés, notamment Rolf Büttiker (R, SO) et Ernst Rüesch (R, SG), concernant aussi bien le financement du passage par le Jura que la définition des priorités en matière de transports publics.
Comme le Conseil des Etats, le **Conseil national** a clairement affirmé que le déblocage du crédit intermédiaire ne devait pas se faire au détriment de l'un des deux ouvrages prévus. Il a également approuvé par 99 voix contre 35 le crédit de 855 millions de francs (dont la plus grande partie a été gelée). Une proposition de non-entrée en matière Walter Steinemann (A, SG) et deux propositions de renvoi, l'une d'une minorité de la commission, l'autre, au niveau du conseil, des AdI.
Au cours du débat, il a été reproché au Conseil fédéral d'avoir trompé le peuple avant la votation de septembre 1992 en sous-estimant le coût du projet des NLFA. Le conseiller fédéral Adolf Ogi a répliqué que ce n'était pas le Conseil fédéral qui avait trompé le peuple, mais que les conditions-cadre avaient changé, le Conseil fédéral ayant

pour sa part assumé pleinement ses responsabilités dans la conduite du projet. Il considère par ailleurs que le redimensionnement des NLFA et le financement spécial envisagé modifieront le projet dans la mesure nécessaire.

10. Politique foncière, Logement

Vue d'ensemble

Messages et rapports

Aménagement du territoire
94.054 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Révision partielle

Droit foncier
90.074 Mensuration officielle. Indemnités
91.058 Délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles. Modification
92.006 Délai d'interdiction de revente d'immeubles non agricoles. Modification de l'arrêté fédéral
94.032 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Loi fédérale. Modification
v. aussi: Arrêté fédéral concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle (Chap.7,
93.078 Mesures d'assainissement 1993)

Construction d'appartements
92.041 Construction et accession à la propriété de logements. Crédits-cadres
92.066 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Baux
93.081 Contrats-cadres de baux à loyer. Loi

Aménagement du territoire

94.054 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Révision partielle Bundesgesetz über die Raumplanung. Teilrevision

Message: 30.05.1994 (FF III, 1059 / BBl III, 1075)

Situation initiale

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1er janvier 1980. Elle a fait ses preuves, même si certaines faiblesses d'exécution sont apparues. Dans certains domaines partiels, la nécessité de procéder à des révisions ponctuelles s'est toutefois fait sentir.
Le Conseil fédéral propose d'une part une modification du droit d'équipement. Il veut susciter par là un renforcement de l'initiative privée dans l'aménagement du territoire et encourager la régénération de l'économie de marché. Le projet de modification prévoit de transformer en obligation la possibilité dont disposent actuellement les cantons d'accorder aux propriétaires fonciers le droit d'équiper eux-mêmes leur terrain. La modification établit en outre clairement que le propriétaire foncier a le droit d'équiper lui-même son terrain à bâtir en temps utile.
Le Conseil fédéral formule d'autre part des propositions en vue de simplifier, d'accélérer et de coordonner les procédures d'autorisation de construire. Des efforts dans ce sens à l'échelon fédéral ne sont pas seulement l'objet de la présente modification. En effet, le Conseil fédéral a dans le même temps mandaté son Contrôle administratif (CCF) d'élaborer un rapport portant sur les grands projets d'infrastructure, centré sur les procédures d'autorisation fédérales. On s'intéresse par ailleurs également à ces questions à la faveur de révisions en suspens de procédures et de lois spéciales. La présente révision de la LAT a pour but de formuler des principes applicables aux procédures de droit cantonal et aux autorités fédérales qui y participent, et ce dans les limites de la répartition actuelle des compétences.

Délibérations

CE	24.01.1995	BO 1995, 17
CN	09./12.06.1995	BO 1995, 1190, 1224

CE	18.09.1995	BO 1995, 802
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (44:0 / 163:3)

Le **Conseil des Etats** a approuvé la révision du droit d'équipement, mais a renoncé par 22 voix contre 3 à édicter des prescriptions à l'intention des cantons concernant le droit de procédure. Plusieurs orateurs ont invoqué le principe de subsidiarité et souligné que les cantons étaient en train de coordonner et d'accélérer leurs procédures d'autorisation. Sur ce point, le conseiller fédéral Arnold Koller a rétorqué que, jusqu'à présent, six cantons seulement avaient pleinement concrétisé les idées de la Confédération. La Chambre haute a par ailleurs transmis une motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, qui contraint la Confédération à donner le bon exemple pour ses constructions. La motion charge le Conseil fédéral de présenter au plus tard en 1996 un projet sur la coordination des procédures d'autorisation qui relèvent de la compétence des autorités de la Confédération.
Le **Conseil national** s'est tout d'abord penché sur deux propositions de renvoi. Martin Bundi (S, GR), porte-parole de la minorité, a qualifié le projet de "minirévision" sans justification aucune. Selon lui, une révision devrait pour le moins, conformément au plan initial, englober également le droit de préemption des locataires et des collectivités ainsi que la publication obligatoire des transferts de propriété. Roland Wiederkehr (U, ZH) a exigé de même, au nom du groupe AdI/PEP, que la publication des prix lors de transferts de propriété soit incluse dans la révision. Les deux propositions ont été rejetées. Lors de la discussion par article, le Conseil national s'est rallié au Conseil fédéral en ce qui concerne les prescriptions relatives au droit de procédure, rejetant ainsi la motion transmise par le Conseil des Etats.
Le **Conseil des Etats** a approuvé les décisions du Conseil national, en raison notamment de certaines décisions prises entretemps sur la question par le Conseil fédéral, qui avait également chargé le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie de lui présenter pour la fin du premier semestre 1996 un projet qui, après consultation, pourrait être soumis au Parlement au début de l'année 1997.

Droit foncier

90.074 Mensuration officielle. Indemnités
Amtliche Vermessung. Abgeltung

Message: 14.11.1990 (FF III, 1543 / BBl III, 1601)

Situation initiale

L'oeuvre cadastrale se base aujourd'hui encore en grande partie sur des textes légaux reflétant les conditions régnant au début du siècle. Dans sa forme actuelle, la mensuration officielle n'est pratiquement plus en mesure de tenir compte des besoins de ses utilisateurs. Cette réforme aura pour but d'améliorer les prestations que la mensuration officielle propose à l'administration, à l'économie et aux particuliers, grâce notamment à une présentation nouvelle des données relatives au territoire et au sol (c'est-à-dire susceptibles d'être traitées par ordinateur), ainsi qu'à une simplification de l'accès à cette information.
Le présent projet d'arrêté fixe le montant des indemnités fédérales pour la nouvelle mensuration officielle. Il part du principe de la neutralité de coûts pour la Confédération. Les coûts supplémentaires de la réforme sont reportés totalement sur les cantons.

Délibérations

CE	20.06.1991	BO 1991, 590
CN	30.01.1992	BO 1992, 131
CE	04.03.1992	BO 1992, 83
CN	10.03.1992	BO 1992, 379
CE / CN	20.03.1992	Votations finales (42:0 / 158:0)

La nécessité d'une réforme rapide de la mensuration officielle était incontestée dans les deux Chambres. Après que la petite Chambre eu décidé à l'unanimité un allégement des cantons de 150 millions de francs, les deux Chambres se sont mises d'accord au printemps 1992. Le **Conseil national** a décidé une participation de la Confédération aux coûts pour une somme globale de près de 79 millions de francs, ainsi que d'accroître quelque peu la charge des cantons financièrement forts. Le **Conseil des Etats** a donné son approbation à cette solution.

91.058 Délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles. Modification
Sperrfrist für die Veräusserung nichtlandwirtschaftlicher Grundstücke. Änderung

Message: 30.09.1991 (FF IV, 437 / BBl IV, 449)

Situation initiale

Les mesures urgentes instaurées le 6 octobre 1989 pour lutter temporairement contre la spéculation foncière et freiner la demande de terrains dans le secteur urbain sont appliquées depuis environ deux ans. L'évolution de la situation sur le marché foncier comme les expériences faites par les autorités d'application ont incité le Parlement à réviser l'arrêté fédéral concernant une interdiction de revente des immeubles non agricoles. A ces fins, il a transmis au Conseil fédéral trois motions lui demandant en substance de réduire le délai d'interdiction de revente de cinq ans à trois ans et de combler certaines lacunes dans la définition du principe d'interdiction.

Délibérations

CN	26.11.1991	BO 1991, 2104
CE	05.12.1991	BO 1991, 996
CN	11.12.1991	BO 1991, 2349
CE / CN	13.12.1991	Votations finales (A. Délai d'interdiction 29:8, 85:87 **;** B. Charge maximale 33:2, 96:52)

Le **Conseil national** a adopté le premier le projet du Conseil fédéral. La proposition de supprimer intégralement le délai d'interdiction a échoué, encore que de justesse, par 99 voix contre 90. Entre-temps, le **Conseil des Etats** s'est précisément déterminé - sur proposition de sa commission - en faveur de cette solution, et ce en abrogeant l'arrêté fédéral concerné par une majorité nette de 27 voix contre 11.
Le **Conseil national** a confirmé la décision de la petite Chambre : contre la proposition de la majorité de sa commission et par 93 voix contre 88, il a, par un vote à l'appel nominal, mis fin à l'arrêté fédéral sur une délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles de cinq ans. L'impulsion à ce revirement a été donné, à côté de l'absence de nombre d'anciens partisans du maintien de l'arrêté, par le changement d'avis de deux représentants du parti qui s'étaient, l'année précédente, encore exprimés publiquement contre les incohérences de la politique en matière de droit foncier.
Quoi qu'il en soit, deux jours plus tard, lors des votations finales, les partisans du délai d'interdiction reprenaient la majorité. Par 87 voix contre 85, le **Conseil national** revenait sur la suppression. Une proposition PRD de refaire le vote échouait. Ainsi l'état valable en 1989 resta en vigueur.

92.006 Délai d'interdiction de revente d'immeubles non agricoles. Modification de l'arrêté fédéral
Sperrfrist für die Veräusserung nichtlandwirtschaftlicher Grundstücke. Änderung des Bundesbeschlusses

Message: 22.01.1992 (FF I, 835 / BBl I, 841)

Situation initiale

Après l'échec du premier projet (cf. ci-dessus, objet No 91.058), le Conseil fédéral a à nouveau présenté un message sur les délais d'interdiction de revente d'immeubles non agricoles. Le Conseil fédéral revient essentiellement sur la requête du Parlement, rejetée de justesse en 1991, de limiter cette mesure de cinq à trois ans, et étend la réglementation d'exception contre ce qu'il est convenu d'appeler "les ventes en cascade".

Délibérations

CE	03.03.1992	BO 1992, 63
CN	12.03.1992	BO 1992, 437
CE	18.03.1992	BO 1992, 222

CN	19.03.1992	BO 1992, 557
CE / CN	19.03.1992	Clause d'urgence (41:0, 126:49)
CE / CN	20.03.1992	Votations finales (36:2, 125:31)

Le **Conseil des Etats** a jugé opportun de ne pas suivre les propositions du Conseil fédéral et a persisté, par une majorité des deux tiers, à vouloir une suppression pure et simple du projet. Au **Conseil national**, un souhait de même nature émanant des rangs bourgeois de même que - à la suite de l'échec de celui-ci - une proposition subsidiaire Gysin (R, BL) ont été rejetés de justesse, à l'issue d'un vote à l'appel nominal, par 97 voix contre 87 (et dix abstentions), respectivement 96 voix à 83. La majorité fut encore plus mince lorsqu'il s'est agi de savoir s'il y avait lieu de réduire la durée de validité à moins de trois ans. La proposition du Conseil fédéral a obtenu 92 voix contre 89. Au cours de la discussion par article, des amendements ont été apportés au texte original, en particulier s'agissant de lier les gains sur le renchérissement au renchérissement réel, modification que Arnold Koller, conseiller fédéral, a pu accepter, en sa qualité de représentant du gouvernement, avec la majorité du conseil.
Au deuxième tour des délibérations, le Conseil des Etats est revenu sur sa décision d'origine et a entrepris la discussion par article du projet après que l'Association suisse des locataires eu menacé de lancer un référendum en cas de levée du délai d'interdiction. Cette association a exprimé des réserves de fond lorsque quatre députés romands radicaux et libéraux eurent recommandé une abrogation aussi rapide que possible de l'arrêté fédéral en question. Au cours de la discussion par article, la Chambre haute s'est largement ralliée aux décisions du Conseil national, mais elle a fixé - avec l'accord de fond de Arnold Koller, conseiller fédéral - la durée de validité de la loi à deux ans.

94.032 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. Loi fédérale. Modification
Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland. Bundesgesetz. Änderung

Message: 23.03.1994 (FF II, 497 / BBl II, 509)

Situation initiale

A la suite d'une initiative du canton de Genève requérant l'abrogation de la Lex Friedrich le Conseil fédéral a proposé, dans son rapport du 25 août 1993 à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, la révision immédiate de cette loi.
Le projet de révision vise une ouverture contrôlée du marché immobilier tout en maintenant le "noyau dur" de la Lex Friedrich. Ce noyau dur comprend l'assujettissement au régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles dans le seul but de placer des capitaux, à titre de logements de vacances ou pour en faire le commerce.
Les assouplissements prévus dans le cadre d'Eurolex ont été repris dans le projet et ils s'appliquent à tous les étrangers domiciliés en Suisse ou y ayant été domiciliés pendant une durée totale minimale de cinq ans. Afin que les traités d'établissement que la Suisse a conclus avec de nombreux Etats soient respectés, les Suisses de l'étranger tombent également sous le coup de la loi. L'acquisition d'immeubles devant servir à l'activité économique d'établissements stables ne sera pas assujettie au régime de l'autorisation. Le système d'autorisations et de contingentement en matière de logements de vacances demeurera, mais certaines transactions (p. ex. les transferts entre étrangers) ne seront plus imputées sur le contingent cantonal; toutefois, cet assouplissement n'aura pour conséquence une légère augmentation du nombre d'autorisations que dans les quelques cantons qui épuisent leur contingent. S'agissant des purs placements de capitaux, on a un nouveau motif d'autorisation.
En outre, les personnes à l'étranger pourront acquérir, sans autorisation, toutes les parts d'un établissement stable propriétaire d'immeubles et moins de la moitié des parts d'une société immobilière.

Délibérations

CE	07.06.1994	BO 1994, 525
CN	27.09.1994	BO 1994, 1491
CN	28.09.1994	BO 1994, 1512
CE	29.09.1994	BO 1994, 952
CN	03.10.1994	BO 1994, 1640
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (39:0 / 149:19)

Dans le contexte de la modification de la Lex Friedrich, il est apparu clairement, lors des délibérations du **Conseil des Etats**, que le législateur avait la tâche ardue de trouver un moyen terme entre les intérêts de la Suisse romande, durement touchée par la récession dans le secteur de la construction et les craintes toujours présentes d'une surpopulation étrangère. Devant les exigences de plusieurs députés romands dans le sens d'une abrogation pure et simple de la Lex Friedrich, déjà émises lors des débats du 29 septembre 1993 (BO IV, 711), Arnold Koller, conseiller fédéral, a évoqué la menace de référendum et a par ailleurs renvoyé aux travaux d'une commission d'experts chargée de présenter prochainement un rapport concernant l'abrogation de la Lex Friedrich. Le conseil s'est néanmoins rallié aux arguments des représentants des cantons romands en approuvant une proposition Coutau (L, GE), laquelle demandait une suppression du contingent limité à 4000 autorisations pendant deux ans.
Les partisans et les adversaires d'une libéralisation ou même d'une abrogation de la Lex Friedrich se sont affrontés au **Conseil national** également. Une proposition de non-entrée en matière de Rudolf Keller (D, BL) a tout d'abord été rejetée par 149 voix contre 12. Une proposition de la majorité de la commission visant à maintenir les droits actuels des Suisses de l'étranger a été ensuite acceptée par 83 voix contre 51. Seules les "personnes qui ne sont pas de nationalité suisse" domiciliées à l'étranger devraient avoir besoin d'une autorisation. Arnold Koller a tenté en vain d'attirer l'attention du conseil sur les conséquences négatives que pouvait entraîner une telle décision sur le plan du droit international. Une proposition Vetterli (V, ZH) visant à limiter le contingent à 3000 autorisations pendant deux ans a été rejetée de justesse, le conseil décidant de suivre sur ce point la proposition du Conseil fédéral.

Dans le cadre de l'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** s'en est tenu au principe du domicile et a par conséquent refusé l'instauration d'un régime de faveur pour les Suisses de l'étranger décidée la veille par la grande chambre. Il a suivi en revanche le Conseil national sur la question du contingent des autorisations qui a été fixé à 4000, conformément à la proposition initiale du Conseil fédéral. Le Conseil a adhéré aux décisions de la petite Chambre.

Dans le cadre de la révision de la Lex Friedrich, les Chambres fédérales ont également traité diverses motions de même que deux initiatives des cantons de Genève et du Tessin.

A la suite du lancement d'un référendum par le Parti des Démocrates Suisses, le projet a été rejeté en votation populaire le 25 juin 1995.

Construction d'appartements

92.041 Construction et accession à la propriété de logements. Crédits-cadres Wohnbau- und Eigentumsförderung. Rahmenkredit

Message : 08.04.1992 (FF III, 755 / BBl III, 760)

Situation initiale

En vertu de l'article 34^{sexies} de la constitution, les conseils législatifs ont édicté, le 4 octobre 1974, la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, entrée en vigueur le 1er janvier 1975. Cette loi permet d'améliorer les conditions générales nécessaires à la construction de logements. Le message du 10 décembre 1990 concernant l'octroi de crédits de programme pour l'encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements avait prévu, pour les années 1992 à 1996, d'encourager la construction et la rénovation de 5500 logements par an, nombre porté à 10'000 par les Chambres fédérales. Or depuis le dernier projet de crédit-cadre, la situation sur le marché du logement s'est à nouveau détérioriée, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre des demandes de l'aide fédérale. Il se trouve que les crédits-cadres accordés par l'arrêté fédéral du 3 octobre 1991 pour les contributions non remboursables ne pourront bientôt plus déployer leurs effets si des crédits complémentaires en faveur des cautions et des engagements ne sont pas octroyés. Le Conseil fédéral propose dès lors d'accorder un nouveau crédit-cadre de 7'400 millions de francs destiné aux engagements éventuels des années 1992 à 1996.

Délibérations

CN	28.08.1992	BO 1992, 1467
CE	06.10.1992	BO 1992, 977

Le **Conseil national** approuve les crédits-cadres de 7 400 millions proposé par le Conseil fédéral par 141 voix contre 7 après que les membres des Démocrates Suisses et de la Lega aient proposé, sans succès, de ne pas entrer en matière.
En automne, le **Conseil des Etats** adopte également le projet sans opposition.

92.066 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge

Message 19.08.1992 (FF VI, 229 / BBl VI, 237)

Situation initiale

La propriété du logement est une forme appropriée de prévoyance. Elle représente en général l'aisance et la sécurité et se distingue particulièrement par son pouvoir de résistance à long terme contre la dépréciation de la monnaie. Par rapport à la situation mondiale, le pourcentage de propriétaires est bas au sein de la population suisse. Il est nécessaire de l'augmenter, d'un point de vue aussi bien social que politique. Des efforts divers ont déjà été faits dans ce sens, sans grand succès cependant.
En tant que système libéral de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité exigeant de forts investissements, la prévoyance professionnelle permet de tenir compte du besoin éprouvé par les assurés d'accéder à la propriété de leur logement ou de réduire leurs frais de logement. Par la révision proposée ici, la mise en gage du droit aux prestations de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement ne sera plus interdite et pourra même s'étendre à l'avoir de prévoyance. En outre, seront créées les bases légales grâce auxquelles il sera possible d'utiliser le capital prévoyance de manière anticipée pour la propriété du logement. Grâce à cette réglementation, une mesure attendue et efficace sera prise en faveur des assurés aussi bien dans le domaine de la sécurité sociale que dans la concrétisation de l'objectif socio-politique consistant à développer l'accession à la propriété du logement.

Délibérations

CN	18.03.1993	BO 1993, 473
CE	10.06.1993	BO 1993, 438
CN	20.09.1993	BO 1993, 1496
CE	06.10.1993	BO 1993, 747
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (131:0 / 39:0)

Si personne ne conteste la nécessité de mettre à disposition des personnes désireuses de devenir propriétaires de leur logement les fonds de leur deuxième pilier, les socialistes et une partie des écologistes proposent néanmoins le renvoi du projet au Conseil fédéral, estimant celui-ci trop peu favorable aux petits revenus. Ils regrettent également que la loi autorise le remboursement des dettes hypothécaires anciennes par le biais du 2e pilier. Mais le **Conseil national** vote toutefois l'entrée en matière par 100 voix contre 33 et adopte par 89 voix sans opposition la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
En été, le **Conseil des Etats** approuve à l'unanimité la loi, mais comme sa commission, sans enthousiasme car il l'estime peu propice à faire de la Suisse un pays de propriétaires. Pour tous, d'autres mesures d'incitation sont nécessaires : le droit de préemption des locataires pour certains, les allègements fiscaux en faveur des propriétaires pour les autres. Dans la discussion de détaail, plusieurs amendements au texte du Conseil national sont adoptés tacitement. Ainsi, les modalités du versement d'un montant pour le logement sont modulées en fonction de l'âge de l'assuré et le versement peut aussi être utilisé pour acquérir des parts d'une coopérative d'habitation. Afin d'éviter les conséquences d'une réduction des rentes en cas de décès et d'invadilité, le Conseil des Etats adopte par 21 voix contre 6 une proposition de minorité signalant la possibilité de conclure une assurance complémentaire.
Durant la session d'automne, le **Conseil national** suit entièrement les recommandations de sa commission et maintient quelques divergences avec le Conseil des Etats. Une des modifications apportées au texte vise à éviter des cas de surassurance lors de la conclusion d'assurances complémentaires. Le Conseil national précise en outre le rôle de "bureau d'annonce" de l'administration fédérale des contributions à l'égard des institutions de prévoyance.
Le **Conseil des Etats** se rallie aux décisions du Conseil national et élimine ainsi les dernières divergences.

Baux

93.081 Contrats-cadres de baux à loyer. Loi
Rahmenmietverträge und deren Allgemeinverbindlicherklärung. Gesetz

Message : 27.09.1993 (FF III, 912 / BBl III, 957)

Situation initiale

En vertu de l'article 34^{septies}, 2e alinéa, de la constitution, "la Confédération peut, afin d'encourager la conclusion d'accords pris en commun et d'empêcher des abus dans le domaine des loyers et du logement, édicter des prescriptions concernant la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres et d'autres mesures prises en commun par les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables. L'article 34ter, 2e alinéa de la constitution est applicable par analogie".
En donnant force de loi à la déclaration de force obligatoire des contrats-cadres de baux à loyer, le législateur doit veiller à respecter les diversités régionales et les intérêts des minorités; en outre il ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni la liberté d'association. Il est indispensable de trouver pour la déclaration de force obligatoire générale des contrats-cadres de baux à loyer une solution particulière qui puisse satisfaire les principes précités de la Constitution. Si l'on ne saurait se passer de procédure formelle s'appliquant à la déclaration de force obligatoire, un certain pouvoir d'appréciation devra toutefois être accordé à l'autorité chargée de l'exécution.

Délibérations

CN	23.03.1995	BO 1995, 908
CE	22.06.1995	BO 1995, 767
CN / CE	23.06.1995	Votations finales (173:6 / 39:0)

Au printemps 1995, le **Conseil national** adopte par 98 voix sans opposition le projet de sa commission qui a passablement remanié le texte du Conseil fédéral, notamment en conférant aux contrats-cadres force obligatoire dès leur conclusion, sans délai d'attente. Il suit également sa commission dans la détermination des cas où les contrats-cadres pourront déroger au Code des obligations. L'ensemble des groupes politiques s'est félicité qu'une lacune dans le domaine du logement soit enfin comblée.
A la session d'été, le **Conseil des Etats** approuve la version du Conseil national par 23 voix sans opposition.

90.260 Initiative parlementaire (Guinand)
Déclaration de force obligatoire des contrats-cadres et autres mesures paritaires da ns le domaine du logement
Parlamentarische Initiative (Guinand)
Allgemeinverbindlicherklärung von Rahmenmietverträgen im Wohnungswesen

Le 21 mars 1991, le Conseil national avait décidé de donner suite à l'initiative et d'attendre, avant d'élaborer un projet en seconde phase la publication d'un message du Conseil fédéral prévu sur ce thème. Le 23 mars 1995, le Conseil national classe l'initiative parlementaire 90.260, ses exigences étant remplies par l'adoption de la loi sur les contrats-cadres.

11. Environnement

Vue d'ensemble

Messages et rapports

91.045 Protection de la nature et du paysage. Révision de la loi
91.053 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal
92.008 Convention relative à la protection du Rhin. Protocole additionnel
93.035 Changement climatique. Convention-cadre des Nations Unies
93.036 Pollution atmosphérique transfrontalière. Protocole additionnel
93.053 Loi sur la protection de l'environnement. Révision
93.067 Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Convention
93.093 Protection et utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs. Convention
94.040 Convention sur la diversité biologique. Ratification
94.041 Dégâts causés par les intempéries 1993 dans les cantons du Valais et Tessin. Participation financière de la Confédération

Messages et rapports

91.045 Protection de la nature et du paysage. Révision de la loi
Natur- und Heimatschutz. Bundesgesetz. Revision

Message: 26.06.1991 (FF III, 1137 / BBl III, 1121)

Situation initiale

Le Conseil fédéral propose d'étendre le champ d'application de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) à la conservation des monuments historiques et à la protection des sites marécageux. S'agissant de la conservation des monuments historiques, plusieurs facteurs commandent une révision de l'actuelle législation. Premièrement, il convient de prendre en compte les nouveaux éléments de réflexion issus des études sur la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Deuxièmement, il faut apporter une solution durable aux problèmes d'exécution qui se posent depuis de nombreuses années. L'initiative de Rothenthurm, acceptée par le peuple et les cantons le 6 décembre 1987, oblige par une disposition constitutionnelle la Confédération et les cantons à protéger strictement et de manière spécifique les sites marécageaux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national. Comme cette tâche revêt une importance nationale, elle incombe en partie à la Confédération. Il convient de définir les compétences de cette dernière par analogie avec les dispositions concernant la protection des biotopes, arrêtées par le Parlement le 19 juin 1987. Enfin, le droit de recours est adapté "à l'état actuel de la jurisprudence", notamment en ce qui concerne les associations privées.

Délibérations

CE	18.06.1992	BO 1992, 600
CN	29.-30.11.1993	BO 1993, 2065
CE	10.03.1994	BO 1994, 203
CN	16.06.1994	BO 1994, 1119
CE	22.09.1994	BO 1994, 862
CN	15.12.1994	BO 1994, 2432
CE	14.03.1995	BO 1995, 287
CN	16.03.1995	BO 1995, 707
CE / CN	24.03.1995	Votations finales (34:4 / 129:16)

Le **Conseil de Etats** a complété le projet en ajoutant quelques dispositions. Il a notamment été prescrit explicitement que l'aménagement et l'utilisation des sites marécageux sont autorisés dans la mesure où ils contribuent à la sauvegarde des caractéristiques d'un tel site. Pour désigner les sites marécageux d'intérêt national, le Conseil fédéral ne devra pas seulement entendre les cantons, mais collaborer étroitement avec eux. Les cantons auront en outre davantage de compétences puisqu'ils pourront désigner les installations, bâtiments et modifications

de terrains qui ont été réalisés après la date du 1er juin 1983 fixée dans les dispositions transitoires de la Constitution après l'acceptation de l'initiative populaire de Rothenturm. Lors du vote sur l'ensemble, la loi révisée a été aprouvée à l'unanimité.
Le **Conseil national** a suivi les décisions du Conseil des Etats dans les domaines de la conservation des monuments historiques et de l'inventaire des objets d'intérêt national. Dans la question du droit de recours des autorités et des associations, le Conseil national est allé encore un peu plus loin que le Conseil fédéral et la Chambre haute, contrairement à l'avis d'une forte minorité. Il a approuvé une fédéralisation partielle selon laquelle le droit de recours des associations d'importance nationale portant sur des objets d'intérêt national ou sur des objets concernant plusieurs cantons, aurait été limité. Dans tous les autres cas, les cantons peuvent désigner les organisations ayant droit de recours. En outre, le Conseil a accepté une proposition Maître (C, GE) précisant que le droit de recours doit être exclu selon le droit cantonal ou fédéral pour des objets d'intérêt public. Dans le vote sur l'ensemble, le projet a passé la rampe de justesse par 79 voix contre 68.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats n'a pas voulu restreindre le droit de recours des associations aussi radicalement que le Conseil national. Les deux conseils ne se sont mis d'accord qu'une fois proposition émise par la conférence de conciliation. Selon cette solution de compromis, les communes et les associations ne pourront faire recours que si elles ont participé auparavant à la procédure d'opposition. Mais il sera encore possible, à titre exceptionnel, de participer à la procédure si une décision est modifiée après coup dans la procédure de recours, c'est-à-dire qu'un motif de recours n'apparaît qu'après clôture de la procédure d'opposition.

En rapport avec la concrétisation de l'initiative populaire dite de Rothenturm, les cantons d'Unterwald le Haut, de Schwyz, des Grisons, d'Unterwald le Bas et de Zoug ont déposé cinq **initiatives** à la teneur semblable (92.307, 92.308, 92.309, 92.311 et 93.300). Par cette voie, les cantons demandent aux autorités fédérales de fixer les objectifs de la protection de telle sorte qu'il soit possible de peser les intérêts de la protection des marais et des sites marécageux d'une part, et ceux des aspects de l'économie régionale d'autre part, soit l'exploitation des alpages et de la forêt, le tourisme, la détente, les activités militaires et les entreprises artisanales importantes pour la région. Ils demandent en outre que la clause de rétroactivité contenue dans les dispositions transitoires de la Constitution soit abrogée.
En approuvant les dispositions sur les sites marécageux dans la loi sur la protection de la nature et du paysage, les Chambres ont tenu compte autant que possible des préoccupations exprimées par les cantons par voie d'initiative. La commission du Conseil des Etats est d'avis que matériellement, les objectifs visés par les initiatives des cantons ont de fait été atteints. Ueli Blatter (C, OW) a déclaré, lors de l'examen des initiatives des cantons le 16 mars 1995, que la situation dramatique de 1992 avait pu être calmée et objectivisée. Il a relevé que la collaboration étroite entre l'OFEFP et les propriétaires fonciers, les corporations et les gouvernements cantonaux s'était révélée efficace. La conseillère fédérale Dreifuss ayant assuré que le périmètre ne serait présenté à l'approbation du gouvernement fédéral qu'après consultation des gouvernements cantonaux, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite aux initiatives des cantons.
Le 19 juin 1995, le Conseil des Etats s'est rallié le 19 juin 1995 à la décision du Conseil national.

91.053 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal
Stoffe, welche die Ozonschicht abbauen. Protokoll v on Montreal

Message: 16.09.1991 (FF IV, 221 / BBl IV, 229)

Situation initiale

Le 16 septembre 1987, préoccupée par l'appauvrissement de la couche d'ozone, la communauté internationale a signé à Montréal un protocole visant d'une part à réduire progressivement de cinquante pour cent d'ici à l'an 2000 le recours à certains chlorofluorocarbones (CFC) et d'autre part à stabiliser le recours aux halons. La Suisse, bien que jugeant cet accord insuffisant aussi bien en ce qui concerne les substances prises en compte qu'en ce qui concerne la sévérité des dispositions arrêtées, n'en a pas moins décidé de se joindre aux Etats signataires; elle a ratifié le Protocole de Montréal à la fin de l'année 1988. Tous les Etats concernés ont depuis reconnu que le protocole de 1987 ne permettait pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir protéger la couche d'ozone. En conséquence, les Etats parties à l'accord de 1987 se sont réunis à Londres en juin 1990 afin de procéder à sa révision intégrale, dans l'optique d'une interdiction complète, assortie de délais de mise en oeuvre appropriés, de la production et de la consommation des CFC, halons et autres substances voisines.

Délibérations

CE	09.03.1992	BO 1992, 120

CN 03.06.1992 BO 1992, 802

Le **Conseil des Etats** a approuvé la proposition du Conseil fédéral à l'unanimité après une brève discussion. Le **Conseil national** a approuvé l'objet sans discussion par 107 voix contre 6.

92.008 Convention relative à la protection du Rhin. Protocole additionnel Übereinkommen zum Schutz des Rheins. Zusatzprotokoll

Message: 22.01.1992 (FF II, 633 / BBl II, 638)

Situation initiale

La pollution du Rhin par les chlorures (sel) a engendré des problèmes et des coûts, en particulier pour les Pays-Bas, au niveau de la préparation de l'eau du Rhin à des fins d'alimentation en eau potable et pour d'autres usages. Des mesures visant la réduction de la charge saline du Rhin et leur financement ont été négociés pendant plusieurs années, et, en 1976, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont signé la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Les Pays-Bas ont soumis une proposition nécessitant de modifier et de compléter le convention de 1976. Il ne s'agit plus seulement de retenir 60 kg/s de chlorures, mais obtenir que les mines de potasse modulent les déversements dans le Rhin en fonction de son niveau d'eau.

Délibérations

CE	02.06.1992	BO 1992, 329
CN	18.12.1992	BO 1992, 2728

Les deux Chambres ont approuvé le protocole additionnel à l'unanimité et sans discussion.

93.035 Changement climatique. Convention cadre des Nations Unies Klimaänderung. Rahmenübereinkommen der Vereinten Nationen

Message: 31.03.1993 (FF II, 125 / BBl II, 121)

Situation initiale

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changement climatiques a été signée par 155 Etats, dont la Suisse le 12 juin 1992, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro. Les principaux engagements contraignants prévus par la Convention sont (i) l'établissement d'un inventaire national des émissions de gaz à effet de serre, de leurs sources et de leurs puits; (ii) l'élaboration et mise en oeuvre d'un programme national contenant des mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre; (iii) l'adoption de politiques nationales et la mise en oeuvre de mesures pour atténuer les changements climatiques en limitant les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine; (iv) la communication d'informations détaillées sur ces politiques et ces mesures et sur leurs effets sur les projections d'émissions d'ici à la fin de la présente décennie, "dans le but de ramener (...) à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal"; (v) l'octroi de ressources financières "nouvelles et additionnelles" pour couvrir la "totalité des coûts convenus encourus" par les pays en développement du fait du respect de leurs obligations.
Notre pays dispose d'instruments de politique énergétique aptes à satisfaire aux dispositions de la Convention en ce que concerne les émissions de CO2: l'Article constitutionnel sur l'énergie, entré en vigeur en mars 1992, et l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, en vigeur depuis mai 1991, et le programme "Energie 2000". Dans le cadre de ce programme, des travaux sont en cours en vue de l'introduction d'une taxe sur le CO2.

Délibérations

CE	09.06.1993	BO 1993, 433
CN	20.u.23.09.1993	BO 1993, 1498, 1572

Au **Conseil des Etats**, la convention a été approuvée à l'unanimité après une brève discussion. Bruno Frick (C, SZ) a relevé que l'approbation était liée à l'engagement de soutenir de façon décisive l'introduction de taxes d'incitation et d'autres mesures visant à réduire les émissions de CO2.
Au **Conseil national**, une proposition de non-entrée en matière et une de renvoi ont été discutées. Jürg Scherrer (A, BE) a déclaré que la prétendue catastrophe climatique était l'une des plus grandes manipulations de l'histoire mondiale. Il a ajouté que la convention servait uniquement à permettre au Conseil fédéral de prélever des taxes écologiques, une taxe sur le CO2, une redevance sur l'énergie et une taxe d'incitation, toutes mesures visant à une redistribution des fonds et à un affaiblissement de l'économie suisse. Mais la majorité a suivi les arguments du

rapporteur Marguerite Misteli (G, SO) qui a souligné que les scientifiques étaient unanimes à estimer qu'il y avait un rapport entre les émissions de CO2, l'effet de serre et le réchauffement général de la terre, la seule chose que l'on discute encore étant l'ampleur et la rapidité de ce réchauffement. Lors des votes, la non-entrée en matière a d'abord été rejetée par 112 voix contre 24, puis le renvoi refusé par 104 voix par 60.

93.036 Pollution atmosphérique transfrontalière. Protocole additionnel
Grenzüberschreitende Luftverunreinigung. Zusatzprotokoll

Message: 31.03.1993 (FF II, 649 / BBl II, 669)

Situation initiale

Le 6 mai 1983, la Suisse a ratifié la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de Genève) en qualité de membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU). S'agissant d'un accord-cadre, cette convention doit être assortie de protocoles si l'on veut qu'elle atteigne ses objectifs. Aussi trois protocoles additionnels (relatifs à la surveillance et au financement, aux émissions de soufre et aux émissions d'oxydes d'azote) sont-ils déjà entrés en vigeur. Un quatrième protocole a été signé le 19 novembre 1991, à Genève, par la Suisse notamment. Son but consiste à lutter contre les émissions de composés organiques volatils (COV), qui jouent un rôle important en tant que polluants précurseurs dans la création d'ozone tropospérique (smog estival).

Délibérations

CN	23.09.1993	BO 1993, 1578
CE	06.12.1993	BO 1993, 909

Les **deux Chambres** ont approuvé le protocole additionnel sans discussion, le Conseil national par 81 voix contre 8, le Conseil des Etats à l'unanimité.

93.053 Loi sur la protection de l'environnement. Révision
Umweltschutzgesetz. Änderung

Message: 07.06.1993 (FF II, 1337 / BBl II, 1445)

Situation initiale

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) est entrée en vigeur le 1er janvier 1985. La LPE a incontestablement fait preuve de son efficacité. Toutefois, eu égard aux progrès spectaculaires enregistrés en matière de techniques de l'environnement, et face au constat d'un niveau de pollution qui demeurait élevé malgré l'action entreprise, il s'est rapidement révélé indispensable, non seulement d'étoffer la réglementation existante dans certains domaines déjà codifiés, mais aussi d'étendre son champ d'application à des domaines qui n'avaient pas encore été pris en compte. Cette nécessité a d'ailleurs été confirmée par de nombreuses interventions parlementaires. Par ailleurs, les recommandations adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED; Rio de Janeiro, juin 1992) et l'apparition de la notion de "développement durable" ont donné à la politique environnementale des impulsions nouvelles. La nécessité de concilier écologie et économie est ainsi devenue une préoccupation essentielle. L'une des tâches principales qu'elle appelle consiste à compléter l'arsenal réglementaire classique par des instruments économiques.
La révision proposée de la loi sur l'environnement porte sur les domaines suivants:

- Information en matière d'environnement
- Substances dangereuses pour l'environnement
- Organismes dangereux pour l'environnement
- Déchets
- Protection des sols
- Taxes d'incitation
- Promotion des technologies environnementales
- Responsabilité civile
- Droit de recours des autorités

Délibérations

CE	02.06.1994	BO 1994, 460
CN	13.-15.06.1995	BO 1995, 1245, 1290, 1310
CE	19.09.1995	BO 1995, 830

Au **Conseil des Etats**, Kurt Schüle (R, SH), rapporteur de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, a indiqué que la commission a tenté, dans son projet, de renforcer la responsabilité des particuliers et de l'économie, de mettre à profit leur potentiel d'innovation et de promouvoir le partenariat. Toujours selon Kurt Schüle, les milieux intéressés auraient déclaré que la commission avait rendu le projet plus supportable pour l'économie. La loi comporte à présent un nouvel article 38bis prévoyant expressément une coopération entre la Confédération et les organisations économiques dans l'application de la loi sur l'environnement. Le Conseil fédéral demandait quant à lui qu'une compétence lui soit octroyée, par le biais d'une formulation potestative, pour l'introduction des taxes d'incitation et les produits de traitement des plantes (art. 35c). Le Conseil des Etats, qui ne voulait pas d'une législation aussi flexible, a biffé l'article en question. Le Conseil fédéral a néanmoins été chargé, par le biais d'une motion (motion CEATE 94.3005) d'examiner la chose et de soumettre un nouveau projet de loi si le besoin s'en faisait sentir.
D'après Peter Baumberger (C, ZH) rapporteur de la commission du **Conseil national,** l'écologie garantit en fait à long terme l'avenir de l'économie et si des prescriptions sont inévitables en matière d'environnement, il convient de compléter celles-ci en faisant appel à la responsabilité personnelle et en renforçant la coopération entre les milieux intéressés. A l'issue d'un débat d'entrée en matière circonstancié, le **Conseil national** a rejeté une proposition de renvoi de Jürg Scherrer (A, BE) par 143 voix contre 11. La discussion de détail s'est déroulée selon une nouvelle procédure; c'est ainsi qu'au lieu de passer en revue les différents articles, les aspects principaux de la révision ont été regroupés en diverses thématiques. Le domaine du génie génétique a fait l'objet d'un long débat. Diverses propositions de minorités de la commission visaient à ce que des limites soient imposées à l'application cette nouvelle technologie, dont la transparence devrait être garantie. Hugo Wick (C, BS), rapporteur de la commission, s'est permis de rappeler que le Conseil national avait à se prononcer sur une révision de la loi sur l'environnement et non sur un projet de loi concernant le génie génétique. Le conseil, tout en rejetant l'ensemble des propositions de minorité, a néanmoins transmis une motion de la commission (95.3072) demandant la publication, dans un délai de trois ans, d'un message relatif à la mise en oeuvre de l'art. 24novies, 3e al., de la Constitution fédérale. Cette disposition donne à la Confédération la compétence d'édicter des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique de plantes, d'animaux et d'autres organismes en tenant compte notamment de la dignité de la créature. Plusieurs propositions de minorité concernant les déchets et la protection ont été appuyée par le plénum (conventions transfrontalières au niveau des régions, abandon du projet de réglementation fédérale sur l'assainissement des lieux pollués et prescriptions cantonales sur les atteintes physiques du sol). L'introduction de taxes d'incitation a été décidée en dépit de l'opposition de Jürg Scherrer (A, BE); le Conseil national, à l'instar du Conseil des Etats, a également renoncé provisoirement au prélèvement de taxes d'incitation dans l'agriculture. Dans le domaine de la responsabilité civile, le conseil a adopté, malgré l'avis de Mme Dreifuss, conseillère fédérale, une disposition stipulant qu'une entreprise puisse être libérée de la responsabilité civile si le dommage ne pouvait pas encore être décelé au moment de l'atteinte à l'environnement. Par ailleurs, le Conseil national n'a pas suivi la décision du Conseil des Etats concernant la promotion des technologies environnementales. Enfin, la loi a été adoptée du bout des lèvres par 63 voix contre 24 et 31 abstentions.
Le **Conseil des Etats** a maintenu ses décisions dans un certain nombre de domaines. Il souhaite ainsi que soit instaurée dans le domaine du génie génétique une responsabilité à raison du risque et non une responsabilité pour faute, et que la Confédération puisse prescrire aux cantons des mesures d'assainissement de leurs décharges sauvages ainsi que des mesures en matière de protection des sols, et qu'elle puisse soutenir financièrement les technologies environnementales. Concernant les mesures anti-bruit à mettre en oeuvre le long des routes, le Conseil des Etats a décidé par 17 voix contre 10 de maintenir le taux des subventions (prélevées sur les droits d'entrée des carburants) initialement prévu, revenant ainsi sur l'augmentation arrêtée par le Conseil national. Enfin, il s'est rallié à la motion de la Chambre basse concernant la "dignité de la créature", qu'il a lui aussi transmise au Conseil fédéral.

93.067 Protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Convention Schutz des Nordost-Atlantiks. Übereinkommen

Message: 01.09.1993 (FF III, 873 / BBl III, 921)

Situation initiale

Dès le début des années septante, les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est (Mer du Nord y comprise) se sont engagés, dans le cadre de deux conventions, à appliquer les mesures décidées en commun pour protéger la mer. La

Convention de Paris de 1974 vise à protéger l'Atlantique du Nord-Est des pollutions marines provenant des sources telluriques et des affluents; la Convention d'Oslo de 1972 traite de la protection contre la pollution marine due aux opérations d'immersion ou d'incinération de déchets en haute mer. Lors de la Conférence ministérielle des Conventions d'Oslo et de Paris, qui s'est tenu à Paris les 21 et 22 septembre 1992, les Etats contractants des deux conventions existantes, dont la Communauté européenne, ont approuvé une nouvelle Convention, dite de Paris. Celle-ci remplace les deux autres versions par un texte unique et tient compte des travaux actuels. La nouvelle Convention de Paris vise à renforcer la coopération des parties contractantes en faveur de la protection de l'Atlantique du Nord-Est.

Délibérations

CN	06.12.1993	BO 1993, 2198
CE	10.03.1994	BO 1994, 202

Les **deux Chambres** ont approuvé la convention sans discussion.

93.093 Protection et utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs. Convention Schutz und Nutzung grenzüberschreitender Wasserläufe und internationaler Seen. Übereinkommen

Message: 24.11.1993 (FF 1994, 253 / BBl 1994 I, 261)

Situation initiale

La Convention comporte des dispositions-cadres déterminant les tâches des parties contractantes en vue d'une coopération bilatérale ou multilatérale. Son but principal est de renforcer les mesures de protection des eaux superficielles et souterrains transfrontières. La Suisse est en mesure de remplir les obligations découlant de la Convention sans qu'il n'en résulte d'importantes charges supplémentaires pour la Confédération et les cantons.

Délibérations

CN	28.02.1994	BO 1994, 12
CE	02.06.1994	BO 1994, 491

Le **Conseil national** a approuvé la convention par 115 voix contre 2, le **Conseil des Etats** à l'unanimité.

94.040 Convention sur la diversité biologique. Ratification Konvention über die biologische Vielfalt. Ratifikation

Message: 25.05.1994 (FF III, 189 / BBl III, 182)

Situation initiale

La communauté internationale s'est mobilisée pour élaborer un instrument contraignant devant permettre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage de ses avantages. Lors de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, la Convention sur la diversité biologique a été signée par 156 Etats, dont la Suisse, et par l'Union européenne. La Convention demande des engagements de chaque Partie pour l'élaboration de stratégies nationales. Elle prévoit des dispositions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui incluent principalement: l'inventaire des éléments de la diversité biologique; la reconnaissance des activités qui lui portent atteinte ainsi que leur réduction; la conservation des ressources génétiques dans les habitats naturels et la restauration des écosystèmes dégradés.

Délibérations

CN	21.09.1994	BO 1994, 1337
CE	28.09.1994	BO 1994, 937

Au **Conseil national**, aucun député n'a critiqué le texte de la convention. En revanche, l'annexe dans laquelle le Conseil fédéral avait prévu une déclaration dite interprétative a donné lieu à une brève discussion. Le rapporteur de la commission Martin Bundi (S, GR)a relevé que l'on entendait ainsi tenir compte de certaines réserves émises par l'industrie concernant l'accès à la technologie et la protection de la propriété intellectuelle. Selon lui, cette déclaration n'a pas de portée juridique, elle donne seulement un signal politique. Une proposition de suppression et de modification a en conséquence été rejetée. Dans le vote sur l'ensemble, la convention a été approuvée par 116 voix contre 18.
Au **Conseil des Etats**, une proposition de non-entrée en matière de Carlo Schmid (C, AI) a été repoussée. Il avait des doutes concernant l'application, le message donnant trop peu de renseignements tant sur les conditions juridiques que sur les conditions financières. Le rapporteur de la commission et la conseillère fédérale Dreifuss ont réfuté cette assertion. Lors du vote final, la convention a été acceptée par 25 voix contre 6.

94.041 Dégâts causés par les intempéries 1993 dans les cantons du Valais et Tessin. Participation financière de la Confédération
Unwetterschäden 1993 in den Kantonen Wallis und Tessin. Bundeshilfe

Message: 04.05.1994 (FF II, 1275 / BBl II, 1276)

Situation initiale

Les intempéries et les catastrophes naturelles de 1993 resteront gravées dans les mémoires. D'après les statistiques, cette année vient en deuxième position avec des dommages estimés à près de 900 millions de francs, derrière 1987. Les régions les plus touchées se trouvent dans le Haut-Valais - avec des dégâts de l'ordre de 650 millions de francs, notamment pour Brigue, le versant Sud de Simplon, la vallée de Saas et celle de la Matter - et au Tessin, sur les rives du lac Majeur et dans plusieurs vallées latérales, où l'ensemble des dégâts se chiffre à quelques 200 millions de francs. Les dégâts causés par ces intempéries exigent d'importants travaux de réparation, que les cantons du Valais et du Tessin ne peuvent assumer seuls. C'est pourquoi il est indispensable que la Confédération prenne des mesures exceptionnelles.

Délibérations

CN	13.06.1994	BO 1994, 1007
CE	14.06.1994	BO 1994, 664
CN	16.06.1994	BO 1994, 1117 (urgence)
CE	16.06.1994	BO 1994, 735 (urgence)
CN / CE	17.06.1994	Votations finales (167:0 / 43:0)

Dans les deux conseils, la proposition du Conseil fédéral a été acceptée. L'arrêté est déclaré urgent afin de fournir l'aide nécessaire le plus rapidement possible.

12. Politique sociale

Vue d'ensemble

Messages et rapports

90.021 10ème révision de l'AVS
90.045 Assurance militaire. Loi
90.082 AVS/AI et assurance-accidents. Lois. Modification
91.044 Pour un libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Initiative populaire
91.054 Ecoles supérieures de travail social. Aides financières
92.026 Libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et inval idité. Loi
93.042 "Pour l'extension de l'AVS et de l'AI". Initiative populaire
93.084 Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
93.094 Augmentation du taux de cotisation de l'AI. Loi
93.103 Loi fédérale sur l'assurance-accidents. Modification (*Swisslex*)
93.462 Initiative parlementaire (Rechsteiner). Prévoyance professionnelle. Amélioration de la couverture
94.067 Sécurité sociale. Avenant avec le Portugal
94.068 Sécurité sociale. Convention avec le Canada. Entente avec le Qu ébec

Messages et rapports

90.021 10ème révision de l'AVS
10. AHV-Revision

Message: 05.03.1990 (FF II,1 / BBl II, 1)

Situation initiale

Dès le moment où la neuvième révision de l'AVS est entrée en vigeur (1er janvier 1979), les travaux préparatoires afférents à la dixième révision ont débuté. Le Conseil fédéral prévoit quatre séries de mesures, à savoir:

1. Mesures tendant à la réalisation de l'égalité des droits entre hommes et femmes: S'agissant de l'acquisition du droit à la rente et du calcul de celle-ci, les hommes et les femmes sont, dans une large mesure, placés sur un pied d'égalité. A cet égard, le Conseil fédéral souhaite renoncer, pour le moment, à un système de "splitting" et maintenir l'idée du couple. En revanche, la rente pour couple sera, en règle générale, versée séparément, par moitié, à chacun des conjoints. La limite d'âge ouvrant le droit à la rente devrait demeurer inchangée (62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes).
2. Améliorations de caractère social: le Conseil fédér al propose l'introduction dans l'AVS d'une allocation pour impotent de degré moyen. Cette innovation devrait permettre à nos concitoyens handicapés atteints par la limite d'âge de rester le plus longtemps possible dans leur environnement habituel. Une modification de la formule des rentes devrait améliorer le sort des assurés qui, dans leur vie active, n'ont réalisé que de modiques revenus (personnes assurant seules l'éducation d'enfants, petits agriculteurs, travailleurs de condition modeste).
3. Economies: les rentes extraordinaires doivent être abolies et remplacées par des prestations complémentaires. De plus, s'agissant de l'AVS, la rente complémentaire en faveur de l'épouse sera supprimée. Enfin les prescriptions en matière de calcul des rentes de survivants seront légèrement plus rigoureuses.
4. Introduction de la rente anticipée: le Conseil fédéral propose l'introduction d'une rente anticipée pour les hommes à partir de la 62ème année. L'anticipation de la rente est liée à un abattement de 6,8% par an, calculé selon le principe de la valeur actuarielle des prestations.

A l'échéance d'une période transitoire de 7 ans, les coûts de la 10ème révision de l'AVS s'élèveront par année à 476 millions de francs pour l'AVS et à 52 millions de francs pour l'AI.

Délibérations

En tant que premier conseil à traiter le projet, le **Conseil des Etats** a commencé cet examen en mars 1991 (cf rétrospective 1987-1991, p. 211 s.). Malgré des oppositions, l'entrée en matière a été votée par 33 voix contre 13.

Le Conseil des Etats a pour l'essentiel suivi les propositions du Conseil fédéral, notamment s'agissant de l'âge de la retraite.

La commission du **Conseil national** chargée de l'examen préalable de la 10e révision de l'AVS voulait, avant d'entamer l'examen de détail des propositions gouvernementales, procéder à une étude approfondie du système indépendant de l'état civil (splitting). En raison du retard que cet examen entraînerait, la commission a décidé de proposer l'adoption de deux mesures urgentes de politique sociale ainsi que de leur financement, figurant dans un arrêté fédéral dont la durée serait limitée au 31.12.1995 et dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1.1.1993. Tous les articles de cet arrêté correspondaient textuellement aux propositons émises dans le message relatif à la 10e révision de l'AVS et ne permettraient pas de préjuger de la décision sur le système de splitting.

10e révision de l'AVS (1ère partie). Arrêté fédéral concernant les améliorations de prestations dans l'AVS et l'AI, ainsi que leur financement
10. AHV-Revision (1. Teil). Bundesbeschluss über Leistungsverbesserungen in der AHV und der IV sowie ihre Finanzierung

CN	04.03./17.03.1992	BO 1992, 296, 514
CE	02.06.1992	BO 1992, 317
CE / CN	19.06.1992	Votations finales (41:0 / 136:2)

Le **Conseil national** a largement suivi les propositions de sa commission, notamment en ce qui concerne le découpage du projet. Il a décidé en outre d'inclure, dans le premier train de mesures, l'amélioration des rentes des femmes divorcées Ce point était contesté, car certains redoutaient que cette question ne rende plus difficile un changement de système. Il était de plus prévu de compter, dans le calcul de la rente des femmes divorcées, un bonus éducatif. En outre, contrairement à la volonté de la majorité de la commission, le Conseil s'est montré favorable au principe de payer, séparément et par moitié à chacun des conjoints, les rentes de couple qui seraient accordées dès l'entrée en vigueur de cet arrêté fédéral.
Après une brève discussion, le **Conseil des Etats** s'est rallié sur tous les points aux décisions de la Chambre basse. Comme ce projet se fondait pour l'essentiel sur les propositions du Conseil fédéral, le Conseil des Etats les avait déjà traitées lors de son premier examen de l'objet, alors que celui-ci n'était pas encore découpé. Le seul point de discussion a porté sur la nouvelle réglementation introduite par le Conseil national concernant les femmes divorcées.

94.419 Initiative parlementaire (Commission-CN 90.021)
10e révision de l'AVS. Prolongation de l'arrêté fédéral
Parlamentarische Initiative (Kommission-NR 90.021)
10. AHV-Revision. Verlängerung des Bundesbeschlusses

Rapport: 23.08.1994 (BO 1994 N 1367)

Situation initiale

L'arrêté fédéral du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement (1e partie de la 10e révision de l'AVS), est entré en vigueur le 1er janvier 1993. Cet arrêté fédéral a effet jusqu'au 31 décembre 1995. En fixant cette durée de validité, on estimait, en 1992, que la 10e révision de l'AVS entrerait en vigueur le 1er janvier 1996. La date d'entrée en vigueur initialement prévue ne pourra dès respectée. L'arrêté fédéral du 19 juin 1992 est, sur le plan matériel, une composante de la 10e révision du l'AVS. La commission estime dès lors justifié de la proroger tel que d'une année, sans message correspondant du Conseil fédéral.

Délibérations

CN	21.09.1994	BO 1994, 1367
CE	03.10.1994	BO 1994, 981
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (178:0 / 38:0)

Les deux Chambres ont approuvé l'initiative parlementaire et adopté sans discussion la prolongation de l'arrêté fédéral jusqu'au 31 décembre 1996.

Pour la **2e partie de la 10e révision de l'AVS**, la **commission du Conseil national** a élaboré son propre projet de loi qu'elle avait déjà présenté lors de l'examen de la première partie. Le modèle se différencie fondamentalement de celui du Conseil fédéral, notamment par le changement de système, adoptant le droit individuel à la rente, indépendant de l'état civil (splitting). Afin que le conjoint marié qui n'exerce pas d'activité lucrative puisse obtenir la prise en compte d'un revenu équitable pour le calcul d'une rente, on lui compte chaque année un bonus pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance s'élevant au triple d'une rente minimale. La commission s'est également prononcée en faveur d'une nouvelle formule de rente. Ce serait 60 pour cent, et non plus 45 pour cent, des rentiers AVS qui auraient droit à une rente maximale. Le point le plus contesté a été l'âge de la retraite. La commission a proposé que cet âge soit maintenu à 65 ans pour les hommes et qu'il soit amené, en deux étapes, à 64 ans pour les femmes. Au total, il faudrait compter avec 900 millions de francs de dépenses supplémentaires.
Le conseiller fédéral Flavio Cotti s'est prononcé lui aussi en faveur de l'introduction du splitting dès la 10e révision de l'AVS.

10e révision de l'AVS (2e partie)
10. AHV-Revision (2. Teil)

Rapport de la commission: BO 1993 N, 218

CE	19.-21.03.1991	BO 1991, 232 (voir Rétrospective de la législature 1987-91, p.211)
CN	09.-11.03.1993	BO 1993, 207
CE	08./09.06.1994	BO 1994, 546
CN	21.09.1994	BO 1994, 1342
CE	03.10.1994	BO 1994, 979
CN	04.10.1994	BO 1994, 1676
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (37:2 / 138:27)

Le projet a été très controversé et discuté en détail dans les deux Chambres, les quelque 250 pages du Bulletin officiel en témoignent. Sur presque toutes les questions, les propositions de la commission ont réussi à convaincre la majorité du **Conseil national**. Quatre propositions de renvoi qui visaient essentiellement la neutralité des coûts ont été rejetées au début des débats. Le plafonnement des deux rentes individuelles de couple à 150 pour cent de la rente simple a fait l'objet de discussions. Bien que le désavantage des couples ait été admis, le Conseil a décidé de maintenir ce choix pour des raisons financières. La proposition de la commission visant le relèvement de l'âge de la retraite des femmes a été le point le plus critiqué. Toute une série de propositions de minorités ont exposé diverses variantes: de l'égalité pour les femmes et les hommes à 65 ans, jusqu'à la possibilité d'une retraite dès 62 ans. Les partisans du relèvement ont fait valoir que la 10e révision de l'AVS permettait de concrétiser l'égalité des femmes dans d'autres domaines et de couvrir les frais élevés que l'AVS aurait à assumer au prochain millénaire. Là aussi, la majorité du Conseil a suivi la majorité de la commission par 101 voix contre 68, décidant ainsi du relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes à 64 ans (cette décision est intervenue le jour même où une femme était élue au Conseil fédéral). Les socialistes, les écologistes et le PdT ont fait connaître leur opposition à cette décision. S'agissant de la cotisation AVS des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le Conseil s'est écarté de la proposition de la commission: ces personnes devront payer 7,8 pour cent et non 8,1. Les opposants à l'augmentation ont fait valoir le fait que les indépendants devaient assurer eux-mêmes leur prévoyance-vieillesse et qu'il ne fallait pas démotiver ceux qui avaient l'intention de créer une entreprise. Lors du vote sur l'ensemble, la révision a été approuvée par 92 voix contre 22.
La commission du Conseil des Etats ayant décidé d'examiner en détail le nouveau système de rente unique proposée par le PDC, la procédure d'élimination des divergences sur le projet a pris un an de plus. Une expertise de l'Office fédéral des assurances sociales a révélé que le système de la rente unique entraînerait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 4 milliards de francs par an. En outre le passage à ce système retarderait la 10e révision de l'AVS de plusieurs années. Sur proposition de sa commission, le **Conseil des Etats** s'est rallié à l'unanimité au système de splitting proposé par le Conseil national. Le point le plus discuté a été le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Outre l'amélioration à long terme de la situation financière de l'AVS, le rapporteur de la commission Kündig (C, ZG) a relevé que la durée de la rente des femmes était plus longue que celle des hommes et que l'inégalité de salaire de 30 pour cent entre femmes et hommes indiquée par les opposants au relèvement ne correspondait plus à la réalité d'aujourd'hui, des études scientifiques prouvant que cette différence n'était plus que de 8 à 13 pour cent. De l'autre côté, Josi Meier (C, LU) s'est déclarée opposée à un relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Elle a souligné qu'une année de rente pour les hommes continuait à coûter le double qu'une année de rente pour les femmes, ce qui prouve à l'évidence que l'on est encore très loin de l'égalité des salaires. Elle a rappelé que le peuple et les cantons avaient déjà voté le principe d'utiliser un pourcentage de TVA pour combler les lacunes démographiques. Le splitting et la bonification pour tâches d'assistance ne sont pas

des cadeaux, ainsi que certains le prétendent, mais une reconnaissance attendue depuis longtemps d'activités irremplaçables, exécutées dans l'intérêt de toute la société. Par 31 voix contre 10, le Conseil des Etats s'est prononcé à son tour pour un relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Cette décision a été atténuée par une disposition transitoire: les femmes qui feront usage du droit à une rente anticipée entre la cinquième et la treizième année suivant l'entrée en vigueur de la 10e révision de l'AVS subiront un abattement moindre de leur rente. A la différence du Conseil national, le Conseil des Etats a opté pour une autre formule de rente, dans le but d'éviter une inégalité de traitement entre les anciens rentiers et les nouveaux. Cela permettra en outre d'éviter de prétériter les couples mariés par rapport aux concubins.
Une proposition de compromis en vue d'atténuer le relèvement de l'âge de la retraite, selon laquelle on avantageait les femmes travaillant dans les cinq dernières années précédant le droit à la rente, a été acceptée par une majorité de la commission du Conseil national, mais n'a pas trouvé la faveur du plénum. Le Conseil national a suivi en l'occurrence le Conseil de Etats. Les autres articles qui devaient encore faire l'objet d'un examen lors de la procédure d'élimination des divergences concernaient des questions moins contestées sur le plan politique.
Le Conseil des Etats s'est opposé à une séparation de la question de l'âge de la retraite du reste du projet par 32 voix contre 5 et le Conseil national a fait de même par 106 voix contre 68. Quelques opposants au relèvement ont annoncé qu'ils demanderaient le référendum. D'autres, craignant la perte d'avantages acquis, ont envisagé la possibilité de l'initiative populaire qui rendrait caduc le relèvement de l'âge de la retraite des femmes.
Par la suite, des syndicats ont lancé une demande de référendum pour empêcher le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Lors du scrutin du 25 juin 1995, la 10e révision de l'AVS est accepté avec 60,7 % de oui (voir annexe G).

90.045 Assurance militaire. Loi Militärversicherung. Bundesgesetz

Message: 27.06.1990 (FF III, 189 / BBl III, 201)

Situation initiale

La loi fédérale sur l'assurance militaire actuellement en vigueur a été adoptée le 20 septembre 1949. Une révision totale de cette loi s'impose aujourd'hui, premièrement par la nécessité de mieux harmoniser le droit régissant l'assurance militaire aux derniers développements qu'ont connus les autres branches des assurances sociales. Il convient deuxièmement de combler des lacunes d'assurance et d'éviter des cas de surindemnisation.
Parmi les nombreuses améliorations que contient le projet, nous mentionnerons notamment: la large compensation de la perte de gain (au taux unique de 95 % au lieu de 80, 85 ou 90 %), une légère extension du cercle des personnes assurées (notamment les instructeurs de la Confédération en matière de protection civile et les participants à des actions de maintien de la paix et de bons offices de la Confédération ainsi qu'à des missions du Corps suisse d'aide en cas de catastrophes) et de la durée de l'assurance (séances d'information préparatoires au recrutement et congé personnel), extension des mesures de réadaptation et de reclassement ainsi que l'amélioration des prestations allouées aux personnes de condition indépendante, prise en charge des cotisations AVS/AI/APG perçues sur les indemnités journalières.
En dépit des nombreuses améliorations que connaîtra le domaine des prestations, la Confédération et les cantons n'auront pas à supporter de charges supplémentaires. Ces dernières seront notamment compensées par la réduction de la rente de vieillesse à 50 pour cent du revenu assuré et par la renonciation à l'exonération fiscale pour ce qui concerne les nouvelles prestations.

Délibérations

CE	03.10.1991	BO 1991, 896
CN	16/17.03.1992	BO 1992, 488, 499
CE	02.06.1992	BO 1992, 311
CN	17.06.1992	BO 1992, 1090
CE / CN	19.06.1992	Votations finales (41:0 / 171:0)

Le **Conseil des Etats** avait déjà traité la révision totale de la loi fédérale sur l'assurance militaire durant la précédente législature (voir Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 212).
Le **Conseil national** n'était pas d'accord de suivre la proposition du Conseil des Etats d'admettre les membres du Corps des gardes frontières dans l'assurance militaire. Un point qui a donné lieu à discussion a été notamment le montant de la compensation de la perte de gain. Une minorité de la gauche du Parlement voulait aller jusqu'à 100 pour cent, mais a été tenue en échec, de même qu'une minorité bourgeoise pour qui 90 pour cent auraient suffi.

Dans l'ensemble le projet était tellement convaincant qu'il a été approuvé à l'unanimité lors du vote sur l'ensemble.
Le Conseil national a renvoyé l'objet au Conseil des Etats avec 48 divergences. Celui-ci s'est rallié à la Chambre basse sur 38 points et le Conseil national s'est incliné sur les dix points restants. Les membres du Corps des gardes frontières ne seront pas admis dans l'assurance militaire, essentiellement pour des raisons financières. En revanche, sur proposition du Conseil des Etats, il sera possible de conclure une assurance volontaire après la retraite, ceci afin d'améliorer notamment la position sociale des instructeurs. A la différence du projet initial, le Parlement n'a pas voulu attribuer au Conseil fédéral la compétence de fixer, le cas échéant par voie d'ordonnance, qui est soumis à l'assurance militaire.

90.082 AVS/AI et assurance-accidents. Lois. Modification
AHV/IV-und Unfallversicherungen. Bundesgesetze. Änderungen

Message : 21.12.1990 (FF 1991 I, 193/BBl 1991 I, 217)

Situation initiale

Les expériences faites lors du deuxième semestre de l'année 1990, au cours duquel un important renchérissement du coût de la vie s'est fait sentir, ont montré la nécessité de réviser des dispositions trop rigides pour répondre à l'évolution économique. Les modifications apportées aux lois concernées doivent permettre de procéder à une adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de quatre pour cent au cours d'une année.

Délibérations

CN	18.09.1991	BO 1991, 1530
CE	10.12.1991	BO 1991, 1035
CN	13.12.1991	Votations finales LF A/LF B (172:0,171:0)
CE	13.12.1991	Votations finales LF A/LF B (41:0, 41:0)

Alors qu'au **Conseil national**, le débat s'était porté sur le pourcentage de renchérissement à partir duquel les rentes devaient être adaptées, les partis bourgeois soutenant le projet du Conseil fédéral, la gauche et les verts proposant un seuil à 3%, le **Conseil des Etats** s'est rallié sans discussion au projet du Conseil fédéral et à la majorité du Conseil national.

91.044 Pour un libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Initiative populaire
Für eine volle Freizügigkeit in der beruflichen Vorsorge. Volksinitiative

Message: 26.06.1991 (FF III, 869 / BBl III, 841)

Situation initiale

Le 7 juillet 1989, la Société suisse des employés de commerce a déposé l'initiative populaire "pour un libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance professionnelle", qui avait recueilli 121'699 signatures valables. Selon l'initiative toutes les institutions de prévoyance professionnelle qui octroient des prestations réglementaires ou contractuelles doivent - éventuellement après un court délai transitoire fixé par la loi - garantir aux travailleurs le libre passage intégral à la fin des rapports de travail existants ou futurs. Le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative. D'abord il est superflu de réglementer le libre passage dans la prévoyance professionnelle au niveau constitutionnel, car la Confédération est déjà compétente en la matière (art. 64 et 34quater cst.). L'actuel programme de législature prévoit une révision du libre passage dans la prévoyance professionnelle. Les propositions avancées par les auteurs de l'initiative, à laquelle le Conseil fédéral souscrit dans une large mesure, pourront être prises en considération dans ce contexte. L'initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux. Il ne peut donc y être opposé aucun contre-projet, ni direct ni indirect.

Délibérations

CN	30.06.1992	BO 1992, 137
CE	03.06.1992	BO 1992, 361
CE / CN	19.06.1992	Votations finales (39:1 / 111:33)

Au **Conseil national**, les députés étaient également d'accord avec l'objectif de l'initiative populaire, mais ne l'étaient pas sur le meilleur moyen d'y parvenir. Suivant la proposition de la commission, la majorité (99 contre 80) a décidé de recommander le rejet de l'initiative - précisément pour ne pas retarder l'introduction du libre passage. On a relevé que le Conseil fédéral avait promis de présenter dans les semaines qui suivaient le message et le projet de loi régissant le libre passage. C'est en vain que des représentants de l'AdI/PEP et du groupe socialiste ont souligné qu'il ne fallait pas s'incliner les yeux fermés et que l'on risquait de supprimer la pression politique en proposant un rejet.
Une discussion semblable a eu lieu au **Conseil des Etats**, avec cette différence que le Conseil fédéral avait, entre temps, présenté son projet de loi (cf sous 92.026). Ayant connaissance de ce projet indirect, qui est concret et politique et non juridique et technique (selon le conseiller fédéral Arnold Koller), le Conseil des Etats a également décidé par 22 voix contre 4 de recommander le rejet de l'initiative populaire.

La Société suisse des employés de commerce a retiré son intiative en 1994.

91.054 Ecoles supérieures de travail social. Aides financières
Höhere Fachschulen im Sozialbereich. Finanzhilfen

Message: 16.09.1991 (FF IV, 325 / BBl IV, 337)

Situation initiale

Les écoles supérieures de service social et les écoles supérieures d'animation socio-culturelle bénéficient d'une aide financière en vertu de l'arrêté fédéral du 5 octobre 1979. Dans le contexte de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il avait été décidé de renoncer désormais à attribuer une aide fédérale à des écoles et, par conséquent, de ne pas proroger l'arrêté fédéral correspondant. Par la suite, les Chambres ont transmis une motion du conseiller national Theo Fischer-Sursee (C, LU) invitant le Conseil fédéral à créer une base légale permettant de poursuivre le subventionnement de ces écoles. Le projet de loi assure pour l'essentiel la continuité de subventionnement actuel. Il en coûtera quelque 10 millions de francs à la Confédération.

Délibérations

CN	11.12.1991	BO 1991, 2364
CE	09.03.1992	BO 1992, 110
CN	03.06.1992	BO 1992, 811
CN / CE	19.06.1992	Votations finales (108:50 / 32:4)

Au **Conseil national**, Suzette Sandoz (L, VD) a estimé que cette loi n'avait pas de bases légales suffisantes. Mais la majorité du Conseil n'était pas de son avis et a repoussé sa proposition de renvoi. Lors de la discussion des détails, le projet du Conseil fédéral n'a été modifié que sur quelques points d'importance mineure.
Au **Conseil des Etats**, quelques voix critiques se sont fait entendre compte tenu des difficultés financières de la Confédération: Willy Loretan (R, AG) et Ernst Rüesch (R, SG) se sont prononcés contre la nouvelle loi, mais le projet a été approuvé par 30 voix contre 2. S'agissant de la réglementation précise des contributions, les opinions étaient divergentes, tout comme au Conseil national. Sur proposition de Gilles Petitpierre (R, GE), le Conseil des Etats est revenu à la version proposée par le Conseil fédéral, à savoir le remboursement de 31, 5 % des frais d'exploitation.

92.026 Libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
Loi
Freizügigkeit in der beruflichen Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge. Bundesgesetz

Message: 26.02.1992 (FF III, 529 / BBl III, 533)

Situation initiale

Se fondant sur les travaux préliminaires d'un groupe de travail institué en 1988 par le DFJP et sur les résultats de la consulation organisée en 1991, le Conseil fédéral a présenté en février 1992 un projet de loi. Il s'agissait en l'occurrence de coordonner les réglementations des institutions de prévoyance concernant les prestations minimales du travailleur quittant son ancienne caisse de pension et les prestations maximales de l'institution de prévoyance lors de l'entrée d'un assuré. Les institutions d'épargne doivent remettre à l'assuré sortant le montant épargné, les institutions soumises à la primauté des cotisations, fonctionnant comme une assurance, la réserve mathématique. Lors de l'entrée, les institutions d'épargne reprendront la totalité des prestations de sortie de l'assuré. Les caisses d'assurance doivent faciliter le rachat dans la réserve mathématique. Les caisses soumises à la primauté des prestations déterminent en revanche les prestations d'entrée et de sortie selon leur règlement.
L'initiative populaire "pour un libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance professionnelle" était encore en suspens (cf ci-dessus 91.044).

Délibérations

CN	08.12.1992	BO 1992, 2423
CE	17.06.1993	BO 1993, 548
CN	29.09.1993	BO 1993, 1698

CE	02.12.1993	BO 1993, 876
CN	14.12.1993	BO 1993, 2345
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (135:0 / 39:1)

Le **Conseil national**, suivant le rapporteur de la commission Joseph Deiss (C, FR), a maintenu la conception de base du Conseil fédéral, à savoir le libre passage applicable à toutes les institutions, mais a préservé, grâce à un assouplissement, la liberté nécessaire pour que les caisses ne rencontrent pas de difficultés actuarielles ou subissent pas une limitation de leur liberté d'action. En complément au projet du Conseil fédéral, le Conseil a adopté des dispositions transitoires qui prévoient une entrée en vigueur immédiate et intégrale de la loi. Bien que certains points aient été critiqués, la nouvelle loi a été approuvée dans son intégralité sans opposition.
Le **Conseil des Etats** a suivi dans une large mesure les décisions du Conseil national. S'agissant des jeunes travailleurs, il est toutefois revenu au projet du Conseil fédéral qui prévoit que les travailleurs peuvent, dès l'âge de 20 ans, obtenir une partie des cotisations de l'employeur en plus de leurs propres cotisations, la part de l'employeur étant augmentée de 4 pour cent par an, de sorte que le libre passage intégral est atteint à l'âge de 45 ans. En revanche, le Conseil des Etats s'est écarté du projet gouvernemental en se déclarant prêt à faire un geste en faveur des caisses de pension pour le taux d'intérêt déterminant applicable aux prestations d'entrée et de sortie: ce taux peut varier de un pour cent.

93.042 "Pour l'extension de l'AVS et de l'AI". Initiative populaire "Für den Ausbau von AHV und IV". Volksinitiative

Message: 05.05.1993 (FF II, 533 / BBl II, 549)

Situation initiale

L'initiative populaire du Parti socialiste suisse (PSS) et de l'Union syndicale suisse (USS) "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" vise en premier lieu l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, et préconise, à cet effet, d'accorder une importance beaucoup plus grande au premier pilier (AVS/AI) au détriment du deuxième (prévoyance professionnelle). Le Conseil fédéral et les auteurs de l'initiative s'accordent à dire que les assurés à bas revenus devraient pouvoir bénéficier de prestations de l'AVS/AI plus élevées, d'autant plus qu'actuellement, un grand nombre de rentiers ont besoin des prestations complémentaires. Contrairement aux auteurs de l'initiatives, le Conseil fédéral est d'avis que l'extension du but de prestations du premier pilier ne suffit pas à résoudre le problème. Il serait, par contre bien plus indiqué d'adopter des mesures permettant de réaliser effectivement le mandat constitutionnel (à savoir, couvrir les besoins vitaux dans uns mesure appropriée) tel qu'il est défini actuellement. Il importe tout particulièrement de ne pas perdre de vue que, même si la proposition d'augmenter la rente minimale était adoptée, les personnes touchant des rentes d'un faible montant n'en seraient pas moins contraintes de recourir aux prestations complémentaires presque dans la même mesure qu'à présent.
L'initiative prévoit également l'introduction de la pension de retraite à partir de 62 ans. Selon le Conseil fédéral le danger réside en ce que la pension de retraite, telle que proposée, tende à un abaissement généralisé de l'âge de la retraite. Pour le Conseil fédéral in n'est donc pas possible de consentir à un tel abaissement, comte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie et pour des raisons ayant trait à la sécurité financière de l'AVS.
Les modifications costitutionnelles proposées en vue d'une nouvelle conception du système des rentes AVS/AI (droit à la rente considéré indépendamment de l'était civil et du sexe, bonifications de prise en charge) ainsi que la revendication d'un libre passage intégral, également sur la part surobligatoire de la prévoyance professionnelle, seront déjà en bonne partie concrétisées tant par la dixième révision de l'AVS que par la loi concernant le libre passage.
Le Conseil fédéral recommande le rejet de cette initiative populaire à laquelle aucun contre-projet n'a été opposé.

Délibérations

CE	09.06.1994	BO 1994, 614
CN	21.09.1994	BO 1994, 1369
CE / CN	07.10.1994	Votations finales (36:3 / 123:51)

Le **Conseil des Etats** a décidé, après une très brève discussion, de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative populaire. Il a été renvoyé à la 10e révision de l'AVS traitée le même jour et qui contient des éléments de l'initiative. Mais le transfert du deuxième pilier au premier ainsi que la pension de retraite ont été clairement rejetés.
Le **Conseil national** a également traité l'initiative immédiatement après la 10e révision de l'AVS. Des députés ont essentiellement relevé qu'en cas d'acceptation de l'initiative, il faudrait compter avec un supplément de dépenses

de plus de 7 milliards de francs. Selon le rapporteur Toni Bortoluzzi (V, ZH), compte tenu de cet aspect, la discussion au sein de la commission n'a pas pris beaucoup de temps. S'agissant des propositions sur le développement de la conception des trois piliers, il a en outre été relevé que l'initiative dépasse le but. 109 conseillers nationaux ont recommandé au peuple de rejeter l'initiative, 49 ont recommandé l'acceptation.

Lors de la votation populaire du 25 juin 1995, l'initiative a été rejetée par 72 pour cent d'électeurs (cf annexe G).

93.084 Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, surviv ants et invalidité
Berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge. Bundesgesetz

Message : 20.10.1993 (FF IV, 253/BB IV, 241)

Situation initiale

La révision dont il est question dans ce message concerne l'article 33 LPP qui règle, au sens d'une disposition d'introduction, les prestations minimales pour les cas d'assurance qui surviennent au cours des neuf années suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire jusqu'à fin 1993. Pour le Conseil fédéral, cette limitation à neuf ans est une erreur. On ne comprend en effet pas très bien pourquoi - en supposant que la révision de la LPP soit achevée au 1er janvier 1995 - il ne faudrait plus accorder de bonifications complémentaires pendant la dixième années, soit en 1994. Le projet de loi souhaite remédier à cet état de fait inacceptable en maintenant la réglementation actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de la première révision ordinaire de la LPP.

Délibérations

CN	30.11.1993	BO 1993, 2113
CE	06.12.1993	BO 1993, 905
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (148:0 / 39:0)

Le projet du Conseil fédéral n'a suscité aucune opposition. La modification a été adoptée sans opposition par les deux Chambres.

93.094 Augmentation du taux de cotisation de l'AI. Loi
Erhöhung des IV-Beitragssatzes. Bundesgesetz

Message: 29.11.1993 (FF 1994 I, 1 / BBl 1994 I, 1)

Situation initiale

La détérioration marquée de la situation financière de l'assurance-invalidité, ces dernières années, est étroitement liée à la récession économique. D'une part, un nombre accru de chômeurs sont transférés à l'assurance-invalidité, d'autre part, les ateliers protégés ont de grandes difficultés à obtenir des commandes de la part des milieux économiques. La croissance des dépenses de l'AI n'est toutefois par imputable uniquement à la conjoncture économique. Il faut également prendre en compte les progrès de la technique et de la médecine. Grâce à de nouvelles méthodes de traitement, les handicapés peuvent être actuellement beaucoup mieux réintégrés.
Le Conseil fédéral veut éviter une diminution des prestations d'assurance qui serait au détriment des handicapés. Il ne lui reste par conséquent pas d'autre possibilité que d'augmenter le taux de cotisation de l'AI. Il abaissera simultanément la cotisation des allocations pour perte de gain de 2 pour mille du salaire, ce qui permettra d'éviter momentanément une surcharge des assurés et de l'économie.

Délibérations

CN	16.06.1994	BO 1994, 1105
CE	19.09.1994	BO 1994, 802
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (153:18 / 38:0)

Au **Conseil national**, une minorité voulait renvoyer le projet au Conseil fédéral en le chargeant de faire des propositions d'augmentation du taux de cotisation de l'AI au détriment des allocations pour perte de gain (APG) dans le cadre et en tenant compte de la révision des APG qui va intervenir. La majorité a estimé qu'il ne fallait pas jouer les APG contre l'AI. Les APG disposent de réserves suffisantes même en cas d'amélioration importante de

leurs prestations. Le rapporteur de la commission Ruth Gonseth (G, BL) a relevé qu'il était urgent de rééquilibrer l'AI dont le déficit est croissant. Le taux de cotisation a été fixé à 1,4 pour cent, car le Parlement n'a pas voulu régler définitivement cette importante question. Le Conseil fédéral avait souhaité obtenir la compétence de pouvoir l'augmenter de 1 pour mille.
Le **Conseil des Etats** s'est rallié à l'unanimité à la version du Conseil national, la conseillère fédérale Ruth Dreifuss ayant manifestement réussi à balayer les scrupules de Ernst Rüesch (R, SG) concernant l'avenir des APG.

93.103 Loi fédérale sur l'assurance-accidents. Modification
Bundesgesetz über die Unfallversicherung. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Le champ d'application des prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels sera étendu à toutes les entreprises de Suisse. De surcroît, les primes de l'assurance-accidents non professionnels ne pourront plus être fixées en fonction du sexe des assurés. Cela signifie, suivant le cas, une diminution plus ou moins importante des primes chez les hommes et une augmentation correspondante chez les femmes.

Délibérations

CE	17.03.1993	BO 1993, 188
CN	27.04.1993	BO 1993, 786
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (37:0 / 143:0)

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé à l'unanimité le projet Swisslex identique au projet Eurolex précédent.

93.462 Initiative parlementaire (Rechsteiner). Prévoyance professionnelle. Amélioration de la couverture
Parlamentarische Initiative (Rechsteiner). Verbesserung der Insolvenzdeckung in der beruflichen Vorsorge

Rapports de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national: 24.06.1994 (BO N 1868) et 24.08.1995 (sera publié dans la FF)

Situation initiale

Cette initiative demande une amélioration de la couverture des prestations dues au titre de la prévoyance professionnelle hors-obligatoire en cas d'insolvabilité de l'employeur. Cet objectif pourrait être atteint en étendant le domaine de compétence du fonds de garantie actuel aux prestations préobligatoires et surobligatoires.
Evaluation de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national: La commission reconnaît à l'unamité le bien-fondé des exigences de l'initiative. Elle aborde un problème transitoire qu'il conviendrait de résoudre dans les plus brefs délais. Le calendrier de la révision de la LPP étant encore incertain, la commission voit en l'initiative parlementaire un instrument approprié afin de régler cette question d'une portée limitée.

Délibérations

CN	07.10.1995	BO 1995, 1868 (donner suite)
CN	25.09.1995	BO 1995, 1883

Le **Conseil national** suit sans discussion les propositions de sa commission. Heinz Allenspach (R, ZH) déclare que les exigences de son initiative parlementaire "Prévoyance professionnelle. Couverture des coûts de l'institution supplétive" (95.400) sont maintenant remplies et par conséquent, il la retire.

94.067 Sécurité sociale. Avenant avec le Portugal

Soziale Sicherheit. Zusatzabkommen mit Portugal

Message: 17.08.1994 (FF V, 113 / BBl V, 113)

Situation initiale

Les relations entre la Suisse et le Portugal en matière de sécurité sociale sont régies par la Convention du 11 septembre 1975 (RO 1977 291), entrée en vigueur le 1er mars 1977. Cet accord ne correspond plus à l'évolution du droit interne et international des Parties contractantes.

Délibérations

CN	14.12.1994	BO 1994, 2379
CE	14.03.1995	BO 1995, 298

Le **Conseil national** a approuvé l'avenant par 118 voix contre 3, le **Conseil des Etats** par 25 voix à zéro.

94.068 Sécurité sociale. Convention avec le Canada. Entente avec le Québec
Soziale Sicherheit. Abkommen mit Kanada. Vereinbarung mit Québec

Message: 17.08.1994 (FF V, 421 / BBl V, 437)

Situation initiale

Il n'existait pas, jusqu'ici, de réglementation contractuelle entre la Suisse et le Canada dans le domaine de la sécurité sociale, ce qui notamment ne satisfaisait guère les ressortissants de l'un des Etats qui, pendant un séjour plus ou moins long dans l'autre, y avaient réalisé des périodes d'assurance. Le Québec étant la seule province du Canada à avoir fait usage de la faculté constitutionnelle d'introduire son propre régime contributif de pensions, il s'est avéré nécessaire de conclure avec elle une entente portant sur une matière de sécurité sociale relevant de sa propre compétence.

Délibérations

CN	14.12.1994	BO 1994, 2380
CE	14.03.1995	BO 1995, 299

Le **Conseil national** a approuvé la convention par 125 voix à zéro, le **Conseil des Etats** par 25 à zéro.

13. Politique de santé

Vue d'ensemble

Messages et rapports

89.011 Loi sur les denrées alimentaires. Révision
92.031 Prévention des problèmes liés au tabac et à l'alcool. Initiatives populaires
93.434 Initiative parlementaire (Haering Binder). Interruption de grossesse. Révision du Code pénal
94.059 Conventions internationales sur les stupéfiants. Adhésion
94.097 Examens fédéraux des professions médicales. Modification de l'ordonnance générale
94.411 Initiative parlementaire (CSSS-CN)
Prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions s anguines infectés par le VIH
95.019 Contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants. Arrêté fédéral

Assurance-maladie

88.014 Initiative des caisses-maladie
B. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (projet de la Commission du Conseil des Etats)
91.069 Assurance-maladie. Augmentation des coûts et des primes. Mesures d'urgence
91.070 "Pour une saine assurance-maladie". Initiative populaire
91.071 Assurance-maladie. Révision
92.067 Assurance-maladie. Mesures contre l'augmentation des coûts 1993-19 94
94.002 Assurance-maladie. Arrêtés fédéraux. Prorogation

Sport

91.046 Installations destinées à la formation sportive. Aide financière
93.041 Jeunesse + Sport. Abaissement de l'âge
94.077 Gymnastique et sport. Loi. Jeux olympiques d'hiver 2002 Sion. Garantie de déficit

Messages et rapports

89.011 Loi sur les denrées alimentaires. Révision
Lebensmittelgesetz. Revision

Message: 30.01.1989 (FF I, 849 / BBl I, 893)

Situation initiale

La nouvelle loi sur les denrées alimentaires vise à protéger les consommateurs des dangers pour la santé que peuvent présenter les produits nutritifs, le tabac et l'alcool, ainsi qu'à garantir une manipulation de ces denrées respectant les règles d'hygiène. La nouvelle loi transfère plus de responsabilités aux autorités fédérales en renforçant leur rôle de direction et en leur confiant de nouvelles tâches (examen des risques pour la santé, information). Mais la répartition des tâches reste inchangée: la Confédération édicte les prescriptions et veille à l'application de la loi aux frontières alors que l'exécution à l'intérieur du pays incombe aux cantons. La production agricole est expressément inscrite dans le champ d'application de la loi sur les denrées alimentaires, ce qui est nouveau.
La loi sur les denrées alimentaires de 1905 ne comportait pas de prescriptions matérielles sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires et leur manutention: la compétence de régler tout le domaine des dispositions matérielles avait été déléguée au Conseil fédéral. Il en est résulté avec le temps, en raison de la nécessité de s'adapter constamment aux développements les plus récents, une ordonnance traitant une foule de matières et manquant totalement de transparence.

Délibérations

CE	02.10.1990	BO 1990, 761

CN	28.01-29.01.1992	BO 1992, 53
CE	01.06.1992	BO 1992, 305
CN	17.06.1992	BO 1992, 1092
CE	29.09.1992	BO 1992, 911
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (44:0 / 123:12)

La question de la limitation de la publicité pour le tabac et l'alcool a particulièrement retenu l'attention. Son examen était lié à la discussion des "initiatives jumelles" et du contre-projet du Conseil fédéral (voir ci-dessous). A titre de compromis entre le **Conseil des Etats** et le **Conseil national**, une disposition transitoire a été adoptée, qui permet au Conseil fédéral de limiter la publicité pour le tabac et les boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes.
La discussion a également porté sur l'extension du champ d'application de la loi aux denrées alimentaires importées. Cette disposition qui avait été ajoutée par le Conseil national n'a pas été acceptée par le Conseil des Etats, car, de l'avis de la majorité et du Conseil fédéral, elle n'est pas compatible avec le droit de l'EEE, de la CE ni avec les Accords du GATT. Peter Schallberger (C, NW) a dénoncé en vain la discrimination des paysans suisses puisque leur production devrait remplir des exigences plus élevées que celle de la concurrence étrangère. Lors de la procédure d'élimination des divergences, on s'est mis d'accord sur le principe d'appliquer la loi également aux denrées alimentaires importées dans la mesure où ce n'est pas contraire aux engagements résultant d'accords internationaux.

92.031 Prévention des problèmes liés au tabac et à l'alcool. Initiatives populaires
Verminderung der Tabak- und Alkoholprobleme. Volksinitiativen

Message: 09.03.1992 (FF II,1141 / BBl II,1149)

Situation initiale

Le 11 octobre 1989, un comité hors parti a déposé les deux initiatives populaires "pour la prévention des problèmes liés au tabac" et "pour la prévention des problèmes liés à l'alcool" (initiatives jumelles). Ces initiatives visent à réduire, en interdisant la publicité directe et indirecte pour l'alcool et le tabac, l'attrait de ces produits pour le consommateur. En raison des graves dommages causés à la santé par la consommation de tabac et d'alcool, le Conseil fédéral partage les préoccupations des auteurs des initiatives. Toutefois, il estime qu'eu égard aux autres biens juridiques auxquels elle porte atteinte, une interdiction totale de la publicité comme la préconisent les initiatives est disproportionnée. Le Conseil fédéral propose donc d'opposer aux deux initiatives un contreprojet indirect au niveau législatif. Le contreprojet indirect vise à faire contrepoids à la large diffusion de la publicité pour l'alcool et le tabac. A cet effet, la publicité qui restera autorisée sera limitée à quelques secteurs (point de vente, journaux et magazines).

Délibérations

A. Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "po ur la prévention des problèmes liés à l'alcool " et " pour la prévention des problèmes liés au tabac" (initiatives jumelles)

CE	02.03.1993	BO 1993, 19

Séparation du projet en deux arrêtés fédéraux:
A1 Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la prévention des problèmes liés à l'alcool"

CN	02.06.1993	BO 1993, 890
CE	10.06.1993	BO 1993, 451
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (32:3 / 86:48)

A2 Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour la prévention des problèmes liés au tabac"

CN	02.06.1993	BO 1993, 890
CE	10.06.1993	BO 1993, 451
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (30:3 / 90:49)

B. Loi sur les denrées alimentaires et loi sur l'alcool

CE	02.03.1993	Non-entrée en matière
CN	02.06.1993	Non-entrée en matière

Au **Conseil des Etats**, les deux initiatives ont été clairement rejetées. La Chambre haute a estimé que l'influence de la publicité sur le comportement des consommateurs, et en particulier des jeunes, n'était pas prouvée et a souligné les effets matériels négatifs de l'initiative sur la branche de la publicité et le sponsoring culturel. C'est en vain que le conseiller fédéral Cotti a essayé de convaincre le Conseil d'entrer en matière sur le contre-projet modéré du gouvernement, qui n'interdit que la publicité par affiches et dans les cinémas et autorise la publicité informative dans les médias imprimés et les points de vente ainsi que le sponsoring à certaines conditions. L'entrée en matière sur le contre-projet (modification de la loi sur les denrées alimentaires et de celle sur l'alcool) a été refusée par 34 voix contre 8.
Au **Conseil national**, des arguments très proches de ceux exposés au Conseil des Etats ont été développés et aussi bien les initiatives que le contre-projet ont été repoussés. Le rapporteur de la commission Maximilian Reimann (V, AG) a déclaré qu'il n'existait pas de raison plausible pour faire une différence arbitraire entre les médias imprimés et la publicité par affichage et dans les cinémas ainsi que le prévoit le contre-projet. Par 109 voix contre 69, il a été décidé de ne pas entrer en matière. Une motion du Conseil des Etats demandant qu'une partie de l'impôt sur le tabac soit utilisée pour l'éducation sanitaire et la prévention n'a été transmise par le Conseil national que comme postulat (93.3026). L'idée avait été reprise de l'initaitve populaire pour une interdiction de la publicité pour le tabac.

Les initiatives ont été clairement rejetées en votation populaire le 28 novembre 1993 (cf annexe G)

93.434 Initiative parlementaire (Haering Binder) Interruption de grossesse. Révision du Code pénal Parlamentarische Initiative (Haering Binder) Schwangerschaftsabbruch. Revision des Strafgesetzbuches

Situation initiale

Ladite initiative demande:
"La réglementation de l'interruption de grossesse doit être révisée selon les principes suivants:
1. L'interruption n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (solution des délais).
2. Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cet te mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique."
La majorité de la commission du Conseil national se rallie aux arguments avancés par l'auteur de l'initiative. Elle souligne notamment qu'il n'est que temps de mettre un terme aux disparités qui caractérisent l'application de la loi concernée, source d'inégalité de traitement et d'insécurité sur le plan juridique.
Certains membres de la commission n'ont toutefois donné leur approbation qu'à la condition formelle que pour les couples mariés, il soit tenu compte, dans la mesure du raisonnable, de l'avis du conjoint.
La commission s'est finalement prononcée par 16 voix contre 3, et avec 3 abstentions, en faveur d'un examen de fond des questions soulevées par l'initiative.

Délibérations

CN 03.02.1995 BO 1995, 339

Au **Conseil national**, le débat, plusieurs fois reporté, a été classé dans la catégorie IV de sorte que seuls les deux rapporteurs de la commission et l'auteur de l'initiative ont pu s'exprimer oralement. Le groupe PDC, Otto Zwygart (U, BE), Werner Scherrer (-, BE) et Reinhard Müller (V, AG) ont déposé, pour certains avec un exposé écrit des motifs, la proposition de ne pas donner suite à l'initiative. Ils ont relevé que la protection de la vie avant la naissance était une tâche élémentaire de l'Etat. Le PDC s'est déclaré prêt à examiner dans quelles circonstances la femme concernée pouvait, malgré un acte contraire à la loi, être libérée de la peine. Barbara Haering Binder, première signataire de l'initiative qui avait été élaborée par un intergroupe de travail, a souligné que l'introduction de la solution des délais ne constituait en aucun cas une approbation naïve des interruptions de grossesse. Mais des dispositions pénales ne sont pas des mesures appropriées pour empêcher les interruptions de grossesse. Lors du vote, 91 conseillers nationaux se sont prononcés pour la proposition de la commission qui préconisait de donner suite à l'initiative et 85 députés ont voté contre.

94.059 Conventions internationales sur les stupéfiants. Adhésion Internationale Betäubungsmittelübereinkommen. Beitritt

Message: 22.06.1994 (FF III 1249 / BBl III 1273)

Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral soumet au Parlement, en lui proposant de les approuver, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. Ces deux conventions complètent la Convention unique de 1961 que la Suisse a déjà ratifiée en 1968. L'adhésion de la Suisse à ces conventions, dont respectivement 129 et 124 Etats sont Parties, répond à un voeu pressant formulé depuis de nombreuses années par la communauté internationale. Cette adhésion permettra de combler les lacunes du contrôle international qu'entraînait la position marginale de la Suisse. Au fils des ans, notre pays est devenu une plaque tournante du commerce des substances psychotropes, commerce auquel elle n'était pas en mesure de faire face, faute de bases légales. Pour mettre en application les conventions, le Conseil fédéral propose de compléter la loi fédérale sur les stupéfiants. Le contrôle des substances psychotropes et des précurseurs suscitera en partie un surcroît considérable de travail pour la Confédération et les cantons. Les organisations professionnelles privées seront associées à ce contrôle.

Délibérations

CE	15.12.1994	BO 1994, 1328
CN	21.03.1995	BO 1995, 769
CE / CN	24.03.1995	votations finales (43:0 / 108:56) (seulement loi sur les stupéfiants)

Au **Conseil des Etats**, deux propositions de renvoi reflétant des positions opposées ont fait l'objet d'une discussion animée. Le rapporteur de la commission Kurt Schüle (R, SH) a relevé que, après l'adhésion de la Suisse à ces deux conventions, de grandes options dans la politique nationale en matière de lutte contre la drogue seraient encore à prendre. Les mesures sont spécifiquement axées sur la lutte contre le trafic international de stupéfiants. Les auteurs des propositions ont admis les arguments des partisans du projet et ont retiré leurs propositions. Dans la révision de la loi sur les stupéfiants, la Chambre haute n'a apporté que deux petites modifications au projet du Conseil fédéral. L'adhésion aux deux conventions a été approuvée respectivement par 22 voix contre 3 et 20 voix contre une.
Au **Conseil national** également, des propositions de renvoi ont été présentées pour des raisons différentes. Une minorité Paul Rechsteiner (S, SG) a exprimé des réserves: de nouveaux obstacles sont placés pour la légalisation du cannabis et la nouvelle réglementation concernant les somnifères et les tranquillisants devrait également être prise en considération dans la législation sur le contrôle des médicaments. Par ailleurs, Rudolf Keller (D, BL) aurait voulu que la Suisse ratifie en plus la troisième convention internationale, la convention de Vienne de 1988. Les deux propositions de renvoi ont été rejetées et les deux conventions approuvées respectivement par 108 voix contre 42 et 107 voix contre 42. Lors de la révision de la loi sur les stupéfiants, Paul Rechsteiner aurait voulu corriger déjà le cours de la politique suisse en la matière. Il lui a été rétorqué que le moment n'était pas opportun. La révision a été approuvée telle que le Conseil des Etats l'avait votée.

94.097 Examens fédéraux des professions médicales
Modification de l'ordonnance générale
Allgemeine Medizinalprüfungsverordnung. Änderung

Message: 16.11.1994 (FF 1995 I, 417 / BBl 1995 I, 417)

Situation initiale

La projet porte sur une révision partielle de l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 (OGPM). La révision vise principalement à:
Etablir des bases juridiques suffisantes pour permettre la communication aux autorités, aux institutions et aux particuliers de données concernant les examens fédéraux des professions médicales. Cette modification est en relation avec la nouvelle loi sur la protection des données.
Réduire le nombre de possibilités de répéter les examens fédéraux des professions médicales. La suppression de la troisième possibilité pour les candidats de se présenter aux examens propédeutiques devrait contribuer à réduire le nombre d'étudiants par une sélection accrue en cours d'études.

Délibérations

CN	21.03.1995	BO 1995, 791
CE	19.09.1995	BO 1995, 826

Le **Conseil national** a approuvé l'arrêté fédéral sans discussion par 79 voix contre 14. Dans son rapport, la commission chargée du préavis avait relevé que la majorité de ses membres se prononçaient en faveur de réformes plus radicales des études de médecine, lesquelles devraient d'orienter plus fortement vers des critères qualitatifs que quantitatifs. Une réforme fondamentale des études de médecine n'est cependant envisageable qu'avec le concours des facultés de médecine et des organes responsables des hautes écoles. La commission a par conséquent rédigé une motion chargeant le Conseil fédéral de l'élaboration de propositions en étroite collaboration avec ces instances (Motion CSSS-CN 94.097. Modification des dispositions fédérales relatives à la formation médicale). Le Conseil fédéral est par ailleurs prié de présenter au Parlement, dans le délai d'un an, un rapport sur l'état des travaux. La motion a été transmise sans discussion par le Conseil national après que le Conseil fédéral se fut déclaré disposé à accepter la motion.
Au **Conseil des Etats**, une proposition de renvoi Morniroli (D, TI) visant à réduire radicalement le nombre des étudiants admis en médecine a été rejetée par 25 voix contre 5. Le vote sur l'ensemble s'est soldé par l'adoption de l'arrêté fédéral par 28 voix contre 1. Quant à la motion du Conseil national, la Chambre haute l'a transmise au Conseil fédéral sans opposition.

94.411 Initiative parlementaire (CSSS-CN) Prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH Parlamentarische Initiative (SGK-NR) Leistungen an HIV-infizierte Hämophile. Änderung des Bundesbeschlusses

Rapport de la commission: 22.04.1994 (FF III, 1141 / BBl III, 1165)
Avis du Conseil fédéral: 06.06.1994 (FF III, 1147 / BBl III, 1171)

Situation initiale

En avril 1991, un arrêté fédéral, limité à une durée de cinq ans, sur l'octroi de prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH, entrait en vigueur (v. Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 221). En juillet 1991, un couple de parents séropositifs, qui demandait le versement d'une indemnité pour leur enfant également contaminé, a été débouté, le cas n'étant pas prévu par l'arrêté fédéral. Sur ce, Pierre Duvoisin (S, VD) a déposé, le 11 mars 1993, une initiative parlementaire demandant l'extension du droit aux prestations aux enfants infectés par le VIH. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, reconnaissant le bien-fondé des exigences de l'initiative, a estimé qu'une mise en oeuvre s'imposait dans l'immédiat. C'est ainsi que les divers points de l'initiative parlementaire Duvoisin ont été repris pour la plupart dans une initiative de la commission qui prévoit de plus de prolonger de cinq ans la durée de validité de l'arrêté fédéral. L'initiative parlementaire Duvoisin a été retirée par la suite.
Dans un avis du 6 juin 1994, le Conseil fédéral a soutenu l'initiative de la commission.

Délibérations

CN	16.06.1994	BO 1994, 1118
CE	14.03.1995	BO 1995, 300
CN	13.06.1995	BO 1995, 1244
CN / CE	23.06.1995	Votations finales (168:4 / 41:0)

Conformément à la proposition du Conseil fédéral, le **Conseil national** a adopté sans discussion l'initiative de la commission en y apportant toutefois quelques modifications.
Le **Conseil des Etats** a quant à lui accepté sans opposition, sur proposition de sa commission, de doubler l'indemnité unique versée aux hémophiles contaminés, qui passe ainsi de 50 000 à 100 000 francs. Les demandes déposées n'ayant pas atteint le nombre prévu initialement, le crédit-cadre octroyé en 1990 n'a pas été épuisé.
Le **Conseil national** s'est ensuite rallié à la décision du Conseil des Etats concernant le relèvement de cette indemnité.

95.019 Contrôle du sang, des produits sanguins et des transplants. Arrêté fédéral
Kontrolle von Blut und Blutprodukten und Transplantaten. Bundesbeschluss

Message: 01.03.1995 (FF II, 945 / BBl II, 985)

Situation initiale

Les compétences en matière de contrôle du sang et des produits sanguins sont réparties entre la Confédération et les cantons. Après les infections par le VIH contractées dans les années quatre-vingt-cinq par un certain nombre de personnes lors de la transfusion de sang et de produits sanguins contaminés, le Département fédéral de l'Intérieur a donné à un groupe de travail "Sang et sida" le mandat d'analyser la situation dans ce domaine et de proposer des mesures propres à remédier aux éventuelles lacunes. Il s'agit d'une solution ponctuelle transitoire, le sang et les produits sanguins devant être soumis à la future nouvelle loi fédérale sur les agents thérapeutiques.
Le projet d'arrêté prévoit que certaines activités en relation avec le sang et les produits sanguins seront soumises à autorisation. La délivrance des autorisations, comme le contrôle, relèveront d'une seule et unique autorité. Une ordonnance déléguera ces compétences à l'Office fédéral de la santé publique.

Délibérations

CE	12.06.1995	BO 1995, 546
CN	28.09.1995	BO 1995, 1966

Le **Conseil des Etats**, après avoir suivi en tous points les propositions de modifications de sa commission, également approuvées par la conseillère fédérale Ruth Dreifuss a adopté l'arrêté fédéral sans opposition lors du vote sur l'ensemble. Les modifications, quoique de portée réduite, comprennent "bon nombre d'améliorations et de précisions", comme s'est plu à le rappeler le rapporteur de la commission, Thomas Onken (S, TG), en ajoutant que l'on s'était efforcé, dans l'élaboration du projet, de tenir compte des exigences des cantons.
Le **Conseil national** a dans l'ensemble bien accueilli le projet du Conseil fédéral et largement suivi les décisions du Conseil des Etats. La question des transplants a donné lieu à une divergence majeure, puisque le Conseil national, suivant la proposition de sa commission, a décidé par 61 voix contre 46 qu'un transplant ne pourra être prélevé que si le donneur y a préalablement consenti par écrit. Le calendrier de la réglementation a également donné lieu à discussion, Ruth Dreifuss indiquant que le Conseil fédéral étudiait la question dans le cadre de la mise en oeuvre de deux motions du Conseil des Etats. Enfin, la proposition visant à interdire la mise sur le marché de transplants contre rémunération a été adoptée à l'unanimité.

Assurance-maladie

88.014 Initiative des caisses-maladie
B. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (projet de la Commission du Conseil des Etats)
Finanziell tragbare Krankenversicherung. Volksinitiative
B. Bundesgesetz über die Krankenversicherung (Entwurf der Kommission des Ständerates)

Message: 24.02.1988 (BBl II, 247 / FF II, 256)
Rapport de la Commission du 06.04.1995

Situation initiale

Dans son message du 24 février 1988, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un arrêté fédéral recommandant le rejet de l'initiative (voire Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 218). La commission du Conseil des Etats chargée du préavis a élaboré pour sa part un projet de contre-projet indirect au niveau législatif. Le Conseil des Etats a apporté quelques modifications supplémentaires au projet de la commission et l'a approuvé par 24 voix contre 4. Le Conseil national a décidé de suspendre le traitement du contre-projet indirect du Conseil des Etats jusqu'à la présentation des travaux de la commission d'experts Schoch.
Il était prévu de classer le contre-projet indirect, également intitulé arrêté B, dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'assurance-maladie. Le lancement d'un référendum contre la nouvelle LAMal et l'issue incertaine de la

votation ont entraîné le report du traitement de l'initiative. Le 4 décembre 1994, le peuple a accepté la nouvelle loi sur l'assurance maladie. En conséquence, le maintien en suspens de l'arrêté B ne se justifie plus.

Délibérations

B. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (projet de la Commission du Conseil des Etats du 17.10.1988)

CE	13./14.12.1988	BO 1988, 892
CN	13.12.1989	BO 1989, 2113 (suspendu)
CE	15.03.1990	BO 1990, 172 (suspendu)
CN	13.06.1995	BO 1995, 1245 (ne pas entrer en matière)
CE	04.10.1995	BO 1995, 1029 (ne pas entrer en matière)

Pour le traitement de cet objet durant la législature 1987-1991, voir "Rétrospective de la législature 1987-1991", p. 218.
Suivant la proposition de sa commission le **Conseil national** a décidé, le 13 juin 1995, de ne pas entrer en matière sur l'arrêté B. Le **Conseil des Etats** s'est rallié sans discussion à cette décision le 4 octobre 1995.

91.069 Assurance-maladie. Augmentation des coûts et des primes. Mesures d'urgence Krankenversicherung. Kosten- und Prämiensteigerung. Dringliche Massnahmen

Message: 06.11.1991 (FF IV, 901 / BBl IV, 917)

Situation initiale

En même temps que son message concernant la révision de l'assurance-maladie (91.071), le Conseil fédéral avait soumis au Parlement un deuxième message concernant des mesures temporaires contre l'augmentation des coûts et la désolidarisation dans l'assurance-maladie. Il proposait un arrêté urgent limité à une durée de trois ans. En limitant les augmentations des tarifs et des prix s'agissant des prestations de l'assurance-maladie, le Conseil fédéral espère arriver à endiguer la hausse des coûts de l'assurance-maladie. En outre, l'augmentation des cotisations des caisses-maladie devra également être limitée.

Délibérations

CN	27.11.1991	BO 1991, 2139
CE	05.12.1991	BO 1991, 1000
CN	11.12.1991	BO 1991, 2358
CE	12.12.1991	BO 1991, 1082

Séparation du projet en deux arrêtés fédéraux:
A. Arrêté fédéral sur les mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie
B. Arrêté fédéral sur les mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie

CN	12.12.1991	BO 1991, 2445
CE	13.12.1991	BO 1991, 1101 (Urgence)
CN	13.12.1991	BO 1991, 2464 (Urgence)
CN / CE	13.12.1991	Votations finales (A:147:0, B:112:61 / A:36:0, B:25:13)

Au **Conseil national**, les mesures contre la désolidarisation (interdiction de nouvelles caisses "bon marché", contribution pour la réduction des primes) n'ont guère été contestées, en revanche le plafonnement des tarifs et des primes l'a été. Cette proposition a cependant été acceptée de justesse.
Au **Conseil des Etats** en revanche, une nette majorité de 35 députés (contre 6) ne voulait pas prévoir un plafonnement fixé par les autorités. On a en outre souligné le fait que les charges financières des cantons seraient trop lourdes.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a maintenu sa décision. L'idée qui a finalement convaincu la majorité a été de séparer le projet en deux parties. La durée de validité de l'arrêté A a été fixée à fin 1994 au plus tard, celle de l'arrêté B seulement à fin 1992. Le Conseil fédéral a été chargé de présenter pour la seconde fois, avant la fin de la durée de validité, un train de mesures urgentes pour lutter contre

l'augmentation des coûts, qui tienne davantage compte des intérêts des cantons. Le Conseil des Etats a discuté cet objet exceptionnellement le dernier jour de la session et l'a accepté.

91.070 "Pour une saine assurance-maladie". Initiative populaire "Für eine gesunde Krankenversicherung". Volksinitiative

Message: 06.11.1991 (FF IV, 961 / BBl IV, 985)

Situation initiale

L'initaitive populaire déposée en 1986 déjà par le Parti socialiste suisse (PSS) et l'Union syndicale suisse (USS) demandait l'introduction d'une assurance obligatoire des soins médicaux et pharmaceutiques pour toute la population ainsi que de l'assurance d'une indemnité journalière obligatoire pour tous les travailleurs. Le financement serait garanti par les cotisations des assurés fixées en fonction de leur capacité financière et par des subsides de la Confédération. Ce système aboutit pratiquement à un financement analogue à celui de l'AVS: pourcentage du salaire et contribution des pouvoirs publics. Le Conseil fédéral évalue la cotisation des personnes exerçant une activité lucrative à environ 3,4 à 3,6 pour cent du revenu (à supporter par moitié par le travailleur et par l'employeur); les subventions fédérales s'élèveraient à quelque 3,3 milliards de francs (chiffres de 1992). Le gouvernement recommande le rejet de l'initiative sans y opposer un contre-projet formel, arguant du fait que la révision totale de la loi sur l'assurance-maladie est en cours et que l'initiative propose un tout nouveau système d'assurance-maladie.

Délibérations

CE	12.03.1992	BO 1992, 185
CN	07.12.1992	BO 1992, 2413
CE / CN	18.12.1992	Votations finales (41:2 / 104:42)

Selon la loi sur les rapport entre les Conseils, les Chambres fédérales devaient traiter l'initiative populaire (cf ci-dessus) avant février 1993 et ne pouvaient donc attendre que soit effectuée la révision de la loi sur l'assurance-maladie
Au **Conseil des Etats**, l'initiative a clairement été rejetée. Hans Jörg Huber (C, AG) a résumé en substance les arguments des opposants, arguant du fait que l'initative introduirait un nouveau système de financement avec une répartition des charges nettement différente. Elle fournirait une solution centralisatrice à la charge des cantons, enlèverait toute substance aux structures développées des caisses-maladie et en ferait des mécanismes d'exécution et de répartition. Elle n'introduirait pas seulement une assurance obligatoire, mais deux. Otto Piller (S, FR) en a appelé à tous ceux qui veulent une véritable réforme, leur demandant de ne pas refuser simplement l'initiative en mettant tous leurs espoirs dans les propositions gouvernementales. Il estime en effet que souvent de bonnes propositions du Conseil fédéral sont édulcorées au Parlement pour ensuite subir un échec au référendum - en raison de trop de compromis, elles ne sont plus soutenues par personne.
Au **Conseil national** également, une majorité bourgeoise a clairement repoussé l'initiative PSS/USS. Les écologistes et le groupe AdI/PEP qui ne soutenaient l'initiative qu'avec réserve voulaient que l'on comprenne leur approbation comme un moyen de pression pour une révision sérieuse de la loi sur l'assurance-maladie. Et le conseiller fédéral Cotti a également rappelé que le gouvernement avait fait savoir qu'en cas de refus de son projet, il réexaminerait l'initiative.

Lors du scrutin populaire du 4 décembre 1994, l'initiative a été rejetée avec 76,5 pour cent de non (cf annexe G).

91.071 Assurance-maladie. Révision Krankenversicherung. Revision

Message: 06.11.1991 (FF 1992 I, 77 / BBl 1992 I, 93)

Situation initiale

La première loi sur l'assurance-maladie date de 1911 et n'a subi qu'une révision partielle importante en 1964. Depuis lors, plusieurs initiatives populaires et projets de modifications ont échoué en votation populaire. Dans une nouvelle tentative, le Conseil fédéral s'efforce de résoudre les problèmes urgents tout en mettant l'accent sur le

renforcement de la solidarité dans le système de l'assurance-maladie. Le projet supprime les différences de prime en fonction de l'âge d'entrée ou du sexe ainsi que les primes spéciales permises pour les contrats collectifs. De plus tous les assurés pourront bénéficier du libre passage intégral. Les subsides des fonds publics (Confédération et cantons) devront être utilisés spécifiquement pour des réductions de primes. De l'avis du Conseil fédéral, ces mesures exigent l'introduction de l'obligation de s'assurer. Par ailleurs, des mesures visant à la maîtrise des coûts constituent le second point fort du projet. A cet égard, le projet prévoit des mesures qui tendent à réduire à la fois la demande et l'offre des fournisseurs de prestations. Enfin, dans quelques domaines spéciaux, des mesures visent une extension des prestations (par ex. Spitex).

Délibérations

CE	16.-17.12.1992	BO 1992, 1271
CN	30.09./05.-07.10.1993	BO 1993, 1725
CE	15.12.1993	BO 1993, 1047
CN	28.02.-01.03.1994	BO 1994, 14
CE	07.03.1994	BO 1994, 89
CN	15.03.1994	BO 1994, 357
CE	17.03.1994	BO 1994, 308
CN	17.03.1994	BO 1994, 493
CE / CN	18.03.1994	Votations finales (35:1 / 124:38)

S'agissant des principales innovations, le **Conseil des Etats** a suivi les propositions du Gouvernement. Dans son intervention, Christine Beerli (R, BE) a résumé la position de la majorité en déclarant en substance qu'il ne convenait pas d'ébranler l'édifice et surtout pas de chercher à nationaliser le système. Elle a estimé que le projet soumis développait des principes qui ont donné satisfaction, mais contenait des innovations importantes sur les points où il fallait corriger des défauts. La gauche du Conseil a déploré le maintien de la prime par tête qui n'est pas sociale à son avis, l'exclusion de l'assurance complémentaire ainsi que l'absence d'une assurance obligatoire des indemnités journalières. Malgré tout, le projet - modifié sur d'autres points - a été considéré comme un compromis acceptable et approuvé à l'unanimité lors du vote sur l'ensemble.
Le **Conseil national** a suivi le Conseil des Etats et le gouvernement sur les questions essentielles. Sur de nombreux questions, l'accord dans et entre les deux Chambres a été très long à trouver. Au Conseil national par exemple, des compléments, inspirés des propositions de la Commission des cartels, ont été acceptés. Des dispositions contraires à la libre concurrence doivent être expressément interdites dans les statuts des associations, règlements syndicaux et conventions tarifaires. Le Conseil national a également introduit la notion de promotion de la santé et de prévention des maladies.
Après les délibérations au Conseil national, il subsistait 75 divergences qu'il convenait d'éliminer. Le point le plus discuté était la règlementation des réductions de primes. Le Conseil des Etats tenait compte à cet égard de l'opposition des cantons contre l'obligation qui leur était imposée par le Conseil fédéral de participer au financement des subsides pour ces réductions. Le Conseil national a alors présenté un système mieux modulé de participation financière des cantons. Il a également donné aux cantons la plus grande liberté possible pour l'aménagement du système de réduction des primes. La question de la reconnaissance des méthodes médicales complémentaires a donné lieu à une "guerre des mots", selon le rapporteur de la commission Eva Segmüller. Egalement lorsqu'il a été question de savoir si les psychothérapeutes et physiothérapeutes devaient être expressément nommés dans la loi, il n'a pas été discuté de la reconnaissance formelle de ces professions, mais de la formulation précise dans le texte de loi. Pour se rapprocher de la Chambre haute, le Conseil national a renoncé au principe de la budgétisation globale dans le domaine des soins ambulants et a accepté d'introduire la possibilité de geler les tarifs et les prix dans des situations extraordinaires. Le dernier point de divergence à éliminer concernait la remise de médicaments par les médecins: sur proposition de la conférence de conciliation, les cantons pourront trancher.
Lors du vote final, Roland Borer (A, SO), au nom du parti des automobilistes, et Rudolf Hafner (G, BE) s'exprimant en son nom personnel, ont déclaré qu'ils soutiendraient une demande de référendum.

Lors du scrutin populaire du 4 décembre 1994, la loi a été acceptée avec 51,8 pour cent de oui (voir annexe G).

92.067 Assurance-maladie. Mesures contre l'augmentation des coûts 1993-1994
Krankenversicherung. Massnahmen gegen die Kostensteigerung 1993-1994

Message: 19.08.1992 (FF V, 885 / BBl V, 933)

Situation initiale

Suivant le mandat du Parlement, le Conseil fédéral a présenté un second programme portant sur des mesures, d'une durée de validité d'un an seulement, contre le renchérissement dans l'assurance-maladie (voir ci-dessus arrêté fédéral B). Le projet ne portait que sur les deux domaines qui sont les objets de l'arrêté en vigueur, à savoir, la limitation de l'augmentation des tarifs et des prix des fournisseurs de prestations et la limitation de la hausse des cotisations des caisses-maladie. Il était prévu d'examiner d'autres propositions dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-maladie (voir ci-après 91.071).

Délibérations

CE	24., 28.09.1992	BO 1992, 840, 856
CN	05.-07.10.1992	BO 1992, 1961
CE	08.10.1992	BO 1992, 1039
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (30:4 / 119:52)

Le **Conseil des Etats** a modifié quelques points du projet du Conseil fédéral; il a notamment introduit une franchise de 10 Fr. par jour d'hospitalisation (le maximum de la participation aux frais a été fixé à 500 fr.).
Le **Conseil national** a refusé cette franchise lors de son premier examen, mais a cédé lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats lui ayant donné raison sur quelques autres points. Cet arrêté fédéral a également été déclaré urgent et sa validité limitée à la fin de 1994, dans l'espoir que la loi sur l'assurance-maladie révisée pourrait alors entrer en vigueur.
Ainsi que l'avait annoncé Josef Zisyadis (POP, VD) lors des débats parlementaires déjà, le PST, soutenu par d'autres organisations a lancé une demande de référendum contre cet arrêté fédéral en raison de la franchise en cas d'hospitalisation.

94.002 Assurance-maladie. Arrêtés fédéraux. Prorogation
Krankenversicherung. Bundesbeschlüsse. Verlängerung

Message: 27.04.1994 (FF II, 817 / BBl II, 833)

Situation initiale

La durée de validité de trois arrêtés dans l'assurance-maladie a été fixée au 31 décembre 1994, en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie prévue pour le 1er janvier 1995. Il s'agit des arrêtés suivants:

A. Arrêté fédéral du 23 mars 1990 relatif à l'augmentation temporaire des subventions aux caisses-maladie (Rétrospective de la législature 1987-1991, p. 218, 88.014),
B. Arrête fédéral du 13 décembre 1991 sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie (91.069, arrêté A),
C. Arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie (92.067).

Afin d'assurer une transition aussi bonne que possible avec la nouvelle loi, le Conseil fédéral a proposé de proroger les trois arrêtés jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie. Le contenu resterait inchangé, sous réserve de quelques ajustements et d'une modification dans le domaine des subsides fédéraux aux cantons, rendue nécessaire par l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée (augmentation du subside fédéral et obligation pour les cantons de le compléter).

Délibérations

CN	16.06.1994	BO 1994, 1133
CE	19.09.1994	BO 1994, 791
CN	21.09.1994	BO 1994, 1380
CN	07.10.1994	Votations finales (A:127:41, B:119:54, C:141:34)
CE	07.10.1994	Votations finales (A:30:0, B:17:14, C:37:0)

Au **Conseil national**, les trois arrêtés fédéraux ont été prorogés, non pas jusqu'au 31 décembre 1997 comme le demandait le Conseil fédéral, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1996.
Le **Conseil des Etats** a rejeté des propositions Carlo Schmid (C, AI) et Bruno Frick (C, SZ) qui voulaient utiliser les subventions de façon plus économe et mieux ciblée.
Au lieu de proroger le caractère urgent des trois arrêtés, ceux-ci ont été soumis au référendum facultatif et mis en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1995.

Sport

91.046 Installations destinées à la formation sportive. Aide financière
Anlagen für sportliche Ausbildung. Finanzhilfen

Message: 26.06.1991 (FF III, 1101 / BBl III, 1085)

Situation initiale

Les mesures visant à équilibrer le budget fédéral depuis 1977, ainsi que la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération ont limité son soutien à la construction d'installations d'importance nationale. Celles destinées à la formation sportive ont également été touchées. Dans son message, le Conseil fédéral demande l'ouverture de crédits d'engagement de 30 millions de francs. Ce crédit tient compte d'un volume d'investissements global de 100 millions de francs pour la période de 1992 à 1996, conformément à une planification des besoins et une conception élaborées pour les installations d'importance nationale. L'aide financière - généralement comprise entre 25 à 35 pour cent des dépenses considérées - sera octroyée lorsque l'importance national aura été établie sur la base d'une liste de critères d'appréciation.

Délibérations

CN	09.03.1992	BO 1992, 335 (renvoi)
CE	02.06.1992	BO 1992, 325 (renvoi)
CN	26.09.1995	BO 1995, 1926 (classer)
CE	04.10.1995	BO 1995, 1028 (classer)

Le **Conseil national** par 99 voix contre 8, suivant l'avis de sa commission, a renvoyé le projet au Conseil fédéral. Il a demandé à ce dernier de concrétiser le projet et de le coordonner avec le plan de la législature et le plan financier.
Le **Conseil des Etats** a adhéré à la décision de la Chambre basse sans discussion.

Le DFI a institué en été 1994 un groupe de travail chargé d'élaborer un concept national en matière d'installations sportives. Celui-ci devrait être présenté à la fin de l'année 1995, et le projet de message devrait être remis au Conseil fédéral au cours de premier semestre 1996. Les crédits en conséquence devraient être ouverts entre 1998 et 1999.
Les Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) des Chambres ont pris acte des mesures prises. Elles rappellent que le Parlement avait prévu des délais plus courts lorsqu'il a pris sa décision en 1992. Les commissions ont estimé qu'il y avait lieu de classer cet objet avant la fin de la législature, ce qui permettrait de traiter le projet prévu lors de la prochaine législature en tenant compte de l'évolution de la situation et des nouvelles tendances.
Le **Conseil national** comme le **Conseil des Etats** ont suivi sans opposition les propositions que leur ont soumises leurs commissions respectives.

93.041 Jeunesse + Sport. Abaissement de l'âge
Jugend-und-Sport-Alter. Herabsetzung

Message: 05.05.1993 (FF II, 577 / BBl II, 591)

Situation initiale

J + S offre une structure adéquate et éprouvée pour la promotion du sport des jeunes, raison pour laquelle presque tous les cantons ont créé, des programmes annexes destinés à de plus jeunes participanmts. Cependant, du fait de la diversité de ces programmes, il est de plus en plus difficile, pour la Confédération, de satisfaire à sa tâche de coordination, qui est nécessaire aux fédérations sportives organisées sur le plan suisse.
Le Conseil fédéral propose, en accord avec le but poursuivi par la loi, d'abaisser l'âge J + S minimal à 10 ans.
S'il s'agit d'intégrer à J + S cet âge particulièrement crucial du développement de l'enfant, il s'agit également d'adapter les structures de formation existantes à l'enseignement du sport aux enfants.
Les mesures proposées préservent les intérêts de la Confédération et des cantons tout en permettant de maintenir les possibilités offertes par les structures actuelles et d'offrir des prestations pour ainsi dire inchangées.

Délibérations

CN	23.09.1993	BO 1993, 1579, 2590
CE	06.12.1993	BO 1993, 901, 1130
CN / CE	17.12.1993	Votations finales (94:2 / 36:0)

Les deux Conseils ont adopté le projet du Conseil fédéral sans discussion.

94.077 Gymnastique et sport. Loi. Jeux olympiques d'hiver 2002 Sion. Garantie de déficit
Turnen und Sport. Bundesgesetz. Olympische Winterspiele 2202 Sitten. Defizitgarantie

Message: 07.09.1994 (FF V, 132 / BBl V,132)

Situation initiale

Dans son message, le Conseil fédéral propose d'accorder une garantie de déficit de 30 millions de francs pour les Jeux olympiques d'hiver 2002 Sion-Valais.
Dans son argumentation, le Conseil fédéral relève que les Jeux olympiques sont un événememt de portée national et qu'ils doivent pouvoir bénéficier de l'assistance et du soutien de la Confédération. Une telle manifestation devrait apporter une impulsion nouvelle aux activités sportives de la population ainsi qu'au tourisme.
Le peuple valaisan a approuvé, en votation populaire, la participation financière du canton et la Confédération se propose de garantir les déficits pour un montant identique. Cette dernière prendrait part de manière solidaire avec le canton et les communes concernées, à un éventuel déficit.
Une telle garantie exigeant la création d'une base légale adéquate, le Conseil fédéral propose également une modification de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports.

Délibérations

CE	28.11.1994	BO 1994, 1085, 1356
CN	14.12.1994	BO 1994, 2360, 2532
CE / CN	16.12.1994	Votations finales (42:0 / 147:27)

Au **Conseil des Etats**, la garantie de déficit a été accordée par 37 voix contre une. Le rapporteur de la commission a présenté le projet valaisan comme étant équilibré et surtout comme remplissant les deux conditions d'un appui populaire et du respect de l'environnement. Une opposition est venue du Carlo Schmid (C, AI) qui a estimé qu'il était aventureux d'approuver un crédit avant que sa base légale ne soit en vigueur. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a fait valoir l'urgence de prendre une décision et l'importance pour la candidature valaisanne d'avoir le soutien de la Confédération. Le Conseil a finalement décidé par 25 voix contre 2 de préciser l'entrée en vigueur simultanée de la garantie de déficit et de sa base légale.
Au **Conseil national**, l'opposition est venue des verts, du groupe indépendant/évangélique et d'une minorité socialiste. Peter Schmid (G, TG) a relevé qu'une manifestation commerciale de masse comme les JO ne peut pas respecter l'environnement. Les partisans du projet ont rappelé que le gouvernement valaisan s'est engagé à souscrire aux voeux des organisations écologistes associées à la candidature. Plusieurs députés ont exprimé leur méfiance envers les promesses valaisannes. Le Conseil a repoussé une proposition d'Ursula Hafner (S, SH) tendant à obliger le Valais à un meilleur respect des lois fédérales, ainsi qu'une motion d'ordre d'Andrea Hämmerle (S, GR) qui voulait attendre la ratification par la Suisse de la Convention des Alpes - a laquelle s'oppose notamment le Valais - pour parler de garantie. La garantie maximale de 30 millions de francs en cas de déficit a finalement été approuvé par 107 voix contre 20.

14. Formation, Science, Recherche

Vue d'ensemble

Messages et rapports

91.040 Aide aux universités. Crédits 1992 à 1995
92.051 Programme de recherche et d'éducation des Communautés européennes 1993 - 1996
92.074 Loi sur les EPF. Abrogation de textes législatifs
92.455 Initiative parlementaire (Robert). Encouragement de l'éd ucation bilingue
94.056 Hautes écoles spécialisées. Loi
94.057 Programmes de recherche et de formation. Participation de la Suisse. Prorogation de l'arrêté fédéral
94.060 EUMETSAT. Convention. Modification
94.102 Aide en matière de science dans les années 1996 - 1999. Crédit
94.103 Encouragement de la recherche scientifique (CERS) dans le cadre national et européen (EUREKA) 1996-1999. Financement

Messages et rapports

91.040 Aide aux universités. Crédits 1992 à 1995
Hochschulförderungskredite 1992 bis 1995

Message: 03.06.1991 (FF III, 1025 / BBL III, 1009)

Situation initiale

La loi révisée sur l'aide aux universités (LAU) va entrer en vigueur le 1er janvier 1992. Elle remplacera celle du 28 juin 1968. La LAU respecte la distinction actuelle entre les deux types d'aide financière ordinaire, soit les subventions de base versées annuellement au titre de la contribution aux dépenses d'exploitation des universités et les subventions d'investissements, allouées au cas par cas par des crédits et des acquisitions.
Les crédits destinés à ces deux types de subventions sont accordés pour une période de plusieurs années, appelée période de subventionnement, par la voie d'un arrêté simple.
Le montant total prévu des subventions de base pour les quatre années s'élève à 1793 millions de francs au maximum. Un crédit de 400 millions de francs est prévu pour subventionner les investissements universitaires durant la même période.
Le Conseil fédéral fait également usage dans le message d'un nouveau type d'aide financière inscrit dans la LAU révisée, celui des subventions extraordinaires. Il propose, pour les huit prochaines années, des mesures spéciales ciblées en faveur de l'encouragement de la relève universitaire dans toutes les hautes écoles. Ceci permettra aussi d'augmenter le pourcentage de femmes dans le corps professoral et d'améliorer les conditions d'encadrement des étudiants.
Le Conseil fédéral souhaite en outre contribuer à la construction, dans les quatre prochaines années, de nouveaux foyers pour les étudiants des Ecoles polytechniques fédérales par le biais d'un crédit d'engagement de 20 millions de francs.
Il demande enfin une modification de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant la septième période de subventionnement selon la LAU.
Le projet prévoit cinq arrêtés fédéraux:

A. Arrêté fédéral relatif aux crédits octroyés selon la loi sur l'aide aux universités pour la période de 1992 - 1995
B. Arrêté fédéral instituant des mesures spéciales visant à encourager la relève universitaire durant les année s 1992 à 1995
C. Arrêté fédéral instituant des mesures spéciales visant à encourager la relève universitaire dans le domaine des EPF durant la période de 1992 à 1995
D. Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer la situation du logement des étudiants des Ecoles polytechniques fédérales.
E. Arrêté fédéral portant modification de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant la septième période de subventionnement selon la loi sur l'aide fédérale sur l'aide des universités

Délibérations

CN	02.10.1991	BO 1991, 1791
CE	10.12.1991	BO 1991, 1029
CN	29.01.1992	BO 1992, 124
CN / CE	30.01.1992	Votations finales concernant B (88:25 / 36:0) et E (69:1 / 36:0)

Traitant l'objet avant la Chambre haute, le **Conseil national** a approuvé le projet sans opposition. Une proposition de la minorité de la commission visant à contraindre les organes responsables des universités à développer une conception globale de coordination a été rejetée par 64 voix contre 47. La majorité n'a certes pas nié les besoins existant en matière de coordination mais elle craignait que la diversité des universités cantonales soit menacée et a fait valoir des motifs d'ordre formel.
Le **Conseil des Etats s'**est déclaré partisan d'une proportion plus élevée de femmes dans la relève universitaire. Par 18 voix contre 16, il a adopté, contrairement à la proposition de sa commission, une formulation contraignante selon laquelle un tiers des 300 postes créés dans le cadre d'un effort spécial devrait être réservé à des femmes. Cela mis à part, les cinq objets n'ont pas fait l'objet d'opposition. Pour l'arrêté fédéral B, le Conseil des Etats a été à l'origine de deux divergences. La faculté de théologie de Lucerne doit aussi recevoir des contributions dans le cadre de l'encouragement de la relève universitaire ainsi que de l'encouragement des femmes dans le corps enseignant. De même la répartition des tâches entre les universités doit être la condition mise à l'obtention de prestations de la Confédération. Le Conseil national a approuvé ces deux décisions.

92.051 Programme de recherche et d'éducation des Communautés européennes 1993 - 1996
Forschungs- und Bildungsprogramme der Europäischen Gemeinschaften 1993 - 1996

Message: 20.05.1992 (FF III, 1341 / BBl III, 1421)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande pour les années 1993 - 1996 un crédit d'engagement de 477 millions de francs destiné à financer la participation intégrale de la Suisse aux programmes de recherche et d'éducation des Communautés européennes.
Le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales de lier l'acceptation du message sur l'EEE à celle du présent arrêté.
Les programmes-cadres de recherche sont la base et l'instrument de promotion de la recherche et de la technologie des Communautés européennes. Le troisième programme-cadre fixe, outre les technologies de l'information et les télécommunication, de nouvelles priorités portant notamment sur la recherche sur l'environnement et la mobilité des chercheurs; il englobe quinze programmes spécifiques couvrant les principaux domaines technologies actuels. Les buts des programmes d'éducation communautaires sont surtout la mobilité des jeunes, des étudiants et des enseignants ainsi que la formation initiale et continue dans des domaines technologiques importants.
La participation envisagée à ces programmes exigera dans les années 1993 à 1996 un total de 477 millions de francs, qui reviendront dans notre pays par le biais de la participation fructueuse des chercheurs, des entreprises et des organismes de formation suisses à ces programmes.
Le crédit d'engagement de 477 millions de francs est réparti comme suit:
La participation à des programmes de recherche communautaires est budgétisée à 100 millions de francs par an, soit 400 millions de francs au total.
La participation à des programmes d'éducation est budgétisée à 57 millions de francs.
Des mesures d'accompagnement intérieures sont prévues pour garantir le succès de la participation suisse et, partant, le retour des contributions suisses au pays. 20 millions de francs sont prévus pour le financement de ces mesures.

Délibérations

CE	01.10.1992	BO 1992, 937
CN	18.12.1992	BO 1992, 2721

Les deux Chambres ont approuvé le crédit demandé par le Conseil fédéral. Le Conseil national a traité l'objet après le rejet de l'adhésion à l'EEE, mais n'y a pas apporté de modifications. Quelques représentants du peuple ont confirmé que l'octroi du crédit se justifiait encore plus après le scrutin du 6 décembre, car celui-ci permettrait de relativiser l'isolement de la Suisse, notamment pour les jeunes et la recherche. Le Conseil fédéral aurait ainsi la possibilité d'obtenir l'accès de la Suisse aux progammes de la CE lors des négociations bilatérales. Le conseiller fédéral Cotti a toutefois rappelé que les résultats des négociations dépendaient de la volonté de la CE.

92.074 Loi sur les EPF. Abrogation de textes législatifs
ETH-Gesetz. Aufhebung bisherigen Rechts

Message: 09.09.1992 (FF VI, 1 / BBl VI, 1)

Situation initiale

L'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 1991 sur les Ecoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF) va entraîner l'abrogation de toute une série de lois et arrêtés fédéraux. L'article 40 de la loi prévoit l'abrogation de plusieurs textes législatifs, mais cette liste n'est malheureusement pas complète.
Le Conseil fédéral propose d'abroger formellement d'autres textes législatifs qui sont caducs depuis longtemps ou le deviendront dès l'entrée en vigueur de la loi sur les EPF.

CE	17.12.1992	BO 1992, 1345
CN	03.03.1993	BO 1993, 80
CE / SR	19.03.1993	Votations finales (43:0 / 160:0)

Les deux Chambres ont approuvé le projet sans opposition.

92.455 Initiative parlementaire (Robert). Encouragement de l'éducation bilingue
Parlamentarische Initiative (Robert). Förderung der zweisprachigen Erziehung

Rapport: 03.02.1994

Situation initiale

L'auteur de l'initiative demande que la Confédération soutienne les cantons dans l'introduction et le développement de l'éducation bilingue. Elle souhaite que l'article 27 de la Constitution fédérale soit complété dans ce sens. L'éducation bilingue se fonde sur l'idée d'une instruction où la seconde langue est intégrée comme langue d'enseignement et non traitée comme matière faisant l'objet d'un enseignement distinct, comme dans les programmes traditionnels. Si on la compare à d'autres pays, la Suisse dispose de bonne conditions pour introduire cette forme d'enseignement bilingue.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 396

Le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative.

94.056 Hautes écoles spécialisées. Loi
Fachhochschulen. Bundesgesetz

Message: 30.05.1994 (FF III, 777 / BBl III, 789)

Situation initiale

Par un message, le Conseil fédéral propose de créer des hautes écoles spécialisées et présente un projet de loi en la matière.

La création de hautes écoles spécialisées est en rapport avec l'introduction des maturités professionnelles. La création des hautes écoles spécialisées s'inscrit dans le cadre du programme de la législature 1991-1995. Elle est en accord avec les conclusions du rapport sur la politique de la Confédération en matière de technologie, publié en 1992, et fait partie du programme de revitalisation de l'économie suisse.
La transformation des écoles supérieures ETS, ESCEA et ESAA en hautes écoles spécialisées vise principalement les objectifs suivants:
- Elargir l'offre de formations universitaires en Suisse en y incluant des filières de formation du niveau des hautes écoles de caractère à la fois scientifique et pratique, afin d'assurer la relève des cadres de notre économie.
- Revaloriser les filières d'études sur le plan national et international et renforcer l'eurocompatibilité de nos diplômes.
- Créer des possibilités de perfectionnement attrayantes pour les professionnels et, par là même, revaloriser la formation professionnelle.
- Elargir la fonction des écoles (limitée jusqu'ici à l'enseignement) en développant leurs activités de formation continue en leur confiant des tâches de recherche appliquée, de développement et de prestations de services à l'intention de l'économie (transfert de connaissances et de technologie).
- Améliorer la coordination des systèmes de formation aux niveaux fédéral et cantonal.
- Soutenir les hautes écoles spécialisées par des subventions fédérales; garantir un haut niveau de qualité.
- Coopérer avec l'économie.

Les types d'écoles suivants sont aujourd'hui susceptibles de recevoir le statut de hautes écoles spécialisées:
- les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs ETS) assujetties à la loi fédérale sur la formation professionnelle et à la loi fédérale sur l'agriculture;
- les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA);
- les écoles supérieures d'arts appliqués (ESAA).

Pour la création des hautes écoles spécialisées relevant de la compétence de légiférer de la Confédération, on prévoit pour la Confédération et les cantons un coût total de 5,4 milliards de francs pour la période allant de 1996 à 2003, somme qui se subdivise ainsi:
- coût de construction et d'exploitation des hautes écoles spécialisées: 3,9 milliards de francs
- coût d'exploitation des écoles supérieures du type actuel: 1,5 milliard de francs

La répartition des dépenses entre la Confédération et les cantons est fixée par la loi. Pendant la phase de réforme (1996-2003) la Confédération assumera à titre subsidiaire un pourcentage déterminé du coût total. De 1996 à 2003, ses dépenses s'élèveront à 1,6 milliard des francs, soit 600 millions de plus que ce qu'elle aurait à dépenser pour les écoles supérieures sous leur forme actuelle. Après la phase de réforme, le système de subventionnement au prorata du coût total sera remplacé par un mode de subventionnement qui tiendra compte, au moins partiellement, des prestations des écoles.

Délibérations

CE	25.01.1995	BO 1995, 32
CN	18.-19.09.1995	BO 1995, 1734
CE	26.09.1995	BO 1995, 905
CN	03.10.1995	BO 1995, 2048
CE	04.10.1995	BO 1995, 1012
CN	06.10.1995	Votations finales (43:1 / 164:2)

Au **Conseil des Etats**, la plupart des objections soulevées concernaient moins le contenu matériel du projet que son financement. En réponse à la question de savoir où la Confédération allait trouver l'argent, le conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz a fait valoir, d'une part, que les 600 millions de francs que l'Etat fédéral avait prévu de consacrer aux écoles spécialisées pour la période 1996 - 2003 étaient loin de constituer une somme extravagante, et d'autre part, qu'il serait toujours possible de rediscuter cet aspect ultérieurement. Dans la discussion par article, le Conseil des Etats a précisé dans le projet qu'il incombait aux écoles spécialisées de transmettre non seulement des connaissances techniques, mais aussi une formation générale, la recherche étant pour sa part axée sur la pratique, contrairement à ce qui était traditionnellement le cas dans les écoles de ce type. L'école spécialisée est la filière naturelle pour les titulaire d'une maturité professionnelle, mais y ont également accès les titulaires d'une maturité autre, pour autant qu'ils disposent, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'un an au moins.

Deux propositions de Thomas Onken (S, TG) visant, l'une, à étendre à trois ans au moins la durée des cycles de formation, l'autre, à dégager des garanties financières en vue d'un changement de statut de certains centres de formation artistique, pédagogique, sanitaire ou sociale, ont été rejetées par respectivement 27 voix contre 3 et 36 voix contre 3 (le Conseil optant dans le second cas pour la formulation potestative). Une proposition de Ernst Rüesch (R, SG) visant à biffer la possibilité de créer des écoles spécialisées supplémentaires a également été rejetée.
Au **Conseil national**, le rapporteur de la commission, Martin Bundi (S, GR) a rappelé les espoirs considérables généralement suscités par les hautes écoles spécialisées: les uns en attendent une impulsion novatrice et une redynamisation de l'économie, les autres, une revalorisation du système suisse de formation professionnelle et l'équivalence des diplômes avec ceux de l'Union européenne. Martin Bundi a également insisté sur la nécessité de renforcer l'attractivité de l'apprentissage, sous peine de mettre en péril le système même des hautes écoles spécialisées - un sujet sur lequel se sont exprimés de nombreux orateurs dans le cadre du débat d'entrée en matière, qui n'a pas d'ailleurs donné lieu à controverse. Dans la discussion par article, le Conseil national a rejeté un certain nombre de mesures proposées par la majorité de sa commission, ainsi celle qui visait à reconnaître et à subventionner des hautes écoles à vocation non seulement technique ou commerciale, mais également sociale ou médicale (le Conseil a maintenu une formulation potestative par 88 voix contre 59), celle qui visait à "la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes" et à une "représentation équilibrée des deux sexes à tous niveaux et dans tous les organes" (rejet par 83 voix contre 59), celle qui visait à "assurer à toutes les personnes relevant d'une haute école spécialisée le droit de participer de manière adéquate aux questions d'enseignement, de recherche et de planification" (rejet par 60 voix contre 52), ou celle qui visait à la préparation de plans pluriannuels communs pour les universités et les hautes écoles spécialisées (rejet par 90 voix contre 48). La commission a toutefois imposé son point de vue concernant les qualifications exigées des enseignants (approbation par 89 voix contre 60): outre un diplôme d'une haute école, elle demandait que ceux-ci "justifient des qualifications didactiques requises". Le conseiller fédéral Pascal Delamuraz s'est également opposé presque systématiquement aux propositions de la commission, au motif que les moyens financiers ne permettaient pas pour l'heure de prendre en compte des écoles autres qu'à vocation technique ou commerciale. Au terme du vote final, la loi a été adoptée par 89 voix contre 2, et 37 abstentions.
Dans le cadre de l'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** s'est rallié au Conseil national dans la plupart des cas. Il est toutefois allé plus loin que le Conseil national sur un point, décidant par 31 voix contre 4 que la Confédération pourrait accorder des aides financières pour les frais d'exploitation des filières d'études du niveau des hautes écoles spécialisées relevant de la compétence des cantons (le Conseil national avait également approuvé en première lecture cette disposition par 90 voix contre 38, mais celle-ci n'avait pas obtenu la majorité absolue - de 101 voix - au vote). Il s'est par ailleurs opposé à une proposition du Conseil national visant à qualifier " de même valeur" les formations proposées par les hautes écoles universitaires et par les hautes écoles spécialisées.
Le **Conseil national** a maintenu sa décision d'inclure l'économie forestière dans la loi. Le Conseil des Etats avait pour sa part estimé inutile d'ajouter une formation suplémentaire à celles proposées par la division "Economie forestière" de l'EPF et par les deux écoles de forestiers déjà existantes. Par ailleurs, le Conseil national s'est déclaré d'accord par 124 voix contre 12 avec la proposition visant à donner la possibilité à la Confédération de soutenir financièrement des hautes écoles spécialisées du ressort des cantons. Les divergences restantes, secondaires, ont été éliminées sans difficulté, le Conseil national renonçant par 78 voix contre 56 à qualifier "de même valeur" la formation proposée par les universités et les hautes écoles spécialisées.
Pour ce qui est des divergences ultimes, le **Conseil des Etats** s'est rallié tacitement aux décisions du Conseil national.

94.057 Programmes de recherche et de formation. Participation de la Suisse. Prorogation de l'arrêté fédéral
Forschungs- und Bildungsprogramme. Beteiligung der Schweiz. Verlängerung des Bundesbeschlusses

Message: 24.05.1994 (FF III, 1429 / BBl III, 1445)

Situation initiale

En approuvant en 1992 un crédit d'engagement de 477 millions de francs destiné à financer la participation de la Suisse aux programmes de recherche et de formation européens pour les années 1993 à 1996, le Parlement a entériné l'objectif du Conseil fédéral consistant à s'efforcer d'obtenir, en cas de rejet de l'EEE, la participation intégrale à ces programmes par voie bilatérale. Dans ce but, un accord sur la participation complète de la Suisse au 4ème programme-cadre de recherche-développement de l'UE devrait être conclu pour assurer le volet recherche.

Pour que l'accord puisse être conclu, il faut qu'un vote du Parlement garantisse sa base de financement à compter du 1er janvier 1997. Ceci exige un crédit d'engagement de 554 millions de francs pour la période 1996-2000. Ce crédit d'engagement se répartit comme suit:

- Engagements contractés jusqu' à la fin de 1996, qui ne sont pas couverts par le crédit de 477 mio. de francs: 59 millions de francs;
- Engagements contractés au titre de la participation au 4ème programme-cadre de recherche-développement à compter du 1er janvier 1997 jusqu'à son terme (pour l'instant prévu au 31.12.1998): 397 millions de francs;
- Engagements contractés au titre de la participation aux programmes de formation LEONARDO, SOCRATES et JEUNESSE POUR L'EUROPE III pour une période allant du 1er janvier 1997 jusqu' à leur terme (actuellement prévu pour le 31.12.1999): 78,3 millions de francs;
- Instituts universitaires européens (contributions et bourses): 2,3 millions de francs;
- Mesures d'accompagnement intérieures: 17,4 millions de francs.

Il est estimé que les coûts réels des participations recherchées à ces programmes devraient croître, avec un retard sur les crédits d'engagement de chaque année, de 116 millions de francs (1995) à 201 millions de francs (1998), pour atteindre un total de 700 millions de francs pour la période 1995-1998, dont 103 millions de francs sont prévu pour les programmes de formation
Pour assurer la base légale de l'accord en matière de formation et son financement, il faut proroger l'arrêté fédéral relatif à la coopération internationale en matière d'enseignement supérieur et de mobilité de presque un an et demi jusqu'à la fin 2000.

Délibérations

CN	05.10.1994	BO 1994, 1658
CE	14. 12.1994	BO 1994, 1299
CN / CE	16.12.1994	Votations finales (174:6 / 42:0)

Le **Conseil national** a approuvé le programme-cadre par 93 voix contre 14. Ernst Mühlemann (R, TG) , porte-parole de la Commission de la science et de la recherche a souligné l'importance d'une participation pleine et entière du point de vue de la politique d'intégration. Il estime que la participation au programme de recherche reste le point essentiel des négociations bilatérales avec l'UE. Le Conseil a approuvé une proposition François Loeb (R, BE) demandant qu'après une période de quatre ans, on procède à une évaluation de la place économique Suisse. Christoph Blocher (V, ZH) a proposé, au nom de la majorité de son groupe, le renvoi de l'objet. Il donne la préférence à la recherche de l'économie privée, financée uniquement par les entreprises. La recherche financée par l'Etat soulève des problèmes et sert davantage aux chercheurs qu'à la recherche et à l'économie. Il pense que le Conseil fédéral ne doit allouer des fonds à la recherche que si l'on peut attendre en contre-partie des prestations de l'UE. La proposition de renvoi est repoussée par 124 voix contre 38. Hans-Rudolf Nebiker (V, BL) voudrait que le Conseil fédéral ne soit aurotisé à libérer la partie principale des crédits que lorsque l'UE aura repris les négociations bilatérales dans les autres domaines importants. Cette proposition a également été rejetée par 92 voix contre 38. Lisbeth Fehr (V, ZH) s'est prononcée, au nom d'une minorité de l'UDC, pour l'entrée en matière. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a assuré le Parlement que le Gouvernement l'informerait de l'état des négociations bilatérales. Elle a déclaré en outre que l'on avait la ferme volonté de ne pas restreindre davantage la recherche fondamentale suisse. Conformément à un postulat de la commission du Conseil national, il ne serait pas touché aux domaines de l'environnement et des sciences sociales en particulier.
Le **Conseil des Etats** a approuvé le crédit à l'unanimité. Thomas Onken (S, TG) estime que la Suisse est bien acceptée quand elle passe à la caisse, mais qu'il est beaucoup plus difficile pour elle d'obtenir une participation dans les organes responsables et la direction des projets. Andreas Iten (C, ZG) de même que d'autres membres du Conseil des Etats estiment que la participation de la Suisse à des programmes européens n'est pas une question politique mais une affaire économique. La conseillère fédérale Dreifuss a expliqué que tous les programmes étaient ouverts aux chercheurs suisses, en tout cas tant que les négociations bilatérales avec l'UE se déroulaient. Si les négociations devaient échouer, l'UE pourrait déterminer pour chaque programme si elle est d'accord que la Suisse y participe.

94.060 EUMETSAT. Convention. Modification
EUMETSAT. Übereinkommen. Änderung

Message: 22.06.1994 (FF III, 1337 / BBl III, 1353)

Situation initiale

La révision précise et complète la convention d'origine en quatre points principaux: A l'article 2, outre l'objectif principal qui consiste à exploiter des satellites météorologiques opérationnels, il est également fait mention d'un autre objectif: Eumesat contribuera à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète.
A l'article 2, on distingue le budget général les programmes obligatoires et les programmes facultatifs, et enfin, les activités à la charge de tiers.
L'article 10 souligne le principe de la solidarité en introduisant des contributions annuelles proportionnelles au produit national brut (PNB) des Etats membres pour les activités principales mentionnées ci-dessus.
L'article 5.2c prévoit une plus faible majorité requise pour l'approbation annuelle des moyens financiers pour le budget général et les programme obligatoires.

Délibérations

NR	14.12.1994	BO 1994, 2377
SR	14.03.1995	BO 1995, 297

Le **Conseil national** approuve la modification par 119 voix contre 1, le **Conseil des Etats** par 25 voix à 0.

94.102 Aide en matière de science dans les années 1996 - 1999. Crédit
Förderung der Wissenschaft in den Ja hren 1996 - 1999. Kredit

Message: 28.11.1994 (FF 1995 I, 821 / BBl 1995 I, 845)

Situation initiale

Le Conseil fédéral demande de voter les crédits relatifs à l'aide aux universités et l'encouragement de la recherche pour la période de 1996 à 1999.

L'aide aux universités

La loi sur l'aide aux universités (LAU) distingue entre les subventions ordinaires qui s'inscrivent dans la durée (subventions de base et subventions pour les investissements) et les subventions extraordinaires destinées à couvrir des besoins immédiats en matière de politique universitaire (mesures spéciales limitées dans le temps). En vertu de l'amendement de la LAU qui est proposé ici en même temps que les arrêtés de crédit, l'aide aux investissements serait fractionnée en deux à partir de 1996: pour des raisons de politique universitaire et d'économie du travail le Conseil fédéral souhaite introduire une subvention forfaitaire payable annuellement pour les constructions des cliniques universitaires de médecine humaine. Les subventions pour les autres investissements continueraient à être allouées au cas par cas.
A l'instar de la huitième période, il est proposé de fixer à quatre ans le neuvième période de subventionnement selon la LAU, et de voter les crédits correspondants pour les années 1996 à 1999.
L'enveloppe financière des subventions de base ne devra pas excéder le montant de 1'656 millions de francs.
S'agissant de l'aide aux investissements pendant la période 1996-1999, un montant de 340 millions de francs est mis à disposition.
Comme en 1991, le Conseil fédéral demande l'octroi de crédits pour des subventions extraordinaires.
En vertu de l'arrêté fédéral du 30 janvier 1992 instituant des mesures spéciales visant à encourager la relève universitaire, qui a effet jusqu'en 1999, un crédit d'engagement de 69,5 millions de francs est demandé pour les années 1996 à 1999.
Les services de la formation continue créés depuis 1990 dans les hautes écoles grâce aux mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire ont fait la preuve de leur utilité. Le financement des frais de personnel et de matériel de ces services par la Confédération doit se poursuivre de manière dégressive jusqu'au moment où ils seront pris en charge par les cantons.
Dans leur ensemble, les crédits demandés au titre de l'aide aux universités se montent à 2'077 millions de francs.

L'encouragement de la recherche

Dans leur ensemble, les crédits (enveloppes financières et crédits d'engagement) sollicités au titre de l'encouragement de la recherche se montent à 1'833,3 millions de francs. La principale partie de ce montant constitue l'enveloppe destinée aux institutions chargées d'encourager la recherche (1'359 mio. de fr.). Sur cette enveloppe, 1'280,3 millions de francs sont réservés aux Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les subventions directes versées en vertu de l'article 16 de la loi sur la recherche à des instituts de recherche et des services scientifiques auxiliaires ainsi qu'à des projets de recherche sont destinés comme auparavant au Centre suisse d'électronique et de microtechnique et à la Fondation suisse pour la recherche en microtechnique de Neuchâtel pour un montant de 82,5 millions de francs, et à la recherche sur le cancer et sur le sida pour un montant de 80,8 millions de francs.
Au titre des subventions extraordinaires, le Conseil fédéral prévoit la reconduction des cinq programmes prioritaires : Environnement, Biotechnologie, Informatique, Optique et Matériaux, et le lancement de deux autres programmes: l'un, intitulé "Demain la Suisse", relevant des sciences sociales, et l'autre, portant le sigle MINAST, consacré aux techniques des microsystèmes et nanosystèmes. Une enveloppe de 123 millions de francs est prévue pour les quatre programmes gérés par le Fonds national, alors que 110 millions sont réservés aux trois programmes confiés aux Ecoles polytechniques fédérales (EPF) (Microsystèmes, Optique, Matériaux). Pour la participation à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), il est demandé un crédit d'engagement de 34 millions de francs.

Délibérations

CN	23.03.1995	BO 1995, 859
CE	08.06.1995	BO 1995, 497
CN	20.06.1995	BO 1995, 1389
CN/CE	23.06.1995	Votations finales sur l'Arrêté fédéral relatif à des mesures spéciales visant à encourager la relève universitaire (156:21 / 39:0) Votations finales sur l'Arrêté fédéral relatif à des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire (160:18 / 40:0) Votations finales sur la Loi fédérale sur l'aide aux universités (160:14 / 39:0) Votations finales sur la Loi fédérale sur la recherche (164:14 / 40:0)

Si d'une façon générale, le **Conseil national** n'a pas remis en cause le crédit de quatre milliards de francs qu'il était prévu d'affecter à l'encouragement des hautes écoles et à la recherche pour la période 1996 à 1999, les programmes prioritaires (PP) ont donné lieu à controverse, la présidente de la commission Barbara Haering Binder (S, ZH) soulignant la disproportion entre les objectifs visés et les moyens financiers. Alors que les chercheurs demandaient 405 millions de francs, le Conseil fédéral avait réduit cette somme à 233 millions de francs. S'exprimant au nom d'une minorité de la commission, Lisbeth Fehr (V, ZH) a certes essayé de convaincre le Conseil national de renoncer au programme prioritaire "Demain la Suisse", mais les députés, considérant pour la plupart que celui-ci était nécessaire pour rattraper le retard pris dans les domaines des lettres et des sciences sociales, ont rejeté cette proposition par 107 voix contre 35. Ils ont également rejeté une proposition de minorité visant à débloquer des crédits spéciaux pour les programmes Environnement et "Demain la Suisse".
La voix prépondérante du président Claude Frey (R, NE) a emporté la décision du Conseil national de faire passer de 123 à 149 millions de francs les crédits pour les programmes placés sous l'autorité du Fonds national.
L'augmentation des crédits affectés au programmes prioritaires confiés aux EPF - qui passent de 110 à 146 millions de francs - n'a pas soulevé de difficultés. Parmi ces programmes figure notamment celui qui est consacré aux microsystèmes et nanosystèmes, dont le président de la commission Rémy Scheurer (L, NE) a souligné l'importance pour la revitalisation de l'économie.
Le Conseil national a également débloqué quelque 2 millions de francs pour l'encouragement des hautes écoles, 1,3 milliard de francs pour l'encouragement de la recherche menée par le Fonds national, et divers crédits spéciaux.
Au **Conseil des Etats**, seul le financement des programmes prioritaires a donné lieu à discussion. Appuyé par Bernhard Seiler (V, SH), Hans Uhlmann (V, TG) et Willy Loretan (R, ZG), Carlo Schmid (C, AI) a indiqué que lesdits programmes avaient été arrêtés au début des années 90, alors que la situation budgétaire était sans nuages, et qu'il convenait aujourd'hui de s'en tenir à un principe fondamental simple: ne jamais aller au-delà des propositions du Conseil fédéral. La conseillère Ruth Dreifuss a fait savoir que les coupes subies par les programmes prioritaires étaient certes regrettables, mais qu'elles n'en étaient pas moins indispensables compte tenu de l'endettement de la Confédération.
Cependant, la majorité des députés de la commission présidée par Andreas Iten (R, ZG) ne partageaient pas cette conception, estimant au contraire que les montants proposés par le Conseil fédéral étaient trop bas et qu'il convenait par conséquent de prendre des mesures correctives. Thomas Onken (S, TG) a affirmé qu'il n'y avait pas de raison de porter maintenant un coup mortel à ces programmes et de réduire à néant le fruit des investissements déjà consentis, ajoutant que les programmes prioritaires répondaient à un besoin de l'économie et qu'ils avaient déjà permis des coopérations nouvelles. Andreas Iten a précisé par ailleurs que la commission tenait beaucoup au

programme prioritaire "Demain la Suisse". Finalement, le Conseil a pris à une nette majorité la décision d'augmenter le montant des crédits dont le Conseil fédéral proposait l'affectation aux programmes prioritaires.
Le Conseil des Etats a également approuvé, sans délibération et à l'unanimité cette fois, les crédits qu'il avait proposé de débloquer pour le financement de l'encouragement des hautes écoles et de la recherche.

94.103 Encouragement de la recherche scientifique (CERS) dans le cadre national et européen (EUREKA) 1996-1999. Financement
Förderung der wissenschaftlichen Forschung (KWF) im nationalen und europäischen Rahmen (EUREKA) 1996 - 1999. Finanzierung

Message: 28.11.1994 (FF 1995 I, 756 / BBl 1995 I, 777)

Situation initiale

La Commission pour l'encouragement de la recherche scientifique (CERS) du Département fédéral de l'économie publique/Office fédéral des questions conjuncturelles est l'instrument-clé du transfert de technologie encouragé par l'Etat fédéral. Conformément au mandat légal qui est le sien, la CERS relie directement l'encouragement de la recherche axée sur la pratique à la transposition des résultats par l'économie. Elle constitue donc un instrument au service de l'encouragement à l'innovation important pour le maintien ou la création d'emplois; cet instrument est reconnu de toutes parts et est incontesté sur le plan de la politique de régime économique. Pour l'activité de la CERS à l'échelon national ainsi que dans le cadre d'EUREKA, le Conseil fédéral demande d'accorder pour la période de 1996 à 1999 un crédit-cadre de 220, ou le cas échéant 204 millions de francs (si la Suisse pourra pleinement participer au quatrième programme-cadre à partir de 1995).
Pour la période de subventionnnement 1996-1999, le Conseil fédéral prévoit un montant de 40 millions de francs pour des participations suisses à des projets EUREKA. Sur la base des ressources financières réduites, cela correspond à une croissance nominale de 2,5 pour cent par rapport à la période de 1992 à 1995.

Délibérations

CE	23.03.1995	BO 1995, 409
CN	19.09.1995	BO 1995, 1786

Le **Conseil des Etats** a approuvé sans opposition le déblocage d'un crédit-cadre de 220 millions de francs. Le président de la commission, Andreas Iten (R, ZG), a fait savoir que la commission aurait souhaité augmenter encore cette enveloppe, mais qu'elle s'était pliée aux contraintes budgétaires. Il a estimé qu'aucune autre institution ne faisait autant d'efforts que la commission pour lutter contre le chômage. Les députés ont été unanimes à considérer que l'économie suisse avait urgemment besoin de ces incitations.
Le **Conseil national** a approuvé ledit crédit-cadre par 115 voix contre 10, rejetant par ailleurs une proposition Schmid (G, TG) visant à accorder une attention particulière à la recherche en environnement et aux technologies environnementales.

Intervention parlementaire (sélection)

93.3630 Mo. Conseil national (Carobbio). Maturité professionnelle. Reconnaissance
Mo. Nationalrat (Carobbio). Technische Berufsmatura. Anerkennung

Situation initiale

La motion du 18 mars 1994 demande que les modifications légales nécessaires soient mises en oeuvre afin que les diplômes de maturité professionnelle des branches techniques soient reconnus par toutes les écoles techniques supérieures.

CN	14.03.1994	BO 1994, 589

CE 26.01.1995 BO 1995, 63

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé de transmettre la motion au Conseil fédéral.

15. Culture

Vue d'ensemble

Messages et rapports

84.064 Droit d'auteur. Loi
91.019 Constitution fédérale. Article sur les langues
91.073 Constitution fédérale. Article sur l'encouragement de la culture
91.425 Initiative parlementaire (CSSS-CN). Assurer l'avenir des gens du voyage suisses
92.022 Bibliothèque nationale suisse. Réorganisation
92.083 Amélioration de la compréhension entre les différentes régions linguistiques
94.081 Fondation suisse de la Bibliothèque pour tous. Aide financière 1996 - 2000
95.004 Pro Helvetia. Financement 1996-1999
95.018 Promotion de la culture romanche et italienne. Subventions
95.030 Protection du patrimoine achéologique. Convention

Messages et rapports

84.064 Droit d'auteur. Loi
Urheberrechtsgesetz

Message: 29.08.1984 (FF III, 177 /BBl III, 173)

CE	03.10.1985	BO 1985, 584
CN	10.06.1986	BO 1986, 695

Le Conseil des Etats a décidé de renvoyer le projet au Conseil fédéral en le chargeant d'examiner comment on pourrait améliorer la protection des producteurs et des différentes catégories d'utilisateurs. Il convient notamment d'introduire une protection différenciée des prestations (interprètes, logiciels, etc.) et de renforcer le contrôle des sociétés de gestion collective. Le Conseil national a approuvé cette décision.

Nouveau message: 19.06.1989 (FF III, 465 / BBl III, 477)

Situation initiale

La présente révision a pour objectif d'adapter au développement économique et technique la protection conférée par le droit d'auteur. De nombreux changements sont en effet intervenus depuis 1922, année où est entrée en force la loi en vigueur. Par le message le Conseil fédéral soumet au Parlement un projet révisé, qui remplace celui du 29 août 1984 dans sa totalité, conformément à la décision de renvoi.
En ce qui concerne la réglementation des nouveaux besoins de protection, le Conseil fédéral a suivi les directives du Parlement et a retenu des solutions différenciées. Si les logiciels sont soumis au droit d'auteur proprement dit, par analogie avec les oeuvres littéraires ou artistiques, le projet de loi règle sous le nouveau titre "droits voisins" la protection des artistes interprètes (à l'exclusion des droits sur les utilisations secondaires), celle des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ainsi que celle des organismes de diffusion. Un projet de loi séparée a toutefois été élaboré pour la protection des topographies de circuits intégrés ("puces). Ce domaine ressortit en effet à la protection des prestations industrielles, laquelle est étrangère au droit d'auteur. Ces mesures législatives destinées à protéger de nouvelles catégories de biens immatériels concordent, tant au point de vue du contenu que de la systématique, avec l'évolution du droit international, influencé par les USA et la Communauté Européenne.
Par le présent projet de loi, le Conseil fédéral propose au Parlement d'une part de ratifier la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et la Convention universelle sur le droit d'auteur, telles qu'elles ont été signées à Paris en 1971, ratifications dont le message de 1984 faisait déjà état, et d'autre part d'adopter diverses conventions internationales concernant les droits voisins.

Délibérations

CE	21.03.1991	BO 1991, 89
CN	27.02.1992	BO 1992, 2
CE	04.06.1992	BO 1992, 372
CN	19.06.1992	BO 1992, 1180
CE	27.08.1992	BO 1992, 712
CE / CN	09.10.1992	Votations finales (A 43:0, 150:1; B 41:0, 153:0)

La loi fédérale sur la protection des topographies de semi-conducteurs (loi sur les topographies) ainsi que l'arrêté fédéral relatif à divers accords internationaux relevant du domaine du droit d'auteur et des droits voisins ont été approuvés par les deux Chambres sans discussion et à l'unanimité.

S'agissant de la loi sur le droit d'auteur (LDAu), le **Conseil des Etats** a considérablement modifié le projet du Conseil fédéral, plaçant au premier plan la protection et les droits des auteurs. Grâce à l'introduction d'une taxe sur les cassettes audio et vidéo vierges, les auteurs doivent être indemnisés compte tenu du fait que leurs oeuvres sont plus souvent copiées que vendues. Il reste cependant encore à élucider comment les interprètes peuvent être associés à ces taxes. Les photocopies tirées dans les écoles, les entreprises et les administrations publiques seront soumises à une taxe, les écrivains obtiendront désormais une rémunération lorsque leurs oeuvres seront prêtées dans les bibliothèques publiques (rémunération pour prêts bibliothécaires) et les créateurs d'oeuvres des arts plastiques ayant un droit de suite seront intéressés à une augmentation ultérieure de la valeur de leurs oeuvres. Les oeuvres resteront par ailleurs protégées pendant les 70 ans qui suivent le décès de l'auteur et non 50 ans ainsi que le Conseil fédéral l'avait proposé.
Dans la question litigieuse des droits sur les oeuvres collectives créées à la demande d'un producteur, le Conseil a également adopté une ligne favorable aux auteurs. Le Conseil fédéral et la majorité de la commission, suivant surtout le désir exprimé par la SSR, avaient proposé que les droits d'auteur sur les oeuvres collectives soient entièrement mis au bénéfice des producteurs. Le Conseil des Etats a tranché en faveur de la pleine liberté contractuelle déjà en vigueur. En revanche, le Conseil a pris une décision favorable aux utilisateurs pour les droits sur les oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail. Si rien d'autre n'est convenu, les droits appartiendront dans ce cas à l'employeur.

La majorité du **Conseil national** a partagé les craintes des bibliothécaires qui pensent que l'introduction d'une taxe sur les prêts risque d'entraîner des formalités administratives disproportionnées et par conséquent un affaiblissement de la position de la littérature; la Chambre basse a donc biffé la rémunération pour prêts bibliothécaires dans le projet. La minorité du Conseil n'est pas parvenue à faire passer son argument selon lequel en matière culturelle, les utilisateurs ne doivent pas s'enrichir au détriment des artistes. De même, la proposition de restituer, sur les finances fédérales, la taxe sur les prêts bibliothécaires a été rejetée nettement. Le rapporteur de la commission, Pascal Couchepin (R, VS) et le conseiller fédéral Arnold Koller ont fait valoir qu'il fallait créer une compensation pour les auteurs sous la forme d'une taxe sur les photocopies tirées dans les bibliothèques, ce qui permettrait en outre d'éviter de favoriser les auteurs de best-sellers.
C'est avec moins de netteté que le droit de suite pour les arts plastiques a été rejeté, droit qui était contesté parmi les auteurs eux-mêmes, car il aurait pu pousser le commerce de l'art à s'expatrier, ce dont souffriraient en particulier les jeunes artistes qui ne se sont pas encore fait un nom. C'est en vain que Eugen David (C, SG), Charles Poncet (L,GE) et le groupe des Démocrates suisses ont plaidé en faveur de cette nouvelle rémunération pour les peintres et les sculpteurs. Le conseiller fédéral Arnold Koller n'a pas non plus pu convaincre le Conseil en invoquant le fait que le droit de suite était déjà reconnu dans huit des douze Etats de la CE et que l'harmonisation du droit européen allait dans ce sens.
Le Conseil national a par contre adopté une position plus favorable aux auteurs s'agissant de la taxe sur les cassettes vierges dont les recettes sont partagées entre les auteurs et les interprètes ainsi que dans les dispositions relatives aux droits sur les oeuvres dont la création se fait sur commande (article sur les producteurs). Dans ce cas, ainsi que l'avait proposé le Conseil des Etats, la pleine liberté contractuelle est préservée. A une forte majorité, le Conseil national a également adopté la prolongation de la durée de protection à 70 ans après le décès de l'auteur.
Lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats a suivi la ligne du Conseil national en ce qui concerne le droit de suite, la rémunération pour prêts bibliothécaires ou la taxe pour les copies ainsi que les articles sur les producteurs, en refusant tout d'abord la parité accordée aux auteurs et aux interprètes, estimant que celle-ci pourrait défavoriser les consommateurs. Mais lorsque le Conseil national a maintenu son point de vue à l'unanimité, la Chambre haute a renoncé au sien de sorte que le projet a pu être adopté définitivement à la session d'automne.

91.019 Constitution fédérale. Article sur les langues
Bundesverfassung. Sprachenartikel

Message: 04.03.1991 (FF II, 301 / BBl II, 309)

Situation initiale

Les travaux de révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.) ont été entrepris pour répondre à une motion transmise par les deux Chambres. Le but de cette intervention était d'une part de renforcer la position des minorités linguistiques, en particulier de la minorité rhéto-romane, d'autre part d'améliorer la communication et la bonne entente entre les communautés culturelles et linguistiques de la Suisse.
La Suisse a besoin d'une nouvelle politique des langues afin de garantir le maintien du quadrilinguisme. Une telle politique devra être l'oeuvre d'abord des citoyennes et citoyens - les utilisateurs quotidiens de la langue -, mais également des communes et des cantons, et enfin de la Confédération. L'article constitutionnel proposé assigne à la Confédération et aux cantons la mission d'adopter des mesures conjointes en vue de maintenir le quadrilinguisme et d'améliorer la bonne entente entre les communautés linguistiques.

Délibérations

CE	08.10.1992	BO 1992, 1044
CN	22.09.1993	BO 1993, 1541
CE	15.06.1994	BO 1994, 695
CN	01.02.1995	BO 1995, 212
CE	14.03.1995	BO 1995, 289
CE	19.06.1995	BO 1995, 666
CN	26.09.1995	BO 1995, 1927

Conseil prioritaire en l'occurrence, le **Conseil des Etats**, emmené par Jean Cavadini (L, NE) a largement tenu compte des préoccupations exprimées par les Romands: malgré une proposition de minorité de Thomas Onken (S, TG), la disposition prévoyant la garantie de la liberté de la langue a été rayée du projet du Conseil fédéral, tandis que le principe de la territorialité linguistique était renforcé s'agissant de l'enseignement et de l'administration. Contrairement au projet initial qui prévoyait une répartition entre la Confédération et les cantons de la compétence de sauvegarder et de promouvoir les langues nationales, celle-ci a été entièrement confiée aux cantons, la Confédération se limitant à un simple soutien et à l'encouragement de la compréhension entre les communautés linguistiques. La proposition du Conseil fédéral de faire du romanche une langue semi-officielle n'a pas été contestée.
Au **Conseil national** se sont à nouveau violemment opposés les tenants d'une inscription dans la Constitution du principe de la liberté de la langue - donc d'une libre évolution linguistique - et les partisans d'une disposition constitutionnelle fixant au contraire le principe de la territorialité, qui considéraient qu'une telle disposition était absolument nécessaire sous peine de déséquilibre linguistique et donc de menace pour la paix entre communautés. Finalement, après concertation avec le Conseil fédéral, le Conseil national a approuvé un compromis mis sur pied par un groupe de travail de la commission, qui, évitant de mentionner et le principe de la liberté des langues et le principe de la territorialité, s'opposait toutefois à la décision du Conseil des Etats en répartissant à nouveau entre la Confédération et les cantons la compétence de promouvoir la compréhension entre communautés linguistiques et de prendre des mesures particulières afin de protéger les langues nationales menacées. Comme au Conseil des Etats, le nouveau statut de langue semi-officielle du romanche n'a pas soulevé de contestation.
Pour éliminer ces divergences, la commission du **Conseil des Etats** a elle aussi présenté une solution de compromis, visant d'une part à inscrire le principe de territorialité dans l'article sur les langues, et d'autre part à consacrer à la liberté de la langue un article constitutionnel distinct. Si plusieurs députés suisses-allemands ont plaidé pour le maintien de l'article sur les langues dans sa forme actuelle, les députés romands se sont opposés avec succès à l'inscription dans la Constitution de la liberté de la langue, demandant au contraire que le système de la territorialité soit fixée au moins sous la forme d'un principe fondamental. Jean Cavadini (L, NE) et Gilles Petitpierre (R, GE) ont réussi à imposer leur point de vue, à savoir, l'inscription du seul principe précité, sans mention de la liberté de la langue.
Soucieux d'éviter tout conflit entre communautés linguistiques, le **Conseil national** a décidé de maintenir la version allégée qu'il avait arrêtée en 1993: inscription expresse dans la Constitution, ni du principe de la liberté de la langue, ni du principe de territorialité (l'un et l'autre points étant à l'origine de la navette entre les deux Conseils), mais, conformément à une proposition Bundi déposée en 1985, inscription d'une disposition visant à sauvegarder le romanche. D'autre part, comme précédemment, la Confédération assume la responsabilité de la protection des langues menacées, et elle est chargée, avec les cantons, de promouvoir la compréhension entre communautés linguistiques. Si une minorité de la commission a émis le souhait d'attendre la révision totale de la Constitution pour qu'il soit procédé à la révision de l'article sur les langues, cette proposition n'a été accueillie favorablement que par les Verts, par une partie du PS et par le Parti de la liberté, la majeure partie des députés estimant

qu'ajourner l'examen du problème reviendrait à capituler. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a déclaré que la proposition de la commission constituait un progrès considérable par rapport à la version actuelle de l'article, dans la mesure où il autorisait la mise en oeuvre de mesures de protection et où sa formulation équilibrée permettait d'éviter un conflit entre communautés linguistiques. Une proposition de renvoi a finalement été rejetée par 127 voix contre 21. Par ailleurs, le Conseil national a rejeté par 115 voix contre 15 une proposition de Flavio Maspoli (D, TI) visant au maintien de la version du Conseil des Etats (inscription dans la Constitution du principe de territorialité sans celui de la liberté de la langue).
Poursuivant l'élimination des divergences, une majorité de la commission du **Conseil des Etats** a proposé de biffer l'article sur les langues afin de l'examiner dans le cadre de la révision totale de la constitution, sur quoi Thomas Onken (S, TG) a rappelé à nouveau qu'il était indispensable qu'une solution soit recherchée au niveau de la commission sous peine de complicité du Conseil des Etats dans la dévalorisation de l'une des caractéristiques essentielles de la Suisse, à savoir le plurilinguisme. Andreas Iten (R, ZG) a alors déposé une solution de compromis aux termes de laquelle la Confédération n'était plus chargée de la protection des "langues menacées" en général, seul le romanche demeurant cité expressément dans ce contexte, sur quoi le Conseil a décidé le renvoi du projet à la commission.
Au cours de la session d'été, le Conseil des Etats a suivi la proposition de la commission, visant à approuver la majeure partie du texte proposé par le Conseil national. Comme prévu initialement, l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont ainsi considérés comme langues nationales. Une nouvelle disposition prévoit que la Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La version du Conseil des Etats s'écarte encore légèrement de celle du Conseil national dans la mesure où son texte prévoit que la Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion de la langue romanche et italienne. Comme le Conseil national, le Conseil des Etats a renoncé à inscrire dans la Constitution le principe de territorialité.
A la session d'automne, le **Conseil national** se range tacitement aux décisions du Conseil des Etats. La votation populaire aura lieu au printemps 1996.

91.073 Constitution fédérale. Article sur l'encouragement de la culture
Bundesverfassung. Kulturförderungsartikel

Message: 06.11.1991 (FF 1992 I, 515 / BBl 1992 I, 533)

Situation initiale

En septembre 1986, l'initiative populaire en faveur de la culture était rejetée par le peuple et les cantons en même temps que le contre-projet du Conseil fédéral et du Parlement. A la suite de ce rejet, le Conseil fédéral, se fondant sur l'analyse du vote, a fait savoir, qu'il envisageait de présenter au Parlement un nouveau projet d'article constitutionnel sur la culture au cours de la seconde moitié de la législature 1987-1991. Ce projet, annonçait le Conseil fédéral, tiendrait compte du principe de la compétence subsidiaire et respecterait la compétence cantonale en matière culturelle. Son but serait de donner à la Confédération la compétence d'encourager la vie culturelle en Suisse et de rendre possible les échanges avec l'étranger.
Pour donner à la culture, sur le plan politique notamment, une place proportionnée à son importance, la Confédération a besoin d'une base constitutionnelle claire en matière d'encouragement de la culture. Il convient de lui attribuer des compétences de caractère essentiellement subsidiaire et compensatoire, mais aussi de lui donner la possibilité de compléter les activités culturelles des cantons, des communes et des milieux privés par ses propres mesures, lorsque des tâches d'importance nationale sont à accomplir.
Sur ce fondement constitutionnel, on pourra édifier, en collaboration avec les partenaires cantonaux et communaux de la Confédération, et avec ses partenaires dans le secteur privé, une politique culturelle adaptée à notre temps. Cette politique sera axée sur les besoins existants et s 'appuiera sur les structures déjà en place.

Délibérations

CN	18.03.1993	BO 1993, 505
CE	09.06.1993	BO 1993, 421
CN / CE	18.06.1993	Votations finales (87:27 / 27:5)

Au **Conseil national**, tous les principaux groupes ont adopté l'article sur la culture. Leni Robert (G, BE) voit dans la culture un moyen de lutter contre l'angoisse et le racisme. Herbert Maeder (U, AR) a rappelé la peur de la culture éprouvée par les dictateurs; il s'est référé à un passé lointain pour évoquer les traces décisives laissées par l'art dans la vie. Ursula Leemann (S, ZH) a souligné que la culture ne devait pas être considérée comme un luxe, que l'Etat devait l'encourager sans la réglementer d'en haut. Suzette Sandoz (L, VD) a déposé une proposition de non-entrée

en matière, arguant du fait qu'un article sur l'encouragement de la culture n'apportait rien, sinon une raison d'augmenter le nombre des commissions. La députée a été soutenue par le Parti des automobilistes. Le conseiller fédéral Flavio Cotti a souligné que le texte ne faisait que consacrer ce qui existait déjà aujourd'hui et qu'aucuns moyens financiers supplémentaires n'étaient prévus. Par 88 voix contre 20, le Conseil national a pour finir adopté l'article sur l'encouragement de la culture.
Au **Conseil des Etats**, toute une série de députés ont exprimé leur satisfaction pour le nouvel élan donné à ce projet. Ils ont souligné l'importance de la culture qui ouvre l'accès aux valeurs immatérielles. Pour le président de la commission Thomas Onken (S, TG), le moment est bien choisi, malgré la détérioration de la situation économique, pour proposer un nouvel article sur l'encouragement de la culture. Jean Cavadini (L, NE) craint que le nouvel article constitutionnel qui donne à la Confédération la compétence d'encourager la culture ne fasse naître de faux espoirs dans les milieux culturels qui cherchent des fonds et des moyens. Ernst Rüesch (R, SG) voit poindre le danger d'interventions fédérales dans la souveraineté des cantons. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a précisé qu'il s'agissait ici en premier lieu de donner une base constitutionnelle à la politique culturelle déjà soutenue par la Confédération. La majorité du Conseil a approuvé l'article avec quelques abstentions.
Le nouvel article constitutionnel a été refusé par le peuple lors de la votation du 12 juin 1994, n'ayant pas recueilli la majorité des cantons (voir annexe G).

91.425 Initiative parlementaire (CSSS-CN) Assurer l'avenir des gens du voyage suisses Parlamentarische Initiative (SGK-NR) Zukunft für Schweizer Fahrende

Rapport de la Commission du Conseil national: 28.08.1991 (FF IV, 449 / BBl IV, 462)
Avis du Conseil fédéral: 16.09.1991 (FF IV, 460 / BBl IV, 473)

Situation initiale

La commission propose d'aborder les problèmes actuels et futurs des nomades par le biais d'une fondation instituée par une loi fédérale. Cette fondation, qui aurait une personnalité juridique propre, serait un lieu de rencontre des intérêts des nomades et de l'intérêt public et pourrait avoir une fonction active. Elle serait financée et par la Confédération et par les organisations de nomades. Elle défendrait les intérêts de cette minorité non seulement dans les principes mais aussi sur le plan matériel, en lui procurant des places fixes et en les exploitant. Comme la fondation disposerait de ces emplacements, elle serait en mesure de déterminer qui peut s'y installer, ce qui lui permettrait de faire la distinction entre les gens du voyage et les nomades qui n'en font pas partie, entre les nomades suisses et ceux qui sont d'origine étrangère. Le capital de fondation a été fixé à 1 million de francs. De plus, la fondation recevrait durant les cinq premières années des subventions annuelles de 200 000 francs pour son fonctionnement.
Le Conseil fédéral salue l'initiative de la Commission de la sécurité sociale et estime que cette intervention est un pas dans la bonne direction. La fondation "Assurer l'avenir des gens de voyage suisses" est appelée à devenir un interlocuteur pour toutes les parties et aurait des effets positifs quant à l'intégration de la minorité nomade, encore peu reconnue dans notre pays.

Délibérations

CN	07.06.1993	BO 1993, 1059
CE	22.09.1994	BO 1994, 864
CN	04.10.1994	BO 1994, 1676
CN / CE	07.10.1994	Votations finales (147:15 / 20:15)

Le **Conseil national** a approuvé le projet de sa commission à l'unanimité et sans débat.
Le **Conseil des Etats**, par contre, n'a rejeté une proposition de non-entrée en matière déposée par Robert Bühler (R, LU) que par 17 voix contre 16. Sans contester la nécessité d'aider les gens du voyage, Robert Bühler avait fait valoir que ce n'était pas le rôle de la Confédération de créer à leur intention un organe de coordination, à quoi Rosemarie Simmen (C, SO) a répliqué en rappelant d'une part que la Confédération avait déjà assumé cette coordination par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la culture, et d'autre part, qu'il ne s'agissait pas de lui confier purement et simplement une nouvelle tâche, mais de créer une fondation à la composition élargie. Sur proposition de la commission compétente, le Conseil a décidé de ramener le crédit-cadre de 1 million - montant initialement prévu - à 750'000 francs. Dans le cadre du vote sur l'ensemble, le texte n'a été approuvé que grâce à la voix du président.
Cette décision de réduire le montant du crédit-cadre a reçu l'aval du **Conseil national.**

92.022 Bibliothèque nationale suisse. Réorganisation
Schweizerische Landesbibliothek. Reorganisation

Message: 19.02.1992 (FF II, 1421 / BBl II , 1441)

Situation initiale

La principale des mesures envisagées dans ce projet consiste à transformer l'institution traditionnelle qu'est la Bibliothèque en un centre de prestation de services répondant aux impératifs modernes en matière de mise à disposition de l'information. Ces services porteront sur les médias traditionnels (les livres) aussi bien que sur les nouveaux supports d'information. La Bibliothèque assumera en outre une importante fonction de coordination dans les domaines où elle n'exerce pas directement ses activités et dans l'ensemble du monde des bibliothèques suisses. Elle assurera enfin la coopération avec d'autres institutions à l'étranger, en particulier en Europe.
Il est proposé de procéder à une révision totale qui tienne compte des réalités et des exigences nouvelles.

Délibérations

CN	04.06.1992	BO 1992, 812
CE	01.10.1992	BO 1992, 934
CN	06.10.1992	BO 1992, 1988
CN / CE	18.12.1992	Votations finales (158:0 / 45:0)

La **Chambre du peuple** n'a nullement contesté la nécessité d'une modernisation urgente de la Bibliothèque nationale qui est bientôt centenaire. Traitant le projet de loi avant le Conseil des Etats, le Conseil national l'a approuvé dans son principe et à l'unanimité par 105 voix à zéro. Sur proposition de la commission chargée de l'examen préalable, il a simplement apporté des modifications de détail au projet du Conseil fédéral. Dans l'intérêt des personnes âgées qui ne sont pas encore bien familiarisées avec les systèmes modernes de communication, il a voulu voir inscrit dans la loi un meilleur accès aux collections ainsi qu'une plus grande facilité d'utilisation. Le Conseil a en outre approuvé un postulat de la commission qui invite le Conseil fédéral, lors de l'acquisition d'un nouveau projet d'informatisation, à veiller à la coordination, à tenir compte des normes internationales et à chercher à établir la meilleure compatibilité possible avec les autres bibliothèques. Afin de faciliter le travail de collection de la Bibliothèque nationale suisse, le Conseil a en outre transmis un autre postulat de la commission demandant que l'on procède à un examen préalable du droit constitutionnel en vue de l'instauration d'un "dépôt légal".
Au **Conseil des Etats**, on n'a relevé aucune divergence notable avec la Chambre basse, de sorte que la nouvelle loi a pu être approuvée définitivement fin 1992.

92.083 Amélioration de la compréhension entre les différentes régions linguistiques
Verbesserung der Verständigung zwischen den Sprachgebieten

Rapport: 22.10.1993 (FF 1994 I, 19 / BBl 1994 I, 17)

Situation initiale

Après le scrutin sur l'EEE, les deux Chambres ont décidé d'instituer des commissions spéciales chargées d'analyser les causes des divergences entre la Suisse alémanique et la Romandie et de soumettre des propositions visant à améliorer la compréhension entre les régions. Selon la volonté exprimée par les commissions de la compréhension, il est prévu d'organiser une exposition nationale centrale en l'an 2000. Ces commissions ont en outre proposé la célébration des 150 ans de l'Etat fédéral en 1998. Les travaux pour une révision totale de la Constitution doivent également être repris. Les commissions estiment que les médias ont un rôle important à tenir et les invitent à utiliser davantage les sources d'information suisses. Elles demandent que les émissions d'intérêt national à la télévision et à la radio en Suisse alémanique soient diffusées en allemand.

Délibérations

CE	14.12.1993	BO 1993, 1032
NR	15.03.1994	BO 1994, 362

Lors de la discussion du rapport au **Conseil des Etats**, on a cité Friedrich Dürrenmatt à plusieurs reprises, qui avait déclaré en substance, lors d'une interview en 1990, qu'en Suisse le problème venait du fait que depuis longtemps la Suisse alémanique et la Suisse romande ne vivaient plus ensemble, mais se contentaient de se côtoyer. Tous les intervenants ont demandé que l'on entreprenne tous les efforts possibles pour surmonter les tensions aiguës qui se sont fait jour entre la Romandie et la Suisse alémanique après le scrutin sur l'EEE. Gilles Petitpierre (R, GE) a déclaré que la Suisse perdait de plus en plus de son éclat alors que l'Europe se constituait sans nous. Andreas Iten (R, ZG) a relevé que les partisans de l'EEE n'avaient en réalité pas besoin d'une commission spéciale pour comprendre leur défaite. Il estime qu'il n'y a pas de raison de culpabiliser les citoyens qui ont voté non. Peter Josef Schallberger (C, NW) a trouvé curieux que la Commission de la compréhension ne comptait que des partisans de l'EEE.
Au **Conseil national**, c'est le problème des langues qui a été au centre des débats. Mais il a aussi été question de la domination économique de la Suisse alémanique et les députés tessinois n'ont pas manqué de rappeler la décision de Von Roll de fermer son aciérie de Monteforno. Duri Bezzola (R, GR) a rappelé qu'il existait toujours une quatrième langue nationale qui a un urgent besoin de soutien. Il a déclaré que la domination de la Suisse alémanique décourageait les gens, notamment en ce qui concerne la télévision. Laurent Rebeaud (G, GE) a demandé instamment aux Suisses allemands de parler le bon allemand avec les Romands, non pas par politesse, mais dans l'intérêt du pays. Il pense qu'il serait dangereux de dramatiser la disparition des frontières linguistiques et politiques. Andreas Gross (S, ZH) estime que les Suisses veulent à tout prix des compromis, qu'ils veulent se mettre d'accord avant même de se connaître vraiment. Il trouve qu'il faudrait puiser dans les différences culturelles pour trouver la force d'entreprendre des projets d'avenir.
Les deux Chambres ont pris acte du rapport.

94.081 Fondation suisse de la Bibliothèque pour tous. Aide financière 1996 - 2000
Stiftung Schweiz. Volksbibliothek. Finanzhilfen 1996 - 2000

Message: 19.09.1994 (FF V, 193 / BBl V, 189)

Situation initiale

Depuis 1921, la Confédération accorde une aide financière à la fondation suisse de la Bibliothèque pour tous (BPT), étant donné son rôle déterminant dans la promotion du livre et de la lecture.
L'arrêté fédéral du 24 janvier 1991 arrivant à l'échéance fin 1995, le Conseil fédéral propose d'attribuer pour les années 1996 à 1999 une subvention annuelle de 1,8 million de francs à la BPT.

Délibérations

CN	01.02.1995	BO 1995, 227
CE	14.03.1995	BO 1995, 293
CN/CE	24.03.1995	Votations finales (163:1 / 40:0)

Les deux Chambres ont approuvé le projet sans discussion.

95.004 Pro Helvetia. Financement 1996-1999
Stiftung Pro Helvetia. Finanzierung 1996-1999

Message: 18.01.1995 (FF II, 856 / BBl II, 892)

Situation initiale

En vertu de l'article 3, 1er alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia, la Confédération aide Pro Helvetia à remplir sa mission culturelle en Suisse et à l'étranger en lui allouant des contributions annuelles dont le montant est en principe fixé tous les quatre ans dans un arrêté fédéral simple.
Un nouvel arrêté prévoit d'allouer à la fondation, pour la période de subventionnement de 1996 à 1999, des crédits correspondant aux montants inscrits dans le plan financier de la Confédération, soit 118 millions de francs en tout. Par rapport à la période précédente, cela signifie une augmentation de 13 millions de francs, qui couvre le renchérissement.

Délibérations

CE	08.06.1995	BO 1995, 518
CN	28.09.1995	BO 1995, 1953

Le **Conseil des Etats** a approuvé la proposition du Conseil fédéral d'allouer 118 millions de francs à la fondation. En réponse à Ernst Rüesch (R, SG) qui critiquait l'éparpillement des subventions accordées par celle-ci, le président de la commission Andreas Iten (R, ZG) a pris sa défense en faisant valoir l'efficacité de son action (notamment dans les pays de l'est) et en rappelant combien les associations et actions à caractère culturel sont nombreuses en Suisse.
Le **Conseil national** a lui aussi approuvé la décision d'allouer 118 millions de francs à la fondation - une augmentation de 13 millions au lieu des 26 initalement prévus. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss a regretté qu'il faille choisir entre le faisable et le souhaitable. Divers amendements visant, les uns, à augmenter, les autres, à réduire cette enveloppe, ont tous été rejetés. Soutenu par l'AdI/PEV, Flavio Maspoli (Lega, TI) a ainsi proposé un relèvement à 136 millions au nom d'une minorité de la commission. Le PS et les Verts auraient également vu d'un bon oeil une augmentation du crédit précité. Le Parti de la liberté a pour sa part proposé, au contraire, un gel de l'enveloppe à son niveau des années précédentes - 105 millions de francs - , mettant en avant des considérations budgétaires, mais exprimant aussi la déception que lui inspiraient les artistes suisses, dont la production jette le discrédit et sur la Suisse et sur le contribuable.

95.018 Promotion de la culture romanche et italienne. Subventions
Erhaltung der rätoromanischen und italienischen Kultur. Finanzhilfen

Message: 01.03.1995 (FF II, 1185 / BBl II, 1241)

Situation initiale

En vertu de la loi fédérale du 24 juin 1983 sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues, les cantons des Grisons et du Tessin reçoivent respectivement une subvention annuelle de 3 750 000 francs et de 2 500 000 francs pour la promotion de leur culture et de leur langue. Quand ont été connus les résultats du recensement de la population de 1990, qui ont mis en évidence un fort recul du romanche, le canton des Grisons a demandé à la Confédération de renforcer son aide afin de pouvoir mettre en oeuvre des mesures immédiates de sauvegarde et de promotion de la langue romanche.
L'évolution de la situation linguistique dans les Grisons justifie un renforcement de l'aide fédérale à ce canton, ce qui implique la révision de la loi précitée. Le but de cette révision est, d'une part, d'augmenter les aides financières fédérales en faveur du romanche, et par là même de permettre au canton, aux communes et aux organisations concernées de renforcer leur action au plan de la politique linguistique.

Délibérations

CE	19.06.1995	BO 1995, 669
CN	28.09.1995	BO 1995, 1963
CE / CN	06.10.1995	Votations finales (44:0 / 160:10)

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont approuvé l'objet sans discussion.

95.030 Protection du patrimoine achéologique. Convention
Schutz des archäologischen Erbes. Konvention

Message: 26.04.1995 (FF III, 441 / BBl III, 445)

Situation initiale

La Convertion européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) et la Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe sont les textes pricipaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la conservation et de la protection des monuments historiques, des sites, des ensembles architecturaux et des sites archéologiques. Ces Accords tiennent compte des recherches scientifiques et des techniques récentes en matière et accordent une large place à l'information du public et à l'échange des

connaissances entre Etats. Les deux Conventions vont dans le sens de la politique poursuivie par la Suisse dans ce domaine. Elles n'entraînent pas d'obligation financière nouvelle pour la Confédération ou pour les cantons.

Délibérations

CE	19.09.1995	BO 1995, 824

Le **Conseil des Etats** a approuvé les deux arrêtés fédéraux sans discussion.

Interventions personnelles (sélection)

91.3194 Mo. Conseil national (Cavadini Adriano). Administration fédérale. Parité entre l'italien et les autres langues officielles
Mo. Nationalrat (Cavadini Adriano). Gleichstellung der italienischen Sprache in der Bundesverwaltung

Situation initiale

La députation tessinoise demande que le Conseil fédéral édicte des instructions applicables aux départements, à leurs offices et services ainsi qu'aux régies fédérales et aux Ecoles polytechniques fédérales et en général à tous les postes qui dépendent de la Confédération, instructions qui permettraient de garantir la parité entre l'italien et les autres langues officielles.

Délibérations

CN	13.12.1991	BO 1991, 2490
CE	18.06.1992	BO 1992, 598

Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national et a transmis le point 4 de la motion, sous une forme contraignante également, qui demande que la maîtrise de l'italien soit exigée lors de la mise au concours de postes dans l'administration fédérale. Comme le Conseil national a transmis les trois autres points de la motion sous forme de postulat, la Chambre haute n'était pas tenue de se prononcer à ce sujet. Mais pour souligner l'importance de cette question, elle a suivi la proposition de sa commission de transmettre, de sa part également, comme postulat les trois suggestions (établissement d'une statistique des fonctionnaires par groupes linguistiques, encouragement de l'engagement de fonctionnaires italophones comme cadres moyens et supérieurs, examen d'une réglementation des quotas).

93.3273 Mo. Conseil national (Comby). Administration fédérale. Représentation des communautés linguistiques
Mo. Nationalrat (Comby). Bundesverwaltung. Vertretung der lateinischen Minderheiten

Situation initiale

La motion demande que:
1. les principes contenus dans les instructions du Conseil fédéral du 12 janvier 1983 sur la représentation des minorités linguistiques dans l'administration générale de la Confédération soient précisés, complétés et déclarés contraignants;
2. le service de contrôle administratif du Conseil fédéral soit chargé de surveiller le respect de ces principes.

Délibérations

CN	17.12.1993	BO 1993, 2521
CE	21.09.1994	BO 1994, 852

Le **Conseil national** a suivi la proposition du Conseil fédéral de transmettre le point 1 comme motion et le point 2 comme postulat. Le **Conseil des Etats** s'est rallié à la décision du Conseil national.

93.3526 Motion de la commission de la compréhension (92.083). Compréhension
93.3527 linguistique et régionale en Suisse
Mo. der Verständigungskommission (92.083). Sprachliche und regionale Verständigung in der Schweiz

Situation initiale

Aussi bien la commission du Conseil national que celle du Conseil des Etats demandent au Conseil fédéral d'accorder, dans toutes ses décisions, une attention particulière à la compréhension linguistique et régionale en Suisse. Le gouvernement est chargé de prendre des mesures et de soumettre à l'Assemblée fédérale les modifications de loi nécessaires afin de concrétiser les propositions des commissions formulées en annexe au rapport du 22 octobre 1993. Dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération, le Conseil fédéral transmet les propositions aux cantons ou aux organisations publiques ou privées compétentes. Il examine dans chaque cas s'il peut soutenir ces organes dans la concrétisation de ces propositions. Le gouvernement informe régulièrement l'Assemblée fédérale, dans le cadre du rapport de gestion, des résultats atteints ainsi que de l'état de la compréhension linguistique et régionale en Suisse.

Délibérations

CE	14.12.1993	BO 1993, 1032
CN	16.03.1994	BO 1994, 392

La motion a été transmise par le Conseil des Etats et le Conseil national.

16. Médias et communications

Vue d'ensemble

Messages et rapports

93.088 Conférence extraordinaire des plénipotentiaires de l'UIT. Acte final
93.109 Loi fédérale sur la radio et télévision. Modification (*Swisslex*)
94.036 Loi sur le service des postes. Modification
94.047 Bureau Européen des radiocommunications. Convention
94.431 Initiative parlementaire. Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral (Commission des affaires juridiques du Conseil national)

Messages et rapports

93.088 Conférence extraordinaire des plénipotentiaires de l'UIT. Acte final Ausserordentliche Bevollmächtigtenkonferenz der UIT. Schlussakte

Message: 27.10.1993 (FF 1994 I, 1154 / BBl 1994 I, 1171)

Situation initiale

Avec ce message le Conseil fédéral soumet au Parlement le projet d' arrêté fédéral approuvant la Constitution et la Convention ainsi que le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends de l'Union internationale de télécommunications (UIT) adoptées lors de la Conférence de plénipotentiaires le 22 décembre 1992 à Genève.

Délibérations

CN	16.03.1994	BO 1994, 452
CE	14.06.1994	BO 1994, 664

Les deux Conseils ont approuvé le projet.

93.109 Loi fédérale sur la radio et télévision. Modification Bundesgesetz über Radio und Fernsehen. Änderung

Message: 24.02.1993 (FF I, 757 / BBl I, 805)

Situation initiale

Cette modification de loi a été proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de son programme consécutif au rejet de l'Accord EEE. Toutes les dispositions discriminatoires concernant l'activité d'étrangers sont abrogées. La délivrance d'une concession à une personne physique étrangère domiciliée en Suisse ou à une personne morale en mains étrangères dont le siège est en Suisse peut être subordonnée à l'octroi, dans le pays correspondant, des mêmes droits en faveur des citoyens suisses ou des personnes morales en mains suisses dudit pays.

Délibérations

CE	18.03.1993	BO 1993, 193
CN	27.04.1993	BO 1993, 811
CE / CN	18.06.1993	Votations finales (36:0 / 101:0)

Les deux Conseils ont approuvé le projet.

94.036 Loi sur le service des postes. Modification

Postverkehrsgesetz. Änderung

Message: 20.04.1994 (FF II, 853 / BBl II, 873)

Situation initiale

Donnant suite à une motion Anton Cottier (C, FR) que le Conseil national a transformée en postulat le 3 mars 1992, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Département des finances ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la nature, l'ampleur et la nécessité des prestations fournies par l'Entreprise des PTT en faveur de l'économie générale.
Les prestations de service public constituent une charge que l'Entreprise des PTT ne peut plus supporter en raison des problèmes de nature économique que pose le financement de la fourniture des services déficitaires par les bénéfices réalisés par d'autres services.
Dans un rapport final, la commission interdépartementale a proposé que l'Entreprise des PTT, les éditeurs et la Confédération participent à parts égales à la résorption du déficit occasionné par le transport des journaux (269 mio. de fr. en 1991). Selon le modèle dit des trois tiers, l'Entreprise des PTT devrait améliorer les résultats de ce service de 90 millions de francs en prenant des mesures de rationalisation et en regagnant des parts de marché. Un autre tiers serait financé par les éditeurs par le biais d'un relèvement des taxes de transport. Le solde de 90 millions de francs serait assimilé à des prestations de service public et ainsi pris en charge par la Confédération.
Bien qu'il prenne en considération le poids, le format et l'importance de la partie rédactionnelle, ce modèle est axé principalement sur la fréquence de parution: plus celle-ci est élevée, plus les taxes sont réduites.

Délibérations

CN	15.12.1994	BO 1994, 2408
CE	22.03.1995	BO 1995, 394
CN/CE	24.03.1995	Votations finales (141:15 / 42:2)

Le **Conseil national** a approuvé par 103 voix contre 22 la loi sur le service des postes . Une proposition de renvoi de Luzi Stamm (R, AG) a été rejetée.
Pia Hollenstein (G, SG) a présenté une proposition de minorité visant à transporter également les publications des institutions d'utilité publique à un tarif préférentiel, mais cette proposition a été refusée par 75 voix contre 73. Une proposition Peter Baumberger (C, ZH) qui voulait aussi un traitement de faveur pour les publications des partis politiques représentés au Parlement a également été rejetée. Peter Vollmer (S, BE) demandait que la réduction de taxe ne soit accordée que si le journal, outre les critères tels que le tirage, la fréquence de parution et le poids, répond également à des exigences en matière de publicité, proposition qui a été rejetée par le conseil par 98 voix contre 50. Hugo Wick (C, BS) n'a pas non plus pu convaincre le Conseil d'accepter sa proposition de ne faire profiter de la réduction que les journaux n'ayant pas un tirage supérieur à 40000 exemplaires. En revanche le Conseil a accepté une proposition Hanspeter Seiler (V, BE) qui demandait que l'on octroie la réduction de la taxe en général à la presse régionale et locale ainsi qu'aux revues, distribuées aux abonnés. Le Conseil national a refusé de fixer dans la loi à un montant maximum de 90 millions de francs la contribution de la Confédération. Selon la volonté du Parlement, la Confédération doit fixer sa contribution chaque année en fonction des frais non couverts. Une proposition de la minorité à ce sujet présentée par Theo Fischer (R, AG) a été acceptée par 89 voix contre 60.
Le **Conseil des Etats** a approuvé la modification de la loi sur le service des postes par 30 voix à 0. Le projet n'était pas contesté. Toutefois plusieurs députés ont fait part de leurs réserves. Rolf Büttiker (R, SO) a relevé que le modèle dit des trois tiers était déjà dépassé dans les faits. Hans Danioth (C, UR) a exprimé ses craintes que les grands titres ne soient favorisés et plaidé en faveur des institutions d'utilité publique. Fritz Schiesser (R, GL) a parlé d'augmentations ruineuses des tarifs pour les petits journaux. Le conseiller fédéral Ogi estime qu'il est urgent de résoudre le problème. Il a relevé que le Conseil fédéral examinerait avec la plus grande attention la réduction des titres bénéficiaires. Mais il n'est pas question d'accorder un tarif préférentiel aux organisations d'utilité publique. Dans l'examen article par article, le Conseil des Etats s'est rallié aux décisions du Conseil national.

94.047 Bureau Européen des radiocommunications. Convention
Europäisches Büro für Funkangelegenheiten. Übereinkommen

Message: 11.05.1994 (FF III, 504 / BBl III, 501)

Situation initiale

En raison de la demande croissante dont fait actuellement l'objet le spectre des fréquences radioélectriques, il s'est avéré nécessaire d'instituer un organisme permanent destiné à assister et à conseiller l'organe de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT) compétent en matière de radiocommunications.
A cet effet, un Bureau Européen des Radiocommunications a été institué provisoirement sur la base d'un Protocole d'Accord. Opérationnel depuis 1991, il a été conçu comme un centre de compétences techniques et d'expertise ayant principalement pour tâche d'entreprendre des analyses à long terme sur les besoins en fréquences à l'échelle européenne et d'assurer la liaison avec les autorités nationales ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. La Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications a pour but de donner un statut permanent à cette organisation.

Délibérations

CE	29.09.1994	BO 1994, 963
CN	14.12.1994	BO 1994, 2330
CE / CN	16.12.1994	Votations finales (42:0 / 170:11)

Les deux Chambres ont approuvé la convention.

94.431 Initiative parlementaire. Mesures provisionnelles contre un média. Recours au Tribunal fédéral (Commission des affaires juridiques du Conseil national) Parlamentarische Initiative. Berufung ans Bundesgericht bei vorsorglichen Massnahmen gegen Medienerzeugnisse (Rechtskommission des Nationalrates)

Rapport de la Commission des affaires juridiques: 21.11.1994 (FF 1995 III, 92 / BBl 1995 III, 92)
Avis du Conseil fédéral: 22.2.1995 (FF III, 99 / BBl III, 98)

Situation initiale

L'initiative constitue une solution de compromis par rapport à l'initiative parlementaire Poncet (93.455), qui visait, au moyen d'un renversement du fardeau de la preuve, à ce ne puissent être ordonnées des mesures provisionnelles à l'encontre d'un média qu'à la condition que le requérant soit en mesure de prouver que ses intérêts sont lésés sans justification valable par un projet d'article ou d'émission. Le contre-projet de la Commission des affaires juridiques prévoit pour sa part que les mesures provisonnelles prises à l'encontre d'un média à caractère périodique puissent faire l'objet auprès du Tribunal fédéral d'un recours de droit civil, dépourvu toutefois d'effet suspensif. Cette possibilité d'appel aurait essentiellement un effet préventif dans la mesure où elle inciterait les tribunaux à faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'ils envisagent d'ordonner des mesures provisionnelles.

Délibérations

CN	25.09.1995	BO 1995, 1876

Si le rapporteur de la commission Leuenberger (S, ZH) a confirmé que la pratique actuelle comportait effectivement le risque d'une "censure préalable", la commission n'en a pas moins rejeté l'initiative Poncet au motif que celle-ci soumettait les médias à un régime juridique particulier. Elle a toutefois proposé un contreprojet prévoyant que les mesures provisionnelles prises à l'encontre d'un média fassent l'objet à l'avenir d'un contrôle judiciaire supplémentaire et que ledit média puisse faire recours auprès du Tribunal fédéral. Garantissant un contrôle réel en dernière instance, cette démarche permettra une jurisprudence uniforme.
Le **Conseil national** a approuvé la proposition de la commission par 111 voix contre 0.

ANHANG - ANNEXE A

Annexe A: voir version imprimée

Répartition des sièges au Conseil national et au Conseil des Etats

1. Répartition des sièges depuis 1919

2. Nombre de sièges gagnés par les partis par canton en 1987 et 1991

3. Nombre et proportion de femmes depuis 1971

4. Répartition des sièges au Conseil des Etats 1978 - 1991

5. Partis et abréviations

Sitzverteilung in National- und Ständerat

1. Sitzverteilung nach Parteien seit 1919

2. Sitze der Parteien nach Kantonen 1987 und 1991

3. Anteil der Frauen seit 1971

4. Sitzverteilung im Ständerat 1978 - 1991

5. Abkürzungen der Parteien

Annex A: voir version imprimée

ANHANG - ANNEXE B

Mutationen / Mutations

Bundesversammlung / Assemblée fédérale
Bundesrat / Conseil fédéral

1991-1995

Name/Vorname Nom/Prénom	Kanton Canton	Fraktion Groupe	Rat Conseil	Ersetzt durch Remplacé par	Vereidigung Assermentation
Luder Paul	BE	V	N	Wyss William	30.11.1992
Felber René	NE	S	B	Dreifuss Ruth	10.03.1993
Bircher Silvio	AG	S	N	Zbinden Hans	01.06.1993
Guinand Jean	NE	L	N	Graber Rolf	20.09.1993
Scheidegger Urs	SO	R	N	Steiner Rudolf	20.09.1993
Cotti Gianfranco	TI	C	N	Lepori Bonetti Mimi	29.11.1993
Etique Pierre	JU	R	N	Schweingruber Alain	06.12.1993
Gardiol Irène	VD	G	N	Ostermann Roland	30.05.1994
Zölch Elisabeth	BE	V	N	Weyeneth Hermann	01.06.1994
Daepp Susanna	BE	V	N	Schmid Samuel	19.09.1994
Rebeaud Laurent	GE	G	N	Bugnon Fabienne	19.09.1994
Wyss Paul	BS	R	N	Cornaz Stefan	19.09.1994
Schwab Heinz	BE	V	N	Schenk Simon	28.11.1994
Haller Gret	BE	S	N	Baumann Stephanie	05.12.1994
Name/Vorname Nom/Prénom	**Kanton Canton**	**Fraktion Groupe**	**Rat Conseil**	**Ersetzt durch Remplacé par**	**Vereidigung Assermentation**
Hafner Rudolf	BE	G	N	Singeisen Verena	12.12.1994
Gadient Ulrich	GR	V	S	Brändli Christoffel	23.01.1995
Cavelty Luregn Mathias	GR	C	S	Maissen Theo	23.01.1995
Kündig Markus	ZG	C	S	Bieri Peter	23.01.1995
Roth Jean-François	JU	C	S	Prongué Marie-Madeleine	23.01.1995
Flückiger Michel	JU	R	S	Carnat Nicolas	23.01.1995
Bühler Simeon	GR	V	N	Gadient Brigitta	23.01.1995
Blatter Ulrich	OW	C	N	(nicht ersetzt)	
Borradori Marco	TI	D (Lega)	N	Bignasca Giuliano	13.06.1995
Zwahlen Jean-Claude	BE	C	N	Frainier Hubert	19.06.1995

Chevallaz Olivier	VD	R	N	Langenberger-Jaeger Christiane	19.06.1995
Jaeger Franz	SG	U	N	Eberhard-Halter Barbara	18.09.1995
Mauch Rolf	AG	R	N	Rohr Rudolf	18.09.1995

ANHANG -ANNEXE C

Tabelle 1a / Tableau 1a

BEHANDELTE GESCHAEFTE IM NATIONALRAT (Gemäss Inhaltsverzeichnis des "Amtlichen Bulletins")
OBJETS TRAITÉS PAR LE CONSEIL DES ÉTATS (Selon la table des matières du "Bulletin officiel")

Jahr / Année	BO	SI	PI	M	P	I	EA	F
1976	107	-	6	52	64	49	225	-
1977	95	-	3	38	52	58	242	-
1978	97	-	9	89	83	77	260	-
1979	88	6	9	92	83	85	262	43
1980	94	3	9	77	66	67	220	141
1981	91	6	23	85	118	147	192	124
1982	95	1	6	58	72	138	173	126
1983	86	4	17	93	85	157	170	118
1984	81	4	9	84	84	108	181	162
1985	102	9	10	112	113	131	157	185
1986	81	11	21	86	123	162	137	178
1987	94	1	16	112	121	165	139	171
1988	70	2	17	119	152	149	162	214
1989	93	6	10	98	163	182	163	298
1990	96	4	40	135	172	221	203	322
1991	114	15	54	160	145	169	127	302
1992	149[1]	10	32	163	120	188	143	318
1993	116[2]	9	46	171	111	229	123	271
1994	127[3]	9	34	119	106	207	141	309
1995	125	14	55	158	93	220	151	252

Abkürzungen/Abréviations:

Bo = Botschaften und Berichte/Messages et rapports
SI = Standesinitiativen/Initiatives des cantons
Pl = Parlamentarische Initiativen/Initiatives parlementaires
M = Motionen/Motions
P = Postulats
I = Interpellations
EA =Questions ordinaires
F = Fragestunden/Heure des questions

Total PV* = Total der behandelten Geschäfte ohne Botschaften und Berichte
Total des objets traités sans messages et rapports

[1] davon 51 EWR-Geschäfte
[2] davon 26 Swisslex-Geschäfte
[3] davon 1 Swisslex-Geschäft und 19 Gattlex-Geschäfte

Tabelle 1b / Tableau 1b

BEHANDELTE GESCHÄFTE IM STÄNDERAT (Gemäss Inhaltsverzeichnis des "Amtlichen Bulletins")
OBJETS TRAITÉS PAR LE CONSEIL DES ÉTATS (Selon la table des matières du "Bulletin officiel")

Die Zahlen für die behandelten Botschaften und Berichte sind identisch mit den Zahlen für den Nationalrat (vgl.

Kolonne BO, Tabelle 1a).
Pour les messages et rapports traités, veuillez consulter la colonne BO du Tableau 1a, car les chiffres correspondent.

Jahr/ Année	SI	PI	E	M	P	I	EA	Total * PV	Total* NR/CN	Total* NR/SR	SR in % NR
1976	-	-	-	13	7	6	7	33	396	429	8,4
1977	-	1	-	17	8	4	7	37	393	430	9,4
1978	-	5	-	24	3	7	11	50	518	568	9,6
1979	8	4	-	26	9	8	11	66	580	646	10,3
1980	4	1	-	31	17	9	11	73	583	656	12,5
1981	4	1	-	32	14	10	7	68	695	763	9,7
1982	2	2	-	26	16	9	4	59	574	633	10,2
1983	4	7	-	27	11	9	4	62	644	706	9,6
1984	3	5	-	24	9	13	6	60	632	692	9,4
1985	12	3	-	41	12	15	10	93	717	810	12,9
1986	4	7	-	23	18	11	12	75	718	793	10,4
1987	6	5	1	36	18	19	14	99	725	824	13,6
1988	5	5	-	35	30	19	12	106	815	921	13,0
1989	9	4	2	28	24	27	14	108	920	1028	11,7
1990	8	12	1	46	36	29	11	143	1097	1240	13,0
1991	7	10	-	48	37	29	10	141	972	1113	14,5
1992	8	10	5	61	27	28	5	144	974	1118	14,7
1993	10	13	6	58	28	28	8	151	960	1111	15,7
1994	10	11	6	52	24	34	33	170	925	1095	18,3
1995	9	16	1	66	14	24	16	146	943	1089	15,5

Abkürzungen/Abréviations:

SI = Standesinitiativen/Initiatives des cantons
Pl = Parlamentarische Initiativen/Initiatives parlementaires
E = Empfehlungen/Recommandations
M = Motionen/Motions
P = Postulats
I = Interpellations
EA =Questions ordinaires

Total PV* = Total der behandelten Geschäfte ohne Botschaften und Berichte
Total des objets traités sans messages et rapports

Tabelle / Tableau 2

ARBEITSBELASTUNG IM NATIONAL- UND STÄNDERAT

CHARGE DE TRAVAIL DU CONSEIL NATIONAL ET DU CONSEIL DES ETATS

Legislatur Législature	NR in Std. CN/Heures	SR in Std. CE/Heures	SR in % CE en %	Tage NR Jours CN	Std./Tag NR + SR Heures/Jours CN+CE
1971-1975	1114.55	513.00	46 %	226	7,2
1975-1979	1038.20	480.35	46%	219	6,9
1979-1983	1012.25	457.55	45%	226	6,5
1983-1987	1185.15	521.15	44%	217	7,9
1987-1991	1269.45	604.45	47%	229	8,1
1991-1995*	1296.15	723.50	56%	223	9,1

* ohne Herbstsession
* sans session d'automne

Tabelle / Tableau 3

SITZUNGSZEITEN / HEURES DE DELIBERATIONS

Jahr Année	Tage Jours	Durchschnitt NR + SR Moyenne CN + CE	Seiten AB NR + SR Pages BO CN + CE	Seiten / Tag NR + SR Pages / Jour CN + CE
1976	52	7.20	2471	48
1977	56	7.04	2528	46
1978	59	6.40	2705	46
1979	52	6.26	2340	45
1980	52	7.10	2473	48
1981	52	6.16	2351	45
1982	56	7.03	2584	46
1983	56	6.52	2642	47
1984	55	7.20	2722	49
1985	57	8.02	3077	54
1986	53	8.36	2960	56
1987	51	7.35	2609	51
1988	51	8.13	2950	58
1989	54	8.33	3160	59
1990	56	9.27	3630	65
1991	58	8.42	3747	65
1992	66	9.00	4183	63
1993	56	8.39	3755	67
1994	52	10.00	3940	76

ANHANG - ANNEXE D

STATISTIK DER PERSOENLICHEN VORSTOESSE NACH URHEBERN

INTERVENTIONS PERSONNELLES D'APRÈS LES AUTEURS

Im NR und SR eingereichte Motionen, Postulate, Interpellationen, Einfache Anfragen, Empfehlungen und Parlamentarische Initiativen (P.I.)				**Anzahl Mitglieder der Fraktion Nombre de membres des groupes**	
Urheber / Auteur	Anzahl /Nombre	davon P.I.	%	Abs.	%
Fraktion / Groupe R	701	24	23,8	62	25,2
Fraktion / Groupe C	512	18	17,4	53	21,5
Fraktion / Groupe S	692	53	23,5	46	18,7
Fraktion / Groupe V	235	11	8	29	11,8
Fraktion / Groupe G	215	14	7,3	14	5,7
Fraktion / Groupe L	93	7	3,15	13	5,3
Fraktion / Groupe U	111	8	3,75	10	4,1
Fraktion / Groupe A	92	6	3,1	8	3,25
Fraktion / Groupe D	182	11	6,2	8	3,25
Fraktionslos/sans groupe	113	11	3,8	3	1,2
Total	2946		100	246	100

Commissions CN/NR	206	14
Commissions CE/SR	84	6
Total	3236	

Remarques

Par auteur, il faut comprendre non seulement des conseillers mais également des groupes. Au total, 171 interventions de groupes (y.c. les Initiatives parlementaires) ont ainsi été déposées (R=30; C=23; S=43; V=11; G=27, L=11, U=9; A=5, D=12).

ANHANG - ANNEXE D

Une liste des conseillers et des groupes d'après le nombre d'interventions déposées (y.c. les Initiatives parlementaires) aboutit au tableau suivant:

Nombre des interventions	Auteur
73	Zisyadis (PST/PdA, VD)
68	Pini (R, TI)
61	Keller Rudolf (D, BL)
52	Ziegler Jean (S, GE)
47	Strahm Rudolf (S, BE)
43	Rechsteiner (S, SG)
38	Bischof (D, ZH)
36	Aguet (S, VD) / Loeb François (R, BE)
35	Camponovo (R, TI)
33	Reimann Maximilian (V, AG) / Vollmer (S, BE)
32	Cavadini Adriano (R, TI) / Gross Andreas (S, ZH) / Fraktion S
30	Baumberger (C, ZH) / de Dardel (S, GE) / Gonseth (G, BL) / Spielmann (PST/PdA, GE) Fraktion R
29	Comby (R, VS)
28	von Felten (S, BS)
26	Aubry (R, BE) / Wick (C, BS) / Fraktion G

Les 22 conseillers cités ont déposé 848 interventions, soit le 26% du total. La représentation ci-dessus montre également que la statistique suivant les groupes dépend fortement de quelques conseillers particulièrement actifs.

ANHANG - ANNEXE D

Questions posées à l'heure des questions au Conseil national

Urheber / Auteur	Anzahl / Nombre
Fraktion / Groupe R	180
Fraktion / Groupe C	109
Fraktion / Groupe S	211
Fraktion / Groupe V	115
Fraktion / Groupe G	153
Fraktion / Groupe L	35
Fraktion / Groupe U	64
Fraktion / Groupe A	168
Fraktion / Groupe D	100
Fraktionslos / sans groupe	35
Total	1170

ANHANG - ANNEXE D

Heure des questions: Liste des conseillers qui ont le plus souvent utilisé l'heure des questions

Urheber / Auteur	Anzahl / Nombre
Steinemann (A, SG)	66
Reimann Maximilian (V, AG)	46
Keller Rudolf (D, BL)	35
Gonseth (G, BL)	30
Gross Andreas (S, ZH)	24
Bischof (D, ZH)	23
Hollenstein (G, SG)	21
Bircher Peter (C, AG) / Borer Roland (A, SO)	20
Jenni Peter (A, BE)	19
Bühlmann (G, LU) / Kern (A, ZH) / Rechsteiner (S, SG) / Zisyadis (PST, VD) /	18
Bär (G, BE) / Bäumlin (S, BE) / Loeb François (R, BE) / Spielmann (PST, GE) /	17
Aubry (R, BE) / Giezendanner (A, AG) / Ruf (D, BE) / Sandoz (L, VD)	16

Les 21 conseillers ci-dessus ont posé 508 questions, soit le 43 % du total.

ANHANG - ANNEXE E

INITIATIVES PARLEMENTAIRES TRAITEES AU COURS DE LA 44e LEGISLATURE

(Session d'hiver 1991-Session d'automne 1995)

---

1. Vue d'ensemble

	SH 91-SH 95	législature 1987-1991
Initiatives parlementaires déposées		
au Conseil national	166	128
au Conseil des Etats	21	16
à l'Assemblée fédérale	3	--
Total	**190**	**144**
Initiatives parlementaires liquidées	**200**	**115**
Initiatives pendantes à la fin de la période considérée	**59**	**69**

2. Résultats des 171 initiatives parlementaires liquidées

a) Acceptées (adoption ou modification d'une loi fédérale, d'un arrêté fédéral ou du règlement d'un conseil) 24

Promulgation d'actes législatifs par ordre chronologique

91.408	Service civil (Commission 89.245). AF 13.12.91 (accepté en votation fédérale 17.5.92)
88.229	Loi sur l'alcool. Entraide en arboriculture (Berger). LF 20.3.92
89.234	Code pénal militaire. Abolition de la peine capitale (Pini). LF 20.3.92
90.268	Loi sur le Contrôle fédéral des finances. Révision de l'art. 15 (Züger). LF 18.12.92
92.406	AF sur les Services du Parlement. Complément (Bureau CE) AF 18.12.92
90.254	Vote électronique au Conseil national (Bureau CE). GRN? 19.3.93
91.406	Commerce d'armes. Contrôle fédéral (Borel). AF 19.3.93 (accepté en votation fédérale 24.9.93)
93.400	Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics (CER-N). AF urgent 19.3.93
93.401	Octroi d'aides financières destinées à promouvoir l'emploi dans le secteur de la construction de logements (CER-N). AF urgent 19.3.93
89.243	CDG. Constitution d'une commission (Commission 89.006). LF 13.12.91 und 8.10.93
92.416	Contributions de solidarité dans l'agriculture (CER-S). LF 8.10.93 (refusé en votation fédérale 25.6.95)
93.442	Contributions aux groupes politiques (Bureau CN). AF 17.12.93
93.430	Procédure relative aux initiatives des cantons(CIP-E). LF 17.6.94
94.410	Aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. (CER-N). AF urgent 17.6.94
94.419	10e révision de l'AVS. Prorogation de l'AF (Comm. 90.021). AF 7.10.94
91.425	Assurer l'avenir des gens du voyage suisses (CSSS-N). LF 7.10.94
94.429	Règlement du Conseil national. Modification (Bureau CN). RCN 3.2.95
92.418	Forme du testament olographe (Guinand). AF 23.6.95
94.411	Prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH (CSSS-N). AF 23.6.95
94.430	Examen des rapports par le conseil. Modification de la loi sur les rapports entre les conseils (Bureau CN). LF 23.6.95
90.266	Maintien du secret. Haute surveillance du Parlement (Commission CN 90.022). LF 6.10.95
95.415	Règlement du Conseil national. Modification (Bureau CN) RCN 6.10.95
95.416	Règlement de commissions. Abrogation (Bureau CN) AF 5.10.95
95.409	Interventions personnelles. Développement et réponse par écrit (CIP-CE).RCE 6.10.95

b) Classées ou rejetées après examen materiel ("2 e phase") **16**

Dont:

Acceptées entièrement ou partiellement dans le cadre d'un autre projet	10
Classées sans suite ou rejetées	6

c) Rejetées (refus de donner suite en prodédure de préavis) **87**

Dont:

Transmission d'un postulat visant un objectif analogue	12
Transmission d'une motion visant un objectif analogue	1

d) Retirées (au stade du préavis) **73**

Dont:

objectif entièrement ou partiellement atteint dans le cadre d'un autre projet	29

Résumé

Objectif atteint (entièrement ou partiellement)	76
Objecif non atteint	134

3. Auteurs des 190 initiatives parlementaire déposées

Auteur	Conseil national	Conseil des Etats	Total	Nombre Iv.pa. par membre du Conseil
Commissions	17	6	23	
R	21	3	24	0,39
C	15	4	19	0,35
S	51	3	54	1,17
V	9	2	11	0,37
G	15		15	1,07
L	8		8	0,61
U	7	1	8	0,80
F	6		6	0,75
D	10	2	12	1,50
non inscrits	10		10	3,33
Total (sans commissions)	152	15	167	0,68

ANHANG - ANNEXE F

Ausgaben des Parlamentes
Dépenses du Parlement

(Gemäss Staatsrechnung, Ziffer 101, Angaben in Tausend Franken
Selon Compte d'Etat, chiff. 101, indications en milliers de francs)

Jahr Année	Gesamtausgaben Dépenses totales	NR/SR CN/CE 1*	Fraktionen Groupes	Parlamentsdienste Services du Parlement		
				2*	Bezüge / Retributions	
					3*	4*
1970	**3 005**	**2 895**	**-**	**-**	**-**	**-**
1975	**6 989**	**6 105**	**560**	**-**	**-**	**-**
1980	**11 556**	**6 878**	**552**	**42**	**2 538**	**1 013**
1985	**17 159**	**10 741**	**931**	**45**	**3 650**	**978**
1986	**16 994**	**10 333**	**914**	**44,8**	**3 740**	**1 031**
1987	**17 222**	**10 356**	**901**	**44,7**	**3 742**	**989**
1988	**19 759**	**11 987**	**943**	**44,7**	**4 049**	**1 120**
1989	**23 642**	**14 384**	**993**	**54,5**	**4 791**	**1 314**
1990	**27 393**	**15 241**	**1 743**	**66,4**	**5 958**	**1 697**
1991	**32 857**	**15 743**	**2 510**	**83,3**	**8 167**	**1943**
1992	**36 883**	**18 727**	**2 637**	**98,6**	**10 316**	**2 384**
1993	**35 864**	**16 947**	**2 655**	**104,8**	**11 108**	**2 021**
1994	**36 295**	**16 415**	**3 074**	**115,2**	**12 762**	**1 173**

1* Jahresvergütung an die Mitglieder des Nationalrates, Sitzungen des Nationalrates, Kommissionssitzungen des Nationalrates und des Ständerates.
(Die Jahresvergütungen für die Mitglieder des Ständerates und für die Sitzungen des Ständerates werden von den Kantonen bezahlt.)
Indemnité annuelle aux membres du Conseil national, séances du Conseil national, séances des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats. (Les indemnités annuelles des membres du Conseil des Etats ainsi que les séances du Conseil des Etats sont payées par les cantons.)

2* Personalbestand / Effectif du personnel

3* Etatstellen / Places autorisées

4* Sessionspersonal und Hilfskräfte
Personnel engagé pour les sessions et Auxiliaires

5* Das Personal der Parlamentsdienste war im Budget der Bundeskanzlei enthalten.
Le personnel des Services du Parlement figurait au budget de la Ch ancellerie fédérale.

Nicht in diesen Gesamtausgaben inbegriffen sind verschiedene weitere Ausgaben, die in Globalrubriken figurieren (Drucksachen, Informatik, Bauten usw.).
Das Total aller Ausgaben für die Legislative beträgt gemäss der Tabelle "Ausgaben nach Aufgabengebieten" (Staatsrechnung 1994, S.214):

Dans ces dépenses ne sont pas comprises différentes dépenses qui figurent dans des crédits globaux (Imprimés, matériel informatique, constructions etc.)
Le total des dépenses du législatif se monte, selon le tableau "Dépenses par groupes de tâches 1960 - 1995" (Compte d'Etat 1994, p.214) à:

1970	4 655		1991	44 941
1975	9 671		1992	51 815
1980	17 525		1993	56 834
1985	23 128		1994	54 709
1990	37 764			

Beiträge an die Fraktionen
Contributions allouées aux groupes

Jahr Année	**Grundbeitrag Montant de base**	**Beitrag pro Fraktionsmitglied Montant fixe par député**	**Total**
1988	**20'000**	**3'600**	**1,0 Mio**
1990	**50'000**	**9'000**	**2,5 Mio**
1994	**58'000**	**10'500**	**3,1 Mio.**

Parlamentarierentschädigungen - Indemnités parlementaires

Jahr	Jahres-entschädigung	Taggeld	Mahlzeiten-entschädigung	Übernachtungs-entschädigung	Vorsorge-entschädigung	Index Lebenskosten
Année	Indemnité annuelle	Indemnité journalière	Indemnité de repas	Indemnité de nuitée	Contribution au titre de prévoyance	Indice du coût de la vie
1968	3000	70	-	30		100
1972	10'000	150	40	40		118
1981	15'000	230	60	60		177
1983	16'500	250	70	70		199
1988	30'000[1]	250	70	120	2'500	220
1990	30'000[1]	300	85	130	2'500	236
1995	"	"	"	"	"	278

[1] Fr. 18'000.- Entgelt für allgemeine Unkosten und Inkonvenienzen
Dédommagement pour frais généraux et pour inconvénients subis

Fr. 12'000.- Entgelt für Vorbereitungsarbeiten
Dédommagement pour la préparation de travaux parlementaires

ANHANG - ANNEXE G

Votations fédérales 1991 - 1995

Type de votation: O = Référendum obligatoire / Obligatorisches Referendum
Abstimmungsart: F = Référendum facultatif / Fakultatives Referendum
I = Initiative

Date	**Objets-No.**	**Objets**	**Type**	**Relation Ou**
19.02.92	88.014 (Message du 24.02.88)	Initiative "assurance-maladie" *Votations dans les Conseils du 23.03.90*	I	772'995 : 1 *CN* *C*
	89.010 (Message du 30.01.89)	Limitation de l'expérimentation animale *Votations dans les Conseils du 22.03.91*	I	864'898 : 1 *CN* *C*
17.05.92	91.035 (Message du 15.05.91)	Institutions de Bretton Woods. Adhésion *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	923'685 : *CN 1* *C*
	91.035 (Message du 15.05.91)	Institutions de Bretton Woods. Loi *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	929'929 : *CN 1* *C*
	87.036 (Message du 29.04.87)	Loi sur la protection des eaux *Votations dans les Conseils du 24.01.91*	F	1'151'706 : *CN* *C*
	87.036 (Message du 29.04.87)	"Pour la sauvegarde de nos eaux" *Votations dans les Conseils du 06.10.89*	I	644'083 : 1 *CN* *C*

17.05.92	89.067 (Message du 18.09.89)	Génétique et procréation assistée *Votations dans les Conseils du 21.06.91*	O	1'271'052 : *CN* *C*
	91.408 (Rapport du 20.03.91)	Service civil pour les objecteurs de conscience *Votations dans les Conseils du 13.12.91*	O	1'442'263 : *CN* *C*
	85.047 (Message du 26.06.85)	Code pénal. Intégrité sexuelle *Votations dans les Conseils du 21.06.91*	F	1'255'604 : *CN* *C*
27.09.92	90.040 (Message du 23.05.90)	NLFA (Transit alpin) *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	1'305'914 : *CN* *C*
	90.228	Loi sur les rapports entre les conseils *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	1'097'185 : *CN* *C*
	90.228	Loi sur les indemnités parlementaires *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	542'768 : 1 *CN* *C*
	90.228	Loi sur les coûts d'infrastructure *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	590'484 : 1 *CN* *C*
	91.426	Loi sur les droits de timbre *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	1'230'579 : *CN* *C*
	88.066 (Message du 19.10.88)	Loi sur les droit foncier rural *Votations dans les Conseils du 04.10.91*	F	1'058'317 : *CN* *C*
06.12.92	92.052 (Message du 18.05.92)	Espace économique européen (EEE) *Votations dans les Conseils du 09.10.92*	O	1'762'872 : 1 *CN* *C*

07.03.93	92.038 (Message du 25.03.92)	Droits d'entrée sur les carburants *Votations dans les Conseils du 09.10.92*	F	1'259'373 : 1 *CN* *C*
	92.038 (Message du 25.03.92)	Maison de jeu *Votations dans les Conseils du 09.10.92*	O	1'665'247 : *CN* *C*
	92.032 (Message du 16.03.92)	Abolition de l'expérimentation animale *Votations dans les Conseils du 18.12.92*	I	634'758 : 1 *CN* *C*
06.06.93	91.051 (Message du 11.09.91)	Initiative contre les places d'armes *Votations dans les Conseils du 28.08.92*	I	1'124'893 : 1 *CN* *C*
	92.080 (Message du 28.10.92)	Initiative contre les avions de combat *Votations dans les Conseils du 19.03.93*	I	1'074'661 : 1 *CN* *C*
26.09.93	91.406	Contre l'usage abusive des armes *Votations dans les Conseils du 19.03.93*	O	1'539'782 : *CN* *C*
	93.009 (Message du 27.01.94)	Changement de canton du Laufonnais *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'188'941 : *CN* *C*
	92.050 (Message du 20.05.92)	Jour de la fête nationale férié (initiative du 1er août) *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	I	1'492'285 : *CN* *C*
	92.067 (Message du 19.08.92)	Mesures assurance-maladie *Votations dans les Conseils du 09.10.92*	F	1'416'209 : *CN* *C*
	93.010 (Message du 27.01.93)	Mesures assurance-chômage *Votations dans les Conseils du 19.03.93*	F	1'225'069 : *CN* *C*

28.11.93	91.079 (Message du 18.12.91)	TVA (6,2 %) *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'347'400 : *CN* *C*
	91.079 (Message du 18.12.91)	TVA (6,5 %) *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'163'887 : *CN* *C*
	91.079 (Message du 18.12.91)	TVA (1 % pour l'AVS) *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'285'782 : *CN* *C*
	91.079 (Message du 18.12.91)	Impôts de consommation spéciaux *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'212'002 : *CN* *C*
	92.031 (Message du 09.03.92)	Publicité en faveur de l'alcool *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	I	516'054 : 1 *CN* *C*
	92.031 (Message du 09.03.92)	Publicité en faveur du tabac *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	I	521'433 : 1 *CN* *C*
20.02.94	92.012 (Message du 27.11.92)	Vignette autoroutière *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'259'609 : *CN* *C*
	92.012 (Message du 27.11.92)	Redevances forfaitaire sur le trafic des poids lourds *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'324'242 : *CN* *C*
	92.012 (Message du 27.11.92)	Redevances forfaitaire sur le trafic des poids lourds liée aux prestations *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'221'630 : *CN* *C*
	92.016 (Message du 12.02.92)	Initiative des Alpes *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	I	954'491 : *CN* *C*

20.02.94	91.076 (Message du 20.11.91)	Loi sur la navigation aérienne. Révision *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	F	1'081'844 : *CN* *C*
12.06.94	91.073 (Message du 06.11.91)	Encouragement de la culture *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	O	1'059'025 : 1 *CN* *C*
	92.079 (Message du 28.10.92)	Naturalisation *Votations dans les Conseils du 17.12.93*	O	1'114'153 : *CN* *C*
	92.041 (Message du 24.08.92)	Maintien de la paix (Casques bleus) *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	F	899'626 : 1 *CN* *C*
25.09.94	93.078 (Message du 04.10.93)	Suppression de la réduction du prix du blé *Votations dans les Conseils du 18.03.94*	O	1'288'647 : *CN* *C*
	92.029 (Message du 02.03.92)	Interdiction de la discrimination raciale *Votations dans les Conseils du 18.06.93*	F	1'132'662 : *CN* *C*
04.12.94	91.071 (Message du 06.11.91)	Loi sur l'assurance-maladie *Votations dans les Conseils du 18.03.94*	F	1'021'175 : *CN* *C*
	91.071 (Message du 06.11.91)	"Pour une saine assurance-maladie" *Votations dans les Conseils du 18.12.92*	I	460'674 : 1 *CN* *C*
	93.128 (Message du 22.12.93)	Droit des étrangers. Mesures de contrainte *Votations dans les Conseils du 18.03.94*	F	1'435'040 : *CN* *C*
12.03.95	92.070 (Message du 19.08.92)	Article constitutionnel sur l'agriculture *Votations dans les Conseils du 07.10.94*	O	836'215 : *CN* *C*

12.03.95	93.039 (Message du 21.04.93)	Arrêté sur l'économie laitière 1988. Modification *Votations dans les Conseils du 18.03.94*	F	620'918 : 1 *CN* *C*
	92.416 (Bericht du 27.05.92)	Modification de la loi sur l'agriculture *Votations dans les Conseils du 08.10.93*	F	569'950 : 1 *CN* *C*
	93.078 (Message du 04.10.93)	Frein aux dépenses *Votations dans les Conseils du 07.10.94*	O	1'390'831 : *CN* *C*
25.06.95	90.021 (Message du 05.03.90)	10e révision de l'AVS *Votations dans les Conseils du 07.10.94*	F	1'109'790 : *CN* *C*
	93.042 (Message du 05.05.93)	Pour l'extension de l'AVS et de l'AI. Initiative *Votations dans les Conseils du 07.10.94*	I	501'285 : 1 *CN* *C*
	94.032 (Message du 23.03.94)	Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger *Votations dans les Conseils du 07.10.94*	F	834'603 : *CN* *C*

ANHANG - ANNEXE H

Veröffentlichte Berichte der Geschäftsprüfungskommissionen
Rapports publiés par les Commissions de Gestion

91.077	Bericht der GPK-N über das **Leitbild der GPK** vom 18. November 1991 (Amtl. Bull. N 1992, S. 239 ff)
	Lignes directrices de la Commission de gestion du Conseil national. Rapport du 18 novembre 1991 (Bulletin officiel CN 1992, p. 239)
91.207	Bericht der GPK-N über die **Petition "PRO EMPFA"** vom 21. Mai 1991

92.036	Bericht der Geschäftsprüfungskommissionen über die Inspektionen und die Aufsichtseingaben im Jahr 1991 vom 10. April 1992 (BBl Band III, 468)
	Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales concernant les inspections et les requêtes en 1991 du 10 avril 1992 (FF III, 462)
92.042	Bericht der GPK-S über das **Leitbild der Geschäftsprüfungskommissionen** vom 10. April 1992
	Rapport de la CdG-E concernant les lignes directrices du 10 avril 1992
zu 91.002	Bericht der GPK-S über die **Stellenplafonierung** vom 25. Mai 1992 (Amt. Bull S 1992 III, 433 ff)
	Rapport de la CdG-E: **Plafonnement des effectifs** du 25 mai 1992 (BO E 1992 III, 433)
-	Bericht und Kurzfassung der GPK-N über die Evaluation **BUWAL** vom 18. Mai 1992
	Rapport de la CdG-N concernant l'évaluation de l' **OFEFP** du 18 mai 1992
zu 92.024	Bericht der GPK-N: **Hinweise zur Asylpraxis** vom 19. Mai 1992 (Amt. Bull N 1992 III, 1169 ff)
	Rapport du CdG-N: **Indications concernant la pratique du droit sur l'asile** du 19 mai 1992 (BO N 1992 III, 1169)

92.081 **Leitbild der Geschäftsprüfungsdelegation**
vom 12. August 1992 (BBl 1993 II, 297 ff)

Lignes directrices de la Délégation des Commissions de gestion
du 12 août 1992 (FF 1993 II, 285)

93.005 Aufgabe und Struktur des **Paul Scherrer Institutes (PSI)**
vom 23. November 1993 (BBl 1993 I, 1463 ff)

Tâches et structures de **l'Institut Paul Scherrer (IPS)**
du 23 novembre 1993 (FF 1993 I, 1361)

93.033 **Bericht der Geschäftsprüfungskommissionen über die Inspektionen und Aufsichtseingaben im Jahre 1992**
vom 6. April 1993

Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales con cernant les inspections et les requêtes en 1992
du 6 avril 1993

93.082 Bericht der GPK-S: **Tierschutz**
vom 5. November 1993

Rapport d'inspection de la CdG-E : **Difficultés d'application dans la protection des animaux**
du 5 novembre 1993

- Bericht der Arbeitsgruppe **Planung und Raumbewirtschaftung in der allgemeinen Bundesverwaltung**
vom 5. und 16. November 1993

- Bericht der GPK-N: **EFFI-Qm-BV**
vom 15. November 1993 (BBl 1994 I, 438 ff)
Stellungnahme des Bundesrates vom 29.6.1994

Rapport du CdG-N: **EFFI-QM-BV**
du 15 novembre 1993 (FF 1994 I, 439)
Avis du Conseil fédéral du 29.6.1994

1994 Bericht der GPK-N: **Vollzugskonzept im Flüchtlingsbereich**
vom 5. Mai 1994 (BBl 1994 V, 477 ff)
Stellungnahme des Bundesrates vom 26.9.1994
(BBl 1994 V, 520 ff)

Rapport de la CdG-N: **Inspection relative à la mise en oeuvre de la politique dans le domaine des réfugiés**
du 5 mai 1994 (FF 1994 V, 461)
Avis du Conseil fédéral du 26.9.1994 (FF1994 V, 508)

-	Bericht der GPK-N: **Kohärenz staatlicher Aktivitäten: das Beispiel des Vollzugs der Luftreinhaltepolitik** vom 5. Mai 1994 (BBl 1994 V, 835 ff) Stellungnahme des Bundesrates vom 22.2.95 Rapport de la CdG-N: **La cohérence des activités étatiques: l'exemple de la mise en oeuvre de la politique de protection de l'air** du 5 mai 1994 (FF 1994 V, 816) Avis du Conseil fédéral du 22.2.95
-	Bericht der GPK-N: **Evaluation der regionalpolitischen Koordination von Bundespolitiken** vom 5. Mai 1994 (BBl 1994 V, 774 ff) Rapport de la CdG-N: **Evaluation de la coordination des politiques de la Confédération ayant des effets régionaux** du 5 mai 1994 (FF 1994 V, 758)
94.026	**Bericht der Geschäftsprüfungskommissionen an die eidg. Räte über ihre Abklärungen im Jahre 1993** vom 12.4.1994 **Rapport des Commissions de gestion aux Chambres fédérales sur les questions examinées en 1993** du 12.4.1994
-	**Delegation** **Délégation** - Leitbild der Geschäftsprüfungsdelegation (BBl 1993 II, 297 ff) - Lignes directrices de la Délégation des Commissions de gestion (FF 1993 II, 285) - Interpretation der Staatsschutzweisungen (BBl 1993 II, 304 ff) - Interprétation des directives sur la protection de l'Etat (FF 1993 II, 292) - Der Pilotenaustausch mit Südafrika (BBl 1994 I, 100 ff) - Echanges de pilotes avec l'Afrique du Sud (FF 1994 I, 89)
94.412	Parlamentarische Initiative der GPK. **Erhöhung der Zahl der Bundesrichter** vom 24. Mai. 1994 (BBl 1994 III, 1240 ff) Stellungnahme des Bundesrates vom 24.8.1994 Initiative parlementaire de la CdG. **Augmentation du nombre des juges fédéraux** du 24 mai 1994 (FF 1994 III, 1221) Avis du Conseil fédéral du 24.8.1994

1995

Bericht der GPK-S auf der Grundlage einer Evaluation der Parlamentarischen Verwaltungskontrollstelle: **Die ausserparlamentarische Gesetzgebung im Rahmen der beruflichen Vorsorge**
vom 7. April 1995 (BBl 1995 IV, 1239)
Stellungnahme des Bundesrates vom 2. Oktober 1995 (BBl 1995 IV, 1288)

Rapport de laCdG-E établi sur la base d'une évaluation de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration: **La législation extra-parlementaire en matière de prevoyance professionnelle**
du 7 avril 1995 (FF 1995 IV, 1207)
Avis du Conseil fédéral du 2 octobre 1995 (FF 1995 IV, 1257)

Inspektionsbericht der GPK-N und S: **Rolle und Funktion der Generalsekretariate**
vom 22. Mai 1995 (BBl 1995 IV, 1136)
Stellungnahme des Bundesrates vom 18.Oktober 1995 (BBl 1995 IV, 1166)

Rapport d'inspection des CdG-N et E: **Rôle et fonction des secrétariats généraux des départements**
du 22 mai 1995 (FF 1995 IV, 1101)
Avis du Conseil fédéral du 18 octobre 1995 (FF 1995 IV, 1135)

95.028

Bericht an die eidg. Räte über die Tätigkeit der Geschäftsprüfungskommissionen im Jahre 1994
vom 8. und 23. Mai 1995

Rapport adressé aux Chambres fédérales concernant l'activité des commissions de gestion en 1994
du 8 et 23 mai 1995

95.029

Leitbild der Geschäftsprüfungskommissionen vom 20. Januar und 7. April 1995

Lignes directrices du 20 janvier et du 7 avril 1995

Inspektionsbericht der GPK-S über die **Planung und Ausarbeitung des Konzeptes BAHN 2000 (Periode 1983-1987)**
vom 25. September 1995

Rapport de la CdG-E concernant la **planification et l'élaboration du projet RAIL 2000 (période 1983 -1987)**
du 25 septembre 1995

Bericht der GPK-N auf der Grundlage einer Evaluation der Parlamentarischen Verwaltungskontrollstelle: **Informationsauftrag und Erhebungsmethode der Eidgenössischen Volkszählung**
21. November 1995

Rapport der la CdG-N sur la base d'une évaluation de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration: **Mandat d''information et méthode d'enquête du recensement fédéral de la population**
du 21 novembre 1995

Bericht der GPK-N über ihre Inspektion: **Osteuropahilfe**
vom 21. November 1995

Rapport de la CdG-N sur son inspection: **Aide à l'Europe de l'Est**

du 21 novembre 1995

Bericht der GPK-S betreffend **Beiträge an Organisationen der privaten Invalidenhilfe** (+ Schlussbericht PVK vom 20.10.95)
vom 9. November 1995

Rapport de la CdG-S concernant **l'allocation d'aides financières aux associations d'aide aux invalides**
du 9 novemvre 1995

Bericht der GPK-N über die **Aufsicht des Bundesrates, des EVED und der Bundesverwaltung im Zusammenhang mit der Verwirklichung des Konzeptes Bahn 2000**
vom 20. Januar 1995

Rapport de la CdG-N concernant la **surveillance exercée par le Conseil fédéral, le DFTCE ete l'administration en relation avec la réalisation du projet Rail 2000**
du 20 janvier 1995

Bericht der Vertikalen Sektion 3 zuhanden der GPK-S: **Denkmalpflege**
vom 6. November 1995

Rapport de la section verticale 3 à l'attention de la CdG-E concernant la **conservation des monuments historiques**
du 6 novembre 1995

ANHANG - ANNEXE H

Berichte der Parlamentarischen Verwaltungskontrolle
Rapports de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration

L'Organe parlementaire de contrôle de l'administration soutient les commissions de gestion des Chambres fédérales. Dans le cadre de la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration, sa mission principale est de réaliser des évaluations au sujet

- des interactions entre le Parlement et le Gouvernement, y compris son administration
- de la mise en oeuvre de programmes administratifs
- du rendement et de l'efficacité de l'organisation, ainsi que des moyens engagés
- des effets des activités étatiques sur la société.

L'Organe parlementaire de contrôle de l'administration travaille exclusivement sur mandat des commissions de gestion. En règle générale, ses rapports sont publiés. Ils peuvent être obtenus gratuitement auprès de la **Centrale de documentation de l'Assemblée fédérale, Palais fédéral, CH-3003 Berne/Suisse.**

Ont déjà paru:

- **Evaluation EFFI-QM-BV.** Mesures interdépartementales visant à accroître l'efficacité dans l'administration fédérale. Examen de la définition des tâches et de la mise en oeuvre des mesures jusqu'en janvier 1991. **Rapport final.** Berne, 1993 *(en allemand avec résumé en français).*

- **Evaluation de la coordination des politiques de la Confédération ayant des effets régionaux. Rapport final.** Berne, 1994 *(en allemand avec résumé en français).*

- **Evaluation de la législation extra-parlementaire en matière de prévoyance professionnelle:** respect de la volonté parlementaire, adaptation à la pratique, nature juridique des prises de position officielles. **Rapport de travail.** Berne, 1994 *(en français avec résumé en allemand).*

- **Evaluation des subventions allouées aux associations centrales de l'aide privée aux invalides (article 74 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité). Rapport de travail** . Berne, 1995 *(en allemand avec résumé en français).*

- **Evaluation du recensement fédéral de la population. Rapport de travail.** Berne, 1995 *(en allemand avec résumé en français).*

ANHANG - ANNEXE I

Namentliche Abstimmungen in der 44. Legislaturperiode Votations par appel nominal au cours de la 44e législature			
Jahr **Année**	auf Verlangen par demande	obligatorische obligatoires	Total total
Winter / Hiver 1991	5	—	5
1992	44	—	44
1993	38	—	38
1994*	80	214	294
1995**	50	118	168

***** = Ab Frühjahressession Elektronische Abstimmungsanlage
****** = Ohne Herbstsession

Eine Publikation mit den Resultaten dieser Abstimmungen kann bei der Dokumentationszentrale der Bundesversammlung bezogen werden.

Il est possible d'obtenir une publication avec les résultats de ces votations à la Centrale de documentation de l'Assemblé fédérale.

ANHANG - ANNEXE J

Relations extérieures. 44e législature (1991 -1995)

- **Visites de délégations suisses à l'étranger**

1992: Afrique du Sud
France
Pays-Bas

1993: Roumanie
Irlande

1994: Hongrie
Israël

- **Visites de délégations étrangères en Suisse**

1992: Pologne
Irlande

1993: Finlande

1994: Chine
Conférence internationale des femmes présidentes de parlement

1995: VI^{e} Conférence interparlementaire EUREKA

- **Visites de personnalités en Suisse**

1992: M. Li Peng, Premier ministre de la Chine
M. Egon Klepsch, président du Parlement européen

1993: M. Shimon Peres, ministre des Affaires étrangères d'Israël
M. Carlos Menem, président de l'Argentine
M. Michael Gorbatchov, ancien président de l'Union soviétique

1994: M. Qiao Shi, président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine
M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, France
Mme Violetta Barrios de Chamorro, président du Nicaragua

1995: M. Eduardo Frei Ruiz-Tagle, président du Chili

Abréviations

CN	Conseil national
CE	Conseil des Etats

Groupes

A	Groupe du Parti de la liberté
C	Groupe démocrate-chrétien
D	Groupe des Démocrates suisses et de la Ligue des Tessinois
G	Groupe écologiste
L	Groupe libéral
R	Groupe radical-démocratique
S	Groupe socialiste
U	Groupe de l'Alliance des indépendants et du Parti évangélique populaire
V	Groupe de l'Union démocratique du centre

Commissions permanentes

CAJ	Commission des affaires juridiques
CCP	Commission des constructions publiques
CdF	Commission des finances
CdG	Commission de gestion
CEATE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie
CER	Commission de l'économie et des redevances
CIP	Commission des institutions politiques
CPE	Commission de politique extérieure
CPS	Commission de la politique de sécurité
CSEC	Commission de la science, de l'éducation et de la culture
CSSS	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
CTT	Commission des transports et des télécommunications

Publications

BO	Bulletin officiel
FF	Feuille fédérale
RO	Recueil officiel du droit fédéral
BBl	Bundesblatt